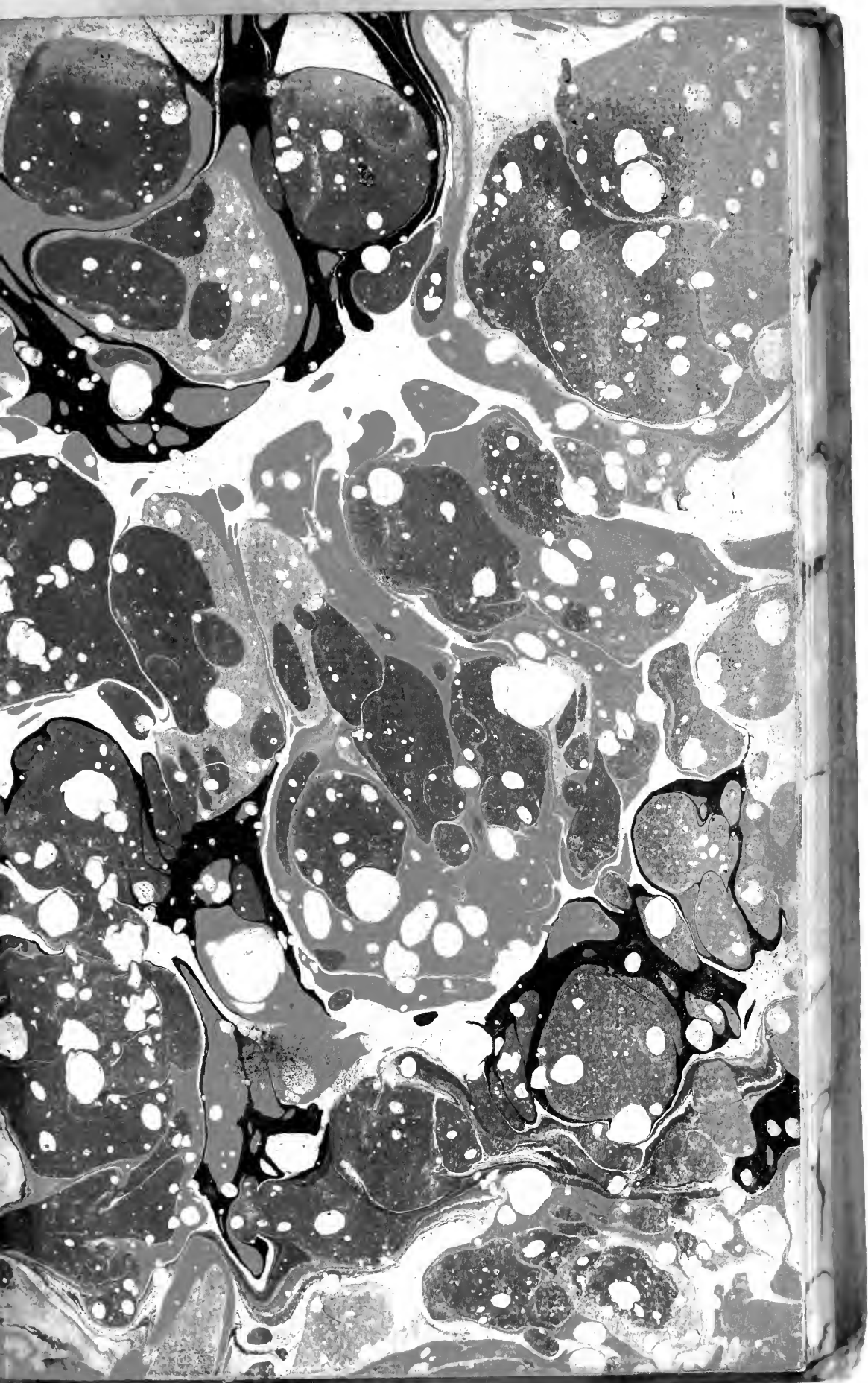
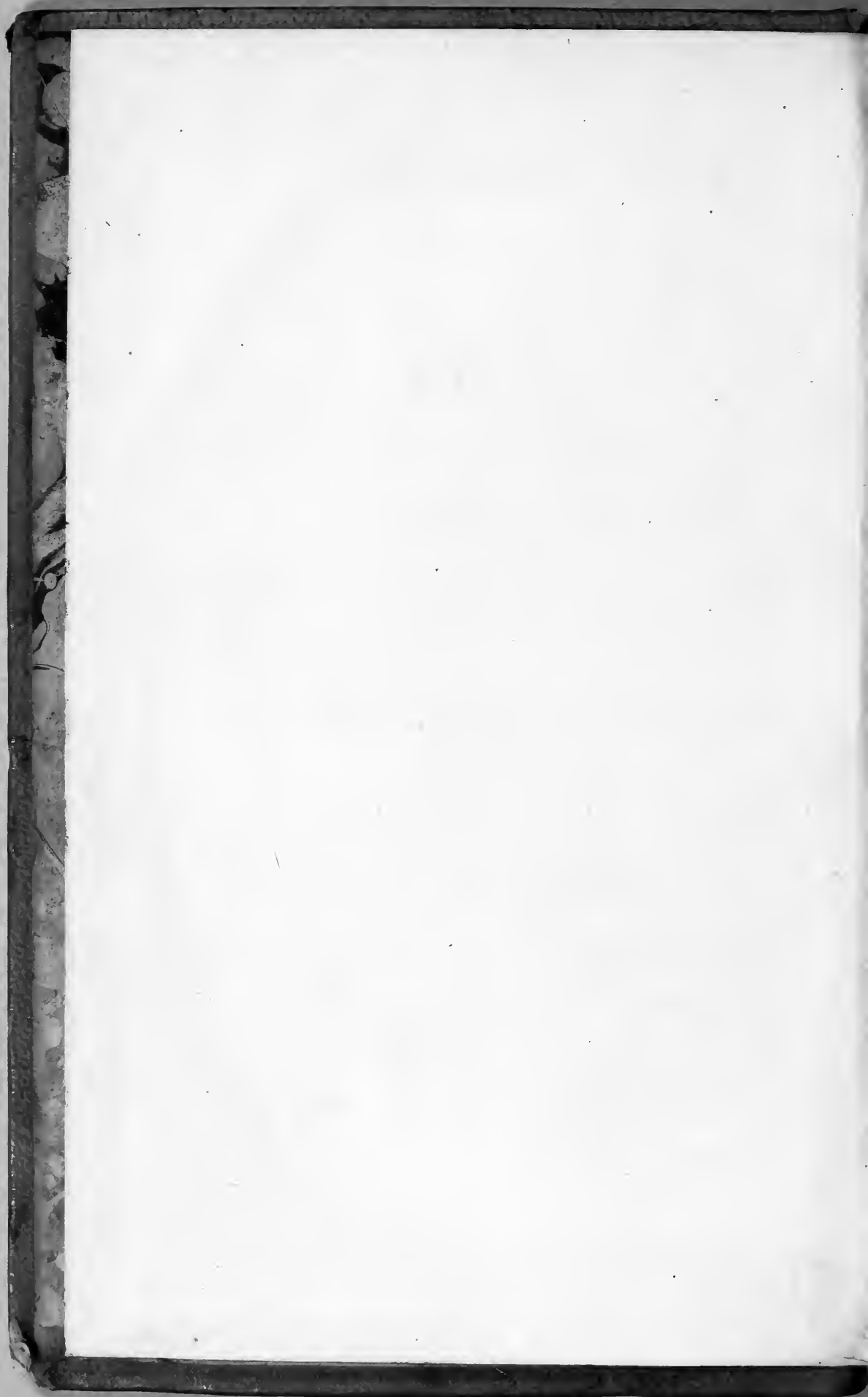


John Carter Brown.





R A P P O R T
S U R L E S T R O U B L E S
D E S A I N T - D O M I N G U E .



R A P P O R T
S U R L E S T R O U B L E S
D E S A I N T - D O M I N G U E ,

*FAIT au nom de la Commission des Colonies,
des Comités de Salut Public, de Législation
et de Marine, réunis,*

P A R J. P H. G A R R A N ,

D É P U T É par le département du Loiret.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

*Quis nescit primam historiae legem ne quid falsi
dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat,
ne qua suspicio gratiae sit in scribendo, ne qua
simultatis. (CICER. de Orat. lib. 2.)*

T O M E I I I ,

Distribué au Corps législatif en Nivose an VII.

A P A R I S ,
D E L ' I M P R I M E R I E N A T I O N A L E ,
A N V I I D E L A R É P U B L I Q U E ,

Après ce que j'ai vu en Cochinchine, je ne puis douter que *des cultivateurs libres*, à qui on auroit partagé sans réserve les terres de l'Amérique, *ne leur eussent fait rapporter le double du produit que tirent les esclaves.*

Qu'a donc gagné l'Europe policée, l'Europe si éclairée sur les droits de l'humanité, en autorisant par ses décrets les outrages journaliers faits à la nature humaine dans nos colonies, en permettant d'y avilir les hommes au point de les regarder absolument comme des bêtes de charge? *La loi de l'esclavage a été aussi contraire à ses intérêts qu'à la loi naturelle et à son honneur.*

La liberté et la propriété sont les fondemens de l'abondance et de la bonne agriculture. Je ne l'ai vue florissante que dans les pays où ces deux droits de l'homme étoient bien établis.

La terre, qui multiplie ses dons avec une espèce de prodigalité sous des cultivateurs libres, semble se dessécher, même par la sueur des esclaves. Ainsi l'a voulu l'auteur de la nature, qui a créé l'homme libre, et qui lui a abandonné la terre, avec ordre que chacun cultivât sa possession à la sueur de son front, mais *avec liberté.* (*Voyage d'un Philosophe, ou Observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique, par POIVRE, intendant à l'Isle de France.*)

CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

S U R

LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE

TROISIÈME PARTIE.

*DE l'administration de Polverel et Sontonaux, et de
l'affranchissement général des Noirs.*

EN arrivant à la dernière époque des troubles de Saint-Domingue, il seroit impossible au narrateur, découragé par le spectacle continu de tant de désastres, d'en suivre jusqu'au bout la pénible description, si la certitude de voir fermée la plus grande plaie qu'ait reçue l'humanité, n'étoit pas sans cesse devant ses yeux, pour le soutenir au milieu des scènes de sang et de trahison qui lui restent à parcourir. A peine la tardive reconnaissance des droits des hommes de couleur par la métropole commençoit-elle à tarir l'une des principales sources des maux de la colonie, que les deux factions qui la déchiroient crurent voir, dans la révolution qui fonda la République, le moyen de réaliser à Saint-Domingue leurs vœux cou-

Introduction

Rap. de Garran-Coulon, Tome III.

A

JOHN CARTER BROWN.

pables pour la restauration de l'ancien régime ou l'établissement de l'indépendance. Tour-à-tour comprimées dans leurs nombreux complots par la fermeté des nouveaux commissaires civils, elles se réunirent pour appeler dans la colonie les ennemis extérieurs, et leurs manœuvres criminelles contre la France ne se bornèrent pas au territoire de Saint-Domingue. Tandis que les réfugiés des deux factions, en dénigrant dans les Etats-Unis tout ce qui tenoit à la révolution française, contribuoient plus que les émigrés d'Europe, à éloigner de nous nos alliés naturels, les commissaires de l'assemblée coloniale dans la métropole, et leurs affidés, prenant alternativement les couleurs de tous les partis, lançoient au tribunal révolutionnaire, pour y être dévorés, les plus illustres amis de la liberté, et presque tous ceux qui, dans les affaires relatives aux colonies, n'avoient pas constamment servi les vues des assemblées coloniales et des quatre-vingt-cinq. Les nouveaux commissaires civils ne pouvoient pas manquer d'être destinés au même sort. Les émissaires de l'assemblée coloniale surprirent contre eux, à la Convention Nationale, un décret d'accusation, dans le temps où, cédant à la voix impérieuse de la nécessité, d'accord enfin ici avec la justice naturelle, ils prenoient sur eux de prononcer l'affranchissement de tous les esclaves pour conserver Saint-Domingue à la mère-patrie, au milieu de la lutte à mort qu'ils eurent à soutenir contre les deux factions coalisées. Mais tandis que la Convention arrachoit à la colonie, par l'exécution de ce terrible décret, les auteurs de cette mesure généreuse; elle avoit en quelque sorte préjugé leur absolution en proclamant, d'une manière plus solennelle, aux yeux du monde entier la liberté générale des noirs. Et telle a été son invariable conviction de la justice de cette loi, si supérieure aux petits calculs

une fausse politique, qu'elle l'a constamment maintenue malgré les efforts que les accusateurs, trop long-temps coutés des commissaires civils, n'ont cessé de faire auprès d'elle, pour y porter atteinte au sein des orages qui ont plus d'une fois plié la Convention nationale dans des sens opposés. Les débats qui ont eu lieu entre les accusateurs et les accusés ont déjà commencé à jeter du jour sur ce chaos d'allégations mensongères, par lesquelles on a voulu sans cesse tromper la mère-patrie sur le véritable état de Saint-Domingue depuis la révolution. Ce rapport a pour objet d'achever de l'éclairer, et l'on n'est pas sans quelque espoir d'y réussir, s'il suffit pour cela d'avoir apporté le plus grand soin à l'examen des renseignemens très-multipliés qu'on a eus sous les yeux.



CHAPITRE PREMIER,

OU PRÉLIMINAIRE.

DE la loi du 4 avril 1792, et de ses effets immédiats à Saint-Domingue.

§. I.
Etat de la France au commencement de l'assemblée législative.

DURANT l'époque que l'on vient de parcourir dans la précédente partie, il s'étoit passé en France des changemens importans, qui en présageoient de plus considérables encore pour la métropole et les colonies. Des nuages, qui s'étoient rapidement épaisés dans les derniers temps de l'Assemblée constituante, avoient terni l'éclat que tant de travaux glorieux avoient répandus sur sa mémorable session. Elle avoit persisté, même après l'évasion du roi, à vouloir concilier la conservation de la monarchie avec les principes d'une liberté fondée sur la théorie de l'égalité de droits, dans un pays où la plus antique possession du pouvoir arbitraire, les artificieuses circonventions des deux premiers ordres de l'état et des privilégiés sans nombre qui marchaient sur leurs pas, toutes les institutions primitives et les préjugés de l'opinion avoient tellement lié l'idée du gouvernement absolu à celle de la royauté, qu'on y pouvoit moins encore que dans d'autres états croire aux théories purement hypothétiques qu'on a imaginées pour les séparer. Et comme si l'on n'eût dû avoir aucune inquiétude sur la consolidation d'un pareil amalgame cette assemblée n'avoit pris aucune des précautions nécessaires pour prévenir la dissolution du corps politique : elle n'avoit point présenté la constitution à l'acceptation du peuple po

lequel elle étoit faite. Cédant au souffle méprisable des intrigues qui succédèrent aux violens orages dont elle avoit si honorablement triomphé, elle abandonna les règles de la prudence la plus ordinaire, en laissant à une nouvelle représentation nationale le soin de mettre en activité un régime si récemment établi, et d'en protéger la foible enfance contre les convulsions produites par le ferment de la révolution.

Le gouvernement de l'Etat, qui seul avoit été conservé sous son ancienne dénomination et sous la même forme à bien des égards, n'étoit guères plus propre à maintenir la nouvelle constitution. Le chef héréditaire qui en tenoit encore les rênes, avoit perdu toute considération par son extrême foiblesse, par sa méprisable duplicité, par l'arrestation humiliante qu'il avoit essayée à Varennes, et par l'espèce de compromis qui en avoit été la suite. Les républicains, qui n'avoient jusqu'alors manifesté leurs vues qu'avec une sorte de retenue, s'étoient fortement enhardis en voyant leur nombre se grossir considérablement. Beaucoup d'amis de la liberté, que la crainte d'une secousse trop violente avoit précédemment empêchés de se prononcer pour le gouvernement populaire, n'avoient plus déguisé leur vœu à cette époque. Leur coalition naissante avoit pour elle l'opinion des hommes les plus éclairés de la nation et de l'Europe entière. Elle s'étoit même en quelque sorte de celle du parti qui, dit-on, ne voyoit plus de possibilité pour raffermir le trône que dans un changement de dynastie. Ces principes fermentoient sur-tout dans les sociétés populaires, qui avoient déjà établi une sorte de démocratie irrégulière dans presque toutes les parties de la France et parmi les jeunes gens, pour qui tout ce qui est grand et généreux doit nécessairement avoir des attrait, lors même que la con-

quête en est difficile , et dans qui le sentiment de leur force rend presque nuls les dangers des révolutions.

Toutefois , le besoin de gouvernement et la crainte de l'anarchie sont si naturels à la majorité des hommes dans l'état social , le respect pour les engagements contractés au nom du peuple s'imprime si facilement dans ceux qu'il appelle à le représenter , tant qu'ils ne sont pas égarés par des suggestions perfides , ou par des exemples antérieurs , que le plus grand nombre des députés à la législature y entra avec le desir sincère de maintenir la constitution dont le dépôt leur avoit été confié , si le gouvernement lui-même vouloit s'y conformer. Mais plus jaloux de recouvrer les usurpations qu'il venoit de perdre que de conserver les prérogatives qui lui avoient été laissées , le roi ne s'entoura dans son palais que des ennemis de la constitution par laquelle il régnoit encore. Il ne correspondit plus au-dehors qu'avec eux ; il en salaria les destructeurs des fonds de la liste civile ; il la mina dans tous les détails de l'exécution , par les mesures les plus artificieusement combinées , tandis qu'il professoit le plus grand respect pour elle dans les actes ostensibles du gouvernement. Bientôt les amis les plus sincères de cette constitution même , qui en chérissoient sur-tout les principes de liberté , se virent réduits à l'alternative de souffrir qu'elle fût remplacée par l'ancien régime , ou de chercher une garantie plus digne de ces principes dans une constitution véritablement populaire.

§ II.
Opinions
opposées sur
la loi du 29
septembre
1791.

A côté de la constitution de 1791 on avoit placé la loi du 28 septembre sur l'organisation des colonies , qui avoit été présentée comme elle à l'acceptation du roi. Les intrigues des ennemis de la liberté l'avoient arrachée à l'Assemblée constituante dans sa vieillesse , après avoir empêché , contre le vœu

national même, l'exécution du décret vraiment constitutionnel du 15 mai (1), qui auroit pu sauver Saint-Domingue, en prévenant l'insurrection des hommes de couleur, et par contre-coup celle des noirs, si on l'eût fait exécuter dès qu'il avoit été rendu. Cette loi du 28 septembre fut un des premiers germes de division parmi les membres de l'Assemblée législative. Quelques amis de la constitution qui venoit d'être donnée à la France, ceux aussi qui feignoient pour elle de l'attachement, afin de ramener le pouvoir arbitraire en arrêtant l'essor de la liberté, soutenoient qu'elle étoit placée au-delà des limites du pouvoir législatif, comme la constitution elle-même. Ces derniers desiroient d'avoir au moins dans les colonies un pouvoir indépendant de la représentation nationale, et la distinction des diverses classes d'hommes libres. La plupart des grands planteurs, qui étoient restés en France; les membres du club Massiac, et quelques députés même de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante, qui prétendoient encore représenter la colonie, depuis la séparation de cette assemblée (2); des négocians enfin de quelques villes maritimes, que tous ces colons avoient sçu mettre dans leur parti, professoient la même opinion, à laquelle ils donnoient une grande influence, en la propageant par les journaux et des pamphlets nombreux qu'ils envoyoit dans tout l'empire. L'opinion contraire avoit pour elle les zélateurs les plus ardens de la liberté, qui étoient

1 Voyez dans la seconde partie les six premiers paragraphes du chapitre IV.

2 Voyez l'adresse de Gouy-d'Arsy au roi, divers autres écrits de lui et de ses collègues, et la lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du janvier 1792. Extrait des registres de l'Assemblée coloniale du 7 janvier; Moniteur de Saint-Domingue, du 10 janvier.

répandus en si grand nombre dans toutes les parties de l'état ; beaucoup de ceux-là même qui vouloient sincèrement le maintien de la constitution de 1791 , et qui pensoient qu'elle ne pouvoit que perdre par cet alliage de la loi du 28 septembre ; le club des amis des noirs , qui voyoit dans cette loi la destruction de toute espérance pour l'amélioration de l'affreux régime colonial ; le petit nombre d'hommes de couleur qui se trouvoient alors en France ; enfin presque toutes les sociétés populaires , qui jouissoient du plus grand crédit , parce que les excès révolutionnaires n'en avoient point alors terni le patriotisme ; leur surveillance inquiète avoit facilement vu qu'on ne vouloit porter atteinte à l'égalité des droits dans les colonies , que pour parvenir un jour au même but dans la métropole.

§. III.
Effet des premières nouvelles de l'insurrection des nègres.

Telle étoit la disposition des esprits en France , quand on y reçut , par la voie de l'Angleterre , les premières nouvelles de l'insurrection des nègres , qui avoit éclaté dans le Nord au mois d'août 1791. Leur réalité fut d'abord contestée par beaucoup de personnes qui croyoient y voir un manège de quelques colons pour faire appuyer , par l'envoi de grandes forces à Saint-Domingue , la loi du 28 septembre , et pour empêcher que l'Assemblée législative ne songeât à la révoquer. On a fait depuis de cette incrédulité un sujet de reproche pour les amis des noirs et les hommes de couleur. Ils avoient feint , dit-on , de ne pas croire à l'insurrection , pour suspendre l'envoi des secours de la mère-patrie aux blancs de Saint-Domingue. Mais si l'on se rappelle l'embargo général que l'assemblée coloniale avoit mis à cette époque , malgré les réclamations du commerce français , et les autres précautions qu'elle prit pour cacher cet événement à la métropole , jusqu'à ce

qu'elle eût su le résultat de ses démarches auprès des gouvernemens étrangers, et particulièrement auprès de celui de la Jamaïque (1), on verra que c'est sur cette assemblée et ses agens seuls que doit porter toute la gravité du reproche. La métropole ne devoit pas supposer que la colonie eût gardé ce coupable silence envers elle. Il y avoit tant de sincérité dans l'opinion de ceux qui soutenoient que la nouvelle de l'insurrection étoit controuvée, qu'on la retrouve dans une lettre confidentielle de Julien Raimond à des hommes de couleur, qui fut depuis interceptée par l'assemblée coloniale (2).

Bientôt les détails contenus dans une multitude de lettres qu'on reçut par l'Angleterre, et celle que Blanchelande avoit écrite au ministre de la marine par la même voie, sans consulter l'assemblée coloniale, ne laissèrent plus de doute. Il n'y eut d'abord qu'un vœu dans l'Assemblée nationale pour voter provisoirement des secours considérables aux victimes de ces désastres (3).

Il n'en fut pas ainsi lorsqu'il fut question de rechercher les causes des désastres pour y porter remède. Les correspondans de l'assemblée coloniale, qui étoient en grand nombre dans la

1 Voyez le chapitre III de la seconde partie, §. 28 et suivans.

2 Lettre dudit Raimond à ses frères les hommes de couleur, du 21 octobre 1791; rapport sur ledit Raimond, par Garran, pag. 21 et 22; voyez aussi le discours de Brissot sur un projet de décret relatif à la révolte des noirs, du 30 octobre 1791.

3 Décret du 11 novembre 1791. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 16 novembre. Adresse des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 2 décembre. Lettre du président de l'Assemblée Nationale, Vaublanc, à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 23 novembre.

métropole, les attribuèrent au club des amis des noirs, aux émissaires qu'il avoit, disoient-ils, envoyés à Saint-Domingue et aux hommes de couleur, auxquels ils reprochoient les efforts qu'ils avoient faits pour obtenir la plénitude de l'état politique (1). Le club des amis des noirs, de son côté, et presque tous ceux qui avoient embrassé les principes de notre révolution, soutenoient que l'insurrection des noirs n'avoit eu d'autre cause que l'anarchie introduite à Saint-Domingue par les dissensions des blancs et par leur refus de reconnoître l'égalité politique des hommes de couleur. Ils l'attribuoient particulièrement à l'inexécution du décret du 15 mai, et aux manœuvres qui avoient amené sa révocation par la loi du 28 septembre. Ils invoquoient le témoignage d'une multitude de planteurs ou de négocians bien connus pour partager les préjugés coloniaux, qui tous étoient d'accord pour regarder comme un malheur cette révocation et la publication de la loi du 28 septembre (2).

§. IV.
Effet de celles
de l'insurrec-
tion des hom-
mes de cou-
leur.

Les nouvelles qu'on reçut, peu de temps après, de l'insurrection des hommes de couleur dans la province de l'Ouest, fournirent de nouvelles armes aux uns et aux autres. Les défenseurs de l'assemblée coloniale s'en prévalurent pour attribuer au décret du 15 mai tous les maux de la colonie ; ils

1 Adresse au roi, et discours à Sa Majesté par les colons français de Saint-Domingue réunis à Paris. Adresse aux Français contre la société des amis des noirs, par Dutrone. Observations sur l'affaire des Colonies, etc.

2 Discours de Brissot sur les causes des troubles de Saint-Domingue, du premier décembre 1791. Second discours du même, du 3 décembre. Opinion sur les mesures provisoires relatives aux Colonies, par Garran. Voyez aussi dans les journaux la motion de Guadet, du 2 décembre.

insistèrent pour laisser à cette assemblée le droit de statuer sur l'état politique des hommes de couleur (1). Ceux qui étoient d'une opinion contraire rejetèrent les mêmes événemens sur l'inexécution de cette loi et de celle du mois de mars 1790. Ils mirent en opposition avec les principes généreux et patriotiques qui faisoient la base des concordats, l'éloignement de l'assemblée coloniale pour la mère-patrie, ses arrêts contre ceux qui en arrivoient, les notions qu'on avoit déjà sur quelques-uns de ses actes d'indépendance ou de contre-révolution, et son recours exclusif aux puissances étrangères. Ils conclurent des adhésions multipliées qui avoient été faites aux concordats, que le vœu du plus grand nombre des colons blancs étoit pour la révocation de la loi du 28 septembre. Ils demandèrent la ratification des concordats dès la fin de 1791, afin qu'on n'employât pas contre les hommes de couleur les secours militaires qu'on avoit votés pour la colonie. Guadet en fit la motion expresse, en déclarant que l'Assemblée nationale seroit responsable de tout le sang qui seroit versé, si elle tarδοit plus long-temps à se prononcer sur cette question (2).

1 Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, par Tarbé, du 10 décembre 1791. Second rapport du même, du 10 janvier 1792. Opinion de Ducastel dans l'affaire des colonies, du 7 décembre 1791. Sur les troubles des colonies, par Dumorier.

2 Adresse de Dumorier à l'Assemblée Nationale, contre la motion faite par Guadet, relative à l'état politique des gens de couleur. Rapport de Tarbé, seconde partie, du 10 janvier 1792, p. 24. Opinion sur les mesures provisoires relatives aux colonies, par Garran, du 7 décembre 1791. Opinion de Ducos sur l'exécution provisoire du concordat. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 22 mars 1792.

§. V.

Manœuvres
des commis-
saires de l'as-
semblée colo-
niale.

C'est peu de temps après ces premières nouvelles qu'on vit arriver en France les premiers commissaires de l'assemblée coloniale. Fidèles à l'exemple que leur avoient donné les 85, ils se liguèrent avec le parti contre-révolutionnaire qui commençoit à se former dans l'Assemblée législative, et ils ne contribuèrent pas peu à en augmenter la force par les divisions qu'ils semèrent dans cette Assemblée. On a nié, dans plusieurs pamphlets et dans les débats, que ces commissaires eussent eu des liaisons avec le club Massiac ; mais les registres du club, et la correspondance même des commissaires de l'assemblée coloniale, repoussent cette assertion mensongère. On y voit que la première démarche de ces commissaires fut d'aller au club Massiac, avec ceux de la municipalité de Saint-Malo qui les avoient accompagnés à Paris ; qu'en le remerciant des efforts qu'il avoit faits pour la cause commune, ils l'assurèrent *de l'attachement de la colonie* ; qu'ils concertèrent avec lui leurs principales mesures, et qu'ils réunirent dans cette intention les commissaires de ce club avec les députés extraordinaires du commerce ; enfin qu'ils combinèrent avec eux tous des adresses à l'Assemblée nationale pour l'empêcher de rien statuer sur l'état des hommes de couleur, en lui persuadant que l'assemblée coloniale étoit prête à prononcer en leur faveur (1). Les papiers publics de la colonie les plus dévoués au côté Ouest contenoient alors le plus grand

1 Procès-verbaux du club Massiac, des 20 et 21 novembre 1791, etc. Autre des commissaires réunis avec les députés extraordinaires du commerce, des mois de novembre et décembre. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 16 novembre. Lettre de ladite assemblée auxdits commissaires, du 12 novembre.

éloge du club Massiac, et des adresses inciviques qu'il avoit présentées au roi, et c'est presque à la même époque que l'assemblée coloniale faisoit imprimer et répandre avec la plus grande profusion son procès-verbal contre les commissaires civils Mirbeck, Roume et Saint-Léger (1).

Tel étoit la flexibilité de leur caractère, que ces mandataires d'une assemblée si prodigieusement révolutionnaire à Saint-Domingue, étoient à Paris les plus humbles *sujets* du monarque français. Ils en prenoient le titre, comme cette assemblée elle-même et les démagogues du Port-au-Prince, dans les adresses qu'ils lui présentoient officiellement (2); et tandis qu'ils luttoient de tous leurs efforts contre le vœu national exprimé par l'Assemblée législative; tandis qu'ils ne cessoient de la déprimer dans leur correspondance, dans le temps même où elle votoit les secours les plus généreux pour Saint-Domingue (3), ils prodiguoient les protestations du plus affectueux dévouement au roi et à sa famille. Ils recueilloient précieusement, pour les adresser à la colonie, les moindres témoignages d'intérêt que la reine et lui daignoient leur accorder du haut de leur trône (4), tout en mettant les plus grandes lenteurs à l'ex-

1 Moniteur de Saint-Domingue des 1, 7, 17 et 18 janvier 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 12 novembre 1791. Voyez aussi ci-dessus le chapitre IV, §. 4, et le chapitre V, §. 22 de la seconde partie.

2 Lettre de l'assemblée coloniale au roi, du 13 septembre 1791. Voyez aussi la lettre du roi à nos bons et amés sujets les colons des îles *Sous-le-Vent*. Adresse de la garde nationale du Port-au-Prince au roi, du 19 juin 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 258 et 260.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 janvier, 14, 26 et 28 février, 20 mars, etc. 1792.

4 Adresse de l'assemblée coloniale au roi, du 19 février 1792. Adresse de ses commissaires au même, et discours à leurs majestés par les colons de

pédation des secours décrétés par l'Assemblée nationale, sans doute pour appeler aussi la contre-révolution par le mécontentement général dans cette partie de l'empire français (1). Ils firent enfin voter des remerciemens au gouvernement anglais, pour se laver du reproche d'y avoir cherché un appui pour leurs projets d'indépendance (2).

§. VI.

Leurs Productions au comité colonial.

Ces commissaires avoient reçu de l'assemblée coloniale 25,000 liv. en traites sur France, pour les employer en frais d'impression. Ils en firent usage pour égarer la métropole sur les véritables causes des malheurs de Saint-Domingue, en dénigrant la révolution et ses plus sincères amis, qui presque tous s'étoient prononcés pour la cause des hommes de couleur (3). Comme ces fonds n'étoient pas acquittés assez promptement par les voies ordinaires, ils s'adressèrent au ministre, au banquier de la cour et à l'intendant de la liste civile pour en obtenir l'avance, et cette demande fut accueillie avec bienveillance (4). Ils parvinrent même, par leurs obsessions et

Saint-Domingue, du 2 novembre 1791. Voyez aussi l'adresse au roi et discours à S. M. par les colons français de Saint-Domingue, réunis à Paris, du 2 décembre

1 Lettre de Mirbeck au ministre de la marine, Bertrand, pag. 7.

2 Décret du novembre 1791.

3 Lettres du comité de correspondance de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 31 décembre 1791, et 11 avril 1792. Arrêté de ladite assemblée du 8 février 1792. Procès-verbal du club Massiac, du 26 novembre 1791. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 15 décembre.

(4) Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à Laborde, cote CC. 14 de leur inventaire; autre à Laporte, du ; autre au ministre de la marine, du 20 avril 1792.

leurs publications , à mettre les membres du comité colonial dans leur parti , ou à les effrayer , en leur faisant craindre l'indépendance de la colonie , si la loi du 28 septembre n'étoit pas maintenue. Tandis que dans des adresses officielles ils assureroient l'Assemblée nationale du plus entier dévouement , et qu'ils y repoussent , comme des calomnies abominables , les projets de révolte et d'indépendance (1) qu'on avoit si justement reprochés aux assemblées de la colonie , eux et les autres agens de leur parti produisoient au comité colonial les lettres les plus alarmantes , souvent fabriquées en France , pour prouver que la scission de la colonie seroit inévitable si l'on touchoit à son régime intérieur , en reconnoissant les droits des hommes de couleur. On y dépeignoit avec les plus vives couleurs les preuves d'aversion pour la métropole , et les projets d'indépendance qui s'étoient manifestés à la nouvelle du décret du 15 mai et à celle de l'insurrection des nègres. On y rappeloit la séance du 4 septembre , où Blanchelande « avoit prononcé le nom de *notre digne monarque* , » *les larmes aux yeux* , mais où il ne fut jamais question » *de l'Assemblée nationale , de la nation et de l'état* ». On y rappeloit que le commerce avoit inutilement alors présenté

(1) Lettres de l'Assemblée coloniale à l'Assemblée Nationale , du 13 septembre 1791. Adresse de la même à la même , du 30 novembre. Pétition des commissaires de l'Assemblée coloniale , faite à l'Assemblée Nationale le 3 novembre. Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale à ladite assemblée , des 16 novembre 1791 , 20 janvier , 14 et 26 février 1792. Discours de Roustan à l'Assemblée Nationale , du 3 décembre 1791. Rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue , seconde partie. Voyez aussi l'extrait des registres de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue , du 17 novembre 1791 , imprimé à Paris.

des adresses à l'assemblée coloniale , pour la levée de l'em-
bargo , *l'intention des colons n'étant pas que l'Assemblée
nationale apprît par eux ce qui arrivoit* (1). On y disoit
nettement : « Mieux vaudroit pour les blancs renoncer à tous
» droits politiques et *laisser subsister l'ancien régime* , qui
» ne donneroit pas aux compagnies de mulâtres et nègres
» libres des officiers de leur couleur... « On y ajoutoit que
» le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue ne pouvoit
» venir que *de la guérison en France de notre maladie poli-
» tique* » ; que les maux y étoient si grands que le malade
périsoit ou guériroit infailliblement (2). On y annonçoit en-
core , dès le commencement , qu'on se dispoit dans la ville
du Cap à *fouler aux pieds la cocarde nationale* , sans savoir
si l'on prendroit *la blanche ou la noire* ; qu'il y avoit eu des
voix pour arborer immédiatement le pavillon anglais (3) ; que ,
d'après le décret du 15 mai , « on paroissoit résolu à récla-
» mer plutôt *la protection de quelque autre puissance* , que
» de se soumettre à ce décret (4) ». Enfin un colon annon-
çoit à Larchevesque-Thibaud un *secours de quinze mille An-
glais* , et il finissoit ainsi sa lettre : « Je suis aussi bon Fran-
» çais que qui que ce soit au monde , et *je suis attaché* »

1 Lettre écrite du Cap à Lambert aîné, négociant de Bordeaux, des 2
août et 10 septembre 1791.

2 Lettre des Fouache frères, du 24 décembre 1791.

3 Autre à Imbert, Américain, chevalier de Saint-Louis, rue Chaba-
nais, n°. 42. Autre, de Fr. Seur de Bordeaux, à Bourcel, rue Cha-
banais, n°. 8, à Paris.

4 Copie d'une lettre de Prévost, ordonnateur à Bordeaux, certifiée par
Thevenard, du 20 août 1791.

» la mère-patrie par les liens du sang, de l'amitié, de la
 » reconnaissance ; mais plutôt que de voir ma fortune , acquise
 » honorablement , devenir la proie de brigands qu'une autre
 » réunion de brigands séante à Paris excite , je préfère
 » mille fois de venir aux Anglais. . . La scission avec la mère-
 » patrie ne m'empêchera pas de payer à tous ceux à qui
 » je dois , et bien vite , après le retour de l'ordre ; mais
 » tout le monde pense-t-il comme moi (1) ! »

On se gardoit bien néanmoins de donner de la publicité à ces lettres , qui attestoient plus encore l'incivisme du parti qui les écrivait , que les dangers réels de ce système d'indépendance. On se contentoit de les montrer confidentiellement aux membres influençans du côté droit de l'Assemblée nationale , et quand on imprimoit des lettres de la colonie , pour dénigrer les amis des noirs , on ne manquoit pas d'y supprimer les passages propres à éclairer la Métropole sur les principes de ceux qui les avoient écrites. C'est ainsi qu'en imprimant une lettre d'un colon , nommé Tausias , que l'on croit membre de l'assemblée coloniale , et en la faisant afficher à Paris , parce qu'elle contenoit de fortes imputations contre les amis des noirs , on supprima , au milieu de la lettre , cette phrase remarquable de la copie déposée au comité colonial : « Cette colonie autrefois si
 » brillante , et aujourd'hui à moitié ruinée , inspirera encore un
 » certain intérêt à quelque puissance , qui nous prêtera des se-
 » cours et nous prendra sous sa protection (2) ». Dans les rapports même qui furent faits à l'Assemblée nationale par le

6. VII.
 Pamphlets,
 adresses et
 sollicitations

1 Lettre de Lalaune à L'archevêque-Thibaud , à Paris , du 5 septembre 1791.

2 Lettre de Tausias à madame Camusat , du premier septembre 1791.

comité colonial, on nia fortement, contre toute vérité, que l'assemblée coloniale et la ville du Cap eussent abjuré la cocarde nationale et pris des couleurs étrangères, ou qu'on y eût en rien témoigné le vœu de l'indépendance (1). On produisit les actes ostensibles, par lesquels l'assemblée coloniale, avant de connaître la loi du 28 septembre, avoit annoncé des dispositions favorables pour les hommes de couleur; mais on laissa presque entièrement ignorer combien elle avoit changé d'opinion depuis la réception de cette loi (2).

Les défenseurs de la loi du 28 septembre ne se bornèrent pas à ce manège. Ils envoyèrent une adresse de l'assemblée coloniale aux quatre-vingt-trois départemens, et, conformément à ses instructions, ils réclamèrent l'appui de la commune de Paris, et des principaux négocians de ces villes de commerce, que les assemblées de la colonie ne cessoient de vexer par leurs arrêtés, et d'outrager par leurs déclamations. Ils répandirent partout les pamphlets les plus mensongers pour égayer l'opinion publique sur la situation des colonies et les causes de ces troubles; le ministre de la marine, Bertrand de Molleville, et le club Massiac, avec lequel ils se concertoient toujours, les secondoient par des publications semblables (3). On y rejetoit

1 Rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue, du 10 janvier 1792, seconde partie, pag. 20 et 21. Réplique de Tarbé à J. P. Brissot, page 12.

2 *Ibid.* Voyez aussi la lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 16 novembre et 6 décembre 1791. Adresse des mêmes à l'Assemblée Nationale, des 2 et 3 décembre.

3 Procès-verbaux des séances des députés extraordinaires du commerce, et desdits commissaires, du 25 novembre 1791. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792. Discours du

tous les maux de Saint-Domingue sur les décrets rendus en faveur des hommes de couleur. On attribuoit leur insurrection, et celle des esclaves même, à de prétendus émissaires des amis des noirs. On y assuroit que des blancs d'Europe étoient à la tête des armées des nègres, et dirigeoient tous leurs mouvemens, tandis que ces allégations étoient démenties par les aveux même de l'assemblée coloniale (1).

Ces manœuvres eurent un succès momentané. Les municipalités de Nantes et de Saint-Malo avoient témoigné aux commissaires de l'assemblée coloniale le plus vif intérêt à leur arrivée. Les négocians de quelques ports de mer envoyèrent à l'Assemblée nationale et au roi des adresses en faveur de la loi du 28 septembre, pleines de déclamations virulentes contre le club des amis des noirs (2).

ministre de la marine (Bertrand de Molleville) à l'Assemblée nationale, du 19 novembre 1791. Observations du même sur les discours prononcés par Genonné et Brissot dans la séance du 23 mars. Sur les troubles des colonies, par Dumorier. Adresse aux Français contre la société des amis des noirs, par Dutrone. Réponse à l'article Variétés ou lettre de Dupont (de Nemours). Observations sur l'affaire des colonies, etc. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 16 décembre 1792. L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue aux 83 départemens de la France, aux places de commerce et aux manufactures de la métropole.

1 Arrêté de l'assemblée coloniale du 10 février 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 12 novembre 1791. Autre, desdits commissaires à ladite assemblée, des 17 novembre et 10 décembre 1791, 8 et 20 mars 1792. Voyez aussi, Sur les troubles des colonies, par Dumorier; et une multitude d'autres pamphlets.

2 Adresses à l'Assemblée nationale, des négocians de la Rochelle et de Bordeaux, dans le Moniteur de Saint-Domingue, des 22 et 24 janvier, et

9. VIII.
Mesures di-
latoires.

L'opinion de la Métropole étoit néanmoins si décidément prononcée en faveur des hommes de couleur, la sagesse et la modération qu'ils avoient mises dans les premiers actes de leur insurrection y ajoutoient un si grand poids, que ceux même qui ne vouloient pas de la révocation de la loi du 28 septembre, ne contestèrent point la justice intrinsèque de la réclamation des hommes de couleur. Mais ils soutinrent que l'Assemblée nationale n'avoit pas le droit de prononcer sur cette loi, et qu'elle devoit s'en rapporter à l'assemblée coloniale sur le sort des hommes de couleur; ils se prévalurent du vœu exprimé dans les provinces de l'Ouest et du Sud en faveur des concordats, pour en conclure que l'assemblée coloniale ne pourroit se refuser à reconnoître leurs droits; ils invoquèrent, dans les mêmes vues, quelques arrêtés de cette assemblée qui annonçoient des dispositions favorables pour eux, et particulièrement celui du 5 novembre 1791, par lequel elle déclaroit qu'elle ne s'opposeroit pas à l'exécution du décret du 15 mai, dès qu'il seroit officiellement envoyé dans la colonie (1).

premier février 1792. Autres de ceux de Nantes et de Marseille. Autre de ceux du Havre, et lettre des mêmes au roi, du 30 octobre. Autre des habitans de Nantes à l'Assemblée nationale et au roi, du 10 novembre. Autres de Saint-Malo, dans le Moniteur de Saint-Domingue, des 24 janvier et 5 mars 1792. Autre des citoyens actifs de la ville de Rouen, présentée par Tarbé. Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 26 février et 20 mars 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 22 janvier. Voyez sur-tout la lettre du club des amis de la Constitution de Bordeaux aux sociétés affiliées, du 4 décembre 1791.

1 Discours de Ducastel dans l'affaire des colonies, du 7 décembre 1791. Opinion de Dumas sur les troubles de Saint-Domingue, et les secours à y apporter, du 22 mars 1792. Discours sur la colonie de Saint-Domingue par Viennot-Vaublanc, du 24 mars.

Une seule difficulté balança quelque temps les suffrages. La loi du 28 septembre avoit été déclarée *constitutionnelle* pour les colonies ; elle avoit été acceptée comme telle par le roi , au lieu d'être simplement sanctionnée par lui : l'Assemblée législative pouvoit-elle y porter atteinte ? La question fut discutée avec beaucoup de solennité dans l'Assemblée nationale. A cette formule constitutionnelle , on opposa les principes de la déclaration des droits , tels qu'ils avoient été proclamés par l'Assemblée constituante , pour servir de base à la constitution française ; on opposa les déclarations les plus explicites , faites par cette Assemblée elle-même dans divers actes qui en étoient émanés , et particulièrement celle qui se trouvoit dans le décret du 29 mai 1791 , où elle disoit , en parlant du décret du 28 mars , récongnitif des droits des hommes de couleur , « *qu'il ne dépendoit pas d'elle de se refuser à rendre ce décret du 28 mars ; qu'il ne dépendoit pas d'elle d'en restreindre le sens , en portant atteinte aux droits essentiels des citoyens ; qu'elle ne pouvoit accorder à une partie de l'empire la faculté d'exclure des droits de citoyens actifs , des hommes à qui des lois constitutionnelles assurent ces droits dans l'empire entier ; que les droits des citoyens sont antérieurs à la société ; qu'ils lui servent de base ; que l'Assemblée nationale n'a pû que les reconnoître et les déclarer ; qu'elle est dans l'heureuse impuissance de les enfreindre* ». On fit observer que la rétractation de ces décrets n'avoit point été prononcée par l'article de la constitution française qui portoit que les colonies n'étoient pas comprises dans ses dispositions ; que cet article étoit au contraire une réserve tacite des lois antérieurement rendues pour les colonies ; que l'Assemblée constituante , qui n'y avoit pas dérogé textuellement dans la loi du 28 sep-

§. IX.
Discussion
solemnelle à
l'Assemblée
Nationale.

tembre, n'avoit pu y déroger indirectement par cette loi, non-seulement parce qu'elle avoit déclaré le 3 septembre, que la constitution étoit terminée, et qu'elle ne pouvoit y rien changer; mais aussi parce qu'il n'avoit pas dépendu d'elle d'assujettir les représentans, que le peuple avoit déjà nommés pour la défense des lois constitutionnelles alors existantes, à se soumettre à de nouveaux liens de cette espèce; qu'après l'acceptation du roi lui-même, on n'avoit pu non plus lui faire encourir la déchéance par le refus de l'acceptation d'une pareille loi; qu'on n'avoit exigé ni des représentans du peuple, ni de lui, la promesse d'observer cette prétendue loi constitutionnelle, comme on l'avoit fait pour la constitution française; qu'on n'avoit pas même fixé le temps ni le mode de la révision de ce décret, ce qui est une condition nécessaire pour toutes les lois constitutionnelles, par cela même que la législature du pays ne doit pas pouvoir y porter atteinte; qu'enfin un décret vicieux sous tant de rapports manquoit encore du caractère le plus essentiel aux lois constitutionnelles, qui est l'acquiescement du peuple pour lequel elles sont faites, puisqu'il avoit été prescrit d'avance par les concordats passés entre les blancs et les hommes de couleur dans la plus grande partie de Saint-Domingue, et que les premières tentatives, faites pour le mettre à exécution, avoient excité de nouveaux soulèvemens dans toute la colonie (1).

1 Opinion de Garran sur les causes et les remèdes des désastres des colonies, du 29 février 1792. Premier projet de décret non sujet à la sanction, à la suite de ladite opinion, pag. 39 et suivantes. Opinions de Guadet et Gensonné sur les colonies, des 22 et 23 mars.

Il étoit impossible que des raisons si fortes ne l'emportassent pas sur cette imprudente dénomination de *loi constitutionnelle*, dans un temps où la constitution même de 1791 perdoit de jour en jour de sa première considération par le peu de bonne foi que le gouvernement mettoit dans son exécution.

Embarras
du parti con-
traire aux
hommes de
couleur.

La conduite même de ceux qui partageoient les préjugés coloniaux devenoit de plus en plus incertaine et timide. Les députés extraordinaires du commerce avoient rompu leurs conférences avec eux (1); plusieurs des villes de commerce qui s'étoient prononcées pour le maintien de la loi du 28 septembre, condamnoient la lenteur de l'assemblée coloniale à statuer sur le sort des hommes de couleur, depuis que la décision lui en avoit été abandonnée. Les commissaires civils, tous les marchands qui arrivoient de la colonie, faisoient les mêmes plaintes. Elles se retrouvoient dans la plupart des lettres qu'on en recevoit (2).

Il en existe plusieurs de cette espèce dans les archives du comité colonial ou dans les papiers du club Massiac (3). On

1 Procès-verbaux des séances des députés extraordinaires du commerce, etc. avec les commissaires de l'assemblée coloniale, du 2 décembre 1791. Procès-verbaux du club Messiac, du 27 novembre. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.

2 Compte rendu par Mirbeck, page 11. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 23 février 1792. Autre de Roume au même, des 29 mars, et 4 avril 1792; Moniteur de Saint-Domingue, des 15 janvier, 25 février, 16, 24 et 25 mars. Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 10 et 31 mai 1792. Voyez aussi les pièces justificatives du rapport de Tarbé, et, ci-dessus, l'avant-dernière note.

3 Lettre de Mangin d'Oueuce, au député à l'Assemblée nationale Lefrancq, du 15 avril 1792. Lettre de aux commissaires de l'assemblée colo-

lit même dans une lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, qui se gardèrent bien de la communiquer à l'Assemblée nationale : « Le décret du 24 septembre n'a rien » changé à notre situation, *peut-être même eût-il été à désirer » que ce décret pût être suspendu. Vous en aurez la preuve » dans les pièces ci-jointes (1) »*. Ces mêmes nouvelles, en apprenant l'adhésion de tant de paroisses aux concordats et aux traités de paix faits avec les hommes de couleur, annonçoient aussi que presque par-tout leur cause étoit embrassée par les pompons blancs et le parti opposé aux quatre-vingt-cinq, qui avoit toujours favorisé le rétablissement de l'ancien régime à Saint-Domingue. Le côté droit de l'Assemblée nationale ne pouvoit pas combattre directement ceux qui servoient si bien sa cause à Saint-Domingue. Aussi le comité colonial, qui, suivant la remarque des commissaires de l'Assemblée coloniale, étoit fort mal vu dans l'Assemblée législative (2), ne proposa-t-il guères, par l'organe de Tarbé, que des mesures dilatoires. Il vouloit qu'on se bornât à envoyer des secours à Saint-Domingue sans entrer dans la discussion du fond. Les commissaires de l'Assemblée coloniale suivoient le même plan. On doit se rappeler

niale, datée de Nantes, du 29 mai 1792. Lettre de Barillon aux commissaires de l'Assemblée coloniale, du 10 mai. Extrait d'une lettre datée du Borgne, du 9 novembre 1791. Autre du Port-au-Prince, du 27 octobre. Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale à ladite assemblée, des 15 novembre 1791, 14 et 26 février 1792.

1 Lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires, du 5 novembre 1791. Voyez aussi celle du 12 novembre.

2 Rapport de Tarbé, seconde partie, du 10 janvier 1792. Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 janvier et 20 mars. Opinion de Ducastel, du 7 décembre 1791.

encore de ce mot de leur adresse, qui causa tant de murmures dans l'Assemblée nationale : *Ce sont des secours et non des lois qu'il nous faut.* Enfin, Vaublanc, après avoir défendu la loi du 28 septembre dans un discours très-soigné, finit pourtant par acquiescer en quelque sorte au projet présenté par Gensonné pour assurer aux hommes de couleur l'égalité des droits, en y ajoutant néanmoins des modifications qui en auroient rendu l'exécution impossible (1).

Un premier décret avoit déjà invité le pouvoir exécutif à ne pas employer contre les concordats les secours votés par l'Assemblée nationale (2). Enfin, après divers ajournemens, l'Assemblée nationale rendit le décret suivant à la presque unanimité, le 28 mars 1792 (3) : « L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discordé qui se sont développés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie ;

» Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devoient éclater à la fois dans les deux hémisphères ;

§. XI.

Décret en leur faveur, du 28 mars, ou loi, du 4 avril.

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 janvier, 26 février, 20 et 26 mars et premier avril 1792. Discours de Viennot-Vaublanc sur la colonie de Saint Domingue, du 24 mars. Rapport de Tarbé. Opinion de Ducastel. Discours de Dumas, etc.

2 Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des 7 et 8 décembre 1791. Lettre de la Rivoire aîné à Latapie, du 4 mars 1792.

3 Procès-verbaux de l'Assemblée nationale dudit jour. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.

» Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale reconnoît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; et, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. 1^{er}. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des Iles-du-vent et sous-le-vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

» II. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars.

» III. Il sera nommé par le roi des commissaires civils, au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne.

» IV. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour

accélérer la convocation des assemblées paroissiales, à y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourroient s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées nationales, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

» V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue, et leur continuation, si elle avoit lieu; à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France pour être mis en état d'accusation en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

» VI. Les commissaires civils seront tenus, à cet effet, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront adressés, et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

» VII. L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles.

» VIII. *Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force suffisante, et composée en grande partie de gardes nationales.*

» IX. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur des habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux

qui lient les colonies à la Métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois.

» X. Aussi tôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront passer sans délai au Corps législatif; elles nommeront aussi des représentans, qui se réuniront à l'Assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

» XI. Le comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'Assemblée nationale un projet de loi pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret dans les colonies asiatiques.

» XII. L'Assemblée nationale, desirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la marine une somme de six millions pour y faire parvenir des subsistances et des matériaux de construction, des animaux et des instrumens aratoires.

» XIII. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le recouvrement à la Métropole.

» XIV. Les comités de législation, de commerce et des colonies, réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies.

» XV. Les officiers généraux, administrateurs ou ordonna-

teurs, et les commissaires civils, qui ont été ou seront nommés, pour cette fois seulement, pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des îles-du-vent ou sous-le-vent, particulièrement pour l'exécution du présent décret, *ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies de l'Amérique.*

» XVI. Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

La sanction de ce décret eut lieu le 4 avril, et dès-lors les commissaires de l'assemblée coloniale lui écrivirent qu'ils considéroient leur mission auprès de l'Assemblée nationale comme absolument finie. Ils ne cessèrent pas cependant d'avoir des relations avec le ministre de la marine (1), et par leurs intrigues, ils conservèrent encore une assez grande influence sur les événemens postérieurs, soit en Europe, soit à Saint-Domingue. L'un d'entre eux, Cougnac - Mion, passa immédiatement en Angleterre; et quoique ses collègues aient eu grand soin d'annoncer dans leur correspondance avec l'assemblée coloniale, qu'il y étoit allé sans caractère officiel; quoiqu'on n'ait aucun détail sur les menées criminelles auxquelles il se livra contre la mère-patrie, on ne peut pas se refuser à croire qu'il alla dès-lors concerter avec le gouvernement anglais la trahison qui mit, quelques mois après, une partie de la colonie au pouvoir de la Grande Bretagne, et qui tendoit à lui en assurer la totalité. L'ignorance même où les lettres de ses collègues

§. XII.

Voyage en Angleterre de l'un des commissaires de l'assemblée coloniale.

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 26 mars, 7 et 22 avril 1792. Séance desdits commissaires, des 23 et 25 août.

nous laissent sur le véritable but de son voyage, et la disparition de ses lettres des archives des commissaires de l'assemblée coloniale, qui font plus d'une fois mention de sa correspondance (1), suffiroient pour donner le plus grand poids à ces soupçons de trahison, quand on n'auroit pas une de ses lettres écrite de Londres à l'assemblée coloniale, dans laquelle il excite formellement à la révolte contre la mère-patrie (2).

On ne peut même guère se dispenser de soupçonner que les autres commissaires de l'assemblée coloniale restés en France, & l'assemblée coloniale elle-même, n'étoient pas étrangers au plan de son voyage, quand on fait attention à quelques phrases de deux lettres que ces commissaires écrivirent à cette époque, et à la non insertion, soit dans leurs registres, soit dans leurs minutes, de deux autres lettres qui se rapprochent encore plus de la date de la loi du 4 avril. On lit au bas d'une lettre du 8 avril relative aux approvisionnemens de la colonie : « Ici, lettre à l'assemblée coloniale du 11 avril; ici, du 14 » dit (3). C'est-là tout ce qu'on connoît de ces deux lettres. Peu de jours après ils annonçèrent à un de leurs collègues le changement de résolution de Cougnac-Mion, qui devoit d'abord passer à Saint-Domingue par la Rochelle, changement motivé,

1 Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 7, 14 avril et 13 juillet 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VIII, pag. 271 et 272.

2 Lettre de Cougnac-Mion à l'assemblée coloniale, datée de Londres, du 20 juillet 1792. Voyez ci-dessous le chapitre II, § V.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale, à _____ du 8 avril 1792. Voyez aussi leur lettre à l'assemblée coloniale du 20 mars.

disoient-ils, *par économie et par raison de santé*. Puis ils ajoutoient : « Nous retournerons successivement dans la colonie pour tenir au courant. Vous connoissez les dispositions de l'assemblée coloniale à l'égard de la traite ; elle sera abolie définitivement, et nous craignons que l'affranchissement graduel soit prononcé. *On parle beaucoup de changemens dans le système de l'Europe par rapport au Nouveau-Monde ; mais nous n'en avons aucune certitude, et nous ne pouvons en faire l'objet de nouvelles officielles*. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que les colons n'ont d'autre parti à prendre que de temporiser, et de sauver ce qu'ils pourront de Saint-Domingue pour aller habiter une terre moins malheureuse (1). »

Enfin on lit, dans la lettre de l'un d'entre eux à ses collègues les phrases suivantes, précédées de beaucoup de déclamations sur la loi du 4 avril, et sur les dangers où se trouveroit la colonie après l'arrivée des troupes envoyées par cette loi : « Il faut du courage ; et pour qu'il ne soit pas stérile, il n'y a qu'une unité de volontés et de moyens. Comment l'opérer ? par le concours de tous les individus qui ont intérêt à conserver Saint-Domingue. Tel est le plan que j'ai conçu en arrivant au Cap. Cependant avant de le réaliser, je vous prie, par grace, de vouloir bien d'abord le discuter entre vous et nos six nouveaux collègues ; car il importe qu'une pareille résolution ne soit pas hasardée. Délibérez ensemble sur cet objet ; faites-m'en passer le résultat, et je m'y conformerai. Le bien est dans mon cœur : je voudrois le salut

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à leur collègue Lagourgue, du 17 avril 1792.

» de la colonie : il faut l'opérer , à quelque prix que ce soit... » .
Ils ajoutoient , par post-scriptum : *Je vais écrire à M. Cougnac à Londres* (1).

§. XIII.
Leurs vains
efforts pour
empêcher la
sanction.

Les instructions de l'assemblée coloniale imposoient à ses commissaires le devoir de ne rien porter à l'Assemblée nationale de ce qui pouvoit concerner le régime intérieur de la colonie , et particulièrement l'état des hommes de couleur. De nouvelles instructions , qu'elle leur adressoit dans le temps même où cette question venoit d'être décidée par l'Assemblée nationale , les chargeoient « de réitérer au roi des Français l'hommage du profond respect et l'inviolable attachement des habitans de Saint-Domingue pour sa majesté ; de le supplier » *de maintenir avec toute la force et l'autorité que lui donnoit la constitution* , dont il étoit le gardien suprême , *la loi constitutionnelle pour les colonies françaises du 28 septembre dernier* ; de le supplier , au nom de ses colonies , et autant pour leur conservation que pour l'avantage même de la métropole , de ne jamais souffrir qu'il fût porté la plus légère atteinte à cette loi tutélaire (2). »

Les commissaires de l'assemblée coloniale en France , sans connoître encore ce mandat , y conformèrent fidèlement leur conduite ; ils firent ce qu'ils purent pour que ce décret restât sans exécution. Ils avoient compté d'abord sur un projet ex-

1 Lettre de Chesneau de la Mègrière à ses collègues , écrite de Nantes , rue Dauphine , maison du Chesne , du 29 mai 1792 , cotée FF, n^o. 206 de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale.

2 Instructions de l'assemblée coloniale à ses commissaires auprès de l'Assemblée nationale , du roi , des 83 départemens et des places du commerce de France , du 28 mars 1792 , art. II. Voyez le discours de Th. Millet , dans le Moniteur de Saint-Domingue , du 16 février.

traordinaire, qui pouvoit, disoient-ils, rendre inutile la discussion de cette loi, en envoyant néanmoins dans la colonie toutes les forces qu'elle demandoit, et qui n'est pas autrement expliqué dans leur correspondance (1). Leurs vœux ne furent point accomplis à cet égard; mais fidèles aux instructions que leur avoient données les discussions de l'assemblée coloniale (2), ils appelèrent au roi du vœu national; ils complèrent durant quelque temps qu'il refuseroit sa sanction. Ils étoient soutenus dans cet espoir par le ministre de la marine, Lacoste, dont l'opinion contre les hommes de couleur étoit d'autant plus imposante, qu'avant son ministère il avoit été député du commerce de Saint-Domingue, et intendant de la Martinique (3); mais le surplus du nouveau ministère, dont les patriotes avoient décidé la nomination, l'emporta dans le conseil. On fit sentir au roi le mauvais effet que le refus de sanction pour un décret aussi populaire produiroit dans la France continentale, et les suites funestes dont il seroit pour les colonies elles-mêmes, qui couvroient le risque de manquer des secours et des denrées même les plus nécessaires qu'elles tiroient de la mère-patrie, si le roi repoussoit ainsi les conditions auxquelles l'Assemblée nationale avoit en quelque sorte attaché ces secours (4).

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.

2 Voyez le discours de Poncignon dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 23 février 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 12 novembre 1791. Instructions de ladite assemblée auxdits commissaires, du 26 mars 1792.

3 Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 et 26 mars.

4 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 20 mars et 10 juin 1792.

9. XIV.

Leurs lettres
contre l'au-
teur du pré-
sent rapport,
etc.

Quoi qu'il en soit, les commissaires de l'assemblée coloniale firent tout ce qu'ils purent pour indisposer la colonie contre l'Assemblée nationale, et plus particulièrement contre ceux qui avoient eu l'occasion de se prononcer plus hautement lors de la loi du 4 avril. Le surlendemain de la sanction de ce décret, ils écrivoient à un de leurs collègues à Bordeaux : « Vous ne » connoissiez pas, en écrivant à Tarbé, le décret du 24 mars ; » il a été prononcé à un majorité effrayante, et nos intérêts » sont tellement méconnus dans cette assemblée, que depuis » long-temps nous avons perdu l'espérance d'y faire entendre » la justice de nos réclamations (2) ».

On ne doit pas dissimuler que l'auteur du présent rapport leur parut mériter une animadversion particulière. Il s'étoit exprimé d'autant plus librement dans ses deux opinions sur les troubles des colonies, qu'absolument étranger à ce pays-là, n'ayant aucune relation, soit avec les hommes de couleur, soit avec leurs ennemis; n'ayant même eu jusqu'alors aucune occasion de manifester sa façon de penser sur le système colonial, il étoit bien sûr de n'être mêlé dans sa détermination par aucune affection personnelle. Cependant, après avoir prétendu l'inculper, en le présentant à toute la France comme un membre du club des amis des noirs, quoiqu'il n'ait jamais eu l'honneur d'être d'une association si distinguée par le patriotisme, et les talens de ses membres, ils le dénoncèrent à la colonie de St-Domingue comme un ennemi décidé des colons blancs (*); et

2 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale, à Brard, du 6 avril 1792.

* Voici le texte précis de cette dénonciation : « M. Guadet (député de » Bordeaux) avoit demandé la parole; et, sous le prétexte que M. Garran

il fut effectivement traité comme tel dans plusieurs journaux de la colonie (1). Les plus connus des députés de la Gironde Brissot et Pastoret lui-même, furent aussi dénoncés à la colonie comme ses ennemis. Ce dernier avoit dit à l'Assemblée législative: « Vos comités méditent les moyens de couper les dernières » racines de l'esclavage (2). »

» de Coulon remplissant, actuellement les fonctions de grand procureur » à Orléans, étoit inscrit pour parler le second dans l'affaire des colonies, » il a obtenu la permission de lire l'opinion dudit sieur Garran de Coulon, » malgré les représentations sages de deux ou trois membres de l'assem- » blée, qui observoient d'abord qu'il ne s'agissoit pas de connoître les » auteurs des troubles et de prendre une mesure définitive, mais seulement » d'envoyer des secours; en second lieu, parce que M. Garran de Coulon » ne pouvoit pas énoncer son opinion sur des faits que le rapporteur dé- » claroit n'être venus à sa connoissance que depuis peu de jours, et qu'il » paroissoient changer totalement l'état de la question, en donnant aux » malheurs de Saint-Domingue une nouvelle cause. M. Garran de Coulon » est connu pour tenir un des premiers rangs parmi nos ennemis. D'ailleurs, » la réclamation faite par M. Guadet, qui ne monte jamais à la tribune » qu'au milieu des applaudissemens, pouvoit souffrir d'autant moins de dif- » ficulté, qu'une grande partie de l'Assemblée étoit prévenue de la manière » désobligeante avec laquelle M. Garran de Coulon devoit parler des co- » lons blancs, en même temps qu'il faisoit le plus grand éloge des gens de » couleur, et que l'autre partie, à quelques exceptions près, paroît jouir » à la lecture d'un pareil discours: aussi celui de M. Garran de Coulon » a-t-il été applaudi par la très-grande majorité, et à plusieurs reprises: le » projet de décret sur-tout a paru faire une certaine impression: nous vous » remettons ce discours, n°. 1. » (Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 mars 1792.)

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 juin 1792, etc.

2 Adresse aux 83 départemens par les commissaires de l'Assemblée colo-
niale. Lettre desdits commissaires à l'Assemblée coloniale, du 13 juillet 1792.

§. XV.
Effets de la
loi du 4 avril
sur les colons
blancs.

Ces suggestions parurent d'abord avoir une partie des effets qu'elles avoient pour objet de produire ; beaucoup de colons blancs furent pénétrés d'indignation à la nouvelle du décret rendu en faveur des hommes de couleur. Voici comme un d'entre eux s'exprimoit à cette occasion : « Nos » bourreaux , nos assassins , les monstres , qui ont fertilisé la » terre des ossemens de nos frères , triomphent donc ! Mon » cœur est pénétré de la plus profonde affliction. . . *Le décret » du 24 mars est une horreur , une turpitude. . . . Plus de » colonies , plus d'esclaves. Le décret du 24 mars est un brevet » de liberté pour 166,000 révoltés. Ce décret est une mons- » truosité aux yeux de la politique ; c'est un crime aux yeux » de la saine philosophie ; il coûtera la vie à 40,000 indi- » vidus (1). »*

Dans une lettre postérieure , le même colon donnoit plus de développement à ses idées : « Le salut de Saint Domingue , y » disoit-il , est impossible , si l'on ne prend le parti *d'être juste » et sévère envers les mulâtres , en les exterminant ou du moins » en les déportant dans l'île de l'Ascension , près les îles du » Prince en Guinée , en leur fournissant des vivres pour un an , et » des instrumens aratoires ; en leur donnant pour évêque ce co- » quin de Grégoire , et pour maire ce lâche Brissot , qui » défendoit en 1789 les intérêts de Saint - Domingue , et qui » chante aujourd'hui la palinodie , parce qu'il compte sur les » sept millions promis par Raymond. . . Ainsi que vous le » pensez , on peut encore sauver Saint - Domingue ; mais ce » n'est pas avec des motions , ce n'est pas avec des décrets*

¹ Lettre de Barillon , arrivé à Bordeaux , aux commissaires de l'Assemblée coloniale , du 11 mai 1791. Voyez aussi la lettre du même aux mêmes , du 10 mai. *

» *immoraux, impolitiques, mais avec des bayonnettes.* Le sys-
» tème colonial doit changer absolument, et s'écarter de la consti-
» tution française, *en marchant en sens contraire.* J'ai laissé cette
» opinion à M. Daugy ; il l'a convertie le 4 avril dernier en
» motion extraordinaire ; *elle a été vivement applaudie* ; mais
» elle n'a pas passé, parce que l'idée étoit si grande que des
» esprits très-rétrécis n'ont pas osé s'élever à son niveau. . . .
» Il faudroit qu'une confédération de tous les Américains qui
» sont actuellement en France, se réunît pour donner l'im-
» pulsion aux colonies, qui, en conservant les liens politiques
» qui les unissent à la France, doivent cependant s'occuper
» de leur salut, sans s'embarrasser s'ils sont hors de la consti-
» tution, ou dans ce cercle extrêmement vicieux pour elles.
» Si cette réunion d'Américains étoit une chose faisable, je
» soutiens qu'il est encore possible de sauver et de rétablir
» Saint-Domingue. Il ne s'agit que des moyens, et j'ai conçu, à
» cet égard, un plan que j'ose croire bon, mais dont le déve-
» loppement est trop long pour trouver place ici. Cependant
» *le premier point est la déportation des mulâtres, et la*
» *confiscation de leurs biens au profit des blancs incen-*
» *diés (1).* »

Des boute feux soufflèrent le même esprit presque par toute
la colonie, et n'eurent que trop de succès dans bien des
endroits, quoique l'emportement des colons blancs fût extrê-
mement affaibli dans la majeure partie de la colonie. Ceux-ci,
fatigués de tous les maux que la double insurrection des
hommes de couleur et des nègres leur avoit fait éprouver,
ne cessoient depuis long-temps de presser l'assemblée coloniale

6. XVI6.

Etat de l'as-
semblée co-
loniale à cette
époque.

1 Lettre de Barillon à Bacon-de-la-Chevalerie, à Paris, du 30 mai 1793.

d'en supprimer l'une des causes les plus actives, en prononçant enfin sur le sort des hommes de couleur. Dès le mois de décembre 1791, le président de l'assemblée coloniale assuroit qu'il avoit reçu plus de cent pétitions sur cet objet de toutes les parties de la colonie (1). Blanchelande et le commissaire Roume lui avoient souvent réitéré les mêmes instances. Le premier avoit fini par lui déclarer « que si elle persistoit dans son refus, » malgré ses pressantes sollicitations, il remettoit à sa » charge toute la responsabilité dont il étoit tenu envers la » nation et le roi, et dont les événemens provoqueroient inévitablement le rigoureux examen (2) ». Enfin les commissaires de l'assemblée coloniale lui avoient adressé les mêmes plaintes de la part du comité colonial et du comité de commerce de l'Assemblée nationale ; ils l'avoient pressée, dès la fin de 1791, de statuer sur les réclamations des hommes de couleur, et de faire pour eux tout ce qu'ils pourroient (3).

Il s'en falloit de beaucoup que l'assemblée coloniale fût dans ces sentimens. Elle avoit toujours compté, suivant l'expression

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 21 décembre 1791, 26 février et 6 mai 1792. Lettre de la municipalité de Saint-Louis du Nord, à l'assemblée coloniale, du 18 avril 1792. Autre de celle du Port-de-Paix, du 22 mars. Voyez aussi l'adresse de l'assemblée de l'Ouest, du 20 février ; celle de l'assemblée du Sud, et la lettre des commissaires des citoyens blancs du quartier de l'Artibonite, à l'assemblée coloniale, du 15 avril.

2 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 22 mars 1792. Lettre des commissaires civils à l'assemblée coloniale, du 10 mars. Autre de Roume à ladite assemblée, du 2 mai. Autre de Mirbeck et Roume au ministre de la marine, du 12 mars.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, des 26 décembre 1791 et 14 février 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 23 et 25 mars.

de Bacon-la-Chevalerie , sur les bayonnettes de France , pour soumettre les insurgés ; elle venoit d'y envoyer , « le 31 mars , » six nouveaux commissaires pour peindre les hommes de couleur et nègres libres sous des traits si odieux , qu'elle se flattoit d'en provoquer la destruction totale ». Ce sont les expressions du commissaire civil Roume , qui adressa , dit il , au ministre de la marine des preuves authentiques sur cet objet , dans la crainte où il étoit de périr dans un de ces orages politiques qui s'étoient si souvent renouvelés au Cap (1). Aussi cette assemblée ne dissimula point à ses commissaires le désespoir dont la nouvelle de la loi du 4 avril la pénétra. C'étoit pour elle une tyrannie sans exemple , un coup de poignard qui la forçoit d'accueillir ses assassins. Elle auroit voulu s'y opposer , ou pour rendre exactement ses expressions , elle l'auroit dû (2) ; mais la désunion régnoit dans son sein. Elle avoit d'abord espéré , comme ses commissaires , que le décret ne seroit pas sanctionné ; elle n'entrevoit qu'en frémissant la supposition contraire , et rien ne sauroit exprimer sa désolation lorsqu'elle fut obligée de renoncer à cette espérance ; on avoit traité , dans son sein , de criminels de lèse-nation ceux qui oseroient attenter à la loi du 24 septembre 1792 (3). La faction qui y dominoit depuis les derniers mouvemens du Cap et l'abaissement du

1 Rapport de Roume à l'Assemblée nationale sur sa mission , pag. 8. Moniteur de Saint-Domingue , du 25 mars 1792. Voyez aussi la lettre de Simonet à Dunard , du 16 mars.

2 Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , des 13 mai et 7 juin 1792. Lettre desdits commissaires à ladite assemblée , du 22 mars 1792. Voyez aussi celle de Doré à Brulley , sur le même objet.

3 Rapport de Roume à l'Assemblée nationale , pag. 8.

côté Ouest, étoit néanmoins trop circonspecte dans sa marche pour prendre des mesures violentes dans les circonstances, ne fût-ce que parce que c'étoit le vœu du parti opposé. Les amis du gouvernement, auxquels elle devoit l'espèce de triomphe qu'elle avoit enfin obtenu, étoient d'ailleurs plus ou moins liés dans presque toutes les parties de la colonie avec les hommes de couleur, qu'ils se flattoient d'amener tôt ou tard à consentir au rétablissement de l'ancien régime. Telle étoit néanmoins l'influence toujours subsistante des préjugés coloniaux dans cette assemblée, que le parti même du gouvernement ne put voir, sans effroi, le décret qui reconnoissoit aux hommes de couleur l'égalité des droits, quand sur-tout il étoit émané de la mère-patrie, et des hommes qui s'étoient le plus fortement prononcés en faveur de la révolution.

§. XVII.

Décrets rendus par elle, et projets de décret.

C'est pour parer aux suites redoutées de cet événement que, dès qu'on en entrevit la probabilité d'après les nouvelles venues de la métropole, l'Assemblée coloniale songea à fixer le sort de la colonie, par le projet de constitution que Dumas lui présenta au nom du comité. On se flattoit que, s'il avoit une fois l'adhésion des paroisses, toute la colonie se réuniroit pour repousser les lois de la métropole, à qui il ne paroît pas même qu'on songeât à le présenter (1). Le député Léaumont proposa un autre plan de constitution (2), qui n'étoit guères autre chose que

1 Rapport fait par Dumas sur le plan d'organisation, le 12 mai 1792. Organisation de la partie française de Saint-Domingue. Moniteur de Saint-Domingue, des 1, 5, 6, 10 mai et jours suivans. Lettre de Renéaulme, procureur de la commune des Cayes, du 29 mai. Voyez ci-dessus le chapitre V de la seconde partie, §. 39.

2 Opinion de Léaumont, député de Torbeck, sur la forme de gouvernement qui convient à une colonie à esclaves, du 13 mai 1792.

l'ancien régime converti en loi. Enfin pour prévenir, s'il étoit possible, l'entremise de l'Assemblée nationale sur un objet plus important encore, l'Assemblée coloniale rendit un décret pour assurer la perpétuité de l'esclavage dans la colonie, et nomma trois nouveaux commissaires pour le porter directement à la sanction du roi. Il est remarquable qu'on nomma pour cela trois membres du côté Ouest, malgré la prédominance du parti contraire (1).

Gault proposa, dans le même temps, un autre projet de décret, au nom du comité de constitution, sur l'état des hommes de couleur. On aura peine à croire, après tout ce que les commissaires de l'Assemblée coloniale avoient publié en France des bonnes dispositions de cette assemblée pour les hommes de couleur, que ce projet, fait par le parti qui avoit témoigné le moins de prévention contre eux, n'admettoit à la jouissance des droits politiques que les personnes de sang-mêlé chez lesquelles les traces de la couleur noire ne seroient plus apparentes (2). Ce plan ne se trouve d'ailleurs imprimé ni dans les journaux de la colonie, ni dans aucun autre pamphlet qu'on ait été à portée de voir, tant les divers partis des blancs étoient d'accord sur la nécessité de ne rien publier sur cet objet (3).

1 Décret du 15 mai 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 15 mai 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 141 et suivantes. Moniteur de Saint-Domingue, du 14 mai 1792 et jours suivans. Lettres de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 13 mai.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 14 mai 1792 et jours suivans. Lettres de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 13 mai.

3 Moniteur de Saint-Domingue, des 25 mars, 18 et 22 mai 1792.

6. XVIII.
Émeute sus-
citée par la
municipalité
du Cap.

Les membres du côté Ouest, qui ne vouloient pas même de ce tempérament, et qui connoissoient assez leurs adversaires pour juger qu'ils n'oseroient pas lutter à force ouverte contre la métropole, profitèrent du mécontentement qu'inspirèrent les premières nouvelles de ce décret pour essayer de relever leur parti par une nouvelle émeute. Ils la combinèrent avec la municipalité du Cap, et ils eurent soin de ne point mettre en avant la question relative aux hommes de couleur, sur lesquels on ne vouloit rien publier en bien ni en mal dans la colonie. Le procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud, qui en fut, comme à l'ordinaire, l'un des moteurs, en fut aussi l'un des prétextes. On a déjà vu que l'Assemblée du Nord, qui étoit, pour la plus grande partie, dévouée au gouvernement, avoit porté à l'Assemblée coloniale la dénonciation publique que Mazères avoit faite contre lui (1). Cette dénonciation, qui le représentoit comme un factieux, avoit paru quelque temps oubliée (*) dans les cartons de l'Assemblée coloniale (2).

1 Journal politique de Saint-Domingue, par un membre de l'assemblée coloniale, du 7 mai 1792. Voyez ci-dessus le chapitre V de la seconde partie, §. 37.

* L'incident relatif à cette dénonciation ne se termina que quelques jours après l'apaisement de l'émeute. Mazères avoit déclaré qu'il porteroit sa dénonciation en France à la barre de l'Assemblée nationale, en défiant Larchevesque-Thibaud de l'y suivre. Celui-ci accepta publiquement le défi; mais quand Mazères lui annonça son départ, en lui témoignant la crainte qu'il n'eût recours, pour se dispenser de tenir sa parole à une prétendue interposition de la commune du Cap, Larchevesque-Thibaud rétracta effectivement sa promesse, en invitant Mazères à plus de ménagemens pour les membres de la commune du Cap. (Voyez le Moniteur de Saint-Domingue, des 4, 5, 6 et 8 juin 1792.

2 Lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 13 mai 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 22 et 23 mai.

Le 22 mai 1792, un attroupement, guidé par deux officiers municipaux, se précipite dans les galeries de l'Assemblée, qui, depuis la discussion de la Constitution, ou même quelque temps auparavant, avoient été fermées au public ; il demande impérieusement qu'on statue sur ce qui concerne Larchevesque-Thibaud, et qu'on ordonne de nouveau l'ouverture des galeries. Le président se comporta avec courage et dignité. Il répondit qu'une partie des objets demandés étoit déjà réglée ; que le reste le seroit quand il seroit temps. Des membres plus timides s'étant néanmoins évadés, la séance fut levée et l'attroupement se dissipa en murmurant (1).

Le tumulte continua le lendemain. Des hommes répandus dans les lieux publics cherchoient à soulever le peuple, en accusant l'Assemblée coloniale d'en trahir les droits. Elle envoya chercher le commandant de la garde nationale, d'Assas, qui déclara qu'il ne répondoit de rien, *si l'on ne contentoit pas le peuple*. Malgré cette connivence des autorités chargées du maintien de l'ordre, la grande majorité des habitans du Cap ne prit aucune part à l'émeute. Le commissaire Roume se transporta à l'Assemblée coloniale. Après avoir remercié d'Assas, elle envoya des commissaires au peuple, et fit demander au gouvernement un détachement de vingt-cinq hommes, qui suffit pour dissiper les attroupemens et rendre l'Assemblée coloniale à la liberté. On dit néanmoins que deux ou trois personnes furent blessées dans le tumulte (*).

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 25 et 26 mai 1792.

* Voyez le Moniteur de Saint-Domingue, des 25, 26, 28 et 29 mai 1792. La commission des Colonies n'a pu trouver celui du 27.

§. XIX.

Arrête captieux de soumission à la loi.

Tandis que l'on dissipoit cette misérable émeute , on agitoit la question relative au projet de loi sur les hommes de couleur. Le côté Ouest qui , pour maintenir les troubles , ne vouloit aucune décision sur cet objet , se retira en protestant sans doute parce qu'il se sentoit le plus foible , et la question ne fut pas mise aux voix. On la renouvela le lendemain , et il se trouva , dit-on , un partage égal parmi les votans des deux partis. On décida , trois jours après , qu'on iroit aux voix par scrutin secret ; mais la nouvelle de la sanction de la loi du 4 avril termina ces discussions (1).

Ce fut un coup de foudre qui atterra tous les partis dans l'Assemblée coloniale. Ces agitateurs , qui , dans l'espérance de la contre-révolution en France , ou dans celle d'être soutenus par l'Angleterre , avoient abandonné la cocarde nationale pour prendre des couleurs étrangères , lors du décret du 15 mai , qui avoient alors manifesté l'intention si décidée d'en empêcher à force ouverte l'exécution , ne sentirent , en voyant une loi bien plus désolante pour leurs préjugés , que l'abandon où ils se trouvoient et la déjection de l'impuissance. Ils n'osèrent plus parler de révolte ; mais ils n'eurent pas non plus la loyauté de se soumettre franchement à la loi. Substituant l'astuce de praticiens de village au caractère de *représentans du peuple de Saint-Domingue* , qu'ils s'étoient attribué , ils cherchèrent à se ménager , dans un arrêté captieux , une espèce de protestation , qu'ils posoient comme une pierre d'attente pour des temps plus heureux. Ils y consignèrent une apologie de leur conduite relativement aux hommes de couleur , et s'efforcèrent d'y persuader qu'ils avoient toujours eu pour eux des dispositions favorables ,

1 Voyez le Moniteur de Saint-Domingue , des 26 , 28 , 29 et 30 mai 1792.

ont les circonstances avoient seules empêché l'effet. L'Assemblée y rappeloit ses promesses d'exécuter la loi du 15 mai, et d'aller même au-delà pour les hommes de couleur, comme elle y étoit engagée avant la réception du décret *constitutionnel* du 24 septembre, *accepté* par le roi le 28, *comme le complément de la Constitution française*. Elle s'excusoit de n'avoir pas réglé, aussitôt après cette loi, l'état des hommes de couleur, comme elle y étoit autorisée, sur ce qu'on auroit pu croire que *la loi* auroit été dictée par la contrainte ou la violence; elle voit en conséquence alors déclaré qu'elle statueroit sur leur état politique dès qu'ils auroient mis bas les armes; d'après le peu de succès de *ces dispositions bienfaisantes*, elle étoit enfin occupée « de prononcer définitivement sur leur état politique, et *sa décision eût rempli l'effet de ses promesses*, sans blesser les convenances locales, lorsqu'elle fut instruite de la loi du 4 avril. »

« Quoique ce décret, ajoute l'Assemblée coloniale, soit diamétralement opposé *aux dispositions de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791*, néanmoins l'Assemblée coloniale, *ne voulant pas compromettre, par la résistance*, le salut des restes de Saint-Domingue, qu'il importe de conserver à la France, puisque son commerce et l'existence de six millions d'hommes reposent entièrement sur leur conservation; ne voulant pas non plus mettre en opposition *la loi* qu'elle a le droit de faire, *avec la décision* qui est émanée de l'Assemblée nationale, parce que de ce conflit d'autorité pourroient naître des divisions et des désordres qui accéléreroient la ruine de cette malheureuse colonie. »

« L'Assemblée déclare qu'attendu la connoissance certaine qu'elle a du décret de l'Assemblée nationale législative, du

» 24 mars dernier, sanctionné par le roi le 4 avril suivant, elle
 » s'abstient de prononcer sur l'état politique des hommes de
 » couleur et nègres libres, et qu'elle reconnoît la nécessité de se
 » soumettre à la volonté de l'Assemblée nationale et du roi
 » lorsqu'elle lui sera manifestée. Enfin l'Assemblée, en ordon-
 » nant la publication de cette déclaration, invite Blanchelande
 » à faire une proclamation pour ordonner aux hommes de cou-
 » leur et nègres libres de rentrer dans l'ordre, et de se réunir
 » aux blancs dans leurs paroisses respectives, pour faire cesser
 » la révolte des esclaves (1). »

§. XX
 Manœuvres
 pour en em-
 pêcher l'exé-
 cution.

Quoi qu'aient pu dire les défenseurs de l'assemblée colo-
 niale (2), cet arrêté prouvoit avec combien de répugnance
 elle se soumettoit à la loi du 4 avril, en attendant des temps
 plus heureux pour faire valoir ce qu'elle appelloit le droit de
 faire des lois à Saint-Domingue. Elle en donna de nou-
 velles preuves dans la lenteur qu'elle mit à faire exécuter la
 loi. Sous prétexte qu'une partie de cette exécution étoit ré-
 servée aux nouveaux commissaires civils, dont l'envoi avoit été
 décrété (3), elle ne prit d'autre mesure pour faire cesser la
 guerre civile entre les hommes libres, que cette injonction
 faite aux seuls hommes de couleur de rentrer dans l'ordre
 et de se réunir aux blancs pour faire cesser la révolte de
 esclaves. Elle favorisa même, comme on le verra bientôt (4), le

1 Arrêté de l'assemblée coloniale, du 27 mai 1792. Débats dans l'affaire
 des colonies, tome I, page 76 et suivantes. Moniteur de Saint-Domingue
 du 29 mai. Voyez aussi la proclamation de Blanchelande, du 28 mai 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 76 et suivantes.

3 Ibid. pag. 87, et tome VII, p. 214 et suivantes.

4 Voyez ci-dessous les §§. XXXVI et XXXVII.

expéditions que le Port-au-Prince projetoit alors contre ceux qui s'étoient retirés à Saint-Marc. La loi ne fut publiée que plusieurs jours après dans la ville du Cap, en vertu d'une réclamation officielle du commissaire Roume (1). Le jour même de l'arrêté, le Moniteur de Saint-Domingue, qui étoit particulièrement soumis à la censure des autorités constituées du Cap, et qui ne disoit rien, sur-tout sur des questions de cette nature, sans y être autorisé, osa inculper l'infériorité des auteurs de la loi du 4 avril, dans le n°. même où il en annonça la présentation par Roume. Il déclara qu'elle avoit fait gagner (de l'argent) aux philosophes qui l'avoient faite (2).

On peut enfin juger de la sincérité de l'acceptation de cette loi, sur-tout de la part du côté Ouest, par une lettre que l'un de ses membres écrivoit à l'un de ses amis à Jacmel, et qui n'y fructifia que trop, comme on le verra dans la suite. Il conseille à cette ville « de se conformer à la loi jusqu'à des temps plus heureux, parce que la résistance dans ce moment seroit vaine et ne feroit qu'accélérer leur ruine;..... mais de ne point désarmer, de ne point se recevoir les militaires armés, » sous quelque prétexte que ce fût. Enfin il affirme qu'il n'y a que la prompte réussite de la contre-révolution en France qui puisse sauver les colonies (3).

D'après ces insinuations perfides, il n'est pas étonnant que la loi du 4 avril ait éprouvé des difficultés dans plusieurs par-

s. XXI.

Difficultés sur les hommes de couleur embarqués au Port-de-Paix.

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 3 juin 1792.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 30 mai 1792. Voyez aussi celui du 1 mars.

3 Lettre de Pitra à Cotterelle, du 12 juillet 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 214 et suivantes.

ties de la colonie. Dans quelques communes, et particulièrement au Port-de-Paix, petite ville située vers la pointe occidentale de la province du Nord, les blancs tenoient depuis long-temps les hommes de couleur en arrestation, sous prétexte de les empêcher de remuer. On dit, pour justifier cette mesure, que ceux du Port-de-Paix avoient profité d'une sortie faite par les blancs contre les nègres insurgés dans ce quartier, pour extorquer à la municipalité un concordat conforme à ceux qui avoient été faits si inutilement au Port-au-Prince et dans d'autres lieux. La municipalité du Port-de-Paix, soutenue par les blancs de la ville qui y étoient rentrés avec un détachement du régiment de la Reine, ne crut pas devoir tenir ce traité, et mit dans sa conduite une grande perfidie. Elle prit un arrêté pour enjoindre aux hommes de couleur « de se rendre en ville et de mettre bas les armes avant d'y » entrer, *leur assurant sûreté et protection* ». Leur commandant et plusieurs d'entre eux ayant exécuté l'arrêté, les soldats du régiment de la Reine demandèrent qu'ils fussent embarqués sur un bâtiment de la rade, ce qui fut exécuté, même pour ceux de la ville sans exception (1). Ils furent déposés au nombre d'environ deux cents (*) sur le navire *la Rosalie seconde*. Il n'est pas besoin de dire combien ces infor-

1 Lettre de la municipalité du Port-de-Paix à l'assemblée coloniale, du premier avril 1792. Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 18 mars, 4 et 11 avril 1792. Moniteur de Saint-Domingue du 4 avril. Proclamation de la Valtière, du 23 mars 1792. Débats dans l'assemblée des colonies, tome I, pag. 153, 304 et suivantes.

* Et non pas quarante seulement, comme le porte une lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 18 avril 1792.

tunés , entassés en si grand nombre dans un si petit espace , sans distinction de femmes , d'enfans et de vieillards , durent souffrir dans ce climat brûlant . Plusieurs d'entr'eux et quelques blancs *mésalliés* ou de leur parti furent massacrés dans des mouvemens populaires , ou exécutés comme des conspirateurs , en vertu de jugemens prévôtaux (1). On prétend , à la vérité , que quelques-uns des détenus avoient dénoncé des complots formés par la majorité d'entre eux contre les blancs , et l'on rapporte des pièces qui semblent constater qu'ils demandèrent eux-mêmes à être déposés sur la *Rosalie seconde* , pour se soustraire à la fureur populaire , et particulièrement à celle des soldats de la Reine ; mais on conçoit facilement que le desir de recouvrer leur liberté , et la crainte même de la torture et du dernier supplice , si légèrement prononcés par les commissions prévôtales , purent en déterminer plusieurs à dire bien plus qu'ils n'en savoient sur ces prétendus projets (2). Quoi qu'il en soit , on mit tout en usage pour prolonger leur captivité sous divers prétextes. On les envoya au Cap , dans la crainte qu'ils ne fussent délivrés par une coalition d'hommes de couleur et de blancs qui venoit de se former à Saint-Marc ; et ils coururent , dit-on , plus d'une fois risque de la vie dans le transport. Sonthonax assure même que des scélérats du Port-de-Paix faisoient continuellement la motion de tirer les canons des forts pour les couler bas ; qu'on amena , dans cette vue , une pièce de quatre sur le rivage ,

1 Lettres de ladite municipalité à l'assemblée coloniale, des 1, 2 et 3 avril 1792.

2 Lettres de la municipalité du Port-de-Paix à l'assemblée coloniale, des 2 et 3 avril 1792.

et qu'un « des plus riches habitans de la ville , François Laveaux (qu'il faut bien se garder de confondre avec le général Etienne Laveaux) , fit une pétition pour demander à la municipalité qu'on lui vendît le bateau , dont il offrit 30,000 liv. , pour avoir le plaisir de le couler bas (1) ». Les accusateurs de Sonthonax ont fait beaucoup d'efforts pour repousser l'imputation d'un crime aussi atroce (2) ; mais il est difficile de se refuser aux preuves qu'il en a données , et surtout aux détails qui sont consignés dans une adresse écrite par ces malheureux à l'instant de leur délivrance (3).

§. XXII.
Leur délivrance.

La municipalité du Port-de-Paix et l'assemblée coloniale n'avoient eu aucun égard à leurs réclamations et à celles du commissaire civil Roume , jusqu'à l'arrivée de la loi du 4 avril. La conduite des blancs du Port-de-Paix étoit néanmoins si injustifiable suivant les préjugés même qui régnoient dans l'assemblée coloniale , que tout ce qu'on put faire pour ne pas les condamner , fut d'obscurcir cette affaire le plus qu'il fut possible dans un rapport absolument insignifiant qui fut fait à cette assemblée , et de s'en rapporter à la municipalité du Port-de-Paix pour décider du sort des hommes de couleur (4). Le

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 153 , et tome III , pag. 191 et suivantes. Arrêté de la municipalité du Port-de-Paix , du 22 avril 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 304 et suiv. , et tome III , pag. 193 et suiv.

3 Débats susdits , tome I , pag. 153 , 311 et suiv. , et tome III , pag. 190 et suiv. Moniteur de Saint-Domingue , du 10 mai 1792.

4 Moniteur de Saint-Domingue , des 17 , 22 , 27 et 28 avril 1792. Rapport fait à l'assemblée coloniale sur les 107 hommes de couleur du Port-

lendemain de l'arrêté pris par l'assemblée coloniale relativement à la loi de 4 avril, le commissaire Roume, en venant la notifier officiellement, avoit demandé la liberté de ces infortunés et de tous ceux qui étoient détenus de la même manière dans d'autres parties de la colonie. Il auroit pu lui-même ordonner leur élargissement en vertu des pouvoirs que lui donnoit sa commission ; mais son esprit conciliant lui avoit fait juger plus utile à la réconciliation des hommes libres de laisser prononcer l'assemblée coloniale. Il lui fit observer, dans les mêmes vues que la France avoit bien préjugé des dispositions des colons, en envoyant immédiatement la loi à Saint-Domingue sans l'accompagner d'aucune force. L'assemblée coloniale prononça la liberté d'une partie des détenus, en renvoyant à l'assemblée du Nord pour statuer sur le surplus (1). Un arrêté général, rendu quelques jours après, ordonna la mise en liberté de tous ; mais on en demanda le rapport le lendemain, et ce fut avec peine qu'il fut maintenu (2). Les hommes de couleur furent alors mis en liberté par la flûte *la Normande*, qui arriva au Port-de-Paix. Mestral, qui la commandoit, fut prié par eux de porter en France où il retournoit les fers dont ils avoient été chargés, avec une adresse qui contenoit la relation de tout ce qu'ils avoient souffert. Il s'acquitta de sa commission et déposa les fers de ces malheureux au club de Brest (3).

de-Paix, par Icard Batagliny, le 11 avril. Lettre de Roume à l'assemblée coloniale, du 9 mai.

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 30 mai.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 5 juin 1792.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 190 et suiv.

§. XXIII.
Du régime
militaire
dans le Nord,
et de Casa-
Major.

Le gouvernement sut se prévaloir du ressentiment que ces persécutions avoient laissé dans l'esprit des hommes de couleur, pour se les attacher dans la province du Nord, comme il l'avoit déjà fait dans celle de l'Ouest; et bientôt leur union lui fournit le moyen d'abattre entièrement le parti contraire dans les paroisses qui restoient en la possession des blancs. Tout y plia sous le régime militaire, qui y fut rétabli à-peu-près tel qu'il étoit avant la révolution. Si l'état de guerre intestine où se trouvoit la colonie pouvoit motiver une partie de ces mesures, rien ne pouvoit justifier le choix des agens à qui l'exécution en fut confiée. C'étoient le marquis de Rouvray pour le cordon de l'Ouest, Tousard et Poitou pour le Fort-Dauphin, le baron de Sainte Croix, celui de la Valtière et Casa-Major pour la partie occidentale de la province. Tous étoient des royalistes forcés (1). Cette dénomination convenoit sur-tout à Casa-Major, qui commandoit à ce même Port-de-Paix où les hommes de couleur avoient recouvré si tardivement la liberté. Le territoire de cette paroisse avoit été ravagé tout-à-la-fois par les nègres qui s'étoient révoltés dans les montagnes voisines, par les hommes de couleur de l'Ouest, qui dominoient dans la partie limitrophe de cette province, et par les blancs du même quartier, qui s'étoient réfugiés dans la commune du Môle, qui en est limitrophe. Froissés entre les divers partis qui s'étoient combattus avec toutes les fureurs des guerres civiles, les propriétaires de la plupart des habitations crurent, comme les hommes de couleur, qu'ils ne trou-

1 Lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 11 avril 1792. Lettre de Doré au même, du 3 avril. Moniteur de Saint-Domingue, des 27 et 28 mars et 18 avril. Proclamation de la Valtière, *maréchal des camps et armées du roi*, du 23 mars. Lettre de Blanchelande à l'Assemblée coloniale, du 21 juin 1792.

veroient d'appui que dans les bras du gouvernement. Casa-Major leur persuada que le rétablissement de l'ancien régime pouvoit seul leur rendre le repos, et bientôt il mit ouvertement en usage les actes les plus arbitraires contre ceux qui ne se soumettoient pas aveuglément à ses ordres. Quelques-uns furent emprisonnés, d'autres furent exilés du quartier par de véritables lettres-de-cachet. Il ne se donnoit pas même la peine de chercher des faits pour motiver ces proscriptions. En voici une qu'il adressa à un officier municipal du Port-de-Paix. « *Il est impossible que votre influence et votre génie ne vous aient fait jouer un grand rôle dans une révolution inexplicable. Aussi une pétition ostensible de la majorité des bons citoyens vous accuse d'être l'une des principales causes des malheurs qui les affligent, et les citoyens de couleur, remis à leur place, vous accusent d'être un des provocateurs des vexations sur eux prodiguées. La tranquillité publique exige, monsieur, que vous vous absteniez de toute menée ténébreuse, etc. A ces conditions, que vous voudrez bien ne pas enfreindre, sûreté et protection seront accordées pour tous les vôtres et vous-même aux propriétés qui vous restent dans cet arrondissement, sauf les événemens qui ne se prévoient pas (1)* ». Cinq citoyens au moins furent bannis du Port-de-Paix et de ses dépendances par des lettres conçues de la même manière (2).

1 Lettre de Casa-Major à Leroi, du 20 juin 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 31 juillet 1792 et jours suivans. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 196 et suiv. Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 4 août 1792.

2 Débats *ibid.* Moniteur de Saint-Domingue, des 31 juillet et 2 août 1792.

s. XXIV.

Actes contre révolutionnaires de ce commandant.

Ces actes arbitraires n'étoient propres qu'à aigrir de plus en plus les esprits , en exaspérant ceux qui en étoient les victimes ; mais ils procurèrent quelques jours de calme , par l'effroi qu'ils inspirèrent , et Casa-Major crut ou feignit de croire qu'il sauveroit ainsi la colonie. Il osa s'en vanter dans une proclamation , avec une impudence qui tient de la folie. « Propriétaires » et citoyens de tous les états , leur dit-il , pouvez-vous avoir » un seul doute sur l'homme qui a l'honneur de vous commander depuis 1785 ? Les affreuses circonstances où vous » conduits *le délire de la révolution* , la vacillation des pouvoirs , le sommeil perfide des lois , l'usurpation des autorités vous ont amenés au bord du précipice. *Il faut que » quelqu'un vous en tire , et ce quelqu'un ne peut être que » moi.* Mes instructions , mon étude des localités et mes remarques , autant que les pétitions ostensibles qui me sont » faites , m'indiquent des perturbateurs , des ennemis de votre » repos , des provocateurs connus des vexations prodiguées » aux hommes de couleur , en un mot *des coupables. Ma » raison me manque !*

» Votre maladie est grave , et *votre guérison m'est confiée.* Je connois la profondeur et la qualité de vos plaies ; » j'y porte un remède actif , mais puissant ; et j'ose croire » que la médecine politique que je viens d'ordonner changera » votre position , et c'est pour le moment beaucoup. Les conséquences que je desire diriger encore , amèneront votre » convalescence , qui dépend en entier de votre confiance , et » *je m'en crois digne.*

» Je sais pourtant que les craintes ont glacé quelques esprits , que beaucoup se croient proscrits ou condamnés à l'arrestation. Peuvent-ils penser qu'ils seroient libres , s'ils étoient

» prévenus? *Mon caractère connu les laisseroit-il maîtres*
» *de leurs actions? Je veux qu'ils sachent que je connois*
» *les moindres pensées, que je sais ce qu'ils répandent dans*
» *le public, qui s'inquiète aisément; qu'ils connoissent ma*
» *profession de foi. Il n'y aura d'arrêté que les cinq personnes*
» *de détenues. Il n'y aura de sermoné que ceux qui recevront*
» *des lettres (1). »*

» Tout paroît au surplus indiquer que cet homme étoit un
» traître vendu au parti de l'étranger, et il ne se donnoit plus
» guères la peine de le cacher. On peut en juger par la ma-
» nière perfide dont il annonça, dans une autre proclamation,
» la déclaration de guerre faite par l'Assemblée nationale, au mois
» d'avril 1792. « Je voudrois bien, dit-il à la commune de Jean-
» Rabel, que la première fonction que j'exerce sur votre mal-
» heureuse paroisse, ne fut pas un fléau que ma charge
» m'oblige de lui annoncer. La France a déclaré la guerre au
» roi de Bohême et de Hongrie par la loi du 20 avril, et le
» 28 nos premiers essais ont été des revers sur Tournai,
» Mons et Furnes. *L'insubordination dans l'armée a con-*
» *sommé nos pertes, au point que nul ne veut commander,*
» *et que tous les chefs envoient leur démission. . . . Vous*
» *connoissez assurément les décrets de l'Assemblée consti-*
» *tuante : lorsque l'Empire est en état de guerre, la haute*
» *main pour la police des places reste aux commandans mili-*
» *itaires (2) ». Cependant il n'existe pas un acte de Blanche-*

1 Proclamation de Casa-Major, commandant pour le roi au Port-de-Paix, et lieutenant colonel des troupes du roi, du 25 juillet 1792. Voyez aussi la proclamation du même, du 15 juillet.

2 Proclamation du même à Jean-Rabel, du 28 juillet 1792.

lande pour improuver un despotisme si odieux, qui lui fut plusieurs fois dénoncé par l'assemblée coloniale (1). Ce furent Polverel et Sonthonax qui déportèrent Casa-Major en France peu après leur arrivée dans la colonie, quoique leurs accusateurs les aient représentés comme ses complices (2).

§. XXV.
Voyage de
Blanchelande et Roume
dans l'Ouest.

Tandis que le parti opposé au gouvernement n'osoit plus même lutter contre lui dans la province du Nord, Blanchelande crut pouvoir profiter de son abatement pour retourner avec le commissaire civil Roume dans l'Ouest, où il n'étoit point allé depuis sa fuite au mois de mars 1791, lors de la catastrophe de Mauduit. On a prétendu que le but secret de ce voyage étoit de rétablir aussi l'ancien régime dans l'Ouest en s'unissant aux confédérés de cette province, et la conduite du gouvernement dans le Nord peut donner du poids à cette présomption. Mais il est également probable qu'après avoir apaisé les troubles qui avoient jusqu'alors subsisté parmi les hommes libres, Blanchelande se proposoit encore, de profiter des bonnes dispositions que la loi du 4 avril devoit avoir inspirées aux hommes de couleur, pour les engager à marcher au secours de la province du Nord, comme il l'annonça à l'assemblée coloniale (3).

§. XXVI.
Isolement
et premières
révolutions
de St.-Marc.

Il s'en falloit de beaucoup que la province de l'Ouest fut aussi soumise au gouvernement que cette dernière. Tout avoit

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 31 juillet, 2 et 3 août 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 305 et 306, et tome III, pag. 199.

3 Lettres de Blanchelande à l'assemblée coloniale, des 30 juin et 30 juillet 1792. Relation du séjour de Blanchelande au Port-au-Prince, par un créole, pag. 1 et 2.

concouru à l'en détacher depuis la fuite de Blanchelande , et la violence des factions qui l'avoient déchirée , et le bonheur même qu'elle avoit eu d'être, préservée presque entièrement de l'insurrection des nègres jusqu'en 1792. Tandis que la partie méridionale étoit entraînée dans les orages de la province du Sud, dont on a rendu compte dans le chapitre précédent, la ville du Port-au-Prince, dominée par les factieux qui dirigeoient l'assemblée de l'Ouest, se trouvoit, pour ainsi dire, isolée du surplus de la province depuis l'insurrection des nègres, qui avoit chassé l'armée de Praloto de la plaine du Cul-de-Sac , après sa cruelle expédition de la Croix-des-Bouquets (1). La partie septentrionale de la province n'avoit pas attendu cet événement pour s'isoler aussi au milieu du désordre général. La ville de Saint-Marc, qui en est le principal établissement, avoit conçu un grand éloignement pour la première assemblée coloniale, en en voyant de plus près les coupables excès ; et les dispositions défavorables de ces habitans n'avoient pas peu contribué à déterminer l'embarquement de cette assemblée sur le *Léopard*. Depuis cette époque, les volontaires au pompon blanc maintinrent leur domination à Saint-Marc jusqu'après l'assassinat de Maudit. Ils allèrent alors déposer leurs drapeaux à l'assemblée du Nord. La foiblesse de Blanchelande ne sut point tirer parti de ces dispositions. La ville de Saint-Marc et les paroisses voisines, abandonnées à elles-mêmes, après des luttes violentes entre les deux partis qui troubloient la province (2), furent quelque temps subjuguées par les

1 Voyez la partie II, chap. VI, §. 47.

2 Procès-verbal de la municipalité de Saint-Marc, du 3 juillet 1791, avec l'exposé à mi-marge des motifs qui ont déterminé les réponses faites par lesdits habitans audit procès verbal. Exposé des motifs qui ont déter-

agitateurs du Port-au-Prince. La sénéchaussée de Saint-Marc, qui s'étoit fortement prononcée pour les pompons blancs, se vit contrainte de céder à l'ascendant de l'Assemblée de l'Ouest, qui cassa tous les tribunaux de la province. Mais elle envoya ses protestations au gouvernement de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale et au roi (1).

s. XXVII.
Nouvelle
coalition
dans cette
ville pour les
hommes de
couleur.

La confédération de la Croix-des-Bouquets combinait dès-lors ses mesures pour créer à Saint-Marc un nouveau centre de puissance. A peine cette ville fut-elle instruite de l'arrivée des premiers commissaires civils, qu'on y nomma pour aller, auprès d'eux, une députation composée de blancs et d'hommes de couleur. Les difficultés qu'éprouvèrent ces députés pour communiquer avec les commissaires civils, et le dur traitement qu'on leur fit essuyer, en les détenant sur un bâtiment de la rade, achevèrent d'indisposer leurs commettans contre le parti qui dominoit alors dans les deux provinces. L'assemblée de l'Ouest retarda quelque temps l'explosion, soit par la présence d'un détachement des bataillons de Normandie et d'Artois que Blanchelande y fit passer avec de l'artillerie à sa réquisition, soit par celle

miné les opérations de l'assemblée des citoyens de Saint-Marc, du 12 décembre 1791.

1 Extrait des registres de l'assemblée de l'Ouest, du 27 juillet 1791. Autre dudit jour. Procès-verbal de la cessation des fonctions de la Sénéchaussée de Saint-Marc, du 6 août. Lettre de ladite sénéchaussée à Blanchelande. Autre de Blanchelande à ladite sénéchaussée, des 4 et 11 août. Procès-verbal de la reprise des fonctions de ladite sénéchaussée, du premier décembre. Lettres de ladite sénéchaussée et du substitut aux commissaires civils, des 14 et 16 décembre. Moniteur de Saint-Domingue, des 28 décembre 1791, et 13 janvier 1792. Voyez aussi la seconde partie du présent rapport, chapitre VI, s. XXI.

de la frégate *la Galatée*, que Grimouard y envoya en vertu d'une autre réquisition; mais le capitaine Cambis, qui la commandait, partageoit trop les principes de paix et de neutralité de son commandant, pour que sa présence dans cette ville pût être d'une grande utilité à l'assemblée de l'Ouest. Il fut bientôt appelé avec sa frégate au Port-au-Prince (1).

La ville de Saint-Marc avoit été l'une des premières à ratifier le traité de paix fait entre la confédération de la Croix-des-Bouquets et le Port au-Prince. Le cruel évènement qui chassa les hommes de couleur de cette dernière ville, ranima la fureur des partis dans celle de Saint-Marc. Après quelques jours de lutte où on les vit armés l'un contre l'autre et sur le point d'en venir aux mains dans la ville même, les coalisés l'emportèrent. La municipalité, après avoir été forcée de proscrire son propre parti, fut cassée. Un bureau de police fut établi à sa place; la sénéchaussée fut réinstallée en vertu d'une décision des commissaires civils; mais elle ne cessa point ses fonctions, lors de l'arrêt de l'assemblée coloniale concerté avec les commissaires civils, qui mit les tribunaux de cette ville en vacance, et les hommes de couleur furent admis à la jouissance de l'égalité des droits dès le commencement de décembre 1791 (2). La coalition, dont

1 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 13 septembre 1791. Lettre du conseil de Saint-Marc, par Savary et du Bourg, à Pinchinat, du 11 novembre. Extrait des registres de ladite assemblée, des 20 novembre, 1 et 2 décembre. Adresse à Blanchelande par ladite assemblée, du 27 novembre. Extrait d'une lettre de Saint-Marc, du 2 décembre. Convocation des citoyens par le comité provisoire de Saint-Marc, du 7 novembre.

2 Exposé des motifs qui ont déterminé les opérations de l'assemblée des citoyens de Saint-Marc, du 12 décembre 1791. Extrait des registres de la municipalité de Saint-Marc, des 24 et 25 novembre. Lettre de ladite muai

ils faisoient partie , étoit déjà si puissante , qu'elle envoyoit des secours à la confédération de la Croix-des-Bouquets , et qu'elle prenoit des arrêtés pour disposer des fonds publics en sa faveur (1).

§ XXVIII. La cruelle expédition du Cul-de-Sac , qui opéra la dissolution de la confédération de la Croix-des-Bouquets , bien loin de porter atteinte à celle de Saint-Marc , ne fit pour ainsi dire qu'augmenter la force , en y chassant les fugitifs de la Croix-des-Bouquets. Peu de temps après , l'insurrection des nègres du Cul-de-Sac , qui força l'armée du Port - au - Prince à rentrer dans ses murs , ne laissa plus à la coalition de Saint Marc aucun sujet de crainte (2) ; mais elle portoit dans son sein le germe de la division

capacité aux députés à l'assemblée coloniale , Besnard et Michel , du 26 novembre. Autre de Carère auxdits députés , du 29 novembre. Extrait des registres de l'assemblée de la paroisse de Saint-Marc , du 12 décembre. Lettre de Gatechair à Ouvrière , du 28 janvier 1792. Extrait d'une lettre écrite de Saint-Domingue à Cochoa et Trope , le 5 décembre 1791. Lettre de la municipalité de Saint Marc , séante à la Grande-Saline , à l'assemblée coloniale du 13 décembre 1791. Lettre de Mont-Lausun , assesseur à la commission provinciale , et accusateur public , aux commissaires civils , du 12 décembre. Mémoire de M. Borel , pag. 21 et 22. Compte rendu par MM. Jouon , Brun et Clausson , page 19. Voyez aussi ci-dessus le chap. VII de la seconde partie , § 21.

1 Discours d'un officier major de la garde nationale de Saint-Marc en présence de la municipalité , le 27 novembre 1791. Arrêté de ladite municipalité , du 20 novembre. Déclaration de Lacroix , capitaine de navire , la municipalité du Port-au-Prince , du 15 décembre. Lettre de la municipalité de Saint-Marc , réfugiée à la Grande-Saline , du 12 décembre.

2 Lettre de Beaud , commissaire du camp de la Grande-Saline , à l'assemblée coloniale , du 26 mars 1792.

des désordres les plus criminels. Ceux qui étoient à la tête des
 alisés n'avoient ni la force de tête qui convient à des chefs de
 parti, ni la moralité nécessaire pour prévenir les crimes si fa-
 ces à commettre impunément au milieu des orages révolution-
 naires. C'étoient pour les blancs, Roi de la Grange, qui avoit
 quelque temps secrétaire du prédécesseur de Blanchelande,
 Decoigne, écrivain de la marine. Tous deux étoient des
 royalistes fougueux, de véritables contre-révolutionnaires, et sur-
 tout des ambitieux avides de domination et de vengeance, qui
 voyoient dans les troubles de Saint-Domingue que les moyens
 satisfaire leurs passions (1). Savary, maire de Saint - Marc,
 commandant Chanlatte, et quelques autres hommes de cou-
 rage, qui étoient à la tête du bureau de police, étoient, ou sub-
 jugués ou séduits par ces deux chefs. Bientôt Saint-Marc de-
 vint, comme le Port-au-Prince, le théâtre des fureurs populaires,
 et, pour avoir été dirigées par le parti contraire, ne furent ni
 moins criminelles, ni moins funestes dans leurs résultats, quoi-
 qu'on n'en connoisse pas les détails. Il paroît seulement qu'un blanc,
 nommé Pouvert, fut enlevé de son domicile et pendu publique-
 ment après avoir été mutilé, et que d'autres subirent le même
 sort, ou n'y échappèrent qu'avec peine (2).

1 Exposé des motifs qui ont déterminé les habitans de Saint-Marc à ré-
 pondre au procès-verbal de la municipalité, du 3 juillet 1791. Lettre de la
 municipalité de la Petite-Rivière à ses députés à l'assemblée coloniale, du
 8 décembre. Autre de Decoigne à Lopinot, du 8 décembre. Rapport de
 l'auteur sur sa mission à Saint-Domingue, p. 24 et 25.

2 Lettre de Decoigne à Lopinot, du 8 décembre 1791. Déclaration de
 Desbrosses et autres émigrés de Saint-Marc, du 12 avril 1792. Rapport de
 l'auteur sur sa mission, p. 24 et 25. Réponse au mémoire du sieur Rossignol
 de Dunes, par le sieur Dumontellier, p. 5 et 7.

s. XXIX.

Effort de
Saint-Léger
pour rétablir
l'ordre.

Le commissaire civil, Saint-Léger, appelé à Saint-Marc par 100 hommes de couleur dans des circonstances si déplorables, par d'abord y rétablir l'ordre. Il engagea les hommes de couleur à soumettre à la loi du 28 septembre, tout en envoyant des députés porter contre elle leurs réclamations à la Métropole. Il les consentir à la suppression du bureau de police, et même renoncer à la nomination d'une nouvelle municipalité, pour rappeler l'ancienne, à laquelle on faisait de grands reproches (1).

Ces mesures pacifiques ne pouvoient pas convenir aux ambitieux des deux factions, et sur-tout aux partisans de l'assemblée de l'Ouest, qui ne cherchoient que des prétextes pour exciter de nouveaux troubles. Lors de la création du bureau de police, les personnes les plus attachées au parti contraire se réfugièrent dans les montagnes du Tapion qui dominent la ville, et qu'on appelle aussi par cette raison les *Hauts Saint-Marc* (2). Un des officiers municipaux qui les dirigeoit nommé Dumontellier, s'opposa au retour de la municipalité, quoiqu'il eût fait peu de temps auparavant une tentative pour la réinstaller par force, de concert avec le Port-an-Prince. Il prétendit que *les circonstances n'étoient pas favorables* et qu'au surplus il falloit attendre la décision de l'assemblée coloniale; il en obtint un arrêté pour autoriser ce refus (3).

1 Discours de Saint-Léger à l'Assemblée Nationale, p. 60 et 61. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 1 et 11 avril 1792.

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 2 avril.

3 Lettre de Savary à la garde nationale des Vêrettes, du 28 février 1792. Autre de la municipalité de Saint-Marc, séante à la Grande-Saline-de-l'Arrière à Saint-Léger, du 2 avril 1792, etc. Adresse de Saint-Léger à l'Assemblée nationale, sans date.

Il s'en falloit de beaucoup que l'amour de l'ordre & de la paix entrât pour rien dans ses vues; il avoit été l'un des agens les plus actifs des troubles précédens, en sa qualité d'officier de la garde nationale de l'un des districts de Saint-Marc; il étoit sur-tout connu dans toute la province, par la haine la plus extrême contre les hommes de couleur. Dès le commencement de décembre 1791, avant que la municipalité de Saint-Marc eût été cassée, on l'avoit accusé devant cette municipalité même, dont il étoit membre, de comploter dans les montagnes du voisinage le soulèvement des quatre ateliers pour venir publier la loi du 28 septembre, et faire main-basse sur tous ceux qui s'y opposeroient.

Sur cette dénonciation, quelques hommes de couleur allèrent l'arrêter, et le traduisirent devant la municipalité, qui mit d'abord en prison le dénonciateur et le dénoncé; elle voulut ensuite rendre Dumontellier à la liberté, et c'est à cette occasion qu'elle fut cassée, et remplacée par le bureau de police (1). Dumontellier avoit néanmoins été effectivement élargi peu de temps après par l'effet de l'amnistie proclamée par les commissaires civils, et peut-être aussi, parce que, malgré la haine de ses

1 Lettre à l'abbé Ouviaère, du 2 août 1792. Lettre de la municipalité de Saint-Marc, séante à la Grande-Saline, à l'assemblée coloniale, du 3 décembre 1791. Extrait des registres de l'assemblée de la paroisse de Saint-Marc, du 12 décembre. Exposé des motifs qui ont déterminé les opérations de l'assemblée des citoyens de Saint-Marc, du 12 décembre. Dénonciation en marge de la pièce précédente, par Domingé, du 10 décembre. Lettre de la commission prévôtale de Saint-Marc aux commissaires civils, du 20 décembre. Procès-verbal d'arrestation de Dumontellier, du 30 décembre. Extrait des registres du bureau de police de Saint-Marc, du 1^{er} décembre. Extrait du registre de la commission prévôtale du 16 décembre.

ennemis , on manquoit de preuves pour justifier l'accusation intentée contre lui. Il se réfugia dans les Hauts-de-Saint-Marc , où il recueillit les réfugiés de cette ville , et rassembla avec eux une troupe de vagabonds de tous les pays , pareils à ceux qui faisoient la loi au Port-au-Prince sous les ordres de Praloto. Il y joignit une compagnie d'Africains , qu'il arma contre les hommes de couleur (1). Le pillage étant le seul moyen qu'il eût pour faire subsister sa troupe , elle commit des dévastations semblables à celles des nègres insurgés , principalement sur les habitations des hommes de couleur et des riches colons blancs qui en avoient embrassé la cause ; son camp étoit établi dans un lieu nommé *la Grande-Saline* , sur les frontières de deux provinces du Nord et de l'Ouest. C'est de là que ses satellites se répandoient pour piller les campagnes des environs et poursuivre tous ceux qui avoient embrassé la cause des hommes de couleur. On leur donnoit le nom de *Saliniers* , cause de la situation de leur camp , et ils étoient parvenus à rendre cette dénomination presque aussi redoutable que celle des brigands du Trou-Coffy (2).

1 Réponse au mémoire du sieur Rossignol des Dunes , par le sieur Dumontellier , pag. 14.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 313 , et tome III , pag. 201. Mémoire des commissaires des citoyens de couleur , pag. 86 et suite. Mémoire du Sieur Rossignol des Dunes , cité dans la réponse du sieur Dumontellier , pag. 4 , 6 , 9 , 10 , 15 , 17 , 28. Réponse susdite , pag. 13 , 22 , 23 et 24. Lettre des commissaires des citoyens blancs du quart de l'Artibonite , à Blanchelande , du 15 avril 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale , des 26 juin et 6 juillet.

On peut juger de l'effroi qu'ils inspiroient , par un crime épouvantable dont on les a accusés , et auquel on ne peut du moins les défendre d'avoir connivé. Dans l'origine de l'insurrection des hommes de couleur de l'Ouest , qui amena le concordat du 11 septembre 1791 et leur entrée au Port-au-Prince , les confédérés avoient armé un certain nombre d'esclaves , auxquels ils avoient promis la liberté , et qui méritèrent le nom de *Suisses* par le courage avec lequel ils la défendirent (1). Ces braves gens s'étoient crus compris dans le traité des hommes de couleur , et c'étoit aussi l'opinion d'un grand nombre de ces derniers , avec lesquels ils entrèrent au Port-au-Prince. Mais les chefs des blancs , redoutant les suites d'un exemple si dangereux , résolurent de se défaire des nouveaux libres , et ceux des hommes de couleur eurent la lâcheté d'y consentir. Plusieurs d'entre eux néanmoins , et Boisronnd le jeune , en particulier , condamnèrent cette perfidie (2). On convint , ou l'on feignit de convenir qu'ils seroient déportés avec des instrumens aratoires et des provisions pour trois mois à la baye des Mosquites , plage sauvage du continent espagnol , déjà occupée par des Indiens libres , qui savent mieux respecter leur indépendance par leur intrépidité. Malgré

s. XXXI.

Des nègres
suisses et de
leur déporta-
tion perfide.

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome III , pag. 185 , et tome VII , pag. 207.

2 Lettre de L. Boisronnd jeune à cote FF. de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale. Lettre de ladite assemblée auxdits commissaires , du 27 octobre 1791. Mémoire du second bataillon , du neuvième régiment , ci-devant Normandie , p. 15. *Post-scriptum* d'une lettre du Port-au-Prince , à des negocians de Nantes , du 27 octobre. N°. 99 des pièces justificatives du rapport de Tarbé sur les troubles de Saint - Domingue , pag. 136. Débats susdits , tome I , pag. 285.

le secret avec lequel on s'efforça d'exécuter cette mesure, plusieurs d'entre eux se sauvèrent ; plus de deux cents (*) néanmoins furent embarqués sur le navire l'*Emmanuel*, de Nantes, capitaine Colmin (1).

Il est trop manifeste qu'on ne vouloit pas même les laisser vivre dans ce nouveau séjour. On lit, dans l'une des lettres recueillies par le club Massiac : « Tous les nègres esclaves qui étoient dans l'armée sous le nom de *Suisses*, au nombre de trois cents ou environ, ont été embarqués, et sont partis ce matin pour être portés dans la baie des Mosquitoes, continent espagnol, où le diable ne sauroit vivre. On leur a donné pour trois mois de vivres, des outils pour travailler et un vivre suivant qu'ils le trouveront bon ; ils auront à combattre les sauvages du pays (2) ». Le comité de correspondance de l'assemblée coloniale, en annonçant la même nouvelle à ses commissaires en France, ajoutoit, sans autre réflexion : « que les hommes de couleur les avoient emmenotés, qu'ils les avoit fait *sombrier*, disoit-on, ou déposer dans une île, et que cette inhumanité révoltoit les nègres (3) ». Le capitaine Colmin, chargé de leur conduite, assura que les gros temps et d'autres obstacles ne lui permirent pas de les débarquer à la baie des Mosquitoes (4). Mais il est probable qu'il avoit reçu d

§. XXXII.

De leur assassinat au Môle.

* Et non pas seulement les chefs, comme le dit Tarbé dans son rapport sur les troubles de Saint-Domingue, page 31.

1 Débats susdits, tome I, pag. 153 et 154. Suite du rapport de Tarbé, pag. 31. N^o. 99 des pièces justificatives dudit rapport.

2 Copie d'une lettre du Port-au-Prince, du 2 novembre 1791. Voyez aux pièces justificatives dudit rapport de Tarbé, n^o. 99, pag. 136.

3 Lettre dudit comité de correspondance, du 12 novembre 1791.

4 Adresse de Fr. Colmin à l'Assemblée nationale, du 30 juin 1792.

ordres contraires des meneurs du Port-au-Prince. On craignoit que les gens de couleur, qui avoient armé les Suisses, n'allassent les chercher sur cette côte, et ne les réintroduisissent dans la colonie par le cabotage (1). Quoi qu'il en soit, Colmin les déposa sur une des côtes de la Jamaïque (*), dont le gouvernement, peu jaloux de ce dangereux présent, les renvoya à l'assemblée coloniale, au mois de février 1791, par le *commodore Affleck*, qui retournoit alors en Europe. La haine des autorités constituées du Port-au-Prince les y poursuivit. La municipalité de cette ville vouloit absolument qu'on les condamnât à mort; et il paroît, par une de ses lettres, que le droit des maîtres sur leurs esclaves fut la seule difficulté qu'on lui opposa. Il n'y avoit pas besoin, disoit-elle, de l'aveu des maîtres, ni d'aucun autre pour leur supplice: « Il suffisoit, pour des êtres » *présûmés coupables par leur embarquement*, de l'accord fait » avec les mulâtres pour leur embarquement. . . . Nous pen- » sons que les pièces incluses seront suffisantes pour leur con- » damnation (2). »

L'assemblée coloniale les envoya dans la rade du Môle sur un navire, où ils étoient tous enchaînés. Peu de temps après, des scélérats montent sur le navire durant la nuit; et, après avoir renfermé le capitaine dans sa chambre, ils choisissent soixante des plus vigoureux de ces malheureux nègres, leur coupent la tête,

1 *Post-scriptum* de la lettre susdite à des négocians de Nantes, du 27 octobre 1791. N^o 99 des pièces justificatives du rapport de Tarbé, pag. 136.

* Sonthonax dit, sans en donner de preuve, qu'on voulut les y vendre. Voyez le tome-I des débats dans l'affaire des colonies, page 154.

2 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux députés de la paroisse à l'assemblée coloniale, du 21 mars 1792.

les uns après les autres , et les jettent dans la rade du Môle , où l'on vit pendant plusieurs jours flotter les cadavres de ces infortunés , sans que les autorités constituées ni l'assemblée coloniale aient rien fait pour la punition des assassins (1). Le surplus des Suisses périt de misère sur ce bâtiment , à l'exception de dix-huit que Sonthonax retira en 1793 : c'étoit le reste de plus de deux cents qui avoient été originairement embarqués (2).

L'assemblée coloniale avoit d'abord paru faire quelques poursuites contre le capitaine Colmin ; mais il y fut bientôt acquitté d'une manière honorable. L'assemblée ne parut inquiète de cette affaire qu'à cause des mauvais effets qu'elle avoit produits sur le gouvernement de la Jamaïque ; elle chargea Blanchelande de faire les démarches nécessaires pour lui donner satisfaction : et le gouverneur de la Jamaïque fut invité , « plu-
 » fortement encore , s'il étoit possible , à rendre justice aux sen-
 » timens purs d'amitié et de reconnoissance qui animoient tou-
 » les citoyens de Saint-Domingue *pour leurs généreux voisins*
 » *et amis de la Jamaïque* , qui avoient témoigné à cette parti-
 » de l'empire français un intérêt si pressant dans les circons-
 » tances désastreuses où elle étoit plongée (3) ». Colmin fut
 ensuite dénoncé à l'Assemblée nationale , et , à ce que l'o-

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 153 , 154 , 155 , 285 , 310 et 314 ; tome III , pag 185 , 200 et suivantes. Moniteur de Saint-Domingue , des 10 , 14 , 17 , 18 , 19 et 27 février 1792. Adresse de François Colmin à l'Assemblée nationale , du 30 juin. Lettre du Port-au-Prince , du 3 mars , certifiée par les commissaires de la société d'agriculture de Nantes.

2 Débats susdits tom. I , page 314 , et tome III , page 201.

3 Arrêté de l'assemblée coloniale , des 13 , 16 et 17 mars 1792.

croit, décrété d'accusation; mais l'importance des événemens qui survinrent dans la métropole ne permirent pas de suivre cette affaire (1).

Polverel et Sonthonax ont assuré que l'assassinat des soixante Suisses avoit été commis par les Saliniers, que commandoit Dumontellier. Les accusateurs de ces deux commissaires civils ont, au contraire, rejeté ce crime sur les soldats du régiment irlandais de Dillon, qui étoient alors en garnison au Môle, et qui trahirent depuis la France pour livrer cette place aux Anglais. Ils ont ajouté que l'assassinat avoit été commis dans la ville du Môle, où les infortunés Suisses avoient été débarqués; que le camp de la Saline subsistoit encore alors, et que ce n'est que quelques temps après que Dumontellier le leva pour se réfugier au Môle avec sa troupe (2). Sonthonax a invoqué pour l'allégation contraire un témoignage très-respectable, celui du maire du Môle, Genton, qui fut long-temps l'un des partisans les plus chauds de l'assemblée de Saint-Marc; mais qui n'en resta pas moins attaché à la France, et mérita seul d'être déporté par les Anglais, lors de la livraison du Môle, parce qu'il s'y opposa seul (3). Il paroît constant du moins que ce sont des Saliniers qui commirent, lors de leur retraite au Môle, l'assassinat de deux colons nommés Guiton et Mollet, dont on ne connoît pas d'ailleurs les circonstances. Dumontellier

§. XXXIII.
Des auteurs
de cet assassinat.

1 Pétition de François Colmin à l'Assemblée Nationale, du 30 juin 1792. Débats susdits, tome III, pag. 204 et 205.

2 Débats susdits, tome I, pag. 312 et suiv., et tome III, pag. 201 et suiv., pag. 219, etc.

3 *Ibid.* tome I, pag. 155 et suiv., et tome III, pag. 201 et suiv. pag. 219, etc.

fut accusé de complicité par la veuve de Mollet, et par le maire de Saint-Marc, Rossignol des Dunes, qui avoit été chassé comme lui par les hommes de couleur; il nia bien cette complicité; mais il ne prit aucune mesure contre les assassins (1). Quelque vrai d'ailleurs que soit ce qu'ont dit en France les accusateurs de Polverel et Sonthonax sur l'incivisme des soldats de Dillon, il paroît également constant que les Saliniers et eux étoient du même parti lors de l'assassinat des Suisses. Les uns et les autres furent soutenus par l'assemblée coloniale, qui protégeoit les soldats de Dillon, contre leurs officiers. Elle ne fit aucune poursuite contre les assassins des Suisses, et l'on sent bien qu'elle n'auroit pas manqué de comprendre ce crime au nombre de ceux qu'elle reprochoit au parti gouvernementaire du Môle, si ceux qui l'avoient commis n'eussent pas été du parti contraire. Enfin il est reconnu que le surplus des Suisses, à l'exception de dix-huit, c'est-à-dire, près de deux cents de ces infortunés, mourut de misère ou de mauvais traitemens sur le bateau où on les avoit déposés. La municipalité du Port-au-Prince et le côté Ouest de l'assemblée coloniale ne cessèrent de prendre le plus grand intérêt au capitaine Colmin (2), dont ils adressèrent la justification à l'Assemblée nationale; et l'on a déjà vu tout ce qu'ils avoient fait pour obtenir la mort des nègres suisses.

§. XXXIV.
Insurrection
et concordat
des hommes
de couleur de
l'Artibonite.

Le camp de la Grande-Saline, que la troupe de Dumontellier a rendu si fameux, étoit situé dans la paroisse de *la Petite-Rivière de l'Artibonite*, qu'on appelle aussi simplement

1 Réponse du sieur Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, pag. 21, 22, 23 et 24. *Moniteur de St.-Domingue*, des 1, 3 et 12 mai 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 204 et 205. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 27 février, 16 et 17 mars 1792.

l'Artibonite, ou la Petite-Rivière, et dont la municipalité avoit été l'une des plus dévouées au parti de l'Assemblée de l'Ouest (1). Une pareille troupe étoit plutôt faite pour soulever contre elle le pays qu'elle occupoit que pour faire des conquêtes. Ses brigandages excitèrent une indignation générale parmi les hommes de couleur de l'Artibonite, qui ne s'étoient point encore insurgés; ils formèrent une espèce de conspiration, qui éclata d'une manière terrible le 7 avril; réunis à plusieurs auxiliaires de la Croix-des-Bouquets, ils attaquèrent inopinément le bourg de l'Artibonite (*), et s'en rendirent les maîtres après avoir tué beaucoup de blancs; que des mémoires écrits par des blancs eux-mêmes portent à des nombres très différens (depuis dix-sept jusqu'à deux cents); ils en firent cent cinquante prisonniers, et chassèrent les autres du bourg (2). La municipalité fut obligée de se réfugier au camp de la Grande-Saline.

Le bourg de l'Artibonite étoit l'une des clefs du cordon de l'Ouest, qui avoit été établi sur les frontières de cette province,

1 Lettre de la municipalité de la Petite-Rivière à ses députés à l'Assemblée coloniale, du 5 décembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 30 février. Réponse de Dumontellier au mémoire de Rossignol des Dunes, page 5.

* Les blancs prétendent que cette attaque fut une trahison, et qu'ils avoient reçu, dans la matinée de ce jour-là même, une lettre du chef des hommes de couleur, pleine des assurances les plus pacifiques. Voyez la lettre de la municipalité de la Petite-Rivière, à l'Assemblée coloniale, du 21 février 1792; mais son témoignage ne peut guères être impartial.

2 Lettre de Rossignol des Dunes fils, à l'Assemblée coloniale, du 21 février 1792. Autre, de la municipalité de la Petite-Rivière à ladite Assemblée, du 25 mars. Discours de Nouguez, procureur de la commune de la Petite-Rivière, à l'Assemblée coloniale. Lettre des commissaires des citoyens blancs du quartier de l'Artibonite, aux commissaires civils, du 15 avril. Autre des mêmes à Blanchelande, dudit jour.

en suivant la chaîne des montagnes depuis la mer jusqu'à la partie espagnole, et qui avoit jusqu'alors rempli parfaitement son objet en empêchant les nègres insurgés du Nord de pénétrer dans la province de l'Ouest. La crainte de cette communication étoit bien plus redoutable depuis qu'une insurrection d'esclaves s'étoit aussi manifestée d'une manière si alarmante devant le Port-au-Prince dans la plaine du Cul-de-sac. Il étoit à craindre que les hommes de couleur, maîtres de l'Artibonite, ne leur ouvrissent le passage de ce côté-là pour se venger du traitement odieux qu'on faisoit souffrir à ceux du Port-de-Paix. Tous les mémoires du temps sont d'accord sur l'effroi qu'inspiroit un si grand danger (1). C'étoit dans ce temps-là même que l'insurrection des nègres du Nord venoit de s'étendre dans la partie la plus voisine de l'Artibonite, dans les montagnes du Port-de-Paix et de Jean-Rabel, qui en avoient été jusque-là préservées. Les blancs de cette dernière paroisse, après avoir été acculés sur les bords de la mer par les nègres, d'accord avec les hommes de couleur, furent bientôt obligés de se réfugier au Môle. Les hommes de couleur de l'Artibonite, de leur côté, eurent encore de nouveaux avantages sur les blancs du voisinage : ils étoient soutenus par la coalition de Saint-Marc, qui méditoit des projets bien plus vastes, malgré quelques secours que le Port-au-Prince envoya dans ce quartier (2). Le commandant du cordon de l'Ouest, Fontanges, et le capitaine de vaisseau, Cambis, profitèrent de l'abattement des blancs pour

1 Lettre de la municipalité des Gonaïves à l'assemblée coloniale, du 22 avril 1792. Autre de celle de Saint-Louis du Nord, du 18 avril. Lettre de Rossignol des Dunes fils, à l'assemblée coloniale, du 21 février 1792. Autre de Fremin du Gros-Morne, à l'assemblée coloniale, du 12 avril.

2 Lettre de la municipalité de Jean-Rabel à l'assemblée coloniale, du 1

leur offrir leur médiation ; ils firent en leur nom avec les hommes de couleur de l'Artibonite un concordat , qui , dans ses principales bases étoit conforme à ceux du Port-au-Prince et de la Croix-des-ouquets. Les hommes de couleur s'y engagèrent à mettre en liberté les cent cinquante prisonniers blancs qu'ils avoient faits , en demandant la relaxation des hommes de couleur qui étoient encore alors détenus dans la rade du Môle (1). On a dit depuis que le but de cette négociation avoit été , de la part de Fonanges , d'attacher les hommes de couleur de l'Artibonite à la cause du gouvernement (2). Mais quelles qu'aient été ses vues secrètes , le péril étoit si imminent , et l'on jugeoit si difficile de chasser les hommes de couleur de ce poste important , qu'on regarda ce traité comme un avantage inappréciable pour les blancs , qui l'acceptèrent avec reconnoissance. C'est ce qu'a toujours soutenu un des commissaires de l'assemblée coloniale

1. Autre de ladite municipalité séante au Môle , à l'assemblée coloniale , du premier août. Lettre de Joseph , commandant des révoltés du camp Fourré , aux officiers municipaux ou au commandant du Môle , du premier juillet. Réponse du commandant , du 20 juillet. Lettre de la municipalité de Saint-Jouis du Nord à l'assemblée coloniale , des 21 mars et 18 avril 1792. Lettre de Beaud , commissaire du camp de la Grande-Saline , à l'assemblée coloniale , du 26 mars. Autre de Gaudin , député du Port-de-Paix , à ladite assemblée , du 19 mars. Lettre des représentans des hommes de couleur campés à la montagne de Jean-Rabel , aux blancs de ladite paroisse , des 2 et quatorze mai 1792. Discours susdit de Nouguez à l'assemblée coloniale. Adresse de l'administration de la garde nationale du Mirebalais , du 2 mai.

2. Traité entre les blancs et les hommes de couleur , du 14 avril 1792. Lettres des commissaires conciliateurs des blancs du quartier de l'Artibonite , à l'Assemblée nationale , du 16 avril.

3. Rapport de Roume sur sa mission , page 16. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , du 20 mars 1792.

en France , Brulley , qui n'a cessé d'être dévoué au parti anti gouvernementaire , et qui avoit été au cordon de l'Ouest presque dès sa formation (1). L'état où se trouvoit cette partie de la colonie , et les aveux même de l'assemblée coloniale ne justifient que trop son opinion. Aussi le commissaire Roume ne balançait-il pas à ratifier ce concordat , avant même d'avoir reçu la nouvelle de la loi du 4 avril (2).

§. XXXV.
Traité d'union de St.-Marc , et des paroisses voisines.

L'impression causée par ces succès des hommes de couleur fut si vive dans tout le voisinage , que la majorité des blancs , des quatre paroisses qui forment la sénéchaussée de Saint-Marc , se liguèrent avec eux pour appuyer leurs réclamations. Ces paroisses sont celles de Saint-Marc , de l'Arcahaye , des Verettes et des Gonaïves. Le 19 avril 1792 , elles se coalisèrent par un traité qui méconnoissoit l'assemblée coloniale , et nommèrent un conseil d'union pour administrer les quatre paroisses. Plusieurs autres paroisses de la province de l'Ouest , et quelques-unes même de celles du Nord , telle que la Marmelade , y accédèrent peu de temps après (3).

1 Lettre de Roume au ministre de la marine , du 11 juillet 1792. Autre de la municipalité de la Petite-Rivière de l'Artibonite , du 25 mars 1792. Discours de Nouguez , procureur de la commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite à l'assemblée coloniale. Pièce en forme de protestation déposée aux archives de l'assemblée de l'Ouest , du 27 février , signée , Beaud , secrétaire.

2 Discours susdit de Nouguez. Lettre de Beaud , commissaire du camp de la Grande-Saline , du 26 mars 1792, Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , des 21 février et 18 mars. Rapport fait à ladite assemblée le 12 avril. Rapport de Roume à l'Assemblée nationale sur sa mission , page 16.

3 Traité d'union entre les quatre paroisses de la dépendance de Saint-Marc , du 19 avril 1792. Lettre des commissaires desdites paroisses à Roume , du 4 avril.

Cette coalition, en donnant une protection imposante aux hommes de couleur de cette partie de l'Ouest, ne suffit pas néanmoins pour en assurer la paix. L'une des quatre paroisses primitivement coalisées avoit le malheur de posséder dans son sein l'un des hommes les plus dangereux de la colonie, le trop fameux Borel. Il n'avoit cessé d'être dans tous les temps un factieux. Dès le mois d'août 1789, il avoit proposé au club Mas-
 sac des mesures pour rendre la colonie indépendante (*). Il avoit été l'un des artisans les plus connus des troubles qui avoient déchiré l'assemblée de Saint-Marc (1); il porta les mêmes principes dans la seconde assemblée coloniale. Comme plusieurs autres membres de cette assemblée, il l'avoit quittée peu après sa formation, sous prétexte d'aller défendre ses propriétés dans la paroisse des Vérettes. Il y avoit formé un camp à peu-près semblable à celui de la Grande-Saline, avec lequel il s'étoit étroitement lié. Semblable aux châtelains des siècles de la féodalité, s'y entretenoit par le pillage, souvent même sans distinction d'amis et d'ennemis. Il interceptoit les passans sur les grands chemins, insultoit et maltraitoit ceux qui ne vouloient pas se réunir à lui, tuoit ceux qui faisoient de la résistance, et prenoit pour son usage tout ce qu'il trouvoit sur les habitations (2). Il

§. XXXVI.
 De Borel et
 de son camp.

* La motion qu'il y fit le 26 août au soir, existe encore dans les papiers de ce club; il y proposoit alors de faire aux hommes de couleur toutes les concessions que l'on pourroit, de les enrégimenter, de se tenir ensuite sur la défensive, en empêchant les députés de Saint-Domingue à l'assemblée nationale de rien faire dans cette assemblée.

1 Voyez-ci-dessus le chapitre V de la première partie, §. 17 et 19.

2 Lettre de Saint-Léger à Borel, du 30 mars 1792. Réponse de Borel, 1^{er} premier avril. Extrait des registres de la municipalité de Saint-Marc réunie avec les commissaires de la Petite-Rivière et des Verettes, du 16 mars. Lettre

répondoit à un de ses anciens amis qui lui reprochoit une conduite si odieuse , que la nécessité la justifioit , que la majorité de la colonie étoit pour lui , qu'on le verroit bientôt. « Je sens bien , ajoutoit il , que vous êtes tous à l'agonie ; mais nous ne vous abandonnerons pas comme le mauvais médecin , et vous appliquerons très-incessamment les cantharides , pour vous faire revenir , s'il en est encore temps , de l'entier oubli que vous faites de vous-mêmes (1) ». Dans une autre lettre à l'assemblée coloniale , il disoit plus clairement encore : « Nos malheurs sont au comble ; le sac de Saint-Marc est urgent et indispensable , si vous voulez , mes chers collègues , conserver à la colonie et à la métropole quelques vestiges de ce malheureux pays ; de la célérité sur-tout dans le choix de moyens ». Tel étoit son emportement , qu'il refusoit de marcher contre les nègres avec ceux qui ne vouloient pas auparavant marcher avec lui contre les hommes de couleur (2). Il eut même le crédit d'obtenir des arrêtés approbatifs de sa conduite et des secours (3). Il força alors les blancs des Vêrettes de révoquer le traité d'union pour ce qui les concernoit et une partie de ceux de l'Artibonite d'anéantir le concordat. Il déploya le drapeau rouge , fit marcher les troupes de

de Breton des Chapelles , à Borel , du 13 mars. Suite du mémoire historique des troubles de l'Ouest , page 11.

1 Lettre de Borel à Breton des Chapelles , du 20 mars 1792.

2 Lettre de Borel à l'Assemblée coloniale , du 2 avril 1792. Autre , sans date , du même à la même.

3 Lettre de Saint-Léger à Borel , du 30 mars 1792. Réponse , du premier avril. Extrait des registres de la municipalité de Saint-Marc , réunie , etc du 20 mars. Lettre de Borel à l'assemblée coloniale , sans date. Discours de Saint-Léger , à l'Assemblée nationale , pag. 64.

gne du cordon de l'Ouest, malgré la réquisition contraire de Saint-Léger (1).

Cette tentative n'eut aucun succès : les hommes de couleur de l'Artibonite, qui avoient fidèlement exécuté le concordat en mettant en liberté leurs cent-cinquante prisonniers, quoiqu'on eût refusé de délivrer les détenus du Port-de-Paix, soutinrent avec avantage une première attaque. Le conseil d'union de Saint-Marc envoya à leur secours une petite armée, et bientôt ils devinrent agresseurs à leur tour. Dumontellier assure qu'ils soulevoient les ateliers en massacrant les commandeurs qui refusoient de les suivre, qu'ils faisoient éprouver le même sort à tous les blancs qui tomboient dans leurs mains, en mutilant les hommes et les femmes d'une manière horrible. Il est certain du moins que leur armée défit Borel complètement, qu'elle détruisit son camp et le força d'aller demander de nouvelles forces à l'assemblée coloniale. Dumontellier, et ses Saliniers, qui voulurent aller à son secours, furent repoussés dans leur camp. Ils avoient, de son aveu, « dix-huit bouches à feu, dont douze de fort calibre ; quelques retranchemens trop forts pour l'espèce d'ennemis qu'ils avoient à combattre, et l'avantage inappréciable de pouvoir balayer à une lieue à la ronde, sans qu'une seule haie pût dérober l'assiégeant à leur vue ». Cependant ils n'osèrent pas attendre l'ennemi, sous prétexte « qu'ils n'auroient pu diriger leurs coups que contre les seules richesses du quartier, de malheureux esclaves, rebelles par instigation, et que jusques-

6. XXXVII.
Sa défaite et celle de Dumontellier.

1 Lettre de Saint-Léger à Souquet, du 23 mai 1792. Lettre de Borel à l'assemblée coloniale, des 28 et 31 mars. Autre du même à Souquet, des 30 et 31 mars. Réponse de Souquet, du 31 mars. Lettre de Borel à la municipalité des Verettes du 30 mars. Extrait des registres de la municipalité de la Petite Rivière, du 19 mars.

» là ils avoient maintenus avec douceur dans le devoir , par le
 » seul appareil de la force ». Le camp fut levé , et les Saliniers
 obligés de se retirer au Môle , auprès de ces soldats de Dillon
 que leurs défenseurs accusent aujourd'hui (1). La coalition de
 Saint-Marc gagnoit de jour en jour de nouveaux partisans , et
 l'assemblée coloniale mandoit à ses commissaires en France que
les paroisses du Nord accédoient toutes au concordat de l'Arti-
bonite , à l'exception de la ville du Cap , dont l'opinion étoit
 encore incertaine (2) quand on reçut la nouvelle de la loi du
 avril. La répugnance avec laquelle elle fut reçue par l'as-
 semblée coloniale , n'étoit pas propre à opérer une réconcilia-
 tion sincère entre les coalisés déjà enorgueillis de leur succès
 et les autorités qui dirigeoient la ville du Port-au-Prince , aigris
 de plus en plus par le nouveau blocus qu'elle éprouvoit depuis
 l'insurrection des nègres du Cul-de-Sac. On resta de part et
 d'autre sous les armes (3).

§. XXXVIII. Tel étoit l'état des partis dans cette province , quand
 Arrivée de Roume et de Blanchelande arrivèrent à Saint-Marc sur le *Jupiter*.
 Des mémoires qui ne furent écrits, à la vérité , que fort postérieu-
 rement par des plumes très-partiales , disent qu'ils furent accueillis à
 Roume et de Blanchelande à Saint-Marc.

1 Lettre des commissaires conciliateurs de la dépendance de Saint-Marc à l'assemblée coloniale , du 26 avril 1792. Réponse du sieur Dumontellier et un mémoire du sieur Rossignol des Dunes , p. 6 , 7 , 16 , 18 , 19 et 20. Relation de ce qui s'est passé à l'Artibonite , le dimanche 8 avril , d'après le rapport de M. Richard , capitaine au régiment de Picardie. Discours de Nouguez , à l'assemblée coloniale.

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , du 2 juillet 1792.

3 Rapport de Roume , p. 35. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , du 10 mai 1792 , etc.

cueillis par le cri unique de *vive le roi* (1). Il est certain du moins qu'il y avoit à Saint-Marc une faction très-puissante de royalistes qui remplissoit en grande partie toutes les autorités constituées de cette ville. Roume assure qu'il auroit bien voulu anéantir le conseil d'union qui y avoit été établi d'une manière si irrégulière. Mais l'assemblée coloniale laissoit elle-même subsister une institution tout aussi illégale à l'autre extrémité de la province, dans le conseil d'administration de la Grande-Anse. Il falloit d'ailleurs ménager les hommes de couleur, parce qu'on en avoit besoin pour tenir tête aux factieux de l'Ouest, et que Blanchelande leur avoit demandé des secours pour combattre les esclaves insurgés de la province du Nord. Enfin Roume assure qu'il vouloit détacher insensiblement, par ces témoignages de bienveillance, les nouveaux citoyens du parti des pompons blancs, qui n'avoient embrassé la cause des hommes de couleur que pour les gagner à la contre-révolution. C'est dans les mêmes vues qu'il avoit ratifié le traité d'union avant même d'avoir appris la nouvelle de la loi du 4 avril (2).

Roume ne put donc pas se dispenser de confirmer le conseil de paix et d'union de Saint-Marc (3). Il mit d'ailleurs en usage tout ce que son caractère conciliant lui put suggérer pour rapprocher les cœurs si vivement exaspérés dans les deux partis.

1 Mémoire de M. Borel, du 24 septembre 1792, pag. 10. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clausson, envoyés commissaires au Cap auprès de M. Borel, p. 7.

2 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet 1792. Rapport du même sur sa mission, p. 17, 22 et 23. Lettre de Bournissieu à Brulley, du 8 août 1792.

3 Proclamation de Blanchelande et Roume, du 3 juillet 1792.

et pour les rattacher à la mère-patrie , qu'en leur avoit si injustement représentée comme une marâtre; mais il rencontra de grandes difficultés. Tous les coalisés lui demandoient la dissolution de l'assemblée de l'Ouest, la déportation de ses membres les plus furieux , et des factieux qui avoient eu la plus grande part aux troubles du Port-au-Prince , celle de Borel en particulier et son envoi à la haute-cour nationale. Enfin on exigeoit le licenciement des troupes soldées du Port-au-Prince , et la rentrée dans cette ville des citoyens de toute couleur qui en avoient été chassés durant les troubles. C'est à cette condition seule qu'on consentoit à donner à Blanchelande les secours qu'il avoit demandé contre les nègres insurgés. On offroit d'ailleurs toutes les forces nécessaires pour vaincre la résistance du Port-au-Prince (1).

Il fut convenu en conséquence entre Roume et Blanchelande que ce dernier iroit par mer au Port-au-Prince , sur une flottille composée des vaisseaux de ligne, le *Jupiter*, et le *Borée* le navire armé, l'*Agathe*, et quelques bâtimens de transport, montés par des réfugiés du Port-au-Prince , par des hommes de couleur ou des blancs du même parti. On devoit dans le même temps , rassembler deux petites armées de terre au camp Bizoton et à la Croix-des-Bouquets , pour bloquer plus étroitement que jamais le Port-au-Prince. Blanchelande partit effectivement sur cette flottille ; mais Roume résolu

1 Rapport de Roume sur sa mission , p. 35 et 37. Arrêté du même, du juillet 1792. Note mise par lui à la chemise du troisième état des pièces qu'il envoyoit au ministre de la marine. Lettres du même à l'assemblée coloniale et à Pinchinat et Decoigne , du 9 mai 1792. Autre de Denis capitaine du navire le *Poisson-Volant*, à , du 30 juin 1792. Autre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , du 2 août 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 21 juin.

aller par terre à la Croix-des-Bouquets, tenter auprès des considérés qui s'y rassembloient de nouveau, les voies de conciliation. Accompagné d'une soixantaine d'hommes de couleur, traversa vingt lieues de terrain occupé par les nègres nouvellement insurgés de la province de l'Ouest. Tel étoit, dit-il, le respect que son caractère public et sa réputation de justice avoient inspiré à ces hommes simples, qu'il passa librement parmi eux, et qu'il en obtint même la suspension des hostilités, attendant les améliorations qu'il leur annonça dans la discipline des ateliers (1).

Les factieux du Port-au-Prince avoient tâché de prévenir l'orage qui les menaçoit, en se disposant à la résistance. Ils venoient d'appeler au commandement de la garde nationale de cette ville, l'ennemi le plus dangereux des hommes de couleur, Borel. A peine rentré dans le sein de l'assemblée coloniale, il avoit accepté cette nouvelle mission. Il s'étoit même adressé à Blanchelande, lors de son départ du Cap, pour en obtenir un bâtiment qui le conduisit au Port-au-Prince. Il lui avoit annoncé de meilleures dispositions pour rétablir l'union et la paix dans cette partie de l'Ouest; sa conduite précédente démentoit trop ces apparences, et l'on verra aussi par celle qu'il tint dans la suite, combien elles étoient peu sincères. Blanchelande lui offrit un passage sur un bâtiment de l'Etat qui alloit partir pour l'Ouest; mais une telle proposition s'accordoit mal avec ses vues. Il demanda qu'on laissât embarquer avec lui trois commissaires que

§. XXXIX.

Armement
de Borel pour
le Port-au-
Prince.

(1) Rapport de Roume, p. 27. Lettre du même au ministre de la marine le 11 juillet 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 21 juin.

la ville du Port-au-Prince lui avoit envoyés. Sur le refus de Blanchelande , il s'embarqua sur un petit bateau qu'il fréta pour son compte ; et sous prétexte qu'on annonça que des corsaires armés par le conseil d'union de Saint-Marc croisoient pour l'arrêter , il relâcha au Môle (1).

Il n'est pas improbable que Borel lui-même fut l'auteur de ce bruit , dont les commissaires du Port-au-Prince n'ont pas osé soutenir le fondement dans le compte qu'ils rendirent de cette affaire dans la suite (2). Il avoit évidemment dès-lors des vues extrêmement hostiles : dès le temps où il se battoit contre les hommes de couleur dans la paroisse des Vérettes , il n'avoit cessé de demander à l'assemblée coloniale d'armer des bâtimens pour croiser à la hauteur de Saint-Marc (3). Plusieurs communes de l'Ouest et du Sud , sur-tout celle du Port-au-Prince , avoient fait des armemens semblables , que l'assemblée coloniale avoit défendus. Sur les plaintes réitérées qu'on lui avoit portées des excès commis par ces corsaires , elle avoit ordonné aux vaisseaux de l'Etat d'arrêter tous les bâtimens armés qui n'auroient point d'expédition légale , c'est-à-dire , des ordres émanés du commandant des stations , et de les conduire au Cap. La municipalité du Port-au-Prince , qui prétendit n'avoir point reçu cet arrêté , et

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 21 juin 1792. Interrogatoire et jugement de Blanchelande , pag. 14. Mémoire de M. Borel pag. 2, 3, 4, 5, 6, 7. Compte rendu par MM. Jouon , Brunet et Clauzon , envoyés commissaires au Cap auprès de M. Borel pag. , 4.

2 Compte susdit rendu par MM. Jouon , Brunet et

3 Lettres de Borel à l'assemblée coloniale , des 8 et 20 mai 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , des 2 et 11 juillet. Autre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale , du 2 août. Annales patriotiques de Saint-Domingue , du 3 août.

roya au Môle le navire l'*Agathe*, et quelques autres petits bâtimens pour aller chercher Borel et tous ceux qu'il jugeroit à propos d'emmener avec lui. Il y embarqua avec les commissaires du Port-au-Prince plusieurs réfugiés de cette ville, une multitude de gens sans aveu, dont un grand nombre avoient servi sous lui dans son camp des Vérettes, et les Saliniers de Dumontellier. Il n'en exclut même pas les assassins bien connus de Guiton et Mollet, qui avoient été plusieurs fois dénoncés à l'assemblée coloniale. La municipalité du Môle délivra, suivant Borel lui-même, à cette troupe un *passé-port général* qui fut donné à l'un d'eux pour tous les autres. Ils remplissoient quinze petits bâtimens, outre le navire l'*Agathe*, monté par Borel, et non pas deux ou trois seulement, comme il le dit dans son mémoire, avec les commissaires du Port-au-Prince. Ils n'avoient point d'autorisation du commandant de la station, ainsi que le prescrivoit l'arrêté de l'assemblée coloniale (1).

Un armement aussi considérable, et le choix des personnes qui le composoient, ne justifioient que trop les craintes qu'on avoit eues sur la mission de Borel. On répandoit que sa petite armée alloit au Port-au-Prince ranimer la guerre civile; et que, suivant un complot formé par l'assemblée de l'Ouest et les factieux de cette ville, elle devoit en incendier les restes et porter le fer et le feu dans les plaines du Cul-de-sac et de Léogane (2).

§. XL.

Son arrestation et sa mise en liberté.

1 Réponse du sieur Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, p. 29. Mémoire de M. Borel, p. 6, 7, 16, 19, 25, 28 et 29. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Claussion, pag. 3, 4, 5, 11, 12. Rapport des commissaires de l'assemblée coloniale, sur le mémoire de M. Borel. Lettre de Blanchelande à ladite assemblée, des 26 juin et 10 juillet 1792. Lettre de Borel à l'assemblée coloniale, des 8 et 20 mai 1792.

2 Rapport de Roume sur sa mission, pag. 23.

Le commandant de la station du Port-au-Prince, Grimouard, que Blanchelande venoit d'envoyer à Saint-Marc sur le vaisseau de ligne *le Borée*, arrêta l'*Agathe* et l'un des bâtimens qui le suivoient. Il portoit, entre autres passagers, deux commissaires de la municipalité du Port-au-Prince, Clausson, qui a été l'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, et ce même Imbert, qui étoit secrétaire du comité de l'Ouest lors de sa dissolution par Mauduit. Il a depuis passé au service du roi de la Grande-Bretagne, comme beaucoup d'autres personnes de son parti (1). Grimouard conduisit ses deux prises à Saint-Marc; les autres bâtimens de cette petite flotte lui échappèrent (2).

Roume et Blanchelande étoient alors partis du Cap pour Saint-Marc; ils y arrivèrent deux jours après. La plus grande fermentation régnoit dans la ville. On avoit mis une garde considérable sur les deux bâtimens amenés par Grimouard. Blanchelande ordonna de conduire en prison les passagers qui s'y trouvoient, au nombre de plus de cent cinquante, et les dénonça à la sénéchaussée de Saint-Marc, d'après l'irrégularité de l'expédition de l'armement et son but manifestement hostile. Blanchelande ajoute, dans une lettre à l'Assemblée coloniale, que c'étoit le seul moyen de prévenir de plus grands malheurs (3).

1 Mémoire de M. Borel, pag. 7. Compte rendu par Jouon, Brunet et Clausson, p. 4. Almanach de Saint-Domingue, pour l'année 1796, p.

2 Mémoire de M. Borel, pag. 7 et 25. Compte rendu par Jouon, Brunet et Clausson, pag. 5, 6 et 7.

3 Mémoire de M. Borel, pag. 16, 22 et 25. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clausson, pag. 8 et 16. Lettre de Blanchelande à l'Assemblée coloniale, des 26 juin et 6 juillet 1792. Interrogatoire et jugement de Blanchelande, pag. 14.

Borel se plaignit long - temps inutilement à Grimouard , à Blanchelande , à Roume et à l'Assemblée coloniale , qui prit son fait et cause , en réclamant l'inviolabilité qu'elle avoit prononcée en faveur de ses membres , au commencement de sa session. Mais tel étoit l'abattement de cette assemblée depuis la loi du 4 avril ; telle étoit aussi sans doute sa conviction secrète des vues perfides de Borel , auxquelles elle avoit trop connivé , qu'au lieu de recourir aux mesures hautaines qu'elle avoit si souvent employées jusqu'alors , elle envoya deux commissaires auprès de Blanchelande solliciter la liberté de ce député , et de ceux qui avoient été arrêtés avec lui (1). Ceux - ci l'obtinrent quelque temps après le départ de Roume et de Blanchelande pour le Port-au-Prince. Elle ne fut accordée à Borel que plus tard (2). Quoiqu'en aient pu dire depuis les partisans de cet homme dangereux , son arrestation n'étoit que trop légitime ; mais ses intentions coupables étoient plus manifestés que constatées par des preuves légales , et la poursuite de son procès présentoit de grandes difficultés. Indépendamment de l'espèce d'inviolabilité que l'Assemblée coloniale avoit prononcée en faveur de ses membres , la sénéchaussée de Saint-Marc , en continuant ses fonctions , contrevenoit formellement aux arrêtés que cette assemblée avoit pris pour mettre en vance les tribunaux de l'Ouest , et qui avoient été approuvés par

1 *Ibid.* pag. 24. Annales patriotiques de Saint-Domingue , du 3 août 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 21 juin.

2 Réquisitions de l'assemblée coloniale à Blanchelande , du 30 juin 1792. Arrêté de ladite assemblée du 2 juillet. Lettres du comité de correspondance de ladite assemblée à ses commissaires en France , des 2 juillet et 2 août. Mémoire [de M. Borel , pag. 11 et 12. Compte rendu par MM. Guon , Brunet et Clausson , pag. 8 et 16.

Blanchelande et Roume (1). Il étoit d'ailleurs trop manifeste que les juges de ce tribunal, qui avoient tous été du parti des pompons blancs et de la coalition de Saint-Marc, étoient les ennemis déclarés de Borel. Tel étoit l'emportement qui régnoit contre lui dans cette ville, qu'après que Roume et Blanchelande eurent ordonné sa mise en liberté, le conseil d'union de Saint-Marc s'y opposa, et que Roume fut obligé de lui écrire du Port-au-Prince, une lettre très-sévère pour l'y faire consentir. Ce commissaire civil assure même que Borel couroit perpétuellement le risque d'être égorgé dans les cachots de Saint-Marc. Cette arrestation de Borel a depuis été l'un des chefs d'accusation présentés par l'Assemblée coloniale contre Blanchelande (2).

6. XLI.
Arrivée de
Blanchelande
et Roume de-
vant le Port-
au-Prince.

La défaite de l'armée de Praloto par les nègres du Cul-de-sac, la détermination montrée par la mère-patrie dans la loi du 4 avril, et l'arrestation de Borel qui avoit eu lieu peu de temps avant l'arrivée de Roume et de Blanchelande devant le Port-au-Prince, avoient beaucoup abattu les forces des factieux dans cette ville. Ils étoient bloqués du côté de la mer par la division de Grimouard, qui avoit conduit Blanchelande, et, du côté de la terre, par l'armée des coalisés postée à la Croix-des-Bouquets, et par un autre corps que Rigaud avoit amené du Sud à Bizoton. Blanchelande venoit de publier une proclamation

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 16 janvier 1792.

2 Réponse de Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, pag. 29 et 30. Compte rendu par MM. Jouon, Brunet et Clausson, pag. 10, 19, 24 et 26. Mémoire de M. Borel, pag. 14, 22, 24 et 30. Rapport de Roume sur sa mission, pag. 41. Lettre du même au conseil de paix et d'union de Saint-Marc, du 26 juin 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. Arrêté de l'assemblée coloniale, des 24 septembre, etc. 1792. Proclamation de Blanchelande du 25 juin,

pour inviter ces habitans à le recevoir avec son armée ; et dès le lendemain le club du Port-au-Prince fut fermé en vertu de l'arrêté général rendu sur cet objet par l'Assemblée coloniale le premier juin 1792 , depuis la clôture de ses galeries. Les membres du club et le président de l'assemblée de l'Ouest, Croisier , le même qui avoit présidé le comité de l'Ouest, lorsqu'il fut dissous par Mauduit , réclamèrent vainement une exception en faveur du club , sous prétexte qu'il n'étoit composé que de propriétaires , qui avoient constamment veillé au salut de la chose publique. Ils assuroient que l'ordre qui régnoit dans ses séances devoit suffisamment rassurer contre les craintes de fermentation qui avoient fait interdire le club de la ville du Cap. Les événemens antérieurs démentoient trop cette apologie. La municipalité , qui pouvoit bien n'être pas fâchée de voir disparaître un rival si dangereux , et qui d'ailleurs n'étoit pas toujours en bonne intelligence avec l'assemblée de l'Ouest , déclara qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à délibérer sur la demande de Croisier ; elle a testa néanmoins , sur la demande du président du club , qu'il ne lui avoit été fait aucune dénonciation contre ses travaux (1).

L'admission au Port-au-Prince des hommes de couleur que Blanchelande et Roume amenoient avec eux étoit une mesure plus difficile à exécuter. Quoique la loi du 4 avril eût été fort mal vue dans cette ville , quoique la garde nationale eût même fait contre elle une adresse au roi , pleine d'affection pour lui

6. XLII.
Déportation
de plusieurs
habitans.

(1) Lettre de la société des amis de la constitution à la municipalité du Port-au-Prince, du 21 juin. Lettre du président de l'assemblée de l'Ouest à ladite municipalité , du 24 juin. Arrêté de ladite municipalité dudit jour.

et d'amertume contre l'Assemblée nationale et les hommes de couleur (1), ce n'étoit pas les blancs restés dans cette ville qu'on avoit le plus à craindre : c'étoit la fureur de leurs adversaires, sur-tout celle des blancs qui s'étoient réfugiés à la Croix des Bouquets, et que la réunion des coalisés de Saint-Marc enhardissoit. Roume, qui'étoit allé à la Croix des Bouquets tandis que Blanchelande restoit dans la rade sur la division de Grimouard, fit taire assez facilement les ressentimens des hommes de couleur. Leur commandant, Beauvais, qu'il appelle dans son rapport *un homme vertueux par tempérament, par principes et par coutume*, et qui ne paroît pas avoir démenti sa bonne réputation dans les circonstances bien difficiles où il n'avoit que trop souvent été depuis ; « *trouvant dans son cœur une morale que Roume prêchoit, la propageoit*, secondé par les chefs de son armée, parmi les hommes de couleur et nègres libres, qui y venoient de tous côtés (2). »

Les blancs de la coalition furent inexorables. Ils persistèrent à demander l'expulsion ou l'embarquement d'une partie de leurs ennemis. Ils assurèrent même qu'il seroit impossible de faire rentrer au Port-au-Prince les coalisés sans les exposer à de nouvelles perfidies, à moins de déployer la force publique contre la ville. Ils avoient déjà remis à Blanchelande une longue liste de cinquante quatre proscrits dont ils demandoient l'embarquement. Roume alla se concerter avec lui sur le parti qu'ils avoient à prendre. Ce général pouvoit n'être pas fâché d'avoir cette occasion de se venger de ceux qui l'avoient forcé dix-sept mo-

1 Adresse de la garde nationale du Port-au-Prince, du 19 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 257 et suiv.

2 Rapport de Roume sur sa mission, p. 28.

auparavant de fuir du Port - au - Prince , et les conseils qui l'entouroient ne partageoient que trop les principes des coalisés. Pour prévenir l'effusion du sang , Roume ne vit d'autre moyen que de communiquer les demandes des coalisés à une députation de la municipalité et de l'Assemblée de l'Ouest , qu'il trouva auprès de Blanchelande (1).

Il y a toujours , même dans les corporations les plus factieuses , des hommes simplement égarés qui ne demandent pas mieux que de revenir dans le bon chemin. Les forces imposantes que Blanchelande et les coalisés avoient amenées autour du Port-au-Prince , l'abandon où cette ville se trouvoit depuis l'arrestation de Borel , avoient ouvert les yeux à beaucoup de citoyens sur les dangers d'une lutte devenue trop inégale. Les députés de la municipalité et de l'Assemblée de l'Ouest trouvèrent , dit le commissaire Roume , sur la liste de proscription présentée à Blanchelande beaucoup de citoyens paisibles , qui ne pouvoient y avoir été placés que parce qu'ils étoient créanciers de ceux qui l'avoient dressée ; mais ils y reconnurent aussi plusieurs personnes dont ils jugeoient l'arrestation *momentanée* indispensable au salut public : ils promirent que l'Assemblée de l'Ouest et la municipalité feroient ce qu'elles pourroient pour que cette arrestation eût lieu ; mais ils n'en cachèrent pas les difficultés (2).

Il régnoit effectivement la plus grande fermentation dans la ville. Les principaux agitateurs , qui se doutoient bien que la paix ne pourroit se faire qu'à leurs dépens , mettoient tout en usage pour la prévenir. Ils excitoient le peuple à canonner et à bom-

1 Rapport de Roume sur sa mission , pag. 29 et 30.

2 *Ibidem* , pag. 30 et 31.

barder les vaisseaux, tandis que, suivant leur coutume, ils en travailloient les équipages pour les soulever. Ils se proposoient, dit-on, si ces mesures ne leur réussissoient pas, d'incendier le restes de la ville, de passer, avec deux cents nègres armés et disciplinés depuis plusieurs mois, sur l'armée de Rigaud à Bizoton, trop faible pour leur résister, et de gagner par les montagnes la ville de Jacmel, où ils trouveroient assez de mécontents pour revenir porter le fer et le feu dans les plaines du Cul-de-sac, de Léogane et de l'Arcahaye. La députation des autorités constituées du Port-au-Prince ne dissimula pas à Roume que la majorité des habitans, exaltés, se prêteroient peut-être à l'adoption de ces mesures désespérées. Elle ne vit d'autre moyen de l'empêcher que l'essai de l'influence individuelle de ce commissaire civil sur le peuple du Port-au-Prince (1).

Roume se rendit à l'invitation des députés; et, dans une assemblée générale qui se tint dans l'église du Port-au-Prince, il proposa, pour sauver la ville, des mesures qu'il désapprouvoit lui-même, parce qu'elles étoient contraires aux lois, dont le maintien lui avoit été confié. Il fut entendu dans un morne silence, et l'embarquement demandé par les coalisés n'éprouva aucune opposition; tant la voix de la simple raison peut avoir d'empire sur les plus grands rassemblemens, lorsqu'on sait en faire un digne usage. Le comité de correspondance de l'Assemblée coloniale, dans ses lettres aux commissaires de cette assemblée en France, porte le nombre des habitans qui furent ainsi embarqués à cent cinquante. Roume assure au contraire, dans son rapport imprimé, que huit à dix seulement furent arrêtés et déportés en France, où ils furent mis en liberté comme des pa-

1 Rapport de Roume, pag. 29, 30 et 31.

noirs persécutés, à la nouvelle du 10 août (1) ; une quarantaine d'autres, également dénoncés, s'enfuirent ou se cachèrent. Le plus fameux Dumontellier obtint un passe-port pour les Etats-Unis.

Roume ajoute qu'il parvint dans la suite, comme il l'avoit toujours espéré, à faire rétracter, sur la demande même des hommes de couleur, la proscription de plusieurs de ceux qui avoient été mis originairement sur la liste (2).

Outre le mécontentement sourd de la plupart des habitans du Port-au-Prince, Roume avoit eu à vaincre dans cette entreprise, et l'animosité des blancs coalisés, qui avoient voulu le détourner de se rendre à l'invitation des députés du Port-au-Prince, en lui rappelant la catastrophe de Maudit, et la foiblesse de Blanchelande, qu'ils avoient facilement intimidé, et les inquiétudes des hommes de couleur, dont on ne cessoit de réveiller la défiance par les manœuvres les plus odieuses (3). On profita de son voyage dans la ville pour leur représenter le commissaire civil comme un ennemi vendu au Port-au-Prince. « Les portes de la ville étoient minées, leur disoit-on, et l'on devoit faire sauter les deux armées à leur entrée. Un exci-

§. XLIII.

Entrée de Roume et de Blanchelande avec les coalisés.

1 Interrogatoire et jugement de Blanchelande au tribunal révolutionnaire, pag. 9.

2 Rapport de Roume, pag. 33. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 149 et 150. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 11 juillet et 4 août 1792. Autre de Blanchelande, du 3 juillet. Autre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet. Interrogatoire et jugement de Blanchelande, pag. 18.

3 Rapport de Roume, pag. 25 et 32. Lettre de Dufretoy, du 30 juillet 1792.

» tateur blanc eut même l'audace de proposer de ne plus
 » tendre ni gouverneur ni commission, et de marcher dès
 » lendemain matin, avec tous les esclaves armés de la plaine
 » pour ne pas laisser un seul être vivant ni une seule maison
 » dans cette abominable Babylone ». Roume, de retour à
 Croix des Bouquets, parvint encore à calmer cette efferve-
 sance. Les citoyens de couleur revinrent bientôt à eux-mêmes
 et ce fut à qui montreroit le plus de grandeur d'âme et de gé-
 nérosité. Un jeune homme, nommé Beaulieu, avoit perdu sa
 femme peu après l'incendie du Port-au-Prince. Elle étoit en
 ceinte alors, et fut tuée dans les bras de sa mère par un satellite
 de Praloto, nommé *la Rousse*, avec des circonstances qui font
 frémir (*). Cet horrible spectacle étoit toujours présent à sa
 mémoire. Il promit néanmoins à Roume de ne pas se venger, s'il
 retrouvoit le meurtrier, et il tint sa parole; mais l'assassin
 fut livré aux tribunaux, l'année suivante, par Polverel et Son-
 thonax (1).

* L'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax a dit dans les débats
 tome III, pag. 148, que la femme Beaulieu avoit été tuée lors de l'in-
 cendie du Port-au-Prince, dans un mouvement populaire, parce qu'on avoit
 trouvé chez elle des matières combustibles. Mais la femme qui fut tuée sous
 ce prétexte, dont rien n'a constaté la vérité, n'est point la femme Beau-
 lieu : celle-ci fut tuée à sa fenêtre, où elle étoit avec sa mère, par un coup
 de fusil. L'assassin eut ensuite la barbarie de monter chez elle et de lui
 ouvrir le ventre. Les autorités constituées ne firent aucune poursuite contre
 lui. Voyez le Mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur,
 pag. 33, et les débats des colonies, tome III, pages 150, 163 et
 164.

1 Rapport de Roume, pag. 33. Débats dans l'affaire des colonies, tome
 III, pag. 135, 150 et suivantes, 163; etc. Suite de l'histoire de la conspira-
 tion du Port-au-Prince, par l'abbé Ouviaère.

Dans cette disposition des esprits, Roume et Blanchelande furent enfin qu'ils pouvoient introduire les coalisés au Port-au-Prince. Ils y furent admis sans aucun accident, le 5 juillet 1792. Les blancs coalisés se fondirent dans la garde nationale (1). Mais les préjugés n'étoient pas encore assez affoiblis pour qu'on pût y fondre également les hommes de couleur, c'étoit beaucoup que d'accoutumer les blancs et eux à ne plus se considérer comme des ennemis.

On ne doit pas dissimuler que Roume, en publiant ces détails, qui n'ont pas été contredits, mais qui ont reçu de sa plume une teinte un peu romanesque, qui paroît être l'un des traits distinctifs de son caractère, y rend un honorable témoignage à la conduite d'Hanus de Jumécourt, et du commandant de la province, Coustard, qui, s'étant enfui du Port-au-Prince avec Blanchelande, avoit aussi été l'un des chefs de la coalition de la Croix-des-Bouquets. « Ce dernier étoit, dit-il, un vieillard aussi respectable par son mérite personnel que par son zèle pour le bonheur public (2) ». Ces deux éloges sont d'autant plus remarquables, que Roume peint dans son rapport, avec les couleurs les plus vives, les intentions perfides de la plupart des blancs coalisés (3).

Blanchelande fut reçu dans cette occasion avec l'appareil le plus capable de lui faire oublier tout ce que sa sortie du Port-

6. XLIV.
Séancesolem-
nelle des au-
torités consti-
tuées, et de
Blanchelande

1 Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 3 août 1792. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 11 juillet et... août. Relation du séjour de Blanchelande au Port-au-Prince, par un créole, pag. 11. Discours de Beauvais, du 21 juillet 1792.

2 *Ibid.*, pag. 28 et 37. Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet 1792.

3 Rapport de Roume, pag. 28, etc.

au-Prince avoit eu d'amer, et même avec une pompe beaucoup plus appropriée au régime que la révolution minoit si heureusement tous les jours, qu'à celui qu'elle y substituoit. La municipalité lui vint offrir le dais (1). La séance des autorités constituées du Port-au-Prince, à laquelle il assista, rappelle trop naturellement les lits de justice. Il avoit de justes reproches à faire à ces autorités, il leur en fit effectivement; mais on trouve beaucoup trop de morgue et pas assez de sévérité dans ses discours. Il y donne enfin des conseils dont il avoit fait personnellement bien peu d'usage. Il dit à l'assemblée de l'Ouest, en rappelant la catastrophe qui l'avoit éloigné du Port-au-Prince :

« Vous avez peut-être fait *tout ce que vous avez pu*; mais »
 » vous n'avez pas fait, je crois, *tout ce que vous deviez*. »
 » La dilapidation des fonds, les vexations occasionnées à l'habitant par des armemens inconstitutionnels de corsaires, que »
 » vous avez faits; tout dépose contre vous..... Parlez et »
 » agissez au nom de la loi; ne souffrez pas que l'on com- »
 » pose avec elle; contentez-vous d'administrer. Là se bornent »
 » vos fonctions. *Repoussez avec force et énergie tous les en-* »
 » *nemis de l'ordre et les factieux* ». Il ajoute, en parlant à la municipalité : « Les détails dont vous êtes surchargés vous »
 » ont fait oublier souvent les grands points sur lesquels vous »
 » deviez vous appesantir..... *La faiblesse va rarement avec* »
 » *la justice* ». Enfin il rappelle aux gardes nationales et aux troupes de ligne la nécessité de la subordination et l'éloignement qu'elles devoient avoir pour toutes les factions. Il finit par faire aussi un grand éloge du commandant de l'Ouest,

1 Relation du séjour de Blanchelande au Port-au-Prince, par un créole, pag. 3, 6 et suivantes.

Coustard (1). La simplicité de Roume ne lui permit de jouer aucun rôle dans cette séance, qui n'étoit que d'apparat.

Blanchelande prit une dernière mesure de rigueur. Les deux bataillons d'Artois et de Normandie étoient extrêmement odieux aux blancs, qui avoient formé le noyau de la confédération de la Croix-des-Bouquets, parce que leur arrivée au Port-au-Prince avoit été la cause de leur expulsion de cette ville et du meurtre de Mauduit. Ils étoient tout aussi mal vus par les hommes de couleur (*), contre lesquels les agitateurs du Port-au-Prince leur avoient communiqué leurs préventions; elles s'étoient fortement accrues depuis la guerre civile qui avoit désolé cette partie de l'Ouest. Blanchelande avoit obtenu du ministre l'autorisation de renvoyer ces deux corps en France. Il céda aux sollicitations des autorités constituées, en laissant encore pour quelque temps au Port-au-Prince le bataillon d'Artois; mais il fit immédiatement embarquer celui de Normandie, qui

§. XLV.
Embarquement du bataillon de Normandie.

1 Extrait des registres de l'assemblée de l'Ouest, séance du 5 juillet 1792. Relation du séjour de M. Blanchelande dans l'Ouest, par un créole, pag. 12 et suivantes.

* Voici comment s'expliquoient sur leur compte et sur quelques autres forces qu'on avoit envoyées de France, les coalisés de Saint-Marc, dans une adresse aux commissaires civils. « A quel titre deux bataillons corrompus, assassins, incendiaires, sont-ils encore dans la capitale de l'Ouest, dont ils repoussent les habitans? Quels affreux services ont rendu la frégate *la Prudence*, aux Cayes, *le Serin*, à Jacmel?..... Ils ont apporté la guerre, l'incendie et le pillage dans ces lieux. Remplacez par d'autres forces la garnison du Port-au-Prince. Craignez que la France, épuisée par sa propre révolution, ne soit obligée d'abandonner à une nation rivale la colonie. Que deviendroient alors les amis de la France? » (Les commissaires réunis de l'Ouest et du Sud à Saint-Marc, aux commissaires civils, du 2 février 1792.)

étoit , dit-on , le plus dévoué aux agitateurs (1). Si Blanchelande eût eu lui même un patriotisme décidé , il lui eût été facile de tirer parti de ces deux bataillons et d'y rétablir la discipline par des mesures de prudence et de fermeté bien combinées. Tous deux s'étoient battus avec beaucoup de courage contre les nègres insurgés au cordon de l'Ouest. C'étoit en égarant leur zèle pour la révolution que les factieux du Port-au-Prince avoient su en faire l'instrument de leur ambition et de leurs vengeances (2).

§. XLVI. Un événement affreux ne prouva que trop dans ce temps-là combien , au milieu de tous ces troubles , les lois étoient insuffisantes pour garantir la vie de ceux mêmes qu'elles prennent plus spécialement sous leur sauve-garde , par cela seul qu'elles suspendent sur leur tête le glaive de la vindicte publique. Le commandant de l'artillerie du Port-au-Prince , Praloto , qui avoit eu tant de part aux désastres de cette ville , et qui sous l'apparence d'un grand dévouement à la cause de la révolution , n'avoit pas cessé d'y commettre les actes de férocité les plus coupables , étoit du nombre de ceux que Blanchelande et Roume avoient fait arrêter. On le conduisit à Saint

1 Proclamation de Blanchelande et Roume , du 3 juillet 1792. Arrêté de mêmes du 28 juin. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 3 juillet. Relation du séjour de Blanchelande dans l'Ouest , par un créole , pag. 20. Rapport de Roume. Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale , du 2 août. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 3 juillet. Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , des 11 juillet et 4 août. Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 288. Mémoire du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie , etc.

2 Voyez ci-dessus le chapitre VI de la seconde partie , § XXXIX.

Marc. Blanchelande le fit transporter à Saint-Marc sur un bâtiment, avec huit autres détenus, pour être tous déportés en France. Ces derniers y furent effectivement emmenés ; mais, avant leur départ, dans la nuit du 9 au 10 juillet, un scélérat, qui portoit dès-lors les livrées du royalisme, le prévôt de la maréchaussée, Roi de la Grange, vint avec quelques assassins sur le bâtiment où Praloto étoit détenu, sous prétexte de le transférer dans les prisons de Saint-Marc. Roi de la Grange et ses satellites l'emmenèrent dans un canot, où, après lui avoir mis les fers aux pieds et aux mains, il l'assassinèrent avec son propre sabre, et jetèrent son cadavre dans la mer (1).

Les défenseurs de l'assemblée coloniale, qui n'ont cessé de représenter Praloto comme un excellent patriote, ont voulu monter l'odieuse de ce crime sur Blanchelande et sur Roume (*).

1 Lettres du comité de correspondance de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 5 décembre 1791, 2 juillet et 4 août 1792. Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 3 août. Rapport de Roume sur sa mission, pag. 40 et 41. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 355, etc.

* Page a répété la même inculpation dans les débats, tom. I, pag. 355, et il la met perfidement dans une lettre de l'homme de couleur, Labadie, Julien Raimond, en mêlant, sans les distinguer, ses propres assertions à cette lettre, qu'il a néanmoins donnée avec des guillemets. Suivant ce passage des débats, la lettre porteroit ces mots : « Le bruit court que Praloto, commandant d'artillerie et patriote renommé s'est sauvé : il a été assassiné par ordre de Blanchelande et Roume ». Mais tous les mots qui sont ici en italique ont été ajoutés par Page : les autres seuls se trouvent dans la lettre de Labadie. On peut la consulter dans la correspondance de Julien Raimond avec ses frères les hommes de couleur, pag. 94.

On retrouve cette accusation dans le mandat d'arrêt lancé contre ce commissaire civil, un an après, par le tribunal révolutionnaire (1) ; mais quoiqu'on croie avoir remarqué dans quelques-uns des premiers actes administratifs de Blanchelande que Roi de la Grange lui avoit été attaché comme secrétaire ainsi qu'à Peynier, on ne trouve pas le plus léger indice de complicité ou même de connivence à ce forfait de la part de ce gouverneur. Il n'étoit plus dans la province de l'Ouest quand il fut commis. Quant à Roume, qui resta plus long-temps que Blanchelande dans la province, non content de témoigner toute sa détestation de cet assassinat, il ne cessa d'en presser la poursuite dans les tribunaux. Malgré la désorganisation extrême de cette partie de l'ordre social dans l'Ouest, il existoit effectivement une longue procédure faite à ce sujet ; mais le crédit des assassins de Praloto, qui, suivant l'expression de Roume, avoient pour protecteurs à Saint-Marc la *sénéchaussée, la municipalité et les pompons blancs*, empêchèrent l'achèvement du procès, jusqu'à l'arrivée de Polverel et Serthonax (2). Roi de la Grange et ses complices étoient encore libres à cette époque.

§. XLVII.

Dernières
mesures de
Roume dans
l'Ouest.

Ces mesures extraordinaires rendirent le gouvernement tout-puissant au Port-au-Prince et dans tout le voisinage. Il n'y

1 Note de Page sur un extrait d'une lettre de Labadie dans la correspondance de Raimond, page 94. Analyse des pièces les plus importantes des archives de la commission de Saint-Domingue, classées suivant l'ordre des temps, par le même. Mandat d'arrêt par Fouquier-Tinville, du 26 juin 1793, signifié le 28.

2 Annales patriotiques de Saint Domingue, du 3 août 1792. Rapport de Roume sur sa mission, pag. 41. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VIII, pag. 274.

rouva presque plus d'opposition (1). Roume y resta jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires civils. Il y mit tout en œuvre pour rendre le calme à une province si long-temps agitée, et ses efforts ne furent pas sans succès. Les pompons blancs, qui, avec les hommes de couleur, avoient formé le noyau de la confédération de la Croix-des-Bouquets, travaillèrent inutilement la ville et la campagne pour exciter de nouveaux troubles. Ils refusèrent même de participer à la fédération du 14 juillet, que Roume fit célébrer au Port-au-Prince. Mais ce commissaire civil parvint à détacher de leur parti les hommes de couleur, qu'il éclaira sur les dangers de leurs liaisons avec ces ennemis de la liberté. Le général Beauvais le seconda avec beaucoup de zèle, et c'est dans cette circonstance qu'il fit, au nom des hommes de couleur, cette réponse remarquable sur leur coalition avec les contre-révolutionnaires : « Nous n'avons jamais été les dupes des pompons blancs. Il nous falloit conquérir nos droits ; nous avions besoin d'auxiliaires : *le diable se seroit présenté que nous l'aurions enrégimenté.* Ces messieurs se sont offerts, et nous les avons employés en leur permettant de croire qu'ils nous dupoient.... Mais nous sommes incapables de tromper la nation ». Les hommes de couleur étoient sans doute sincères alors, et ils forcèrent effectivement les pompons blancs s'incorporer dans la garde nationale du Port-au-Prince, ou quitter la ville (2).

Roume parvint même à faire rentrer les esclaves révoltés

1 Lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 4 août 1792.

2 Rapport de Roume, pag. 42, 43 et 44. Débats susd. tom. III, p. 225.

de la province de l'Ouest dans leurs ateliers, et à y rétablir la discipline. Il en vint à bout, dit-il, sans tirer un coup de fusil, par la confiance illimitée que les maîtres les esclaves avoient en lui. Les travaux furent repris au milieu des fêtes et des danses : « Les maîtres et les esclaves » confessant leurs torts réciproques, promettoient de les réparer, et scelloient leurs promesses par des baisers dans lesquels se confondoient pour la première fois les larmes paternelles et filiales du maître et de l'esclave (1) ». Dumontellier peint la même scène sous des traits bien différens, qui nous montrent, sans qu'il s'en aperçoive, que l'on doit penser des démonstrations d'attachement à la révolution, tant prodiguées par son parti. « Les maîtres, dit-il » chassés de leurs domiciles par les esclaves, n'obtinrent le droit d'y revenir qu'au prix de l'humiliation dont ils furent abreuvés jusqu'à la lie, en choquant le verre dans des festins avec leurs propres commandeurs, *eux qui naguère rougissoient d'admettre à leurs tables des blancs non-propriétaires. . . .* Et cette indécente orgie ne sauva cependant pas de l'assassinat quelques-uns d'entre eux, sacrifiés ensuite dans leurs propres maisons (2). »

Il fallut du moins donner pour cette pacification un prix d'exemple bien dangereux. « La paroisse de la Croix-des Bouquets donna cent libertés, et celle de l'Arcahaye cent quarante-quatre aux chefs des révoltés, pour les récompenser d'avoir empêché l'incendie des cannes et des bâtimens »

1 Rapport de Roume, pag. 45 et 46.

2 Réponse du sieur Dumontellier au mémoire du sieur Rossignol de Danes, page 14. Voyez aussi la page 2.

mais à condition qu'ils serviroient pendant cinq ans dans une gendarmerie, et qu'ils maintiendroient pendant ce temps la discipline parmi les esclaves. Les cent quarante-quatre affranchis, *comme autant de prédicateurs*, se disséminèrent sur les habitations, et justifèrent par leurs prompts succès la bonté du moyen (1) ». Telle étoit la confiance de Roume dans les mesures qu'il avoit prises, que, dans une lettre aux nouveaux commissaires civils, qu'on attendoit alors au Cap, il leur annonça « qu'ils seroient reçus par les citoyens des trois couleurs *comme des anges tutélaires* de la partie française de Saint-Domingue (2) ». Quant à lui, il reçut à son départ les témoignages de confiance et de reconnaissance les plus honorables de la part des autorités constituées du Port-au-Prince (3).

Blanchelande étoit déjà parti pour son faneste voyage du Cap, lors de ces derniers événemens. Il passa d'abord par cette extrémité de la pointe occidentale des deux provinces, qu'on appelle la Grande-Anse, et dont le lieu le plus remarquable est le bourg de Jérémie. Il y avoit été par terre, en laissant au Port-au-Prince la petite division sur laquelle il étoit venu, parce que les vaisseaux de ligne ne peuvent mouiller sur ces côtes.

6. XLVIII.

Voyage de
Blanchelande
à Jérémie.

1 Rapport de Roume, page 46.

2 Lettre de Roume aux commissaires civils, du 11 juillet 1792. Débats sur l'affaire des colonies, tome I, page 27, tome III, page 156.

3 Adresse à Roume du Conseil d'administration de la garde nationale du Port-au-Prince, du 14 septembre 1792; Autre des citoyens de couleur, dudit lieu; Autre de l'assemblée de l'Ouest, du 23 septembre; Extrait des registres de ladite assemblée, des 12 et 14 septembre, numéros 5, 6, 7, et 8; Les pièces justificatives du rapport de Roume, page 66 et suivantes.

sans le plus grand danger (1). L'isolement de ce petit pays et son peu de communication avec le surplus de la colonie l'avoient préservé de l'insurrection des nègres, qui y sont en bien moins grand nombre ; mais les dissensions entre les blancs et les hommes de couleur y furent peut-être portées à un plus haut degré d'animosité que nulle part ailleurs, par cela même que les passions y étoient plus concentrées, et que la fréquence des rapports entre tous les habitans ne leur permettoit guère de rester étrangers aux divers événemens qui s'y passaient. C'est ici le lieu d'en présenter le tableau abrégé.

La paroisse de Jérémie, qui est la plus étendue de toutes celles de cette pointe, comprenoit plusieurs quartiers particuliers, tels que l'Islet à Pierre-Joseph, les Roseaux, les Abricots et les Cayemites. Il paroît que ces deux derniers quartiers en avoient été détachés depuis la révolution ou peu auparavant pour former des paroisses particulières (2) ; mais leur médiocrité et leur situation en-deçà des montagnes et d'un désert considérable, qui séparent la Grande-Anse de presque tout le reste de la colonie, ont toujours lié leur sort à celui de Jérémie. Il en a été de même le plus souvent de la paroisse de Tiburon, qui, dans la division politique de Saint-Domingue étoit attribuée à la province du Sud ; mais qui, située à la côte méridionale de la même pointe, n'est guères bornée d'un côté de la terre que par les autres parties de la Grande-Anse (3).

1 Lettre de Blanchelande à l'Assemblée coloniale du 3 juillet 1792.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 290, et tome II, page 136. Voyez ci-dessus, le chapitre I de la première partie, § 6.

3 Voyez *Ibid.*

Dès les premiers troubles qui avoient précédé l'insurrection des hommes de couleur autour du Port-au-Prince, et la formation de la confédération de la Croix-des-Bouquets, des mouvemens du même genre s'étoient manifestés dans la paroisse de Jérémie. La commission des colonies n'en connoît ni l'origine ni les détails. Le commissaire civil Polverel, qui administra long-temps les deux provinces de l'Ouest et du Sud, avoit recueilli beaucoup de pièces et de renseignemens sur toute cette partie de la colonie; mais la plupart ont été pris par un corsaire anglais, quand on les envoyoit en France. Les allégations qui ont été faites à cet égard dans les débats par Th. Millet, n'ont aucun des caractères qui pourroient inspirer la confiance, et ne circonstancient rien. C'est, dit-il, le marquis de Cadusch qui machina l'insurrection des hommes de couleur dans le quartier de la Grande-Anse. « Cet homme fut envoyé » par Barnave dès le mois de février 1791, dans le moment » où l'on fermoit à Paris les projets de dévastation de Saint-Domingue, dans la commune des Cayemites. Il y avoit dans » cette commune trois ou quatre propriétaires riches, hommes » de couleur, dont les noms étoient Noel Azor, Lafond, » Lepage et un autre....., connus notoirement pour avoir » assassiné leurs pères parce qu'ils vivoient trop long-temps, » et les empêchoient de jouir assez tôt de leur immense fortune..... Ce procès fut examiné et jugé par ce vertueux, » ce respectable magistrat, Ferrand de Baudières, qui, l'on » ne sait comment, trouva ces assassins innocens. La première » insurrection vint de ces hommes..... Cadouche (*)

* C'est ainsi qu'on prononçoit le nom de Cadusch. Voyez ci-dessus le tom. II, chap. VII, §. XXI, p. 560, lig. 17 et 18.

» avoit habité quelque temps chez Noel Azor (1). »

Aucune de ces inculpations n'est prouvée, et la commission des colonies n'en a pas même retrouvé l'énonciation dans une seule des pièces qui lui ont été remises sous les yeux. On a déjà montré l'absurdité de l'imputation faite au marquis de Cadusch, d'avoir soulevé les noirs dans la province du Sud. On a fait voir que l'assemblée coloniale l'en avoit absous à l'unanimité de la manière la plus authentique. Les mêmes raisons paroissent aussi le justifier sur le soulèvement des hommes de couleur de la Grande-Anse. Il est remarquable que, lors de l'arrêté rendu en faveur de Cadusch, le côté Ouest étoit alors dominant dans l'assemblée coloniale, et que Thomas Millet, qui en étoit l'un des membres les plus ardens, ni aucun autre membre de cette assemblée ne fit de reproches au marquis de Cadusch sur sa conduite envers les hommes de couleur (2). Ce n'est qu'après la révolution du 10 août que les commissaires de l'assemblée coloniale, dont Page, le dénonciateur originaire de Cadusch, faisoit partie, ont imaginé d'accumuler tant d'inculpations sur ce contre-révolutionnaire, pour se rendre favorables les amis de la révolution, dont eux-mêmes avoient été si long-temps les ennemis. On ne voit nulle part ailleurs que Noel Azor, Lafond et le Page aient été accusés du crime horrible de ce triple parricide, ni qu'ils aient été absous par Ferrand de Baudières, qu'on ne cesse de calomnier par haine pour les hommes de couleur, après l'avoir trop réellement assassiné pour avoir pris leur défense; et quand ce magistrat les auroit absous d'une telle accusation, où est la

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 20.

2 Voyez ci dessus le chap. VII de la seconde partie, §. XXI.

peuve qu'il n'eût pas dû le faire ? On peut ajouter que la juridiction du Petit-Goave, dont Ferrand de Baudières étoit sénéchal, n'a dans son ressort, ni les Cayemittes, ni aucune des parties du territoire de la Grande-Anse, qui a toujours une sénéchaussée particulière (1), et qu'enfin à Saint-Domingue comme en France, les sénéchaussées ne jugeoient pas en dernier ressort des accusations de cette nature.

Il paroît constant que le nombre des hommes de couleur, relativement aux blancs, est proportionnellement beaucoup moindre dans la Grande-Anse que dans les parties voisines de l'Ouest et du Sud. Ils n'en furent pas moins entraînés dans le mouvement général que la confédération de la Croix-des-Bouquets imprima dans presque toutes les paroisses de ces deux provinces. Ils réclamèrent l'exécution des concordats faits à la Croix-des-Bouquets, sur-tout dans le quartier des Cayemittes. La municipalité les fit arrêter et embarquer sur un navire, comme on l'avoit fait aussi au Port-de-paix dans la province du Nord ; dans le même temps, ceux de Jérémie se rassemblèrent avec des armes, dans un quartier appelé *le Fond des Halliers*, entre Jérémie et Plymouth. Les blancs marchèrent contre eux ; mais, si l'on en croit la municipalité de Jérémie, ils se contentèrent d'en saisir douze et de les garder comme otages de la tranquillité des autres. Mais il est certain qu'on créa un tribunal extraordinaire pour procéder contre eux. L'assemblée coloniale, qui ne connoissoit point encore alors la loi du 28 septembre, et qui craignoit d'avoir à lutter tout à-la-fois contre les nègres, contre les hommes de couleur et l'autorité de la

6. L.

Embarquement forcé des hommes de couleur.

1 Voyez ci-dessus le chap. I de la première partie, §. VI.

mère-patrie, venoit d'annoncer des intentions favorables : hommes de couleur (1). Dès qu'elle fut instruite de ce qui passoit à Jérémie, elle ordonna la cessation des poursuites faites contre eux, et des fonctions du tribunal extraordinaire. Elle renvoya chez eux en simple état d'arrestation, à leur caution juratoire, les dix hommes de couleur détenus en ôtage dans les prisons de Jérémie, jusqu'à l'arrivée des commissaires civils, à qui elle réserva de statuer sur cette affaire ; enfin elle déclara prendre « sous sa sauve-garde et mettre sous celle des municipalités de Jérémie et de la Cayemite les hommes libres de couleur de cette dépendance, qui, en contribuant à maintenir la tranquillité publique, se rendroient dignes des bienfaits de la nation (2). »

§. LI. — La municipalité de Jérémie se refusa à l'exécution de l'arrêté. Au lieu d'en charger le gouvernement, l'assemblée coloniale, qui croyoit devoir ménager un pays si fidèle à ses principes, envoya des commissaires pour obtenir cette relation. C'étoient Cadusch et Raboteau, les mêmes qu'elle avoit envoyés à la Jamaïque pour y négocier un emprunt. Leur médiation parut réussir. Les hommes de couleur qui étoient détenus sur un bateau furent mis en liberté. La municipalité de Jérémie en instruisit l'assemblée coloniale, en lui déclarant que *la faute des hommes de couleur avoit été mise dans un éternel*

¹ Débats susd. tom. II, p. 146. Voyez ci-dessus le chap. II de la seconde partie, §§. VII et VIII.

² Procès verbaux de l'assemblée coloniale, du 13 octobre 1791, soir. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 300, et tome II, p. 183.

publi (1). La conduite de Cadusch fut néanmoins si peu populaire en faveur des hommes de couleur, que leurs commissaires en France lui reprochèrent fortement, quelques mois après, dans un mémoire officiel, d'avoir changé par son influence les bonnes dispositions que l'assemblée du Sud avoit eues pour eux jusqu'à son arrivée (2). Il est certain du moins qu'aussitôt après son départ de la Grande-Anse, les deux partis recoururent aux armes de nouveau. La nouvelle de la loi du 28 septembre, celle de l'arrivée des commissaires civils, le changement des dispositions de l'assemblée coloniale pour les hommes de couleur, enfin la rupture des négociations par le Port-au-Prince, et l'incendie qui en fut la suite, ne suffirent que trop pour expliquer ce changement. On ignore d'ailleurs encore la manière dont les hostilités furent reprises. Les hommes de couleur des Cayemites eurent d'abord des succès; ils avoient effectivement pour chefs trois des plus riches colons de couleur, Noël Azor, les frères Lafont et Lepage. Tous les mémoires qu'on a pu recouvrer sur les troubles de la Grande-Anse sont d'accord pour leur reprocher les cruautés les plus extrêmes. On assure qu'ils incendièrent un grand nombre d'habitations, et qu'ils massacrèrent tous les blancs qui tombèrent

1 Lettre de la municipalité de Jérémie à l'assemblée coloniale, du 19 octobre 1791. Susdite lettre, sous la date du 20 octobre, dans les débats de l'affaire des colonies, tom. I, p. 301, et t. II, pag. 137 et 162, Procès-verbal des commissaires de l'assemblée coloniale, du 22 octobre 1791, *ibid.* pag. 147 et suivantes. Lettre du comité de correspondance de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 16 octobre.

2 Suite du mémoire historique des dernières révolutions des provinces de l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des citoyens de couleur, page 5.

entre leurs mains , en leur faisant souffrir des supplices horribles (1). On ne connoît aucun écrit qui ait entrepris de réfuter ces inculpations répétées dans plusieurs imprimés. Les commissaires des hommes de couleur, en convenant expressément des cruautés commises par eux, et particulièrement par les frères Lepage, ont seulement prétendu que ces deux frères n'étoient point des hommes de couleur, mais des descendants de ces premiers habitans de Saint-Domingue, que les Espagnols ont presque tous détruits. Ils observent encore que ces cruautés ne furent commises que pour se venger de l'atroce traitement que les blancs avoient fait dès - lors éprouver aux hommes de couleur en les embarquant à Jérémie et aux Caymites, comme au Port-de-Paix (2). Il est du moins incontestable que tous les actes de barbarie ne furent pas commis par les seuls hommes de couleur.

Une lettre d'un de leurs chefs qui fut interceptée, dit « qu'on les avoit tous détruits en général, depuis Jérémie, les Abri-cots, le Cap Dame - Marie, l'Îlet et les Irois ». On voit d'ailleurs qu'un autre de leurs chefs, Lepage, étant sur le point de tomber dans les mains des blancs, dans une action, aimait

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 291 et 263, tome II pag. 160 et suiv.; tome III, p. 172, 182 et 188. Lettre du comité de correspondance de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 1^{er} octobre 1791. Lettre de la municipalité de Jérémie à l'Assemblée coloniale des 6, 13 et 19 décembre. Autre de Desmarais de Mont-Félix, à Bérault du 2 avril 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du décembre 1791. Adresse de l'Assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792.

2 Suite du mémoire historique des dernières révolutions des provinces de l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des hommes de couleur pag. 9 et 10.

ieux se donner la mort. Les hommes de couleur eurent néanmoins l'avantage dans les premières affaires ; et les blancs , malgré leur plus grande population et l'isolement du pays , craignirent que ceux des paroisses voisines du Sud ne profitassent des traités qu'ils avoient déjà fait avec les blancs pour venir subjuguier tout le pays (1) ; ils envoyèrent des députés auprès de l'assemblée coloniale , lui demander des secours. Elle étoit elle-même trop embarrassée par l'insurrection des nègres qui bloquoient le Cap , pour pouvoir leur en accorder ; mais elle comptoit sur les forces prochaines qu'on attendoit de France , et c'est alors qu'elle déclara nuls les concordats faits avec les hommes de couleur , comme extorqués par la violence , et contraires aux derniers décrets de l'Assemblée nationale (2).

Les hostilités continuèrent avec une nouvelle fureur dans la pointe du Sud. Les blancs de toutes les communes de la Grande-Anse , se voyant réduits à leurs propres forces , se liguèrent étroitement ensemble , ils formèrent à Jérémie un conseil d'administration pour la direction des affaires publiques , et n'eurent désormais que peu de communications , soit avec

§. LII.

Création d'un conseil administratif , et armement des esclaves.

1 Lettre de Pivergié , capitaine général à Bleck , du 12 février 1792. Lettres au conseil général de la commune de Jérémie à l'assemblée coloniale , des 17 et 19 décembre 1791. Autre à l'assemblée de l'Ouest , du 11 décembre. Débats dans l'affaire des colonies , tome II , pag. 163 , 181 et suivantes. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale au ministre de la marine , du 23 décembre 1791.

2 Débats susdits , tome III , page 184. Extrait des registres de l'assemblée coloniale , du 20 décembre 1791. Voyez ci-dessus le chapitre III de la seconde partie , § IX.

le gouvernement, et l'assemblée coloniale, qui approuva néanmoins leur établissement (1), soit avec les assemblées provinciales de l'Ouest et du Sud, dont leur territoire dépendoit. Malgré les germes de dissension qui se manifestèrent quelquefois dans ce petit territoire, comme dans tous les autres de la colonie (2), le conseil d'administration suivit son but avec persévérance, et eut généralement des succès. Il ne les obtint néanmoins qu'en recourant à la dangereuse mesure d'armer les nègres, dont les plus forts furent enrégimentés. Soit que la surveillance fût plus exacte dans ce petit district, parce qu'elle étoit circonscrite dans un cercle moins étendu, soit que les nègres moins maltraités par leurs maîtres dans un pays où le luxe n'avoit pas fait autant de progrès que dans le surplus de la colonie, partageassent, comme on l'assure, leur indignation contre les cruautés des hommes de couleur; il est certain que les esclaves des blancs leur furent généralement fidèles, et qu'ils furent les principaux auteurs des succès qu'ils eurent contre les insurgés. Un d'entre eux, nommé Jean Kina, se distingua sur-tout dans cette déplorable guerre, et commande, dit-on, aujourd'hui une compagnie au service du roi d'Angleterre (3).

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, des 17 février et 19 août 1792. Moniteur de Saint-Domingue du 20 février, mal à propos daté du 10

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 24 décembre, 1 février et 11 mars. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 294.

3 Lettre du conseil général de Jérémie à l'assemblée coloniale, des 6 et 11 décembre 1791. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 171, 174 et suivantes, 181. Voyez le n°. 13 de la gazette des Cayes, du 17 décembre 1791. Adresse de l'assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792.

La commune de Jérémie prévint d'ailleurs la réunion d'une grande partie des hommes de couleur de son territoire, par un nouvel embarquement. Il fut opéré littéralement de la même manière qu'on l'avoit fait au Port-de-Paix (1). On prit d'abord un arrêté pour désarmer les hommes de couleur, et enlever des ôtages. On ordonna ensuite à tous les autres de se rendre à Jérémie, sous la sauve-garde de la commune; tous ceux qui obéirent furent aussitôt embarqués. C'est la commune même de Jérémie qui rend compte à l'Assemblée coloniale de cette opération machiavélique, qu'elle s'efforce de justifier par de prétendues découvertes faites après coup, d'une conspiration que la sécurité des accusés dément suffisamment. « Les hommes de couleur de notre dépendance, y dit-elle, avoient formé le projet de renouveler, à l'égard des blancs de nos campagnes, le projet de la Saint-Barthelemi, de les égorger dans leurs habitations pour s'emparer ensuite de la ville.

» Avant d'être instruits de ce projet, alarmés du sort de la ville du Port-au-Prince et des autres villes de l'Ouest et du Sud, nous avons arrêté, pour prévenir de semblables dangers, que tous les hommes de couleur de notre paroisse seroient désarmés, et qu'ils nous donneroient des ôtages qui nous seroient garans de leur conduite: déjà le désarmement étoit commencé lorsque le bruit des assassinats et des incendies est venu alarmer nos cœurs. Pour mettre les hommes de couleur, encore fidèles dans l'impuissance de devenir coupables, ou les arracher à la fureur des brigands

s. Litt.

Rembarquement perfide des hommes de couleur.

1 Voyez ci-dessus le § XXI.

» qui les auroient forcés , les armes à la main , de marcher av
 » eux , nous leur avons ordonné de se rendre , *sous la sauve*
 » *garde de la commune* , dans la ville. *Presque tous se so*
 » *rendus. Deux cent vingt sont à bord des bâtimens*
 » *notre rade. De ceux qui ne se sont pas rendus , les u*
 » *sont au nombre des révoltés , les autres ont pris la haute*
 » *pour se rendre aux Cayes. Nous ignorons si leur dépa*
 » *est causé par la crainte ou par de mauvais desseins. No*
 » *présumons cependant qu'ils vont demander du renfort po*
 » *fondre sur nos campagnes (1)».*

6. LIV.
 Refus de les
 élargir , mê-
 me après la
 loi du 4 avril.

Les mêmes faits se trouvent avec quelques détails de pl
 dans une seconde lettre de la municipalité de Jérémie. Elle
 assure que le complot des hommes de couleur y fut déco
 vert par la correspondance que l'un d'entre eux entretenoit av
 Beauvais et d'autres chefs de ceux de l'Ouest , etc. Mais cet
 prétendue correspondance n'a jamais été produite ; et le ge
 néral Beauvais a tenu une conduite si constamment honorable
 au milieu des orages de la révolution , qu'on ne peut pas
 soupçonner complice d'une conspiration aussi abominable qu
 l'égoûgement de tous les blancs. Cependant plusieurs homin
 de couleur furent exécutés comme convaincus de meurtre
 d'incendie. Il est remarquable qu'on ne dit pas qu'ils l'aie
 été comme complices de la prétendue conspiration (2).

1 Lettre du conseil général de la commune de Jérémie à l'assembl
 coloniale , du 11 décembre 1791. Lettre de Decoigne à Lopinot , du
 décembre.

2 Lettre dudit Conseil à la municipalité [du Port-au-Prince , du 20 d
 cembre 1791. Suite du mémoire historique des dernières révolutions
 l'Ouest et du Sud , publié par les commissaires des citoyens de couleur
 page 9. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Polyverel fils , p. 25

La détention de ceux de Jérémie fut continuée depuis le mois de novembre 1791 jusqu'au voyage de Blanchelande dans le Sud, vers le mois d'août 1792. Sonthonax dit, dans les débats, que pour se défaire plus promptement des détenus, on leur inocula la petite vérole, qui est l'un des fléaux les plus meurtriers de ces climats (1). Léonard le Blois fait la même imputation aux blancs qui avoient embarqué les hommes de couleur du Port-au-Paix (2). Un crime si odieux n'est point prouvé. L'idée en a été repoussée avec indignation par les accusateurs des commissaires civils. Mais on convient du moins que la petite vérole fut mit sur le bâtiment où les hommes de couleur étoient détenus, et l'on n'a pas osé dire cependant qu'on les ait alors débarqués pour leur donner les soins qu'exigeoit leur maladie. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax disent seulement qu'après la loi du 4 avril on débarqua les hommes de couleur pour les faire voter dans les assemblées primaires, d'où on les reconquisit ensuite sur leurs bateaux (3). C'étoit, comme on le voit, joindre la dérision à la cruauté. Enfin on ne nie pas que la mesure barbare de l'embarquement s'étendit aux femmes, aux vieillards et aux enfans, qui furent tous, dit-on, jetés pêle-mêle sur des bâtimens de la rade, chargés de fers, sans laisser ensemble les personnes de la même famille (4).

Ce barbare traitement fut inutilement dénoncé à l'Assemblée

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 152.

2 Léonard le Blois au calomniateur Théroü, page 13, dans la note.

3 Débats susdits, tome I, pag. 293 et 294, et tome II, page 143.

4 Suite du mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest et du Sud, par les commissaires des citoyens de couleur, p. 9. Débats susdits, tome I, page 152.

coloniale par les hommes de couleur des autres parties de la colonie , par des blancs de leur parti . ou par ceux qui craignoient les cruelles représailles dont la guerre contre les hommes de couleur offroit tant d'exemples. Le commissaire Roume joignit tout aussi vainement ses réclamations aux leurs (1) L'Assemblée coloniale n'y eut aucun égard avant la publication de la loi du 4 avril ; et depuis cette époque même , elle n'interposa que bien faiblement son autorité en leur faveur. Elle ne prévoyoit pas alors qu'un jour viendrait où le parti de hommes de couleur devenant le plus fort , plusieurs de ses membres , déportés par les agens de la métropole , se plaindroient avec amertume d'être détenus jusqu'à leur départ d'une manière bien moins cruelle sur des bâtimens de la rade du Cap arrachés à leurs parens les plus chers , à leurs amis , et aux aisances de la vie , auxquelles ils étoient accoutumés.

§. IV. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont néanmoins prétendu que la loi du 4 avril avoit été franchement exécutée à Jérémie , ainsi que dans le surplus de la colonie. Ils ont donné pour preuve cette relaxation éphémère des hommes de couleur qui fut accordée en 1791 par la médiation de Cadusch et Raboteau (2). Il est trop vrai qu'après la loi du 4 avril , le conseil administratif de la Grande-Anse refusa long-temps l'élargissement de ceux qui avoient été rembarqués , en alléguant divers prétextes.

Blanchelande avoit envoyé à Jérémie trois cent cinquante hommes du régiment de Berwick. Il avoit chargé leur con-

1 Voyez la seconde note du §. suivant.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , page 301.

dant, Rochefontaine, de mettre en liberté les détenus. Il en va trois cents, enfermés deux à deux sur un bâtiment en rade. excita contre lui des soulèvemens ; on séduisit une partie de soldats, et il ne put exécuter sa mission. Le conseil administratif de la Grande - Anse envoya une députation extraordinaire à l'Assemblée coloniale, pour demander un sursis à l'exécution de l'arrêté pris pour leur mise en liberté. Les députés rapportèrent à l'Assemblée les principes qu'elle avoit promulgués dans le rapport qui avoit servi de base à ses délibérations sur la constitution de la colonie, et où l'on représentoit les hommes de couleur, comme une classe intermédiaire, *devenue le fléau de Saint-Domingue et la cause de tous ses désastres.* « S'il étoit permis de périr, ajoute l'un des députés, nous saurons le faire avec honneur ; mais laissez à d'autres le soin de nous porter les derniers coups. » L'Assemblée coloniale, fidèle à cette déclaration, renvoya les commissaires pardevant Blanchelande, à l'effet de concerter avec lui les moyens les plus convenables de parvenir à l'exécution de son arrêté du 5 juin dernier, sans compromettre la sûreté des quartiers de Jérémie et de ses dépendances, *ni l'existence des hommes de couleur de Jérémie* Elle déclara en outre que les habitans de ce quartier n'avoient cessé de déployer un courage, une fermeté, une union *qui leur avoient acquis des droits légitimes méritant la reconnaissance publique*, et qu'elle attendoit de leur patriotisme tous les sacrifices nécessaires pour opérer le salut de la colonie » (1).

Orateur de Saint-Domingue, du 24 juin 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 137, 138, 139, 140, 141, et 142, 167, 168). Relation du séjour de M. Blanchelande au Port-au Prince, par un auteur anonyme, page 19.

L'arrivée de Blanchelande avec quelques nouvelles fo put seule vaincre encore une fois la répugnance des blancs la Grande-Anse sur la liberté des hommes de couleur. Ceux qui avoient pu échapper à la dureté de leur situation à la maladie, furent rendus de nouveau à la liberté; mais verra, sous l'administration de Polverel et Sonthonax, qu'ils reperdirent bientôt, et l'on sent qu'un élargissement fait si peu de bonne volonté ne diminua pas l'aigreur qui a lieu depuis si long-temps entre les deux classes d'hommes libres.

9. LVI.
Eloignement
des hommes
de couleur et
des blancs
dans toute la
colonie.

Le même esprit d'éloignement subsistait toujours entre dans la plus grande partie de la province du Sud, quoique, l'embaras où la mettoit l'insurrection des nègres, on ne pas s'opposer d'une manière directe à l'exécution de la loi du 4 avril. Mais les blancs ne pouvoient pas encore se familiariser à l'idée de voir les hommes de couleur comme leurs égaux. L'assemblée du Sud et le commandant de cette province, Mangin d'Ouence, n'avoient pu croire que le commissaire civil Rigaud eût chargé le général des hommes de couleur, Rigaud, d'une mission de paix auprès d'eux au mois de mars 1793; ils refusèrent de répondre aux lettres pleines d'humanité et de respect qu'il écrivit dans cette intention. Depuis la promulgation de la loi du 4 avril, on fit un crime à Thiballier, successeur de Mangin d'Ouence, on en fit un à Blanchelande, lorsqu'il paroit sa malheureuse expédition des Platons, d'avoir admis les hommes de couleur à leur table, ou de leur avoir témoigné les égards les plus ordinaires (1).

1 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes depuis la fatale époque du 23 juillet. Lettre d'André Rigaud à l'Assemblée d'

de leur côté, les hommes de couleur, qui avoient considéré les nègres comme une sorte d'auxiliaires, lorsqu'ils combattoient en même temps qu'eux contre les blancs, qui, suivant leurs témoignages non destitués de probabilité, les avoient même excités à l'insurrection dans plusieurs endroits, qui sentent d'ailleurs dans le fond de leur cœur, que les esclaves se battoient pour une cause encore plus légitime que la leur, ne prêtèrent qu'à contre-cœur aux desirs des blancs, lorsqu'il s'agissait de question d'unir tous les hommes libres pour marcher contre les noirs (1). Les blancs, à leur tour, ne purent pas se dispenser de considérer toujours comme leurs ennemis des colons qui ne partageoient pas leur haine contre ceux qui l'étoient réellement. Ces levains de discorde qui subsistoient dans les trois provinces, agirent avec la plus grande force après la défaite de Blanchelande aux Platons. Il avoit promis à la province du Nord de lui amener une armée d'hommes de couleur pour réprimer enfin les nègres insurgés. Il y revint seul, comme un vainqueur. Les blancs et les hommes de couleur reprirent les armes les uns contre les autres à Jérémie, à Jacmel, et dans d'autres parties du Sud et de l'Ouest. Aussi l'assemblée coloniale, en assurant à ses commissaires en France que la loi du 4 avril *avoit été exécutée dans toute la colonie avec franchise et loyauté, notam-*

13 mars 1793. Autre de Mangin d'Ouence à l'assemblée du Sud, du 13 mai 1792. Mémoire de l'assemblée et des municipalités du Sud, en réponse à la lettre de Blanchelande, page 75. Lettre de la municipalité des Cayes aux députés de ladite paroisse à l'assemblée coloniale, du 22 juillet 1792. Autre de Boucher, substitut du procureur de la commune auxdits députés, etc. Autre du conseil général de la commune de Tiburon, aux députés de ladite paroisse à l'assemblée coloniale, du 22 juillet.

(1) Voyez le chapitre VII de la seconde partie, §. XLII et XLVI.

ment par elle, ajoutoit-elle que cette loi n'avoit pas adouci les maux de la colonie (1). L'esprit conciliateur de Roume n'a peut-être pas suffi pour empêcher le renouvellement des hostilités auprès du Port-au-Prince et de Saint-Marc, sans la terreur qu'avoient inspirée les mesures violentes que Blanchelande et lui avoient employées. Partout le feu couvoit sous la cendre, et n'attendoit qu'une étincelle pour éclater.

s. LVII.
Affaire du 1^{er}
août au Cap.

Des scélérats, ou des hommes bien imprudens, firent jaillir cette étincelle au Cap, dans un temps où la réconciliation avoit paru cimentée par la célébration de la fête du 14 juillet et des banquets civiques (2). Le 13 août 1792, deux esclaves prirent querelle au marché Clugny. Un nègre libre, nommé Hazard, dit Montfort, voulut les séparer. Un chirurgien blanc nommé Sourbes, dont la maison étoit vis-à-vis, prend son sabre et frappe indistinctement les esclaves qui se querelloient, et le nègre libre qui les séparoit. Ce dernier reçut une blessure considérable au bras. Le lendemain matin, cette querelle particulière, sans doute fomentée par des malveillans, se renouvela et devint générale; un grand nombre de blancs coururent aux armes, et un autre homme de couleur, nommé Desmanglois fut tué de deux coups de feu, sur les huit à neuf heures du matin. Les hommes de couleur qui se rappeloient du massacre que l'on avoit fait de beaucoup d'entre eux le 23 du même

1 Lettres de l'Assemblée coloniale auxdits commissaires, des 4 et 20 août 1792. Autre de Leborgne au ministre de la marine, du 2 septembre. Voir aussi celle du conseil général de Tiburon à Couturier des Flottes et de Corbeau, du 22 juillet.

2 Lettre de Leborgne au ministre de la marine, du 29 juillet 1792. Voir aussi dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 40 et 41.

mois, l'année d'aparavant, sous prétexte de l'insurrection des nègres, s'armèrent aussi, et sortirent du quartier où ils étoient casernés. Plusieurs coups de fusil partoient de temps en temps de diverses rues, et bientôt un corps de blancs armés vint faire une décharge sur les hommes de couleur, qui ripostèrent aussitôt. Cinq blancs furent tués de leur décharge, sans qu'aucun homme de couleur eût été blessé par celle des blancs. Le commandant de la garde nationale, d'Assas, qui étoit accouru des premiers, arrêta la fusillade, en se plaçant entre les deux troupes. Le secrétaire de la commission civile, Leborgne, que Roume avoit laissé au Cap, et qui, aux premières nouvelles du tumulte, étoit aussi venu sur les lieux; le commandant de la province Cambefort, les commissaires des deux assemblées et de la municipalité, enfin plusieurs hommes de couleur, sur-tout Péré, Durand et la Tortue, qui s'y rendirent également, parvinrent avec beaucoup de peine à appaiser les hostilités, en faisant retirer les blancs armés et en dispersant les groupes qui s'étoient formés dans plusieurs parties de la ville. Cambefort fut même obligé d'envoyer un détachement de cinquante soldats du Cap pour protéger les hommes de couleur. Il étoit sept heures du soir quand le calme fut rétabli. La nuit suivante, pour laquelle on craignoit beaucoup, se passa néanmoins sans accident, et cette déplorable affaire n'eut pas d'autre suite (1); mais elle ranima de part et d'autre de vifs ressentimens.

La municipalité du Cap, après avoir constaté le délit, envoya à la prison civile le chirurgien Sourbes, qui prétendit

§.LVIII.

Des auteurs de cet événement.

1 Lettre de Leborgne à Roume, du 18 août 1792. Récit des événemens qui ont troublé la tranquillité publique, les 13 et 14 août, signé des présidens des deux assemblées, etc. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 151 et 152.

qu'il avoit pris Hazard pour un des esclaves qui se battoient , et qu'il n'avoit frappé sur eux tous que pour les séparer , « que » son sabre n'étoit point dégainé , et que si Hazard, dit Mont- » fort , se trouvoit blessé , c'étoit par un accident involontaire , » c'étoit *parce que l'embout avoit quitté le fourreau dans les » mouvemens* ». Le même fait est annoncé dans une relation officielle qui fut publiée au nom de l'assemblée coloniale et des autorités constituées du Cap. On y suppose que les hommes de couleur avoit été les agresseurs le second jour , qu'ils poursuivirent une femme chez laquelle demuroit Sourbes , qu'ils menacèrent des blancs , attirés en armes par leurs discours dans la rue , et que c'est alors que Desmangles fut tué (1). On ajoute , dans une proclamation faite au nom des mêmes autorités , « que le » premier événement attira beaucoup de monde , *beaucoup » d'hommes de couleur et de nègres libres* » ; qu'on envoya une patrouille sur les lieux ; « qu'elle trouva effectivement » *beaucoup d'hommes de couleur et de nègres libres en armes , » rassemblés dans la rue royale* » , qui promirent de se retirer et ne le firent point ; que la patrouille « après avoir battu les » environs , retourna et retrouva *le même attroupement* , qu'elle » y entendit des propos incendiaires , qu'elle ordonna alors aux » personnes attroupées de se retirer , et parvint à se faire » obéir. Les mêmes autorités déclarent enfin qu'elles ne *rechercheront pas les causes de cet événement* (2). »

On voit combien ce récit tend à pallier les torts les plus graves des blancs , soit en ne disant rien du meurtre de Des-

1 Récit susdit des événements qui ont troublé la tranquillité publique. Débats dans l'affaire des colonies , *ibid.*, et tome I, page 263.

2 Proclamation de l'assemblée coloniale, de l'assemblée du Nord , etc. , à tous les citoyens.

angles, et en ne parlant pas de la fusillade qu'ils firent les premiers, soit en supposant encore qu'il n'y avoit que des hommes de couleur dans les attrouppemens, et que c'étoient eux seuls qui tenoient des propos incendiaires. Cependant le secrétaire de la commission civile, Leborgne, qui avoit vu les faits du second jour, assure « qu'on a tiré deux coups de fusil sur un homme de couleur, nommé Desmangles, qui a été tué » ; que ce n'est qu'après cela qu'on s'arma généralement de part et d'autre ; que lorsqu'il voulut faire rentrer les hommes de couleur dans leurs casernes, « il arriva par une autre rue *des citoyens blancs qui malheureusement firent feu . . .* ; que le feu ne dura pas plus de sept à huit minutes ». Il ajoute, après avoir vu la relation des autorités du Cap, « qu'il persiste à dire que ce sont *les gardes nationales qui ont fait feu les premières*, et non pas les citoyens de couleur... ; qu'il ne s'est pas trompé dans son assertion, et qu'il a bien vu les choses (1). »

Cet événement n'est pas le seul indice d'un complot tramé par des malveillans pour rallumer la guerre civile entre les deux classes d'hommes libres, dans la province du Nord. Dans le même temps et presque le même jour, il s'éleva une autre querelle entre elles dans la ville du Fort-Dauphin, située à l'extrémité orientale de la province, sur la frontière espagnole (2). Cette ville, presque entièrement bloquée du côté de la partie française de la colonie par les nègres insurgés, éprouvoit depuis plusieurs mois tous les maux attachés à cette

§. LIX.
Mouvements
au Fort-Dauphin à la même époque.

1 Lettre de Leborgne à Roume, du 18 août 1792. Autre au ministre de la marine, du 2 septembre. Voyez aussi le mémoire justificatif de Cambéfort, p. 16.

2 Lettre de Leborgne au ministre de la marine, du 2 septembre 1792.

situation, et cependant la loi du 4 avril n'avoit pu y réconcilier les deux classes d'hommes libres (1). Rouvray, qui y commandoit, et trois autres des principaux officiers qui y servoient sous lui, Tousard, Poitou et Commendaire, non moins connus par leur esprit contre-révolutionnaire, ne cessoient de tourmenter ce pays pour y propager leurs principes inciviques. Tousard en y recevant le commandant d'une partie du régiment de la Reine qui y venoit en garnison, lui demanda s'il vouloit être reçu au nom du roi ou au nom de la nation (2). Les agents du gouvernement avoient gagné l'affection des hommes de couleur, avant la loi du 4 avril, en se prononçant contre leurs persécuteurs. Leurs liaisons continuèrent depuis cette loi. Cassure qu'à son retour d'une tournée faite dans les paroisses voisines, Rouvray rassembla les hommes de couleur pour les blâmer de s'être rapprochés des petits blancs. Il est certain du moins que les hommes de couleur furent seuls convoqués à une assemblée qui eut lieu le 13 août dans l'église du Fort Dauphin, et que plusieurs blancs qui s'y présentèrent furent vivement insultés par les officiers que l'on vient de nommer. Il se trouva heureusement parmi ces contre-révolutionnaires un officier, nommé Pageot, estimé de tous les partis, et qui n'a cessé de se distinguer dans la colonie par son courage, son civisme et sa bonne conduite. Il eut le bonheur, par son seul respect que ses vertus inspiroient, de prévenir l'effusion de sang (3).

1 Lettre de la municipalité du Fort Dauphin à l'assemblée coloniale, du 25 juin 1792.

2 Lettre de Raynal à l'assemblée coloniale, du 23 mars 1792.

3 Lettre de la municipalité du Fort-Dauphin à l'assemblée coloniale du 14 août 1792. Extrait des registres de la municipalité, des 14 et 15 août.

L'assemblée coloniale parut vouloir prévenir le retour de ces scènes désastreuses , en devant en quelque sorte le vœu de la loi du 4 avril. Trois jours après les derniers troubles du Cap , elle prit un arrêté pour associer un certain nombre d'hommes de couleur à ses travaux et à ceux des assemblées administratives de la colonie jusqu'à leur renouvellement. Elle les autorisa à se réunir paisiblement et sans armes , à l'effet de nommer des commissaires pour assister en leur nom à ces assemblées , avec voix consultative. Il devoit y en avoir six par chaque département dans l'assemblée coloniale , quatre dans chaque assemblée provinciale ou conseil administratif , et un dans chaque municipalité. Des six membres de la province du Nord pour l'assemblée coloniale , trois devoient être nommés par les hommes de couleur de la ville du Cap et postes avancés , un par ceux de la partie de l'est , un par ceux du cordon de l'Ouest , et le dernier par ceux du Port-de-Paix et dépendances. Le motif donné à cet arrêté , étoit « *de faire cesser la défiance mutuelle ,* » entretenue par les ennemis de la révolution et du bien public » vis-à-vis des hommes de couleur de rapprocher les » deux classes d'hommes libres , et sur-tout de mettre les hommes » de couleur et nègres libres à même de connoître les travaux » auxquels se livroient les représentans de la colonie , et sur- » tout les discussions qui préparoient et précédoient leurs ar- » rêtés et de savoir positivement à quoi s'en tenir sur » *la franchise de leur soumission à la loi du 4 avril ,* et » sur-tout sur les mesures de sûreté à prendre contre les as- » sassins et les perturbateurs (1). » Quelles que fussent les in-

6. LX.
Dernières
mesures de
l'assemblée
coloniale ,
sur la loi du
4 avril.

¹ Extrait des registres de l'assemblée coloniale , du 19 août 1792. Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 36 et 87.

tentions qui avoient dicté cet arrêté, il ne fut exécuté nulle part. Les hommes de couleur n'y virent qu'un piège qui leur étoit tendu pour leur faire en quelque sorte sanctionner les travaux de l'assemblée coloniale et prévenir son renouvellement ordonné par la loi du 4 avril. Ils se plaignirent de ce qu'on ne leur accordoit que la voix simplement consultative, ainsi que de la disproportion qu'on établissoit dans le nombre de leurs représentans et de ceux des blancs, quoique la population des uns et des autres fût, selon eux, à peu-près égale. De son côté, l'assemblée coloniale écrivoit à ses commissaires en France, le lendemain de cet arrêté, « que la loi du 4 avril, *acceptée si franchement*, n'avoit produit aucun soulagement aux maux du » pays; que la colonie étoit *mille fois plus malheureuse qu'avant l'arrivée de cette loi*; que ce n'étoient point les droits » politiques refusés aux hommes de couleur qui les occasion- » noient; que les contre-révolutionnaires en avoient fait leur » instrument pour anéantir ce pays jadis si florissant: que l'As- » semblée nationale, qui *avoit constamment pris le change sur les causes des malheurs de la colonie*, l'avoit perdue (2). »

Quinze jours après, l'assemblée coloniale eut recours à une dernière mesure qui paroissoit aussi tendre au rapprochement des blancs et des hommes de couleur. Sous prétexte que ses précédentes démarches pour cet objet avoient été contrariées par les manœuvres des ennemis du bien public, et que la nécessité d'attendre les nouveaux commissaires civils, pour le renouvellement des corps populaires par tous les hommes libres, sans distinction de couleur, *devoit céder au besoin im-*

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 20 août 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 356.

périeux d'une réunion générale, elle requit Blanchelande et Roume, au nom du salut de la colonie, de convoquer sans délai les assemblées primaires pour procéder à ce renouvellement et à celui des autres corps populaires, conformément à la loi du 4 avril: elle arrêta néanmoins qu'elle continueroit ses travaux jusqu'à son remplacement par la nouvelle assemblée, et qu'il en seroit de même des corps populaires alors subsistans. Elle réitéra, au surplus, ses invitations aux hommes de couleur d'envoyer des députés à tous les corps populaires, suivant l'arrêté du 19 août. L'assemblée du Nord rendit un arrêté conforme, peu de jours après (1).

Blanchelande et Roume se refusèrent à l'exécution de ce nouvel arrêté, qui, indépendamment du but secret qu'on lui a attribué de maîtriser les élections avant l'arrivée des commissaires civils (2), étoit absolument contraire aux dispositions de la loi du 4 avril. Ces deux tentatives, et leur peu de succès, ne firent donc qu'ajouter aux preuves trop multipliées de la méfiance qui subsistoit toujours entre les blancs et les hommes de couleur dans toute l'étendue de la colonie.

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 4 septembre 1792. Arrêté de l'assemblée du Nord, du 9 septembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 28 et 29, 111 etc. Mémoire et pièces justificatives adressées à la Convention nationale par Larchevesque-Thibaud, page 153 et n°. 25 des pièces justificatives.

2 Débats *ibid.* Mémoire susdit de Larchevesque-Thibaud, page 153.

CHAPITRE II.

ARRIVÉE et premières opérations des nouveaux commissaires civils au Cap.

§. I.
Mesures pour
l'exécution
de la loi du
4 avril.

LE parti populaire avoit gagné une si grande prépondérance dans l'Assemblée nationale, depuis la loi du 4 avril 1792, que les commissaires de l'Assemblée coloniale ne purent pas plus arrêter l'exécution de cette loi par leurs intrigues, qu'il ne leur avoit été possible d'en empêcher la sanction. Toutes les nouvelles qu'on recevoit des îles, toutes celles qui venoient de Saint-Domingue en particulier, justifioient de plus en plus les motifs qui l'avoient dictée. Peu après sa promulgation, on vit débarquer en France les députés que les coalisés de Saint-Marc envoioient à l'Assemblée nationale pour réclamer l'égalité en faveur des hommes de couleur. Leurs adresses et les mémoires qu'ils publièrent jetèrent un nouveau jour sur les injustices qui avoient provoqué l'insurrection de l'Ouest (1). Les notions qu'ils donnèrent furent presque en tout confirmées par les commissaires civils Mirbeck et Saint-Léger, qui arrivèrent à-peu-près dans le même temps. Ces derniers apportoient sur-tout de nouvelles preuves sur l'esprit d'indépendance et de contre-révolution qui avoit animé l'Assemblée coloniale au milieu des différens partis

1 Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest, par les commissaires des citoyens de couleur. Lettre de Dubourg à l'Assemblée nationale, du 7 mars 1792. Procès-verbal y joint, dudit jour. Lettre d'Ouvière à ladite assemblée du 2 juin.

l'avoient divisée (1). Les lettres de leur collègue Roume furent conçues dans le même esprit : elles n'indiquoient d'autre moyen de sauver la colonie que la révocation de la loi du 4 septembre, la reconnaissance de l'égalité des droits pour tous les hommes libres, et le déploiement de la toute-puissance nationale, pour comprimer les factions diverses qui déchiroient ce beau pays (2). Il annonçoit dans l'une d'entre elles qu'il avoit ratifié le traité d'union de Saint-Marc dans un temps où la loi du 4 avril lui étoit inconnue (3).

Le 15 juin 1792, l'Assemblée nationale rendit, pour l'exécution de la loi du 4 avril, un nouveau décret, qui fut sanctionné le 22 du même mois. Les pouvoirs des commissaires civils y furent mieux spécifiés et plus étendus. Ils y sont autorisés à suspendre et à dissoudre *toutes les assemblées et corps administratifs, ou autres se disant populaires de la colonie, sans exception* ; à suspendre l'exécution des actes de ces autorités qu'ils jugeroient contraires à la souveraineté nationale ou au rétablissement de la paix ; à remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux, en attendant l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans la colonie ; à transférer leurs séances dans les lieux où les circonstances l'exigeroient, et à présenter deux candidats pour remplir les places vacantes au gouverneur, qui se verra tenu de donner à l'un d'entre eux une commission provi-

1 Adresse de Saint-Léger à l'Assemblée coloniale. Compte rendu par le même à l'Assemblée nationale. Compte sommaire de l'état exact de Saint-Domingue, par Mirbeck.

2 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet 1792.

3 Rapport de Roume sur sa mission, page 17. Lettre du même au ministre de la marine, du 22 avril.

soire. Dans tous les cas de conflit de pouvoirs qui pourroient naître, ou dans les doutes qui pourroient s'élever sur l'étendue des leurs, on étoit tenu de déférer provisoirement à leur réquisition, sauf le recours à l'assemblée nationale (1).

§ II.
Julien Raimond exclus de cette mission.

On avoit dès-lors nommé les officiers généraux qui devoient diriger l'expédition, et les nouveaux commissaires civils, dont la loi du 4 avril ordonnoit l'envoi. Plusieurs de ceux qui l'avoient provoquée, et Brissot en particulier, auroient, dit-on, désiré voir au nombre des commissaires Julien Raimond (2). Ils craignoient, pour garant d'un pareil choix, l'attachement à la mère-patrie, et la modération que cet homme de couleur avoit constamment montrée dans ses nombreuses réclamations auprès de l'Assemblée nationale, et dans sa correspondance avec ses frères de Saint-Domingue. Il n'avoit cessé de les inviter à n'employer que des mesures pacifiques, tant que les colons blancs n'en prendroient pas de décidées pour se détacher de la mère-patrie (3). Les commissaires de l'assemblée coloniale, au lieu de consulter plus leur haine que les vrais intérêts de leur pays, s'y opposèrent. Ils firent proposer par le comité colonial, et adopter par l'Assemblée nationale, un article additionnel à la loi du 4 avril, qui excluait de l'expédition projetée, « les citoyens » ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique.

1 Loi du 22 juin 1792, art. I, II et III. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 9 et suivantes.

2 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 11 et 14 avril 1792. Autre de Vergier de Chatellerault du 10 juillet.

3 Lettre de Julien Raimond à ses frères les hommes de couleur, du 11 avril 1792, dans sa correspondance, pag. 10.

que » (1). C'est ce que l'on voit dans leur correspondance avec l'Assemblée coloniale (*); et cet article ne se trouve point effectivement dans le projet de Gensonné, qui avoit simplement proposé de faire nommer les commissaires civils par l'Assemblée nationale hors de son sein (2). Cependant les défenseurs de l'Assemblée coloniale n'ont cessé de reprocher cette disposition aux partisans des hommes de couleur, comme s'ils en eussent été les auteurs.

Les intrigues, toujours continuées, des commissaires de l'Assemblée coloniale, ne purent pas néanmoins empêcher que le vote pour les commissaires civils ne tombât sur des hommes attachés aux principes qui avoient déterminé la loi du 4 avril. Cette nomination eut lieu durant le premier ministère de Roland, dans un temps où la cour, pour mieux dissimuler ses véritables vues, consentoit que l'on appellât des patriotes à toutes les fonctions publiques, comme au ministère. Polverel, Sonthonax et

§. III.
Nomination
de Polverel
et Sonthonax

Article XV de la loi du 4 avril 1792.

« Vous verrez dans les logographes une motion faite par M. Tarbé et adoptée par l'Assemblée nationale, qui porte qu'aucun propriétaire de Saint-Domingue ne pourra être employé en qualité de commissaire civil. M. Tarbé crut ne pouvoir déjouer le projet formé par nos ennemis d'envoyer en cette qualité Raimond, *homme de couleur*, que de cette manière. » (Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale en France à ladite assemblée, 14 avril 1792.)

Les plus vives instances ont été faites pour que Raimond fût un des commissaires. Nous croyons pouvoir vous assurer qu'à moins de changement dans le ministère de la marine, il ne le sera pas. » (Lettre des députés à la même, du 14 avril.)

Opinion de Gensonné sur les colonies, pag. 22, art. VIII. Projet de loi et par le même, art. VIII.

Rapport par Garran Coulon. Tome III.

Ailhaud furent choisis. Le dernier n'eut presque aucune influence sur les événemens de la colonie, où il ne resta que peu de jours; mais les deux autres l'ont administrée durant les plus grands orages qu'elle ait éprouvés. Ils en ont décidé le sort, proclamant la liberté générale des noirs. Il est donc nécessaire d'entrer dans quelques détails sur ce qui les concerne. Tous deux exerçoient la profession d'avocat à Paris, au commencement de la révolution, dont ils embrassèrent chaudement la cause. Polverel s'étoit même attiré, plusieurs années auparavant, d'honorables persécutions aux parlemens de Bordeaux et de Paris, par le zèle avec lequel il avoit défendu les foibles restes de ce qu'on appeloit alors les libertés nationales, et par les combats qu'il avoit livrés à la barbarie de notre procédure criminelle (1).

Les accusateurs de ces deux commissaires civils ont néanmoins osé les présenter dans les débats comme des ennemis de la liberté, des royalistes déclarés. Ils ont dit, sans en admettre le moindre indice, que Sonthonax avoit offert à Robespierre de lui prostituer sa plume, et fait des adresses royalistes et jacobines; ils ont ajouté que Polverel avoit défendu la liberté dans le Béarn, et qu'une accusation avoit été intentée contre lui, à raison de l'affaire des Tuileries, du 28 février 1791, si célèbre sous le nom de *Journée des chevaliers poignard* (2). Il est constaté, au contraire, dans les débats, que Polverel et Sonthonax furent admis, dès le commencement de 1790, dans le club des jacobins, qui étoit alors juste-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 155, 332 et 333.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 18 et 178; tome II, pag. 222.

hérité de tous les sectateurs de la liberté, dont il avoit tant contribué à propager les principes; que Sonthonax fut l'un des premiers collaborateurs du journal des Révolutions de Paris; que Polverel publia aussi divers écrits pour la cause de la révolution, et que ce fut le zèle avec lequel il poursuivit, comme accusateur public, les acteurs de la tentative du 28 février 1791, qui lui attira des persécutions (1).

Les commissaires de l'Assemblée coloniale avoient fait ce qu'ils avoient pu pour empêcher cette nomination, ou pour la faire révoquer. Le ministre Lacoste s'opposa particulièrement à celle de Sonthonax; mais son opinion ne prévalut pas dans le conseil, la nomination de Polverel et Sonthonax y fut irrévocablement confirmée (2). Les commissaires de l'Assemblée coloniale ne purent alors d'autre ressource que de jeter des préventions contre eux dans la colonie, avant leur arrivée. Ils furent secondés dans cette mesure par le club Massiac, dont l'un des membres au moins fut bien réellement impliqué dans la journée des chevaliers du poignard, et délivré par Daubigny, royaliste très-prononcé à cette époque (3); mais ces commissaires et le club ne gardèrent bien de dénoncer Polverel et Sonthonax comme des royalistes. Une telle inculpation eût pu alarmer l'Assem-

§. IV.
Lettres écrites contre eux dans la colonie.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 108, 178 et 266. Tome II, pag. 331, 332 et 333; et tome III, pag. 18 et 19.

2 Débats susdits; tome II, pag. 219 et suivantes, tome III, pag. 20, 21 et 22. Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale à ladite assemblée, du 17 juin 1792. Lettre de J. Raimond, au citoyen D., p. 2 et 3.

3 Procès verbaux du club Massiac, des 28 février, 1 et 2 mars 1791. Lettre de Daubigny, premier commissaire de la section des Tuileries, au président du club Massiac, du premier mars.

blee coloniale, qui n'avoit cessé, comme ses agens, de témoigner le plus grand attachement pour Louis XVI, pour le ministre Bertrand de Molleville, et pour les fauteurs les plus connus de l'ancien régime. Tout au contraire, on représenta Polverel et Sonthonax comme des jacobins forcés, comme des émissaires envoyés par les amis des noirs pour bouleverser la colonie. On fit insérer, dans les papiers publics de Saint-Domingue, que Polverel avoit été présenté par Clavière, l'un des fondateurs de ce club, et Sonthonax par Roland la Platière, à qui on donna la fausse qualité de *beau-frère de Brissot* (1).

S. V.
Lettre de
Cognac-
Mion.

Dans le même temps, l'un des commissaires de l'Assemblée coloniale, Cognac-Mion, écrivoit de Londres, où il venoit de passer (2), que les commissaires civils étoient envoyés à l'Assemblée nationale pour conduire les nègres à l'affranchissement général; que le travail étoit prêt à l'Assemblée nationale qu'il en étoit sûr, et le juroit sur l'honneur; qu'il falloit nécessairement s'emparer de leurs personnes, repousser les garnisons nationales qu'ils amèneraient avec eux, et accueillir les troupeaux de ligne qui seroient dans le même convoi. Cette étrange conduite qui étoit sans doute le fruit des suggestions du gouvernement britannique et des émigrés, a trop fortement influé sur la conduite de l'Assemblée coloniale et de ses partisans. Envers les nouveaux commissaires civils, elle a trop contribué à amener des événemens même qu'elle sembloit vouloir prévenir, pour qu'on ne croie pas devoir la donner ici dans son entier.

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 21 juin 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 296.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 28 et 29.

» *Cougnac - Mion , à l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint - Domingue.*

De Londres , le 20 juillet 1792.

» Je vous remets , Messieurs , un décret de l'Assemblée nationale qui vous donnera le secret des opérations par lesquelles ses commissaires doivent conduire les nègres à l'affranchissement général.

» N'en doutez pas , Messieurs , j'en suis sûr , et je vous le jure sur l'honneur : le travail est prêt à l'Assemblée nationale , et il sera prononcé aussitôt que des commissaires se seront emparés de toutes les autorités. Le projet de cette assemblée est d'affranchir tous les nègres dans toutes les colonies françaises ; de poursuivre l'affranchissement dans toutes les colonies étrangères avec les premiers affranchis , et de porter ainsi la révolte , et successivement l'indépendance , dans tout le Nouveau - Monde ; ce qui , selon elle , lui redonneroit encore la prépondérance sur toutes les puissances de l'Europe ; et ce plan atroce qui doit faire couler tant de sang sera exécuté , si vous ne mettez toute la célérité possible dans vos résolutions , le concert le plus parfait dans vos mesures , et l'intrépidité d'un peuple au désespoir dans votre résistance. Repoussez , messieurs , repoussez ces tigres altérés de sang ; étouffez dans le cœur de ces scélérats leurs projets barbares , et méritez l'amour de vos compatriotes , et bientôt les bénédictions de l'univers sauvé , par votre courage , des convulsions atroces de ces forcenés.

» *P. S.* Ils ont vingt mille fusils , outre leur armement , pour

» *armer les nègres ; ils ont des munitions et des approvision-*
 » *nemens pour un an. Marchez au - devant d'eux avec vos*
 » *forces navales : ils n'ont qu'une frégate , allez vous en emparer ;*
 » *prenez les approvisionnementens , armez , accueillez les troupes*
 » *de ligne , gardez les commissaires , faites envoyer leurs*
 » *satellites hors du débouquement , avec défense d'y rentrer*
 » *sous peine d'être coulés bas.*

» Si vous êtes assez réunis pour suivre ce conseil , je vous
 » répons du salut de Saint-Domingue. Au reste , que personne
 » ne se flatte auprès d'eux d'aucune grace ; que leur machia-
 » vélisme n'en impose à personne ; ils embrassent les nègre
 » seuls dans leur affection , et *tous les blancs , sans distinc-*
 » *tion , tous les mulâtres seront proscrits ; ils sont tous dan-*
 » *gereux à leurs projets , disent-ils , et ils seront tous sacrifié*
 » *aussitôt qu'on aura pu enlever tous les officiers employés*
 » *aussitôt qu'on aura licencié les troupes de ligne , aussitôt que*
 » *les commissaires , encore une fois , seront maîtres de toute*
 » *les autorités (1) ».*

§. VI.
 Autres de
 Page et Brul-
 ley.

Cougnac-Mion ne fut pas le seul des agens de l'assemblée coloniale , qui chercha à inspirer de pareilles préventions la colonie contre les commissaires civils. Ils furent présentés sous le même jour dans la correspondance des nouveaux commissaires , que l'assemblée coloniale avoit envoyés en France , à la sanction du roi , son décret sur l'esclavage. De troupes , disoit l'un d'entre eux , au moment même du départ de l'expédition : « des troupes vont à Cayenne , à la Marti-

1 Lettre susdite ; voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies , tome II pag 192 , et tome VII , pag. 28 et 29.

nique. Il y a quatre mille gardes nationales soldées et deux mille hommes de ligne à Saint-Domingue ; des généraux à toutes les colonies , et Desparbès pour Saint-Domingue ; un commandant pour chaque province , trois aides-de-camp , parmi lesquels se trouve le mulâtre Montbrun , *trois commissaires civils des Jacobins*. Il court cependant un bruit depuis hier , que les commissaires ne partiront pas. Peut-être en choisira-t on *de moins malveillans* pour la colonie. » Le surplus de la lettre ne contient que des déclamations injurieuses pour l'Assemblée nationale , et un grand éloge du monarque *chéri* des Français (1).

Peu de jours après , un autre des commissaires nouvellement envoyés en France par l'assemblée coloniale , écrivoit dans le même esprit , en n'effrayant à la colonie d'autre préservatif contre les dangers d'un pareil choix , que l'espoir d'une contre-révolution sur laquelle il paroissoit compter.

« Quand vous recevrez la présente , disoit - il , vous aurez sans doute vu arriver le général Desparbès , le secrétaire Gatereau , l'aide - de - camp Montbrun , *les commissaires civils jacobites* , etc. etc. Il me tarde beaucoup d'apprendre ce que ces messieurs auront opéré à Saint-Domingue : je serai bientôt dans le cas de vous mander *si leur besogne tiendra* ; je commence par vous annoncer d'abord que *j'en doute*. On touche ici au moment de *la crise* : elle ne paroît pas devoir être favorable aux *décréteurs actuels* ; ils commencent eux-mêmes à craindre ; ils parlent de transférer l'assemblée à

1 Lettre de Page à Larchevesque-Thibaud , du 19 juillet 1792. Débats dans l'affaire des colonies , tome II , pag. 214 et 215. Lettres des patriotes Page et Brulley , de l'imprimerie de Pain.

» Tours ; mais ce n'est pas décidé. Les armées ennemies sont
» cependant entrées sur le territoire de France ; point d'union
» peu de subordination dans les armées nationales , très-peu
» d'approvisionnement , beaucoup de dénonciations , une défiance
» générale les uns des autres ; c'est ce qu'écrivent de
» défenseurs campés sur les frontières. Je serai plus instruit
» Paris (1). »

Il n'est pas inutile d'observer que les auteurs de ces deux dernières lettres furent reçus aux jacobins quelques mois après sur la présentation de Collot-d'Herbois , et qu'ils furent les agents les plus furieux du régime de la terreur , contre lequel ils n'ont cessé de déclamer après le 9 thermidor , et dans les débats (2). On se rappelle qu'un autre des démagogues de l'assemblée coloniale écrivoit aussi dans la province du Sud , à l'époque de ces deux lettres , qu'il n'y avoit que la contre-révolution en France qui pût sauver la colonie (3).

6. VII.

Mesures recommandées aux commissaires civils , en cas d'opposition.

Il étoit facile de prévoir au moins une partie de ces manœuvres contre les commissaires civils , d'après la conduite antérieure des quatre-vingt-cinq et des commissaires mêmes de l'assemblée coloniale. Aussi la loi du 22 juin 1792 leur avoit elle prescrit les mesures qu'ils devoient prendre , si l'on apportoit des obstacles à leur débarquement ou à leurs travaux. « Dans le cas , y est-il dit , où les commissaires éprouveroi-

1 Lettre de Brulley à Delaire et Chaudruc , négocians au Cap , du 3 juillet 1792. Débats susdits , tome II , pag. 204 et suivantes. Lettres susdites des patriotes Page et Brulley.

2 Débats susdits , tome II , pag. 207 et 208 , tome VI , pag. 28 et 29 , etc. Voyez ci dessous le chapitre VIII.

3 Lettre de Pitra à Cotterelle du 13 juillet 1792. Voyez le § XI du Chapitre précédent.

quelques difficultés pour débarquer dans les colonies, de la part des troupes de terre ou de mer qui s'y trouveront, ils requerront par des avisos qu'ils enverront, tant à terre qu'à bord des vaisseaux et frégates stationnés, les commandans généraux et particuliers, administrateurs civils, assemblées coloniales et provinciales, municipalités et autres corps administratifs, ainsi que les commandans desdits vaisseaux et frégates, de faire proclamer et reconnoître dans l'intérieur des colonies, et à bord desdits vaisseaux et frégates, le caractère et l'autorité, tant desdits commissaires civils que du gouverneur général nouvellement nommé par le roi sur les copies de leur commission qu'ils enverront d'eux certifiées véritables, *d'obéir aux ordres qui leur seront donnés*, sur la réquisition desdits commissaires.

» *La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison*; et ceux qui s'en rendront coupables seront envoyés en France, avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis et jugés suivant la rigueur des lois (1). »

Les instructions que les commissaires civils reçurent du gouvernement avoient eu la même prévoyance; elles avoient été dressées par le ministre Lacoste, qui avoit été lui-même commissaire aux Iles-sous-le-vent, et qui conserva toujours la confiance des colons de Saint-Domingue. Elles sont généralement très-bien faites; elles ne cessent de recommander aux commissaires civils d'employer toutes les ressources de la raison, du patriotisme, de la persuasion et de l'honneur, avant d'en

1 Décret du 15 juin 1792, sanctionné le 22, articles III et IV. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 10 et 11.

venir aux mesures de rigueur ; mais elles ne dissimulent pas les entraves que l'assemblée coloniale a apportées à la mission des premiers commissaires civils, « en improuvant leur conduite, en se refusant à leurs réquisitions, en déclinant leur autorité, en mettant leurs pouvoirs en discussion, en les forçant, en un mot, par une rupture ouverte, à abandonner la suite de leur mission et à repasser en Europe ». Elles préviennent les commissaires civils, qu'à juger de l'avenir par le passé, les dispositions de l'assemblée coloniale seroient peu conciliantes, qu'il étoit même possible qu'elle refusât de reconnaître leur caractère et leurs pouvoirs ; elles leur prescrivent, dans ce cas, de suppléer l'obéissance par la coercion de se transporter avec le convoi, soit à Saint - Marc, soit à Léogane, soit au Port-au-Prince, s'ils éprouvent une réception hostile au Cap, et de se concerter pour cela avec les commandans de la marine de l'État en station à Saint - Dominique (1).

s. VIII.

Leur article
véc au Cap.

Cette perspective alarmante, le souvenir du mauvais succès que la modération des premiers commissaires civils avoient eu dans les circonstances pénibles où se trouvèrent leurs successeurs, mais sur-tout cette tourmente générale que la révolution du 10 août imprima bientôt à toutes les parties de l'empire français, peut-être aussi le caractère personnel des nouveaux commissaires civils, et cette opinion, si généralement imprimée alors chez les amis de la liberté, qu'il falloit briser, sans balancer, tout ce qui ne plieroit pas immédiatement devant

1 Mémoire du roi, pour servir d'instruction aux sieurs Polverel, Solon et Ailhaud. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 308, tome III, pag. 377 et 378.

l'autorité nationale, ne permirent guère aux commissaires civils d'employer les mesures de conciliation qui leur étoient recommandées par leurs instructions. Ils n'éprouvèrent néanmoins des oppositions directes à leur arrivée à Saint-Domingue. L'assemblée coloniale avoit presque toujours manqué d'énergie au milieu des factions qui l'avoient déchirée, et le triomphe qu'avoit obtenu depuis quelques mois le parti du gouvernement avoit achevé de lui ôter toute espèce de vigueur. Comme presque tous les êtres foibles, qui n'ont pas la prudence de se condamner à l'inaction dans les mouvemens politiques, les agitateurs de la colonie, tous connus par leurs vœux d'indépendance, par leur haine contre la mère-patrie, eurent recours à l'intrigue, à la dissimulation, aux séductions de toute espèce, avant de mettre en usage des moyens plus directs d'opposition aux travaux des commissaires civils.

L'expédition étoit partie de l'île d'Aix le 1^{er} juillet 1792; elle arriva dans la rade du Cap le 18 septembre suivant. L'assemblée coloniale avoit été prévenue de l'inutilité des efforts qu'elle pouvoit tenter pour résister, d'après les dispositions des troupes de France (1). Bien loin donc d'apporter obstacle au débarquement, cette assemblée, celle du Nord, la municipalité et la garde nationale, prévenues de l'arrivée du convoi par un avis, envoyèrent assez loin en mer une députation complimenter les commissaires civils (2). Ils trouvèrent aussi à leur arrivée une

1 Note sur l'expédition de Saint-Domingue, etc.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 62 et 71, tome VI, pag. 249 et 263. Arrêtés de la municipalité du Cap et du Conseil de discipline de la garde nationale, du 13 septembre 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 4 novembre.

lettre de leur prédécesseur Roume , qui leur offroit tous les éclaircissemens qu'ils pourroient desirer de lui avant son retour en France , et même s'ils le jugeoient propre à contribuer à leurs succès , « d'agir sous leurs ordres , comme il l'avoit fait » en chef depuis qu'il s'étoit trouvé seul responsable des travaux de la commission (1) ». Il eût été desirable sans doute que les nouveaux commissaires eussent accepté ces offres , qui , en les mettant à portée de profiter de l'expérience d'un homme si éclairé , auroient pu prévenir une partie des maux de la colonie ; mais obsédés comme ils le furent bientôt par les émissaires du côté Ouest de l'assemblée coloniale , qui affectoient un si grand zèle pour la révolution française , il étoit difficile qu'ils n'eussent pas quelques préventions contre un homme qui , pour déjouer ce parti , avoit été obligé de se lier avec celui du gouvernement , et des contre-révolutionnaires très-décidés (2). Roume retourna en France peu de temps après ; il y débarqua le 28 novembre 1792 (3).

L'installation des commissaires civils eut lieu de la manière la plus solennelle dans la grande église du Cap , le 20 septembre 1792 , dans une séance publique où tous les corps furent réunis. Daugy présidoit alors l'assemblée coloniale ; on a déjà eu sujet plus d'une fois de remarquer combien , en paroissant se plier aux circonstances , cet homme dangereux savoit s'en prévaloir pour servir le parti qui s'étoit le plus opposé à la

1 Lettre de Roume aux commissaires civils , du 11 juillet 1792. Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 27 et 28.

2 Débats susdits , tome II , p. 295.

3 Lettre de Roume au ministre de la marine , du 28 novembre 1792.

étropole (1). Il est impossible de ne pas partager avec les commissaires civils les pénibles impressions que son discours leur fit éprouver (2). On ne peut pas se dissimuler qu'il cherchoit à y inspirer contre eux au peuple les préventions les plus funestes en annonçant, au nom de l'assemblée coloniale, un dévouement sans réserve à l'autorité des commissaires. Il y suppose perpétuellement, comme Cougnac-Mion l'avoit annoncé, qu'ils sont porteurs d'instructions secrètes pour l'affranchissement des nègres. Il n'oublie pas non plus d'y exciter des doutes sur la validité de la loi du 4 avril, en affectant de qualifier à plusieurs reprises celle du 28 septembre 1791, de *constitutionnelle*. Tout enfin, dès la première phrase qu'il prononça, paroît combiné dans les vues les plus perfides, puisqu'il y donne à l'autorité des commissaires civils cette dénomination de *dictature*, par laquelle on s'étoit tant efforcé de soulever les esprits contre leurs prédécesseurs, et qu'il y suppose qu'ils tenoient leur mission uniquement du roi. Voici le commencement de ce discours, beaucoup trop long pour être inséré ici en entier.

« Messieurs les commissaires nationaux civils, *délégués par le roi*, aux îles françaises de l'Amérique sous-le-vent.

» *La dictature* qui vous est confiée *par le roi des Français*, nous garantit la certitude où étoit sa majesté de votre attachement à la constitution, et de la sincérité de vos vœux pour le salut de cette importante section de l'empire. Vous y coopérerez, messieurs, *avec le représentant du roi*, et

§. IX.
Discours insidieux de Daugy.

1 Voyez la première partie du présent rapport, chapitre II, §. XX, chapitre V, §. X.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 300 et 305.

» vous maintiendrez la constitution française , sans compromettre
» la base de notre existence.

» Nous sommes dans vos mains , comme le vase d'argile
» que vous pouvez briser à l'instant même ; c'est donc au
» l'instant , et peut être le seul , de vous faire connoître une
» vérité importante , mal connue de messieurs les commissaires
» civils vos prédécesseurs.

» Cette vérité sentie à la fin par l'assemblée constituante
» c'est qu'il ne peut y avoir de culture à Saint-Domingue
» sans l'esclavage ; c'est qu'on n'a point été chercher et acheter
» à la côte d'Afrique cinq cent mille sauvages esclaves pour
» les introduire dans la colonie en qualité et au titre de ci-
» toyens français ; c'est que leur subsistance , comme libre ,
» est physiquement incompatible avec l'existence de nos frères
» européens.

» Déterminés que vous seriez , messieurs , d'après les in-
» structions dont vous pourriez être porteurs ; déterminés à ne
» perdre à la métropole le produit de nos cultures , cette
» source si féconde de richesses et de puissance , plutôt que
» de souffrir des esclaves dans ces contrées ; vous ne pou-
» riez au moins , sans joindre à l'injustice la plus criante une
» barbarie féroce et homicide , vous dispenser de reporter ces
» esclaves aux lieux où les ont pris vos frères européens ; car en
» nos terres sont un genre de propriété qui apparemment n'a
» rien d'incompatible avec la constitution française ; et per-
» sonne ne peut nous imposer la loi d'y souffrir des êtres qui
» la liberté meneroit tout de suite au vagabondage , au
» l'âge , aux dévastations et aux assassinats.

» Voilà pourquoi l'Assemblée nationale constituante ne

a délégué, par la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791, le pouvoir législatif sur ce qui concerne l'état des personnes non libres. Cette disposition de la loi constitutionnelle n'ayant encore reçu aucune atteinte de la part de l'Assemblée nationale législative, nous avons usé du droit qui nous étoit confié; nous avons déclaré, par un décret du mois de juin dernier, que l'esclavage des noirs étoit irrévocablement maintenu dans les colonies. Ce décret a été porté à la sanction immédiate du roi par trois commissaires pris dans le sein de l'Assemblée; il se sont rendus en France, et la colonie attend journellement la sanction inévitable de ce décret. »

Le surplus de ce discours étoit consacré à la défense de l'Assemblée coloniale, et à une apologie également impolitique et immorale de l'esclavage des noirs, « qui devoit, y disoit-on, être maintenu, autant pour leur intérêt personnel que pour la conservation de la culture, et pour la sûreté de leurs maîtres ». Daugy s'y efforçoit sur-tout de justifier le pouvoir absolu du maître sur son esclave. On ne peut pas se défendre d'un sentiment d'indignation en voyant quels étoient ceux que l'Assemblée coloniale ne rougissoit pas d'y exprimer par son organe : « La base des lois réglementaires sur les esclaves, y dit-il, doit être de leur procurer, malgré eux, la somme de bonheur dont ils sont susceptibles, en échange du travail modéré auquel on les assujettit. . . . La loi manqueroit son but si, entre le maître et l'esclave, celui-ci entrevoyoit une autorité étrangère capable de le soustraire à celle du propriétaire. Il est contre l'essence de la servitude des noirs, contre leur bonheur, contre leur sûreté, de porter la plus légère atteinte au bienfaisant empire du cul-

» *privateur*, en faisant intervenir, comme cela ne s'est vu qu'
 » trop souvent, les indiscrettes dispositions du gouvernemen
 » ou les formes des tribunaux de justice. . . . Vos prédéce
 » seurs, messieurs, faute de communications assez fréquente
 » assez intimes avec l'assemblée des représentans de la colonie
 » ont méconnu et contrarié ces principes par des conférenc
 » et des conventions particulières et secrètes entre eux et le
 » esclaves révoltés (1). »

§. X.
 Réponse des
 commissaires
 civils.

Les commissaires civils, pressentant les dangereux effets de
 ces insinuations calomnieuses, en repoussèrent l'objet avec toute
 force dont ils étoient capables. Polverel témoigna tout son éton
 nement sur les prétendues instructions secrètes dont on les sup
 posoit porteurs, « comme s'ils pouvoient, disoit-il, avoir d'au
 » tres instructions que la loi, et comme si la loi pouvo
 » n'être pas publique. Et moi, ajouta-t-il, je vous déclare, a
 » nom de mes collègues, sans crainte d'en être désavoué,
 » vous déclare, en mon nom, que si, par impossible, l'Assem
 » blée nationale changeoit quelque chose à l'état de vos pro
 » priétés mobilières, j'*abdiquerois sur-le-champ toute mission*
 » et remettrai entre les mains de la nation tous les pouvoi
 » qu'elle m'a confiés plutôt que de me rendre complice d'un
 » erreur aussi funeste à la colonie (2) ». Les deux autres com
 missaires civils, et Sonthonax en particulier, s'expliquèrent
 avec la même force; il déclara que jamais l'intention de l'As
 semblée nationale « n'avoit été d'abolir l'esclavage . . . ; e
 » que si cette assemblée égarée en *provoquoit* l'abolition, il

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 303.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 343 et 344.

« juroient de s'y opposer de tout leur pouvoir (1) ». Les commissaires civils réitérèrent ces protestations dans une proclamation qu'ils rendirent peu de jours après. Ils y déclarent « qu'ils ne reconnoîtront désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint Domingue , les libres , sans aucune distinction de couleur , et les esclaves ; qu'aux assemblées coloniales seules , *constitutionnellement formées* , appartient le droit de prononcer sur le sort des esclaves ; que l'esclavage est nécessaire à la culture et à la prospérité des colonies , et qu'il n'est ni dans les principes , ni dans la volonté de l'Assemblée nationale et du roi , de toucher , à cet égard , aux prérogatives des colons ; qu'ils ne reconnoîtront pour amis de la France que ceux qui le seront de la constitution , sauf les modifications que commandent l'esclavage et les localités (2). »

Rien ne prouve , quoi qu'en aient pu dire les accusateurs de Polverel et Sonthonax (3) , qu'ils ne fussent pas sincères dans leurs protestations. Mais la constitution de 1791 , sur laquelle fondaient leurs assurances , venoit alors d'être renversée par la révolution du 10 août , et par la convocation d'une convention nationale , revêtue des pouvoirs les plus illimités. Les crises mêmes qu'éprouva bientôt la colonie ne les dispensèrent que peu de tenir des engagements qu'il leur fut impossible de remplir.

Débats susdits , tome I , page 189.

Proclamation du 24 septembre 1792 ; par Polverel , Sonthonax et Ailhaud. Débats susdits , tome I , pag. 190 , 191 , 193 et 194 , tome II , page 6 et suivantes , tome VI , page 371 et suivantes.

Débats susdits , tome I , pag. 189 et suiv. , tome VI , pag. 35 et 354.

§. XI.
Etat du Cap
et de la pro-
vince du
Nord.

Tout ce qu'ils voyoient autour d'eux n'étoit propre qu'à l'affliger. La ville du Cap étoit encore intacte ; mais les inconvemens populaires qui s'y étoient manifestés presque tous les mois , avoient déjà causé l'émigration d'un grand nombre de plus riches habitans , et le tort que leur absence faisoit à la ville , n'étoit que bien mal compensé par cette foule de gens sans aveu et d'hommes ruinés qui s'y étoient réfugiés de toutes les parties de la colonie. Les échafauds terribles , auxquels la juridiction prévôtale envoyoit les malheureux nègres , souvent par vingt ou trente à-la-fois (1), ces roues et ces gibets dont le spectacle avoit inspiré une si juste horreur à Roum Mirbeck et Saint-Léger , lors de leur arrivée , étoient toujours en permanence sur la place du Cap (2). Ceux des chemins du Nord , dont les blancs étoient encore les maîtres , présentoient un spectacle non moins horrible. Ils étoient garnis de tentes sanglantes des nègres , fichées sur des piquets (3). Les portes même du Cap étoient gardées comme dans l'état de siège , il ne se passoit guères de semaine sans que les noirs , campés aux environs , ne se montrassent aux postes avancés. La plus grande partie de la province étoit au pouvoir des nègres rebelles , qui y avoient incendié les plantations et les édifices. La ville du Fort-Dauphin dans la partie de l'est , celles de Port-de-Paix , du Môle et de Bombarde dans la partie l'ouest , étoient constamment restées dans les mains des blancs ; mais les dissensions qui y subsistoient toujours entre les hommes

1. Débars susdits , tome III , pag. 61 et 62 , tome VI , pag. 72 et suiv.

2. Débars susdits , tome I , page 151. Considérations sur la colonie de Saint-Domingue , par Leborgne.

3. Débars susdits , tome I , page 151.

de couleur et les blancs, et entre les divers partis des blancs eux-mêmes, pouvoient, d'un moment à l'autre, consommer la destruction de ces derniers asyles, et en faciliter l'entrée aux insurgés. La plaine même du Fort-Dauphin, et les alentours du Port-de-Paix, comme la plaine du Cap, étoient presque toujours au pouvoir des insurgés. Les bourgs d'Ouanaminthe et de Jean-Rabel, les plus près du Fort-Dauphin et du Port-de-Paix, avoient été pris et saccagés plus d'une fois par les noirs et les hommes de couleur. Il en étoit de même de presque toutes les autres paroisses de la province du Nord, qui en comprend vingt-sept. Celles du Borgre, de la Marmelade, de Plaisance et du petit Saint-Louis, l'île de la Tortue et un petit nombre de quartiers des autres paroisses s'étoient seuls conservés intacts. Dans les parties les plus anciennement occupées par les rebelles, comme dans la plaine du Cap, tout étoit incendié, les cultures et les habitations, à l'exception d'un très-petit nombre, qui ne faisoient pas la trentième partie de la totalité. Dans d'autres paroisses, les plantations seules avoient été brûlées avec les cases à nègres. Plusieurs des quartiers que les insurgés avoient dévastés étoient même abandonnés par eux, et les cultivateurs industriels avoient osé reprendre leurs travaux dans quelques-uns; mais ils manquoient nécessairement de moyens, d'encouragemens et de la sécurité convenable. Plusieurs avoient été victimes de leur imprudente confiance (1).

1 Voyez ci dessus les chapitres III et IV de la seconde partie, et les séances des 16 et 17 ventôse de l'an 3, dans les Débats, tome III, pag. 23) et suiv., 247 et suiv.

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont contesté presque tous ces faits dans les débats. Ils ont en quelque sorte supposé que la colonie et la province du Nord elle-même étoient dans un état florissant à l'arrivée des commissaires civils ; mais la vérité du tableau qu'on vient de présenter paroît constatée , et par les débats (1), et par toutes les pièces qui ont passé sous les yeux de la commission des colonies. Le président de l'assemblée du Nord, Joubert , avoit dit publiquement aux commissaires civils , lors de leur installation : « Depuis plus d'un an notre province est presque entièrement au pouvoir des esclaves révoltés. Moitié de ses habitans a péri sous le fer de ses assassins , ou a succombé sous le poids accablant de la misère ; plus de trois mille habitations sont couvertes de cendres et de décombres , et dans ce nombre il n'en est presque point qui n'ait été le théâtre de quelque scène horrible et dont le sol ne soit encore teint du sang de ses anciens maîtres (2) ». Page convient dans une partie des débats , où il essaie d'exalter les ressources qui restoient à la colonie à cette époque , que les trois quart de la province du Nord étoient incendiés (3). L'assemblée coloniale en disoit autant pour toute la colonie , dans une lettre à ses commissaires en France , en ajoutant qu'un quart de la population étoit aussi péri (4). Dans une autre lettre un habitant du Cap portoit la perte de la colonie à cinq cent millions (5).

1 Voyez sur-tout le tome III , pag. 254 et suiv.

2 Débats susdits , tome III , page 248.

3 *Ibid.* tome I , page 22.

4 Lettre de ladite assemblée , du 18 mars 1792.

5 Lettre de Desbordes à son frère , du 17 juin 1792.

On a vu que les provinces de l'Ouest et du Sud avoient été quelque temps préservées de l'insurrection des nègres ; mais les dissensions nées entre les divers partis des blancs et les hommes de couleur n'y avoient été que plus actives ; elles avoient amené, avec la guerre civile, les massacres, les incendies, les ravages de toute espèce, les émigrations, et la cessation de la culture, qui en est la suite. Les fureurs des deux partis y avoient alternativement armé les esclaves, et bientôt les nègres, marrons ou quelques chefs entreprenans avoient soulevé pour leur compte les ateliers et ravagé les plaines du Cul-de-sac, de Léogane, de Saint-Marc, et les bornes eux-mêmes. L'assemblée de l'Ouest attestoit, quelques jours avant le débarquement des commissaires civils, que, même après la promulgation de la loi du 4 avril, lors de l'arrivée de Roume dans la province, « l'agriculture y étoit délaissée presque dans toutes les parties, que les ateliers y avoient été ou y étoient encore plus ou moins insurgés, que la circulation y étoit interceptée, et que tout y tendoit à la destruction la plus prochaine et la moins évitable (1) ». Le zèle et l'activité de Roume avoient commencé à y rétablir l'ordre et l'agriculture ; mais il avoit fallu acheter la soumission des nègres, en accordant cent libertés à ceux du Cul-de-sac et cent quarante-quatre à ceux de l'Arcahaye (2). Peu de temps après, la terrible défaite que Blanchelande essuya aux Platon, et l'espoir que l'arrivée des nouveaux commissaires civils donna au parti contraire, ranimèrent les divisions

§. XII.
Etat de
l'Ouest et du
Sud.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, page 251.

2 Rapport de Roume, page 47; voyez aussi le §. XLIX du chapitre précédent.

entre les deux classes d'hommes libres, et l'espoir d'en profiter parmi les esclaves. Cette remarque répond suffisamment à l'induction que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont voulu tirer de la lettre de Roume aux commissaires civils, où il leur annonçoit « qu'ils seroient reçus *comme les anges* » tutélaires de la partie française de Saint-Domingue ; que les « citoyens *des trois couleurs* s'empresseroient de leur prouver leur respect et leur confiance (1) ». Roume, dont le caractère bienveillant lui faisoit quelquefois accueillir les espérances les plus romanesques, écrivit cette lettre quelques jours après son entrée au Port-au-Prince, avant les désastres de Blanchelande dans le Sud, et les dernières nouvelles de France, qui ranimèrent tous les partis dans la colonie, en annonçant la dissolution prochaine du gouvernement établi par la constitution de 1791.

La ville même d'où Roume écrivoit cette lettre, et plusieurs autres de la province de l'Ouest, n'avoient pu échapper aux orages terribles qui avoient ravagé presque toute la colonie. Les deux tiers du Port-au-Prince avoient été consumés par un incendie. Léogane, plusieurs fois dévastée par les satellites de Romaine, avoit à peine échappé au même sort. Les bourgs de l'Arcahaye et de la Croix-des-Bouquets avoient vu égorgé un grand nombre des colons blancs. Les horribles massacres qui avoient été commis au Petit-Goave y avoient fait disparaître, de l'aveu de Thomas Millet (2), *la plus grande partie de la population blanche.*

1 Lettre de Roume aux commissaires civils, du 11 juillet 1792. Déb. dans l'affaire des colonies, tome I, page 27.

2 *Ibid.* p. 245.

La province du Sud, et les communes du voisinage, quoique moins maltraitées que celle du Nord, l'étoient néanmoins plus encore que celle de l'Ouest. Jérémie et d'autres paroisses, en prescrivant les hommes de couleur, n'avoient pu s'en défendre en armant leurs nègres. Les hommes de couleur avoient à leur tour soulevé, dans le Sud et les environs, les ateliers, et, dans plusieurs parties, formoient aussi un parti indépendant. La ville des Cayes n'offroit qu'un asyle mal sûr aux habitans des communes de Torbeck, les Côteaux et Cavailon, qui s'y étoient réfugiés quelque temps, et la malheureuse expédition de Blanchelande avoit comblé les maux de cette partie. La ville de Jacmel avoit éprouvé le même désastre que le Port-Prince; tous les blancs du bourg de Baynet avoient été massacrés. Enfin la province du Sud ne crut pouvoir arrêter l'insurrection des noirs que par un moyen propre à la perpétuer, en offrant aussi la liberté à sept cents d'entre eux. On occupoit de cette mesure au moment même de l'arrivée des commissaires civils au Cap (1).

Tel étoit l'état de la colonie à l'arrivée des nouveaux commissaires civils : leurs prédécesseurs, Blanchelande et l'assemblée coloniale avoient tous été d'accord que *vingt mille hommes de moins* étoient nécessaires pour appaiser l'insurrection des noirs et maintenir l'ordre dans la colonie. Le ministre Lasteyrie jugea que six mille hommes seroient suffisans, sous prétexte de l'augmentation de forces que devoit donner aux hommes

§. XIII.

Du gouverneur Desparbès, et des troupes venues de France.

1 *Ibid.* pag. 245, 246, 252 et 253. Lettre du général Rigaud à Roume, le 16 septembre 1792. N°. IV des pièces justificatives du rapport de Roume, pag. 63 et suivantes. Autre lettre sans signature, datée des Cayes, le 22 septembre.

libres, en les réunissant, cette loi du 4 avril, qu'il avoit pourtant désapprouvée; encore n'y avoit-il que deux mille hommes de troupes de ligne; le surplus étoit formé par dix bataillons de gardes nationales: toutes ces forces étoient sous le commandement du nouveau gouverneur Desparbès. C'étoit un vieillard septuagénaire, qui, en lui supposant le désir du bien, n'avoit ni l'activité nécessaire pour l'opérer, ni le discernement convenable pour en appercevoir les moyens, au milieu des orages de la révolution et des troubles cruels qui désoloient la colonie. Il étoit accompagné de trois officiers généraux, Montesquiou-Fesenzac, d'Hinisdal et Lasalle, qui avoient été nommés gouverneurs particuliers de chacune des trois provinces. On aura occasion d'en parler dans la suite, surtout de ce dernier, qui resta plus long-temps à Saint-Domingue. Le jeune Rochambeau y étoit aussi arrivé avec les nouveaux commissaires civils; mais il ne fit qu'y relâcher. Sa destination définitive étoit pour les îles du Vent, dont il avoit été nommé gouverneur (1).

On sembla prendre à tâche de rendre ce petit nombre de troupes plus insuffisant encore en les dispersant dans des cantonnemens, sous prétexte de les laisser reposer et d'

1 Tableau de l'expédition de Saint-Domingue. Pétition des commerçans de Nantes, du 4 novembre 1791. Lettres de Roume et Mirbeck au ministre de la marine, du 20 février 1792. Autre de Roume au même du 2 avril. Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 10 février. Lettre de ladite assemblée à ses commissaires en France, du 20 février. Arrêté des commissaires civils pour la destitution de Desparbès, du 22 octobre 1791. Réponse du citoyen Desparbès audit arrêté, pag. 8 et 9. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, pag. 3 et 4. Compte rendu par Lacroix à l'assemblée nationale de l'exécution de la loi du 4 avril.

prendre connoissance du local, au lieu de marcher en corps d'armée contre les insurgés, comme les soldats le demandoient avec les commissaires civils, comme l'assemblée coloniale elle-même avoit pu le désirer (1). Desparbès s'étoit laissé circonvenir par les chefs du parti royal à Saint-Domingue, les Cambefort, les Bouzard, les Rouvrai. Il est extrêmement probable, quoiqu'on n'ait que des indications générales sur cet objet, que ces agens de l'ancien régime, instruits de la marche des armées des rois entré la France, de la dissolution qui se manifestoit dans toutes les parties de son gouvernement, et des vues perfides de son ministère qui avoit succédé à celui de Roland et de ses collègues, préparoient alors à Saint-Domingue la contre-révolution, qu'ils croyoient prête à se faire dans la métropole, et qui s'opéra effectivement dans ce temps-là même aux îles du Nord.

De pareils hommes devoient désirer de voir éloigner du Cap les troupes qui étoient venues avec les commissaires civils, et surtout les bataillons de gardes nationales, qui avoient apporté de France cet ardent patriotisme qui opéra bientôt tant de prodiges dans la mère patrie. Il n'y a eu qu'une voix dans la colonie pour accuser les agens du gouvernement de les avoir dispersés exprès dans les camps les plus mal-sains, de les avoir souvent laissé manquer de tout, et des soins qu'exigeoit le climat pour des hommes nouvellement arrivés d'Europe (2),

1 Voyez la fin du discours de Daugy aux commissaires civils; dans les Débats des colonies, tome III, page 304. Réponse de Desparbès à l'arrêté des commissaires civils, p. 10.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 2, 224 et suiv., 243 et suiv., 273 et suiv. Coup-d'œil impartial sur Saint Domingue, par Pol-

eu de ne leur avoir donné que les alimens les plus insalubres et des vins d'une qualité mortelle. On verra bientôt les déplorables effets d'un si funeste traitement. Les commissaires civils firent des réclamations et même des réquisitions à Desparbès contre ces coupables manœuvres (1). L'état des forces de terre et de mer avoit attiré leurs premiers regards à leur arrivée à Saint-Domingue (2). Malheureusement les prétentions exagérées des membres les plus influens du parti opposé à celui du gouvernement ne leur permirent pas alors de s'y opposer plus efficacement. Les chefs de ce parti vouloient que l'administration de la colonie se mît absolument sous leur tutelle, que les opérations militaires fussent toutes concertées dans un comité, où ils seroient en nombre égal avec les officiers généraux, et que le gouvernement ne pût jamais s'écartier de ces plans, sous sa responsabilité. Telles étoient les propositions que firent, dans une conférence particulière, aux commissaires civils, le fameux Borel, qui dirigeoit presque toute la province de l'Ouest, et le procureur de la commune du Cap, Larchevesque-Thibaud (3).

verel fils, page 28. Arrêté pour la destitution de Desparbès, du 21 octobre 1792. Réponse de Desparbès audit arrêté, pag. 11 et 12. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, pag. 2 et 3.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 250 et suiv. Rapport de Desparbès à l'arrêté de sa destitution, du 21 octobre 1792, p. 13. Procès-verbal de la nomination des commissaires civils, du 4 octobre.

2 Lettres des commissaires civils à Blanchelande, à Pouget et à Girardin en mer, du 25 août 1792. Autre à Blanchelande, du 17 septembre, en route du Cap. Autres à Pouget, des 23 septembre et 2 octobre. Autres à Desparbès, des 25 septembre et 14 octobre. Note officielle au même, du 12 octobre.

3 Lettres de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, des 10 et 11 octobre 1792.

Le parti auquel tenoient ces deux membres profita de l'impulsion donnée aux principes populaires par l'arrivée des commissaires civils, pour faire ouvrir au public les galeries de l'assemblée coloniale, que le parti contraire avoit fermées six mois auparavant (1). Sa prépondérance fut alors certaine, et il en profita pour exercer des vengeances long-temps méditées. Blanchelande en fut la première victime. Le côté Ouest, qui craignoit peut-être qu'il ne démasquât un jour les coupables manœuvres qu'il avoit employées pour enlever la colonie à la mère-patrie, ne pouvoit d'ailleurs lui pardonner ni ses liaisons avec le côté opposé, ni le triomphe que tous deux avoient obtenu à la fin de mars, ni la révolution qu'il avoit opérée dans l'Ouest avec les blancs de la Croix-des Bouquets et les hommes de couleur. Seize chefs de dénonciation furent présentés contre lui aux commissaires civils. Tous étoient extrêmement foibles ou destitués de fondement. Le plus spécieux portoit sur les arrestations irrégulières que Roume et lui avoient ordonnées dans l'Ouest, mais que les circonstances difficiles où ils s'étoient trouvés justifioient suffisamment. Presque tous les autres chefs étoient aussi relatifs à la conduite que Blanchelande avoit tenue dans cette province ou dans celle du Sud, parce que c'étoient les députés de ces deux provinces qui dominoient dans l'assemblée coloniale. On lui reprochoit dans le second « d'avoir déserté sa résidence du Port-au-Prince (lors de l'assassinat du colonel Mauduit), et d'avoir ainsi livré cette ville à toutes les horreurs de l'anarchie, dont la

§ . XIV.

Dénonciation de Blanchelande par l'assemblée coloniale.

Coup-d'œil susdit de Polverel fils, page 28. Lettre des commissaires civils à Larchevesque-Thibaud, du 21 septembre.

1 Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792.

« sagesse des habitans, à défaut de toute autorité légale, n'avoit pu seule les garantir ». On se garda bien de le noncer pour les actes véritablement coupables qu'il avoit écrits quand l'assemblée coloniale avoit voulu détacher la colonie de la mère-patrie, un an auparavant (1).

Tous ces chefs de dénonciation furent adoptés à l'unanimité par cette même assemblée qui, le 27 mars précédent, en avoit rejeté la plus grande partie, en rendant justice au patriotisme de Blanchelande, en l'assurant de la gratitude des représentans de cette île malheureuse, de celle de l'assemblée du Nord, de la municipalité et des citoyens qui l'entouroient, en le priant d'oublier le juste mécontentement que l'effervescence des jours précédens avoit pu lui causer (2). Et tel fut le terrible effet de l'opinion dominante dans les momens de révolution, que la garde nationale du Cap et l'assemblée du Nord, qui avoient été les plus fermes appuis de Blanchelande dans les mouvemens des mois de mars et d'avril, adoptèrent aussi avec la municipalité les chefs de dénonciation qui concernoient la généralité de la colonie, ou la province du Nord en particulier. La clef de leur conduite est donnée dans une lettre d'un membre de l'assemblée coloniale à l'un de ses commissaires en France. « Vous aurez déjà appris, y est dit, l'arrivée des secours de France, et avec quelle promptitude MM. les commissaires civils ont été convaincus c

1 Dénonciation contre Blanchelande par l'assemblée coloniale, l'assemblée du Nord et la municipalité, du 17 septembre 1792.

2 Discours justificatif de Philibert-François Rouxel Blanchelande, pages 13 et 14. Voyez aussi la seconde partie du présent rapport, chapitre 6. XXVII.

Blanchelande et ses adhérens étoient les auteurs de nos maux. M. Chotard et Laval ont préparé un mémoire qui a servi de base aux seize chefs d'accusation portés contre lui par l'Assemblée coloniale et quelques membres de l'autre côté, après cependant avoir ouvert les galeries, sans quoi je doute que la dénonciation eût passé. Cependant la garde nationale, l'Assemblée provinciale, dont le côté Ouest s'est retiré, ont appuyé cette dénonciation, ainsi que la municipalité (1). »

Il n'est point vrai néanmoins que les commissaires civils aient convaincus que Blanchelande étoit le principal auteur des troubles de la colonie. Quelque circonvenus qu'ils fussent par le côté Ouest de l'Assemblée coloniale, ils ne se dissimulèrent sans doute la foiblesse de ces articles de dénonciation, ni le sort d'animosité qui les avoit dictés. Mais il étoit impossible de considérer Blanchelande comme un ami de la révolution. Le procureur de la commune du Cap, Larchevesque-Thibaud, les avoit prévenus que les anciens chefs de la force armée dans la colonie travailloient fortement pour opérer un mouvement au Cap en faveur du royalisme (2). Les commissaires civils, qui étoient autorisés par leurs pouvoirs à rechercher les auteurs des troubles de la colonie et à les renvoyer en France, mandèrent Blanchelande devant eux. Soit qu'il se fût d'abord à apporter quelque résistance à cet ordre, comme divers colons l'ont assuré (3), soit, comme il l'a dit aux commissaires civils, qu'il fût effrayé du concours

6. XV.
Son envoi
en France.

Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792.

Lettre de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, du 1^{er} septembre 1792.

Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792.

de peuple qui se trouvoit dans les rues (1), ce qui s'accroît mieux avec la foiblesse de son caractère, il balança quelque temps avant de se rendre à leurs ordres, et resta jusqu'au matin chez le gouverneur Desparbès. Il vint alors à la commission civile, suivi d'un nombreux cortège d'officiers et d'hommes armés de leurs sabres ou de leurs épées; mais il s'empressa de les faire retirer, sur les observations qui lui furent faites de l'inconvenance d'un pareil cortège. Après un interrogatoire assez long, qui dura une partie de la nuit, les commissaires civils, sans rien prononcer d'ailleurs sur les dénonciations faites contre lui, mais trouvant dans quelques-unes des pièces de sa correspondance « des indices qui pouvoient le faire soupçonner de connivence avec ceux qui avoient voulu soustraire la colonie aux lois de la métropole », lui ordonnèrent d'aller rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale (2).

Peu de jours après, Blanchelande fut embarqué pour la France, où la haine de l'assemblée coloniale le poursuivait. Il fut mis en arrestation et au secret dès son débarquement à Rochefort (3). Les derniers commissaires de cette assemblée, ces mêmes Page et Brulley qui s'étoient montrés des royalistes si prononcés dans leur correspondance du mois de juillet, mais que le 10 août avoit subitement rendus les révolutionnaires les plus emportés, dénoncèrent ce gouverneur à la Convention nationale. Ils eurent l'atrocité de lui reprocher surtout cette opposition à la loi du 15 mai 1791, dont

§. XVI.
Décret d'accusation rendu contre lui.

1 Procès-verbal de l'interrogatoire de Blanchelande par les commissaires civils, du 29 septembre 1792. Extrait de leur décision, envoyée au ministre le 3 octobre. Lettre de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, du 7 septembre 1792.

2 Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 10 octobre 1792. Discours justificatif de Blanchelande, page 19.

3 Mémoire justificatif de Blanchelande, page 20.

pre parti et le plus grand nombre des colons blancs avoient plus coupables que lui. Ils ne rougirent pas enfin de le louer pour son approbation de cet arrêté de l'assemblée coloniale du 29 mai 1792, sur la loi du 4 avril, auquel ils eurent tous concouru. Ils abandonnèrent d'ailleurs les seize articles de dénonciation de l'assemblée coloniale, à l'exception de ceux qui avoient rapport à la détention de Borel et à la déportation de quelques soldats. C'est ainsi qu'ils surprirent à leur tour le Comité de la Convention nationale, sur le rapport du Comité colonial et de celui de législation réunis, un décret d'accusation le 30 novembre suivant (*). Brissot demanda inutilement l'ajournement de la discussion (1).

Voici le texte de ce décret. « La Convention nationale accuse... Blanchelande devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenu,

1°. D'avoir attenté à la liberté individuelle en ordonnant, en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, l'arrestation d'un citoyen hors des cas déterminés par la loi, en le remettant en suite à un tribunal sans pouvoir, et en autorisant la déportation de différens citoyens vivans sous les lois françaises; » (Art. XIX et XX, troisième section, titre premier du code pénal.)

2°. D'avoir provoqué directement, et par abus de ses fonctions, les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes, soit par ses déclarations écrites ci-dessus énoncées, soit par l'approbation par lui donnée à l'arrêté de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, du 27 mai 1792; » (Art. V, section V, titre premier du code pénal.)

3°. D'avoir, par les mêmes déclarations et approbations, participé à des complots tendans à troubler la colonie de Saint-Domingue et l'État dont elle fait partie, par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime. » (Art. II, section II, titre premier du code pénal.)

Voyez les journaux d'alors et les Affiches américaines, du 20^e nov. 1793.

§. XVII.
Sa condam-
nation au tri-
bunal révo-
lutionnaire.

Les commissaires de l'assemblée coloniale suspendirent toute poursuite contre Blanchelande, jusqu'à l'établissement du tribunal révolutionnaire (1), dont il fut une des premières victimes. Ils y firent contre lui, avec divers autres colons, des dépositions qui portoient l'empreinte de la passion la plus violente. Dans un temps où la juste haine de la royauté fournissoit des armes si terribles contre les agens de l'ancien régime, Bru produisit contre lui au tribunal révolutionnaire un drapeau tricolore, pris, ou prétendu pris sur les nègres insurgés, ayant pour devise ces mots : *Vive le roi*, et qui avoit été déployé sur un théâtre de Paris, quelques jours auparavant, dans une pantomime intitulée *la liberté des nègres* (2). Enfin ces colons osèrent faire un crime à Blanchelande, non de la cocarde noire avec laquelle le marquis de Cadusch avoit constamment présidé l'assemblée coloniale, sans qu'un seul des membres de cette assemblée, qui continua Cadusch dans sa présidence, réclamât contre ce signe de contre-révolution, mais de quelques plumes noires que la femme de Blanchelande avoit mises au chapeau de Cadusch, dans un temps où, de l'aveu de Page, considérées dans plusieurs écrits, l'assemblée coloniale en entier, et par conséquent toute la colonie, avoient abjuré les couleurs nationales.

1 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 11 mars 1793. Journaux du lendemain.

2 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 11 mars 1793. Journaux du lendemain. Procès-verbaux des commissaires de l'assemblée coloniale des 10 et 11 mars 1793. Requête de Page au tribunal révolutionnaire pour la remise dudit drapeau, du 29 juin 1793, avec l'ordonnance et l'acte de remise étant au pied. Interrogatoire et jugement de Blanchelande, imprimés chez Guillemat, p. 33.

3 Voyez la seconde partie du présent rapport, chapitre III, §§. XXIV et suivans.

Blanchelande , qui paroît avoir mis de la candeur dans sa défense , assura qu'il n'avoit jamais quitté personnellement la cocarde tricolore. La Valette, commandant des volontaires de Saint-Marc , et les premiers commissaires civils , Roume , Mirbeck et Saint-Léger , furent à-peu-près les seuls qui déposèrent à sa décharge. Ce dernier, à qui Blanchelande demanda quelle étoit l'opinion publique sur son compte à Saint-Domingue , eut le courage de dire : « Les uns vous blâmoient , les autres vous plaignoient , et je crois que ces derniers avoient raison ; car j'ai toujours regardé la place que vous occupiez , non-seulement comme au dessus de vos forces , mais comme au dessus de celles de tout être humain (1). »

Telle étoit l'influence de ses ennemis dans ce terrible tribunal , et l'on n'en verra que trop d'autres preuves dans la suite (2), qu'on se permit de changer dans le jugement les deux derniers chefs de l'accusation , qui avoient pour objet la désobéissance aux lois rendues en faveur des hommes de couleur , et l'approbation donnée par Blanchelande à l'arrêté de l'assemblée coloniale du 27 mai 1792. Comme ces deux actes pouvoient aussi compromettre d'une manière beaucoup plus forte les membres des deux premières assemblées coloniales , et particulièrement ceux du côté Ouest , on trouva le moyen d'y faire substituer par le tribunal révolutionnaire des questions relatives au parti des pompons blancs. Le défenseur de l'accusé , Tronçon-Ducondray , demanda inutilement que les té-

1 Interrogatoire et jugement susdit de Blanchelande , page 38. Voyez aussi l'écrit intitulé , *Paul Allior , maire de la ville de Levroux , aux ennemis de la République* , et la réponse de Page.

2 Voyez ci-dessous le chapitre VIII , et la lettre de Page à Mazade , du 19 novembre 1793.

moins fussent tenus de circonscrire leurs dépositions sur les faits portés en l'acte d'accusation. Cette réclamation fut rejetée. Après un débat de soixante-quinze heures, durant lesquelles on n'accorda que quelques instans de repos à l'accusé, qui ne put obtenir un délai d'un jour pour répondre à des inculpations si nouvelles (1), il fut condamné et exécuté comme conspirateur (2) le 5 avril 1793 (*); et comme si le supplice de la mort n'eût pas suffi pour assouvir la rage de ses ennemis, on a trouvé dans les archives des commissaires de l'assemblée coloniale plusieurs exemplaires d'une gravure qui représente Blanchelande assis sur le fatal fauteuil, avec des légendes dictées par la haine la plus violente. Quand on prononça la confiscation de

1 Interrogatoire et jugement susd. de Blanchelande, pag. 12, 36 et 42.

2 Procès-verbal des séances du tribunal criminel révolutionnaire, du 1 avril 1793. Jugement dudit tribunal, du 15 avril. Interrogatoire et jugement au tribunal criminel révolutionnaire de Louis-Philibert-François-Rouxel Blanchelande, auteur des massacres, etc., imprimé chez Guillemat.

* Voici le prononcé du jury de jugement : « 1°. Il y a eu à Saint-Domingue des déportations arbitraires pendant que Blanchelande étoit lieutenant au gouvernement général des îles françaises sous le vent ; 2°. ledit Blanchelande est convaincu d'avoir autorisé ces déportations arbitraires ; 3°. il y a eu à Saint-Domingue des détentions arbitraires de plusieurs citoyens ; 4°. ledit Blanchelande est convaincu d'avoir autorisé ces détentions ; 5°. il y a eu à Saint-Domingue un parti contre-révolutionnaire pour tant pour signe de ralliement un Pompon blanc ; 6°. ledit Blanchelande est convaincu d'avoir favorisé ce parti ; 7°. pendant l'existence du parti contre-révolutionnaire, il y a eu des complots tendant à allumer la guerre civile dans la colonie, à troubler l'État dont elle fait partie, et à armer les citoyens contre l'autorité légitime ; 8°. ledit Blanchelande est convaincu d'avoir secondé ces complots ; 9°. dans tous les faits qui viennent d'être énoncés, ledit Blanchelande a eu des intentions contre-révolutionnaires. »

es biens au profit de la République, il s'écria : *elle n'aura rien ; car je n'ai rien* (1). Cependant les colons lui ont reproché, comme à tous les administrateurs de la colonie durant la révolution, des concussions et des dilapidations de deniers publics (2).

Dans le temps même où les commissaires civils ordonnoient l'arrestation de Blanchelande, on reçut un avis envoyé par la Métropole, pour annoncer la nouvelle de la révolution du 10 août. Il apportoit le décret sur la suspension du roi et sur la formation d'un conseil exécutif provisoire, ceux pour la con- vocation d'une Convention nationale, et ceux qui envoyoient aux armées divers commissaires chargés de pouvoirs relatifs à cette révolution (3). On y avoit joint deux autres décrets particulièrement relatifs aux colonies. Par le premier, qui est du 17 août, l'Assemblée nationale révoquoit les pouvoirs qui avoient été attribués aux commissaires civils envoyés dans les autres colonies, en confirmant par une honorable exception ceux qui avoient été donnés pour Saint Domingue à Polverel, Monthonax, et Ailhaud; elle ordonnoit de leur envoyer les lois et les autres actes de l'Assemblée nationale. Le décret du 17 août les chargeoit de s'y conformer et de les faire publier. Il déclaroit « *traîtres à la patrie tout corps civil et militaire, et tout citoyen qui refuseroit l'obéissance qui étoit due aux commissaires civils* (4). »

§. XVIII.

Nouvelles de la révolution du 10 août, et décrets divers,

1 Interrogatoire et jugement susdits, page 44.

2 Mémoire de l'assemblée du Sud, etc.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 159 et suiv.

4 Décrets du 17 août 1792. Débats susdits, tom. V, page 159, et suiv. Lettre de Polverel à Mangourit, du 26 janvier 1793.

Par un autre décret du 25 août suivant, « l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu porter, par son décret du 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté accordée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés de ces assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés (1) ». Les commissaires civils crurent que cette dernière loi n'avoit pour objet que de prévenir les entreprises d'autorité des assemblées coloniales; mais « que, par la nature des choses, par la distance des lieux, et par les dispositions de la loi, ils étoient investis des mêmes pouvoirs, chargés des mêmes travaux qui avoient été confiés aux commissaires envoyés par la loi du 11 août dans les différentes armées et dans les divers départemens de la France ». Ils le déclarèrent ainsi dans leur proclamation du 13 octobre 1792 (2). Il étoit effectivement manifeste que l'exercice de ces pouvoirs étoit encore plus nécessaire dans des parties aussi éloignées du centre de la puissance nationale, et aussi violemment agitées que l'étoient les colonies. L'assemblée nationale avoit donc bien entendu et investi les agens qui avoient éminemment sa confiance dans ces pays lointains. Enfin les commissaires civils crurent que dans les circonstances orageuses où ils se trouvoient, après le renversement de la constitution de 1791, ils devoient moins considérer quelles bornes pouvoient encore être censées assignées

1 Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, du 25 août 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 160.

2 Débats susdits, tome IV, pag. 155, 156 et 157. Proclamation de Poyvel, Sonthonax et Ailhaud, du 13 octobre 1792.

leur autorité , que l'usage qu'ils en feroient pour conserver à la France cette importante colonie. Si les agens de la République dans les Iles-du-vent eussent eu les mêmes principes , ces possessions précieuses n'auroient pas été livrées par les contre-révolutionnaires au gouvernement britannique.

De nouveaux mouvemens se manifestoient déjà dans la ville du Cap , et particulièrement dans l'assemblée coloniale , depuis le succès qu'avoit obtenu la dénonciation contre Blanchelande. Tout annonçoit que les orages les plus violens se préparoient pour enlever la colonie à la Métropole , en se débarrassant des commissaires civils. Les deux partis de l'assemblée formoient de fréquens conciliabules : on en verra bientôt des preuves ; et l'on n'a pas besoin de rappeler combien tous deux étoient éloignés des principes de la révolution française , et plus encore de l'extension qu'elle avoit acquise par l'heureuse insurrection du 10 août , combien le côté Ouest en particulier , qui prenoit quelquefois le masque du patriotisme , avoit manifesté d'éloignement pour la Métropole , où ses membres n'avoient montré d'attachement que pour la royauté et pour celui qui venoit d'en être dépouillé. Les commissaires civils crurent donc ne pouvoir trop se hâter de prononcer la dissolution de l'assemblée coloniale ; ils y étoient formellement autorisés par la loi du 4 avril , et par celle du 22 juin. Indépendamment même de ces lois , il eût été bien étrange qu'on eût conservé à Saint-Domingue , durant l'existence de la Convention nationale , un Corps formé par une caste privilégiée , qui , prétendant avoir la législation exclusive pour l'intérieur de la colonie , n'avoit jamais cessé de lutter contre la volonté nationale , et qui , de son aveu même , ne s'étoit soumis à la loi du 4 avril , que parce qu'il avoit manqué de moyens pour y résister.

§. XIX.

Dissolution
de l'assem-
blée colo-
niale.

Les commissaires civils ne firent point ces reproches à l'Assemblée coloniale, en la dissolvant. Non-seulement ils pouvoient ignorer une grande partie des torts qu'elle avoit eus avant leur arrivée ; mais ils devoient sur-tout s'efforcer d'attacher les colons au nouvel ordre de choses qui se formoit en France : lors même qu'ils étoient obligés de recourir aux mesures les plus rigoureuses, il étoit de leur devoir de tâcher d'amortir les haines qui avoient fait tant de maux à la colonie ; ils les auroient renouvelées d'une manière très-dangereuse, en rappelant les entreprises de l'Assemblée coloniale pour enlever Saint-Domingue à la souveraineté nationale (1). C'est dans ces vues pacifiques, dont le torrent de la révolution ne les écarta que trop souvent dans la suite, qu'ils publièrent leur proclamation du 12 octobre 1792. Ils y invitent les citoyens, par le sentiment des maux épouvantables qui les oppriment de toutes parts, à oublier leurs dissensions cruelles ; ils y annoncent leur ferme résolution d'exécuter les lois nationales ; ils y font sentir la nécessité d'exécuter celle du 4 avril, en appelant-aux fonctions publiques des citoyens véritablement élus par tous les hommes libres ; ils y remercient les corps populaires des soins qu'ils se sont donnés pour le maintien de la tranquillité publique ; ils y remercient l'Assemblée coloniale elle-même, « qui, à part le » préjugé qu'elle a trop long-temps partagé sans doute avec » ses commettans, n'a souvent eu, disent-ils, d'autres torts » *que ceux du patriotisme* ; qui, entraînée quelquefois par de » fausses mesures, par le torrent irrésistible des agitations populaires, n'a dû ses égaremens passagers *qu'à sa haine in-*

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 145, 146 et 166 ;
tome II, pag. 213 et 244.

vincible pour les tyrans et la tyrannie. Ils déclarent que depuis que la loi du 4 avril est connue dans la colonie, ils ne trouvent de reprehensible, parmi tous ses actes, que l'arrêté du 27 mai, relatif à l'exécution de cette loi ; ils cherchent à l'excuser, à cet égard même, par l'opinion où elle pouvoit être sur la prétendue constitutionnalité de la loi du 28 septembre ; ils montrent que cette qualification ne peut réellement convenir qu'au décret du 15 mai 1791, qui est le vrai palladium des prérogatives des colons, en ce qu'il laisse aux assemblées coloniales l'initiative de la législation sur l'état des personnes non libres (1). »

Dans le dispositif de leur proclamation, les commissaires civils convoquent, au premier novembre suivant, les assemblées communales des paroisses dont les habitans n'étoient pas dispersés. Ils annoncent qu'on y procédera au renouvellement des municipalités dans les lieux où elles n'avoient pas été rétablies depuis la promulgation et selon les formes de la loi du 4 avril (2). Immédiatement après, les municipalités ainsi formées « prendront le vœu de leurs communes sur la nécessité d'accélérer ou de différer la convocation des assemblées primaires, soit pour former l'Assemblée coloniale, soit pour les nominations des députés de la Convention nationale de France ; elles feront parvenir sur-le-champ leur délibération sur ce sujet aux commissaires nationaux civils (3).

§. XX.

Création
d'une commission
intermédiaire.

¹ Proclamation des commissaires civils, du 12 octobre 1792. Débats susdits, tome I, pag. 42 et suiv ; tome V, pag. 92 et 93. Voyez aussi la lettre des commissaires civils à l'assemblée coloniale, du 25 septembre.

² Articles I et II de la proclamation susdite. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 45, et tome V, page 94.

³ Art. V et VI, *ibid.*

« A compter du jour de la notification officielle de la présente proclamation, les assemblées provinciales du Nord, de l'Ouest et du Sud, le conseil de paix et d'union de Saint-Marc, celui d'administration de Jérémie sont et demeurent supprimés (1).

» Le jour de la notification de la présente proclamation l'Assemblée coloniale élira, au scrutin et à la majorité absolue six de ses membres, dont deux dans chacune des trois provinces, lesquels formeront une commission intermédiaire avec six autres citoyens (de couleur) qui ne sont point représentés dans l'Assemblée coloniale, lesquels seront nommés par les commissaires nationaux civils..... Immédiatement après l'élection de ces six commissaires intermédiaires, l'Assemblée coloniale sera tenue de se séparer (2).

» Les fonctions des commissaires intermédiaires seront, 1°. de surveiller l'exécution des arrêtés de l'Assemblée coloniale dans la partie des finances et de l'administration; 2°. de connaître des contestations sur les arrêtés des municipalités, et de casser ou d'approuver leurs délibérations; 3°. de décider toutes les questions qui auroient été de la compétence de l'Assemblée coloniale. Les arrêtés des commissaires intermédiaires ne pourront être exécutés sans l'approbation des commissaires nationaux civils (3). »

§. XXI.
Retard dans
la convoca-
tion des as-
semblées pri-
maires.

La dissolution de l'Assemblée coloniale et des autres assemblées qui subsistoient sous diverses dénominations dans les trois

1 Art. VII, *ibid.*

2 Art. IX, X et XIII, *ibid.*

3 Art. XI et XII *ibid.*

ances, la formation de la commission intermédiaire et celle des municipalités dans beaucoup de paroisses de la colonie eu lieu de la manière prescrite par cette proclamation. Polverel et Sonthonax assurent que la majorité des assemblées primaires, qui votèrent sur cet objet dans la province du Nord, fut en faveur du renouvellement de l'Assemblée coloniale, et que, dans les deux autres provinces, la majorité des paroisses n'émit aucun vœu (1). Ce fait paroît extrêmement probable, quoique quelques accusateurs aient soutenu le contraire (2). On lit, dans une lettre du mois de février 1793, où Tanguy-la-Boissière expose beaucoup de ce que Saint-Domingue n'a pas d'assemblée coloniale, qu'on n'a pas encore délibéré s'il y en auroit (3). Quoi qu'il en soit de ce point de fait, il reste à résoudre une question politique bien plus importante. Les communaux civils avoient-ils droit de différer la convocation des assemblées primaires, « soit pour la formation de l'assemblée coloniale, soit pour la nomination des députés à la Convention nationale », en supposant même que les communes voient avec regret ce retard, quand la loi du 10 août les convoquoit d'une manière si positive ? Il est facile sans doute de se prononcer pour la négative, aujourd'hui que le droit du peuple est de se rassembler chaque année, même sans convocation, pour

1 Débat dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 104; tome V, pag. 307, 314, etc. Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 5 février 1793. Proclamation de Polverel, du 11 janvier, dans le Moniteur de St.-Domingue, du 8 février. Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue, par J. Raimond, pag. 44.

2 Débat susdits, *ibid.*, et tome I, pag. 24, tome V, p. 307.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 10 février 1793.

nommer ses représentans et les autres fonctionnaires publics généralement reconnu et formellement consacré par la Constitution. Mais les principes sur cet objet n'étoient point encore bien éclaircis à cette époque qu'ils le sont aujourd'hui, et l'on peut pas argumenter de l'état de paix et d'organisation sociale que la Constitution nous a placés, à cet état de confusion où se trouvoit la colonie sous tous les rapports. Elle étoit alors dans quelque sorte dans la position où se trouvent aujourd'hui les pays nouvellement réunis à la République. Sa députation à l'Assemblée constituante avoit été si irrégulièrement nommée qu'elle ne pouvoit aucunement servir de modèle; elle n'avoit envoyé aucun député à l'Assemblée législative; elle n'avoit pas même encore formé d'assemblées électorales, et il n'existoit aucun travaux préparatoires nécessaires pour cet objet, puisque la colonie n'étoit pas même distribuée en cantons et en départemens. Les commissaires civils manquoient alors de tous les éléments nécessaires pour faire cette division, pour fixer le nombre des électeurs que chaque lieu devoit fournir au prorata de sa population, ou pour répartir entre les trois provinces les dix-huit députés que la colonie devoit envoyer à la Convention nationale. Pas une, ou presque pas une des paroisses ne leur envoyoit les renseignemens qu'ils demandoient là-dessus (1). Cette déplorable expérience des plus grands malheurs ne leur avoit pas encore fait sentir la nécessité de prendre sur eux la décision tout, pour que tout ne fût pas dans la plus horrible confusion. Les députés aux assemblées de la colonie avoient été nommés jusqu'alors dans de prétendues assemblées de communes où les blan-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 318 et suiv. Voyez aussi le §. XXXII du chapitre suivant.

avoient assisté. Depuis la nomination de la seconde assemblée coloniale, les troubles avoient été si généraux dans les provinces, qu'on n'avoit guères pu s'occuper que de la conservation de sa vie ou de ses propriétés. Les blancs étoient divisés de plusieurs communes; la plupart des autres étoient agitées par les factieux des divers partis et par des contre-révolutionnaires décidés. D'après le mauvais esprit qui avoit régné dans les deux assemblées coloniales, soit sur la liberté générale, soit sur les rapports de la colonie avec la mère-patrie, ce fut sans doute un bonheur pour la République de ne pas voir des députés des colonies siéger dès le commencement à la Convention nationale. Les idées libérales ne pouvoient pas se concilier, dans ce siècle de lumières, avec l'esclavage des nègres; elles étoient sur-tout bien étrangères aux esprits les plus influençans de la colonie. Ils étoient d'ailleurs tous très affectionnés au système de l'unité de l'empire, et à la patrie que, plusieurs mois après la proclamation de la République une et indivisible, les commissaires de l'Assemblée nationale en France osoient porter leurs vues, dans les demandes qu'ils formoient à la Convention nationale, jusqu'à une convention particulière pour chacune des colonies (1). Leur correspondance prouve qu'en faisant tous leurs efforts pour avoir une assemblée coloniale, ils avoient toujours douté si la colonie

Réflexions sur les colonies, par Page, pag. 2, 3 et 4. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 37. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 246; tome IV, pag. 25 et suiv., et page 107, tome V, pag. 97, 103 et 107, pag. 122 et suiv., pag. 318 et suiv., tome VI, pag. 146 et suiv., pag. 317 et suiv. Procès-verbaux des commissaires de l'assemblée coloniale, du 11 février 1793.

devoit envoyer des députés à la Convention nationale (1). Tels sont à-peu-près les motifs que les commissaires ont donnés (2) de l'inexécution des lois qui leur avoient été adressées pour la formation d'une nouvelle assemblée coloniale et la nomination de députés à la Convention nationale. Il est fait plusieurs indications du desir sincère que les commissaires civils, sur-tout Polverel, avoient d'une nomination de députés (3). Rien n'indique dans les actes les plus secrets de leur correspondance qu'ils eussent des arrières-pensées, et qu'ils fussent dirigés par les projets perfides que leurs accusateurs leur ont prêtés pour la destruction des blancs (4). Ils vouloient sans doute de bonne foi l'exécution de la loi du 4 avril qui les fit partir de France; ils la vouloient sans doute exécuter complètement en arrivant dans la colonie. Une telle mission étoit un assez beau rôle, même pour des hommes qui auroient substitué les vues de l'ambition à leurs devoirs; mais leur position changea du tout au tout après la révolution du 10 août. A l'exception d'un petit nombre de lois, ou plutôt de principes éternels heureusement consacrés par les décrets des

1 Lettre de Page à Larchevesque-Thibaud, du 11 août 1792. Au Chesneau de la Mégrière à ses collègues en France, du 16 août, etc.

2 Débats susdits, tome IV, pag. 126, 186 et 190; tome V, pag. 122 et suivantes, tome VI, p. 146 et suiv. Procès-verbaux des commissaires de l'Assemblée coloniale, du 11 février 1793.

3 Voyez sur-tout les lettres de Polverel à la municipalité du Cap-Marie, du 7 février 1793, et celles des commissaires civils à l'Assemblée coloniale, du 9 octobre, et au procureur de la commune du Cap-Marie, du 25 octobre. Débats susd., tome V, p. 318 et suiv.

4 Débats susdits, tome IV, pag. 25, 31, 48, 51, tome V, pag. 50 et 51. Voyez aussi la correspondance des commissaires civils aux municipalités du Cap et du Port-au-Prince.

assemblées nationales, tel que celui qui accordoit l'égalité des droits aux hommes de couleur, il eût été impossible aux citoyens les plus vertueux et les plus éclairés de se trouver d'accord sur les dispositions de notre ancienne législation, qu'on ne peut considérer comme toujours subsistantes, ou comme abolies depuis le 10 août 1792. Combien cette incertitude de-voit être plus grande pour les administrateurs d'une colonie, qui n'avoit admis encore presque aucune des institutions de la révolution, quand la rapidité des événemens les entraînoit dans la plus grande violence, sans leur laisser le temps de la réflexion !

L'impérieuse loi de la nécessité explique également comment les commissaires civils consacrèrent en quelque sorte la division des castes dans la commission intermédiaire, lors même qu'ils y admirèrent les blancs et les hommes de couleur sur le principe de l'égalité. Presque nulle part encore dans la colonie les hommes de couleur n'étoient fondus avec les blancs dans la garde nationale. Avant la loi du 4 avril, Blanchelande en avoit formé des corps séparés sous le nom de *compagnies de blancs*, dans les communes où ils n'étoient point en guerre avec les blancs, par exemple, dans la ville du Cap. Ils avoient également fait des corps particuliers, soit dans les lieux où ils s'étoient insurgés séparément, comme dans la province du Sud, soit dans ceux où ils avoient eu l'appui d'une partie des blancs, comme à la Croix-des-Bouquets et à Saint-Pierre. Cet état de choses avoit toujours été conservé depuis la loi du 4 avril. L'assemblée coloniale ne l'avoit point changé, les préjugés toujours subsistans n'avoient que trop favorisé l'insouciance à cet égard ; pas un homme de couleur n'étoit admis dans son sein ; pas un n'y étoit représenté, puisqu'aucun n'avoit eu la faculté de concourir à l'élection de ses membres :

§. XXII.

De l'organisation de la commission intermédiaire.

il falloit donc bien que les commissaires civils prissent sur d'en appeler à la commission intermédiaire pour accoutumer insensiblement les blancs à les voir siéger à côté d'eux dans les assemblées politiques, puisqu'il y auroit eu les mêmes coutumes pour leur convocation particulière que pour celle des assemblées primaires de tous les hommes libres. On verra bientôt quels mouvemens occasionna la vocation d'un très-grand nombre d'officiers de couleur dans les troupes de ligne. Il est évident que c'est au temps où les choses ont été faites qu'il faut se reporter pour les juger sainement. Or, malgré les objections amères qu'il a depuis été si facile de faire de cette opération dans les débats (1), rien dans les pièces nombreuses qui ont passé sous les yeux de la commission des colonies n'annonce que les mesures proposées par les commissaires civils, dans leur proclamation du 12 octobre 1792, tant pour les opérations des assemblées primaires que pour la formation de la commission intermédiaire, aient excité pour lors des réclamations ou du mécontentement dans la colonie. Une lettre de Delaire à Page semble même annoncer que le côté opposé s'en félicitoit : « Vous devez croire, y disoit-il, que le
 » est n'a point influé dans la nomination des membres
 » l'assemblée intermédiaire, faite par l'assemblée coloniale
 » puisque, depuis l'arrivée des commissaires, que les galeries
 » sont ouvertes, ils ne se montrent plus, à l'exception d'un
 » deux pour la forme. Dumas demandoit qu'on remît la
 » nomination au soir ; mais cette insidieuse motion a été
 » jetée (2) ». Plusieurs autres écrits donnent la même indi-

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome IV, pag. 30 et suiv. ; tome VI, page 317.

2 Lettre de Delaire à Page, du 5 octobre 1792.

1). Ce n'est qu'après les mouvemens amenés par d'autres
s, qu'on se plaignit de n'avoir pas d'assemblée colo-
(2), parce qu'on espéroit qu'elle auroit offert un appui à
qui luttoient contre l'autorité nationale ; mais on ne cri-
point encore cette division des castes dans la commis-
intermédiaire. Th. Millet, l'un de ceux qui s'est plaint
le plus d'aigreur, dans les débats des colonies des mesures
à cet égard par les commissaires civils, fit alors un
chlet pour prouver que la colonie ne devoit pas *remettre*
long-temps à envoyer ses députés à la Convention natio-
qui devoient d'abord y faire adopter la mesure de l'es-
ge comme base de la constitution coloniale, et que jus-
là une assemblée coloniale seroit du moins inutile ; mais
se plaignit point de l'établissement ou de l'organisation
commission intermédiaire (3). Enfin Rochambeau fut aussi
é, peu de temps après, de substituer un simple bureau de
veillance à l'assemblée coloniale de la Martinique (4).

Conseil de Saint-Domingue, du 26 décembre 1792, etc.

Notes sur les troubles de Saint-Domingue, par Larchevesque-Thibaud,
et suiv. etc.

Opinion de Th. Millet sur la députation de Saint-Domingue. Voyez
les réflexions du même sur la proclamation du 12 octobre, dans le
Journal de Saint-Domingue, du 17 janvier. Débats susdits, tome V, pag.
suiv. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax,
etc. Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Do-
mingue, pag. 50. Réflexions sur la déportation des citoyens Verneuil, Bail-
ly, etc., par Page, pag. 1 et 2. Mémoire sur l'administration de Saint-
Domingue, par Cormier, pag. 27 et suiv.

Conseil de Saint-Domingue, des 25, 26 et 28 février 1792.

§. XXIII.

Complots
des agens de
l'ancien régi-
me.

Les agens de l'ancien régime, sans doute prévenus des pirations qui se tramoi-ent en France contre la liberté, et bablement liés avec les contre-révolutionnaires de la Maque, qui arboroi-ent alors le pavillon blanc, n'avoient at- ni la nouvelle du 10 août, ni la dissolution de l'assemblée loniale, pour se coaliser d'une manière plus particulière. Un membre de cette assemblée annonçoit à ses collègues en Fr- dès le mois d'avril 1792, que les officiers de l'état-major disoi-ent hautement la contre-révolution, et qu'en tout- ment le lieutenant colonel du régiment du Cap, Tou- envoi-oit des fonds aux États-Unis (1). Ces officiers avoi-ent dénoncés plusieurs fois dans cette assemblée depuis l'a- des commissaires civils. Ils continuèrent leurs trames apr- événement : ils prévoyoi-ent sans doute qu'ils ne pourroi-ent échapper à la déportation prononcée contre Blanchelande- ne s'empressoi-ent pas de prévenir leurs adversaires. On a- sans néanmoins en donner de preuve, qu'ils avoi-ent for- projet de se défaire des principaux membres du côté Ou- l'assemblée coloniale, et des commissaires civils, de tran- le siège du gouvernement dans la forteresse du Môle, et proclamer la contre-révolution (2). Les événemens posté-

1 Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du octobre 1792. Lettre de Doré aux commissaires de l'assemblée colon France, du 3 avril. Précis analytique des pièces fournies au comit- nial, par Page et Brulley contre les déportés.

2 Mémoire de la société des amis de la Convention nationale du page 2. Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, octobre. Autre de Polverel à la même, du 3 novembre. Débats dar- faire des Colonies, tome I, pag. 278 et suiv.; tome II, pag. 76. M-

nrent du moins qu'ils comptoient beaucoup sur le régiment
 Cap , qui étoit commandé par Cambefort , sur les bataillons
 rangers de Walsh , qui ne paroissent pas avoir les mêmes
 incipes que les autres troupes nouvellement venues de France
 ec eux , sur le corps enfin des volontaires nationaux , qui ne
 toient jamais fondus dans la garde nationale du Cap : c'étoient
 x qui avoient le plus efficacement contribué au triomphe
 parti du gouvernement au mois de mars précédent. On
 distinguoit sur-tout par leur incivisme les volontaires à
 eval , qui , pour faire parade de leurs principes contre-
 olutionnaires , portoient *l'habit jaune* , c'est-à-dire , la
 leur de Condé , au lieu de l'habit des gardes nationales.
 lle avoit été néanmoins la dépravation de l'esprit public dans la
 onie , que cet habillement n'avoit excité jusqu'alors aucune
 lamation. Tous ces volontaires avoient , comme la garde
 ionale , un conseil d'administration ; mais les séances n'en
 ient pas publiques , et on assure qu'en s'y occupoit beau-
 up plus des vues politiques du parti du gouvernement que
 s détails de la tenue des volontaires. D'autres assemblées du
 me genre se tenoient chez le marquis de Rouvrai , et il
 étoit certain qu'on envoya des émissaires porter des paquets
 iviques dans divers quartiers de la colonie (1).

Saint-Domingue , du 11 octobre 1792. Coup-d'œil impartial sur Saint-
 mingue , par Polverel fils , page 28. Mémoire présenté à la Nation , par
 enuil , pag. 6. Lettre de Sonthonax à Julien Raimond , du 8 novembre
 92 , dans le Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-
 mingue , par ledit Raimond , pag. 42 et 43.

Lettre susdite des commissaires civils à la Convention , du 25 octo-
 . Débats susdits , tome I , page 279 , et tome IV , pag. 204 et 205.
 tre de Lefebvre , aide-major des volontaires , du 10 octobre 1792 ,
 s le Moniteur de Saint-Domingue , du 11 octobre. Lettre du procureur

§. XXIV.
Du club du
Cap.

Ces conventicules avoient été dénoncés au procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud ; ils le furent aussi à l'assemblée coloniale peu de temps avant sa dissolution par ces mêmes Daugy et Pitra (1), qui, dans leur correspondance, s'étoient si décidément prononcés contre les principes français, et qui ne voyoient d'espoir pour la colonie que dans l'indépendance ou la contre-révolution (2). Ce furent eux néanmoins qui obtinrent à cette occasion de l'assemblée coloniale la révocation de son arrêté pour la clôture des clubs publics, tant les mesures qui pouvoient causer de l'agitation leur convenoient sous quelque forme qu'elles se présentassent. Le Cap eut donc bientôt une de ces sociétés populaires, qui, après avoir puissamment servi la révolution en France contre ses ennemis, ont failli la détruire, faute de modérateur, par leurs prétentions exagérées, par l'abus des principes de la liberté, et la fureur de quelques démagogues. Le club du Cap ne fut qu'un club dangereux, parce que l'amour de la liberté ne pouvoit pas être le moteur dans la situation où se trouvoit la colonie. Les personnes qui présidèrent à sa formation n'étoient pas propres à inspirer de la confiance aux amis de la révolution. Ce furent sur-tout des membres du côté ouest de l'assemblée coloniale et d'autres blancs de leur parti, qui se réunirent le 4 octobre

de la commune, du 9 octobre, dans le Moniteur de Saint Domingue, 12. Lettre d'un habitant de Plaisance à un de ses amis au Cap, du 12, dans le Moniteur du 22. Annonce des preuves et explications que le citoien Desparbès se propose de fournir, pag 4.

1 Lettre susdite du procureur de la commune. Moniteur de Saint-Domingue, des 8 et 11 octobre 1792.

2 Voyez ci-dessus, tome II, chapitre II, §. II, et le chapitre I du présent volume, §. XX.

2 dans cette même salle de spectacle qui avoit été le foyer
 premières agitations du Cap en 1789. Deux des accusateurs
 Polverel et Sonthonax, Duny et Verneuil, qui signoit en-
 e le *chevalier de Verneuil*, peu de temps auparavant, se
 tèrent particulièrement d'en avoir été les fondateurs. Daugy,
 savoit si bien prendre toutes les formes pour servir les vues
 agitateurs, en fut le premier président; Borel, Delaire, et
 autres membres du côté ouest de la ci-devant assemblée co-
 ale, en furent les secrétaires. Plusieurs des militaires fran-
 venus avec les commissaires civils y furent aussi admis,
 est remarquable que ce furent eux qui parvinrent quelque-
 à en tempérer les écarts par leur véritable patriotisme;
 s la marche du club étoit sur-tout dirigée par un comité
 et, où Verneuil avoit la plus grande influence (1).

es sociétaires balancèrent long-temps sur la dénomination
 ls se donneroient. Tout le monde fut à-peu-près d'accord
 prendre ostensiblement le titre d'*amis de la constitution* :
 me si le côté ouest eût voulu attendre pour en adopter les
 cipes qu'elle eût été renversée; mais on balança beaucoup
 on y ajouteroit le nom de *française* à celui de *constitu-*
 . Larchevesque-Thibaud assure qu'il fit rejeter cette addi-
 , en invoquant le principe de l'unité de l'empire, qui ne
 nettoit pas aux colonies de considérer comme étrangère la

Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 283. Lettre de A. B.
 (Justin Borel) à Verneuil, du novembre 1792. Voyez ci-dessous
 chapitre II, §. II. Attentat contre la liberté de la presse et le droit de pé-
 , par Leborgne, pag. 1. Léonard Leblois au calomniateur Thérout,
 1. Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc., par Baillio
 , page 19. Mémoire justificatif de Cambefort, pag. 27, 29, etc.

constitution de la métropole (1). Cette dénomination primitive fut ensuite changée, comme dans la mère-patrie, en celle d'*Assemblée de la Convention nationale* ; mais un des fondateurs du club qui avoit été aussi l'un des membres les plus distingués du conseil de l'assemblée coloniale, assure que les clubistes ne s'appeloient entre eux que *petits blancs* (2). Cette dénomination étoit très-populaire au Cap, et les sociétaires n'avoient effectivement admis parmi eux que peu d'hommes de couleur. Cette observation suffit pour faire apprécier la sincérité du dévouement qu'ils affectoient pour la loi du 4 avril.

Le même membre annonce que le vrai but de cette institution étoit de remplacer, autant que cela étoit possible, l'Assemblée coloniale (*). Comme elle, le club entreprit bien de dicter des lois à toutes les autorités de la colonie. Ses principaux directeurs correspondoient secrètement avec ceux de Port-au-Prince, et il paroît constant que le but des uns et des autres étoit de se débarrasser de tous les agens de la France en ne paroissant poursuivre que ceux de l'ancien régime. La politique la plus artificieuse en dirigea la marche.

1 Lettre de Larchevesque-Thibaud à Sonthonax, du 12 octobre 1792.

2 Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792. Voyez aussi l'ouvrage de Baillio jeune, etc., contre Sonthonax, par Baillio jeune, PETIT-BLANC.

* « Pour parer à l'absence de l'assemblée, nous avons formé un club d'abord de *petits blancs*, ensuite d'amis de la Constitution, enfin d'amis de la *Convention nationale* ; mais entre nous, nous retenons le titre de *petits-blancs* ». (Lettre de J. Delaire à Page, du 5 octobre 1792.)

3. Voyez ci-dessous le chapitre III, §. XVIII. Coup-d'œil impartial sur l'état de Saint-Domingue, par Polverel fils, page 28.

Depuis la formation du club, les deux partis se trouvoient, sur ainsi dire, en présence. Ils ne cherchoient qu'un prétexte pour éprouver leurs forces (1). Peu de jours avant la dissolution de l'assemblée coloniale, ils en avoient fait un court essai, qui, sans les soins des commissaires civils, auroit probablement dégénéré en une affaire générale. Le 5 octobre 1792, l'officier municipal, Domergue, voit, en entrant à la maison commune, une caricature soigneusement collée sur la porte, qui représentoit Cambefort et plusieurs autres agens du pouvoir exécutif, attachés à des potences. Domergue essaie d'arracher la pièce, et, n'en pouvant venir à bout, il la couvre d'un papier blanc. Deux fois ce papier, remis par Domergue, fut arraché, sans que les sentinelles qu'il avoit placées auprès, fussent ou voulussent l'empêcher. Tandis que la municipalité délibéroit sur cet événement, un officier du régiment de Walsh, armé de son sabre et de deux pistolets d'arçon, vient se plaindre avec emporemment de *cette horreur* à la municipalité. Le public qui étoit dans la galerie, ayant témoigné la plus grande indignation, la municipalité fit arrêter l'officier; et comme on lui demanda s'il n'avoit rien à craindre avec des Français, il s'écria, dit-on : *Je ne suis pas français, moi, je ne connois pas les lois de France* (2).

Le tumulte s'augmenta par l'arrivée de quelques officiers et sous-officiers des régimens de Walsh et du Cap, qui vinrent réclamer *l'officier détenu*. Un d'entre eux osa donner des coups

6. XXV.

Mouvements
à la municipalité.

1 Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 29.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 7 octobre 1792. Lettre de J. Delaire Page, du 5 octobre.

de plat de sabre à Fondeviole, qui étoit alors greffier de municipalité, et qui a depuis été l'un des accusateurs de Peverel et Sonthonax; l'arrestation de ce nouveau coupable ne suffit pas pour calmer les esprits. L'alarme se répand dans toute la ville. On court aux armes de part et d'autre. Sonthonax rend à la municipalité; il parvient à rétablir le calme avec le sergent-major des grenadiers du troisième bataillon de l'Aisne Drenoncourt : ce dernier vint intercéder pour les détenus, au nom de son bataillon, auquel il fut remis du consentement général (1).

§. XXVI.
Liste de
proscription
dressée au
club.

Pendant ce temps-là, Daugy proposoit à l'assemblée coloniale, qui tenoit ses séances dans la même maison, de décider que « tous les chefs employés à l'ancien gouvernement » avoient perdu la confiance publique ». Cette motion fut adoptée (2); et, dès ses premières séances, le club du Commerce s'occupa des mesures propres à se débarrasser des agents de l'ancien régime. Il fut puissamment aidé dans ses vues par le *Moniteur de Saint-Domingue*. On publia dans le *moniteur de Saint-Domingue* un plan de livrer la colonie aux agents des princes français réfugiés à Coblenz (3). Cette pièce avoit, disoit-on, été adressée de France aux patriotes de Saint-Domingue par un des commissaires de l'assemblée coloniale, qui pourtant avoient été jusqu'alors bien éloignés de dénoncer les royalistes. Dans le *Mémoire* suivant de la même feuille (4), Verneuil invita les

1 *Moniteur de Saint-Domingue*, du 7 octobre 1792. Lettre de J. Delair Page, du 5 octobre.

2 *Moniteur de Saint-Domingue*, du 8 octobre 1792.

3 *Moniteur de Saint-Domingue*, des 9 et 10 octobre 1792.

4 *Moniteur de Saint-Domingue*, des 2 et 14 décembre 1792; *Mémoire justificatif de Cambefort*, pag. 30 et 31.

oyens à imiter l'énergie du peuple français , à s'armer pour
lancer au glaive de la loi « ces députés prévaricateurs, qui,
coalisés avec le pouvoir exécutif, avoient, avec tant de
complaisance et tant de noirceur, préparé, machiné et con-
sommé la ruine de cette contrée naguère si florissante ; qui,
au retour de la tragique expédition de Blanchelande dans la
province de l'Ouest et du Sud, avoient eu la lâcheté de
nommer des commissaires pris dans son sein, pour le féli-
citer sur l'heureux succès de son entreprise (*). »

Peu de jours après, on dressa au club une pétition, ou
plutôt une liste de proscription de cent quarante-trois personnes,
dont on demandoit l'embarquement, et qui toutes avoient rempli
ou remplissoient encore des fonctions publiques ; elle avoit été
écrite et sans doute rédigée par Auguste Lachaise, que l'as-
semblée coloniale et le club n'avoient cessé jusqu'alors d'exal-
ter comme un excellent patriote, quoiqu'on sût fort bien qu'il
avoit été l'un des gardes-du-corps de Louis XVI ; mais
que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont depuis dé-
noncé dans les débats, sous ce prétexte, comme un des agens
de la contre-révolution, parce qu'ayant été nommé postérieu-
rement commandant de la garde nationale par la commune du
Cap, il s'opposa, avec les commissaires civils, aux dernières
émeutes que les factieux voulurent y exciter (1).

* La commission des colonies ne connoît ce fait que par la dénoncia-
tion de Verneuil.

1 Débats susdits, tome II, pag. 8 et suiv., 293 et 294 ; tome IV, pag.
211 et 221, tome VI, pag. 40 et 41. Mémoire pour les citoyens Verneuil,
Baillio jeune, etc., par Baillio l'ainé, pag. 16. Réflexions de Desparbès
sur les arrêts ordonnés à Cambefort, page 4.

Cette pétition fut d'abord revêtue au club de cinq cents signatures. On y déclara ensuite qu'il n'en étoit plus besoin, et que les assistans l'appuieroient de leur présence. Plus de mille voix, dit-on, se firent alors entendre de la salle du club et de la place qui est au-devant. Une fanfare annonça l'arrivée d'une députation nombreuse de militaires qui venoient se réunir aux habitans, précédés d'un drapeau tricolor (1). On trouva le moyen de faire réitérer le lendemain la même cérémonie, par le bataillon des hommes de couleur que les agens du gouvernement avoient, disoit-on, inutilement travaillés pour les mettre dans leur parti. C'est avec ce cortège imposant que la pétition, après avoir été imprimée, fut remise aux commissaires civils par une députation du club. Elle leur fut ensuite adressée de nouveau par la municipalité (2). On peut juger de la virulence qui présidoit à toutes ces opérations, par l'intitulé suivant de la liste des personnes dénoncées : « Avis aux citoyens : noms de
 » personnes *traîtres à la patrie*, auteurs des maux de Saint-
 » Domingue, dont les infames projets étoient *de faire égorg*
 » *les citoyens de toutes les classes*, les uns par les autres
 » et livrer nos propriétés aux émigrés de Coblentz, donnés
 » à la société des amis de la Convention nationale par la com-
 » mune du Cap, les sous-officiers, soldats-citoyens de la garni-
 » son, et les marins employés dans l'expédition, présentés
 » MM. les commissaires-nationaux civils comme des hommes
 » dangereux, et *teints du sang de leurs concitoyens*, avec
 » *instante prière d'en ordonner l'embarquement* (3). »

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 18 octobre 1792.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 18 octobre 1792.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 212.

l'on en croit Verneuil, dans un mémoire publié en France, furent les employés de la commission civile, sur-tout Albert Picquenard, qui furent les excitateurs de ce mouvement, l'instigation de la commission (1); mais aucun des écrits faits les lieux n'appuie cette allégation. Le club lui-même, qui soit sans doute à quoi s'en tenir, en attribua tout l'honneur procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud (2). On vit au surplus, dans des pièces authentiques, que les commissaires civils n'avoient pas attendu la présentation de la fatale lettre pour essayer de calmer la fermentation populaire. C'est avec ce soin qu'ils avoient débué, dans leur proclamation, pour la dissolution de l'assemblée coloniale et la convocation des assemblées primaires. « Citoyens, leur avoient-ils dit, quelle fureur vous agite, dans quel abyme de maux allez vous vous précipiter? L'ennemi est à vos portes; vos champs et vos habitations sont dévorés par l'incendie; le sang de vos frères égorgés crie vengeance, et vous restez en proie à la discorde et aux dissensions civiles! comment, spectateurs indifférens de tant d'atrocités, osez-vous préférer d'éternels débats d'opinions au devoir impérieux pour vous d'arracher les derniers lambeaux de Saint-Domingue aux brigands qui veulent se les partager? Non, il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique, c'est d'abjurer toute espèce de querelle et de haine personnelle, de vous réunir franchement autour des lois, et de n'écouter que leurs organes (3). »

§. XXVII.

Efforts inutiles des commissaires civils pour calmer les esprits.

1 Mémoire présenté à la Nation, par Verneuil, contre Sonthonax, pag. et 7.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 20 novembre 1792.

3 Proclamation des commissaires civils, du 12 octobre 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 42 et suiv.

La voix de la raison ne put l'emporter sur les manœuvres des agitateurs, qui étoient admirablement servis par la haine des soldats venus de France contre les ennemis de la révolution. Le club avoit d'ailleurs su les gagner, en paroissant prendre un vif intérêt à leur sort. Il avoit dénoncé, par une autre pétition, à la municipalité l'hospice militaire, où manquait, dit-on, absolument de soins pour les malades. Ce hospice étoit desservi par les pères de la charité, qui, comme tous les autres établissemens ecclésiastiques, avoient été conservés jusqu'alors à Saint-Domingue. Le club demanda à l'embarquement de ces religieux, contre lesquels on forma même un attroupement pour cela. Il offrit, au nom des citoyens, de faire le service de l'hospice. Un grand nombre d'habitans prirent chez eux des soldats malades; d'autres firent pour les besoins des souscriptions montant à 100,000 francs argent de Saint-Domingue. Le trésorier du club, Delaire, estima les sommes qu'on leur donna dans les maisons particulières à la même somme (1). L'ensemble de la conduite du club, sur-tout d'après ce qui s'étoit passé au Port-au-Prince lors de l'arrivée des bataillons d'Artois et de Normandie, et dans d'autres parties de la colonie en diverses circonstances (2), montre très-clairement que ces témoignages de dévouement, très-purs

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 230 et suivantes. Mémoire du député de Saint-Domingue, du 3 novembre 1792. Voyez aussi ceux des 5 et 28 novembre. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sathonax, pag. 3 et 9. Autre pour les citoyens Verneuil et Baillio jeune par Baillio l'aîné, pag. 19 et 20.

2 Voyez ci-dessus, dans la première partie, les §§. XX et XXI du chapitre I et les §§. II, XXVIII et suiv. du chapitre VI. Voyez aussi la lettre de Cougnac-Mion à l'assemblée coloniale, ci-dessus, §. V.

te dans un grand nombre de ceux dont ils émanoient, n'é-
ent, dans les meneurs de la société populaire, qu'un moyen de
uire les défenseurs de la patrie pour les attacher au parti qui
minoit le club. Plusieurs des plus ardents de ces derniers, sur-
t des dragons du seizième régiment (ci-devant Orléans), se
tirent contre des soldats du régiment du Cap, auxquels ils
prochoient des propos inciviques et d'avoir pris le parti de
rs officiers portés sur la liste de proscription. Il y avoit lieu
raindre un engagement général (1). Sonthonax vint à bout
le prévenir en se transportant dans les casernes des différens
rps. Il y obtint d'eux, au nom du patriotisme et des dangers
la colonie, la promesse d'un oubli général. C'est pour cé-
orer cette réunion apparente que les soldats du régiment du
ap firent faire le drapeau tricolor, qu'ils portèrent si pom-
usement au club, avec les dragons du seizième régiment et
es gardes nationales (2).

Ce n'étoit plus seulement des soldats qu'il falloit calmer,
étoit presque toute la population du Cap. Pour y parvenir,
onthonax alla au club, au nom de ses collègues, pour assu-
r les citoyens que la commission civile prendroit leur péti-
on dans la plus grande considération, et qu'ils pouvoient
ompter sur la justice la plus sévère. Il ajouta que la com-
ission avoit besoin d'examiner une affaire aussi sérieuse, et
ue cet examen exigeoit quelques jours. Il invita ensuite la
ociété à suspendre ses séances pendant cet intervalle.

1 Lettres des commissaires civils à la municipalité du Cap, du 20 octo-
bre 1792.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 17 octobre 1792. Coup d'œil impartial
sur Saint-Domingue, par Polverel fils, pag. 28 et 29.

6. XXVIII.

Émeute
contre le ré-
giment du
Cap.

Le club se sépara effectivement , et son apparente docilité qui n'étoit que de l'astuce , parut un acte de patriotisme aux commissaires civils ; mais les clubistes , en quittant la salle de séances , allèrent demander à la municipalité une assemblée de commune , qui leur fut accordée pour le lendemain 18 octobre . La pétition fut lue de nouveau dans cette assemblée , qui étoit unique pour toute la ville du Cap . Elle y fut généralement adoptée (*) ; et le soir , « une grande partie des citoyens » et des gardes nationales se rassembla en armes sur la place » d'armes , pour exécuter par la force l'embarquement » ceux qui avoient été désignés . Mais , soit à cause de l'obscurité » rité de la nuit , soit à cause du petit nombre , l'expédition » n'eut pas lieu (1) . »

Les mouvemens se renouvelèrent le lendemain avec plus de force . Les commissaires civils , pour prévenir l'influence du colon Cambefort sur le régiment du Cap , lui envoyèrent l'ordre de se rendre auprès d'eux pour y rester sous la sauve-garde de la loi . Le gouverneur Desparbès , qui s'étoit entouré des officiers de ce régiment , de ceux de Walsh et des volontaires du Cap , lui ordonna les arrêts , sous prétexte des risques qu'il

* Verneuil a altéré essentiellement la vérité à cet égard comme à beaucoup d'autres , en disant à la page 7 de son *Mémoire présenté à la Nation contre Sonthonax* , que la liste de proscription ne fut dressée dans l'assemblée de la commune que le vingt octobre , après l'embarquement .

(1) Moniteur de Saint Domingue , du 20 octobre 1792 . Lettre susdite des commissaires civils à la Convention Nationale . Débats susdits , tome I , page 280 . Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Polverel fils , page 30 . Mémoire justificatif de Cambefort , page 29 . Mémoire de la société des Amis de la Constitution du Cap , pag. 5 et 6 .

avoit courir en se rendant chez les commissaires civils (1).
avoit consigné la veille les régimens de Walsh et du Cap
is leurs casernes , ainsi que le troisième bataillon de l'Aisne.
is voyant que les rassemblemens continuoient le matin du
, il ordonna à ces différens corps de se rendre au Champ-
Mars. Walsh et le Cap y vinrent aussitôt. Le troisième
aillon de l'Aisne refusa de marcher, sans une réquisition
s autorités civiles. Il se rendit de son chef à la place
nt-Archer, où les citoyens étoient rassemblés vis-à-vis la mai-
 des commissaires civils (2), avec les dragons du sei-
me régiment et le bataillon des hommes de couleur. Les
ontaires à pied, dont les dispositions pour les agens de
ncien gouvernement paroisoient chancelantes depuis quelques
rs, s'y rendirent aussi, soit volontairement, soit parce qu'ils
oient été contenus par les autres habitans et par les bataillons
ouvellement venus de la métropole (3). Les volontaires à
eval parloient seuls d'aller se ranger au Champ-de-Mars
près du régiment du Cap; mais plusieurs las des insultes aux-
els ils étoient exposés depuis quelques jours, à cause de

1 Réponse de Desparbès à l'arrêté des commissaires civils, pag. 15 et 16.
Réflexions du même sur les arrêts ordonnés à Cambefort.

2 Anecdote remarquable dans la journée du 19 octobre 1792, dans le
Moniteur de Saint-Domingue, du 21.

3 Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 23 octobre 1792. Lettre de
Bongignon dans celui du 21. Lettre susdite des commissaires civils à la Con-
vention nationale, du 25 octobre. Débats susdits, tome I, page 281. Coup-
d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polyvel fils, page 30. Réponse de
Desparbès à l'arrêté des commissaires civils, pag. 17 et suiv. Mémoire jus-
tificatif de Cambefort, page 31 et suiv. Mémoire de la société des amis de
la Convention nationale, pag. 4, 5 et 6.

leur habillement, avoient déjà pris l'habit national. Ils furent repoussés par leurs camarades, et rejoignirent aussi les habitants à la place Mont-Archer. Les autres, ayant à leur tête le commandant Cagnon, qui avoit été membre de l'assemblée coloniale, et qui, dit le Moniteur, *malgré les circonstances étoit un homme généralement estimé*, dirigent leur marche vers le Champ-de-Mars. On les insulte, on les arrête; plusieurs se sauvent à toutes jambes, d'autres sont déshabillés et renvoyés. Cagnon, presque seul, veut tenir tête à la foule. Le lieutenant-colonel Laveaux, qui, lors de la promenade du drapeau tricolor, avoit eu besoin de sa présence d'esprit et de toute sa bravoure pour sauver un de ces imprudens volontaires qui avoit osé l'insulter (1), presse Cagnon, au nom de sa vie en danger, au nom de la vie de ceux qu'il commande, à céder à l'impétuosité du peuple. En même temps un habitant prend Cagnon par derrière pour lui arracher son habit: ce dernier, en se retournant, lâche son pistolet, qui blesse un autre citoyen: il fut lui-même bientôt massacré. Quatre de ses camarades, qui voulurent le défendre, furent tués à ses côtés. Les autres n'échappèrent à la mort qu'en se dépouillant de leur odieuse livrée (2).

1 Moniteur de Saint Domingue, du 20 octobre 1792. Mémoire de la société des amis de la Constitution, du Cap, du 30 octobre. Arrêté des commissaires civils portant suspension de Desparbès; etc. du 21 octobre. Réponse audit arrêté, page 21.

2 Voyez les mêmes pièces. Mémoire de la société des amis de la Convention, pag. 56 et 78. Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du 25 octobre 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, page 282. Coup-d'œil susdit, par Polverel fils, page 31. Arrêté pour la destitution de Desparbès, du 21 octobre 1792.

Dependant les habitans du Cap, auxquels s'étoient joints des pelots de la rade, s'étoient emparés de l'arsenal, dont les portes leur furent ouvertes malgré les ordres de Desparbès et du commandant d'artillerie Pomeyrols. Les canonniers les suivirent avec plusieurs pièces, et tous ensemble marchèrent au camp-de-Mars, où un engagement général paroissoit inévitable. Les régimens de Walsh et du Cap y furent bientôt entrés par une troupe immense. Les commissaires civils, qui n'avoient fait d'inutiles efforts pour ramener l'ordre, requirèrent Desparbès de faire rentrer les troupes aux casernes : ce gouverneur n'eut aucun égard à cette réquisition. Ils lui en firent une seconde pour désarmer les régimens qu'il avoit appelés au camp-de-Mars, et disperser les autres personnes qui y étoient rassemblées (1).

Desparbès se détermina alors à donner l'ordre qu'on lui en avoit demandé. Deux détachemens de troupes de ligne qui s'étoient rassemblés au Cap par ses ordres, du poste de la Fossette où ils étoient de garde, s'étoient déjà réunis aux citoyens. Ils furent bientôt suivis du régiment de Walsh; enfin celui du Cap rentra dans ses casernes. Les commissaires civils donnèrent personnellement l'ordre d'embarquer les officiers de ce régiment avec quelques colons qui étoient avec eux. On y remarqua surtout le journaliste Gatereau, qui, ayant été déporté par l'assemblée coloniale pour avoir pris la défense des hommes de couleur, étoit revenu avec Desparbès, et s'étoit montré un des plus chauds partisans de l'ancien régime. Sonthonax

§. XXIX.

Embarquement de leurs officiers et de Desparbès.

Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 23 octobre 1792. Mémoire susdit des amis de la Constitution. Lettre susdite des commissaires civils, du 25 octobre. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 282. Coup-d'œil sur la révolution, par Polyverel fils.

leur porta lui-même la réquisition d'embarquement, à laquelle ils se soumièrent après quelques difficultés. Poivrel les accompagna jusqu'au rivage pour les préserver de toute insulte. Ils étoient au nombre de trente et quelques. Les soldats du régiment du Cap parurent d'abord vouloir les suivre (1); mais furent bientôt désabusés, et les commissaires civils révoquèrent l'ordre qu'ils avoient aussi donné pour leur embarquement. Leurs officiers furent depuis acquittés par un décret de la Convention nationale; mais les principaux d'entr'eux, tels que le colonel Cambesfort, le lieutenant-colonel Tousard et le major Poitou donnèrent bientôt après une preuve non équivoque de leurs principes, en allant se réunir aux Anglais pour rétablir Saint-Domingue à la République (3). D'autres, tels que Liégeois, l'un des aides-de-camp de Blanchelande, après une longue détention, que les commissaires de l'assemblée coloniale prolongèrent tant qu'ils le purent, sont rentrés au service de la République. La plupart des officiers de Walsh donnèrent leur démission (4).

1 Mémoire justificatif de Cambesfort, pag. 32. Réponse de Desparbès à l'arrêté des commissaires civils. Mémoire de la société des amis de la Convention nationale, pagé. 8.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 23 octobre 1792. Lettre adressée à la Convention nationale, des commissaires civils. Débats susdits, tome VI, pag. 124 et 125. Mémoire de la société des amis de la Constitution du Cap, du 30 octobre 1792. Arrêté portant suspension de Desparbès, du 21 octobre. Réponse de Desparbès audit arrêté, pag. 19 et 20.

3 Voyez ci-dessous le chap. VI.

4 Pétition à la Convention Nationale, par Sherlock, Clarke, etc. Réponse de Desparbès à l'arrêté des commissaires civils, du 21 octobre 1792, pag. 21 et 22.

Deux jours après, les commissaires civils ordonnèrent aussi la destitution et l'embarquement du gouverneur Desparbès, ainsi que de Girardin, qui commandoit toujours la marine de Saint-Domingue, et de plusieurs autres officiers de marine qui avoient paru d'accord avec les officiers du régiment du Cap. L'arrêté qui concerne Desparbès lui reproche l'inaction des troupes, contre laquelle les commissaires civils avoient souvent réclamé (1), ses liaisons avec les agens de l'ancien régime, les plus contre-révolutionnaires, la qualification de *représentant du roi* qu'il s'étoit donnée après la suspension prononcée par l'Assemblée nationale, enfin toute sa conduite dans la dernière prise du Cap. Il étoit du moins bien manifeste que ce vieillard ne pouvoit se faire au nouvel ordre de choses amené par la révolution du 10 août, et que les commissaires civils ne pouvoient pas s'accorder avec lui. Dès leur passage sur mer, il y avoit eu entr'eux des confits d'autorité, et depuis son arrivée Desparbès avoit été absolument circonvenu par les Cambefort, les Boitou, et les autres agens de l'ancien régime le plus décidément ennemis de la révolution (2). Les commissaires civils crurent même

1 Note officielle à Desparbès, du 12 octobre 1792. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, pag. 31.

2 Note officielle susdite. Lettre de Delaire à Page, du 5 octobre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 22 et 23 octobre. Arrêté portant suspension des citoyens Desparbès, Cambefort, etc., du 21 octobre. Villeon, contre-révolutionnaire, à la Convention nationale. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 76, et tome VI, pag. 125 et 126. Mémoire de la société des amis de la Convention nationale, p. 9. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, pag. 28 et 31. Annonce des preuves et explications que le citoyen Desparbès se propose de fournir, pag. 4 et suivantes. Réponse du citoyen Desparbès à l'arrêté des commissaires civils, pag. 5, 6, 7, 8, 13 et 14.

avoir la preuve que Montbrun, son aide-de-camp, le seul homme de couleur qu'il eût amené avec lui, s'étoit réuni avec Poit pour gagner, s'il étoit possible, à la cause des officiers du Ca le bataillon des hommes de couleur (1); le gouverneur provisoire qui remplaça Desparbès, le destitua en conséquence. Mais les commissaires civils acquirent sans doute depuis la preuve que les inculpations faites à Montbrun étoient dénuées de fondement, ou qu'il avoit été égaré par des motifs dignes d'être excusés dans des occurrences si difficiles, puisqu'ils lui confièrent des postes de la plus grande importance, et qu'ils le nommèrent même commandant de la province de l'Ouest en 1792. Polverel sur-tout parut avoir en lui la plus grande confiance (2). Quant à Desparbès, il s'écria, dit-on, en s'embarquant : « je suis bon Français, bon Américain, et je suis bien aise de retourner en France pour rendre compte de l'état déplorable de la colonie (3) ». Il fut aussi décrété d'accusation par la Convention nationale; mais, plus heureux que Blanchelande, beaucoup plus foible, il implora le témoignage des commissaires de l'Assemblée coloniale contre les commissaires civils qu'ils regardoient comme leur ennemi commun, et il parvint ainsi à être acquitté par le tribunal révolutionnaire (4).

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 23 octobre 1792.

2 Lettre de Sonthonax à Polverel, du 4 novembre 1792. Autre de Polverel à Delassalle, du 30 janvier 1793. Autre du même à la municipalité de Port-au-Prince, du 2 février. Autre du même à Montbrun, du 3 février.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 22 octobre 1792.

4 Lettre de Desparbès aux commissaires de l'Assemblée coloniale, du 10 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, page 125.

Tel fut le résultat des agitations suscitées par le club du 10 dans les journées des 17, 18 et 19 octobre 1792. Rien n'annonce que les commissaires civils en aient été les instigateurs, comme l'a dit Verneuil (1), qui s'est glorifié alors de sa part qu'il y avoit prise. La conduite des commissaires civils, dans la situation embarrassante où ils se trouvoient, ne fut sans doute toujours dirigée par l'opinion personnelle qu'ils étoient des hommes et des choses, mais par la force des circonstances, qui les obligèrent de choisir entre deux maux le moins mauvais. Quoiqu'ils ne connussent encore qu'imparfaitement les instigateurs des démarches du club et de la comédie, dans lesquelles l'amour de la liberté avoit sans doute entraîné de bons citoyens, il étoit difficile qu'ils ne vissent pas dans les chefs du côté Ouest de l'assemblée coloniale, dont plusieurs s'étoient mis très en avant, des factieux qui vouloient se faire de toutes les autorités qui provenoient de la métropole ; mais ils dûrent s'apercevoir aussi qu'il étoit impossible de conserver la colonie à la France en se rangeant d'un parti qui étoit si décidément dirigé par des contre-révolutionnaires et des royalistes. Les commissaires civils comptoient d'ailleurs beaucoup sur le patriotisme des troupes qu'ils avoient amenées de France. Ils comptoient triompher de l'opinion des colons eux-mêmes par les succès qu'ils attendoient des opérations militaires contre les insurgés, auxquelles ils se proposoient de donner une grande activité dans toutes les parties de la colonie. Ils venoient d'appeler, pour les diriger, au gou-

6. XXX.

Du gouvernement provisoire de Rochambeau.

Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 204 et 205. Proposition des commissaires civils, du 27 octobre.

vernement provisoire de Saint-Domingue, le jeune Vime Rochambeau, que la métropole avoit envoyé à la Martinique comme gouverneur-général des îles du Vent, mais que l'ancien gouverneur Behague avoit repoussé de cette île après avoir proclamé la contre-révolution (1). Rochambeau avoit ramené à Saint-Domingue la petite division qu'on lui avoit confiée, et les dix-huit cents hommes qui y étoient embarqués. Malheureusement sa nomination priva la colonie d'un officier de mérite, le commandant du Nord, d'Hinisdal, qui avoit obtenu qu'on lui avoit fait un passe-droit, et qui prétendoit d'ailleurs avoir à se plaindre de Rochambeau. Il persista à donner sa démission, quelques représentations, quelques instances auxquelles que lui fit Sonthonax (3).

On a beaucoup contesté aux commissaires civils, dans des écrits et dans les débats (4), le droit qu'ils s'étoient attribué de destituer Desparbès, et de choisir celui qui devoit le remplacer. On y a représenté Rochambeau comme un homme

1 Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue, par J. Raimond, page 44. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue par Polverel fils, page 31. Annonce des preuves et explications que le citoyen Desparbès se propose de fournir, page 4.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 26 octobre 1792.

3 Proclamation des commissaires civils du 4 novembre 1792. Lettre des commissaires civils à d'Hinisdal, des 23 et 31 octobre 1792. Autre de Sonthonax à Polverel, du 3 novembre. Lettre de Sonthonax à Polverel du 4 novembre. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, pag. 9, 39 et 40.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 40; tome VI, pages 124 et suivantes. Voyez aussi les réflexions de Page sur la déportation des citoyens Verneuil, Baillio, etc. page 4.

ens et sans vertu , réprouvé par l'ancien et par le nouveau
 ime. Mais on n'a donné aucune preuve de ces inculpations ,
 on a déjà observé que les commissaires civils ayant été for-
 lement confirmés par l'Assemblée nationale après le 10 août ,
 avoient dû se croire investis des mêmes pouvoirs que les com-
 missaires de cette Assemblée envoyés auprès des armées, quoiqu'ils
 eussent pas le même caractère , par cela seul que la grande
 révolution qui eut lieu à cette époque rendoit ces pouvoirs
 nécessaires plus encore dans les colonies que dans les départe-
 mens du continent. Il s'agit donc bien moins d'examiner
 elle a été la limite de leurs pouvoirs que l'usage qu'ils en
 t fait. Aussi l'embarquement du gouverneur , et son rem-
 cement provisoire par les commissaires civils , bien loin
 voir été condamnés par la Convention nationale ou par le
 conseil exécutif provisoire de la République , obtinrent-ils leur
 probation par l'accusation de Desparbès , et l'envoi d'un
 re gouverneur en sa place quelques mois après. Les colons
 trouvèrent pas dans ce temps-là un sujet d'inculpation dans
 la mesure que le club approuva même (1).

Rochambeau parut d'abord justifier le choix des commissaires
 ils : il avoit la confiance du conseil exécutif provisoire , qui
 envoya peu après (comme gouverneur à la Martinique (2).
 avoit celle des troupes venues de France , qui n'avoient cessé
 se plaindre de l'inaction où on les laissoit (3) , et les circons-

1 Adresse du club à Rochambeau , du novembre 1792 , dans le Mo-
 niteur de Saint-Domingue , du 1 décembre.

2 Proclamation de Rochambeau , du 10 janvier 1793.

3 Adresse du second bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment aux
 commissaires civils. Moniteur de Saint-Domingue , des 25 et 31 octobre

tances où il prit le commandement étoient favorables pour opérations militaires. Des témoins oculaires assurent que la désunion s'étoit mise parmi les noirs de la province du Nord depuis leurs faciles succès contre les blancs, que la jalousie du commandement avoit sur-tout divisé Jean-François et Rochambeau, qui avoient été sur le point d'en venir aux mains. Rochambeau les chassa devant lui et délivra presque toute la partie de l'est de la province, celle qui est entre le Cap et le Fort-Dauphin. Il reprit le bourg d'Ouanaminthe, poste très important, parce que c'est la clef des frontières espagnoles auxquelles les insurgés faisoient un commerce interlope qui étoit très-avantageux. Mais la mauvaise santé du général ne put résister aux fatigues de ce climat brûlant. Il fut obligé de retourner au Cap au bout de quelques jours, et ces premiers avantages n'eurent aucune suite. Le bourg d'Ouanaminthe même repris quelque temps après par les nègres, qui y tuèrent beaucoup de blancs (1).

§. XXXI.
Séparation
des commis-
saires civils.

Dès avant cette petite campagne, les commissaires civils avoient profité de l'espèce de calme qui suivit l'embarquement

1792. Mémoire présenté à la Nation, par Verneuil, page 11. Débats sur l'affaire des colonies, tome VI, p. 230 et 231.

1. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 253 et 282. Adresse philosophique au commissaire civil, par le curé du Dondon, Delahaye, p. 31 et suivantes. Lettre de Sonthonax à ses collègues, des 4 et 12 novembre 1792. Proclamation de Rochambeau, du 5 décembre, dans les Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 6 décembre. Expédition sur Maribo et Ouanaminthe, par Rochambeau. Lettre de Polverel à Sonthonax, du 7 janvier 1793. Mémoire susdit de Verneuil, pag. 11, 12 et 15. Proclamation de Rochambeau, sans date. Annales patriotiques de Saint-Domingue, des 30 novembre et 6 décembre 1792.

es agens de l'ancien régime, pour exécuter le projet qu'ils avoient formé de se distribuer dans les trois provinces de la colonie. Sonthonax resta dans le Nord, Polverel et Ailhaud allèrent dans l'Ouest, d'où l'un d'eux devoit passer dans le Sud. Les commissaires civils étoient formellement autorisés, par leurs instructions, à se diviser ainsi, et il se peut que les troubles qui subsistoient encore dans l'Ouest et le Sud, la difficulté des communications par terre de ces deux provinces avec le Nord, depuis l'insurrection des nègres, et l'égalité des soins que les commissaires devoient à toutes les parties de la colonie, leur aient fait considérer cette mesure comme absolument indispensable (1). Mais elle n'en eut pas moins des suites funestes, sur-tout dans la province du Nord, et bientôt par contre-coup dans les deux autres. Il ne falloit pas moins que l'autorité réunie de la commission civile et du gouverneur pour mettre un frein aux mouvemens que les agitateurs élevoient sans cesse autour d'eux. Le respect dû aux commissaires civils diminua beaucoup lorsqu'on les vit isolés; leurs mesures furent ou moins sages ou moins appropriées aux circonstances, parce qu'au lieu d'être le résultat d'une délibération commune, où ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans la manière de voir de chacun étoit contre-balancé par les réflexions des deux autres, leurs décisions, presque toujours individuelles, portèrent l'empreinte particulière du caractère de chacun d'eux. Bientôt Polverel et Sonthonax furent partagés sur des mesures générales qu'ils auroient dû concerter ensemble et rendre uniformes pour toute la colonie. Sonthonax,

1 Proclamation des commissaires civils, du 13 octobre 1792. Arrêté des commissaires, du 13 octobre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 186, et suiv.

plus jeune , plus ardent , plus actif sans doute , entraîné par l'enthousiasme qui persuadoit alors à tous les républicains que la révolution ne devoit trouver aucun obstacle autour d'elle , et que presque tous les moyens qui pouvoient en assurer le succès , étoient par cela même justifiés , avoit une plus grande idée de l'étendue de ses pouvoirs ; il voyoit mieux ce que la France avoit à redouter des agitateurs qui troubloient la colonie , et la nécessité d'y porter remède par des mesures promptes et puissantes. Polverel , plus âgé que lui , plus sage par cette raison , plus convaincu de la nécessité d'observer les lois au milieu même des révolutions qui semblent en être l'interrègne , auroit tempéré l'extrême activité de son collègue ; mais il auroit aussi sans doute appris de lui à ne pas trop compter sur les règles ordinaires , dans le temps où l'autorité des lois est également suspendue , et par l'incertitude où l'on est sur celles qui peuvent subsister encore , et par l'entraînante rapidité des événemens , qui ne permet pas de suivre la direction qu'elles ont prescrites. On avoit déjà fait des efforts pour les diviser (1). Il fut alors aisé d'y parvenir , et leur dissentiment d'opinion manifesté dans des actes publics , et sur-tout dans plusieurs de leurs proclamations , contribua beaucoup à affoiblir la considération dont ils avoient joui auparavant , et à fournir des armes trop puissantes aux ennemis de la France (2).

§. XXXII.
Subvention
approuvée
par Sonthon-
nax.

Ce dissentiment se manifesta sur-tout relativement aux impositions. Dans l'état ordinaire , le petit nombre de celles qui étoient perçues dans la colonie ne suffisoit pas pour en payer

1 Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Polverel fils , p. 28.

2 Réflexions de Page sur la déportation des citoyens Verneuil , Baillio , et page 4.

dépense : c'étoit la métropole qui fournissoit le surplus. L'insécurité étoit devenue bien plus forte encore , depuis que les troubles survenus dans toutes les parties de la colonie , et surtout l'insurrection des nègres dans la riche province du Nord , avoient prodigieusement augmenté les dépenses , en diminuant chaque jour la recette. L'assemblée coloniale couvrit long-temps le déficit par les traites qu'elle tira sur la mère-patrie ; mais le manque de ménagement qu'elle mit dans l'usage de cette ressource , joint aux manœuvres de l'agiotage et de la malveillance , précipita ce papier dans le plus grand discrédit , quoiqu'il ait toujours été acquitté religieusement par la mère-patrie. Tel étoit l'embarras des finances et l'impossibilité de faire face aux dépenses les plus urgentes , même pour la fourniture des hôpitaux militaires et le prêt des troupes , que cette assemblée , à la fin de sa session , arrêta la levée du quart des revenus , sous le titre d'emprunt forcé , sous le nom de *subvention* ; on devoit percevoir principalement sur les denrées coloniales , à leur exportation. Mais comme les hommes de couleur n'étoient pas représentés dans l'assemblée , on observa qu'ils ne pouvoient pas être assujettis à cet impôt , et par cette raison-là même le gouverneur Desparbès refusa de sanctionner l'arrêté qui en ordonnoit la levée (1)

Les besoins de la colonie , qui s'étoient augmentés par l'arrivée même des troupes nouvellement venues de France , devinrent de plus en plus pressans , et la pénurie des caisses toujours plus

(1) Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , p. 361. Proclamation des commissaires civils , du 30 octobre 1792 , dans le Moniteur de Saint-Domingue du 31. Extrait des registres de la commission intermédiaire , du 11 novembre.

extrême. La commission intermédiaire eut recours à tous les pôtis publics, qu'elle fit verser dans la caisse de la colonie, suivant l'exemple dangereux qui lui avoit été donné par l'assemblée coloniale (1). Les commissaires civils, après l'embarquement des agens de l'ancien régime, invitèrent les citoyens à des contributions patriotiques, pour lesquelles un registre fut ouvert dans chaque municipalité (2). On sollicita des prêts de la part des négocians les plus riches. On demanda à des exécuteurs testamentaires de vider dans les caisses publiques les fonds qu'ils avoient entre les mains. Plusieurs cédèrent à ces invitations dans un temps où les dénégations du club rendoient si redoutable l'animadversion populaire (3); mais on conçoit facilement que de semblables ressources dûrent produire peu, et qu'elles achevèrent de fermer toutes les autres, en ruinant le crédit public, et en répandant une inquiétude générale. C'est dans ces circonstances que la commission intermédiaire, sans doute d'accord avec Sonthonax, crut pouvoir reproduire l'emprunt de la subvention, en réformant les principales défauts qu'elle avoit trouvés dans le mode de l'imposition. Elle parut croire que l'adjonction qui lui avoit été faite de six hommes de couleur, faisoit cesser le défaut de représentation de cette classe d'hommes à l'assemblée coloniale, et que l'irrégularité

1 Voyez ci-dessus le chapitre II, §. II.

2 Proclamation de Polverel, Sonthonax et Ailhaud, du 27 octobre 1792.

3 Lettre de Sonthonax à Polverel, des 12 et 21 novembre 1792. Lettre de Polverel à Delassalle, des 1 et 6 janvier 1793. Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 7 novembre 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 8, 9, 11 et 29 novembre. *Annales patriotiques*, du 8 novembre.

nomination par les commissaires civils étoit suffisamment couverte par la nécessité des circonstances , et par le consentement tacite des hommes de couleur , qui , au milieu de tant d'orages , n'avoient pas fait entendre une seule réclamation contre ce mode de nomination (1).

Ces considérations parurent également décisives au général Rochambeau , qui sanctionna l'arrêté , en sa qualité de gouverneur provisoire , et à Sonthonax , qui en ordonna l'exécution. On a prétendu dans les débats , sans en donner de preuve , que l'acquiescement de Rochambeau avoit été acheté par la corruption. On a seulement allégué une déclaration du gouverneur Desparbès , suivant laquelle on lui avoit offert , pour obtenir cette sanction de l'impôt , 66,000 liv. ; mais cette déclaration n'a pas été non plus rapportée. Le fait qu'on vouloit y faire passer par Desparbès étoit même impossible , puisque ce gouverneur étoit embarqué pour France trois semaines avant l'arrêté de la commission intermédiaire rendu sur cet objet. Enfin il n'est pas croyable , d'après la dissension très-vive que l'impôt excita entre Polverel et Sonthonax , qu'on eût pu songer à l'établir tant que le premier étoit au Cap (2).

Polverel , sévèrement attaché aux principes , et probablement aussi mécontent de n'avoir point été consulté comme il auroit dû l'être pour une mesure de cette importance , défendit la per-

§. XXXIII.
Improbation
de Polverel.

1 Arrêté de la commission intermédiaire du 7 novembre 1792. *Moniteur de Saint-Domingue* , des 24 , 25 et 28 novembre.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome V , pag. 346 , et tome VI , pag. 40 et 62. N^o. 2 , Examen de la conduite de Polverel , Sonthonax et Vilhau , page 29.

ception de la subvention dans la province de l'Ouest. Il soutenoit, en s'appuyant sur les vrais principes, qu'une assemblée coloniale elle-même n'auroit pas le droit de mettre des impôts sur-tout lorsqu'ils avoient pour objet les exportations qui intéressoient si essentiellement le commerce de la métropole ; en concluoit bien plus positivement que la commission intermédiaire, qui n'avoit que des pouvoirs administratifs et passagers, avoit bien moins encore un pareil droit. Inutilement Sonthonax lui représenta l'urgence des besoins. Polverel espéra trouver de quoi faire face à tout dans une sage économie, dans le versement futur des dons patriotiques, dont il avoit obtenu la promesse par un grand nombre de paroisses de l'Ouest. Cette difficulté fut pour les deux commissaires civils l'objet d'une correspondance qui ne fut pas exempte d'aigreurs, et malgré le dévouement de tous deux à la cause de la liberté, la jalousie du pouvoir se montra plus d'une fois au milieu de l'ardeur de l'un pour le triomphe de la révolution, et de l'attachement de l'autre aux principes du droit public (1).

Les arrêtés de la commission intermédiaire pour la subvention furent depuis approuvés par la Convention nationale, qui ordonna la perception de cet impôt dans toute la colonie (2).

1 Lettres de Polverel à Sonthonax, des 14, 16, 23 et 27 décembre 1792 et 7 janvier 1793. Lettre de Delpech à Sonthonax, du 29 décembre 1792. Lettre de Sonthonax à Polverel, des 29 octobre, 12, 18, 21 et 29 novembre et 24 décembre. Lettre de Delpech à Sonthonax, des 2 et 3 janvier 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 78, etc. Voyez aussi l'adresse de la commission intermédiaire à Polverel, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 24 décembre 1792, et l'arrêté de Sonthonax, du 19 janvier 1793, dans celui du 20 janvier.

2 Décret du 6 mars 1793. Débats dans l'affaire des Colonies, tome V, pag. 79, 90; tome VI, page 55, et tome IX, page 122.

is la nouvelle en arriva beaucoup trop tard à Saint-Dominique. Le refus de Polverel en paralysa la levée, même dans le nord, soit parce que son improbation fournit une arme puissante à la malveillance et à la tiédeur, soit parce qu'elle en rendit la perception à peu près impossible dans cette province, tantôt devant porter sur les denrées qu'on voituroit de toutes les parties de la colonie, pour être embarquées au Cap, qui étoit le principal entrepôt du commerce avec la métropole. L'échec de cette tentative, dont le succès eût pu prévenir beaucoup de maux, en donnant de la force à l'administration, la fit chanceler de plus en plus. Il fournit de nouvelles armes aux ennemis des commissaires civils, qui crurent en tirer entre eux la même division qui régnoit depuis si longtemps parmi les blancs de la colonie (1).

Les troubles ne tardèrent pas à renaître au Cap, après le départ de Polverel et Ailhaud. Ils étoient suscités par les agitateurs pour s'emparer de toute l'autorité, et les crimes ne leur étoient rien pour parvenir à leur but. Ces hommes si ardens quand il étoit question d'exciter des mouvemens populaires, étoient de glace quand il s'agissoit d'aller combattre l'ennemi. Ils s'étoient plaints de l'inaction de Blanchelande et de Desparbès; ils n'avoient cessé de solliciter une sortie générale contre les noirs. Le club du Cap, qui avoit rouvert ses séances, prit de nouveaux arrêtés pour sortir en masse (2). Tout le monde restoit dans ses foyers, quand il s'agissoit de l'exécution (3). Le club

§. XXXIV.

Assassinats
et autres attentats au
Cap.

1 Lettres de Delpech à Sonthonax, des 2 et 8 janvier 1793.

2 Moniteur de Saint-Domingue des 30 octobre et 10 novembre 1792.

3 *Ibid.*, du 24 novembre.

poussa la démence jusqu'à demander à la municipalité la clôture des cafés, des cabarets et des boutiques, tant que durerait la guerre contre les noirs. La municipalité, en ordonnant la clôture des lieux publics, n'osa pas même rejeter la pétition ce qui concernoit celle des boutiques. Elle renvoya cette absurde demande à la commission intermédiaire (1); cependant on ne fournissoit pas même le nombre d'hommes suffisant pour garder les postes les plus importants. Les motionnaires du club osoient inviter les petits blancs à rester chez eux, sous prétexte que les propriétaires devoient seuls supporter les frais d'une guerre qui avoit pour objet la défense de leurs propriétés. Ces motions produisirent un tel effet, que les habitans du Cap annoncèrent hautement à leurs commandans qu'ils abandonneroient entièrement le service des postes, si on ne suspendoit pas les poursuites dont ils se plaignoient pour le paiement de leurs loyers. La municipalité et la commission intermédiaire écrivirent ensemble à Sonthonax pour lui demander aussi la clôture des tribunaux, qu'il se garda bien de prononcer (2).

Ces misérables déclamateurs, qui ne vouloient pas marcher contre les nègres armés, trouvoient beau de les assassiner quand ils étoient prisonniers, et de commettre des violences contre des vieillards incapables de toute résistance. Rochambeau avoit envoyé au Cap, dans le cours de sa campagne, douze prisonniers, parmi lesquels se trouvoient deux déserteurs blancs, qui l'on pouvoit attendre des renseignemens sur les causes

1 Lettre de la municipalité du Cap au club, du 10 novembre 1792. *M. niteur de Saint Domingue*, des 8 novembre et 5 décembre. *Annales patriotiques de Saint-Domingue*, du 8 novembre.

2 *M. niteur de Saint-Domingue*, des 22 novembre et 2 décembre 1792.

rais moteurs de cette terrible guerre. Sonthonax, après les avoir interrogés, ordonna de conduire les douze prisonniers à la guillotine. Tous furent massacrés par un attroupement qui s'étoit formé ce jour-là, sous prétexte de brûler un drapeau royaliste aux couleurs pompons blancs de Saint-Marc, déposé plus de deux ans auparavant à l'assemblée du Nord, après la catastrophe de la nuit du 4 août. Ni le procureur de la commune, Larchevesquebaud, si bouillant lorsqu'il s'agissoit de fomenter des mouvements populaires, ni la municipalité, ne firent aucune démarche pour empêcher ce crime atroce, ou pour en arrêter les auteurs et les livrer à la vengeance des lois. Sonthonax, seul, fit des démarches inutiles pour sauver les prisonniers, et faire punir leurs auteurs (1).

Dans le même temps une autre division de l'attroupement dirigée par Verneuil et Baillio, le même qui avoit imprimé la liste de proscription faite au club, parcourait la ville, entroient dans les maisons pour y rechercher ceux qui y étoient inscrits. On craignoit que tous s'étoient enfuis du Cap aux premiers symptômes de ce mouvement, et plusieurs allèrent porter dans d'autres parties de la colonie, avec le ressentiment dont ils étoient pénétrés des principes de soulèvement, ou ranimer les haines qui commençoient déjà à s'y amortir. On ne trouva guères qu'un individu plus que septuagénaire, nommé Massot, qui étoit canotier de port, et que l'on accusoit d'incivisme; on ignore sur quel fondement. On s'en empare; on le conduit sur un des

lettres de Sonthonax à ses collègues, des 8 novembre et 23 décembre 1793. *Moniteur de Saint-Domingue* du 15 novembre. Lettre de Sonthonax au conseil de la colonie du Cap, du 14 novembre. Autre à la commission intermédiaire, du 15 novembre. *Annuaire de la commission intermédiaire*, tome V, page 165.

bâtimens de la station , et des émissaires du club y ordonna son départ pour France (1).

Ces attentats des clubs à la sûreté individuelle s'étoient manifestés d'une manière alarmante dans d'autres parties de la province du Nord , et particulièrement au fort Dauphin.

g. XXXV.
Proclamation de Sonthonax.

Ceux qui venoient de se commettre au Cap étoient bien criminels. Sonthonax en témoigna la plus vive indignation : il chercha à la faire partager à tous les citoyens , dans une proclamation du lendemain , où il ordonnoit à la sénéchaussée de poursuivre les coupables , et dont l'énergie lui procura les éloges de son collègue Polverel. Il y déclare que les instigateurs de l'insurrection des nègres peuvent seuls être intéressés à prévenir les dépositions de leurs agens , par des assassins qui *jusqu'alors n'avoient souillé que le camp des brigands*. Il y montre que les fureurs des factieux sont plus redoutées que les menées de quelques aristocrates , restes impurs de ceux dont la sévérité des organes de la loi a purgé la colonie.

« Au nom de la patrie , leur dit-il , au nom de vos propres intérêts , réunissez - vous autour de la loi ; que l'expulsion des fonctionnaires publics suspects soit légalement prononcée ; que les simples citoyens , les hommes paisibles qui ne tiennent aucun compte au peuple de leurs opinions , ne vivent que sous le joug de la loi ; que ceux qui ne sont revêtus d'aucune magistrature ; que ceux qui vivent sous la sauve - garde de la foi publique ; que

1 Lettre de Sonthonax à Polverel , du 23 décembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue , du 15 novembre. Débats dans l'affaire des colonies IV , page 224 et suivantes.

2 Extrait des registres de la commission intermédiaire , du 6 novembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue , des 7 et 24 novembre.

sûreté, leurs propriétés soient respectées, je m'immolerai, s'il le faut, pour les protéger (1). »

Sonthonax ne se contenta pas d'ordonner à la sénéchaussée du Cap par cette proclamation de poursuivre les auteurs du meurtre des douze prisonniers, et des autres excès commis dans la même journée; il chargea la municipalité de réintégrer Massot dans son domicile; il prescrivit l'exécution rigoureuse de la loi du 9 octobre 1791, concernant les sociétés populaires, en ordonnant la radiation du tableau civique des officiers de ces sociétés qui se seroient permis d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte émané des autorités légales, ou de passer devant elles des fonctionnaires publics ou des citoyens (2).

Telle étoit néanmoins la considération dont jouissoient alors les associations politiques par l'éclat qu'avoient répandu sur elles les services qu'elles avoient rendus à la révolution dans la métropole, que Sonthonax ne crut pas pouvoir négliger la dénonciation qui lui avoit été faite par le club et par la municipalité du Cap. Les commissaires civils s'étoient plusieurs fois opposés d'une manière plus ou moins directe au vœu manifesté dans cette liste de proscription. Sonthonax lui-même avoit déclaré, dans une lettre écrite au club quelque temps au-

6. XXXVI.

Arrêté de la commission intermédiaire sur la liste de proscription.

1 Proclamation de Sonthonax, du 15 novembre 1792. Autres de Rochambeau et de la commission intermédiaire, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 17 novembre.

2 Proclamation susdite, du 15 novembre 1792. Voyez aussi la lettre de Sonthonax au club, du 31 octobre, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 16 novembre.

paravant, pour s'efforcer de le ramener, s'il étoit possible, l'amour de l'ordre, « que jamais aucune puissance humaine n'auroit pourroit forcer un commissaire civil à embarquer sans preuves un citoyen paisible, sur le seul fondement de la différence des opinions (1) ». Pour régulariser en quelque sorte sa décision à cet égard, il ordonna, par un article particulier, que « dans trois jours . . . les membres de la commission intermédiaire, en qualité de représentans provisoires de la colonie, seroient tenus de s'expliquer sur la question de savoir si les fonctionnaires publics inscrits sur une liste de proscription publiée sous le nom de la commune du Cap avoient perdu la confiance publique (2). »

C'étoit là sans doute une foiblesse que Polverel eut raison de désapprouver, ainsi que la décision qui en fut la suite (3). Sonthonax a cru pouvoir la justifier sur l'embaras de sa position, et sur l'absence volontaire de presque tous ceux qui étoient inscrits sur la liste (4). Le résultat n'étoit pas difficile à prévoir. La commission intermédiaire étoit dominée par six membres du côté ouest que l'assemblée coloniale avoit nommés, et qui tous étoient membres du club; ils voyoient sur la liste presque tous les hommes du parti contraire, notamment plusieurs des députés du côté est de l'assemblée.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III pag. 7, 8 et 15, tome IV, pag. 208, 228 etc. Lettre de Sonthonax à la société des amis de la Convention nationale, du 31 octobre 1792. Annales patriotiques de Saint-Domingue, par Baillio, du 1 novembre.

2 *Ibid.*

3 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 14 décembre 1792.

4 Lettre de Sonthonax à Polverel, du 24 décembre 1792.

loniale. Malgré les arrêtés de cette assemblée et de celle de Saint-Marc, qui déclaroient tous ses membres inviolables pour leurs opinions, arrêtés qu'on avoit tant fait valoir dans l'affaire des quatre-vingt-cinq, dans celle de Borel, et dans quelques autres, ils déclarèrent « que les fonctionnaires publics . . . inscrits sur la liste avoient effectivement perdu ou mérité de perdre la confiance publique, par la manière dont ils avoient rempli, les uns, leurs fonctions militaires, judiciaires et administratives; *les autres, celles de députés à l'assemblée coloniale*, en y perpétuant sciemment par des manœuvres combinées les maux de la colonie, qu'ils étoient chargés de défendre (1). »

On n'excepta formellement de cette proscription que le commissaire ordonnateur Pouget, en prononçant une espèce de cens contre l'intendant Proisy, et un autre comptable (Chauvont), jusqu'à l'apparement de leurs comptes. Il est remarquable que les accusateurs de Sonthonax, qui ont toujours versé sur leurs ennemis tout ce que la conduite de leur propre parti pouvoit offrir d'odieux, n'ont cessé de déclamer contre la radiation de Pouget, et de la reprocher au commissaire civil, quoiqu'ils sussent bien qu'elle avoit été prononcée par la commission intermédiaire, que leurs meilleurs amis rigoroient alors (2). Cette commission vota, par le même acte, des remerciemens « à la commune du Cap, à raison de l'énergie qu'elle avoit fait succéder à la foiblesse avec

1 Arrêté de la commission intermédiaire, du 18 novembre 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 19 novembre.

2 Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, page 8. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 218, et tome V, p. 172.

» laquelle elle avoit suivi autrefois l'impulsion de ceux qu'elle
 » dénonçoit si justement comme les auteurs des maux
 » de Saint-Domingue ». Elle invita, au surplus, les commissaires
 » civils à prendre contre les dénoncés « toutes les mesures
 » sûres qu'ils jugeroient convenables, pour les mettre à l'écart
 » l'impuissance de retarder plus long-temps le rétablissement
 » de la tranquillité générale de la colonie (1). »

Le club, dont l'ambition cherchoit toujours à assurer sa marche
 s. XXXVII. che par un feint respect pour les lois, après les avoir violés,
 Décision de avoit couvert d'applaudissemens la proclamation de Sonthonax
 Sonthonax. sur les attentats du 14 novembre. Il se transporta en marche
 chez ce commissaire civil pour lui protester de sa soumission
 aux lois sur les sociétés populaires, qu'il avoit rappelées dans
 sa proclamation. Il lui déclara que, loin de trouver dans son
 acte, dicté « par l'amour de l'ordre, une atteinte portée à
 » son existence, il le regardoit, au contraire, comme le *pilier*
 » *ladium* de son institution ». Mais il invita en même temps
 le commissaire civil, au nom de la patrie en danger, de vouloir
 bien donner suite à la dénonciation faite *au nom de la*
commune du Cap, en lui annonçant des outrages que les
 contre-révolutionnaires venoient de faire éprouver à Poïve
 dans la ville de Saint-Marc; il dépeignit avec force l'inquiétude
 que le séjour des dénoncés dans la colonie ne cessoit de
 causer au peuple (2).

Sonthonax, qui n'avoit pas attendu l'assassinat des deux

1 Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 18 novembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 19 novembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 19 novembre 1792.

sonniers pour mal présumer des meneurs du club (1), fut néanmoins touché de sa démarche ; il y connoissoit quelques amis patriotes qui étoient prêts à tout sacrifier au succès de la révolution ; il crut qu'ils auroient enfin le dessus dans cette société, à laquelle il fit le meilleur accueil. « Déjà, leur dit-il, les ennemis du bien public tiroient avantage de votre silence pour vous peindre *comme des factieux, infracteurs des lois, et violateurs de tous les principes*. Votre démarche va les anéantir ; *comme votre frère et votre ami, j'ai pris votre défense* ; comme magistrat, je protégerai vos droits ; ils sont garantis par la constitution. Ne craignez pas que le délégué de la nation française y porte jamais atteinte (2). »

La position où se trouvoit Sonthonax étoit néanmoins si critique, qu'il crût montrer quelque courage en n'admettant pas la liste de proscription dans son entier. Il déclara d'abord que les simples citoyens, qui vivoient paisiblement éloignés de toute intrigue contre-révolutionnaire, ne pouvoient être troublés dans l'exercice des droits sociaux, ou poursuivis par les autorités constituées, que *d'après des faits fondés sur des preuves légales* ». Il mit en conséquence sous la sauve-garde de la loi ceux qui résidoient dans la province du Nord, invitant les municipalités à surveiller leur conduite. Il dénonça à Polverel, pour être poursuivis comme criminels de lèse-nation, ceux qui faisoient des rassemblemens dans la province de l'Ouest ;

1 Voyez sa lettre à Polverel, du 4 novembre 1792.

2 Proclamation de Sonthonax, du 20 novembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 19 novembre. Lettre de Sonthonax au club, du 16 novembre. Pièces justificatives du mémoire susdit de Verneuil, n^o. 4, pag. 37. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 232 et suiv.

il rappela l'inviolabilité dont avoient dû jouir pour leurs opinions les membres de l'assemblée coloniale ; mais il destitua de leurs emplois les fonctionnaires publics inscrits sur la liste avec injonction de s'absenter de la colonie, sous peine d'être responsables des troubles que leur présence occasionneroit. Il exempta néanmoins de cet ostracisme, à cause de son grand âge, le capitaine du port, Massot, qui avoit donné sa démission (1).

Une telle condescendance n'étoit pas propre à intimider les factieux. Pas un témoin ne se trouva pour déposer sur l'assassinat des douze prisonniers, commis si publiquement au milieu du jour, ni sur la violation du domicile et de la sûreté des citoyens (2). Le club envoya une députation féliciter la commission intermédiaire sur le vœu qu'elle avoit porté à Sonthonax. Il ne se contenta pas de dire que l'indignation publique seroit excuser l'irrégularité de la démarche relative à Massot, mais, en passant sous silence l'assassinat des douze prisonniers, il osa ajouter, par la plus vile adulation, que « le peuple de Cap, exercé depuis trois ans à l'indulgence, ce peuple qui ne savoit pas répandre le sang, s'étoit contenté d'embarquer un seul des dénoncés, et avoit empêché même qu'on ne lui fût fait la plus légère injure ». Enfin, comme si le club eût voulu qu'on ne pût se méprendre sur les véritables auteurs de toutes ces agitations, il vota des remerciemens pa-

1 Arrêtés des 21 et 22 novembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 22 et 23 novembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 1.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 205 et 285, tome III, pag. 204, et tome V, pag. 171. Lettre de Sonthonax à Folverel, du 2 décembre 1792.

culiers à ceux des quatre-vingt-cinq qui se trouvoient dans la commission intermédiaire, c'est-à-dire, à presque tous les députés que l'assemblée coloniale y avoit envoyés; il les leur vota spécialement pour ces actes que l'Assemblée constituante avoit justement improuvés en 1790.

« Graces vous soient rendues, y dit-il, à vous sur-tout qui, dans une carrière honorable, confirmez la haute idée que la partie saine de la colonie a conçue de vous lorsque, abandonnant vos femmes, vos enfans, vos fortunes, vous osâtes franchir les mers, pour défendre nos intérêts, trahis par une partie de ces hommes aujourd'hui dénoncés, et lorsque naguères encore, bravant les poignards des aristocrates, vous souteniez le grand caractère de représentans du peuple (1). »

Cet acte audacieux ne fut pas le seul qui dissipa les espérances que Sonthonax avoit conçues sur le triomphe des vrais amis de la révolution dans le club. Il ne fut bientôt plus possible de se dissimuler que le but ceux qui le dirigeoient étoit de s'emparer de toutes les places, et de tous les pouvoirs sur les ruines de l'autorité nationale (2). A peine le commissaire civil avoit-il prononcé sur la liste de proscription de la commune du Cap, qu'on proposa au club « de s'intéresser pour faire avoir à M. Monnier la place de capitaine de port, qui se trouvoit vacante par la démission de M. Massot ». La

s. XXXVIII.
Le club veut
disposer de
toutes les pla-
ces.

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 21 novembre. Mémoire de Larchevêque-Thibaud, adressé à la Convention nationale, n°. 2 des pièces justificatives.

2 Lettre de Sonthonax à Polverel, des 4 et 28 novembre 1792.

motion ne fut rejetée que parce qu'un autre membre annonça que Santo-Domingo, qui n'avoit d'autre titre à l'estime de la société populaire que d'avoir conduit en France les quatre-vingt-cinq sur le *Leopard* (1), s'étoit présenté pour avoir cette place, et qu'il étoit même probable qu'il étoit nommé (2). Cette annonce fut reçue avec les plus vifs applaudissemens, Santo-Domingo s'étant trouvé dans ce temps-là présent à l'une des séances de la commission intermédiaire, y reçut l'accueil le plus flatteur; il fut reçu membre du club par acclamation contre les réglemens (3).

Cette annonce étoit sans doute une ruse politique imaginée pour forcer la main au gouverneur Rochambeau. Il ne crut point néanmoins que le vœu du club fût une loi pour lui; il nomma Sautet à la place de capitaine du port. Ce choix causa la plus grande fermentation au club; on prétendit que Sautet n'avoit pas un domicile suffisant dans la colonie. Verneuil, qui l'avoit depuis dénoncé comme *Girondin* (4), demanda que les places vacantes fussent annoncées dans les papiers publics pour être mises au concours, et que les autorités auxquelles la nomination en « appartenoit fussent invitées à fixer les choix sur les » personnes qui leur seroient présentées par la commune ». Le club enfin fit une adresse à Rochambeau, dans laquelle il proposa, au nom du peuple, Santo-Domingo, avec deux au-

1 Voyez ci-dessus le chapitre V de la première partie, §§. 20 et 29.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 23 novembre 1792.

3 Moniteur de Saint-Domingue, des 17 et 18 novembre 1792. Voyez aussi le mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc., page 3 et 4.

4 Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc., page 3.

sujets. « La société des amis de la Convention nationale, rent les pétitionnaires, vous déclare, avec cette franchise que d'elle et de vous, que *le peuple entier* réclame contre cette nomination. *Sa voix* s'est fait entendre, et sans doute ne trouvera pas opposé à *ses vœux* celui qu'il a vu avec transport élevé à l'honneur de le commander . . . *Le peuple* ont nous sommes les organes, vous propose trois sujets qui sont également chers par leurs talens et par leur patriotisme ; que votre choix tombe sur l'un d'eux . . . Vous deviendrez sur une nomination illégale, qui cause un vrai mécontentement (1). »

Rochambeau eut la fermeté de rejeter ces réclamations. Sonthonax assure même qu'il ne dissimula pas aux commissaires du club, qu'il regardoit, avec toute la France, Santo-Domingo comme un très-mauvais citoyen (2). Santo-Domingo même justifia de plus en plus cette opinion ; en contribuant, dans la suite, à livrer une partie de la colonie au roi d'Angleterre, qu'il sert aujourd'hui sous son ancienne dénomination de *baron de Santo-Domingo* (3). On ne doit pas plus oublier de dire que ces hommes, si démesurément ambitieux lorsqu'il s'agissoit d'obtenir des places, ne daignèrent même s'occuper dans leurs discussions de la grande révolution

§. XXXIX.

Fermeté de Rochambeau et de Robiquin.

Moniteur de Saint-Domingue, des 26 novembre et 1 décembre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax, pag. 13. Voyez aussi la lettre de Baillio jeune à Rochambeau, du 27 novembre, à la suite du Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc. Journal patriotiques de Saint-Domingue, du 26 novembre.

Lettre de Sonthonax à Polverel, du 28 novembre 1792. Mémoire susdit Verneuil, page 14.

Almanach royal de Saint-Domingue, pour 1796, p. 90.

qui s'étoit faite dans la métropole par la fondation de la
 publique. Pas une adresse de félicitation ne fut proposée
 Convention nationale , dont ils se disoient les amis. On
 trouve pas un mot dans le *journal des séances du club* , d
 par le *Moniteur* , sur les résultats heureux que l'espèce
 maine devoit tirer de ce nouvel ordre de choses. Quel
 bons citoyens , sur - tout le premier vice - président du c
 Robquin , commandant du second bataillon de l'Aisne , et l'ho
 de couleur , Castaing , voulurent vainement donner une n
 heure direction à l'esprit public. Vingt jours après ce 19 o
 bre , que le club assimilait sans cesse aux glorieuses jour
 du 14 juillet et du 10 août dans la métropole , Robquin s'
 élevé contre cette avidité , qui faisoit dénoncer et poursui
 tous ceux qui étoient dans les places , pour les obtenir
 Baillo n'en mit pas moins dans ses *Annales* , prétendues
triotiques , un article injurieux au major du régiment du C
 d'Assas , qui , après avoir trop long-temps servi l'esprit fact
 de la commune sous l'Assemblée coloniale , faisoit enfin u
 de sa popularité et de l'autorité que lui donnoit sa place p
 prévenir les scènes sanglantes que les agitateurs vouloient
 cesse susciter , et qui se plaignoit fortement du refus des cito
 à faire leur service. Robquin réclama inutilement contre
 calomnies. Le club passa à l'ordre du jour sur cette discusi
 et les dénonciations contre tous les fonctionnaires publics y
 rent de plus en plus accueillies (2).

1 *Moniteur de Saint-Domingue* , du 11 novembre 1792 , page 6
 colone 2 , alinéa 2. Voyez aussi ceux du 25 octobre , et des 1 et 24
 vembre.

2 *Moniteur de Saint-Domingue* , des 25 octobre , 1 , 8 , 14 et 19 nov
 bre 1792 , etc.

un nouveau sujet d'alarmes vint bientôt troubler ces ambitions. Sonthonax et Rochambeau vouloient l'exécution de la loi du 4 avril. Ils vouloient que les hommes de couleur fussent admis, comme les blancs, aux fonctions publiques. Ce n'étoit pas le compte de ceux qui s'étoient faits les directeurs de la révolution au Cap. Les hommes de couleur y étoient en minorité, comme dans toutes ou presque toutes les villes de la colonie. Ils ne furent appelés qu'à une seule place dans la nouvelle municipalité qui fut nommée à cette époque. Quoique la commission intermédiaire en renfermât plusieurs d'un talent distingué, tels que Pinchinat, ce furent toujours des blancs qui furent nommés présidens à toutes les quinzaines de 1792 (1). Rochambeau nomma quelques hommes de couleur, officiers des troupes de ligne. On prétendit qu'il y avoit été engagé par son secrétaire Leborgne (2), et dès - lors la perte de ce dernier parvint à avoir été résolue. Il ne pouvoit pas manquer d'être en butte à la haine du parti qui dominoit dans le club. Il avoit déjà parlé dans ses travaux de Roume, qui lui rend dans ses mémoires le témoignage le plus honorable, et qui l'avoit recommandé à la nouvelle commission civile, dont il devint aussi le secrétaire. Il ne fut pas d'être celui de Rochambeau (3). On répandit alors dans le public qu'il vendoit les places. Cette imputation, qu'on

§. XL.

Dénoncia-
tion au club
de Leborgne
et Labatut.

Voyez les procès-verbaux de la commission intermédiaire, le Mémoire sur la cause des troubles et des désastres de Saint-Domingue, page 57, le Moniteur de Saint-Domingue, des 27 et 28 novembre 1792.

Discours de Laveaux au club, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 29 novembre.

Rapport de Roume sur sa mission, pag. 44. Lettre du même au ministre de la marine, du 11 juillet.

n'appuyoit d'aucune preuve, et même d'aucune particularité fut propagée d'une manière plus ou moins couverte dans la feuille publique de Baillio, qu'il intituloit *Annales patriotiques* et dans les séances du club, par Flanet de Vieux-Bourg. Cet homme, qui venoit de quitter l'île de la Tortue après avoir tout fait pour y susciter des troubles (1), signala son admission à la société populaire du Cap, par une dénonciation contre le citoyen Labatut (2), le principal propriétaire de cette île. Il y représenta comme un *aristocrate* on ne peut plus dangereux cet estimable cultivateur, qui, lors de l'insurrection des nègres dans les montagnes du Port-de-Paix, fournit seul un asyle aux colons de ce quartier, qui n'épargna rien pour leur procurer les secours dont ils avoient besoin, et tous les soins de la plus touchante humanité; qui, depuis, a su conserver à la République l'île de la Tortue, en la préservant des orages de la révolution, à laquelle il n'a cessé de faire les plus grands sacrifices (3). C'étoit aussi Flanet de Vieux-Bourg, qui avoit dénoncé la nomination de Sautet à la place de capitaine du port et qui ne cessa d'agiter le club de motions incendiaires. Il se servit de la perfidie de donner du poids aux calomnies qui circuloient contre Leborgne, en faisant, dans une adresse, de violentes déclamations contre la prétendue corruption *des secrétaires*, sans rien spécifier à cet égard; et quand plusieurs de ceux de la commission civile vinrent se plaindre avec Leborgne de

1 Lettre de Sonthonax au maire du Cap, du 26 novembre 1792.

2 Moniteur de Saint Domingue, du 10 novembre 1792. Lettre de Flanet de Vieux-Bourg dans les Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 10 novembre.

3 Lettre du député à l'assemblée coloniale, Gaudin, à ladite assemblée du 19 mars 1792. Voyez aussi ci-dessous le chapitre V, §. XXIX.

tations calomnieuses , il crut pouvoir se défendre en disant qu'il n'avoit nommé personne , qu'indépendamment des employés de la commission civile , il existoit au Cap plus de cinquante secrétaires sur qui elle pouvoit porter , tels que les employés de la commission intermédiaire , ceux de la municipalité , de l'administration et de divers bureaux. Leborgne , indigné , eut l'extrême imprudence de dire , à la tribune même du conseil , « qu'il poursuivroit l'auteur de l'adresse par tous les moyens que les lois pourroient lui procurer , et que s'il n'en obtenoit pas justice , son bras seul lui en donneroit vengeance ». On ne se contenta pas de prononcer sa radiation du tableau du club , pour cette expression emportée , sans vouloir même entendre sa justification ; mais Flanet déclara que si Leborgne vouloit le poursuivre comme calomniateur , il le poursuivroit *comme duelliste* ». Il proposa au club de certifier le propos qui venoit d'échapper à Leborgne , et les membres du club lui donnèrent cet étrange certificat , par un appel nominal , en le mettant sous la protection de la société (1).

Leborgne s'étoit effectivement pourvu à la sénéchaussée du département , qui rendit un décret d'ajournement personnel contre son calomniateur. Presque tous les membres du club , sur la motion de Dany , déclarèrent alors avouer l'ouvrage de Flanet de Vieux-Genève , « et se placer sous le coup de toutes les poursuites et réclamations qu'il pourroit faire naître ». Ils signèrent cette

6. XLI.
Déclaration
courageuse
du général
Laveaux.

Moniteur de Saint-Domingue , des 27 et 29 novembre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil , p. 14 et 15. Mémoire pour les citoyens Verneuil , Baillio jeune , etc. , p. 4. Lettre de Sonthonax à Polverel et Ailhaud , du 13 novembre. Annales patriotiques de Saint Domingue , des 24 et 27 novembre.

nouvelle déclaration (1); mais le colonel Laveaux, Robespierre et quelques autres patriotes déterminèrent enfin le club à venir sur son arrêté de radiation relatif à Leborgne; on négocia, dans cette société même, une sorte de réconciliation entre Flanet et lui, en observant que *la délicatesse connue de Leborgne* le mettoit même à l'abri du soupçon de corruption. Le colonel Laveaux, qui venoit d'être nommé commandant de la province du Nord, saisit courageusement cette occasion pour justifier Leborgne sur ses principes relatifs aux hommes de couleur. « Si c'est un crime, dit-il, je partage ce crime avec un homme honorable. Je déclare que je solliciterai pour un citoyen de couleur devant de couleur la deuxième place vacante dans le deuxième régiment de dragons; je déclare de plus, au nom de mes anciens camarades, admirateurs de l'égalité, et comme moi, des lois, qu'ils applaudiront, et verront avec plaisir leur nouvel officier..... Croyez, ajouta-t-il, qu'il existe encore des conspirateurs qui cherchent à anéantir la volonté nationale, à détruire la loi du 4 avril. Les malheurs de la France, le plus saint des dogmes, celui de l'égalité entre les hommes libres, est l'objet de leur haine. Ces infames! sous l'aspect de la fraternité, ils espèrent d'inspirer à nos frères d'armes leur diabolique préjugé (2). » Flanet de Vieille-Bourg, à qui Sonthonax avoit fait refuser, dès avant la radiation de Leborgne, un passeport, qu'il demandoit pour retourner à agiter l'île de la Tortue, après son adresse calomnieuse co-

1 Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 29 novembre 1792.

2 Annales patriotiques susdites, *ibid.* Moniteur de Saint-Domingue du 29 et 30 novembre. Mémoire susdit de Verneuil, page 14.

at (1), fut inculpé d'avoir participé aux troubles qui eurent lieu quelques jours après au Cap, et Leborgne eut la générosité de prendre sa défense (2). Il passa bientôt dans les États-Unis, où il ne cessa pas d'être un artisan de troubles et de discorde (3).

Cette espèce de réconciliation n'étoit qu'apparente, et tout annonçoit une explosion prochaine. Sonthonax n'attendoit qu'une occasion pour fermer le club, et en envoyer en France les principaux meneurs. Voici comme il écrivoit sur ce point à ses collègues, deux ou trois jours après la réconciliation ménagée entre Flanet et Leborgne. « Le club donne chaque jour des fêtes scandaleuses, qui font gémir les bons citoyens. Il est incessamment agité par les ambitieux sans état qui briguent les places, et à qui les calomnies, les proscriptions, les menaces, les violences, rien ne coûte pour écarter ceux qu'ils veulent dépouiller. Cette horde de factieux est dirigée par son tour par des meneurs cachés, dont les vues sont plus secrètes encore, et qui nourrissent en secret une haine envenimée contre la France, et l'espoir de s'en rendre tôt ou tard indépendans. Tous ces prétendus patriotes détestent diamétralement la loi du 4 avril, et ne s'en cachent pas. Ils retiennent ainsi l'animosité, la défiance, l'inquiétude, et tout ce qui met obstacle à la réunion des partis et au réta-

lettre de Sonthonax au maire du Cap, du 26 novembre 1792. Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 27 novembre.

lettre dudit Flanet dans les Annales patriotiques de Saint-Domingue, décembre 1792.

lettre de Chancheaulme, datée de Trenton le 15 août 1793, à madame Picqué, sa sœur, à Bordeaux.

» blissement de la paix. Je crois, mes chers collègues
» nous ne ferons pas mal de prévenir, à l'égard de que
» uns d'entre eux, la vengeance nationale, qu'ils attirero
» ou tard sur leur tête, et d'épargner, *par leur expu*
» les maux dont leur rage orgueilleuse menace la co
» Elle ne sera jamais tranquille tant que ces hommes
» la haine et la vengeance dévorent, y auront quelqu
» fluence (1). »

6. XLII.
Manceuvres
pour soulever
le régiment
du Cap.

Le club, de son côté, avoit fait tout ce qu'il avoit pu
gagner les troupes venues de France. Indépendamment
cours qu'il leur avoit procurés, et de ses plaintes répétées
l'administration des vivres et des hôpitaux militaires (2)
avoit reçu toutes les dénonciations que les soldats por
contre leurs officiers, et les avoit appuyées (3). Il parvin
du moins à gagner le régiment du Cap, si recommandabl
sa bravoure, mais malheureusement destiné à être l'instr
des vues coupables des agitateurs, après avoir été celui d
civisme de ses officiers.

Les trois commissaires civils, avant de se séparer, a
rendu une proclamation pour ordonner dans la colonie l'é
tion des lois de l'Assemblée nationale sur l'avancement mi
Ils y déclarèrent que la moitié des sous-lieutenances va
dans les régimens seroit partagée également entre les
nationales venues de la métropole, et les citoyens ou

1 Lettre de Sonthoux à Polverel et Ailhaud, du 30 novembre 1793

2 Voyez ci-dessus le §. XXVII.

3 Voyez les Moniteurs des 1, 24 et 30 novembre et 1 décembre
les Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 24 novembre.

oyens de la colonie , qui avoient fait un service continu pour
 défense , depuis le premier septembre 1791 , sans distinction
 classes (1). C'est en conséquence de cette proclamation que
 Sonthonax et Rochambeau avoient donné des sous-lieutenances
 dans des régimens à trois hommes de couleur , qui y furent
 élus sans difficulté , malgré les intrigues des agitateurs du
 Cap (2). Ils voulurent disposer de la même manière d'une qua-
 trième sous-lieutenance qui étoit également vacante dans le ré-
 giment du Cap. Les factieux mirent alors tout en usage pour
 empêcher ce régiment , qui annonça une volonté bien décidée
 de ne recevoir aucun officier de couleur. Ce refus étoit d'au-
 tant plus extraordinaire , que le régiment du Cap avoit été com-
 mandé jusqu'alors par des officiers dévoués au gouvernement ,
 et qui , pour s'attacher les hommes de couleur , avoient affecté
 depuis long - temps de ne pas paroître partager les préjugés
 des colons contre eux : mais on avoit tout employé pour les
 empêcher de le faire. Peu après la révolution du 10 août , les hommes de
 couleur de la métropole avoient annoncé dans une pétition à
 l'Assemblée nationale qu'ils alloient se former en compagnies
 franches pour marcher aux frontières. L'Assemblée nationale , en
 applaudissant à leur zèle , les avoit renvoyé au pouvoir exécutif (3).
 On n'avoit persuadé , dit Sonthonax , aux soldats du Cap que
 l'Assemblée nationale avoit voulu par là exclure les hommes de
 couleur des troupes de ligne. On avoit même , ajoute-t-il , sup-
 posé un décret qui prononçoit cette exclusion , et la commune

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome V , page 186 et suiv. Procla-
 mation des commissaires civils , du 11 octobre 1792.

2 Débats susdits , pag. 190 et 192.

3 Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale , du 7 septembre 1792.
 Correspondance de J. Raimond avec ses frères de Saint-Domingue , n°. 23 ,
 pag. 114 et 115.

du Cap devoit, à l'imitation du club, se rassembler pour émettre un vœu conforme au prétendu décret (1); enfin comme Dugas, qui venoit d'être nommé colonel du régiment du Cap, n'étoit pas disposé à soutenir l'autorité nationale et à maintenir la discipline dans le régiment, on mit aussi tout en usage pour inspirer de la méfiance contre cet ancien favori de l'assemblée coloniale et des habitans du Cap (2). Sonthonax assure encore que dans le même temps on faisoit circuler des copies de la fameuse lettre de Cougnac-Mion à l'assemblée coloniale, et attribuoit aux commissaires civils la mission secrète de provoquer l'affranchissement général, et qu'on rappeloit les insinuations que Daugy avoit glissées sur le même objet lors de leur installation (3). Toutes ces manœuvres avoient achevé d'ouvrir les yeux à Sonthonax sur le foyer des agitations qui désoloient cette ville. Il défendit provisoirement toute espèce de rassemblement, même ceux de la commune, et des amis de la Convention nationale, en annonçant qu'il alloit informer « ceux » les auteurs, fauteurs et distributeurs du faux décret concernant les citoyens de couleur ». Il invita en même temps tous les amis de la France, citoyens et soldats, à se réunir autour de lui, contre « une faction coupable, proscrire par l'Assemblée nationale, n'ayant de patriotisme que le masque » et qui, ennemie de l'égalité et sur-tout de la loi du 4 avril vouloit achever la perte de la colonie (4). »

1 Débats susdits, pag. 190 et 208. Relation des événemens qui se sont passés au Cap les 1, 2, 3, etc. décembre 1792. Proclamation de Sonthonax du 30 novembre. Moniteur de Saint-Domingue, du 1 décembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 novembre 1792.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 190 et 191.

4 Proclamation de Sonthonax, du 30 novembre 1792. Mémoire présenté

En même temps Sonthonax chargea le commandant du Nord, Laveaux, de faire lire aux troupes sa proclamation, et de prendre leur serment d'obéir à la loi du 4 avril. Toutes celles de la métropole, qui se trouvoient au Cap, prêtèrent le serment sans difficulté. Les officiers du régiment du Cap le prêtèrent aussi; mais les sous-officiers et la plupart des soldats s'y refusèrent, en déclarant qu'ils ne vouloient pas être commandés par les hommes de couleur et qu'ils n'en recevroient aucun pour officier, si on leur en donnoit; et quand le commandant du Nord, Laveaux, essaya de les ramener par ses représentations, en leur rappelant les lois qui déclaroient coupables du crime de haute-trahison ceux qui désobéiroient aux ordres des commissaires civils, ils persistèrent dans leur refus, en déclarant « qu'au surplus ils se soumettroient tous à la loi, à l'exception de celle du 4 avril ». Une partie seulement annonça qu'avant de décider elle vouloit voir le parti que prendroient les gradés du régiment, alors en campagne (2).

Tous ces faits sont constatés par un procès-verbal dressé par Leborgne, alors commissaire-auditeur des guerres, en pré-

§. XLIII.
Son refus de
recevoir des
officiers de
couleur.

la Nation par Verneuil, pag. 17 et 18. Autre pour Verneuil, Baillio-
ne, etc., page 5. Moniteur de Saint-Domingue, du 1 décembre suiv.
Autre de Sonthonax au procureur de la commune, dudit jour. Autre à
Laveaux, du 24 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV,
pag. 236 et suiv.; tome V, pag. 191 et 192. Relation des événemens qui se
sont passés au Cap, les 1, 2, etc. décembre 1792.

2 Procès-verbal de Leborgne du 1 décembre 1792. Débats dans l'affaire
des colonies, tome V, pag. 203, 204, 205 et suiv. Circulaire de Son-
thonax aux sociétés des amis de la constitution. Relation des événemens qui
sont passés au Cap, les 1, 2, etc. décembre 1792. Rapport de Laveaux,
du 1 décembre.

sence du général Laveaux , de deux adjudans-généraux de mée , de l'adjudant-major et du secrétaire de la place , qui y ont apposé leur signature. L'exactitude n'en a pas été cotée dans les débats , où cette affaire a été long-temps discutée. Un rapport, fait le même jour par le général Laveaux au commissaire civil , et appuyé de plusieurs déclarations , ajoute effectivement que les soldats du Cap prétendirent *qu'il y avoit un décret contraire* , qu'ils s'échappèrent en toutes sortes de mauvais propos , et que les citoyens qui les environnoient se mirent à crier , *bravo , régiment du Cap* , et applaudirent par des mouvemens de mains (1). On doit néanmoins observer que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont soutenu que l'allégation d'un décret contraire à celui du 4 avril n'avoit jamais eu lieu , et que Sonthonax en avoit artificieusement répandu le bruit pour calomnier ses adversaires (2).

6. XLIV.
Mesures prises pour les réduire.

Pour faire respecter son refus , le régiment du Cap se mit en armes dans ses casernes (3). Il régnoit une grande fermentation dans la ville. Dans ces circonstances , Sonthonax se détermina à ordonner l'embarquement du régiment , s'il persistoit dans sa désobéissance. Verneuil a prétendu , dans les

1 Rapport de Laveaux , des 30 novembre et 1 décembre 1792. Relation des événemens qui se sont passés au Cap , les 1 , 2 , 3 , etc. , décembre 1792 , par Sonthonax. Débats dans l'affaire des colonies , tome IV , pag. 240 ; tome V , pag. 202 , 203 et 208. Adresse des citoyens de couleur à la Convention nationale , du 2 février 1793.

2 Débats susdits , tome V , pag. 202. Mémoire présenté à la Nation , par Verneuil , page 5.

3 Extrait des registres de la commission intermédiaire , du 1 décembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue , du 6 décembre.

, que cette mesure s'étendoit aussi au régiment de *alsh* (1); mais rien n'appuie cette allégation. Par une proclamation du même jour, le commissaire civil mit à la disposition général toutes les troupes patriotiques de la ville du Cap, à-dire, les divers corps de la garde nationale, enjoignit au commandant général Lachaise et à tous les commandans des bataillons de lui obéir ponctuellement. Le lendemain, les troupes de ligne furent de nouveau rassemblées au Champ-de-Mars. Sonthonax enjoignit de plus au commandant Laveaux de réunir aux troupes de ligne trois cents hommes de gardes nationales, pris, moitié dans les bataillons blancs, et moitié dans ces derniers hommes de couleur. Les blancs ne s'y rendirent point, il est certain qu'au lieu des cent cinquante hommes demandés au bataillon de couleur, le corps s'y porta en entier; Laveaux et Sonthonax assurent que les hommes de couleur se réduisirent à cent cinquante, sur les ordres qui leur furent donnés, à l'instant même (2).

Sonthonax se rendit alors au Champ-de-Mars avec tout l'état-major pour faire un dernier effort sur les soldats du régiment du Cap; ils parurent d'abord ébranlés par ses exhortations, et tout par la déclaration de leur major, Robquin, qui annonça qu'il donneroit sa démission, si le régiment persistoit dans sa rébellion. Mais des mal-intentionnés les excitoient toujours. Les

Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 243 et 244; tome V, pag. 194 et suiv. Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Mémoire présenté à la Nation, par Verneuil, p. 20.

Relation susd. des événemens qui se sont passés au Cap. Déclaration de Laveaux, du 8 décembre 1792. Débats susd., tome IV, page 240 et suivantes; tome V, p. 194, 209 et 210. Lettre de Lachaise, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 14 décembre.

compagnies demandèrent un délai pour consulter celle des nadiers, qui étoit au camp Clérisse. Sonthonax y consentit. On donna l'ordre aux troupes de rentrer dans leur quartier. Mais dans le même instant, des personnes s'écrièrent en montrant un nègre qui passoit chargé d'un sac, *tirez dessus, tuez-le*. Les soldats poursuivirent le nègre en le mettant en joue. Laveaux donna l'ordre de l'arrêter, en défendant de tirer dessus. Le nègre se sauva, en laissant son sac sur la place. Il se trouva pleins de cartouches, quoique les hommes de couleur eussent dit que c'étoit un sac de biscuit qu'on leur apportoit (1).

§ XLV.
Engagement,
et retraite des
hommes de
couleur au
Haut-du-Cap.

Sonthonax paroît croire que ce nègre avoit été apposté par les agitateurs des blancs pour engager une action. Il fonde cette opinion sur la facilité avec laquelle on le laissa évanouir malgré l'importance qu'on paroissoit mettre à cet incident. Quoi qu'il en soit, à peine les troupes étoient-elles rentrées au quartier, que la générale bat. Les blancs du Cap, avec quelques matelots descendus à terre comme au 19 octobre, prennent des fusils et des pièces de canon à l'arsenal. Le frère du journaliste Gatereau assure dans une déclaration que les canonnières avoient été soulevés par Binsse, si c'étoit

1 Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats sur la Constitution, tom. IV, p. 244, et suiv ; tom. V, pag. 195 et 210. Déclaration de Laveaux du 8 décembre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, page 19, et 30. Mémoire pour les citoyens Verneuil, Baillio jeune, etc. page 19.

2 Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats sur la Constitution, tom. V, page 216.

3 Déclaration du 11 décembre 1792. Voyez aussi d'autres déclarations interrogatoires de la même date ou des jours suivans, dans les Débats sur la Constitution, tome V, pag. 217 et suivantes. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, page 30.

Port-au-Prince par ses relations avec Praloto et sa haine pour les hommes de couleur. Le général Laveaux et le commandant de la garde nationale, Lachaise, coururent au-devant de l'attroupement, qui se portoit au quartier des hommes de couleur pour les désarmer. Ils firent de vains efforts pour l'arrêter; il fut de même du commissaire civil, qui vint avec des officiers municipaux et une partie de l'état-major, lire une proclamation à l'attroupement pour l'engager à se séparer. Au lieu d'obéir, il se joignit au régiment du Cap, et vint attaquer les hommes de couleur, sur lesquels il tira plusieurs décharges de canons chargés à mitraille, et des coups de fusil, malgré tous les efforts de leur commandant, d'Assas, et du commissaire civil. Le général Laveaux assure que l'un des conducteurs de l'attroupement, Gervais, prit la proclamation, et, après l'avoir lue, s'écria d'un ton très-ironique : *Vive la nation, et marchons toujours*. Le but des rebelles, avoué dans les débats, étoit de s'emparer du commissaire civil, et de l'emporter pour France (1). Les hommes de couleur, ainsi attaqués, tirèrent à leur tour. Cinq à six personnes, dit-on, furent tués de part et d'autre, et une douzaine, plus ou moins grièvement blessées, parmi lesquelles se trouva le colonel d'Assas, qui se mit courageusement entre son régiment et les hommes de couleur pour les arrêter. Cet accident, et les exhortations de quelques officiers, firent enfin cesser le feu de ce côté-là. Les deux autres colonnes, précédées chacune d'une pièce de

Débats susdits, tome IV, pag. 229 et suiv., et tome V, pag. 229 et suiv. Mémoire de M. d'Ailhaud au ministre de la marine, du 20 décembre 1792. Mémoire adressé au ministre de la marine pour servir à l'instruction de l'affaire des colonies, et à l'examen de la conduite de Leborgne. N°. 2 des pièces justificatives du mémoire présenté à la commission par Verneuil, pag. 35 et 36.

canon, vinrent prendre en flanc les hommes de couleur, se retirèrent alors en bon ordre hors de la ville, au poste la Fossette, où il y avoit deux pièces de canon, dont ils se parèrent. Ils le quittèrent au bout de quelques heures, et laissant qu'un petit nombre d'hommes pour le garder, et continuèrent leur route jusqu'au village dit *le Haut du Cap*, par lequel il domine cette ville. Ils s'y campèrent, après s'être emparés du parc d'artillerie qui s'y trouvoit (.). Cette position est très-importante, parce qu'elle dominoit toute la ville, et qu'en la livrant aux nègres, ils auroient en quelque sorte été maîtres du Cap.

On a vu dans les débats, et plusieurs mémoires particuliers semblent confirmer que Sonthonax, effrayé de l'abandon où il se trouvoit en quelque sorte alors, se transporta à la municipalité où il y déclara qu'il lui remettoit tous ses pouvoirs, en la priant d'employer toute son influence pour le rétablissement de l'ordre. Verneuil ajoute même que Laveaux et le commissaire civil se cachèrent dès qu'ils virent le feu (2). Sonthonax attaquait au contraire, en citant plusieurs témoins, qu'il courut les grands risques en s'efforçant d'empêcher les hostilités; que le fonctionnaire municipal, Joyeuse, fut blessé à ses côtés; que c'est alors seulement qu'il se retira avec d'Assas, qui avoit aussi été blessé, et qu'en invitant la municipalité à interposer ses b

1 Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats particuliers, tome IV, p. 256 et suiv. ; tome V, pag. 177 et 211. Déclaration de Laveaux, du 8 décembre 1792. Mémoire de Saint Domingue du 5 décembre 1792. Mémoire présenté à la Nation contre Sonthonax, par Verneuil, p. 19 et suiv.

2 Mémoire susdit de Verneuil, pag. 21, 22, 30 et 31. Débats particuliers sur l'affaire des colonies, tome IV, pag. 251 et suiv., et 269.

ces pour prévenir de plus grands maux, il ne parla jamais
lui remettre ses pouvoirs (1). Il existe sur ses registres des
copies de lettres qui semblent établir ce dernier point. Il n'y
a eu que de mesures de conciliation et de paix (2). Il y rétracte
formellement l'ordre d'embarquement contre le régiment du Cap,
il avoit, dit-il, enfin obéi à ses ordres (3). On peut ajouter que
la commission intermédiaire, qui fut, à la vérité, renouvelée
après cet événement, dit aussi, dans une adresse aux
départemens de la métropole, que le feu de l'artillerie avoit été
effectivement dirigé dans cette circonstance sur Sonthonax, qui
avoit bravé tous les dangers. Enfin le même fait se trouve répété
dans une lettre de François Raimond, membre de cette commis-
sion, à son frère, dans un mémoire de Leborgne, et dans un
rapport de l'ex-député Delaval, très-peu favorable à Sonthonax (4).

1 Relation officielle susdite, par Sonthonax. Débats dans l'affaire des co-
lonies, tome IV, page 254, 263, 265, 285; tome V, pag. 211 et 212.
2 Lettres de Sonthonax à Polverel, du 8 décembre 1792. Déclaration de La-
ux, *ibid.*

3 Lettres de Sonthonax au maire du Cap, du 27 novembre. Autre au
maire et au procureur de la commune du Cap, du 1 décembre. Autre à
Pochambeau, du 30 novembre. Autre à la municipalité et à la commission
intermédiaire, du 2 décembre. Autres au maire, des 2 et 4 décembre. Autre
à Saget, commandant la garde nationale du Haut-du Cap, du 3 décembre.

4 Lettre susdite de Sonthonax au maire du Cap, des 2 et 4 décembre 1792.
Autre à Cambis, du 2 décembre.

5 La commission intermédiaire aux administrateurs de département, du
9 janvier 1793. Mémoire de J. Raimond sur les causes des troubles et
des désastres de Saint-Domingue, page 18. Débats susd., tome V, pag. 290.
6 Historique (par Delaval). Mémoire pour servir à l'instruction de l'affaire
des colonies et à l'examen de la conduite du citoyen P. Jh. Leborgne,
page 10.

Quant au général Laveaux, dont la bravoure bien connue le moindre mérite militaire, toute sa conduite répond assez à une aussi méprisable calomnie, qui peut donner la mesure de la croyance qu'on doit à la même imputation, en ce qui concerne Sonthonax.

§. XLVI.

Embarquement des chefs des factieux.

Il est certain du moins que dès que les hommes de couleur eurent fait leur première retraite à la Fossette, la municipalité envoya une députation au gouvernement, où Sonthonax et Laveaux s'étoient retirés auprès de Rochambeau malade, pour les inviter d'aller à la Fossette ordonner aux hommes de couleur de revenir dans leurs casernes, sous la promesse que les blancs attroupés rentreroient sur-le-champ dans le bon ordre. Sonthonax ne crut pas devoir compromettre une seconde fois son autorité par cette démarche ; mais il fit deux réquisitions à Pune, pour enjoindre aux blancs de rentrer chez eux et reconduire à l'arsenal les canons qu'ils en avoient enlevés. L'autre, pour ordonner aux hommes de couleur de revenir en ville, en remettant les deux canons qu'ils avoient pris à la Fossette. Laveaux se chargea de porter ces réquisitions aux deux partis, avec un petit cortège formé de quelques officiers municipaux, de quelques hommes de couleur, et de plusieurs militaires. Verneuil, qui étoit à la tête de l'attroupe-ment des blancs, comme il s'en glorifie dans les débats (1) déclara que lui et sa troupe ne se retireroient qu'après que les hommes de couleur auroient mis bas les armes et rentreroient ainsi en ville. Il s'écria, dit-on ensuite, avec les principaux de sa troupe, qu'il falloit marcher contre les hommes

(1) Débats susdits, tome IV, pag. 330. Lettre de Sonthonax à Sager, du 3 décembre 1792. Autre à Pinchinat, du 4 décembre.

couleur pour les exterminer tous , et pendre Laveaux comme mulâtre. Quant aux hommes de couleur , qui étoient entrés alors au poste de la Fossette , ils protestèrent qu'ils se soumettroient à la réquisition du commissaire civil , pourvu que les blancs en fissent autant de leur côté ; et pour preuve de sincérité , ils remirent à un détachement des dragons d'Orléans , qui accompagnoit Laveaux à quelque distance , les deux pièces de canon qu'ils avoient prises à la Fossette. Laveaux se tourna faire une nouvelle tentative auprès des blancs , mais ils persistèrent dans leur refus , en proférant de nouvelles menaces contre les hommes de couleur et des injures contre Laveaux. C'est alors que les hommes de couleur allèrent camper au Haut-du-Cap , où ils s'emparèrent du parc d'artillerie (1).

Les négociations continuèrent les deux jours suivans , quoique les factieux fissent tous leurs efforts pour renouveler l'engagement avec les hommes de couleur. Ils travaillèrent encore avec les équipages de la station pour les engager à se joindre à eux. Le commandant , Cambis , assure « *qu'un pavillon national , extraordinairement établi au poste de l'artillerie , avoit pour but d'appeler les marins de la rade à venir partager en armes les mouvemens de la ville , et se ranger parmi ceux qui s'étoient emparés de ce poste ; qu'on poussa même l'invitation jusqu'à menacer les matelots , que si , dans une demi-heure , les marins n'étoient pas à terre , le canon du poste agiroit contre les bâtimens* ». Le gros temps et les

(1) Relation susdite des événemens qui se sont passés au Cap. Débats susdits , tome V , pag. 197 , 198 , , 213 et 214. Déclaration de Laveaux , du 8 décembre 1792. Lettre de Sonthonax à Sager , du 3 décembre.

exhortations de Cambis empêchèrent la plupart des matelots de céder à ces suggestions. Plusieurs d'entr'eux, qui étoient sur la terre, continuèrent d'y faire tranquillement le service de leur bord. Un très-petit nombre seulement se joignit le 3 aux factieux et parcourut la ville avec eux, en menaçant ceux qui refuseroient de s'unir à eux; mais une pluie violente dissipa ce nouvel attroupement; et le plus grand nombre des habitans du Cap, las de tant de troubles, abandonna les agitateurs à eux-mêmes (1). La nuit du 4 au 5, Sonthonax fit arrêter les principaux d'entr'eux, Verneuil, Gervais, Fournier et Baillio, qui avoient été constamment à la tête de l'attroupement. Peu de jours après, il les fit partir pour France avec ceux des soldats du Cap qui s'étoient le plus formellement opposés aux mesures prises pour l'exécution de la loi du 4 avril. C'est le gouverneur Rochambeau qui exécuta lui-même cette opération sans éprouver aucune opposition (2).

§. XLVII.

Rentrée des
hommes de
couleur au
Cap.

Les hommes de couleur consentirent alors à retourner en France.

1 Lettres de Cambis au ministre de la marine, des 3 et 5 décembre 1792. Mémoire présenté à la Nation contre Sonthonax, par Verneuil, pag. 21. Lettre de Sonthonax à Cambis, des 1 et 2 décembre. Autre à Ailhaud du 8 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 285.

2 Arrêté de Sonthonax, du 8 décembre 1792, pour la déportation des soldats du Cap. Moniteur de Saint-Domingue, dudit jour. Déclaration de Leveaux, dudit jour. Lettre de Sonthonax à la municipalité de Nantes, du 8 décembre. Autre à Polverel, dudit jour. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 298 et suiv. Relation des événemens qui se sont passés au Cap. Débats susdits, tome V, pag. 198, 199, 200, 214 et 215. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, pag. 22, 23, 24, 25 et 26. Lettre de Rochambeau, du 10 janvier 1792, dans la lettre de Julien Raimond au citoyen D. sur l'état des divers partis dans la colonie, page 17 et 18.

c. L'un des membres de la commission intermédiaire, ce me Pinchinat qui avoit présidé la confédération de la Croix-Bouquets, et qui jouissoit toujours du plus grand crédit dans son parti, fut celui qui les y engagea, en allant les rendre au Haut-du-Cap. Sonthonax et Rochambeau crurent devoir donner à leur rentrée un appareil solennel, pour réparer l'injustice qu'on leur avoit fait éprouver. Ils allèrent au-devant d'eux, suivis de la commission intermédiaire, de la municipalité, et d'un grand nombre de citoyens sans armes (1). C'étoit à peu près ainsi que Roume s'étoit conduit quelques mois auparavant, lors de leur rentrée au Port-au-Prince. Mais l'appareil, que les commissaires civils regardoient comme un hommage rendu à l'égalité et une reconnaissance éclatante des droits des hommes de couleur, présentoit aussi l'image d'un triomphe sur les blancs, dont l'effet devoit être de perpétuer leur éloignement, en constatant leurs torts et en les humiliant.

La municipalité du Cap et la commission intermédiaire sollicitèrent alors la grâce des quatre chefs de la révolte, que Sonthonax avoit fait embarquer. La municipalité sur-tout & Larchevesque-Thibaud prétendirent qu'ils n'avoient été entraînés que *par un excès de patriotisme* (2). Sonthonax parut d'abord balancer; mais il persista dans sa résolution, et fut

§. XLVIII.

Embarquement de Larchevesque-Thibaud et autres.

Relation susdite. Débats susdits, tome IV, pag. 293; tome V, page 1. Moniteur de Saint-Domingue, du 5 décembre 1792.

Extrait des registres de la commission intermédiaire des 3, 4, 6 et 7 décembre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, page 24. Autre sur les citoyens Verneuil, Baillio jeune, page 13. Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 6 décembre 1792; *ibid*, page 31.

approuvé en cela par son collègue Polverel (1). Les commissaires de l'assemblée coloniale en France ont aussi depuis leur parti ; et tandis qu'ils étoient forcés de convenir que Sonthonax fit bien d'ordonner la déportation des soldats qui refusèrent le serment (2), ils soutinrent que ces quatre hommes qui les y avoient excités, qui dirigèrent même une révolution pour les soutenir, étoient les meilleurs patriotes du Cap. Il étoit trop manifeste que ces agitateurs n'avoient d'autre patriotisme que l'esprit de faction, l'amour du pouvoir, la haine pour l'autorité nationale, et l'empreinte la plus profonde de préjugés coloniaux. Sonthonax s'aperçut bientôt qu'il en étoit de même des deux membres de la commission intermédiaire, Daugy et Raboteau, qui avoient été les ennemis les plus déclarés et les plus portés de la révolution et des hommes de couleur dans les deux assemblées coloniales (3). Il porta le même jugement sur ce Larchevesque-Thibaud, au patriotisme duquel il avoit eu long-temps sur parole (4). Roume, qui trop souvent voyoit les hommes comme il les desiroit plus que comme ils étoient, en avoit eu la même opinion, et il avoit eu la grande

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792. Lettre de Sonthonax à la commission intermédiaire, du 6 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 301 et suivantes, 309 et suiv.

2 Réflexions de Page sur la déportation des citoyens Verneuil, Baillio, page 5.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 221. Voyez aussi le Moniteur de Saint-Domingue, etc.

4 Moniteur de Saint Domingue, des 7 novembre 1792 et 10 janvier 1793. Pièces justificatives du mémoire adressé à la Convention nationale par Larchevesque-Thibaud, n^o. 4, pag. 12 et 13. Débats susdits, tome IV, pag. 349 et sui.

ne de se donner tous les torts dans une discussion qu'il eue avec lui (1). Larchevesque-Thibaud étoit présenté comme le patriote par excellence par le parti qui dominoit au Cap depuis l'embarquement de Blanchelande. On avoit tenu une séance extraordinaire au club pour lui décerner une couronne civique. On y proposa de nommer son second fils *Chéri*, nom de la commune, & si on ne lui éleva pas une statue, qu'il ne convenoit pas d'en élever aux grands hommes pendant leur vie (2). Les commissaires civils l'avoient nommé capitaine de la marine, en l'autorisant à conserver en même temps la place de procureur de la commune, à laquelle il devoit d'être réélu lors du renouvellement de la municipalité le mois de novembre. Sa conduite antérieure durant tout le cours de la révolution, sa participation aux cahiers aristocratiques de la province du Nord, sa retraite de l'Assemblée constituante lors de la déclaration des droits, la part très-distinguée qu'il prit dans les projets d'indépendance de l'assemblée de Saint-Marc, ses liaisons avec le club Massiac et le droit de l'Assemblée constituante en 1791, les émeutes qu'il ne cessa de susciter l'année suivante dans la ville du Cap, qu'il y fut procureur de la commune, mettent à portée de précéder cet étrange enthousiasme (3). Dès le commencement

Mémoire justificatif de Larchevesque-Thibaud, pag. Extrait dudit mémoire justificatif, pag. 3 et 4. Rapport de Roume sur sa mission pag. 12 et suiv. dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 360 et suiv.

Moniteur de Saint-Domingue, du 20 novembre 1792. Mémoire justificatif de Larchevesque-Thibaud, page 28. Extrait dudit mémoire justificatif, pag. 5. Lettre de Sonthonax à Larchevesque-Thibaud, du 5 décembre. Voyez les numéros 6 et 13 des pièces justificatives dudit Mémoire.

Voyez le chap. V de la seconde partie; §§. X, XXXV et XXXVIII. Voyez

de 1790, il écrivoit aux députés de la colonie à l'Assemblée constituante, en parlant de l'assassinat de Ferrand de Baudin que « cet exemple nécessaire avoit montré tout-à-la-fois la justice, la force et la modération des colons (1) ». Larchevesque-Thibaud le menaça d'une insurrection, s'il la refusoit. On a vu qu'il avoit fait la même menace à l'assemblée coloniale dans plus d'une occasion. Il est remarquable qu'en ces occasions ses titres à l'estime publique dans la séance du club, on n'oublia pas de rappeler sa participation à tous les mouvemens au Cap, qu'on y comprit non-seulement l'émeute relative à la débarquement de Cambefort et de Desparbès, mais aussi toutes celles qui avoient été dirigées contre l'assemblée coloniale en faveur du côté Ouest, et particulièrement la journée du 23 mai 1792, qui avoit eu manifestement pour objet de pousser la loi du 4 avril (3). Il étoit du moins évident que cet homme, si habile à faire naître les mouvemens populaires en faveur de son parti, n'avoit jamais fait un effort pour calmer les esprits dans ces agitations politiques, et particulièrement dans celles du commencement de décembre. On verra bientôt qu'il correspondoit alors avec les factieux du Port-au-Pri-

aussi la lettre de Julien Raimond au citoyen D.... sur l'état des divers départemens de la colonie, page 18.

1 Lettre de Larchevesque-Thibaud aux députés de la colonie, du 20 novembre 1790.

2 Relation officielle susdite des événemens arrivés au Cap. Débats de l'Assemblée nationale sur l'affaire des colonies, tome IV, page 304; et tome V, pag. 199 et 200. Déclarations de Muller et de Durand, des 6 et 8 décembre 1792. Actes patriotiques de Saint-Domingue, du 6 décembre.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 20 novembre 1792.

pour combiner ensemble des mouvemens populaires dans ces
 villes (1). Il étoit au reste si peu difficile en patriotisme,
 malgré la part qu'il avoit prise, au mois de mars précé-
 dent, au soulèvement causé par la lettre de Rouvrai, et quoi-
 qu'il n'ignorât pas que cet homme avoit arboré le pavillon
 blanc dans son camp, et que c'étoit lui qui, en prédisant la
 contre-révolution, avoit annoncé que *cinq cent mille Alle-
 mands jeteroient par les fenêtres la canaille législative*,
 Larchevesque-Thibaud avoit déclaré aux commissaires civils,
 qu'entre tous les agens du pouvoir exécutif dont la colonie
 avoit si fort à se plaindre, *Rouvrai étoit peut-être celui au-
 quel il se fieroit le plus* (2). Sonthonax le fit aussi déporter
 avec Daugy et Raboteau. Daugy est, dit-on, mort prisonnier
 en Espagne. Raboteau, après avoir été en Angleterre, où il
 dissimula pas ses vœux pour que son pays passât sous le
 joug de cette puissance (3), est allé dans les Etats-Unis, où
 il est lié, comme on devoit s'y attendre, avec les enne-
 mis de la République française. Larchevesque-Thibaud, Ver-
 mil, Gervais, Fournier et Baillio parvinrent en France, où
 ils obtinrent leur liberté par les soins des commissaires de l'as-
 semblée coloniale, Page et Brulley. On verra dans la suite quel
 usage ils en firent tous, en se joignant à ces commis-

Voyez les §§. XVII et XVIII du chap. suivant.

Lettre de Larchevesque-Thibaud aux commissaires civils, du 21 octo-
 bre 1792.

Lettre de P. J. R.... (Raboteau) à madame P. J. Raboteau, à Saint-Marc,
 de Gibraltar, le 29 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies,
 tome V, pag. 220 et 236. Déclaration d'Albert du 8 décembre 1792.
 Voyez aussi les Affiches américaines du 20 janvier 1793, et le chapitre VII
 ci-dessous.

Rapport par Garran-Coulon. Tome III.

Q

saïres pour poursuivre avec le plus grand acharnement, tribunal révolutionnaire, tous ceux qui avoient eu le malheur de défendre les droits des hommes de couleur, ou de condamner quelques-uns des torts des assemblées coloniales. Ils firent périr sur l'échafaud Brissot, Barnave, Milscent, Goumard, comme Blanchelande. Ils traduisirent au même tribunal Boisrond, Roume, Saint-Léger, Raimond, Leborgne beaucoup d'autres, qu'ils firent long-temps déténer dans les fers; ils ne cessèrent d'attiser les haines contre les hommes de couleur et les nègres, en trompant la mère-patrie sur la situation des colonies. Ceux d'entr'eux qui ont été les accusateurs de Polverel et Sonthonax, ont constamment témoigné dans les débats l'emportement le plus extrême contre tout ce qui n'est pas blanc. On ne doit pas laisser ignorer au surplus que Lechevesque-Thibaud a prétendu dans les débats que Sonthonax avoit profité de son embarquement pour s'emparer de son régiment, et quand l'ex-commissaire civil indigné l'a sommé d'en fournir la preuve et de comprendre formellement cette inculpation dans les chefs d'accusation intentés contre lui, n'a pas osé le faire. Il est convenu qu'il n'avoit aucune preuve (1).

§. XLIX. La correspondance de Sonthonax avec Polverel prouve qu'il ne crut plus après s'être débarrassé de ces agitateurs, il ne crut plus avoir sujet de craindre pour le maintien de l'ordre public dans la ville du Cap et dans toutes les parties de la province du Nord dont les hommes libres étoient encore les maîtres. Il reçut

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 218, et tome I, pag. 341 et 342.

licitations de la commission intermédiaire, qui avoit été en partie renouvelée, sur les mesures qu'il avoit prises pour purger le Cap des ennemis de la liberté (1). La tranquillité parut régner quelque temps, comme cela arrive presque toujours après les grandes crises, parce que tous les partis ont besoin de reprendre haleine, et qu'il faut sur-tout du temps à celui qui a été vaincu pour renouer ses trames, et mettre d'autres directeurs à la place de ceux que la mort, la détention ou la fuite ont mis hors de combat. Mais le triomphe impolitique des hommes de couleur avoit ranimé dans le cœur de presque tous les blancs leurs anciennes préventions contre cette classe d'hommes, et la peine même que Sonthonax avoit eue à vaincre leur avoit appris combien il seroit facile de lui résister avec succès, s'ils n'étoient plus divisés entre eux. Les plus ardens libristes croyoient avoir à se plaindre de lui comme les royalistes les plus prononcés. Ces deux factions formoient la grande majorité de ceux qui, se mêlant au Cap des affaires politiques, dirigeoient nécessairement par là l'opinion publique (2). Il leur étoit d'autant plus facile de se rapprocher, que plusieurs des révolutionnaires les plus emportés n'avoient pris le masque de la démagogie que pour satisfaire leur ambition ou des pas-

1 Lettres de Sonthonax à la commission intermédiaire, des 5, 7 et 11 décembre 1792. Autre du même à Polverel, du 22 décembre. Extrait des registres de la commission intermédiaire, des 9, 10 et 11 janvier, 13, 14 et 25 février 1793. Adresse de ladite commission intermédiaire, du 10 janvier. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 239 et suiv. Voyez aussi les adresses à Sonthonax, du Terrier Rouge, de la Petite-Rivière-de-l'Artibonite et des Gonaïves, des 17 janvier, 7 et 11 mars, le Conventionnaire de Saint-Domingue, du 30 décembre 1792, etc.

2 Lettre de Einet à Sonthonax, du 23 mars 1793.

sions bien plus honteuses. Aussi redevinrent-ils dans la suite des royalistes sans pudeur , comme l'avoient été les 80 députés auprès du côté droit de l'Assemblée constituante , comme l'avoient encore été les commissaires de l'assemblée coloniale en France , toute cette année là jusqu'au 10 août. La municipalité du Cap , qui avoit une si grande influence sur cette ville , venoit d'être renouvelée dans le sens des agitateurs. Deux officiers municipaux furent seuls embarqués avec le procureur de la commune , Larchevesque-Thibaud (1). Elle fit tout ce qu'elle put pour sauver les déportés , auxquels elle donna les attestations les plus favorables (2). Lavergne , qui remplaça Larchevesque-Thibaud , avoit les mêmes principes. L'un des aides-de-camp de Rochambeau assure que c'étoit chez lui que s'étoit tramée la dernière émeute (3). C'étoit le beau-frère de Delaire que Sonthonax avoit fait arrêter avec Daugy et Raboteau , et qui n'échappa à la déportation qu'en se retirant dans les Etats-Unis. Lavergne , qui avoit au d'abord séduit Sonthonax par l'exagération du patriotisme (4) obtint presque la même popularité que son prédécesseur , quoiqu'il mît plus de réserve dans sa conduite administrative. Les factieux du Cap savoient d'ailleurs que des orages se formoient

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome IV , pag. 276 et 340. Voyez aussi le Mémoire justificatif de Larchevesque-Thibaud , pag. 10 et 11.

2 Moniteur de Saint-Domingue , des 10 janvier 1793 , etc. Mémoire et pièces justificatives de Larchevesque-Thibaud , p. 53 et suiv.

3 Déclaration de Pénant , du 10 août 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome V , pag. 221.

4 Lettre de Sonthonax à Larchevesque-Thibaud , du 13 novembre 1793. Débats susdits , tome IV , pag. 310 et 311 ; tome V , page 71.

ans l'Ouest et dans le Sud contre Polverel. Ils correspon-
oient avec les agitateurs du Port-au-Prince (1). Ils n'atten-
oient qu'un signal de leur part pour se montrer aussi au
Cap (2).

Sonthonax , après avoir tâché de regagner la confiance des
lancés du Cap par une nouvelle proclamation , où il repousoit
l'inculpation qu'on répétoit sans cesse contre les commissaires
civils de vouloir l'affranchissement général des noirs , crut pou-
voir enfin reprendre la poursuite de la guerre contre les nègres ,
qui avoit été presque entièrement abandonnée durant les dissen-
sions civiles. Il ne négligea rien de ce qu'il jugea propre à la
pousser avec vigueur. Rochambeau étoit reparti pour la Mar-
inique (3) , et son éloignement de Saint-Domingue pendant le
reste de l'administration de Polverel et de Sonthonax n'a pas
empêché leurs accusateurs de le dénoncer comme un de leurs
complices (4). Il en avoit effectivement partagé les opinions.
Il avoit coopéré à leurs travaux , sur-tout à ceux de Sonthonax (5).

§. L.
Campagnes
et succès de
Laveaux con-
tre les nègres.

1 Lettre de Sonthonax à Laveaux , des 9 et 15 mars 1793. Autre du
même à la commission intermédiaire , du 23 mars ; voyez aussi le chapi-
tre suivant , §. XVIII.

2 Lettre de Lavergne à Sonthonax , du 27 mars 1792. Autre de Boisron-
delle au même , du 27 février. Autre de Castaing et Gerbier au même , du 7
mars. Autre de Boucher au même , du 10 mars. Mémoire de Julien Raimond ,
sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue , page 53 et
suivantes.

3 Proclamations de Rochambeau , des 5 décembre 1792 , et 10 janvier
1793. Moniteur de Saint-Domingue , du 12 janvier. Affiches américaines
du 13 janvier. Lettre de Sonthonax à Rochambeau , du 1 janvier.

4 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , page 306.

5 Proclamation de Rochambeau , du 10 janvier 1793. Moniteur de Saint-
Domingue , du 11 janvier.

Polverel lui reproche beaucoup son inactivité dans la guerre contre les nègres (1) ; mais Rochambeau se plaint d'avoir été entravé dans toutes ses opérations par les colons qui dominoient au Cap, et qu'il appeloit, non sans raison, *les aristocrates colons*, malgré leur affectation de patriotisme (2).

Quoique le gouvernement provisoire eût passé après le départ de Rochambeau au commandant de l'Ouest, Delassalle, à titre d'ancienneté ; comme ce dernier restoit auprès de Polverel, la direction des forces du Nord se trouva dévolue au commandant de la province, Laveaux, qui mit la plus grande célérité dans les préparatifs d'une expédition générale. Il attaqua, à la fin de janvier 1793, les insurgés par trois colonnes à-la-fois ; les trois attaques eurent le plus grand succès. Une première colonne, qui se dirigea à l'ouest du Cap, « nettoya dans une semaine les montagnes du Limbé et de la Soufrière, balaya la plaine jusqu'à la vue du fort de la Tannerie, et s'empara de tous les camps que les nègres avoient formés vers la mer ou dans les montagnes ». Ils ne firent presque aucune résistance, jusqu'au camp de la Tannerie, qui étoit le quartier général de Jean-François et si avantageusement situé qu'ils le regardoient comme imprenable ; Laveaux l'attaqua en personne avec la colonne du nord et le prit d'assaut après deux heures de combat. Il se rend ensuite maître des postes voisins, qui pouvoient l'inquiéter, et qui mirent en sa possession une grande étendue de pays. Biasson, qui commandoit alors dans cette partie, fut obligé de s'enfuir chez les Espagnols. On prétend que Jean-François

1 Lettre de Polverel à Delassalle, des 30 Décembre 1792, et 10 janvier 1793.

2 Voyez la lettre de Rochambeau à Sonthonax, du 10 janvier 1793.

ont la division avec lui étoit alors poussée à l'extrême , refusa de lui donner des secours ; mais il fut lui-même battu par le commandant de la troisième colonne , Neuilly , qui reprit le bourg du Dondon , et tous les postes des montagnes le long de la Grande-Rivière , sur la frontière espagnole (1). Beaucoup de nègres vinrent à cette occasion se soumettre au vainqueur avec leurs femmes et leurs enfans. Il ne restoit plus aux insurgés de postes importans que ceux de Valière , du Port-Français et du Grand-Boucan ; encore le premier des trois avoit-il été pris sur eux ; mais l'armée de Laveaux , qui avoit perdu fort peu de monde dans les combats , en perdoit beaucoup par la fatigue et l'intempérie du climat.

Cette dernière cause avoit déjà fait périr une grande partie des troupes venues de France. Les colons , qui ont accusé Sonthonax , conviennent que le climat en avoit alors moissonné les deux tiers (2) , et ces forces étoient presque les seules que le

1 Adresse philosophique au commissaire civil , par le curé du Dondon , de la Haye , pag. 33 et suiv. Lettre de Sonthonax à la municipalité du Cap , des 20 et 24 janvier 1793. Autres à Polverel , des 22 janvier et 4 février. Autre à Neuilly , du 24 janvier. Autre à Laveaux du 18 mai. Autres de l'ordonnateur Poujet à Sonthonax , des 18 janvier et 6 février. Moniteur de Saint - Domingue , des 19 et 23 janvier , et 7 février. Lettre de Polverel à Neuilly , du 2 février.

2 Lettre de Leborgne au ministre de la marine , du 2 septembre 1792. Lettre de Sonthonax à Polverel , du 21 novembre. Lettre de Delaire à Page , du 5 octobre. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil contre Sonthonax , pag. 23 et 16. Réflexions sur les colonies par Page , n^o. 5 , pag. 22 et suiv. Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , pag. 270. De France au citoyen Creusé Pascal , son collègue , page 28.

général eût à sa disposition. Les blancs ne vouloient point sortir du Cap, et, la plupart des hommes de couleur témoignoit beaucoup de répugnance à se battre contre les nègres. Sonthonax avoit invité les citoyens de bonne volonté à s'inscrire pour cette expédition. Il avoit tâché d'inspirer de l'enthousiasme aux habitans du Cap, en faisant cette invitation dans la même proclamation où il avoit annoncé l'établissement de la République; il déclara *infames et indignes du droit de citoyen français* ceux qui, après s'être fait inscrire, refuseroient de marcher; mais il n'avoit prononcé aucune peine contre ceux qui ne s'inscrivoient pas. Quatorze personnes seulement se présentèrent (1) à Sonthonax, et l'armée elle-même, réitérèrent plusieurs fois ces instances dans le temps même des victoires de Laveaux. Tout fut inutile, et ce général se trouva abandonné à ses propres forces (2).

1 Proclamation de Sonthonax, du 30 décembre 1792. Procès-verbal de l'auditeur Leborgne, du 2 janvier 1793. Annales Patriotiques de Saint-Domingue, du 31 décembre 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 31 décembre 1792 et 4 janvier 1793. N^o. XI des pièces justificatives du Mémoire adressé à la Convention nationale par Larchevêque-Thibaud, pag. 35 et suiv. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, p. 259 et suiv.

2 Les citoyens composant l'armée du général Laveaux, aux citoyens du Cap, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 20 janvier 1793. Autres pièces dans celui du 22 janvier. Mouvements de l'armée du Cap, dans celui du 2 janvier; voyez aussi celui du 2 mai. Lettre de Laveaux à la commission intermédiaire, du 7 avril, dans le Moniteur dudit jour. Proclamation de la commission intermédiaire, du 2 mai, dans le Moniteur dudit jour. Lettre de Sonthonax à la municipalité du Cap, des 22 et 24 janvier 1793. Autre du même aux bouchers du Cap, du 24 janvier. Voyez aussi la proclamation de Rochambeau, du 5 décembre 1792, dans le Moniteur de Saint-Domingue, et les Annales patriotiques de Saint-Domingue, du 6 décembre.

thonax venoit alors de partir pour rejoindre son collègue
la province de l'Ouest. La municipalité, durant son ab-
sence, refusa à Laveaux tout ce qu'il demanda. On travailla les
armées pour les empêcher de continuer leur marche. Laveaux
fut donc obligé d'interrompre le cours de ses victoires, et de
se renfermer à la défensive. Quelques postes, tel que celui de
Moulin, furent même repris par les nègres, qui restèrent les
maîtres de toutes les parties où les trois colonnes de Laveaux
n'ont pas pénétré. La culture recommença cependant dans
une partie du Cap (1), et le théâtre des hostilités fut du moins
restreint à cette ville, qui auroit pu commencer à respirer de
nouveau, sans les causes toujours subsistantes de ses dissensions
intérieures.

Adresse philosophique susdite, pag. 33 et 37. Lettres de Bouysson à
Moulin, des 4 et 7 mai 1793. Lettre de Lavergne au même, du 9 mars
1793. Lettre de Gerbier au même, du 7 mars. Autre de Boisrond au même, du
10 mars. Autre de Laveaux au même, des 7 et 9 mars.

CHAPITRE III.

Du premier voyage de Polverel et Sonthonax dans l'Ouest et le Sud.

§. I.
État contre-
révolution-
naire de la
ville de Saint-
Marc.

D'APRÈS l'arrêté des commissaires civils, qui prononçaient la distribution dans les trois provinces de la colonie (1), Polverel et Ailhaud partirent du Cap le 29 octobre sur la frégate l'*Astrée*, pour se rendre d'abord conjointement dans l'Ouest. Ils débarquèrent le 2 novembre dans la ville de Saint-Marc, qui est la première de cette province du côté du Nord (2). Ils eurent à prévoir par les événemens qui suivirent immédiatement leur arrivée, combien ils éprouveraient d'obstacles dans la poursuite de leur mission.

Depuis le départ de Roume, l'esprit public s'étoit déterioré en plus déterioré dans cette ville par la coalition des hommes de couleur avec les agens de l'ancien régime. Les premiers paroissent y dominer ; c'étoit l'un d'entre eux, Savary, qui en étoit toujours maire. D'autres hommes de couleur y remplissoient diverses fonctions publiques ; mais ils ne maintinrent leur crédit qu'en cédant aux vues des contre-révolutionnaires.

1 Proclamation de la commission civile, du 13 octobre 1792.
de ladite commission, du 18 octobre.

2 Lettre de Polverel et Ailhaud à l'Assemblée nationale, du 14 novembre 1792.

...s décidés, qui s'y étoient réfugiés du Port - au - Prince et
autres communes de l'Ouest. On y distinguoit toujours
ain de la marine Jean-Baptiste Decoigne et l'assassin
aloto, Roi de la Grange. Ce dernier bravoit, sous la
ction de la municipalité et de la garde nationale, l'autorité
justice, qui l'avoit décrété d'accusation pour cet as-
at (1).

...s deux hommes qui avoient joué un rôle si criminel dans
ouvements de la colonie, prévirent bien qu'un des premiers
des commissaires civils seroit de les faire arrêter pour
voyer en France, comme la loi du 4 avril le leur pres-
oit pour les auteurs des troubles; ils cherchèrent à in-
er les habitans de Saint-Marc, en répandant que les
missaires civils vouloient embarquer en même temps un
nombre d'hommes de couleur et d'autres citoyens, dont
aisons avec eux donnoient à l'imputation une sorte de
semblance trop bien calculée pour produire de l'effet (2).

...s commissaires civils essayèrent de diminuer l'influence de
deux contre-révolutionnaires, et de ranimer le patrio-
e parmi les habitans de Saint-Marc, en leur rendant compte
mémorables événemens du 10 août, dans une séance solenn-
e de toute la commune. On compta trop sur l'enthousiasme
cette séance avoit paru produire. Immédiatement après, des

§. II.

Soulèvement
contre Polve-
rel et Ailhaud

Arrêté de Polverel et Ailhaud, pour l'arrestation de Roi de la Grange:
signe, du 4 novembre 1792.

Lecture de Polverel et Ailhaud à l'Assemblée Nationale, du 14 novembre

Arrêté susdit des mêmes, du 4 novembre. Coup d'œil impartial:
Domingue, par Fr. Polverel fils, p. 32.

citoyens se présentèrent à la municipalité pour former une d'amis de la Convention Nationale, à l'exemple de ce qui s'étoit établie au Cap le mois précédent. Mais un plus grand nombre d'habitans, attroupés par Decoigne et Roi-Grange, présentèrent une pétition contraire. Les commissaires civils à qui les deux demandes furent renvoyées par la municipalité, et qui sans doute n'étoient pas étrangers au projet de formation du club, ne purent pas méconnoître le droit qu'ils avoient les citoyens de s'assembler, pourvu qu'ils ne portassent aucune atteinte à l'ordre social. Mais, pour prévenir les révoltes dangereuses de la fermentation qui se manifestoit, ils invitèrent les premiers pétitionnaires, au nom du patriotisme, à suspendre la formation de leur club, jusqu'à ce que « les opinions » éclairées et plus rapprochées, leur permettent de s'assembler » sans danger pour la chose publique (1). »

Cette invitation ayant produit son effet, les factieux, enorgueillis par leur triomphe, se rassemblèrent en très-grand nombre sans aucune autorisation la nuit et le lendemain matin chez Decoigne. Ils rendirent delà, avec un grand nombre d'hommes armés, les commissaires civils, pour leur déclarer qu'ils ne souffriroient l'embarquement d'aucun des habitans de Saint-Marc de la Grange et Decoigne, qui étoient à leur tête, parlèrent de la manière la plus séditieuse. Les commissaires civils firent de vains efforts pour les rappeler à leurs devoirs; ils n'obtirent qu'avec peine la séparation de l'attroupement; les factieux établirent même en se retirant des patrouilles nombreuses.

1 Décision de Poverel et Ailhaud, du 3 novembre 1792. Arrêté du 4 novembre. Coup d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel, pag. 32.

présentèrent, le reste du jour et la nuit suivante, l'appareil sur terre dans toute la ville (1).

Ce fut leur insolence, que les commissaires ayant appelé d'eux, par une proclamation tout ce qu'il y avoit de patriotes hommes soumis à la loi, les factieux, qui s'étoient formés en masse devant la maison commune, se présentèrent les premiers. Les hommes de couleur, qu'on avoit aussi égarés, parurent revenir plus de sincérité (2); ils se réunirent aux canonniers, qui restés jusqu'alors à leur poste, pour assurer les commissaires qu'ils étoient prêts à mourir pour maintenir leur autorité. Ceux-ci leur ordonnèrent alors d'arrêter Decoigne et Roi de la Grange; mais le commandant de la garde nationale leur répondit que l'exécution de cet ordre étoit impossible (3).

Les commissaires civils, justement indignés, requirèrent main-tenant deux commandans des frégates l'*Astrée* et la *Sémillante*, qui étoient dans la rade. Quelque célérité qu'on mît à exécuter la réquisition, Decoigne et Roi de la Grange eurent le temps de s'échapper. On ne put arrêter qu'un de leurs émissaires, qui

de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, du 27 novembre 1792. Arrêté susdit de Polverel et Ailhaud, du 4 novembre. Interrogatoire subi au comité de marine, par Ailhaud.

de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, du 4 novembre 1792.

Dumontellier assure dans les Débats, tome IV, page 197, que Dumontellier fut dans cette occasion à la tête de ceux qui aidèrent les commissaires à repousser l'attroupement séditieux; mais outre qu'on ne donne point de preuve de cette assertion, et qu'il n'y eut point d'action entre les deux partis à Saint-Marc, il étoit tout simple que Dumontellier se rangeât du côté opposé au parti dont il avoit toujours été l'ennemi.

de Polverel et Ailhaud, du 4 novembre.

§. III.

Fuite et dernières manœuvres de Decoigne et Roi de la Grange et Decoigne.

avoit soufflé le feu de la sédition dans la ville, en annonçant hautement que ces deux hommes ne tarderoient pas à y rentrer en force (1). Cette prédiction ne put pas être réalisée ; on vit dès le lendemain les nègres des hauteurs de Saint-Denis se soulever et commettre leurs excès ordinaires. Leur insurrection ne put être apaisée que par les promesses que le commandant Chanlatte, commandant des hommes de couleur, leur fit de leur accorder un jour franc de travail par chaque semaine (2).

Personne ne douta que ce soulèvement n'eût été occasionné par Decoigne et Roi de la Grange. On trouva dans les papiers du premier les preuves les plus décidées de sa scélératesse et de ses vues contre-révolutionnaires. Dans une lettre, qui avoit déjà été interceptée par la municipalité de Jérémie, et parvenue dans la colonie, il invitoit un de ses oncles à faire dévaliser les blancs de la péninsule du sud-ouest par les mulâtres, pour soumettre ensuite par eux les nègres révoltés, et répéter enfin à leur tour les hommes de couleur (*). Dans une

1 Arrêté susdit, du 4 novembre. Lettre de Polverel et Ailhaud à la municipalité, du 27 novembre 1792. Coup-d'œil impartial sur Saint-Denis par Fr. Polverel fils, page 32.

2 Coup-d'œil susdit, page 33. Voyez aussi le §. XIII du chap. VI ci-dessus.

» * Vous avez trois classes de brigands à combattre, qui vont vous dévaliser dans tous les sens, et qui vous auront anéanti si vous n'y prenez promptement. D'abord, les brigands blancs sont les plus à craindre. Les nègres les détruiront, si vous ne voulez pas les détruire vous-mêmes. Après, avec ceux-ci vous rangerez les nègres révoltés ; vous réprimerez les lois peu à peu, et vous serez successivement à même de réprimer d'entre les gens de couleur qui seront coupables. Il faut prendre garde que c'est à mon avis celui qui nous expose le moins ; je n'ai point le courage aujourd'hui de vous développer mon opinion ; mais vous sentirez qu'il

, écrite peu de jours avant l'arrivée des commissaires à Saint-Marc, il se plaignoit des embarquemens faits par le Cap, et il annonçoit le projet de leur résister, « avec quelques bons enfans bien décidés à donner de grands coups de fusil aux premiers agresseurs, quels qu'ils soient (1) ». Cette lettre étoit accompagnée d'un écrit, aussi de sa main, intitulé *Bulletin reçu d'Allemagne, du bon coin, du premier décembre 1792*. Rien ne constate mieux la rage des contre-révolutionnaires et l'extrême atrocité de leurs affreux projets. On prédisoit la marche triomphante des rois coalisés contre la France; on y disoit que « Paris devoit être d'abord réduit à la famine, que tous les habitans en seroient rassemblés dans une vaste campagne, tous les révolutionnaires suppliciés, leurs maisons à l'instant même livrées au pillage, et les enfans qui seroient épargnés confisqués au profit du roi. On ne savoit pas au juste quel étoit le sort que l'on réservoir aux indifférens, ou non révolutionnaires; mais on présu- voit qu'on n'épargneroit que les femmes et les enfans. Dans le cas d'inégalité de forces, on brûleroit tous les magasins, on feroit sauter les poudres, et l'on mettroit le feu dans les villes, parce qu'on paroisoit décidé à préférer des déserts à des pays peuplés de révoltés; il n'y auroit même aucun asyle pour les révolutionnaires; la proscription s'étendroit jusque sur ceux qui s'étoient déjà rendus en pays étranger: il

possible de se tirer de la crise affreuse où nous sommes, sans agir violemment ». (Copie d'une lettre écrite de Saint-Marc le 8 décembre 1792, par J. B. Decoigne, à M. Delopinot. Moniteur de Saint-Dominique du 28 décembre.)

Arrêté de Polverel et Ailhaud pour la destitution et l'arrestation de la Grange et Decoigne, du 4 novembre 1792.

» existoit sur ce point un accord entre les cours coalisées
 » l'on déclareroit la guerre à toutes les puissances qui
 » cepteroient pas cet accord , ou qui en éluderoient
 » cution. »

Ce scélérat n'étoit que trop à portée d'être bien in-
 Toute sa famille étoit contre-révolutionnaire ; ses frères é-
 émigrés, comme le prouvent des lettres de sa sœur de Bord
 que les commissaires civils interceptèrent , et qui étoient da
 mêmes principes (1). Sonthonax , lors de son voyage
 l'Ouest , instruit du lieu où ces boute-feux s'étoient réfu-
 y envoya la gendarmerie pour les arrêter. Decoigne fut t
 se défendant. Roi de la Grange échappa encore , et se réfu-
 la Jamaïque (2).

§. IV.

Essai d'une
 nouvelle con-
 fédération à
 Saint-Marc.

Les commissaires civils avoient quitté la ville de Saint-M
 peu de jours après l'évasion de Roi de la Grange et de Deco
 ils s'embarquèrent pour le Port-au-Prince , avec le regr
 n'avoit pu attacher à la révolution des hommes qu'elle
 avoit tirés de l'avnissement et de l'oppression. La municip
 à qui ils n'avoient pas dissimulé leur juste mécontentemen
 sa foiblesse ou sa connivence avec les factieux , avoit
 touchée de leur départ. Elle s'étoit même réunie avec que
 patriotes , pour les engager à le suspendre jusqu'au lenden
 en leur annonçant que les gardes nationales viendroient

1 Récépissé de Sonthonax , du 29 décembre 1792 , avec les quatre let
 jointes , cote S de l'inventaire des commissaires civils.

2 Arrêté de Polverel et Ailhaud pour l'arrestation de Roi de la Gr
 Decoigne , du 4 novembre 1792. Procès-verbal du commandant de la
 darmerie des Verettes , du 22 mars 1793. Lettre de Sonthonax à Laveau
 25 mars 1793. Coup-d'œil sur Saint-Domingue , par Fr. Polverel , fils , pag
 manif

manifestester leur soumission à la loi et leur repentir ; mais ils attendirent inutilement deux jours sur le bâtiment qui devoit les transporter au Port-au-Prince (1). Saint-Marc resta sous l'empire des factieux. Decoigne venoit d'y écrire une lettre, pleine de fureur et d'audace, dans laquelle il ne déguisoit pas même ses plans de conspiration, en se prévalant toujours de la fautive lettre de Cougnac-Mion (2). Peu de jours après, les nombreux partisans que Decoigne avoit à Saint-Marc firent opter par cette ville et les paroisses voisines une nouvelle confédération, qui ne tendoit évidemment qu'à soustraire tout le territoire à l'autorité nationale, et à y renouveler la guerre civile. Le plan fut dénoncé aux commissaires civils par les communes du Mirebalais et de l'Arcahaye, qu'on avoit invitées à entrer dans la coalition. La municipalité de Saint-Marc ne leur écrivit pour les en instruire que le 23 novembre, le lendemain du jour où le comité des confédérés devoit tenir ses dernières séances (3). Il paroît même que la municipalité de l'Arcahaye, qui étoit aussi dominée par les hommes de couleur, n'étoit pas dans de meilleures dispositions ; elle s'étoit prévaluée de la dernière insurrection des nègres, qui s'étoit étendue des bords de Saint-Marc dans le territoire de l'Arcahaye, pour proposer aux habitans de cette paroisse d'entrer dans la confédération, sous prétexte d'en obtenir des secours ; et dans ce

1 Lettre de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, des 27 et 29 novembre 1792. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, page 10.

2 Lettre de Decoigne dans les Annales patriotiques, du 27 novembre 1792. Lettre de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc, du 27 novembre.

3 Lettre susdite de Polverel et Ailhaud à la municipalité de Saint-Marc.

temps-là même elle refusa ceux que lui offroit le Port-au-Prince, en lui répondant, contre la vérité, que l'insurrection étoit étouffée. Mais le Port-au-Prince avoit déjà fait par une petite armée, qui l'appaisa réellement; et c'est alors seulement que quelques amis de la métropole, à l'Arcahaye osèrent dénoncer l'insurrection aux commissaires civils. Polverel lança d'abord, à cette occasion, contre le maire Lapointe et quelques autres hommes de couleur un mandat d'amener qu'il révoqua ensuite (1), tant il desiroit ménager ces nouveaux citoyens.

§. V.
Dispositions
du Port-au-Prince pour
les commissaires civils.

La ville du Port-au-Prince étoit dans des dispositions bien différentes de celles qui régnoient à Saint-Marc. L'esprit révolutionnaire le plus exalté s'y montrait toujours à découvert et l'on ne peut guères se dispenser de croire que c'étoit un sentiment réel dans un grand nombre de personnes; mais cette manifestation étoit incontestablement aussi un ressort politique employé par une faction d'ennemis de la France pour couvrir leurs vues d'indépendance et leur haine contre les hommes de couleur. Il paroît certain que leur but, au Port-au-Prince comme au Cap, étoit de se servir des commissaires civils pour déporter tous ceux qui avoient été du parti de l'ancien gouvernement, et d'employer ensuite les moyens d'effervescence populaire par lesquels on auroit poussé les commissaires civils à cette mesure, pour se débarrasser également d'eux. On ne peut guères se refuser à croire que les manœuvres de ces gouvernemens étrangers, et sur-tout celles du cabinet britannique, n'eussent la plus grande influence sur les agitations

1 *Ibid.* Lettres de Polverel à la municipalité de l'Arcahaye, des 19 et 22 novembre 1792.

la ville, qui, comme tant d'autres de la colonie, avoit en-
 tenu des relations qui n'étoient pas simplement commer-
 ces avec la Jamaïque. On se rappelle qu'elle y avoit en-
 voyé des députés particuliers quand l'insurrection des hommes
 de couleur et celle des nègres éclatèrent en 1791. Le gouverneur
 de la Jamaïque y envoya la frégate *le Centurion*, quand lord
 Minto fit voile pour le Cap. On n'a pu rien découvrir sur le véri-
 cable objet, ou même sur le prétexte de ces négociations. Mais les
 liaisons entre le Port-au Prince et la colonie anglaise ne ces-
 sèrent pas même après la déclaration de guerre avec l'Angleterre.
 Borel, fils du précédent maire du Port-au-Prince, et
 député à l'Assemblée coloniale, y étoit encore à cette époque (1).
 Le fameux Borel s'y réfugia bientôt après, quoique la guerre
 existât alors entre la France et l'Angleterre : il seroit impos-
 sible, sans ces liaisons criminelles, d'expliquer la conduite que
 prit cet homme exagéré, quand tant de circonstances prouvent
 qu'il n'étoit pas dépourvu de jugement comme il l'étoit de pa-
 triotisme.

Les commissaires civils furent également séduits, et par le
 accueil qu'ils reçurent personnellement au Port-au-Prince,
 et par les démonstrations de patriotisme qu'ils virent dans cette
 commune. Polverel en parla dans les termes les plus avanta-
 geux, non-seulement dans les proclamations qu'il publia alors,
 mais aussi dans ses lettres à la Convention et à son collègue
 de l'île de la Tortue. Tout annonce donc qu'il étoit sincère dans ses té-
 moignages (2). D'un autre côté l'enthousiasme pour Polverel,

Lettre de Delaire à Borel, écrite de Charles-Town, le 28 février 1792.
 voir aussi ci-dessous le §. XLIX.

Débats susdits, tome I, page 73 ; tome II, p. 253 et 254, et tome IV,

sembla général chez tous les habitans du Port-au-Prince. Ils partagèrent tous les sentimens que la révolution du 10 août et la fondation de la République lui avoient fait éprouver ; ils félicitèrent la Convention nationale dans une adresse énergique dont la métropole auroit avoué les principes (1).

Les témoignages de leur satisfaction redoublèrent encore lorsqu'on connut au Port-au-Prince le refus qu'avoit Polverel d'approuver la sanction donnée par son collègue Sonthonax à l'arrêté de la commission intermédiaire sur la subvention et les motifs qui l'y avoient déterminé (2). Il est probable que les agitateurs de cette commune, charmés de voir dans l'acte de Polverel un principe de discorde entre Sonthonax et lui, songèrent à en profiter, en exaltant sa conduite et en persuadant, par des actes de dévouement, qu'on pouvoit effectivement remplacer plus avantageusement l'impôt de la subvention par les soumissions volontaires des communes de la colonie. Celle du Port-au-Prince offrit une contribution de un million ; la Croix-des-Bouquets offrit un million et de plusieurs autres communes de la province suivirent cet exemple, et firent des offres proportionnées à l'étendue de leur territoire et aux ressources qui leur restoient encore (

page 198. Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 10 novembre 1792. Lettres du même à Sonthonax, des 3, 10 et 16 décembre 1792. Autre à Delasalle, des 5, 6 et 27 décembre, 6 et 30 janvier 1793.

1 Adresse du Port-au-Prince à la Convention nationale, du 10 décembre 1792. Lettre de Delpech à Sonthonax, du 2 janvier 1793.

2 Proclamation de Polverel et Ailhaud, du 10 novembre 1792. Lettre du même à Sonthonax, du 15 et 16 décembre. Autres du même à la commune des Cayes, des 23 et 27 décembre.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, pages 124, 139

C'est parmi ces apparences favorables que Polverel et Ailhaud eurent pouvoir aussi se séparer. Polverel resta au Port-au-Prince, Ailhaud s'embarqua pour la province du Sud au milieu de novembre 1792; mais au lieu d'aller à cette destination, il se conduire en France, sans que ses collègues fussent instruits des motifs qui l'y faisoient retourner, ni même de sa détermination. Ils ne la connurent que par son arrivée à l'Orient, qu'ils apprirent de France près de trois mois après. Il paroît que le commissaire, doué d'un caractère foible et timide, peu fait pour les révolutions, fut effrayé des orages qu'il avoit déjà aperçus et de ceux qu'il prévoyoit. Des colons qui n'avoient aucune prévention contre lui assurent que durant les mouvements de la ville du Cap, qui occasionnèrent l'embarquement de Polverel et des autres agens de l'ancien régime, il se réfugia sur un navire de la rade (1). On dit même à Sonthonax, dans son premier voyage à Saint-Marc, qu'Ailhaud avoit été le principal auteur des derniers troubles de cette commune, et « qu'en signant les arrêtés de Polverel, il faisoit dire aux citoyens de ne pas s'y conformer (2) ». Rien ne constate d'ailleurs le caractère de cette inculpation; Ailhaud fut interrogé par le Comité des colonies de la Convention nationale, peu après son arrivée en France. Il y donna pour motif de son départ subit

6. VI.

Retour
d'Ailhaud
en France.

1. Lettre de Polverel à Delassalle, du 6 janvier 1793. Autre du même à la municipalité du Port-au-Prince, du 27 novembre 1792.

2. Mémoire de Verneuil, présenté à la Nation; voyez aussi le Coup-d'œil impartial sur Saint Domingue, par Fr. Polverel fils, page 31, dans la suite.

3. Lettre de Sonthonax à Polverel, datée de Saint-Marc, du 3 mars 1792.

l'insuffisance des pouvoirs de la commission civile, où le d
de destituer les fonctionnaires publics, dont elle n'avoit pu
dispenser de faire usage, ne lui paroissoit pas assez diser
ment exprimé : il observa que les commissaires civils avoi
été envoyés à Saint-Domingue pour maintenir la constitu
de 1791, et que la révolution du 10 août exigeoit pour le
opérations des pouvoirs et des instructions mieux approp
aux circonstances. Il convint au reste qu'il n'avoit point p
venu ses collègues de son retour en France, avant de s'em
quer ; mais il prétendit qu'il le leur avoit alors annoncé d
une lettre qui paroît ne leur être jamais parvenue (1).

Le conseil exécutif provisoire, indigné de la pusillanimité
ce commissaire civil, et soupçonnant même que son départ p
voit avoir été déterminé par des motifs coupables, lança con
lui un mandat d'arrêt (2) ; mais cette affaire ne paroît pas av
eu d'autres suites. Le conseil exécutif provisoire, mieux i
truit, ne crut pas sans doute qu'un tel homme fût assez d
gereux pour exiger qu'on s'en occupât plus long-temps. Sa fu
ne fut évidemment qu'un acte de foiblesse, qui dut contrib
aux malheurs de la colonie en diminuant la considération d
la commission civile avoit tant de besoin, et en la forçant

1 Notes de l'interrogatoire d'Ailhaud au comité des colonies. Lettre
Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du décembre 1792. Let
du même à l'Escale de Véronne, du 30 décembre. Autre à Sonthonax,
14 février 1793. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 10 février. Autre
Delpech à Sonthonax, du 29 décembre 1793.

2 Instructions du conseil exécutif provisoire à l'avis le *Papillon*, du
janvier 1793. Procès-verbaux des commissaires de l'assemblée coloniale, P
et Brulley, du 2 janvier.

la même à multiplier les mesures extrêmes ; mais elle ne tendit à aucune combinaison coupable contre la République.

C'est après s'être assuré, par une attente de plus d'un mois, qu'Ailhaud ne s'étoit point rendu dans le Sud (1), et qu'on ne savoit ce qu'il étoit devenu, que Polverel se détermina à aller en personne dans cette province, pour y assurer l'exécution de la loi du 4 avril, et pouvoir ensuite soumettre les nègres insurgés. Le mouvement y avoit fait des progrès bien plus grands que dans l'Ouest, et les principes d'indépendance s'y montraient plus à découvert parmi les hommes libres. Polverel en eut une preuve bien décisive en se présentant à Jacmel, qui est, pour ainsi dire, l'entrée de la province. Rien n'avoit pu y déterminer les habitants, même depuis la loi du 4 avril, à souffrir les hommes de couleur sur le pied de l'égalité. Indépendamment du profond ressentiment qu'ils conservoient du blocus et de l'incendie de leur ville, ils avoient été fortement travaillés par ces mêmes hommes du côté ouest de l'Assemblée coloniale, qui s'étoient efforcés de faire la contre-révolution dans la colonie, en prenant les formes les plus révolutionnaires. On peut en juger par la lettre que le député de Jacmel, Pitra, écrivit à l'un de ses collègues, et dont les copies furent répandues avec beaucoup de profusion avant l'arrivée de Polverel dans l'Ouest. « L'Assemblée coloniale, y est-il dit, qui venoit de rendre son décret sur l'esclavage, qui étoit prête à prononcer son décret sur les hommes de couleur et nègres libres, après des discussions très-longues, très-intéressantes, quoiqu'unanimement convaincue combien ce décret étoit inconstitutionnel et parfait-

§. VII.

De Jacmel
et d'une lettre
de Pitra.

1 Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 16 décembre 1792.

» *tement nul*, vit néanmoins que le parti le plus prudent pe
» ne pas aggraver les malheurs de la colonie , étoit de rendre
» déclaration qu'elle a rendue le 27 mai 1792 , avec les con
» dérans qui la précèdent ; lisez - la et *pesez - la bien atten*
» *vement*.

» Deux jours après arrive officiellement cet inconcevable
» *cret*, *cet acte aussi impolitique qu'inconstitutionnel*, m
» enfin émané d'un tribunal supérieur en force , s'il ne l'est p
» en raison. Il a été promulgué , proclamé dans la ville du Ca
» dans les autres villes et camps de la province du Nord , le t
» bien tranquillement. Vous devez bien penser comme ce décret
» été accueilli à Saint-Marc , où les mulâtres commandent. Vo
» savez mieux que moi ce qui s'est passé au Port-au-Prince
» Jérémie , aux Cayes-du-Fond. J'ignore quelle sera la dé
» sion du quartier de Jacmel sur ce décret , s'il y adhérera
» s'il se conformera à son exécution. Dans le poste où mes co
» citoyens m'ont placé , je leur dois mes conseils et les voic
» *c'est de s'y conformer jusqu'à des temps plus heureux*.
» une résistance *dans ce moment* seroit vaine , et ne fer
» qu'accélérer notre ruine. Mais il est un point duquel , à auc
» *prix* , sous aucune raison quelconque , sans exception , vo
» ne devez point vous départir , qui est *de ne point vous désa*
» *mer , de ne point recevoir les mulâtres armés*. . . .

» Bien des personnes sont persuadées qu'on veut perdre l
» colonies pour opérer la contre-révolution en France ; et m
» je dis et j'affirme qu'il n'y a que la prompte réussite
» la contre-révolution en France qui puisse sauver les co
» lonies ; et je le prouve. Il est bien constant que les princ
» émigrés et leurs agens , d'un côté , nous font assassiner , incer
» dier dans la colonie ; d'un autre côté , l'assemblée nationale

devoit nous secourir, nous abandonne en nous appliquant
principes de la constitution. Elle vient de prononcer
égalité; elle ne tardera pas à prononcer la liberté, c'est-à-
e, à anéantir nos propriétés. *Il faut donc nécessairement,*
ur opérer notre salut, notre conservation, *que les princes*
igrés et leurs partisans rentrent en France, pour que les
ésécutions de leurs agens cessent dans le pays, et *que l'as-*
semblée nationale soit renversée avant qu'elle prononce la
erté, qu'elle anéantisse nos propriétés : voilà *des vérités*
n amères, mais *incontestables*; et dans le poste où mes
ncitoyens m'ont placé, *mon devoir est de les leur an-*
noncer (1). »

ans le même temps on faisoit aussi circuler à Jacmel la lettre
e-révolutionnaire que Cougnac-Mion avoit écrite de Londres
e la loi du 4 avril (2).

s blancs de Jacmel; trop fidèles à ces invitations, étoient
s en armes et dans le même état de défensive, depuis
u 4 avril qu'auparavant. Ils s'opposèrent toujours à ce que
ommes de couleur pussent aussi venir armés au milieu d'eux.
ques paroisses voisines essayèrent de ramener cette com-
e à la soumission aux lois; mais leur médiation fut inutile.
blancs de Jacmel ne purent être fléchis, et les hommes de

lettre de Pitra à Cotterelle, du 12 juillet 1792. Débats dans l'affaire
olonies, tome VII, pag. 214 et suiv. Lettre de Polverel à Delassalle,
janvier 1793. Autre du même au procureur de la commune de l'Anse-
u, du 3 janvier.

lettre de Polverel au procureur de la commune de l'Anse-à-Veau, du
vier 1793. Voyez aussi ci-dessus le 6. V du chapitre II, et les Débats
l'affaire des colonies, tome II, page 198.

couleur de cette paroisse, pour ne pas renouveler la guerre civile, furent réduits à errer dans les mornes, ou à se réfugier dans les paroisses voisines, jusqu'à l'arrivée de Polverel dans la province du Sud (1).

6. VIII. Ce commissaire civil crut qu'il pourroit enfin appaiser les longs ressentimens, et pour y parvenir il fit beaucoup d'usage des mesures conciliatrices que de celles d'autorité. Le résultat de son voyage étoit d'aller aux Cayes soumettre les nègres insurgés de la plaine du Fonds et des Platons (2). Il ne put aller à Jacmel que parce que cette ville se trouvoit sur sa route, et n'avoit avec lui, en y allant, qu'un détachement des gardes nationales du Grand-Goave. Plusieurs hommes de couleur de Jacmel étant venus le prier de les admettre aussi dans son escadron, il y consentit, en leur déclarant que, comme il ne pouvoit pas les considérer comme un corps particulier légalement formé, il les mettroit sous les ordres du commandant de la garde nationale de Jacmel, pour les confondre avec les blancs. Il prit en outre le soin en outre de faire retirer d'avec eux Vissière et quelques autres hommes de couleur, ou des blancs de leur parti, dont ceux de Jacmel faisoient des inculpations graves. Tout ce fut inutile. Dès que Polverel fut sur le territoire de cette paroisse, la municipalité, qu'il avoit prévenue de sa marche, en lui offrant l'hospitalité pour lui et pour ceux qui l'accompa-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 135. Voyez aussi la lettre des hommes de couleur des Cayes de Jacmel à la garde nationale de Jacmel, sans date, et le Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 34.

2 Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 15 décembre 1792.

nt, envoya au-devant de lui des détachemens de gardes
nales, et de gendarmerie, sous prétexte de lui faire
eur. Polverel mit, comme il l'avoit annoncé, les hommes
ouleur sous les ordres du commandant du détachement,
int dans une grande distance des blancs ceux qu'il garda
lui, en envoyant le surplus dans le fort de Jacmel, qui
r une autre route (1).

Après, le capitaine général des blancs de Jacmel envoya
e au commandant du détachement, de faire retirer les
hommes étrangers qui pourroient être avec Polverel, en
vitant à ne pas dépasser les limites de la paroisse, et
agir de même avec les hommes de... (*), qui pour-
t escorter le commissaire civil, « attendu que n'ayant reçu
cun ordre à ce sujet, leur arrivée à Jacmel pourroit y trou-
r la tranquillité publique ». Polverel écrivit à la municipa-
e Jacmel une lettre pleine de raison et de douceur, pour
r de la ramener à des sentimens plus amiables. Il y rap-
les mesures qu'il avoit prises pour prévenir tout sujet de
les; mais il ajouta que « si les hommes de couleur ne
voient pas paroître à Jacmel sans compromettre la tran-

Procès-verbal du voyage de Polverel à Jacmel, du 8 décembre 1792.
du même à la municipalité du Port-au-Prince, du 13 décembre. Let-
même au procureur de la commune de l'Anse-à-Veau, du 2 janvier
Autre du même à Deslandes, du 3 janvier. Autre du même à la mu-
lité de Jacmel, des 2 et 8 décembre 1792. Débats dans l'affaire des
es, tome I, pag. 31 et 32; tome II, pag. 132 et 134.

Ces points se trouvent dans les pièces originales des blancs de Jacmel
désigner le mot *couleur*: c'étoit ainsi qu'on le faisoit dans beaucoup
es lieux de la colonie avant la loi du 4 avril, pour ne pas écrire ce
dieux.

» tranquillité publique , *il doit se garder d'y paroître lui-même*
 » parce qu'un des principaux objets de son voyage étoit
 » faire exécuter la loi à Jacmel , comme elle l'avoit été par ailleurs,
 » ailleurs , par la réunion et l'égalité de tous les hommes
 » libres (1). »

La municipalité de Jacmel persista dans sa résolution en
 invitant le commissaire civil, dans une lettre conçue d'une
 manière très-ambiguë, à venir s'expliquer avec elle. Il fut
 tira pénétré de douleur, en disant au commandant des blancs
 « que la municipalité de Jacmel vouloit de nouveaux malheurs
 » et qu'elle en auroit, que cependant elle devoit en être
 » rassasiée ». C'est Polverel lui-même qui nous apprend cette
 circonstance, dans une lettre à la municipalité du Port-au-Prince
 où il rend également compte de l'efficacité de ses exhortations
 pour calmer les hommes de couleur, qui étoient on ne peut plus
 exaspérés. Polverel croyoit si bien encore, d'après le témoignage
 de quelques colons, que les blancs du Sud, et particulièrement
 ceux de Jacmel, étoient sincèrement attachés à la réconciliation
 dans tout ce qui étoit étranger aux préjugés coloniaux. Il
 croyoit si bien sur-tout que la réconciliation des blancs et
 des hommes de couleur du Port-au-Prince étoit sincère, qu'il
 s'adressa à la municipalité de cette ville, en l'invitant d'employer
 son influence « pour ramener les Jacmeliens, dont la majorité
 » lui avoit on dit, étoit animée du plus pur patriotisme (2).

1 Lettre de Polverel à la municipalité de Jacmel, des 2 et 3 décembre 1792. Procès verbal du voyage du même à Jacmel, dudit jour. Arrêté de la municipalité de Jacmel, du 3 décembre. Ordre de Baudouin à Seustre, du 7 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 133 et 134. Coup d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 134.

2 Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 13 décembre 1792.

même esprit régnoit malheureusement dans la plus grande
 de la presqu'île du sud-ouest, et sur tout dans les
 où la guerre civile avoit eu lieu avec le plus d'achar-
 nt entre les blancs et les hommes de couleur, sous le
 rnement de Blanchelande. Il faut le dire, la paroisse de
 llon, que dirigeoit principalement Cadusch, qui y étoit
 procureur de la commune, étoit presque la seule qui té-
 nait son respect pour les lois de la métropole, et un véri-
 zèle pour les intérêts de la colonie. Elle seule dans la
 nce s'imposa pour les dépenses communes, à une contri-
 n considérable, sur les demandes de Polverel; elle seule
 ya ses habitans marcher contre les nègres qui bloquoient
 lle des Cayes; elle seule enfin prépara les opérations préa-
 s à l'élection des députés à l'assemblée coloniale et à l'As-
 sée nationale (1). La paroisse du Cap-Dame-Marie, ou du
 s la pincipale section de cette paroisse, qui portoit le
 de *la Grande-Rivière*, tint une conduite bien différente,
 déclara formellement qu'elle ne croyoit pas que la colo-
 dût envoyer des députés à la Convention nationale; qu'elle
 oit cette nomination inutile, parce que ces députés arive-
 nt trop tard; qu'elle la jugeoit aussi dangereuse et contraire
 intérêt de la colonie, en ce qu'il pourroit s'agiter à la Con-
 tion nationale des questions qui compromettroient le sort
 la colonie, et que *l'esprit de la France*, dirigé par une
 osophie exaltée, n'étoit pas généralement favorable au sys-

État du sur-
 plus du Sud.

1792. Autre du même à Delassalle des 27 décembre, et 6 janvier 1793.
 p-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 34.

Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792, etc. Autres du
 ne à Cadusch, des décembre 1792, 2 et 31 janvier 1793.

tême colonial (1). Plusieurs autres paroisses, telles que Ba et Jérémie, furent quatre ou cinq mois sans donner aucun d'existence aux commissaires civils, qui leur envoioient régulièrement leurs proclamations et les autres actes généraux qu'ils faisoient pour l'administration de la colonie. Les troubles qui régnoient autour de ces communes, pouvoient sans doute rendre la correspondance plus lente et moins sûre; mais elle étoit néanmoins assez facile par le voisinage de la mer qui borde toutes les paroisses de cette presqu'île étroite. On ne peut donc douter que cette interruption de correspondance n'ait été volontaire, et qu'elle n'ait eu pour objet le desir de l'indépendance, et sur-tout celui de se soustraire à l'exécution de la loi du 4 avril. Aussi la première lettre de la municipalité de Jérémie à Polverel, qui est du 18 avril 1793, lui apprend qu'elle le renouvellement de la confédération de la Grande-Anse et de la guerre civile avec les hommes de couleur qui en est la suite (2).

§. X.

De la commune de Jérémie et de Thomany.

L'arrivée de Blanchelande dans le Sud, et les troupes de ligne qu'il avoit envoyées dans tout ce quartier, avoient seules déterminé le conseil administratif de la Grande-Anse et la municipalité de Jérémie à se soumettre à la loi du 4 avril, et à relâcher les hommes de couleur détenus sur les bateaux. Mais à peine ce gouverneur se fut-il retiré dans le Nord après sa défaite aux Platons, que la méfiance, qui n'avoit jamais cessé entre les deux classes d'hommes libres, re-

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792.

2 Lettre de Polverel à la municipalité de Jérémie, du 2 mars 1793. Au même aux citoyens de couleur. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, p. 387 et suiv., et tome VII, pag. 65 et suiv.

es dissensions parmi eux. Les blancs, qui étoient les plus
eux à Jérémie, comme dans presque tous les chefs-lieux
communes, eurent l'affectation de n'admettre aucun homme
de couleur dans la municipalité, lorsqu'elle fut renouvelée con-
formément à la loi du 4 avril. Ils voulurent néanmoins exiger
qu'on des hommes de couleur dans la garde nationale : ceux-ci
résistèrent, en se plaignant vivement du mépris qu'on leur
faisoit. Avec de telles préventions, le moindre prétexte
suffisoit pour faire renaître les hostilités, et les esprits aigris
cherchoient en chercher l'occasion, sur-tout de la part des blancs,
qui sentoient les plus forts.

Un homme de couleur ayant été blessé *à la tête*, un blanc,
dans une rixe, rendit plainte. Mais la municipalité, après
avoir assuré que tous les torts étoient du côté du blanc,
fit passer l'homme de couleur, et le détermina à accommoder
son affaire moyennant quelque dédommagement. Peu de temps
après, un nègre libre, nommé Thomany, blessa un blanc *au*
bras dans une autre rixe. On fit dresser un procès-verbal par un
notaire, qui déclara cette blessure dangereuse, quoiqu'elle
n'eût eu aucune suite. La municipalité fit aussitôt emprisonner
Thomany, sans même, dit-on, qu'il y eût eu de plainte préa-
lable. Thomany étoit l'un des officiers des hommes de couleur.
Il étoit aimé de ses camarades. La plupart d'entre eux se
trouvoient en armes à quelque distance de la ville, d'où
ils venoient réclamer Thomany, en menaçant d'user de
violence, si on ne le leur rendoit pas. Ils demandèrent aussi
qu'on admît un d'entre eux dans la municipalité pour défendre
leur cause. Ils chargèrent de leur lettre des blancs de la
ville, qu'ils avoient arrêtés sur leurs habitations, et à qui

ils rendirent la liberté à cette condition (1).

§. XI.
Renouvel-
lement des
hostilités.

La municipalité de Jérémie n'eut aucun égard à ces
mations : elle fit marcher les blancs et les nègres qu'elle
précédemment armés contre les hommes de couleur ; elle
donna néanmoins par un arrêté, pour mettre les apparen-
ça la justice de son côté, qu'avant d'attaquer les hommes de
leur, on leur feroit une sommation de se disperser, à pen-
de la manière dont le prescrivait la loi martiale ; mais on
gnoit tant de manquer cette occasion de renouveler les
lités que cette formalité ne fut pas même remplie. L'officier
municipal, à qui on avoit donné cette mission, étoit un
député à l'assemblée coloniale, nommé Lafuge, qui s'étoit
jours fait remarquer dans le côté ouest par sa malveillance
les hommes de couleur. Sous prétexte qu'ils étoient armés
grand nombre, et qu'on ne pouvoit pas en approcher sans
risque, il chargea un sous-officier de l'armée des blancs
porter la sommation de la municipalité, avec une réponse
hommes de couleur, où on leur accordoit huit heures pour
décider. Le sous-officier, de son côté, voyant l'armée des
hommes de couleur qui levoit son camp pour se retirer
vant celle des blancs, chargea, ou prétendit avoir chargé
esclave, de l'habitation où il étoit alors, de porter le message
aux hommes de couleur. Tout paroît indiquer qu'ils ne firent
rent point, et l'on n'a même d'autre preuve de son envoi que
les déclarations de Lafuge et du sous-officier (2).

1 Mémoire sur le quartier de Jérémie. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 143 et 144, et tome VII, pages 75 et 76.

2 *Ibid.* et Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 75 et 76.

quoiqu'il en soit, les hommes de couleur, trop foibles pour
 conduire l'armée des blancs, se dispersèrent dans les mornes ;
 il y eut quelques affaires de postes, et des rencontres par-
 ticulières, où plusieurs personnes furent blessées de part et
 d'autre ; on prétend même que les hommes de couleur massa-
 crèrent des blancs trouvés sans défense sur des habitations. Il
 fut constant du moins qu'ils en retinrent plusieurs prisonniers
 formés de repréailles pour la détention de Thomany. De
 ce côté les blancs persistèrent à ne point relâcher ce détenu ;
 on assure qu'ils gardèrent aussi en prison pour servir d'ôtages
 des femmes et les enfans que les hommes de couleur avoient
 enlevés à Jérémie en s'en retirant (1). Enfin la municipa-
 lité, sur la demande des officiers de la garde nationale, fit
 saisir les biens de tous les hommes de couleur absens,
 sous le prétexte d'une mesure de sûreté générale. La qualité des provocateurs
 de la séquestration, et ce motif de sûreté générale, qui est le
 même énoncé dans l'arrêté de la municipalité suffisent pour réfuter
 tout ce qu'on a dit pour présenter la séquestration comme une
 mesure de justice et d'humanité dans les débats des colonies (2),
 tout ce qui concerne les troubles de Jérémie a été entiè-
 rement défigurés par les accusateurs de Polverel et Sonthonax.
 C'étoit le système d'indépendance qui régnoit à cette extré-
 mité de l'île, que le conseil administratif de la Grande-Anse
 abolit de sa propre autorité des impôts territoriaux, quoiqu'une
 première tentative de cette espèce eût déjà été condamnée par
 l'assemblée coloniale (3).

Mémoire sur le quartier de Jérémie. Débats susdits, *ibid.*

Extrait des registres du corps municipal de Jérémie, du 22 mars 1793.
 Reg. susdits, tome VII, pages 65 et 66, 71 et 75

Extrait des registres de la commission intermédiaire, du 9 novembre

2. Annales patriotiques de Saint Domingue, du 10 novembre.

Rapport par Garran-Coulon. Tome III.

S

§. XII.
Entremisè
inutile de Pol
verel.

Polverel persista long-temps à croire qu'il pourroit faire ces des maux si déplorables par le seul usage de la raison , en faire sentir aux colons leurs véritables intérêts. Il invita à la conciliation les deux classes d'hommes libres par les motifs les plus propres à faire sur eux une grande impression ; il montra aux blancs l'absurdité bien plus encore que la criminalité de leur système d'indépendance ; il ne cessa de dire à tous les colons , qu'à par l'effet de leurs malheureuses querelles , les deux classes d'hommes libres , « égorgées , détruites l'une par l'autre » laisseroient aux esclaves la propriété de l'île ». Enfin il renvoya des commissaires conciliateurs à Jérémie , et ces commissaires étoient des députés de la ville des Cayes , qui , presqu'entièrement bloquée par l'armée des nègres , toujours campée aux Platons , avoit eu recours à lui dans le temps même que Jacmel lui fermoit ses portes (1). Ses invitations ne furent plus écoutées à Jérémie , et dans tout le quartier de la Grande Anse qu'à Jacmel. Peu de temps auparavant les blancs de Cayemitte , qui fait aussi partie du territoire de la Grande Anse , ayant également chassé les hommes de couleur , et armés leurs nègres contre eux , les hommes de couleur s'adressèrent à Polverel , qui renvoya leur pétition à la commission intermédiaire. La commission ordonna de les réintégrer dans leurs sessions , et d'y rétablir leurs nègres. La commune de la Cayemitte arrêta que la décision de la commission intermédiaire ne pouvoit pas être exécutée , et qu'elle ne le seroit pas (2).

§. XIII.
Victoire de
Harty sur les
nègres des
Platons.

Polverel s'étoit cependant rendu aux Cayes , après un court voyage dans la ville du Port-au-Prince ; il avoit déjà remarqué

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , page 35 et 36.

2 Débats susdits , tome I , pag. 33 et 34.

de dernière ville qu'elle étoit fortement travaillée par des contre-révolutionnaires, et celui des indépendans, ont formé entre eux une sorte de coalition, dont on verra bientôt les effets. Mais il comptoit toujours sur le patriotisme de ceux qui avoient paru se prononcer le plus décidément en faveur de la révolution. Son but, en allant au Cayes, étoit d'entreprendre la réduction des nègres; il comptoit en outre sur le courage de quelques troupes de la métropole qui étoient arrivées dans la province. Il se flatoit qu'après avoir entraîné les hommes faibles, qui se laissent entraîner par la crainte ou par la crainte des factieux, et qui forment toujours le plus grand nombre, se réuniroient à l'armée nationale; que son intention bien prononcée de faire exécuter son entier la loi du 4 avril lui assureroit les suffrages des hommes de couleur; que la plupart même des partisans de l'ancien régime préféreroient un ordre de choses, où ils trouveroient leur sûreté et la garantie de leurs propriétés; que ceux qui étoient décidément factieux ou indépendans, ne pouvant ainsi isolés, seroient forcés de se taire, ou de se soumettre (1).

Pour faire tout cela, il n'avoit guère à sa disposition qu'un détachement du département de l'Aube, qui étoit bien loin d'être nombreux; les maladies l'avoient réduit à 3 ou 400 hommes; mais il étoit composé d'excellens républicains, qui avoient à leur tête le citoyen de la Fayette, leur lieutenant colonel. Dans un pays si nouveau pour eux, et pour eux, ce petit nombre d'hommes étoit un grand avantage. Le fameux camp des Platons, qui s'étoit fortifié et étoit devenu de plus en plus depuis la défaite de Blanchelande; il

de Polverel à Sonthonax et à Delassalle.

chassa les nègres de tous les postes voisins en un grand nombre, et dispersant le surplus; il dégagea la plaine importante du Fond, qui donne son nom à la ville de Cayes, et se rendit maître de tous les environs, sans faire de pertes considérables. Montesquiou-Fezensac, qui étoit venu à Desparbès, comme commandant du Sud, avoit quitté son poste peu de temps auparavant pour retourner en France. Les commissaires civils en avoient ordonné la déportation par ce motif. Polverel profita de cette circonstance pour récompenser Desparbès en le nommant commandant du Sud par intérim, après avoir agréé cette proposition à la commune des Cayes (2). Desparbès ne se contenta pas de fournir à ce général tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour vaincre; il l'accompagna lui-même dans toutes ses expéditions pour aiguillonner encore, s'il étoit possible, son activité, et terminer enfin une guerre dans laquelle de laquelle il croyoit bien plus voir le salut de la colonie que la gloire d'un triomphe peu flatteur pour un ami de la liberté (3). Indépendamment de son injustice, en elie-

1 Lettres de Sonthonax au ministre de la marine, des 14 décembre et 11 février 1793. Voyez aussi la proclamation de Polverel dans le *Journal de la Colonie*, n.° 10, page 100. Lettre de Sonthonax à Polverel, n.° 10, page 100. Lettre de Polverel à Sonthonax, du 6 février.

2 Lettre de Polverel aux magistrats du peuple, du 18 janvier 1793. Lettre du même à Delassalle, des 6, 13 et 17 janvier. Autre du même à Delassalle, du 9 janvier. Autre du même à Sonthonax, du 17 janvier. Autre du même à Alain, dudit jour. Autre du même à Mangon, du 26 janvier. Lettre de Delpech à Sonthonax, du 2 janvier. Coup d'oeil sur la situation de Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, pag. 34 et 35.

3 Lettres de Polverel à Lacombe, du 9 février 1793. Autres du même à Harty, à Carlier et aux commissaires de Tiburon, datée des 14 et 27 février. Autre du même à Delassalle, du 23 décembre 1792.

guerre étoit conduite de la part des blancs avec la plus de cruauté. Polverel convient qu'après la défaite des Platons, les camps des nègres ayant été forcés, « leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards avoient été massacrés, leurs biens pillés ou brûlés, un grand nombre des leurs tués dans les combats (1). »

Le triomphe de Harty auroit été bien plus complet, si les blancs et de couleur eussent concouru au succès de l'expédition en se rangeant sous les drapeaux d'un général si digne de leur confiance. Le plus grand nombre refusa de marcher (2) ; il justifia ainsi de plus en plus les plaintes que Blanche de Savoie avoit portées contre les habitans des Cayes.

Pour achever d'anéantir l'insurrection dans le Sud, jusqu'à la pointe de l'Anse, il ne restoit plus guère néanmoins qu'une expédition à faire dans la plaine connue, sous le nom de *Fond de la Plaine à Vaches*, parce qu'elle est située vis-à-vis l'île de la Pointe de la Plaine. C'étoit là que les nègres s'étoient réunis après leur défaite dans les Platons. Polverel concertoit avec Harty les mesures nécessaires pour attaquer les nègres, et les mesures nécessaires pour empêcher les habitans des Cayes de se joindre à l'expédition, quand on eut de nouvelles nouvelles les plus alarmantes sur une seconde insurrection des nègres de la plaine du Cul-de-Sac, et sur des mouvemens séditieux excités au Port-au-Prince, le jetèrent dans la plus grande perplexité. Il crut avec trop de raison qu'il n'avoit pas le temps à perdre pour les réprimer : il lui falloit pour cela une autorité assez imposante pour le dispenser d'en faire usage. Il se résolut à remplir ce but en se faisant accompagner par les vain-

Lettre de Polverel à Delassalle, du 27 février 1793.

Lettre de Polverel à Delassalle du 31 janvier 1793.

queurs du bataillon de l'Aube , et il se décida à partir avo
malgré le regret qu'il avoit de renoncer à une entrep
heureusement commencée ; mais la seule annonce de ce
solution , qui n'eût pas dû être prise sans en calculer les
causa la plus grande agitation aux Cayes et dans les er
Les paroisses des Cayes et de Torbeck se formèrent en
blée de commune permanente , comme elles l'avoient f
de temps avant le voyage de Blanchelande , et cette
avoit encore pour but de se mettre au-dessus de toutes
torités constituées de la colonie (1).

6. XIV.
Mouvements
aux Cayes
contre Pol-
verel.

Quels qu'eussent été le zèle de Polverel, sa conduite f
et courageuse , les soins scrupuleux qu'il avoit mis à se ren
dans les bornes que les décrets avoient prescrites à son au
comme le prouvent sa correspondance , et tous les actes
administration jusqu'à cette époque , rien de tout cela , pas
la douceur des formes qu'il employoit , en se contentant s
d'inviter là où d'autres auroient toujours ordonné (2) , n'avoit
étouffer aux Cayes les progrès de cet esprit d'indépendan
tourmentoita la colonie , et plus particulièrement la provin
Sud. La ville avoit pour maire l'un des plus grands partis
ce système dans la seconde assemblée coloniale , l'ex - c

1 Voyez la même lettre et le Coup-d'œil sur Saint Domingue ,
Polverel fils , page 35. Procès-verbal de la commune des Cayes ,
et 27 janvier 1793 , pag. 3 et 4. Lettres de Polverel à Delassalle ,
et 30 décembre 1792 , et 27 janvier 1793. Autre du même à Mang
du 25 janvier.

2 Voyez tout son registre de correspondance , commencé le 2 nov
1792 , et fini le 3 mars 1793 ; particulièrement ses lettres à la muni
de Tibaron , du 30 janvier 1793 , etc.

val, qui d'ailleurs ne pouvoit guère, plus que ses collègues, donner aux commissaires civils la dissolution de cette assemblée. Ces indépendans avoient le même but, celui de se débarrasser des agens de la France, ou d'anéantir leur autorité comme ils avoient fait pour les premiers commissaires civils; ils employoient les mêmes manœuvres pour y parvenir, celles d'entrepreneurs opérans par des mouvemens populaires, auxquels au moins ils donnoient des motifs différens, suivant les lieux et les circonstances. Au Cap et au Port-au-Prince, ils demandoient la déportation de tous ceux qui avoient paru attachés au gouvernement; ils prirent aux Cayes un prétexte tout opposé; et le sieur Delaval, qui avoit été l'un des membres les plus opposés de côté ouest, alla pourtant de conserve avec eux (1). Polverel, ayant destitué quelques fonctionnaires publics évidemment inciviques, et ordonné la déportation du greffier de la cour de la chaussée, qui avoit toujours continué d'intituler les juges au nom du roi, non-seulement depuis le décret de l'Assemblée nationale, qui ordonna la suppression de cette formule le 10 août, mais depuis même l'abolition de la royauté par la convention nationale lors de la fondation de la République française; toute la ville s'y opposa, en invoquant le droit de résistance à l'oppression (2). Les prétendus amis de la révolution, et les royalistes, se réunirent pour former un club, et célébrèrent leur réconciliation dans des festins publics, auxquels

Discours de Tanguy Laboissière à la commission intermédiaire, du 29 décembre 1792. Affiches américaines, du 29 décembre.

Lettre de Polverel à Delassalle, du 30 janvier 1793. Extrait des registres de la paroisse des Cayes, des 28 et 29 janvier 1793. Gazette des Cayes, du 20 et 21 février. Affiches américaines, du 20 mars. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 35.

Polverel ne crut pas pouvoir se dispenser d'assister ; il persista pas moins dans sa décision , en déclarant qu'il n'étoit pas comptable de ses opérations qu'à la Convention nationale ; il fallut toute sa fermeté pour faire exécuter l'embarquement du bataillon victorieux , que l'assemblée de la commune soumit à ses délibérations ; elle voulut même s'opposer à la sortie du bataillon de l'Aube dans la ville des Cayes. Après avoir pris un arrêté pour *garantir la liberté individuelle de chacun des citoyens de la commune* , elle interpella le commandant du Sud de déclarer si le départ des 300 hommes du bataillon n'exposoit pas la plaine et les montagnes des Cayes à devenir la proie des esclaves révoltés. Harty répondit qu'il étoit forcé d'évacuer le camp des Platons , et plusieurs autres postes ; il ne pourroit plus garantir la plaine , à moins qu'on ne lui fournît en remplacement , pour rester à poste fixe , trois cents citoyens en état de faire le service des camps , et que dans ce cas là même il ne pourroit se tenir que sur la défensive (2).

¹ Lettre de Polverel à Delassalle , du 31 janvier 1793. Coup d'œil sur la situation de la commune des Cayes , des 28 et 29 janvier. Adresse de ladite commune à Polverel du 29 janvier. Déclaration de Polverel , du 3 mars , contre Esnault , Rollain et Cotelle. Mandat du commandant de Saint-Domingue , du 29 mars.

² Lettre de Polverel à Delassalle , des 6 et 30 janvier 1793. Autre du même à la municipalité des Cayes , du 2 février. Procès-verbal de la commune des Cayes , des 28 et 29 janvier.

Polverel, réduit à se débattre en quelque sorte avec les factieux, interpella à son tour Harty de déclarer si, avec le bataillon de l'Aube, il avait assez de forces pour faire, avant le départ, une dernière expédition prompte et décisive contre les nègres. Harty ayant répondu que non, Polverel se réunissait pour demander aux Cayes et aux communes voisines les renforts et les secours nécessaires pour faire une telle expédition. Les colons, qui savoient bien que le succès de la précédente expédition n'avait été incomplet que par leur imperitance, se hâtèrent de vouloir la réparer dans un instant d'enthousiasme (1); mais ces bonnes dispositions changèrent bientôt par l'habitude si naturelle aux colons blancs, et sur-tout par les œuvres des malveillans. Elles étoient telles, dit Polverel, que dans une de ses lettres confidentielles, « qu'il y avoit dans l'assemblée même des deux communes des hommes capables de faire mettre le feu à quelques habitations de la plaine, d'abord après le départ du bataillon de l'Aube, pour attribuer au commissaire civil tous les malheurs qui auroient pu résulter (2) ». Tous les renseignements antérieurs, et la suite même que tinrent dans cette occasion les hommes des Cayes réfugiés aux Cayes, ne confirment que trop des réflexions si désolans; ils peuvent servir à apprécier ceux que nous avons faits à Planchelandé sur plusieurs incendies qui marquent en quelque sorte les lieux de son passage dans le

6. XV.
Son retour
dans l'Ouest.

Procès-verbal susdit, pag. 10 et 11. Réquisition de Polverel à Harty, 19 janvier 1793. *Ibid.*

Lettres de Polverel à Delassalle, du 30 janvier 1793. Autres du même à la municipalité des Cayes, des 2 janvier et 2 février. Autre du même à Cardou du 29 janvier.

Sud (1). A peine se mit-on en campagne que les colons fusèrent de marcher ou se débandèrent, à l'exception de Cavallon et d'un petit nombre d'autres. La municipalité Cayes eut l'impudeur de refuser au général Harty, qui n'a pas de cavalerie, une ordonnance pour porter ses ordres. Les negres, rendus furieux par les cruautés qu'on commença contre leurs femmes et leurs enfans, ne se battoient plus pied ferme; mais ils se portoient dans les quartiers les plus éloignés, avec la plus grande agilité, en ravageant et incendiant tout comme à l'ordinaire (2). Harty n'avoit pas de forces suffisantes pour les poursuivre par-tout. Ses braves soldats épuisés de fatigues, voyant leur nombre diminuer de jour par l'effet du climat et de la mauvaise nourriture, encore que par le fer de l'ennemi, se lassèrent enfin d'une guerre si pénible et si meurtrière, en se voyant abandonnés par un général qu'elle devoit le plus intéresser. Polverel retourna seul à l'Ouest, après avoir déporté pour France trois des principaux boute-feux qui avoient agité la commune des Cayes dans sa révolte permanente (4); mais son départ acheva de jeter les soldats de l'Aube dans l'abattement, et le fruit de leurs victoires fut presque entièrement perdu pour la province du Sud.

1 Voyez ci dessus le chap. VII de la seconde partie, §. XXX, XXXIII,

2 Lettre de Polverel à Delaval, du 1 février 1793. Autres du même à Delassalle, des 10 et 14 février. Autre du même à Cadusch, du 23 février.

3 Lettre de Polverel à Delassalle, du 27 janvier 1793. Autres du même à Harty, à Carlier, et aux commissaires de Tiburon, du 24 février.

4 Procès verbal de la commune des Cayes, des 28 et 29 janvier, page 31. Décision de Polverel, du 4 mars 1793. Lettre de Polverel à Delassalle du 31 janvier.

L'état politique du Port-au-Prince étoit bien changé depuis l'absence de Polverel (1). Quelque courte qu'elle eût été, ce commissaire civil avoit trop compté sur les démonstrations d'esprit public qui s'étoient manifestées dans cette ville à la nouvelle de la révolution du 10 août : peut-être néanmoins, s'il ne l'eût pas quittée, seroit-il parvenu à y maintenir l'opinion générale dans une bonne direction, par un sage mélange de fermeté et de cette bienveillance qui avoit paru lui gagner les cœurs de la majeure partie des habitans, quand il y résidoit. La municipalité, qui avoit été renouvelée, suivant la loi, le 1^{er} mois de novembre 1792, n'étoit pas exempte des préventions trop communes parmi les colons blancs contre tout ce qui venoit de la mère-patrie ; mais, à la différence de celle du Cap, elle paroissoit lasse des troubles qui avoient causé tant de maux ; et, quoique d'après les funestes exemples que lui avoient donnés ses devanciers, elle n'eût pas assez de caractère pour risquer sa popularité, en résistant directement aux factieux, elle n'auroit vraisemblablement pas été éloignée d'aider ceux qui les auroient combattus avec la probabilité du succès ; mais elle fut bientôt dominée par une institution qui ne pouvoit que leur servir que les factieux dans un pays à esclaves.

Depuis l'arrivée de Polverel et Ailhaud au Port-au-Prince, le club de cette ville, fermé lors du voyage de Roume et de Blanchelande, avoit été ouvert de nouveau, sous le nom ordinaire de *société des amis de la Convention nationale*. Polverel en avoit favorisé le rétablissement dans les mêmes vues qui lui avoient fait desirer d'en instituer un à Saint-Marc ; et

§. XVI.

Du club et de la municipalité du Port-au-Prince.

(1) Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 205 et 206. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 39.

On voit dans sa correspondance avec Sonthonax qu'il désapprouva fortement la clôture de celui du Cap, faite par son collègue (1). Il s'étoit toujours persuadé qu'on pouvoit diriger au bien ces sortes d'établissements. Le club du Port-au-Prince parut d'abord justifier ces préventions favorables, en montrant un grand dévouement à la cause de la révolution. Seul, à ce que l'on croit, dans la colonie, il fit à la Convention nationale une adresse qui respiroit le patriotisme le plus ardent, pour donner son adhésion aux événemens du 10 août. Mais les auteurs des troubles précédens n'avoient pas abandonné leurs projets dangereux. Ceux du Port-au-Prince et du Cap, qui correspondoient entre eux, suivoient sans relâche leur plan favori d'établir leur système d'indépendance coloniale sur la ruine de toutes les autorités dérivées de la métropole.

§. XVII.
De Borel et
de son parti.

A la tête de ces agitateurs coupables, on doit mettre le commandant de la garde nationale du Port-au-Prince, le trop fameux Borel, qui, depuis le commencement de la révolution n'avoit cessé d'être l'un des plus industrieux artisans des troubles de la colonie. Il existe dans les papiers du club Massiac une motion écrite de sa main, qu'il y fit dès la première séance. Après y avoir prévu que la révolution française ameneroit bientôt l'affranchissement des esclaves, il y propose des mesures pour l'empêcher, et l'on trouve parmi ces mesures celle « d'rompre avec la métropole, à la dernière extrémité, de s'emparer du gouvernement, et d'armer les noirs et les mulâtres contre les lois de la France (2) ». De tous les quatre

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 11 décembre 1792. Lettre de B. (Augustin Borel) à Larchevesque-Thibaud, du 12 décembre. Récit de ce que le citoyen Delaage a lu et attesta, pag. 4.

2 Motion de M. Borel à la séance du 20 août 1789.

ingt cinq , aucun ne fut depuis plus fidèle à ce système dans les deux assemblées coloniales. On se rappelle que , sous la dernière de ces assemblées , il contribua plus que personne à perpétuer la guerre civile entre les blancs et les hommes de couleur , par ses mesures hostiles dans les paroisses des Verettes et de l'Artibonite , au milieu de 1792. On se rappelle encore les circonstances dans lesquelles il fut arrêté et conduit à Saint-Marc par les ordres de Blanchelande (1). On ne peut guères se refuser à croire qu'il étoit , dès cette époque , gagné par l'or de l'étranger , comme l'indiquent tous les actes postérieurs de sa conduite , uniquement calculés pour augmenter les maux de la colonie , qu'il abandonna bientôt pour se retirer auprès du gouvernement de la Jamaïque (2). Il étoit revenu au Port-au-Prince , depuis la dissolution de l'assemblée coloniale , avec l'un des membres les plus fougueux du côté Ouest , nommé Baudry , et ce major-général de la garde soldée du Port-au-Prince , Dumontellier , qui avoit témoigné tout autant d'emportement que lui dans la guerre contre les hommes de couleur. Plusieurs autres habitans des diverses parties de la province connus par leur dévouement au même parti étoient aussi venus depuis peu s'établir au Port-au-Prince. Tel étoit l'un des accusateurs de Polverol et Sonthonax , Senac , qui avoit tenu la plume lors de cet atroce jugement du comité du Petit-Goave , qui envoya Ferrand de Baudières à la mort (3). Ces hommes avoient obtenu une grande popularité , en se liguant avec une

1 Voyez la première partie de ce rapport , chapitre V , §. XVII , et ci-dessus , chapitre I , §. XL.

2 Voyez ci-dessous le §. XLVIII.

3 Voyez la première partie du présent rapport , chap. III , §. VIII , et les Débats dans l'affaire des colonies , tome VII , pag. 267 et suiv.

foule de gens sans aveu, dont la plupart avoient été les complices du féroce Praloto, sous le nom de *gardes soldées*. D'autres qui avoient servi aux camps de la Grande-Saline et des Vereties, sous Dumontellier et Borel, s'étoient embarqués au Môle avec eux pour venir empêcher l'exécution de la loi du 4 avril au Port-au-Prince. Ils avoient été pris ou dispersés lors de l'arrestation de Borel. Ils revinrent ensuite dans cette ville en même temps que lui (1).

Les chefs de ces hommes dangereux avoient séduit Polverel, durant sa courte résidence au Port-au-Prince, par leurs feintes démonstrations d'attachement à la révolution. Dans plusieurs de ses lettres, il parle avec éloge du patriotisme de Borel, de Dumontellier, de Senac, etc. (2). Les événemens qui suivent, comme ceux qui ont précédé, prouvent combien ils méritoient peu cette opinion honorable. Le parti auquel ils tenoient avoit voulu faire maintenir le club du Port-au-Prince, lors de l'arrivée de Blanchelande et Roume, sous prétexte qu'il n'étoit composé que de *propriétaires* (3). A peine Polverel eut-il quitté cette ville, qu'ils voulurent y établir un club particulier, sous le nom de *petits blancs*. La municipalité, et surtout le procureur de la commune Alain, s'y opposèrent avec succès, et firent avorter ce germe de discorde (4); mais les

1 Voyez ci-dessus le §. XL du chap. I, et la suite du Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest, par les commissaires des citoyens de couleur, page 19.

2 Lettres diverses de Polverel à Delassalle et à Sonthonax, etc.

3 Voyez ci-dessus le §. XLI du chap. I.

4 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. Lettre de Polverel à Alain, du 30 décembre 1792.

des factieux n'en furent pas moins accomplies, et peut-être même avec plus de succès. Le club du Port-au-Prince, aidé par leurs soins de gens sans aveu, sous ce nom de *blancs*, fut bientôt un instrument à leur dévotion, qui se fit loi à toute la commune, et prépara le renouvellement de scènes de sang qui avoient tant de fois souillé les rues du Port-au-Prince. On peut juger des vues de ceux qui les provoquoient, par les lettres confidentielles qu'ils écrivoient à leurs correspondans du Cap. Il en existe une, adressée au procureur de la commune de cette ville par Borel lui-même, peu après l'ouverture des prisons de Saint-Marc. Il se contente d'y annoncer qu'il va accepter la place de commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, que les hommes de couleur l'ont accepté sous leur sauve-garde, et qu'ils paroissent bien décidés à soutenir le nouveau régime. Il la termine par ces mots, qui, écrits de sa plume, sont très-expressifs : *J'espère que nous n'avons rien fait que pour mieux sauter* (1).

Cette phrase est au surplus expliquée par trois lettres postérieures de ses partisans. La première est encore adressée au procureur de la commune du Cap par l'un des amis de Borel, Baudry, député à l'assemblée coloniale. On y voit qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour exciter une émeute à l'aide du club, et que Polverel et Ailhaud furent arrivés au Port-au-Prince. Baudry y rend d'abord compte de son voyage du Cap dans sa dernière ville ; puis il ajoute : « Deux jours après, je suis mis en mouvement pour mettre notre club en activité, ce qui déplut d'abord, tant à M. le maire, qui indi-

§. XVIII.

Correspondance de Baudry et d'Augustin Borel avec les factieux du Cap.

Lettre de Borel à Larchevesque-Thibaud, du 11 août 1792.

» viduellement me refusoit *la licitation* (c'est-à-dire la
 » mission) au nom collectif de la municipalité, qu'à beau
 » d'autres personnes. Huit jours se sont passés pour la m
 » nation et l'installation d'une nouvelle municipalité tricol
 » trois ensuite pour la réception et aud tion de MM. les
 » mssaires civils, et *deux jours de vaines tentatives a*
 » *sainte insurrection* (1). »

Les deux dernières lettres sont écrites par Augustin Borel, frère ou proche parent du commandant de la garde nationale du Port au-Prince, dont l'écriture est très-reconnoissable; elles ne portent pour signature que les lettres initiales A. B. La première est adressée à Verneuil, qu'il appelle *son frère*. Augustin Borel l'écrivait la veille de l'émeute du 14 novembre qui fit déporter à si juste titre son correspondant. Elle ne parle que de la sédition. Il y avoue que le dessein de Borel, commandant est de se servir du club pour faire des *propositions* (2). Les mêmes vues et souvent les mêmes phrases se retrouvent dans la seconde lettre, écrite quelques jours après. Augustin Borel y parle d'abord de la foiblesse de la santé du commandant de la garde nationale et de la non-organisation de ce corps, qui avoient empêché Borel jusqu'alors d'en prendre le commandement. Il ajoute ensuite : « Aussi tout va-t-il
 » *mal et pathétiquement* (*); mais on croit que *le*
 » *des citoyens sera celui des lions*. La garde nationale
 » est ici imposante, tant par l'énergie des citoyens que
 » *une artillerie respectable*, (celle de Praloto) une fo

1 Lettre de Baudry à Larchevesque-Thibaud du 14 novembre 1792.

2 Lettre d'A. B. à Verneuil, du 30 novembre 1792.

* Cette expression se trouve dans le texte.

rganisée, les ennemis *bien connus* du bien public, des nouvelles lois, *trembleront et serviront d'exemple* au reste de la colonie, et sur tout aux provinces, qui ont montré de la faiblesse, et par cela même compromis la colonie *dans leur sainte insurrection*. La conduite de M. Sonthonax et de M. Rochambeau *auprès de M. Santo-Domingo* a profondément surpris, et on peut dire *indigné* la commune de cette ville, sur tout ce qui l'a suivi. On voit avec peine que M. Sonthonax ait pu suspendre le club. M. Polverel a hautement désapprouvé cette démarche, et a dit qu'il n'en avoit pas le droit. *Si le club eût montré de l'énergie, eût reconnu ses droits, qui sont ceux de la souveraineté d'un peuple* actuellement républicain, lors de l'embarquement du vieux Massot, et de la proclamation à cet égard, cette dernière affaire n'auroit pas eu lieu. »

Enfin la lettre se termine par ce *post-scriptum*, qui prouve plus en plus le concert des factieux du Cap et du Port-au-Prince : « M. Borel vous fait mille amitiés, ainsi qu'à MM. Lavergne, Chotard, Raboteau, Dangy, (de) Laval, et toutes ses connoissances. Il vous prie avec instance, ainsi que ces messieurs, de lui écrire par toutes les occasions, et de le tenir exactement informé des mouvemens du Nord, qui intéressent ceux d'ici, et beau oup M. Borel, à cause de sa place. Je vous serai obligé de faire de ma part mille amitiés à M. Chotard, auquel j'aurai le plaisir d'écrire, avec détails, par la première occasion, et de lui faire part de mes projets, et de ceux des bonnes têtes républicaines (1). »

Lettre d'A. B. à du 12 décembre 1792, cote B U de l'inventaire des pièces de Polverel et Sonthonax.

Rap. de Garan-Coulon, Tome III. T

§. XIX.
Mouvements
contre les
hommes de
couleur.

Les faits n'étoient que trop d'accord avec ces indications. Les agitateurs de l'Ouest correspondoient si bien avec ceux du Nord, que, malgré l'apparente bienveillance qu'on témoignoit aux hommes de couleur dans la ville du Port-au-Prince, les y faisoit attaquer dans des mouvemens populaires, le même jour (1) où l'on se battoit au Cap pour les exclure des grades militaires. Le 2 décembre 1792, qui étoit un dimanche, plusieurs de ces nègres esclaves, connus sous le nom d'*Africains*, que le Port-au-Prince avoit armés contre les confédérés de la Croix-des-Bouquets, s'étant attroupés dans les rues et sur les places publiques, attaquèrent, avec des bâtons et des cordes gourdronnées, plusieurs hommes de couleur, qui ne leur avoient même donné de prétexte pour ces maltraitemens. Ils les poursuivirent long-temps avec ces cris horribles : *Coupez cou, tuez; il faut que vous finissiez aujourd'hui, messieurs mulâtres*. Un homme de couleur, Louis Pasquier, dit *Bonhomme*, ayant voulu leur faire des représentations, les nègres appelèrent leur capitaine, aussi esclave, nommé *Cayeman*, qui s'étoit distingué par son emportement contre les hommes de couleur dans la guerre de la Croix-des-Bouquets. Il vint avec une multitude d'autres noirs tomber sur Pasquier; ils lui prirent son sabre après l'avoir jeté par terre et excédé de coups. Il n'échappa que par le secours de deux soldats d'Artois et de Provence. Le lendemain, J. B. Barra, autre homme de couleur, fut traité de la même manière, et désarmé par Cayeman, qui le poursuivit, avec d'autres esclaves, jusqu'au corps-de-garde où il se réfugia. On assure que Cayeman déclara que c'étoit

1 Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 33. Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 16 décembre 1792.

messieurs qui lui avoient ordonné de désarmer ainsi les
autres (1). Durant le même temps, un officier de la garde
nationale disoit, sur la place de la maison commune, qu'il
arracher les épaulettes aux officiers des hommes de cou-
leur que tous les autres s'incorporeroient alors dans la garde
nationale, et qu'il y avoit un coup de tête à faire, qui n'^métoit
encore fait (2).

Non-seulement les autorités constituées du Port-au-Prince
prirent aucune mesure pour réprimer ces attentats; mais
la municipalité, dominée par les factieux, s'opposa à ce qu'on
poursuivît les auteurs. Polverel, qui se trouvoit alors mo-
mentanément dans cette ville en revenant de Jacmel, avoit fait
arrêter Cayeman, qu'il dénonça au commissaire du pouvoir exé-

cutif. La municipalité feignit de croire qu'on poursuivoit ce
dernier pour les excès qu'il avoit commis précédemment durant la
révolution contre les hommes de couleur; elle écrivit à Polverel
que la punition pourroit exciter de grands troubles. Polverel,
après avoir rappelé à la municipalité la véritable cause de l'ar-
restation de Cayeman, eut néanmoins la condescendance de
consentir au sursis de la procédure; il déclara même qu'il s'en-
tendrait à la municipalité sur l'arrestation de deux autres es-
cortés, Pinchina et Fontaine, qui, comme lui, avoient été à la

§. XX;

Le club et
la municipa-
lité en protè-
gent les au-
teurs.

lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 14 décem-
bre 1792. Déclarations de Louis Pasquier, du 2 décembre, et de Casimir
Lafont, Marie Barra, Louis Tellier, Papallier, Rambert et Tessier, du
3 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 206 et
suivantes, page 287, etc. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel,
page 33.

Déclaration de Jacques Doyon jeune, et de Tessier, du 3 décembre 1792.

tête des Africains dans cette circonstance. Mais il ne fit mettre Cayeman en liberté, et il représenta fortement la municipalité tous les inconvéniens de cette mollesse pour les blancs eux-mêmes. « Suisse ou Africain, lui dit-il, tout homme qui se trouve sous la » *clave qui frappe ou qui menace un homme libre me paraît excusable* ; si de pareils délits sont impunis, les hautes autorités de Saint-Domingue ont tort de crier contre les philanthropes et de dire que la colonie a besoin d'esclaves. Elle ne peut plus en avoir, si la sévérité des châtimens ne les retient dans le respect et la soumission qu'ils doivent aux hommes libres (1) ». Ces sages observations eurent pour effet que, quelques jours après, le club du Port-au-Prince adressa à Polverel pour demander la relaxation de Cayeman (*), dont il exaltoit beaucoup les services rendus aux blancs. On étoit d'ailleurs tellement accoutumé dans cette colonie à ne voir dans les lois qu'un manteau pour couvrir les passions des factieux, et à pervertir les institutions les plus sages qu'en suivant l'exemple odieux que Page avoit donné à l'Assemblée coloniale contre les nègres (2), le club de Cayeman subsidiairement que, dans cette affaire seule, le comité civil ordonnât la publicité de la procédure, en vertu des

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, du 14 décembre 1792. Réponse de Polverel, du 14 décembre. Débats dans l'affaire des blancs des Antilles, tome VII, pag. 212 et 213. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 33.

* Cette adresse est du 16 janvier 1793, et non du 14 décembre comme le dit Sonthonax dans les débats, tome VII, page 213.

2 Voyez la seconde partie du présent rapport, chapitre V, §. XL

qui lui avoient été délégués, et qu'il autorisât les accusés.
des défenseurs officieux (1).

Le mauvais succès de l'émeute que les factieux du Cap y
ont excitée au commencement de décembre, fit changer de
avis à ceux du Port-au-Prince. Ils sentirent qu'il falloit
attendre à d'autres temps l'exercice de leur vengeance contre les
hommes de couleur, pour s'occuper de leur propre salut ; mais
le ressentiment contre cette classe d'hommes ; et la méfiance
très extrême contre la métropole, perçoient jusques dans les
sentimens ostensibles que la ville du Port-au-Prince concertoit
avec Polverel. On a déjà vu qu'il s'étoit adressé à elle pour rap-
porter celle de Jacmel à des principes de justice et de soumis-
sion aux lois. La municipalité du Port-au-Prince parut se
adresser à cet honorable ministère. Dans une lettre pleine d'affec-
tion, elle fit sentir avec beaucoup de force aux blancs de
la colonie les motifs politiques qui devoient les engager à se ré-
concilier enfin avec les hommes de couleur, et les suites fu-
nestes qui pourroient résulter pour toute la colonie de leur
dissension. Mais plusieurs passages de cette lettre paroissent
indiquer que ceux qui l'écrivoient avoient des arrière-pensées ;
en parlant de réconciliation, ils ne songeoient qu'à une
trêve de temporisation sur laquelle ils comptoient revenir. Ils
parloient que des excès commis par les hommes de couleur,
et non de ceux des blancs qui les avoient précédés. « Nous de-
vons faire pour la paix, y disoient-ils, tous les sacrifices, ex-
cepté celui de la liberté et de nos droits. Il est de grands
malheurs sans doute : qui le sait mieux que nous, qui plus que

6. XXI.

Lettre de la
municipalité
du Port-au-
Prince à celle
de Jacmel.

adresse des amis de la Convention nationale, du 16 janvier 1793. Dé-
claré dans l'affaire des colonies, tome VII, page 213.

» nous en a été *la victime* ? mais il est des circonstances
 » faut se résoudre à les oublier. Ce mot est dur sans do
 » nous le sentons comme vous ; mais si le salut de la col
 » l'exige , avons - nous à balancer ? Citoyens de Jacmel ,
 » avez déjà tout fait pour la patrie , ce dernier sacrifice c
 » il vous être si difficile à faire ? *mais non , vous n'êtes p*
 » *encore obligés de vous y résoudre définitivement* ; il ne
 » que garder un *silence momentané*. Le temps viendra
 » ceux qui ont creusé l'abyme dans lequel la colonie est t
 » bée seront connus et punis ; et ces monstres que vous :
 » dénoncés à messieurs les commissaires nationaux civils n'écl
 » peront pas à la vengeance des lois. Mais le vouloir *auj*
 » *d'hui*, c'est se mettre dans l'impossibilité de l'obtenir. Songe
 » et vous en serez convaincus ; voyez l'état dans lequel se tro
 » la colonie. *La ville du Cap est en proie à toutes les horr*
 » *de la guerre civile*. Les blancs et les citoyens de couleur
 » combattu les uns contre les autres , il y a cinq jours , e
 » sang coule peut - être encore dans cette ville malheure
 » Nous n'avons donc plus rien à attendre du Nord ; les sec
 » de la France y seront tous ensevelis ; nous ne devons plus
 » pérer qu'en nous - mêmes : et que ferons - nous sans une un
 » sincère et intime ? Que deviendrions - nous , si nos atel
 » étoient soulevés !

» Nous ne croyons pas devoir vous en dire davantage :
 » forcés que la France a fait passer à Saint - Domingue s
 » épuisées dans le Nord ; il ne faut plus compter sur de n
 » veaux secours. Ceux qui restent sont à peine suffisans p
 » réduire les révoltés , que deviendrons - nous donc si de n
 » veaux troubles agitoient encore notre province ? c'est ajo
 » d'hui entre vos mains qu'est , pour ainsi dire , son sort. *Agis*

ve *prudence* ; mais ayez toujours devant les yeux la situation de la colonie et *l'esprit dominant et effrayant de la France* (1) ».

Polverel ayant demandé à la municipalité du Port-au-Prince l'interprétation de cet étrange passage de sa lettre, elle se recourut sur les craintes que les principes de la métropole contre le *clavage* avoient inspirées à la colonie (2).

Le vrai sens de cette phrase, et l'explication de tous les sens manifestés envers les hommes de couleur dans la lettre à la municipalité, se trouvent bien mieux dans la nouvelle du triomphe que Sonthonax avoit remporté sur les factieux du Cap. Les blancs du Port-au-Prince virent bien qu'ils avoient besoin de réunir leurs forces pour résister à l'autorité nationale, qu'il falloit ajourner leur haine et réunir tous les partis en un, pour ne pas être tous vaincus, les uns après les autres (3). Borel, qui venoit de prendre enfin le commandement de la garde nationale du Port-au-Prince, eut une conférence avec Hanus de Lévesque, maire de la Croix-des-Bouquets ; ils se promirent l'oubli mutuel de leurs haines passées, s'embrassèrent publiquement et arrêterent un plan de confédération pour les qua-

§. XXII.
Coalition des
deux partis
au Port-au-
Prince.

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle de Jacmel, du 14 décembre 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 218 et 219, 296 et suivantes.

Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince, du 15 décembre 1792. Réponse de la municipalité, du 16 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 244, et tome VII, pag. 293 et suiv.

Lettre à Sonthonax, du 19 février et jours suivans, cote Q, n^o. 14. Inventaire des pièces de Polverel et Sonthonax. Déclaration d'Alain, du 17 avril 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VII, pag. 219, 220 et 225.

torze paroisses de l'Ouest. Dans le meme temps, la municipalité du Port-au-Prince demanda la réunion de la garde nationale de cette ville et des hommes de couleur, qui avoit fait jusqu'alors un corps séparé au Port-au-Prince comme Cap. On se prévalut, pour l'opérer, des insultes même auxquelles les hommes de couleur avoient été en butte peu paravant; la réunion eut lieu quelques jours après avec une grande solennité (1).

6. XXIII.
Projet de
confédéra-
tion prévenu
par Polverel

Le projet de cette confédération avoit été conçu d'une manière fort spécieuse. On y avoit donné pour but unique le de
« de mettre le sceau à l'indissoluble fraternité qui devoit
» sormais exister entre tous les hommes libres de la colonie
Deux commissaires de chaque paroisse devoient se réunir le
janvier 1793, « pour y réitérer, en présence de tous les
» toyens, le serment d'achever, par leurs exemples et par le
» efforts réunis, la pacification de toutes les parties de l'Oue
» l'oubli de toutes les divisions et de toutes les opinions, po
» faire concourir à l'avenir toutes les volontés à un seul but,
» bonheur de tous les habitans de la dépendance (2) ». Mal
à ce but ostensible, annoncé dans les papiers publics, on
avoit joint un autre dont il fallut bien aus-i instruire les mu

1 Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 10 décembre 1792. Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 219 et 224. Lettre de Delpech à Sonthonnax du 22 décembre 1792.

2 Les officiers municipaux du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets à tous les citoyens de la partie de l'Ouest, du 1 janvier 1793. Moniteur de Saint Domingue, du 18 janvier. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 220 et 221. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel, page 3. Lettre de Polverel à Delassalle, du 6 janvier 1793.

ités, en les invitant à envoyer leurs députés à la confédéra-
 Il tendoit à former un corps politique, qui délibérerait « sur
*l'organisation définitive et l'égalité de toutes les parties de
 l'administration, sur les secours promis et consacrés au ré-
 tablissement entier de la tranquillité, et sur le nouvel ordre
 de choses que la Convention nationale avoit établi en France,*
 depuis le mois d'août dernier (1) ».

La municipalité du Port-au-Prince se garda bien de faire
 de ce projet de confédération à Polverel. Il n'en fut ins-
 par les papiers publics et par une lettre de la municipa-
 de Saint-Marc, que peu de jours avant celui où la réu-
 devoit avoir lieu. Il se hâta d'étouffer dans sa naissance ce
 nouveau germe d'indépendance, de guerre civile et même de
 révolution. Il rappela dans une proclamation sage et vi-
 reuse, les lois rendues par les Assemblées nationales sur les
 emblèmes et les délibérations politiques. Il y fit observer
 tout que le dernier des sujets de délibération annoncés,
*sur le nouvel ordre de choses que la Convention nationale
 avoit établi en France, supposeroit la possibilité, et peut être
 l'intention de délibérer contre ce nouvel ordre de choses,*
 et que la formation seule de ce corps, non-seulement sans
 l'aveu, mais encore contre le vœu des autorités déléguées par
 la nation, seroit un attentat manifeste à la souveraineté de la
 République française ». En conséquence il défendit « à toutes
 les communes de l'Ouest, sous la responsabilité de leurs officiers
 municipaux, d'autoriser leurs commissaires à les représenter
 dans aucun corps ou assemblée délibérante, ou à prendre

Moniteur de Saint-Domingue, du 8 février 1793. Affiches américaines,
 6 janvier. Débats susdits, *ibid.*

» ou souscrité en ladite qualité de représentant aucune résolu-
 » tion, arrêté ou pétition » sur les objets annoncés par la
 municipalité du Port-au-Prince. Il fit de pareilles défenses
 aux commissaires qui pourroient avoir reçu de tels pouvoirs
 tout sous peine « d'être réputés *perturbateurs du repos public*,
 » *coupables du crime de lèse-nation et de désobéissance à*
 » *ordres émanés des commissaires nationaux - civils*, pe-
 » suivis comme tels et soumis aux peines portées par les
 » des 4 avril, 22 juin, 11 et 17 août 1792 » ; mais pour ne
 s'écarter des sentimens qu'il avoit montrés jusqu'alors à la com-
 mune du Port-au-Prince, et « rendant néanmoins justice à la pu-
 » des intentions des deux municipalités. . . . qui n'avoient erré
 » par l'ignorance où elles étoient des lois françaises jusqu'à prés-
 » peu connues dans la colonie » ; il approuva la fédération
 tout ce qui n'avoit pour objet que des vues de fraternisation.
 Il déclara même qu'il auroit du regret si les affaires majeures
 qui l'avoient retenu jusqu'alors dans le Sud *ne lui permettoient*
pas d'aller occuper une place dans cette fête de famille.
 L'annonce qu'en avoit faite la municipalité du Port-au-Prince
 étoit si bien un prétexte pour couvrir des vues plus profondes
 que, malgré l'autorisation, on cessa de s'en occuper dès qu'elle
 fût restreinte dans ses bornes légitimes (1). C'est mal-à-propos
 que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont prétendu le
 contraire dans les débats des colonies. Toutes les indications

1 Proclamation de Polverel, du 11 janvier 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 8 février. Lettre de Polverel à Alain, du 17 janvier. Lettre de Polverel à Delassalie, du 20 janvier. Autre du même à la municipalité de Saint-Marc, du 13 janvier. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 39.

La commission a eues sur cet objet, supposent qu'il n'en fut question.

Les motifs qui avoient déterminé la coalition de Borel et de Pérecourt n'étoient pas assez purs pour qu'elle subsistât longtemps. On a prétendu que ces deux chefs avoient formé réciproquement le projet de se supplanter, et qu'Hanus de Jumièrt étoit plus acharné que Borel lui-même contre les hommes de couleur, depuis qu'ils avoient paru embrasser la cause de la révolution dans le Nord et au Port-au-Prince (1). Il est certain du moins que peu de jours après la proclamation de Polverel, aux nouveaux attroupemens de nègres se formèrent dans la même paroisse de la Croix-des-Bouquets, et y commirent les plus grands ravages. On a peu de lumières sur l'origine de ces soulèvemens; mais il paroît qu'ils furent sur-tout excités par une espèce de nègres-marrons, qui, s'étant rassemblés dans les montagnes voisines, sur les frontières de la partie française, vers le commencement du siècle, avoient obtenu, dès 1764, la confirmation de leur établissement par la cour d'Espagne; et ici, vingt ans après, sous la conduite d'un de leurs chefs nommé Dokos, dont ils prirent le nom, forcèrent aussi le gouvernement français à reconnoître leur affranchissement (2).

§. XXIV.

Insurrection
des nègres du
Cul-de-Sac,
par Jacinthe

Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 242, 243 et 244. Lettre de Julien Guadet à Sonthonax, du 24 janvier 1793. Lettre susdite à Sonthonax, du 19 février et jours suivans, cote Q, n°. 14 de l'original de Polverel et Sonthonax. Coup-d'œil impartial sur Saint-Dominique, par Fr. Polverel fils, pag. 39 et 40.

Note de Pérussel, jointe aux observations de la municipalité du Port-au-Prince, sur la proclamation du 21 mars 1793, page 4. Déclaration d'Armand, du 17 avril. Débats susdits, tome VII, page 225. Lettre susdite à Sonthonax, du 19 février et jours suivans.

Quoique ces nègres eussent, depuis cette époque, cessé leurs brigandages, ils avoient conservé une grande haine contre les hommes de couleur, qui faisant presque seuls le service de maréchaussée dans la colonie, avant la révolution, étoient spécialement chargés de poursuivre les nègres-marrons. Il est certain du moins que, dans cette circonstance, les insurgés dirigèrent presque uniquement leur fureur sur les hommes de couleur; tandis que, lors de l'invasion du Cul-de-Sac par l'armée du Port-au-Prince, l'année d'au paravant (1), ils n'étoient en quelque sorte armés que pour les venger. Trente-trois de leurs habitations furent incendiées, et vingt-sept d'entre eux massacrés par leurs nègres, mais les blancs et leurs propriétés furent, dit-on, épargnés (2).

§. XXV.
Arrestation
de Jumécourt, par
Borel.

Les insurgés étoient secrètement dirigés par un esclave du Cul-de-Sac, nommé *Jacinte* ou *Hyacinthe*, qui avoit joué un grand rôle dans la précédente insurrection: on prétend qu'il alloit prendre les ordres d'Hanus-de-Jumécourt, qui n'opposoit d'abord aux insurgés que de foibles détachemens d'hommes de couleur. On remarque enfin que ces derniers furent presque tous massacrés dans des embuscades, où l'on assure qu'ils avoient été conduits à dessein (3). On cite un

1 Voyez ci-dessus le chap. VI de la seconde partie, §. XLVII.

2 Lettre (de Picquenard) sans date ni signature à Sonthonax, cote Q n°. 15 de l'inventaire des pièces de Polverel et lui. Lettre de Julien Guadet à Sonthonax, du 24 janvier 1793. Autre de Pinchinat au même, du 20 février. Débats susdits, tome VII, pag. 233 et 241. Déclaration de Ducoudray neveu, du 30 janvier 1793. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr Polverel fils, pag. 40.

3 Déclaration susdite de Ducoudray neveu, du 30 janvier 1793. Lettre de Delpech dans le Mémoire de Julien Raimond sur les troubles de Saint-Domingue, pag. 40. Voyez aussi la page 52 dudit Mémoire.

constance qui semble donner de la probabilité à ces conjectures, toutes atroces qu'elles soient. Jumecourt et la municipalité de la Croix-des-Bouquets firent des réquisitions de secours à celle du Port-au-Prince ; mais ils ne demandèrent qu'un petit nombre de troupes, et particulièrement *des hommes de couleur*. Cependant on lit dans un écrit d'un officier municipal du Port-au-Prince, qui tenoit bien plus au parti de Borel qu'à celui de Jumecourt, que c'est Borel lui-même qui croyoit influencer les mouvemens des nègres par ses relations avec Jacinthe, et qui occasionna par là la perte du convoi dont on parlera bientôt (1). Un autre mémoire, dressé par un homme du même parti, assure aussi que, suivant un bruit général, Jacinthe avoit déclaré à Delasalle que c'étoit *Borel qui avoit soulevé les noirs, et leur avoit dit d'incendier* (2).

Quoi qu'il en soit, Borel, qui avoit des vues ultérieures, déclara que les citoyens du Port-au-Prince ne marcheroient qu'en corps d'armée de mille à douze cents hommes de toutes couleurs ; il exigea carte blanche pour ses opérations, et que la municipalité de la Croix-des-Bouquets renonçât à tout droit de réquisition pendant qu'il seroit sur son territoire. Il sortit effectivement du Port-au-Prince à ces conditions, que la Croix-des-Bouquets n'osa pas refuser ; son armée étoit la plus considérable qu'on eût encore vue dans la province. Suivant la municipalité du Port-au-Prince, « les deux corps formoient au moins » 2,000 hommes, bien unis, bien commandés, et qui auroient

1 Note de Pérussel jointe aux observations de la municipalité du Port-au-Prince sur la proclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793. Voyez aussi les Notes sur les troubles de Saint-Domingue, par Larchevesque-Thibaud, pag. 19 et suiv.

2 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste, page 6.

» fait , en cas de besoin , la conquête de la colonie : on dev
 » voir bientôt la plaine pacifiée , et sur-tout désarmée (1) ». (1)
 n'étoient pas là les vues de Borel ; son armée rentra trois jours
 après : elle n'avoit eu presque aucun succès contre les insurgés
 qui lui prirent même un convoi dans sa retraite en lui tuant
 un parti de vingt-six hommes préposé à leur garde ; mais Borel
 avoit arrêté Jumecourt , et d'autres anciens chefs du parti des
 pompons blancs , qu'il accusoit de connivence avec les nègres
 révoltés : ils s'en empara dans le temps même où ils marchoit
 avec lui contre les insurgés. Depuis , aucune des mesures prises
 par Polverel pour éclaircir cet étrange incident n'a pu réussir
 produire , par la connivence des autorités constituées du Port-
 au-Prince (2). Telle étoit la terreur que Borel avoit inspirée
 parmi les habitans de la Croix-des-Bouquets , qui n'avoient pu
 oublier les désastres causés par la marche d'une semblable armée
 dans leur territoire un an auparavant , que la municipalité

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel , du 21 janvier 1793. Voyez aussi les Notes de Larchevesque-Thibaud sur les troubles de Saint-Domingue , page 11.

2 Déclaration d'Alain , du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome VII , pag. 225 et 226. Interrogatoire de Petit-de-Villers , du 21 janvier 1793. Lettre de Polverel à Delassalle , des 31 janvier et 2 février. Autre de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel , du 29 janvier. Lettre de Delpech à Sonthonax du 22 décembre 1792. Interrogatoire de Petit-de-Villers du 29 janvier 1793. Déclaration de Darguinartz , du 30 janvier. Autre de Ducoudray neveu , Arnaud Mandonville , et du nègre Pierre-Louis , des 31 et 31 janvier et 9 février. Observations de la municipalité du Port-au-Prince sur la proclamation de Sonthonax , du 21 janvier. Lettre de Delaire à Borel , datée de Charles-Town , du 28 février. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Fr. Polverel fils , page 40. Notes sur les troubles de Saint-Domingue , par Larchevesque-Thibaud , pag. 19 et suiv.

ita sur ses prétendus succès contre les nègres (1).

C'est après ce facile triomphe contre les pompons blancs que l'action de Borel commença l'exécution des mesures qu'elle avoit préparées de longue-main pour se débarrasser des agens de la mère - patrie. Fidèle au système qu'elle avoit embrassé , de prendre le masque démocratique pour séduire le peuple , elle ne cessa de faire des déclamations contre ces agens dans le Port-au-Prince ; elle y disoit , qu'ayant été nommés par le roi , ils étoient déchus avec lui de leurs pouvoirs , quoique le décret du 11 août 1792 , qui les y confirmoit d'une manière si honorable pour eux , eût été envoyée officiellement dans toute la colonie (2).

Malheureusement l'homme que Polverel avoit laissé dans la province de l'Ouest pour y commander n'avoit pas les moyens nécessaires pour gouverner dans des momens si difficiles : c'étoit même Delasalle qui avoit fait preuve de patriotisme et de courage au commencement de la révolution , en acceptant le commandement de Paris , qui lui fut délégué par les électeurs de la prise de la Bastille. Nommé commandant de l'Ouest dans l'expédition qui porta Desparbès et les commissaires civils à Saint-Domingue , il étoit devenu gouverneur provisoire de toute la colonie , comme plus ancien maréchal-de-camp , depuis son second départ de Rochambeau pour la Martinique ; mais son

§. XXVI.

Du gouverneur Delasalle

Voyez le journal intitulé *le Républicain* , et *Affiches américaines* du 26 février 1793.

Déclaration d'Alain , du 17 avril 1793. Débats susdits , tome VII , page 225. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Fr. Polverel fils , pages 39 et 40. Voyez aussi les Notes sur Saint-Domingue , par Larcheves-Thibaud , page 33.

tempéramment usé par les maladies et la chaleur du climat lui laissoit pas les forces nécessaires pour un fardeau si lourd. On disoit aussi de toutes parts que, respectant peu les bienséances dans sa manière de vivre, et se familiarisant sans cesse avec des personnes d'une réputation plus qu'équivoquée, il avoit perdu la considération publique (1) : tant l'absence marquée des bonnes mœurs, qui font la gloire et le bonheur de la vie domestique, peut aussi desservir l'homme public dans sa carrière politique.

§. XXVII.
Arrestation
de Picque-
nard et Cati-
neau.

Sonthonax avoit envoyé l'un de ses secrétaires, Picquenard, avertir Delasalle du départ de Rochambeau pour la Martinique et l'inviter à prendre l'interim du gouvernement de la colonie. Les factieux du Port-au-Prince ne pouvant se venger contre Sonthonax lui-même de l'embarquement de leurs correspondances au Cap, s'en prirent à son envoyé. On excita un attroupement contre Picquenard, dès qu'il arriva ; on voulut le pendre à la lanterne ; il fut du moins dépouillé de ses dépêches, et conduit à la municipalité, qui, sous prétexte de le soustraire à la fureur populaire, lui fit subir un interrogatoire, et l'envoya en prison sur la frégate l'*Astrée*, où il fut encore poursuivi par les factieux. Quelques hommes de couleur et le capitaine de cette frégate, Rudeval, coururent des risques pour avoir voulu protéger

1 Lettre de Julien Guadet à Sonthonax, du 24 avril 1793. Lettre au même du 19 février, cote Q, n°. 14 de l'inventaire de Polverel et Sonthonax. Lettre de Polverel à Delassalle, du 24 janvier. Autre du même à Sonthonax du 22 janvier. Autre de A. B. (Augustin Borel) à Larchevêque-Thibault du 12 décembre 1792, cote B 11 de l'inventaire de Polverel et Sonthonax. Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste. Lettres de Polverel à Delassalle, des 13, 17 et 24 janvier 1793. Autre de Sonthonax au même du 20 avril.

défense. Le secrétaire de la commission civile, Delpech, et
 ay, nommé depuis député à la Convention nationale, que
 Sonthonax avoit envoyés à Polverel quelques jours auparavant,
 soient, dit-on, échappé au même sort qu'en ne s'arrêtant pas
 Port-au-Prince (1).

peu près dans le même temps, le club du Port-au-Prince
 onça à la municipalité un journaliste, nommé Catineau. Il
 t épousé une femme de couleur, ce que les blancs appe-
 ent se *mésallier*, et venoit de faire paroître dans sa feuille
Relation officielle des événemens qui s'étoient passés au
 Cap, les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décembre 1792, adressée
 la Convention nationale par Sonthonax ». La municipalité dé-
 ça à son tour Catineau au commissaire du pouvoir exécutif,
 le réquisitoire duquel la sénéchaussée le décréta de prise de
 os. Ce tribunal avoit été nommé par l'assemblée de l'Ouest,
 qu'elle cassa tous ceux de la province, avec le conseil su-
 leur du Port-au-Prince. On a dit dans les débats, dans une
 e de pamphlets, et dans le rapport même fait sur les dé-
 tés de Saint-Domingue d'après leurs mémoires, que ce
 naliste ne fut arrêté que pour n'avoir pas assez respecté la
 ence publique, et parce qu'il avoit outragé la révolution en
 parodiant en quelque sorte les actes les plus solennels. On
 à cette occasion un des numéros de son journal, où, en
 dant compte du jugement du dernier roi des Français, il
 nace tous les autres rois du même sort; et étendant ses vues

Lettre sans date ni signature, de Picquenard à Sonthonax, écrite de
 trée. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 233. Lettre sans
 ature, à Sonthonax, des 19 février 1793, etc. Autre de Polverel à Ru-
 al, du 9 février. Autre du même à Picquenard, du 25 février.

Rap. de Garran-Coulon. Tome III.

V

jusques dans le monde idéal, il dit « qu'on verra bientôt L
 » *Le père guillotiné*, et l'archange *Gabriel* président de la
 » vention céleste (1) ». Un tel style n'est assurément pas c
 que choisirent les vrais amis de la liberté, qui savent comb
 elle doit être investie d'une décence sévère pour obtenir l'am
 et le respect des hommes vertueux. Mais sans examiner
 jusqu'à quel point les lois sur la liberté de la presse doiv
 tolérer des déclamations que la morale peut condamner, e
 cette dernière doit mettre des bornes à la critique des opini
 religieuses introduites chez les différens peuples; sans exam
 si ces colons, qui ont publié dans les États-Unis des feuilles
 bliques dans le style dégoûtant des Hébert et du père Duches
 peuvent alléguer les scrupules qui siéeroient bien aux amis
 mœurs, il suffit de dire ici que les articles du journal de
 tineaum cités pour justifier son arrestation sont postérieur
 cette mesure de deux ou trois mois: il n'avoit fait, lorsqu
 le poursuivit, que les deux premiers numéros de son jour
 qui contiennent seulement la relation officielle des événem
 du Cap, et une lettre particulière, à laquelle on n'a pu f
 d'objection. Cette relation fut donc bien la véritable cause
 son arrestation (2).

§. XXVIII.
 Soulèvement
 suscité par
 Borel contre
 Delassalle.

Le gouverneur par intérim, Delassalle, avoit eu la foibl
 de souffrir tous ces attentats; il avoit formellement consen
 l'arrestation de Picquenard, qu'il venoit de nommer dans

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 137 et 138. Rap
 sur les déportés de Saint-Domingue, par Martel, pag. Coup-d'œil
 partial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 39.

2 Débats susdits, tom. VII, page 230 et 231. Lettre de Polverel à D
 salle, du 13 janvier 1793.

ps-là même son aide-de-camp , et l'on assure qu'il avoit question de l'embarquer lui-même dans ce mouvement (1). Il ne tarda pas du moins à être personnellement en butte aux attaques des factieux , lorsqu'on fut instruit que Polverel se disposoit à revenir au Port-au-Prince avec les 300 hommes du régiment de l'Aube , comme il l'avoit annoncé à la commune de Cayes. Delasalle avoit pris le commandement de l'armée ; il marcha contre les nègres du Cul-de-Sac nouvellement insoumis ; il en auroit eu le droit , non pas seulement comme gouverneur de la colonie , mais comme simple commandant de province. Borel refusa néanmoins de marcher sous ses ordres ; il souffla par ses agens l'esprit d'insubordination et d'indiscipline dans l'armée , presque toute composée des gardes nationales soldées ou non-soldées du Port-au-Prince , qui ne vouloit reconnoître que lui pour commandant ; il se prêta ensuite au mouvement tumultueux des soldats , qui voulurent absolument entrer dans la ville contre les ordres du gouverneur. Peu de jours après il fut question d'une seconde sortie. Delasalle avoit dit qu'il la commanderoit encore , et l'on assure que pour éviter de nouvelles rivalités , il eut la condescendance de dire : « Je serai tantôt *le frère cadet* , et tantôt *le frère aîné de l'ami Borel* ; lorsqu'il s'agira d'expérience militaire , je commanderai ; lorsqu'il s'agira de connoissance du pays , je prendrai vos conseils ». On ajoute que Borel répondit d'un ton fort sec : « Je n'ai point d'amour propre ; on me verra toujours *tout*

lettre susdite de Picquenard , sans date ni signature ; Débats susdits , t. II , page 233. Lettre de Cambis au ministre de la marine , du 16 mai 1793.

» *sacrifier* pour le rétablissement de l'ordre (1). »

Borel étoit bien loin d'adopter cette étrange fraternisation ; il vouloit absolument se soustraire à l'autorité nationale ; comme l'armée devoit partir le lendemain , il prétexta une maladie pour ne pas se rendre ce jour-là à l'invitation de la municipalité , qui proposoit une conciliation pour prévenir de nouveaux troubles. On apprit alors qu'il ne vouloit point marcher avec Delasalle ; et lorsque la municipalité se présenta à la garnison nationale rassemblée sur la place , un cri presque unanime fit entendre : « *Nous ne voulons point du général, nous voulons Borel* ». La municipalité fit des efforts inutiles pour ramener la subordination. Le procureur de la commune attaqué les aides-de-camp de Borel , et l'un de ses affidés , nommé Faurez , parcouroient les rangs pour exciter les soldats , en annonçant même , que s'ils tenoient ferme , on leur rendroit Camille , et d'autres africains qui étoient en prison (2).

¶ XXIX.
Arrestation
de Delassalle,
et son évai-
sion.

L'armée alla néanmoins camper hors de la ville , en demandant pour général , au lieu de Delasalle , Bouteiller , qui l'avoit commandée précédemment ; et déclarant qu'elle rentreroit toute le lendemain au matin , si elle n'avoit dès la nuit même la certitude d'être commandée par Bouteiller et Borel. La municipalité transmit cette demande à Delasalle , qui eut encore la foiblesse

1 Déclaration d'Alain , du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des nées , tome VII , page 226 et 227. Coup-d'œil sur Saint-Domingue , par Polverel fils , p. 39 et suiv.

2 Déclaration susdite d'Alain , Débats susdits , *ibid.* Lettres de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince , et à Delassalle , du 2 février 1793. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince , du 26 mars , mal-à-propos datée de l'expédition du 26 avril.

cueillir. Borel sortit alors, après avoir rassemblé les Africains dispersés chez leurs maîtres, sans en prévenir même la municipalité. Il les fit camper hors de la ville, sous le commandement d'un homme de couleur, Philibert de Jacmel, qui lui fut dévoué. Sa campagne ne fut pas plus heureuse que la précédente ; mais comme son principal objet étoit la maintenue de son pouvoir au Port-au-Prince, il y rentra quelque temps après, et fit venir les Africains, qu'il caserna dans la ville, au lieu de les renvoyer chez leurs maîtres, pour en faire des satellites à sa disposition (1).

Delassalle, las du rôle inconvenant qu'il jouoit au Port-au-Prince, voulut quitter cette ville (2). La municipalité l'invita, et le requit même d'y rester, en l'engageant à sacrifier ses biens personnels ; elle le déclara responsable des événemens qui pourroient suivre son départ, sans prendre d'ailleurs aucune mesure contre Borel. Un attroupement tumultueux se porta alors devant Delassalle pour l'y retenir, et Borel eut l'audacieuse dérision de se consigner au gouvernement, en l'y faisant garder par des soldats noirs. Il s'évada néanmoins quelques jours après, et vint rejoindre les commissaires civils, qui venoient de se réunir à Saint-Marc (3).

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince au gouverneur général, le 13 janvier 1793. Réponse de A. N. Delassalle, desdits jours. Déclaration de Delassalle d'Alain. Débats susd., tom. VII, pag. 227, 228 et 243.

Lettres de Polverel à Delassalle, des 2 et 13 février 1793.

Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 228 et 240. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par M. Polverel fils, page 40. Lettres de Polverel à Delassalle, des 2 et 9 février. Tableau de la vie militaire d'A. N. Delassalle, p. 10 et 11.

§. XXX.
Tergiversations de la municipalité du Port-au-Prince.

Delpech et Dufay, que Sonthonax avoit envoyés quelques temps auparavant dans le Sud, auprès de Polverel, pour concilier avec lui sur les difficultés qui s'étoient élevées entre eux, et particulièrement sur l'impôt de la subvention établie par la commission intermédiaire (1), avoient mieux jugé le Port-au-Prince, lorsqu'ils y avoient passé, que Polverel, durant son séjour qu'il y avoit fait. « Comptez, écrivoient-ils à Sonthonax » que malgré tout ce que dit Polverel, il n'y a pas plus de » vrai patriotisme ici qu'au Cap. *Les habitans du Port-au-Prince sont républicains, mais c'est pour méconnoître » métropole.* Borel y dispose de tout en maître. Il a recueilli » 40,000 francs, en attendant ses récoltes ordinaires, et il a » 25 portugaises seulement. Il s'est réuni avec Hanus et » Jumécourt, qui tient tous les ateliers voisins dans sa main » et cette réunion a encore été faite contre la France. Si vous » ne vous dépêchez de purger la colonie des *Léopardins* (2) » vous êtes perdu (2). »

Soit que Polverel eût été éclairé par les observations de Delpech et Dufay, soit que les faits eux-mêmes lui eussent dessillé les yeux, il ne tarda pas à revenir d'une partie de ses préventions en faveur du Port-au-Prince, même avant les derniers excès commis contre Delasalle. Il demanda inutilement des éclaircissemens à la municipalité : elle se contenta de lui renvoyer des procès-verbaux ou des arrêtés insignifians, où

1 Voyez ci-dessus le §. XXXIII du chap. II.

* On se rappelle qu'on donnoit ce nom dans la colonie aux membres de l'assemblée de Saint-Marc qui s'étoient embarqués sur le *Léopard*, et à leurs partisans.

2 Lettres de Delpech à Sonthonax, des 27 et 30 décembre 1792.

choit à tout pallier. Elle ne trouva point un reproche à adresser à Borel, et les insurrections qui avoient deux fois repoussé le gouverneur Delasalle du commandement de l'armée, devoient être attribuées à Binse jeune, et à quelques officiers ou soldats de la garde nationale soldée. Quant à elle, « elle n'avoit point voulu obliger Delasalle à se faire remplacer par un autre chef militaire, mais seulement *lui manifester le vœu de la garde nationale*, d'être commandée par le citoyen Bouteiller ». Enfin elle n'avoit point instruit Polverel de tous ces événemens, parce qu'il n'entretenoit point de correspondance directe avec elle ; mais seulement avec le procureur de la commune (1).

Les derniers outrages que Borel fit essuyer au gouverneur Delasalle peu de temps après, convinrent douloureusement Polverel, qu'on ne pouvoit plus rétablir le calme que par le rétablissement de la force publique. Il est à croire que la mission de Delpesch et de Dufay, qui allèrent le joindre dans le Sud, au commencement de 1793, avoit pour but d'en concilier les mesures entre les deux commissaires civils, plus encore que de terminer les difficultés qui s'étoient élevées entre eux sur la subvention ou sur d'autres objets. Dès le commencement de février, Sonthonax, en annonçant à Polverel sa prochaine jonction, le félicitoit d'avoir enfin ouvert les yeux sur la coalition des deux partis au Port-au-Prince (2). On voit néanmoins, dans la correspondance de Polverel, qu'il envoya quelque temps après au Port-au-Prince beaucoup de fusils qu'on

§. XXXI.

Projet de
réunion des
commissaires
civils.

Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, du 26 avril (ou plutôt du 25) 1793.

Lettre de Sonthonax à Polverel, du 4 février 1793.

lui avoit demandés plus d'un mois avant son départ (1). Quoiqu'il en soit, la nécessité du rapprochement des deux commissaires civils dût être plus vivement sentie par Polverel quand le soulèvement qui se manifesta dans la ville des Cayes, la première annonce du départ du bataillon de l'Aube, le fit renoncer au projet de s'en faire accompagner dans l'Ouest.

s. XXXII. De quelque manière qu'ait été combiné le plan de réunir des commissaires civils, Sonthonax s'empessa de l'exécution en se rendant dans l'Ouest avec le peu de forces dont il disposoit. Les factieux du Port-au-Prince, qui soupçonnoient probablement ses vues, avoient fait tout ce qu'ils avoient pu pour empêcher, en lui donnant de l'embaras autour de lui. Ils avoient envoyé une députation des soldats d'Artois *fraterniser* avec les troupes du Cap, sous prétexte de porter à ce commissaire un vil pétition de la part de leurs camarades. Rochambeau et Sonthonax, de qui ils n'avoient point obtenu d'autorisation pour cette mission, les fit emprisonner dès leur arrivée, et Delassalle à qui l'on s'en prit de cette arrestation au Port-au-Prince, la foiblesse de s'en plaindre à Sonthonax (2).

La commune du Port-au-Prince recourut peu de temps après

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, des 8 et 9 février 1793. Lettre de Polverel à Harty et à la municipalité du Port-au-Prince, des 10 et 13 février. Lettre de Sonthonax à Polverel du 10 février. Autre de Polverel à Sonthonax, du 14 février. Lettre du même à Delassalle du 2 février.

2 Lettre de Sonthonax au ministre de la marine, du 11 février 1793. Autre de Delassalle à Sonthonax, du 11 janvier. Autre de Sonthonax à Delassalle, du 12 janvier 1793. Autre de Delaire à Borel, datée de Charlestown le 28 février.

une mesure bien plus propre à embarrasser les commissaires. Elle ne leur avoit pas envoyé, non plus que la plupart des communes de l'Ouest, les notions qu'ils avoient demandées pour fixer le nombre des électeurs et des députés de la paroisse (1). D'après les principes d'indépendance qui la dirigeoient, elle voulut faire cette fixation de son chef; et l'on assure qu'à dater du commencement de janvier, elle devoit nommer ses électeurs et ses députés à l'assemblée coloniale (2). Cette dernière nomination l'occupoit beaucoup plus que celle des députés à la Convention nationale, dont sans doute elle n'étoit pas empressée de reconnoître ainsi l'autorité sur les colonies (3). Elle abandonna néanmoins ensuite ce projet pour celui de la fédération de toutes les paroisses de l'Ouest, et ce fut seulement après avoir été vigoureux de Polverel contre cette réunion, qu'elle se détermina à l'idée de procéder à la nomination de ces députés, tant à l'assemblée coloniale que pour la Convention. Elle adressa un arrêté pour cet objet à toutes les communes, en les invitant à imiter son exemple. Elle y annonçoit que l'assemblée territoriale alloit se réunir incessamment, et que ses députés à l'assemblée coloniale seroient à Léogane le 10 mars. Polverel n'osa pas à s'opposer encore à ce rassemblement. Il ren-

Lettre de Polverel à la municipalité de l'Arcahaye, du 19 novembre 1792. Autre du même à la municipalité du Mirebalais, du 20 janvier 1793. Autre du même à la municipalité de la Petite-Rivière de l'Artibonite, du 20 janvier. Autre du même à Cadusch, dudit jour. Autre du même à la municipalité du Cap Dame-Marie, du 7 février.

Autre Lettre de Delpuch à Sonthonax, du 30 décembre 1792.

Voyez la Lettre du 7 février 1793, rapportée dans le Mémoire de Julien Mondet sur les causes des troubles de Saint-Domingue, pag. 56 et 57.

dit une proclamation qui ordonnoit à la municipalité de Léogane de dissoudre toute réunion de soi-disant députés, ou attroupement séditieux. Cette proclamation fut exécutée, par ce que la majorité des habitans de Léogane avoit un esprit opposé à celui du Port-au-Prince; les hommes de couleur étoient en très-grand nombre. Le petit nombre de députés du Port-au-Prince, le Grand et le petit-Goave envoyèrent à cette ville, fut obligé de se retirer en faisant de vaines protestations (1).

La municipalité du Cap, qui, comme on l'a vu, étoit toujours dans les mêmes principes que celle du Port-au-Prince n'avoit pas osé néanmoins prendre sur elle de céder à l'invitation que celle-ci lui avoit faite dans son arrêté de convocation. Lors de la clôture de la société populaire du Cap, fin de novembre, Sonthonax avoit défendu toutes les assemblées même celles de la commune, par sa proclamation du 30 novembre, contre laquelle la municipalité du Cap avoit inutilement réclamé plusieurs fois. Elle se contenta donc de manifester ses vœux, par une adresse à la commission intermédiaire « afin qu'elle fît connoître à la municipalité les motifs qui pouvoient la porter à s'opposer à la nomination des députés à l'assemblée coloniale, si toutefois elle en avoit de vœux (2) ». Sonthonax, à qui la commission intermédiaire renvoya cette adresse, ne vit, dans les provocateurs de ces rassem-

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle du Cap, du 1^{er} mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 199 et suiv.; tome V, page 306; le Républicain et Affiches américaines, du 31 mars 1793. Lettre de Poiverel à Delassalle, des 13 et 17 janvier.

2 Extrait des registres de la municipalité du Cap, du 6 mars 1793. Débats susdits, tome V, page 307.

ens, que « *des agitateurs justement suspects*, dans les circonstances actuelles, d'avoir des vues ambitieuses et contraires au bien public ». Il réitéra les défenses contenues dans sa proclamation du 30 novembre « en enjoignant aux officiers municipaux du Cap d'être plus circonspects à l'avenir; de se tenir dans les bornes de leurs fonctions et dans l'obéissance due aux lois et à ses ordres ». Il motiva cet arrêté sur l'inexécution de celui que Polverel et lui avoient rendu pour obtenir des éclaircissemens nécessaires, avant de faire procéder aux nominations des électeurs et des députés de chaque province. Il ajouta « qu'il étoit de la sagesse des commissaires civils de s'abstenir d'une mesure précipitée, qu'ils étoient fondés jusqu'à présent à regarder comme contraire au vœu général; que les semences de divisions qui fomentoient encore dans la colonie, les mouvemens irréguliers qui se manifestoient dans plusieurs quartiers, les inquiétudes, les agitations que perpétuoit une faction toujours active et toujours dangereuse, ne sembloient pas indiquer le moment des assemblées populaires, qui ne devoient se former qu'au milieu de l'ordre et de la paix; qu'une assemblée coloniale naissant au sein des crages, pourroit se composer d'éléments très-vicieux »; qu'enfin les commissaires civils, dans leur prochaine mission, s'occuperoient particulièrement de recueillir le vœu de la colonie sur cet objet, *ou d'y suppléer, s'ils ne pouvoient recueillir* (1).

Sonthonax étoit déjà dans l'Ouest, quand il rendit cette or-

Ordonnance de Sonthonax du 15 mars 1793. Débats susdits, tome V, 310 et 311. Voyez aussi la proclamation de Polverel, du 11 janvier

§. XXXIII.
Etat de St.-
Marc, lors
de l'arrivée
de Sonthon-
nax.

donnance. Il étoit parti du Cap à la fin de février 1793, avoir confié à la commission intermédiaire et au général veaux la police de cette ville, parce qu'il voyoit bien qu'il pouvoit pas compter sur la municipalité. Il arriva à Saint-Marc le 4 du mois de mars. Il s'y étoit fait accompagner d'un membre de cette commission intermédiaire, Pinchinat (1), qui avoit toujours conservé la plus grande influence sur les hommes de leur depuis qu'il avoit présidé la confédération de la Croix-Bouquets, à qui ils devoient les concordats. Mais il n'eut même besoin de faire usage de ce crédit pour rattacher les habitans de Saint-Marc à l'autorité nationale.

Une révolution complète s'étoit faite dans l'opinion de cette ville, depuis les nouvelles qu'on y avoit reçues des excès commis contre les hommes de couleur au Cap, au Port-au-Prince à Jacmel et dans d'autres communes de l'Ouest. Chanlatte jeune, sur-tout, qui avoit eu l'imprudence de provoquer la dernière confédération, comme officier municipal, entre Saint-Marc et les communes voisines, après le passage de Polverel dans cette ville, employa toute son activité et le crédit dont jouissoit parmi ses compatriotes, à les rattacher à la République et à ses agens dans la colonie. Polverel lui-même avoit félicité de cet heureux changement la municipalité, dès la fin de 1792. Sonthonax y reçut l'accueil le plus propre à lui faire oublier les torts qu'on avoit eus envers son collègue. Les citoyens de ce

1 Affiches américaines, des 10 et 17 mars 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 9 mars. Voyez aussi celui du 27 février.

2 Lettre de Polverel à Delassalle, des 23 et 27 décembre 1792, et janvier 1793. Autre du même à la municipalité de Saint-Marc, des 23 décembre 1792 et 13 janvier 1793. Acte solennel de réunion et de paix, du 23 décembre 1792, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 11 janvier 1793.

firent de sacrifier leur vie et tout ce qu'ils avoient, pour mettre la ville du Port-au-Prince à l'autorité nationale (1). Toujours extrêmes dans leurs sentimens, comme tous les hommes de ce brûlant climat, ils ne laissoient que trop percer, par leurs protestations, de profonds ressentimens contre les autorités du Port-au-Prince. Sonthonax lui-même, si disposé à ne pas se laisser entraîner par la révolution qu'en enthousiaste, ne se prémunit peut-être pas assez contre l'influence de l'atmosphère qui l'environ-

ne qu'il fut arrivé à Saint-Marc, il prit de nouveaux éclaircissemens sur les troubles du Port-au-Prince, et l'on sent bien d'après le ressentiment des hommes de couleur, qui dominent dans cette ville, ils ne purent pas manquer d'être généralement défavorables pour elle. Il en fut de même de ceux de Delasalle et quelques autres réfugiés du Port-au-Prince lui-même, qui ne donnèrent presque dans le même temps. Il demanda à la municipalité du Port-au-Prince, et à Borel lui-même, de lui faire connoître les auteurs des complots qui s'y tramoièrent (2); et d'après leur silence, il ne balança plus à recourir aux mesures nécessaires pour en imposer aux factieux. Il déclara, par une proclamation, la garde nationale des quatorze paroisses de la commune en état de réquisition, pour être à la disposition du gouverneur par *interim*, « tant pour la défense contre l'ennemi extérieur, que pour rétablir l'ordre au Port-au-Prince, et marcher ensuite contre les esclaves révoltés du Cul-de-sac. »

§. XXXIV.

Proclamation contre les factieux du Port-au-Prince.

Lettre de Sonthonax à Polverel, du 3 mars 1793.

Lettre de Sonthonax à Borel, du 11 mars 1793. Voyez ci-dessous le §. XLVI. Lettres du même à la municipalité du Port au-Prince, des 22 et 23 mars 1793.

Il défendit expressément aux municipalités de *s'immiscer dans la formation de ces rassemblemens*, sous les peines portées par les lois des 22 juin et 17 août derniers, relatives aux pouvoirs des commissaires civils. Il dépeignoit avec beaucoup de force dans le préambule de cette proclamation, l'état d'anarchie qui se trouvoit dans la ville du Port-au-Prince, les efforts constants des factieux pour la soustraire, ainsi que toute la colonie, aux lois de la République; l'étrange coalition des chefs des royalistes et des indépendans, Jumécourt et Borel, ligués contre les hommes du 4 avril (*). « C'est sur-tout dans la ville du Port-au-Prince, disoit-il, qu'est le siège de la puissance de ces audacieux criminels; c'est là que domine avec fureur cette insolente faction (de l'assemblée de Saint-Marc), tant de fois proscrite par les représentans du peuple français, comme verte encore du sang que ses prétentions insensées ont répandue, rivale et jamais ennemie de l'ancien gouvernement; calomniant sans cesse la révolution et ses plus zélés défenseurs. Toujours d'accord avec les ministres qui ont causé le malheur de la France, et constamment soutenue et protégée par tout ce qu'il y avoit dans l'Assemblée constituante d'amis ardens du clergé, de la noblesse et de la monarchie : toute leur ambition s'est portée à conserver les abus du régime colonial; ils ont insulté aux principes qui dirigeoient la métropole Forcé de l'entourage perpétuel d'une horde de scélérats (la troupe de Praloto) stipendiés à Saint-Domingue par les princ

* C'est ainsi qu'on désignoit alors les hommes de couleur par une expression heureuse, qui confondoit, pour ainsi dire, leur existence politique avec leur existence naturelle.

talie, pour y perpétuer l'anarchie, et y punir ainsi la
 ion de ses succès en Europe; ce sont eux qui ont pro-
 é la sainte institution des clubs, en faisant de celui du
 rt-au-Prince une arène odieuse d'injures et de dénoncia-
 ns, où l'on provoquoit sans cesse la résistance à la loi
l'avilissement des pouvoirs constitués. Ce sont eux qui,
des enrôlemens d'esclaves, ne cessent de provoquer la
ne du système colonial, tandis qu'ils accusent la France
 ses délégués de vouloir attenter à sa conservation. »
 onax finissoit cette proclamation par reprocher aux fac-
 les derniers excès auxquels ils s'étoient portés. Il invi-
 es soldats des ci-devant régimens d'Artois et de Provence,
 souvent égarés par eux, à se réunir aux délégués de la
 blique: « Que vous importe, leur disoit-il avec énergie;
querelle des aristocrates de la peau. Vous n'êtes pas venus
 ns la colonie pour venger l'amour-propre des ennemis de
 galité, encore moins les prétentions des indépendans contre
 mère-patrie ». Il rassuroit au surplus les bons citoyens qui,
 long-temps tyrannisés par une poignée de factieux, for-
 nt encore, au milieu de tant de désordres, la majorité du
 au-Prince; mais il ne dissimuloit pas son intention d'en-
 r les coupables auteurs de ces mouvemens rendre compte
 ur conduite à la Convention nationale (1).

s hommes de couleur de Saint-Marc et des paroisses qui
 rmoient la sénéchaussée furent fidèles à cet appel. Dans

proclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793. Débats dans l'affaire des
 es, tome VI, page 336, et tome VII; pag. 12) et suiv. Voyez aussi les
 ations de la municipalité du Port-au-Prince, adressées à tous les citoyens
 aint-Domingue, sur ladite proclamation. Lettre de Sonthonax à
 ux, du 23 mars 1793.

6. XXXV.

Mesures
 prises en con-
 séquence par
 les hommes
 de couleur.

une adresse, revêtue, dit-on, de sept cent cinquante-une signatures, et dont on a attribué la rédaction à Chanlat jeune (1), ils invitèrent tous leurs frères à se réunir à Saint-Marc pour témoigner, dans cette occasion, à la France et à ses colonies la reconnaissance dont ils étoient pénétrés pour le fait de la loi du 4 avril; mais ils exprimoient avec une énergie plus d'énergie leur haine contre les agitateurs du Prince, qui leur avoient fait tant de mal. « Accourez, dis-je aux autres hommes de couleur, accourez de tous les points de la colonie, citoyens régénérés; entourons les organes de la loi, et que nos corps tombent mille fois sous les coups de nos misérables ennemis, plutôt que de laisser avilir un instant les lois de la République. . . . Déployons notre énergie; que nos ennemis tremblent d'effroi en voyant la courageuse ardeur que nous allons mettre à atterrir et anéantir cette faction insolente, dont le foyer est au Prince; jurons tous de ne pas revenir que le dernier soit exterminé. . . . Plus de repos, amis, plus de grâce; écrasons cette vermine infecte, qui porte la corruption jusques dans nos mornes les plus reculés. Songez que les ennemis extérieurs nous défendent impérieusement de composer avec les agitateurs qui sont dans notre sein; purifions par la mort cette terre encore fumante de crimes (2). »

1 Affiches américaines, du 4 avril 1793.

2 Adresse des citoyens de couleur des quatre paroisses de l'arrondissement de Saint-Marc à tous leurs frères de la colonie, du 1 avril 1792. dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 179 et suiv. Chronique américaine, du 4 avril 1793.

ans le même temps, un membre de la commission intermédiaire, qui étoit aussi homme de couleur, écrivoit en France Sonthonax alloit réduire le Port-au-Prince, ou plutôt le Port-au-Crime (1).

Une circonstance particulière contribua beaucoup à augmenter la soif de la vengeance dans le cœur des hommes de couleur de Saint-Marc. On venoit d'y recevoir la nouvelle du départ de ceux de Jérémie. Mais tel étoit l'aveuglement des colons de toutes les couleurs, qu'on y recourut aussi à une mesure extrême d'armer les esclaves, pour avoir un plus grand nombre d'hommes, et qu'on en enleva même, dans cette ville, plusieurs des maisons de leurs maîtres, contre le gré de ces derniers. Plusieurs d'entre eux se plaignirent à Sonthonax de cette violation de leur propriété; et bien qu'on ait prétendu, dans divers écrits et dans les débats eux-mêmes, qu'il étoit connivé à cet enlèvement, il est certain qu'il le fit cesser par une lettre très ferme, qu'il écrivit à la municipalité de Saint-Marc. Il lui enjoignit d'employer toute l'autorité dont elle étoit revêtue « pour rassurer tous les citoyens paisibles, et de rendre aux maîtres tous les individus qui, depuis les derniers jours, avoient été soustraits à leur autorité (2) ». La municipalité se conforma à cette injonction (3); et quoi

Lettre de Boisron, dans le Mémoire de J. Raimond sur les causes de la révolte de Saint Domingue, page 53.

pétition des citoyens de Saint-Marc et de sa dépendance, à Sonthonax, le 12 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, page 3. Voyez aussi la page 23 du tome VI, et tome V.I, page 3. Affiches américaines, du 28 mars. Lettre de Sonthonax à Laveaux, du 25 mars.

id.

qu'en disent les accusateurs de Polverel et Sonthonax. (1) paroît constant qu'aucun esclave ne marcha dans l'armement qu'on préparoit contre le Port-au-Prince.

§. XXXVI.
Déli-
béra-
tions sédi-
cieuses de
Jacmel, et
des Cayes-de-
Jacmel.

Le rapprochement des deux classes d'hommes libres a été si peu cordial depuis la loi du 4 avril, que l'union même des hommes de couleur avec la commission civile, fut un motif suffisant pour éloigner d'elle presque tous les blancs. Ceci étoient en majorité dans la plupart des communes de l'Ouest qui gardèrent la neutralité par cette raison (2). Quelques-unes même, telles que celle de la Croix-des-Bouquets, alors minée par l'armée du Port-au-Prince, et les villes de Jacmel et des Cayes de Jacmel prirent ouvertement la défense du Port-au-Prince. La délibération de la commune des Cayes de Jacmel sur cet objet respire par-tout l'emportement et la sédition. Elle n'entreprend point la justification des excès commis au Port-au-Prince, qui, par son patriotisme, est, dit-elle, *au-dessus de toute calomnie*. Elle trouve plus court d'invoquer la résistance à l'oppression, de se révolter contre les commissaires civils, et d'attribuer leur détermination à l'intrigue *des royalistes et des indépendans*, qui persécutent *les vrais patriotes de Saint-Domingue*. Elle assure que la loi du 4 avril est appliquée dans presque toutes ses parties, *même avec extension*, quoique indépendamment des excès commis au Cap et au Port-au-Prince, elle eût alors sous ses yeux, à Jacmel, à Jérémie, aux Cayemites, l'exemple de l'expulsion totale des hommes

1 Débats susdits, tome VI, page 335.

2 Lettres de Sonthonax à la municipalité et au commandant de la garde nationale du Mirebalais, du 27 mars 1793. Autre à la municipalité de Jérémie, du 17 avril.

leur et de la saisie de leurs biens. « C'est pourtant, dit-elle, au nom de cette loi du 4 avril, que le délégué de la République ose allumer le flambeau de la guerre civile. A quel titre Sonthonax ose-t-il affronter le droit des gens, violer toutes les lois de l'honneur, en corrompant le chef par interim du pouvoir exécutif (*)? De quel droit enfin agit-il dans cette province, sans son collègue, sans une autorisation qu'il a jugée lui-même indispensable? Il trompe les gens de couleur, en les provoquant à une guerre dont ils ne connoissent ni la cause, ni les instigateurs; et le zèle funeste qu'il exige d'eux contre le Port-au-Prince annonce une nouvelle perfidie, un attentat à la loi du 4 avril, que la France enfin aura faire retomber sur les scélérats qui l'auront provoquée (1). »

Enfin la commune des Cayes de Jacmel, fidèle au système de mépriser toujours l'appui des puissances étrangères à la soumission aux lois nationales, et préparant déjà en quelque sorte des excuses pour pallier un si grand crime, déclare dans divers mandés adressés aux citoyens, « que la position actuelle de la colonie, par suite de la proclamation dont il s'agit, est en état de troubles intérieurs peut-être pires que la guerre qu'elle auroit à soutenir contre l'ennemi extérieur QUI SE PRÉSENTEROIT; que c'est livrer la colonie à cet ennemi ex-

On ignore à quoi ce mot fait illusion, à moins qu'on ne veuille parler des mille portugaises qu'on prétendoit avoir été données à Rochambeau pour sanctionner l'arrêté de la commission intermédiaire sur la subvention. Voyez le chapitre précédent, §. XXXIII.

Extrait des registres de la municipalité des Cayes de Jacmel, du 1 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 159 et suiv.

» *térieur*, que d'y allumer le flambeau de la guerre civile, sous
 » quelque prétexte que ce soit ; que les bons citoyens, les vrais
 » républicains ne peuvent, *dans aucun cas*, être dispensés
 » d'obéir aux municipalités ; que c'est être rebelle à la loi que
 » de prendre les armes sans réquisition légale et sans ordre
 » de ses chefs, suivant la hiérarchie des pouvoirs établis par
 » les représentans de la République, etc ». En conséquence elle
 s'en rapporte entièrement sur les mesures à prendre *contre*
l'ennemi intérieur et extérieur « à la vigilance et à l'énergie
 » de la municipalité constitutionnelle de la paroisse, à laquelle
 » tous les citoyens jurent de nouveau *la plus passive obéissance*.
 Vivement pénétrée du mépris qu'inspirent à des Français
 » *des tyrans et la tyrannie*, l'Assemblée déclara en outre
 » à la colonie entière, que Sonthonax ayant abusé de ses pouvoirs,
 » *avili la dignité de son caractère*, porté la guerre civile
 » dans la province de l'Ouest, *en violant la loi du 4 avril*
 » qu'il étoit chargé de défendre, elle le regarde par tous ces
 » faits *déchu de ses pouvoirs*, comme coupable d'un crime
 » lèse-nation : à l'effet de quoi elle va le dénoncer à la Convention
 » nationale ; le rendant, aux termes de la loi du 10
 » juin, responsable sur sa tête des suites de l'effervescence
 » des malheurs que sa proclamation pourra occasionner dans
 » province de l'Ouest (1) ».

Les hommes de couleur, présens à la séance, furent forcés
 d'adhérer à cet arrêté (2). Deux jours auparavant, la ville de
 Jacmel en avoit pris un autre dans les mêmes principes ; e

1 Extrait des registres de la municipalité des Cayes-de Jacmel, du 1^{er} avril
 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, p. 159 et suiv.

2 *Ibid.*

déclare , à l'unanimité , « qu'elle regardera comme traître et ennemi de la colonie , *traitera comme tel* quiconque marchera contre le Port - au - Prince (1) ».

Enfin la municipalité de la Croix - des - Bouquets , alors dominée par l'armée du Port - au - Prince , assura d'un entier dévouement la commune de cette ville , dans une lettre qu'elle lui écrivit à cette occasion ; elle en adressa une autre , conçue dans des termes forts , mais respectueux , à Sonthonax : elle l'assure qu'elle ne connoît les habitans du Port au - Prince que par son zèle pour le maintien des lois et de la tranquillité publique , par les secours fraternels qu'elle en reçoit. Elle ajoute que , sans ces secours , la révolte des nègres seroit générale , et la province entièrement perdue. « Nous pensons , lui dit - elle , que vous avez été trompé , et que vous vous empressez de rendre justice à des citoyens vertueux , *soumis à la loi , et qui reconnoîtront toujours dans le d'élégué de la nation leur père et leur protecteur*. Citoyen commissaire national civil , empressez - vous de venir recevoir l'affection des citoyens du Port - au - Prince , et vous connoîtrez par vous-même qu'ils sont le plus ferme appui de la révolution française. Empressez - vous de venir voir vous-même notre situation , et vous reconnoîtrez qu'il est indispensable d'envoyer toutes les forces de la province pour la réduction des esclaves , et que le moindre délai peut occasionner les plus grands maux (2) ».

6. XXXVII.

Adresse de
la Croix - des -
Bouquets à
Sonthonax.

1 Extrait des délibérations de la paroisse de Jacmel , du 29 mars 1793. Extrait des pièces déposées aux archives de la municipalité du Port - au - Prince. Sébats dans l'affaire des colonies , tome VI , page 149.

2 Lettre de la municipalité de la Croix - des - Bouquets à la municipalité du Port - au - Prince , datée du camp de Sancto le 28 mars 1793 , dans le Répu-

6. XXXVIII.

Adresses
contre lui du
club et de la
commune du
Port-au Prin-
ce.

Tandis que la municipalité de la Croix-des-Bouquets protestoit ainsi du dévouement des habitans du Port-au-Prince pour Sonthonax, on imprimoit dans cette ville, les diatribes les plus violentes contre lui et contre ceux qui avoient défendu avec le plus de zèle la cause des hommes de couleur. On y assuroit que Brissot de Warville venoit d'être arrêté en France, pour avoir voulu établir *une dictature* (1). Dans le même temps, le club du Port-au-Prince démentoit bien formellement ce que la Croix-des-Bouquets venoit de dire pour la justification de cette ville. Il invitoit, par une adresse, les quatorze paroisses de l'Ouest à se rallier au Port-au-Prince contre *l'oppression* de Sonthonax, *pour conserver à la métropole les restes de la colonie*. Il y annonçoit qu'il préparoit *une série des monstruosité*s commises par Sonthonax, et que ce recueil lumineux vengeroit le Port-au-Prince de ses calomnies (2).

Cette pièce, qui fut imprimée en placard, étoit précédée de divers témoignages que Polverel avoit précédemment rendus au patriotisme du Port-au-Prince, de la proclamation même de Sonthonax, et d'une courte adresse du club à ce dernier, qui étoit ainsi conçue : « *Destructeur de l'harmonie de toute société ! . . . contemple à loisir par cette lecture réfléchie*

blicain et Affiches américaines du 31 mars; et dans le tome VII des *Débats*, pag. 140 et suiv. Autre de ladite municipalité à Sonthonax, *ibid.* p. 142 et suiv. Lettre des commissaires civils à ladite municipalité, du 7 avril.

1 Le Républicain et Affiches américaines, des 21 et 31 mars 1793. Voyez aussi le numéro du 20 janvier.

2 Extrait des pièces déposées aux archives des Amis de la Convention nationale séante au Port-au-Prince, imprimé par ordre de la société. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 246 et suiv.

contemple tes noirceurs ! mais songe à te repentir de ces outrages, en apprenant que la distillation de tes calomnies combinées a produit dans nos ames un effet tout contraire ; nous ferons tête à l'orage dont tu nous menaces. Nous saurons y opposer le calme, le sang-froid et la résistance à tes opprobres : la justice de notre cause fera le reste (1)».

La commune, assemblée, fit aussi une adresse aux marins et aux soldats armés contre elle, pour les désabuser sur les calomnies de Sonthonax. Elle les y invita à venir se convaincre eux-mêmes « que l'affection des habitans du Port-au-Prince pour la République étoit sans borne, et qu'ils ne sauroient qu'exécuter aveuglément les lois (2)».

Pendant la municipalité du Port-au-Prince, moins aveuglée par la passion que le club et la commune, essaya de désabuser l'orage qui la menaçoit, en adressant aux municipalités voisines une circulaire pleine des sentimens les plus patriotiques. Elle les y interpelle de déclarer si jamais elle a servi le système de la terreur, révoltant, *imaginaire peut-être d'indépendance*, si elle n'a pas toujours été opposée aux contre-révolutionnaires. Elle y proteste que ni la municipalité, ni ses concitoyens n'ont jamais connu les autorités ; que jamais ils n'ont cessé de respecter et de chérir les lois de la mère-patrie. Elle les invite à désabuser Sonthonax, à le faire consentir à être éclairé par elle et par les faits (3). Elle avoit effectivement envoyé auprès de lui

Ibid. Voyez aussi les observations de la municipalité du Port-au-Prince sur la proclamation de Sonthonax, du 21 mars 1793.

Les citoyens composant la commune du Port-au-Prince, aux citoyens militaires, officiers, soldats, matelots, etc.

La municipalité du Port-au-Prince à la municipalité de du 27 mars

3. Voyez aussi les observations de la municipalité du Port-au-Prince sur la proclamation de Sonthonax, du 21 mars.

une députation, qui, avec la mission ostensible de lui demander des secours contre les nègres du Cul-de-sac, étoit chargé de négocier auprès de lui les moyens de prévenir les hostilités. L'invitoit à venir s'assurer par lui-même, avec le gouverneur Lasalle, des bonnes dispositions du Port-au-Prince (1).

s. XXXIX. La députation reçut de Sonthonax un accueil fait pour donner des espérances; mais les factieux surent rendre toutes ces mesures de pacification inutiles (2). Ils profitèrent habilement des semences de division qui avoient paru entre les commissaires civils à l'occasion de la subvention et dans quelques autres circonstances, pour isoler Sonthonax de son collègue. Ils feignirent de croire qu'il étoit venu sans l'aveu, et même contre le gré de Polverel dans la province de l'Ouest. La commune des Cayes-de-Jacmel avoit fait usage de ce moyen dans une adresse; et la municipalité du Port-au-Prince, qui n'avoit écrit un mot à Polverel sur les mouvemens que Borel avoit excités, adressa alors lettres sur lettres à ce commissaire civil pour l'engager à revenir dans son sein (3), parce qu'il n'avoit aucune force armée avec lui. Les deux dernières lettres sur-tout étoient extrêmement pressantes, et pleines des sentimens les plus patriotiques et les plus touchans. Elles en appeloient plutôt à sa sensibilité qu'à sa raison. « *Au nom de*

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Sonthonax, du 12 mars 1793. Lettre de la même à Polverel, du 14 mars.

2 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 249. Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, dans les Affiches américaines, du 28 mars.

3 Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, page 41.

femmes , de nos enfans , y disoit-elle , au nom de nos vieillards , ne perdez pas un moment ; ne nous abandonnez pas , citoyens Sonthonax , trompé par des ennemis qui paroissent irréconciliables . Nous vous envoyons notre adresse aux paroisses ; nous nous flattons que vous l'approuverez . Nous sommes prêts à tous les sacrifices que vous jugerez nécessaires pour la paix de la colonie . Depuis long-temps nous en faisons , et ceux que le patriotisme et la loi commandent paroîtront toujours légers à nos concitoyens Nous ne sommes pas coupables : depuis la loi du 4 avril , jamais nous n'avons trempé nos mains dans le sang des citoyens de couleur . Jamais nous n'avons incendié leurs propriétés ; et loin de nous armer contre eux , c'est pour eux aujourd'hui que nous faisons la guerre Songez à nos femmes , à nos enfans , à nos vieillards , à tout un peuple réduit au désespoir , et qui vous demande justice . Il vous a toujours regardé comme son père ; qu'il ne soit point trompé dans la confiance qu'il vous a témoignée . Nous ne pouvons calculer les suites de la proclamation (de Sonthonax) ; mais si elle étoit retirée , nous répondrions sur nos têtes de la tranquillité publique (1) » .

Polverel avoit déjà rejoint Sonthonax à Saint-Marc , quand ses lettres lui parvinrent . Dès le milieu de février 1794 , il lui avoit mandé qu'il ne savoit où il débarqueroit dans l'Ouest (2) , tant il étoit convaincu du mauvais esprit qui

6. XL.
Réunion des
deux com-
missaires ci-
vils à Saint-
Marc.

1 Lettres de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel , des 18 , 27 et 28 mars . Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Fr. Polverel fils , p. 32 .

2 Lettres de Polverel à Sonthonax , du 14 février . Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Fr. Polverel fils , page 39 .

régnait dans la plupart des communes de cette province. vint à Saint-Marc par mer sur la gabarre *la Normande*, par lequel il craignoit d'être arrêté en allant par terre. Les deux commissaires civils se donnèrent publiquement les témoignages de l'affection la plus cordiale ; Polverel y publia son adhésion personnelle à la proclamation faite par Sonthonax contre les factieux du Port-au-Prince, le 21 mars (1) : des déclarations circonstanciées assurent que, tandis qu'on cherchoit ainsi à l'attirer au Port-au-Prince, on y avoit formé le projet de se débarrasser de lui (2). Il répondit à la municipalité que son collègue et moi ne pensoient encore que la majorité des habitans du Port-au-Prince méritoient la bonne opinion qu'il en avoit eue ; « mais, ajouta-t-il, depuis mon départ du Port-au-Prince pour Cayes, il s'est commis de grands crimes dans votre ville et l'on en a médité de plus grands encore. . . . Ce n'est pas contre la ville du Port-au-Prince que mon collègue et moi avons rassemblé une force armée imposante ; c'est au contraire pour y rétablir la paix, pour protéger tous les citoyens amis de la France et soumis à la loi. . . . Si le peuple écoute encore votre voix, vous devez le ramener à son devoir ou l'y maintenir ; vous devez lui inspirer le respect qu'il doit à la loi et aux délégués de la République française. . . . Si au contraire le peuple est sourd à votre voix, son indocilité

1 Affiches américaines, du 2 avril 1793. Lettre de Binet à Sonthonax du 23 mars. Coup-d'œil impartial susdit, de Fr. Polverel fils, page 41. Moniteur de Saint-Domingue, des 3 et 9 avril.

2 Lettre des commissaires civils aux maires et officiers municipaux des quinze paroisses de l'Ouest, du 29 mars 1793. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, pages 39 et 41. Historique (par Delavallée)

seroit que trop les mesures que nous avons prises (1). »

honax avoit sommé la députation du Port-au-Prince de liquider *les chefs des factieux*, pour qu'il les envoyât à la convention nationale (2); mais la municipalité étoit trop disposée par eux pour adopter cette mesure. Elle parut ignorer les faits coupables qui avoient eu lieu sous ses yeux; et ce fut dans une dernière tentative qu'elle fit auprès de Polve-particulier, elle le pria de lui indiquer les forfaits dont il se plaignoit. Elle offroit *des éclaircissemens* sur tout; mais elle finissoit en disant: « La conduite que l'on tient à leur égard, réduit les citoyens au désespoir, et nous ne pouvons calculer les suites, ni en prévenir les effets. Citoyen, vous pouvez encore sauver la patrie; parlez au nom de la loi, nous nos concitoyens se feront gloire de vous obéir. Mais ne soyez pas surpris que des âmes républicaines, et dignes de l'être, s'indignent de la calomnie; cherchent à se soustraire aux actes oppressifs dont on les menace, et à mériter l'estime de tous les hommes ennemis de la tyrannie (3). »

En recevant cette lettre, la municipalité elle-même étoit, sous le rapport d'autant plus oppressif qu'elle n'osoit pas s'en plaindre, et que l'aggravoit de plus en plus, comme on le verra bientôt, lui seul et ses agens dictoient des lois aux autorités cons-

§. XLI.

Dispositions hostiles du Port-au-Prince et des commissaires civils.

Lettre de Polveparticulier à la municipalité du Port-au-Prince, datée de l'Arcahaye, le 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 164 et

voyez aussi la lettre de Delassalle à Borel, du 29 mars 1793, dans le Journal de Saint-Domingue, du 17 avril, et la note du §. XLVIII ci-dessous.

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince, du 4 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 165 et 166.

situées du Port-au-Prince et à toute sa population (1).

Dans ces circonstances, il étoit trop manifeste que l'appui de la force publique pouvoit seul soumettre les factieux. Les commissaires civils virent qu'il n'y avoit plus de temps à perdre. Leurs forces étoient peu considérables : Sonthonax n'avoit amené avec lui qu'un détachement de cent cinquante hommes de troupes de ligne. La ville de Saint-Marc et ses environs leur avoient fourni une petite armée presque entièrement formée d'hommes de couleur. Le général Bauvais, toujours fidèle à la République, en amenoit quelques autres du côté du Sud. Les uns et les autres se montoient à environ douze cents hommes. Enfin les commissaires civils avoient à leurs ordres le vaisseau l'*America* sur lequel Sonthonax étoit venu du Cap à Saint-Marc, deux golettes, la *Fine* et l'*Astrée*, et la gabarre la *Normande* qui transporta une partie de l'armée des hommes de couleur jusqu'à l'Arcahayé (2). La ville du Port-au-Prince avoit certainement des forces plus considérables, et par conséquent bien plus redoutables, si ceux qui les dirigeoient eussent eu autant de talens et de courage qu'ils avoient de présomption et d'entêtement. Depuis un mois ils avoient fait travailler les noirs avec beaucoup de constance à réparer les forts de cette ville dont la vaste enceinte présentoit un extérieur imposant, et

1 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats susdits, tome VII, pages 249 et 250. Interrogatoire de Gabriel Pelé aîné, du 17 avril 1793. *Ibid.*, pag. 283 et 284.

2 Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, dans les fiches américaines, du 28 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, page 22. Coup d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polignac, pag. 42.

fortifications n'en fussent pas régulières. Les remparts garnis d'une nombreuse artillerie du côté de la terre et du côté de la mer, et l'on assure même qu'il y avoit des fourneaux pour chauffer les boulets (1). Enfin, le général Delasalle, qui commandoit les forces de terre, devenoit de jour en jour plus timide et plus incertain dans ses résolutions (2).

Malgré tant de motifs puissans pour presser leurs opérations, les commissaires civils se bornèrent, durant plusieurs jours, à bloquer la ville. Ils espéroient parvenir à la soumettre par le seul appareil de la force militaire, qu'ils ne vouloient faire servir véritablement qu'à la dernière extrémité. Mais les événemens qui se passèrent au lieu dans d'autres occasions au Port-au-Prince leur firent savoir qu'ils avoient à redouter les séductions par lesquelles les factieux savoient gagner les troupes indiennes et les équipages des bâtimens, en prenant le masque du patriotisme exagéré. Dans ce temps-là même, trois dragons d'Orléans étant allés au Port-au-Prince, y reçurent le meilleur accueil et les protestations du plus pur civisme de la part de tous les habitans; ils sortirent, dit-on, de la ville, en criant *vivent les habitans du Port-au-Prince*, et en protestant de détromper l'armée (3). Les commissaires civils ne virent donc pas devoir laisser subsister les communications ininterrompues entre la ville et l'armée. Mais dès que les bâtimens furent bloqués dans la rade et embossés vis-à-vis le port, ils envoyèrent, d'accord avec le gouverneur Delasalle, un parlementaire por-

6. XLII.

Blocus du Port-au-Prince et négociations.

Débats susdits, tome VII, page 11. Extrait abrégé du journal, à bord de l'*Amérique*, tenu par Tiolan.

Lettre de Sonthonax à Delasalle, du 20 avril 1793.

Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 179.

ter leurs propositions à la municipalité, à qui ils accordèrent même trois jours pour se décider. Ils y demandoient l'induction de leur armée dans la ville, la reddition des fortifications et le désarmement des habitans (1).

La municipalité du Port-au-Prince, toujours flottante entre ses devoirs et la volonté des factieux, n'admit ni ne repoussa ces propositions; mais, pour gagner du temps, elle envoya une nouvelle députation renouveler de vagues protestations de dévouement à l'autorité nationale. Elle se plaignit d'une manière assez obscure de ce que la proclamation de Sonthonax, du 2 mars 1793, qui mettoit en réquisition permanente toutes les gardes nationales de l'Ouest, paralysoit les moyens qu'elle avoit pu avoir pour rétablir l'ordre, en défendant aux municipalités de s'immiscer dans la formation des rassemblemens qu'ordonnoit le gouverneur. « Pouvez-vous donc, ajoutoit-elle, nous supplier d'être intéressés à perpétuer le désordre et l'anarchie? nous vous en conjurons, faites cesser nos maux, ne nous regardez pas comme des ennemis; mais faites pour nous ce que la loi vous commande en faveur des accusés : dites-nous quels sont vos crimes, et nous vous donnerons les renseignemens que vous pouvez désirer. Mais si vous persistez dans votre silence, si vous ne retirez pas un acte qui paralyse la troupe de ligne, si vous qui nous ôtez les moyens de maintenir l'ordre, et qui nous paraissez attentatoire aux droits des municipalités, lois établies par la constitution, est-ce nous qui serons responsables des désastres qui vont fondre sur la colonie? Citoyens, d'un seul mot vous pouvez nous sauver tous; mais si

1 Lettre des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince, 4 avril 1793.

la victime innocente est immolée, qu'aurez-vous à répondre à votre conscience, à la France, à l'univers entier qui ne passeront de vous le reprocher (1). »

Les commissaires civils détruisirent ces prétextes de révolte, transcrivant dans leur réponse à la municipalité les dispositions des décrets qui défendoient aux corps administratifs d'intervertir la disposition des forces mises en marche par les dispositions du pouvoir exécutif ou de ses délégués (2) ; et comme il s'agissoit particulièrement le droit de réquisition sur la force armée, par les divers décrets relatifs à leurs pouvoirs (3) ; ils employèrent ces mots, qu'on a voulu transformer en acte arbitraire (4), quoiqu'ils ne fussent que l'expression d'un pouvoir légal. « Voilà la loi, citoyens, celle à laquelle vous contrevenez journellement, et dont nous rétablissons l'exécution ; et quand elle n'existeroit pas cette loi, croiriez-vous pouvoir opposer l'effet de votre réquisition aux volontés des délégués de la République ? vous que la loi nous permet de constituer et dissoudre ! Nous vous prévenons que cette réponse est la dernière communication que nous aurons avec vous, jusqu'à ce que la ville du Port-au-Prince soit parfaitement rentrée dans le devoir (5). »

Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux commissaires civils, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 167 et 168.

Articles LV et LVI du titre III, du décret de juillet 1791 sur les rapports du pouvoir municipal et de l'autorité militaire.

Décrets des 28 mars, 22 juin et 17 août 1792.

Débats susdits, tome VII, page 169.

Lettre des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince, du 17 avril 1793, à bord de l'*Amérique*. Débats susdits, *ibid.*

Rupture des
négociations.

La municipalité du Port-au-Prince, de plus en plus subjuguée par les factieux, parut croire que sa résistance étoit suffisamment justifiée par ses démarches précédentes. Elle fit publier sa correspondance avec les commissaires civils, en tête d'un arrêté où, pour jeter sur eux tous les torts, elle déclaroit « que
 » fermentation seroit naturelle aux citoyens du Port-au-Prince
 » fatigués du défaut d'organisation dans les pouvoirs, infructueusement sollicitée depuis long-temps; qu'après les démarches qu'elle a faites, elle ne peut plus répondre des événements que ses moyens deviennent impuissans pour maintenir l'ordre, et calmer l'effervescence inséparable de l'indignation qu'elle doit exciter dans tous les cœurs la calomnie dont on ne veut pas qu'ils repoussent les traits; qu'enfin elle rend responsables les citoyens commissaires nationaux civils de tous les troubles et malheurs auxquels donneront infailliblement lieu leur silence sur les prétendus forfaits dont ils accusent ces citoyens, et les extrémités auxquelles ils paroissent vouloir se porter contre la ville (1). »

Deux jours après, les négocians du Port-au-Prince firent une adresse aux commissaires civils, où ils les inculpoient bien plus qu'ils n'annonçoient des dispositions à se soumettre. Ils se plaignoient de l'embargo mis sur les bâtimens de la rade, de l'ordre qui leur avoit été donné de se retirer derrière les vaisseaux de guerre, du prétendu refus fait par les commissaires civils d'entendre la justification du Port-au-Prince, d'expliquer à cette ville les sujets de plainte qu'ils avoient contre elle. Ils les rendoient responsables des ravages comm

1 Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 6 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 170 et 171.

ns la campagne , par les nègres révoltés , durant des hostilités qui perdoient la colonie , *sous prétexte de venger la France d'injures qu'elle n'avoit pas reçues*. Enfin , pour se charger de toute responsabilité envers leurs commettans , ils annonçoient que leur adresse seroit envoyée à toutes les places de commerce de la République (1).

Les commissaires civils avoient répondu , qu'après avoir épuisé toutes les voies de douceur et de persuasion , ils avoient refusé d'entrer en négociation avec les révoltés ; qu'ils étoient néanmoins toujours prêts à ouvrir les bras aux citoyens égarés qui rentreroient dans le devoir ; mais qu'il falloit tout prix que la loi et la souveraineté nationale fussent respectées , et qu'elles le seroient (2). Ils avoient laissé écouler , non pas seulement les trois jours qu'ils avoient donnés à la municipalité du Port-au-Prince pour se décider , mais une semaine entière , depuis le 5 avril , jour de leur arrivée devant cette ville. La municipalité , qui n'osoit encore ni résister aux factieux , ni faire entièrement cause commune avec eux , leur envoya une députation le 10 , pour obtenir un dernier délai. Ils le lui accordèrent. Leur réponse étoit toute aussi modérée qu'elle pouvoit l'être dans de telles circonstances. L'espoir des bons citoyens , y disoient-ils , ne sera pas trompé ; *ce que n'ont pu faire d'insolentes menaces , sera le produit de votre soumission*. Nous vous donnons toute la journée de demain pour faire rentrer dans l'ordre ceux

Adresse des négocians du Port-au Prince aux commissaires civils , du 7 avril 1792. Débats susdits , tome VII , pag. 172 et suiv. , 283 et 284.

Lettre des commissaires civils aux négocians du Port-au-Prince , du 9 avril 1793.

» qui sont égarés ; mais si demain , avant six heures du soir
 » le général n'a pas votre réponse , et si vendredi matin notre
 » armée n'est pas à six heures dans les murs , nous ne répo
 » dons plus des événemens , et toutes nos mesures sero
 » sévèrement exécutées (1). »

6. XLIV.
 Canonnade
 et soumission
 de la ville.

Cette nouvelle condescendance fut inutile. Les commissaires
 civils ne reçurent pas même de réponse le 11. Il est consta
 que, ce jour-là , l'imprimeur de la municipalité achevoit , par
 ses ordres , l'édition d'un nouvel écrit contre eux , et qu'il
 en remit plusieurs exemplaires à un officier municipal pour
 les distribuer parmi les citoyens (2). Les commissaires civils
 déterminèrent le gouverneur Delasalle , qui paroissoit toujours
 indécis (3) , à commencer les hostilités. Ils étoient instruits que
 les blancs de Jacmel marchaient au secours du Port-au-Prince
 avec une troupe d'esclaves qu'ils avoient armés ; et les forces
 du général Beauvais , qui gardoient le poste de Bizoton , n'étoient
 pas assez grandes pour leur résister (4). L'attaque commença
 lendemain par le feu de l'*Amérique* et des deux frégates , q

1 Lettre des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince , du 10
 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome VII , page 260.

2 Observations de la municipalité du Port-au-Prince à tous les citoyens
 de la partie française de Saint - Domingue , sur la proclamation des com
 missaires civils (avec les notes manuscrites de Pérussel.) Déclaration de l'im
 primeur , J. B. Michel , du 15 avril 1793.

3 Lettres des commissaires civils à Delassalle , des 6 , 8 , 9 , 10 et 11
 avril 1793. Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince , du 10
 décembre 1792.

4 Lettre des commissaires civils à Delassalle , du 10 avril 1793. Autres de
 mêmes à Beauvais et à Desfourneaux , dudit jour. Autres à Beauvais et
 Truguet , du 12 avril.

ent sur la ville. Les trois premiers coups furent sans succès et le Port-au-Prince répondit au dernier par une décharge générale des forts. La canonnade dura plusieurs heures. Plusieurs personnes furent tuées de part et d'autre; mais la ville fit le plus de dommage, quoiqu'on assure qu'elle tira à boulets rouges sur les vaisseaux (1). Les commissaires civils envoyèrent néanmoins un parlementaire, avant de faire avancer des forces de terre sous les murs de la ville, pour donner l'assaut. La municipalité annonça alors sa soumission: mais c'étoit l'audace des factieux et la confusion qui régnoit dans la ville, que le feu des forts reprit aussitôt. Enfin les commissaires civils ayant déclaré le 13, que si l'armée n'étoit reçue à six heures du soir, la ville seroit attaquée tout-à-la-fois par mer et par terre, le conseil de la commune accepta ces conditions. Delassalle fut introduit le même jour avec son armée, et son entrée n'éprouva aucunes difficultés.

Extrait abrégé du journal à bord du vaisseau de la République l'*Amélie*, tenu par Tiolan. Lettre de Lefebvre du 16 avril 1793, dans le *Moniteur* de Saint-Domingue, du 21 avril. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 11, etc.

Procès-verbaux de la municipalité du Port-au-Prince, des 12 et 13 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag 253 et suiv., et 254 et suiv. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel, page 43. Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et attesté, page 7. Lettre des commissaires civils au commandant des troupes de ligne, au commandant du Port-au-Prince et à la municipalité, du 13 avril 1793. Lettres des commissaires civils au général Laveaux et à André Rigaud, du 14

§. XLV.

Etat inté-
rieur du Port-
au-Prince du-
rant ces évé-
nemens.

Il faut le dire : un grand nombre d'habitans du Port-au-Prince n'avoient eu d'autre tort dans cette malheureuse affaire que de ne pas oser résister à la faction de Borel, ou d'avoir été balancé entre leurs devoirs et les sophismes dont les factieux les environnoient. Il étoit bien facile à ceux-ci de les circonvenir, d'après leurs préjugés contre les hommes de couleur, les préventions qui circuloient depuis si long-temps contre les commissaires civils. Il faudroit avoir bien peu profité à la terrible école des révolutions, pour n'avoir pas remarqué combien bien les hommes les plus impartiaux, ceux qui cherchent plus sincèrement le bien, ont peine à se défendre des préventions politiques qui les entourent, combien par conséquent une multitude, sans caractère, est facile à égarer. Vu la déplorable constitution de la nature humaine, la dure loi de la nécessité n'en exige pas moins sans doute que la force publique employée dans bien des cas contre ceux qui se laissent dominer, et même qu'on s'empresse d'en déployer promptement un appareil considérable, afin d'être dispensé d'en faire un autre usage. On ne doit pas alors accuser des maux causés par ces mesures rigoureuses ceux qui y ont recours, mais ceux qui en rendent l'usage nécessaire.

Une déclaration du procureur de la commune Alain, et les procès-verbaux de la municipalité du Port-au-Prince constatent que, dès avant la marche des commissaires civils sur cette ville, elle n'avoit pas cessé d'être sous le glaive des factieux, quoiqu'on puisse soupçonner qu'on a cherché à lui préparer des excuses dans ces actes, comme ils ont eu des faits pour objet, comme ils ont été dressés en quelque sorte aux yeux des factieux, sur-tout les procès-verbaux de la municipalité, ils méritent généralement de la confiance. On ne

ailleurs rien qui en contrarie les points les plus importants; dans diverses déclarations qui ont été faites ensuite par des particuliers, dont plusieurs étoient loin d'avoir des dispositions favorables à la municipalité. Il est donc nécessaire d'entrer dans quelques détails à ce sujet, et de revenir sur ce qui passoit dans l'intérieur du Port-au-Prince, pour se faire une juste idée de la situation de cette malheureuse ville durant la canonnade et quelques jours auparavant.

L'homme étrange qui la dominoit, Borel, avoit écrit à Sonthonax, peu après l'arrivée de ce dernier à Saint-Marc, pour lui demander un congé, sous prétexte d'aller rétablir sa santé hors de la colonie. Il avoit eu la bassesse d'y combler le commissaire civil de protestations. Il avoit fait la même demande à Polverel (1). Il eût été à désirer, pour le repos de la colonie, et du Port-au-Prince en particulier, qu'elle eût été accueillie. Les commissaires civils ne crurent pas sans doute qu'il leur fût permis de témoigner tant d'indulgence à ce méchant homme. On ne sait pas quelle fut leur réponse, et même s'ils lui en firent une. Il existe bien une lettre très-sévère, que Sonthonax lui écrivit de Saint-Marc, deux jours après, mais qui paroît étrangère à la précédente. « Le Port-au-Prince, y est-il dit, sert de repaire à un grand nombre de brigands de toutes couleurs; je compte sur vous pour m'indiquer à mon arrivée ceux que je ne connois pas encore. Si vous êtes étranger aux complots dont je dois rechercher les auteurs, le moment est favorable pour détruire la très-mauvaise réputation que vous avez en France (2). »

9. XLVI:
Violences
de Borel.

1 Lettre de Borel à Sonthonax, du 9 mars 1793.

2 Lettre de Sonthonax à Borel, du 11 mars 1793.

Quoi qu'il en soit, Borel resta au Port-au-Prince, pour tenir la ville en révolte ouverte contre les commissaires civils. Il répandit qu'ils n'étoient venus dans l'Ouest que pour embarquer le maire Borgella, le procureur de la commune Alain et lui. Il annonça hautement l'intention de résister, et demanda même qu'on fît rentrer les gardes nationales qui défendoient contre les noirs la Croix-des-Bouquets, sans rien proposer pour les remplacer (1). Dès-lors il ne parut plus qu'entouré de ses aides-de-camp, des canonniers de la troupe Praloto, et d'une foule d'étrangers qui, depuis l'incendie du Port-au-Prince, ne respiroient que le sang et le pillage. Tout est même le bouleversement d'idées que produisent les dissensions civiles, que l'un de ses principaux agens étoit un homme de couleur nommé Philibert, qui commandoit les Africains élevés à leurs maîtres pour les enrôler. C'est avec ces satellites qu'il siégeoit constamment à la municipalité, à laquelle il dictoit ses lois. Le procureur de la commune, Alain, assure qu'après son retour de sa députation auprès des commissaires civils à Saint-Marc, Borel l'accusa hautement d'avoir concerté cette démarche avec le pouvoir exécutif, pour sacrifier le peuple et lui; que Borel parvint ainsi à exciter une émeute, où Alain courut les plus grands risques. Ces violences continuèrent le lendemain, et Borel fit alors de son chef notifier, par Philibert, au général Ricard, commandant du Port-au-Prince, l'ordre de s'embarquer, en lui disant qu'il étoit le peuple, et qu'il falloit obéir. On ne s'occupa même pas de motiver cet ordre, et Ricard, qui s'étoit particulièrement distingué à la prise de

1 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 248 et 249.

Basile, où il commandoit la compagnie de l'arbalète (1), paroît avoir eu d'autre tort que d'avoir quelquefois partagé la faiblesse du gouverneur Delasalle (2). Alain assure qu'il ne voulut encore s'opposer à cet acte de violence ; qu'il fut menacé de la mort, traîné par son écharpe, et maltraité par plusieurs des agens de Borel, en présence de ce dernier ; qu'il dut son salut qu'au courage du maire et de quelques officiers municipaux, qui se mirent entre les assassins et lui ; qu'il reconnut parmi eux Auguste Borel et plusieurs officiers de la garde soldée, dont il donne le nom (3).

La municipalité, craignant sans doute pour elle-même, se borna à *improver* ce qui s'étoit passé ; mais les deux Borel et d'autres factieux se transportèrent de nouveau dans son sein, sous prétexte de faire reconnoître le citoyen Zik, commandant de la place, au lieu de Ricard. Alain et la municipalité furent encore accablés d'outrages et de menaces, sur tout par arbitraire. La partie du public présente à la séance approuvoit ces excès. Zik, de qui l'on ne devoit pas attendre des dispositions bien pacifiques, fut pourtant celui qui vint à bout de rétablir une espèce d'ordre, en faisant naître une discussion sur sa promotion au commandement (4).

Tous ces excès avoient précédé la marche de l'armée sur le Port-au-Prince. Ils redoublèrent à cette nouvelle. Quelques officiers municipaux, tels que l'homme de couleur, Chanlatte

1 Procès-verbaux des électeurs de Paris, en 1789, tome I, page 3.

2 Lettres de Polverel à Delasalle, des 6 et 13 janvier et 9 février 1793.

3 Déclaration d'Alain. Débats susdits, tome VII, pag. 243, 251 et 282.

4 Débats susdits, page 282.

père, parurent desirer qu'on reçût les commissaires civils, se bornant à leur faire des représentations sur l'entrée de l'armée dans la ville, si l'on y trouvoit des inconvénients. Le procureur de la commune, Alain, dit que ce fut l'objet d'un réquisitoire de sa part. La troupe de Borel, qui entroit aux séances, qui prenoit part aux délibérations, y fit arrêter qu'*aucun corps armé étranger n'entreroit dans la ville*. Alain fut à cette occasion chassé de la municipalité, poursuivi par les factieux, obligé de chercher un asyle dans la maison du maire Borgell. Les choses furent poussées au point qu'il se sauva quelques jours après, avec le nouveau commandant de la place, Zik, au camp du gouverneur Delasalle qui assiégeoit la ville (1).

§. XLVII.

Assemblée
permanente
de la commu-
ne.

Enfin, les factieux, pour mieux assurer leur domination sur la municipalité, et prévenir par l'exaspération des esprits l'effet des conseils des hommes sages, recoururent à la mesure extravagante de convoquer la commune et de la mettre en état d'assemblée permanente, quand la ville étoit sur le point d'être attaquée par l'armée qui étoit à ses portes. L'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, ce même Sénac, qui tenoit la plume dans le comité du Petit Goave, lorsqu'il envoya Ferrand de Baudières à la mort (2), présidoit cette assemblée de commune. C'étoit si bien le club sous un autre nom, que les délibérations furent portées sur le même registre, et c'est alors qu'on força les négocians du Port-au-Prince à faire aux commissaires civils l'adresse offensante, dont on a rendu compte (3).

1 Déclaration d'Alain, du 17 avril 1793. Procès-verbal de la municipalité du 12 avril. Débats susdits, *ibid.*, pag. 252 et 255.

2 Voyez ci-dessus le tome I, chapitre III, §. VIII, p. 111.

3. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 258 et 259. Lettre

crainte des excès que les factieux pouvoient commettre ;
canonnade faite par les bâtimens le 12 avril , firent sentir
à la municipalité et à tous ceux qui ne partageoient pas
leurs de Borel la nécessité de se prononcer. La municipi-
accepta les propositions qui lui furent faites par un dernier
mentaire que leur envoya le gouverneur Delasalle , de con-
avec les commissaires civils (1) ; mais tandis que , pour
rer l'entrée de l'armée , elle s'occupoit de quelques me-
propres à remettre le calme parmi les citoyens qui avoient
aux armes et garni les postes , Borel prit la parole et dé-
dans un très-long discours « que les citoyens vouloient
ir à la loi ; mais qu'ils répugnoient de recevoir des per-
nes dont les projets étoient connus par les écrits publiés
Saint-Marc (2). »

s personnes étoient les commissaires civils , et lorsque
léputés de la municipalité , en exécution de son arrêté ,
urent aller au devant du gouverneur , on refusa de les
r passer en vertu d'une consigne de Borel , et on fit
dispositions pour repousser le général Delasalle , qui se
nta à la portée du canon. Le procès - verbal de la
municipalité de ce jour - là constate qu'une foule d'in-
lus , qui lui parurent être *canonniers , marins et étran-*

municipalité du Port-au-Prince aux commissaires civils , du 6 avril
Débats susdits , *ibid.* , page 168. Lettre des commissaires civils à De-
e , du 8 avril.

ébats susdits , *ibid.* , pag. 171 , 283 , 323 et 324.

Procès - verbal de la municipalité du 12 avril 1793. Débats *ibid.* ,
254.

gers (1), vinrent se plaindre de ce qu'elle n'avoit pas fait de réquisition aux troupes de ligne et, aux canonniers, et, la forcèrent à la faire. Une citoyenne *inconnue* vint également déclarer qu'elle étoit envoyée « *par les citoyennes* pour inviter la municipalité à ne pas amener le pavillon, ayant juré de s'ensevelir sous les ruines de la ville (2). »

§. XLVIII.
Fuite de Borel à Jacmel et à la Jamaïque.

La même violence régnoit dans toute la ville. Lorsqu'ils assiégeans interrompirent leur feu dans la soirée de ce jour, les gardes nationales du poste du Dragon empêchèrent les canonniers de ce poste, d'après les ordres de la municipalité de continuer à tirer (3); mais des canonniers de la troupe vinrent les y forcer. Le féroce Borel ne vouloit que pousser les choses aux dernières extrémités sans s'inquiéter des suites. Au lieu de veiller à la défense de la ville, puisqu'il vouloit se battre, il n'abandonna la municipalité qu'un instant pour assurer de l'exécution de ses ordres sur la continuation des hostilités. Il coucha *dans la salle des séances ordinaires* sur des matelas, avec Philibert, Binssé aîné, et plusieurs autres aides-de-camp. Sur ce qu'on vint lui annoncer que la garde nationale demandoit à faire la paix, il donna ordre d'arrêter ces *agitateurs*, contre lesquels il proféra beaucoup de menaces. Le commandant des Africains, Philibert, ajouta que « s'il se percevoit que le parti qui fermentoit l'emportât, il auroit cinq cents personnes avec lui prêtes à le suivre; qu'il

1 Voyez ci-dessus le chapitre III de la seconde partie, §. XLVII, p. 317.

2 Procès-verbal de la municipalité, du 12 avril 1793. Débats *ibid.* p. 255 et 256.

3 *Ibid.*

roit de la ville avec eux , se porteroit dans les mornes , et où
 pourroit ; qu'il rueroit et incendieroit par-tout où il passe-
 roit (1). Borel lui-même , dit-on , avoit menacé les négoc-
 s de tirer à boulets rouges sur leur navires , avant que les
 commissaires civils les eussent fait mettre derrière les vaisseaux
 l'État , et de brûler leurs magasins dans la ville (2). On ne
 guère se refuser à croire que ce projet atroce n'entât
 les vues de Borel , quand on songe qu'on lui avoit im-
 , dès l'année d'auparavant , le dessein d'incendier le Port-au-
 ce , lorsqu'il fut arrêté par Grimouard en venant du Môle (3).
 au milieu de la confusion produite par une conduite si étran-
 gement féroce , le nombre des partisans de Borel diminuoit d'un
 ment à l'autre ; celui des amis de la paix s'augmentoit de
 ceux qui avoient quelque chose à perdre , et les commis-
 es civils ne négligèrent rien de ce qui pouvoit hâter le dé-
 pement de ces heureuses dispositions. Le commandant de
 lace et les troupes de ligne , qui avoient aussi reçu d'eux des
 es pressantes (4) , vouloient se soumettre à l'autorité na-
 ale ; les hommes de couleur émettoient le même vœu ; ceux
 membres de la municipalité qui étoient décidément du parti
 Borel , s'étoient retirés. Tandis que les autres s'occupoient des

Procès-verbal de la municipalité , du 13 avril 1793. Débats susdits ,
 e VII , pag. 261 et 262. Lettre des commissaires civils à Delassalle , du
 avril 1793.

Lettre susdite des commissaires civils à Delassalle , du 8 avril.

Voyez ci-dessus le chap. I , §. XL.

Lettre des commissaires civils au commandant des troupes de ligne du
 Port-au-Prince , du 13 avril 1793. Autre au commandant du Port-au-Prince ,
 le même jour.

moyens d'effectuer l'entrée des commissaires civils ; les factifs firent un dernier effort pour conserver leur empire : commandés par le tambour-major de la garde nationale , Montaudou, sabre nud à la main , ils se présentèrent à la municipalité pour la désarmer et l'empêcher de se sauver en fermant les portes. Encouragée par les nombreuses défections du parti de Borel, elle le requit de lui donner un piquet de gardes nationales pour la protéger ; il répondit qu'elle n'en avoit pas besoin , et qu'il suffisoit de deux grenadiers , qu'il plaça à la porte. Elle exigea alors la même réquisition au commandant des troupes de la garnison et celle-ci fut exécutée. Mais tandis qu'elle étoit retirée dans le comité secret pour délibérer sur de nouvelles dépêches des commissaires civils , et sur diverses députations de la garde nationale , qui demandoient la paix , Borel vint encore l'insulter et lui déclarer qu'elle seroit sacrifiée la première. (1).

Ces outrages furent les derniers. La municipalité n'en prit pas moins dans ce comité secret les mesures qui furent prises et exécutées ce jour-là même pour l'introduction des commissaires civils et de l'armée. On assure que les citoyens qui s'étoient armés pour se réunir à la municipalité furent obligés d'acheter chèrement la fuite de Borel , en lui donnant 66,000 livres en or , et 2 à 300,000 livres en lettres de change (2). Le procès-verbal de la municipalité du Port-au-Prince ne dit rien de cette circonstance ; mais on en verra bientôt les plus fortes indications. Tout paroît annoncer que Borel , accablé de de-

1 *Ibid.* Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue , par Fr. Polverel , page 43.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome VII , pag. 81 et 232. Voyez aussi la lettre des commissaires civils à Delassalle , du 8 avril 1793 , et celle adressée à la municipalité de Léogane , du 17 avril.

considéroit les troubles de Saint-Domingue que comme un
 t de spéculation pour rétablir sa fortune, ou du moins pour
 débarrasser de ses créanciers, et qu'il étoit à vendre au plus
 haut. On voit dans une lettre du gouverneur Delassalle, im-
 primée dans les papiers publics (1), qu'en demandant aux com-
 missaires civils un congé pour passer aux États-Unis, il avoit
 demandé de leur livrer cent cinquante agitateurs, s'ils vouloient lui
 donner un sursis pour payer ses dettes (*).

Quoi qu'il en soit, Borel se réfugia d'abord à Jacmel, avec
 quelques-uns de ses officiers, et une troupe d'Africains. Soit
 qu'il ne s'y trouvât pas suffisamment en sûreté, soit qu'il eût
 des vues ultérieures pour le parti qu'il servoit, il passa de
 Jacmel à la Jamaïque, bien que la déclaration de guerre contre
 l'Angleterre fût alors publiée dans la colonie (2). Tel fut l'asyle

1 Lettre de A. N. Delassalle à la municipalité du Port-au-Prince, du 29
 mars 1793, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 7 avril 1793. Voyez
 aussi la Suite du Mémoire historique sur les troubles de l'Ouest et du Sud,
 les commissaires des citoyens de couleur, page 19 et le §. XLVI ci-dessus.
 « Voici le moment, y dit Delassalle, où le citoyen Borel peut déployer
 son civisme en nous faisant passer la liste de cent cinquante agitateurs,
 qu'il m'a offert d'envoyer à la commission nationale, lorsqu'il me prioit
 par sa lettre du 3 mars d'appuyer auprès du citoyen Polverel sa demande
 d'un congé pour la nouvelle Angleterre, et d'un sursis pour le paiement
 de ses dettes. Il me dit alors que la majeure partie de ces êtres dangereux,
 qui ne manifestoient leur patriotisme que par l'amour de l'anarchie et
 leur haine pour le pouvoir exécutif, conservateur des lois, étoit alors
 au camp de Baugé (formé contre les nègres du Cul-de-Sac.) Ceux-là sont
 rentrés, etc. »

2 Procès-verbal de la municipalité, du 13 avril 1793. Débats susdits,
ibid. pag. 260 et suiv. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Fr.
 Polverel fils, page 41. Lettres des commissaires civils à la municipalité de
 Saint-Marc, et à André Rigaud, du 14 avril 1793. Autre à la commission
 intermédiaire, du 29 avril.

de ce factieux, dont le prétendu patriotisme a tant été exalté par les deux assemblées coloniales, et par les accusateurs et commissaires civils. Il est également remarquable que ce fut les principaux fonctionnaires publics de Jacmel qui lui fournirent un bâtiment pour cette destination, et qu'il leur procura bientôt des secours de la part de cette colonie anglaise (1).

§. XLIX.
Relations
du Port-au-
Prince, avec
cette colonie
anglaise.

Sonthonax assure dans les débats que dans l'assemblée générale de la commune du Port-au-Prince on fit circuler une lettre venant de la capitale de la Jamaïque, Kingston, dans laquelle on excitoit les colons à se défendre contre les commissaires civils, en leur promettant de prochains secours. Il ajoute que cette lettre devoit se trouver dans les papiers de Polverel qui n'étoient pas encore inventoriés. Sénac, qui présidoit à la commune durant cette grande crise, déclare au contraire qu'il n'a eu aucune connoissance de cette lettre (2); et on ne l'a point effectivement trouvée dans la partie des papiers de Polverel, qui a été remise à la commission des colonies; l'autre partie a été prise par un bâtiment anglais lorsqu'on l'envoya en France (3).

Il est certain du moins que la ville du Port-au-Prince, comme plusieurs autres de la colonie, n'avoit pas cessé d'avoir des relations plus ou moins intimes avec la Jamaïque, depuis que lord Effingham y avoit envoyé un bâtiment à son invitation (4).

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 267 et 277; tome VIII, page 281. Voyez aussi les deux §§. suivans. Coup-d'œil sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel fils, pag. 42 et 43.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 258 et 259.

3 Débats susdits, tome II, pag.

4 Voyez ci-dessus le chapitre III, §. XVII de la seconde partie, §. XXII.

du précédent maire du Port-au-Prince, Lerembours, a
voit été député à la seconde assemblée coloniale, y étoit
e lors du blocus de cette ville, ou peu auparavant, et il
spondoit avec les agitateurs qui avoient voulu soulever
lonie contre les commissaires civils : c'est ce que l'on
ans une lettre qui fut écrite de Charles-Town à Borel par
l'entre eux, et qui fut interceptée par les commissaires
: « J'ai bien reçu, y est-il dit, une lettre de *Lerem-*
urs fils, de la Jamaïque ; mais je parlois dans ce temps-
et je n'ai pas pu lui répondre Si Lerembours
re écrit à son fils, comme il y a bien des occa-
ns pour la Jamaïque, je lui écrirai aussi (1). »

u de jours après les commissaires civils interceptèrent aussi
etres de Borel lui-même, et de l'un de ses plus intimes
(2), Anne Binssé, qui venoient de la Jamaïque. Celle
orel est adressée à la municipalité de Jacmel. Il y annonce
e capitaine qui devoit le conduire à la Jamaïque, suivant
onventions faites avec le commandant de la garde natio-
et la municipalité de Jacmel, voulut se détourner de sa
, sous prétexte de passer par la colonie danoise de Saint-
nas ; que craignant d'être livré par ce capitaine aux commis-
s civils, il le força d'aller en droiture à la Jamaïque,

aussi la lettre de W. Collaw, de Londres, à Th. Collaw au Havre,
octobre 1791, et la lettre de Lenud à l'abbé Ouviaère, du 2 juil-
92.

lettre de Delaire à Borel, du 28 février 1793. Voyez aussi le procès-
de remise de ladite lettre, aux commissaires civils par le capi-
de la goëlette la le 8 avril.

procès-verbal de remise de lettre faite aux commissaires civils, par le
ine de la goëlette la, venant du Cap, du 8 avril 1793.

et d'y déclarer qu'il étoit parti de Cuba, et non de Saint-Domingue; que, malgré ce mensonge officieux, le bâtiment fut confisqué, parce que l'expédition ne se fit pas conforme à la déclaration; qu'enfin Borel fut obligé de faire protester deux lettres-de-change considérables qu'il avoit sur M. Lendo, parce que le négociant qui les avoit faites avoit écrit au banquier anglais « qu'elles avoient été faites » chées *par la violence*, ou par toute autre considération » qui devoit faire rougir ceux au profit de qui elles avoient été tirées ». Cet aveu de Borel lui-même confirme, comme on le voit, les bruits qui ont été répandus sur la manière dont il fit payer aux habitans du Port-au-Prince sa retraite hors de cette ville (1).

§. L.
Lettres de
Borel et
Binsse à la
municipalité
de Jacmel,
etc.

Il est remarquable que, malgré la déclaration de guerre et les mensonges qui avoient opéré la saisie du bâtiment, Borel et ses complices ne furent point traités comme prisonniers de guerre par les Anglais; il reçut même un accueil distingué du gouverneur, qui leur accorda à tous un passe-port. Le gouverneur leur retira, à la vérité, peu de temps après, mais seulement lorsque l'incident des lettres-de-change eut acquis de la publicité, parce qu'il y avoit à la Jamaïque quelques agens du parti gouvernementaire de la colonie, qui poursuivoient Borel, suivant la conduite que les émigrés ont toujours tenue les uns envers les autres dans les pays qui leur ont servi de refuge. On peut juger, par les passages suivans de la lettre de Borel, s'il n'étoit pas comme eux disposé à livrer la colonie

² Lettre de Borel à la municipalité et à la garde nationale de Jacmel, du 27 avril. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 200 et suivantes.

l'Angleterre. « Sûrs de la loyauté du peuple anglais, qui ne pouvoit refuser protection à des réfugiés, nous proposons au capitaine (du bâtiment) de faire ingénument connoître, à l'entrée dans ce port, le motif de notre fuite, et la nécessité où nous avons été de profiter d'un bâtiment français pour nous rendre dans l'île. Le capitaine de la goëlette persista. . . . J'ai vu le général de l'île, le jour même de notre arrivée. J'en ai été accueilli avec quelque distinction. Il m'a même, j'ose dire, témoigné quelque déférence, dont beaucoup de Français ne jouissent pas. Je lui ai parlé de notre position, et il paroît que les Anglais ont des principes conservateurs pour les colonies françaises, dont le sort entraîneroit le sort des colonies anglaises. On donne comme nouvelle très-positive que les Anglais veulent envahir les colonies françaises; que l'escadre anglaise est dans ce moment à Jacmel, la Martinique et les îles-du-vent; que, dans le plus bref délai, les forces navales d'Angleterre se présenteront devant nos ports (*). Je vous ai souvent parlé de vos moyens de résis-

* Ces huit dernières lignes, ainsi soulignées, sont biffées par un trait dans l'original; mais comme l'encre de la biffure étoit beaucoup moins foncée, les huit lignes sont aujourd'hui très-lisibles. Sonthonax observe à cette occasion que, suivant le *post-scriptum* même de cette lettre, elle fut remise par le porteur au gouverneur, qui la renvoya à Borel après en avoir pris connoissance, et qui sans doute effaça ce passage, afin qu'on ne fût pas instruit à Saint-Domingue des préparatifs de l'Angleterre. Les huit lignes ne sont pas d'ailleurs les plus criminelles de la lettre. Il est encore vrai qu'elle n'est pas écrite de la main de Borel; mais les accusateurs de Polverel et Sonthonax, qui en ont fait la remarque, n'ont pas nié que la signature, et une ligne qui la précède, ne fussent de son écriture, qui est très-reconnoissable. Voyez les Débats, tome VII, page 272, etc.

» tance contre vos ennemis intérieurs : ne les ménagez pas
 » ces moyens, en attendant que vous puissiez vous procurer
 » d'autres moyens plus décisifs ; car vous n'avez de salut
 » que dans votre énergie et votre courage (1). »

Ce qui suit est tiré du *post-scriptum*, où Borel rend compte de la manière dont il a été desservi par des habitans de Saint Domingue, du parti gouvernementaire. « Toutes nos relations ont donc cessé avec M. le gouverneur, et je suis réduit au seul témoignage de ma conscience, jusqu'à ce que l'opinion publique, bien éclairée, me venge de tant de persécutions. Je suis donc dans l'impuissance de vous être D'AUCUNE UTILITÉ ici. Cependant j'ai écrit à M. le gouverneur ; je lui ai rendu compte de ma vie publique et de ma vie privée, et il m'a répondu une lettre fort honnête qui ne se ressent en rien des premières expressions qui l'avoient déterminé à retracter l'accueil honorable qu'il m'avoit fait. Je vous engage toujours à vous défendre ; les affaires changeront de face, et votre résistance ne sera pas vaine (2). »

Dans le même temps, un des compagnons de Borel, Ann Binsse, écrivoit aussi de la Jamaïque à l'une de ses amies « J'ose espérer que, sous un mois ou six semaines, la tranquillité sera au Port-au-Prince, ainsi que dans toute la colonie. Les moyens que l'on prend, et les forces qui y sont, nous rameneront le calme, puniront les scélérats, et feront rentrer les nouveaux frères (les hommes de couleur

1 Lettre susdite de Borel, du 27 avril. Débats susd., tome VII, pages 267 et suivantes.

2 *Post-scriptum* de la lettre susdite. Débats susdits, *ibid.*, page 271.

dans l'état d'où ils n'auroient jamais dû sortir. Soyez assurée que si je n'étois sûr de cette nouvelle, je ne vous la donnerois pas. Le détail ne sera pas long ». C'est dans la même lettre que Binsse avoue la crainte qu'eurent Borel et d'être livrés par le bâtiment qui les conduisoit, à une frégate française, ou d'être pris par des bâtimens de la République ; et la menace qu'ils firent en conséquence « au capitaine, le pistolet sous la gorge, que, s'ils étoient pris (par des bâtimens de la République), ils lui brûleraient la cervelle, ainsi que s'il ne les menoit pas à la Jamaïque (1). »

L'admission des commissaires civils et de l'armée qui les accompagnoit, n'éprouva plus de difficultés, après le départ de Borel ; rien ne prouve que plusieurs maisons aient été pillées, lorsque cette armée fut introduite, comme on le leur a reproché (2). Ils traitèrent d'ailleurs la ville en quelque sorte comme un pays conquis, en lui imposant une contribution de 450,000 fr. pour payer les frais de l'expédition faite contre elle. On n'en exempta que ceux des habitans qui étoient venus se réunir aux commissaires civils ; mais il paroît certain qu'un tiers au plus de cette somme fut réellement payé (3). La garde nationale fut réorganisée, et la compagnie des canonniers entière-

§. II.

Contribution imposée au Port-au-Prince et déportations.

Lettre à madame Adam, datée de Kingston, du 27 avril 1792. Voyez tome V des Débats, pag. 15, 18 et suiv., et le tome VII, page 276.

Adresse des citoyens du Port-au-Prince, prisonniers à bord du *Saint-Jacques*, à la municipalité du Cap ; dans les Débats, tome VII, page 372 et suiv.

Proclamation des commissaires civils, du 24 avril 1793. Débats dans l'Assemblée nationale des colonies, tome V, page 347 ; tome VI, p. 64, et tome IX, page 160. Lettre des commissaires civils à Laveaux, du 29 avril 1793.

rement licenciée (1). Des mesures encore plus rigoureuses furent exercées contre les personnes. Une très-grande, et infiniment trop grande quantité d'habitans furent arrêtés. On peut en juger par la déclaration que fait Sonthonax dans les débats, qu'il en mit plus de cinq cents en liberté, dans peu de jours (2). On trouve effectivement de gros cahiers contenant la liste des personnes arrêtées, où des pages entières ne contiennent que l'indication de celles qui ont été mises en liberté ; beaucoup furent néanmoins embarquées pour être déportées en France. Deux des accusateurs des commissaires civils, Senac, président de l'assemblée de la commune et Clausson, plusieurs autres membres du club, quarante soldats du quarante-huitième régiment, ci-devant d'Artois, qui avoient montré durant le siège le plus de fureur contre Polverel et Sonthonax furent de ce nombre avec beaucoup des gardes soldés du Port-au-Prince (3). Une adresse des déportés en porte la teneur : *lié à environ deux cent cinquante* (4). Les commissaires civils n'étoient guères entourés alors que des hommes de couleur ou des blancs de leur parti, comme ils avoient été circonvenus au mois d'octobre précédent par les partisans de l'assemblée

1 Proclamation des commissaires civils, du 21 avril 1793. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 29 avril.

2 Débats susdits, tome VII, pag. 344 et suiv.

3 Débats susdits, tome III, pag. 133 et suiv. ; tome IV, pag. 215 et 390 ; tome VII, pag. 184 et suiv., 229, 284, 344 et suiv., 358 et suiv. *Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue*, par Fr. Polverel fils, pag. 43 et 44. *Décision des commissaires civils*, du 12 mai 1793.

4 Adresse des citoyens du Port-au-Prince, prisonniers à bord du *Sai Honoré*, à la municipalité du Cap, tome VII des *Débats*, page 372 suivantes.

int-Marc. Il est donc impossible que dans ce grand nombre
 de déportations, ils n'aient pas commis plusieurs injustices, qui
 soient malheureusement inévitables dans des circonstances si
 extraordinaires, et dans l'exaltation que la révolution donnoit
 alors à presque tous ceux qui avoient embrassé sa cause (1).
 On sent bien au surplus que la commission des colonies n'a pu
 entrer dans l'immense travail dont elle étoit chargée l'exa-
 men de chaque déportation en particulier, et que, dans beaucoup
 de cas, elle n'auroit pas eu les élémens nécessaires pour cela.
 On a vu néanmoins avec peine que le procureur de la com-
 mune, Alain, auquel on ne pouvoit guère reprocher que de la
 faiblesse, et à qui Sonthonax même avoit donné des éloges peu de
 temps auparavant (2), avoit été compris dans cette mesure générale.
 Les commissaires civils, qui l'avoient fait arrêter, purent être
 déterminés à sa déportation par la crainte qu'on ne considé-
 rât comme le prix de sa liberté sa déclaration qui est toute
 leur décharge. Mais les lois de la justice sont supérieures à
 toute considération, et l'on ne peut se dispenser de regret-
 ter que les commissaires civils, entraînés par le torrent de la
 révolution, aigris d'ailleurs par la résistance, et trop accou-
 tumés à des exemples de rigueur bien plus grands de la part
 des colons blancs contre les hommes de couleur, n'aient pas
 assez réfléchi dans quelle déplorable situation ils plaçoient une
 multitude de citoyens, en les envoyant, à dix-huit cents lieues
 de chez eux, présenter leur justification à la Convention natio-
 nale, occupée de si grands intérêts; quelle désolation ils répand-
 oient dans leurs familles, combien d'ennemis même ils faisoient

1 Débats susdits, tome VII, pag. 357 et suiv.

2 Lettre de Sonthonax à Alain, du 20 mars 1793.

ainsi, sans y penser, à la métropole et à ses agens.
 Peut-être néanmoins étoit-il difficile de mieux faire dans ces circonstances critiques où ils se trouvoient. Il est certain, et les événemens qui s'étoient passés au Port-au-Prince le prouvent assez, que beaucoup de ces déportés étoient des boute-feux livrés au parti de Borel et de l'étranger, également ennemis de la révolution qu'ils feignoient d'embrasser avec emportement, et de la métropole qu'il dénigroient sans cesse. Il est trop vrai que le temps des révolutions, même de celles qui conduisent à la liberté, n'est pas l'époque où l'on jouit le mieux de ses bienfaits; et l'espèce humaine doit s'estimer heureuse quand les mesures qu'elles entraînent ne sont qu'aveugles et sévères, sans être barbares et sanguinaires. L'histoire ne nous a pas transmis une seule de ces crises, qui n'ait entraîné le bannissement ou l'arrestation d'un grand nombre d'hommes. Malgré l'heureuse situation des Etats-Unis pour opérer sans grandes secousses une révolution qui nous paroît si pure dans le lointain d'où nous la voyons; malgré la douceur des mœurs nationales, et tant d'institutions favorables à l'humanité, il est certain que dans les comtés entiers ont vu une grande partie de leurs habitans désarmés, bannis ou arrêtés comme loyalistes. Rien n'indiquoit d'ailleurs dans les actes les plus secrets des commissaires civils, qu'ils se soient déterminés par des sentimens personnels de haine et de cupidité. Les tristes usages de la guerre auxquels l'imperfection de la police laisse encore usurper le nom de *Lois*, les auroient autorisés à instituer des tribunaux militaires, qui pardonnent bien rarement aux vaincus. Ils avoient devant les yeux les commissions prévôtales que l'assemblée coloniale avoit établies dans toutes les paroisses de la colonie. Ils se détournèrent de ces institutions barbares, et ne firent juger personne dans la colonie, parce qu'ils n'y auroient pu trouver

tribunaux impartiaux, parce que tous d'ailleurs étoient encore organisés suivant les anciennes formes, si contraires aux premières notions de la justice criminelle; enfin ils étoient formellement autorisés, par les décrets qui régloient leurs pouvoirs, à faire ces déportations, en envoyant à la métropole les motifs de leurs arrêtés et les pièces justificatives (1). Les lettres qui se trouvent dans les papiers des commissaires civils n'ont pas permis à la commission des colonies de s'assurer si cette condition a toujours été fidèlement remplie. Il est à croire que la difficulté des communications avec la métropole, et probablement même les circonstances pénibles où ils se trouvèrent, circonstances qui changeoient leur position presque à chaque moment, et qui n'avoient pu être prévues par les lois relatives à leurs pouvoirs, ne leur laissèrent pas toujours le temps et les moyens de remplir un devoir si important.

Les commissaires civils adoptèrent à la même époque une autre mesure dont ils firent un grand usage dans la suite, celle d'autoriser plusieurs colons qui leur paroisoient dangereux pour la tranquillité de la colonie, à passer dans les États-Unis, sous l'obligation de ne point rentrer à Saint-Domingue jusqu'à la paix. Ils obligèrent même des citoyens à prendre ce parti, en leur laissant pour alternative la déportation (2). C'étoient de véritables lettres-de-cachet, des actes manifestement arbitraires; mais c'étoient aussi des adoucissemens aux mesures plus rigou-

§. LIII:

Envoi de
plusieurs co-
lons dans les
États Unis.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 336.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 372; tome V, page 30; tome VII, page 360. Lettre des commissaires civils à Villars, du 11 mai 1793. Décision des commissaires civils sur Th. Millet et Rival, du 10 mai.

reuses qu'ils auroient pu employer ; et dans le bouleversement où tant d'autorités luttantes les unes contre les autres avoient mis la colonie dès avant leur arrivée ; lorsque presque toutes ces autorités elles-mêmes étoient contre-révolutionnaires ou dévouées à la faction des indépendans , il leur étoit impossible d'établir le règne des lois. Polverel , qui avoit débuté dans son administration par le plus grand respect pour elles , qui avoit condamné presque tous les actes de Sonthonax où il avoit trouvé quelque chose d'arbitraire , fut entraîné par les circonstances à suivre son exemple , et souvent même à aller plus loin que lui (1). Enfin , s'il s'agissoit de juger , non les mesures , mais ceux qui en furent les victimes , on ne pourroit se dispenser de dire qu'un grand nombre de ceux qui ont souffert la déportation ou l'exil dans les Etats-Unis , ceux sur-tout qui s'en sont plaints avec le plus de violence , n'ont que trop souvent agi comme s'ils eussent pris à tâche de justifier la rigueur déployée contre eux , par l'incivisme de leur conduite et les excès coupables auxquels ils se sont livrés hors de la colonie. On en verra des preuves bien déplorable dans les deux derniers chapitres de ce rapport.

§. LIII.
Soumission
de la provin-
ce du Sud.

La réduction du Port-au-Prince devoit naturellement entraîner celle du surplus de l'Ouest et de la petite province du Sud , jusqu'à cette pointe isolée que forme la Grande-Anse. Le grand nombre des hommes de couleur répandus dans cette partie de la colonie , et de ceux qui avoient embrassé leur cause , y comprimoit presque par-tout les colons blancs dévoués au parti des indépendans , ou les empêchoit du moins d'entreprendre aucun mouvement. Le parti des hommes de couleur do-

1 Voyez ci-dessous le chapitre VI, §.

it dans les villes de Léogane , de Saint - Louis , du Petit-ve , dans les paroisses d'Acquin , de Baynet et dans plusieurs s. La ville de Léogane , à la vérité , qui suivoit à-peu-près mêmes principes que celle de Saint-Marc , qui , jusqu'alors été , comme elle , dirigée par les royalistes au pompon , n'avoit reconnu d'abord que d'une manière fort équivo- l'autorité de Polverel (1). Mais le triomphe que Sonthonax eut au Cap , au commencement de décembre , en défen- les droits des hommes de couleur , celui que les commis- s civils venoient d'avoir au Port-au-Prince, en y marchant avec avoient aussi produit à Léogane une espèce de révolution me à Saint - Marc , et rattaché les hommes de couleur à l'au- é nationale (2). Les Cayes-du-Fond, capitale du Sud , et mel étoient les deux seules villes de la province où les es fussent décidément les plus forts ; mais les Cayes- Fond , toujours tourmentées par l'insurrection des nègres , ont besoin de ménager l'autorité nationale , afin d'en obtenir secours nécessaires pour sa défense. Cette ville avoit d'ail- s dans son sein , ou dans les environs , le bataillon de l'Aube , n'étoit pas disposé à favoriser les vues des indépendans re la métropole. La victoire , remportée par les commis- es civils contre les factieux du Port-au-Prince , acheva d'at- er leurs partisans dans la capitale du Sud.

La ville de Jacmel étoit bien plus décidée dans son oppo- sition aux commissaires civils et contre la reconnaissance des

Lettre de Polverel à la municipalité de Léogane , du janvier 1793.
Lettre des commissaires civils à ladite municipalité , du 9 avril.

Lettre des commissaires civils à la municipalité de Léogane , des 17
19 avril 1793.

§. LIV.

Admission
des commis-
saires civils
et des hom-
mes de cou-
leur à Jac-
mel.

droits des hommes de couleur. Depuis le terrible incendie ces derniers y avoient allumé durant la nuit au milieu de
 vier 1792 (1), elle n'avoit pas varié dans son éloignement
 eux ; elle avoit suivi littéralement les conseils que son de
 Pitra lui avoit adressés après la loi du 4 avril ; elle n'
 point quitté les armes ; elle avoit refusé de recevoir les hor
 de couleur armés dans son sein. Polverel, en s'y présentant
 les apparences les plus amiables, n'avoit pu vaincre sa r
 tance ; et dès qu'elle avoit appris que Sonthonax se dispos
 marcher contre le Port-au-Prince pour y faire respo
 l'autorité nationale contre les factieux, elle s'étoit em
 de faire cause commune avec cette ville : celle de Jacme
 la commune des Cayes-de-Jacmel qui, suivant sa dénomin
 tion, n'est en quelque sorte qu'un accessoire de Jacmel ;
 nèrent le tocsin contre ce commissaire civil dans toute la
 Ionie. C'est à Jacmel que Borel se retira avec les Africains
 formoient son escorte lors de la réduction du Port-au-Pr
 C'est Jacmel qui lui fournit les moyens de passer à la Jac
 que, d'où il écrit à la municipalité et à la garde nationale p
 les engager à une vigoureuse résistance, en leur promett
 l'appui de la colonie anglaise (2). La lenteur de ces sec
 et l'exemple effrayant de la réduction du Port-au-Prince
 permirent pas néanmoins à Jacmel de suivre ces conseils d
 gereux, et les commissaires civils, qui ne vouloient faire us
 de la force militaire qu'à la dernière extrémité, n'eurent
 même besoin d'en déployer l'appareil pour soumettre les J

1 Voyez le chap. VII de la seconde partie, §. XIII.

2 Voyez les §§. VII, VIII, XXVI, XLVIII et L ci dessus. Voyez aussi
 lettre des commissaires civils à la municipalité de Léogane, du 17 avril

ens. Outre les troupes qui avoient fait le blocus du Port-Prince, et dont une partie du moins étoit nécessaire pour garder cette ville, celles de Léogane, du Grand-Goave, du Petit-Goave et de Baynet, offrirent des forces plus que suffisantes avec celles dont les commissaires civils pouvoient disposer pour opérer la réduction de Jacmel (1). On n'osa donc pas essayer une lutte dont le résultat ne pouvoit guères être incertain. Le commandant de la garde nationale, Baudouin et plusieurs autres chefs du parti des indépendans abandonnèrent l'île pour se retirer aussi à la Jamaïque, ou dans les États-Unis. On y licencia les Africains que Borel y avoit laissés, en les renvoyant au Port-au-Prince; et dès le commencement de mai la municipalité de Jacmel, renforcée par de nouveaux adjoints, ne fut admise pour cette circonstance, annonça son entière soumission aux commissaires civils, qui s'y rendirent peu de jours après pour assurer l'exécution de la loi du 4 avril. La plupart de presque tous les chefs des factieux leur laissa peu d'actes de sévérité à exercer. Ils n'ordonnèrent la déportation que d'un petit nombre d'habitans; mais ils renouvelèrent toutes les autorités constituées. Polverel fils assure même qu'il fallut changer les drapeaux de la garde nationale, qui portoient encore les emblèmes du royalisme (2).

Lettre des commissaires civils à la municipalité de Baynet, des 29 avril, 2, 5 et 7 mai 1793. Autres des mêmes à la municipalité de Jacmel, des 3 et 7 mai. Autres à Dufau, des 15 avril et 5 mai. Autres aux municipalités de Léogane et du Petit-Goave, du 7 mai. Autre à celle du Grand-Goave, du 9 mai. Autres à la municipalité de Léogane, des 9, 17 et 19 avril.

Coup-d'œil impartial sur Saint Domingue, par Fr. Polverel, fils, pag. 44. Mémoires dans l'affaire des colonies, tome VI, pages 385 et 387. Lettres des commissaires civils à Dufau, des 2 et 5 mai 1793. Autre des mêmes à la

s. LV.

Dispositions
du quartier
de Jérémie.

Il ne restoit plus que la pointe de la Grande-Anse de Jérémie pour compléter la soumission des deux provinces l'Ouest et du Sud. Tout ce quartier avoit été jusqu'alors en pleine révolte contre l'autorité nationale : la loi du 4 avoit été restée sans exécution ; les hommes de couleur y étoient chassés de leurs possessions ; les ordres des commissaires de la commission intermédiaire ne purent les y faire rentrer ; la commune de Jérémie rejeta la médiation des commissaires de la commune des Cayes, que Polverel y avoit envoyés, et dans le même temps, au mois de février 1792, elle arma six cents esclaves sous le commandement de l'un d'entre eux, Jean Kina, aujourd'hui officier au service de la Grande-Bretagne, pour assurer l'expulsion des hommes de couleur ; elle osa envoyer l'arrêté qui ordonnoit cet armement au commandant du Sud, Harty, et c'est la seule correspondance qu'elle entretint avec l'autorité nationale. Les commissaires civils enhardis par les succès qu'ils avoient eus au Port-au-Prince et à Jacmel, se crurent suffisamment autorisés par tant d'attentes à déployer l'appareil militaire pour réduire aussi tout ce quartier de la colonie. Polverel défendit l'exécution de l'arrêté du conseil-général de la commune de Jérémie sur l'armement des esclaves, à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et réfractaires aux lois de la République, conformément aux lois des 11 et 17 août 1792 : c'est alors seulement que la commune de Jérémie, frayée par le sort du Port-au-Prince, parut disposée à reconnaître l'autorité des commissaires civils : le procureur de

municipalité de Baynet, du 5 mai. Autres à la Mothe-Vidal et à la municipalité de Jacmel, du 7 mai. Autres aux municipalités de Jacmel et de Grand-Goave, du 9 mai. Autre de Polverel à Guyet, du 18 mai.

une correspondit enfin avec eux ; il leur annonça la ré-
 on et la publication des lois qu'ils lui avoient adressées (1).
 rel et Sonthonax ne doutoient plus de la soumission de
 partie de la colonie ; ils devoient , après cette opération
 née , retourner dans le Nord y étouffer les germes de
 ntentement qui se montroient encore au Cap , exécuter
 an qu'ils avoient formé pour faire cesser l'insurrection des
 s , et pour donner à la République des forces capables
 epousser les ennemis du dehors , en contenant ceux qui
 roient troubler la paix intérieure. Un nouvel évènement
 isit subitement ces espérances. Le général Galbaud venoit
 iver au Cap avec le titre de gouverneur. Indépendamment
 usieurs mesures qu'exigeoient les ordres du Conseil exé-
 provisoire pour la protection d'un convoi considérable des
 aens du commerce qu'on rassembloit de toutes les parties
 colonie , on marquoit aux commissaires civils que les mé-
 ens se rallioient autour du nouveau gouverneur d'une ma-
 e assez alarmante pour exiger leur prompt retour dans cette
 ; ils chargèrent le général Rigaud , qui avoit commandé la
 te armée de Bizoton dans l'expédition contre le Port-au-
 ce , de marcher avec ces forces à Jérémie , et ils reptirent
 ite par terre la route du Cap , accompagnés du détache-
 t de blancs que Sonthonax avoit conduit à Saint-Marc , et
 quelques hommes de couleur qui s'étoient armés pour eux
 cette ville ou à la Croix-des-Bouquets.

Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , pag. 387 et suivantes ; tome
 , pag. 65 et suiv. , 90 et suiv. 110 et suiv. Proclamation de Polverel ,
 3 mai 1793.

CHAPITRE IV.

*Du gouverneur Galbaud, et de l'incendie
Cap.*

§. I.
Invalidité
de la nomi-
nation de
Galbaud, d'a-
près la loi du
4 avril.

LE court séjour de Galbaud dans la colonie a eu des suites si importantes, que cette partie de l'histoire de la révolution à Saint-Domingue exige un soin particulier et les plus grands talens. C'est dans les temps mêmes où les commissaires civils étoient réduits à employer les moyens les plus extrêmes pour maintenir l'autorité nationale dans l'Ouest, que l'arrivée de Galbaud, général dans la province du Nord y établit une nouvelle situation qui pensa faire périr la colonie entière dans les convulsions de l'agonie. Il devoit être facile de prévoir, pour ceux qui connoissoient la véritable situation de Saint-Domingue, que les fonctions de gouverneur y devenoient au moins inutiles, tant qu'il y auroit dans cette colonie des commissaires civils, et que les conflits inevitables de leur autorité respective entraveroyent sans cesse l'administration générale, sur-tout d'après les nouveaux pouvoirs que les derniers décrets avoient attribués aux commissaires civils. Mais la Convention nationale n'avoit pu porter encore ses yeux sur les colonies, au milieu des travaux immenses que la métropole exigeoit d'elle pour la consolidation de la liberté, et le Conseil exécutif provisoire, en approuvant la conduite des commissaires civils, relativement à Desparbès, balança pas à le remplacer. Son choix tomba sur un général qui avoit été l'un des premiers à couvrir de lauriers le berceau de la République (1). Le général Galbaud, qui d'abord avoit

1 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud. Voyez aussi les journaux du mois d'octobre 1792.

le gouverneur général des îles du Vent (1) pour en assurer l'expédition à la métropole, obtint ensuite, lorsqu'on renonça à l'expédition, le brevet de gouverneur des îles sous le vent, c'est-à-dire, de la colonie de Saint-Domingue et des îles qui sont sur ses rivages (2).

Il est probable que ce sont des planteurs de Saint-Domingue qui firent l'indication de ce militaire au ministre de la marine. On voit, dans ses registres de lettres, qu'il correspondoit avec quelques uns d'entr'eux, tels que Charrette de la Colinière et Digne, l'un des chefs des bureaux de la guerre, et fils, à qui l'on croit, de l'ex-député de Saint Domingue à l'Assemblée constituante. Galbaud reçut aussi, lors de sa nomination, le conseil de l'un des commissaires de l'Assemblée coloniale, M. de la Harpe, qui lui recommanda fortement de chercher à gagner l'affection des colons blancs (3); enfin c'est le second de ces commissaires, Page, qui sollicita pour lui auprès du ministre le brevet de gouverneur (4); mais les lettres que Galbaud a écrites à tous ces colons n'annoncent, suivant la copie qu'on trouve dans ses registres, que des sentimens dignes d'éloges. Après sa nomination, il eut un intérêt direct dans la compagnie par la mort de sa mère, qui lui laissa une part indivise

Lettres de Galbaud à Monge, des 14 janvier, 8, 15, 20 et 27 février

Brevet de Galbaud, du 6 février 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI^e, page 50. Lettre de Galbaud à Adet, du 13 février 1793. Lettres de Galbaud à Brulley et à Guillermin, du 18 février 1793. Lettre du même à Charrette de la Colinière, du 20 février. Autre à Taillevis, du 2 mars, etc.

Lettres de Legrand à Brulley, du 27 février 1793. V. aussi la liasse cotée de l'archiviste, n^o. 4, dans les papiers de Page et Brulley.

avec ses frères et sœurs dans plusieurs habitations situées à Domingue (1).

La loi du 4 avril 1792, qui reconnut les droits des blancs de couleur, portoit expressément dans l'article XV, «
 » officiers généraux et les administrateurs ou ordonnateurs
 » les commissaires civils qui avoient été ou seroient nommés
 » pour cette fois seulement, et pour le rétablissement
 » l'ordre dans les colonies, et particulièrement pour l'exécution
 » cution du présent décret, ne pourroient être choisis
 » ceux ayant des propriétés dans les colonies ». D'après ce
 décret, Galbaud crut devoir prévenir le ministre de la marine de
 de l'exclusion que sembloient devoir produire contre les blancs
 nouvelles possessions (2). Il ne dissimula pas qu'il desiroit que
 cet obstacle fût levé. « Il me semble, dit-il dans une lettre à
 » Charrette de la Colinière, que si le conseil exécutif étoit nommé
 » à ma nomination, il pourroit se tirer d'embarras, en proposant
 » tant ma demande à la Convention nationale, pour qu'elle
 » porter le décret qui m'exclut. Il pourroit motiver sa demande
 » sur l'inutilité de cette loi, depuis qu'il n'y a plus de roi
 » roi inviolable et sacré, et sur la responsabilité du ministre
 » qui doit connoître les agens qu'il emploie. On pourroit
 » puyer cette demande de l'effet avantageux que produiroit
 » dans les colonies la certitude que les colons ne seroient plus
 » écartés par la loi des divers commandemens qu'ils avoient
 » géoient autrefois avec les Français d'Europe (3). »

1 Lettres de Galbaud au ministre de la marine, du 12 février et une autre à Brulley, du 18 février.

2 Lettre de Galbaud au ministre de la marine, des 12 et 25 février.

3 Lettres de Galbaud à Charrette de la Colinière, du 20 février 1792.

Il ne paroît pas que le ministre de la marine ait répondu à cette demande. Th. Millet dit seulement dans les débats (1) que le ministre la transmit au comité de marine, qui n'y fit point statuer par la Convention. Il en fut de même d'uneclamation relative au veto attribué au gouverneur sur les résolutions des assemblées coloniales. Quoique le décret du 25 août 1793 l'eût formellement maintenu, Galbaud en demanda la suppression, sans doute pour se populariser auprès des colonies (2). Les instructions qu'il reçut du conseil exécutif provisoire lui rappellèrent formellement ce droit de sa place; mais elles n'en subordonnèrent pas moins son autorité à celle des commissaires civils, et elles crurent sans doute obvier à la suffisance aux difficultés qu'on pouvoit prévoir entre le nouveau gouverneur et les commissaires civils, sur l'étendue de leur autorité respective. C'est dans ces vues qu'en lui demandant l'approbation que le conseil exécutif provisoire avoit accordée à la déportation de son prédécesseur, et des officiers embarqués avec lui, elles le prémunirent contre les menées des contre-révolutionnaires, qui, n'ayant ni assez d'audace, ni assez de forces pour lever l'étendard de la révolte, tramaient dans les ténèbres la ruine de la colonie. Elles ajoutoient ensuite : Dépositaire de la force publique, le général Galbaud n'oubliera jamais qu'il est, *DANS TOUTES LES CIRCONSTANCES*, soumis par la loi aux réquisitions des commissaires, et qu'il doit faire agir la force lorsqu'il en sera requis, soit pour les protéger, soit pour faire respecter les lois et la souveraineté nationale. Il est maître des moyens

S. II.
Ses instructions.

Tome IV, page 43.

Lettre de Galbaud au ministre Monge, du 25 février 1793.

Rapp. de Garran-Coulon. Tome III.

» d'exécution et des dispositions militaires.... Mais il
» pourra JAMAIS sortir du cercle que les commissaires
» traceront dans leurs réquisitions (1) ». Enfin les instructions, en lui recommandant particulièrement l'exécution de la loi du 4 avril, lui renouveloient encore l'injonction d'exécuter ponctuellement les réquisitions que les commissaires ci-dessus pourroient lui adresser à cet égard.

Galbaud ne fit aucune réclamation sur tous ces points. Les officiers de ses lettres annoncent même l'intention d'exécuter avec fermeté la loi du 4 avril. Il y déclare qu'il maintiendra sévèrement l'égalité républicaine entre tous les hommes libre quelle que soit leur couleur, sans porter atteinte à l'esclavage des noirs (2). Dans le petit nombre de personnes qui l'accompagnèrent de France, il prit pour secrétaire un homme de couleur, nommé Barbault-Royer, qui mangea toujours avec lui ainsi que quelques autres citoyens du 4 avril, qu'il s'attacha depuis à Saint-Domingue (3). Il s'étoit embarqué à Brest sur la frégate *la Concorde*, dans les premiers jours d'avril, avec l'ordonnateur Masse. Ils arrivèrent au Cap le 7 mai suivant (4).

1 Mémoire en forme d'instructions données par le conseil exécutif provisoire à Galbaud, sans date.

2 Lettre de Galbaud à Brulley, du 18 février 1793. Autre à Charbon de la Colinière, du 20 février. Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud.

3 Lettre de Galbaud à Monge, des 12, 14 et 15 janvier 1793. Récit succinct et préparatoire de ma conduite au cap, par Galbaud. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 91.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 370. Moniteur de Saint-Domingue, du 7 mai 1793. Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud. Lettre du même à Monge, du 3 avril.

L'état de cette ville n'étoit rien moins que satisfaisant. La municipalité, toujours mal disposée pour les agens de la métropole comme pour ses principes, mais abattue par les derniers événemens, n'avoit opposé, durant quelque temps, que de l'inertie et une malveillance sourde, plutôt qu'une résistance menaçante aux autorités établies par les commissaires civils (1). Elle élevoit sans cesse des conflits de juridiction contre la commission intermédiaire, qui, depuis la déportation de quelques-uns des membres de sa première formation, et le triomphe de Sonthonax sur les factieux, au mois de décembre 1792, alloit assez généralement de concert avec lui. Depuis, les partisans des deux factions qui avoient déchiré la colonie, du moins ceux qui restoient encore au Cap, également mécontents des commissaires civils, qui les avoient frappés l'une après l'autre, avoient abjuré leurs haines pour se réunir, contre eux et les principes français, à la municipalité (2). Les mouvemens qui se manifestèrent au Port-au-Prince, au commencement de 1793, et la nouvelle de la coalition des rois de l'Europe contre la République naissante, éteignirent leurs espérances. Ils n'attendoient plus qu'une occasion pour éclater (3).

Ces symptômes d'agitation n'avoient pas échappé à Sonthonax, dès son départ pour l'Ouest; il s'efforça d'en prévenir le développement par la manière dont il régla la police du Cap.

§. III.
État du Cap
lors de l'arrivée de Galbaud.

1 Voyez le §. XLIX du chapitre II.

2 Lettre de Boisrond jeune à Sonthonax, du 27 février 1793.

3 Lettre de Cambis à Sonthonax, sans date. Proclamation de Sonthonax, du 24 février 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 26 février. Voyez aussi le §. XLIX du chapitre précédent.

En annonçant à cette ville les préparatifs des principales puissances de l'Europe contre la nation française, il invita les habitans à sacrifier leurs ressentimens et leur méfiance au salut commun ; il engagea les blancs à abjurer leurs préjugés contre les hommes de couleur ; et ceux-ci, qui étoient, disoit-il, *agités par trop de susceptibilité*, à ne plus se laisser aigrir par des rapports infidèles, à dénoncer aux autorités constituées les mal-intentionnés qui viendroient semer autour d'eux la crainte et les soupçons. « Il confia spécialement durant son » absence *la sûreté publique* à la commission intermédiaire » dans toute l'étendue de la province, ainsi que dans la ville » du Cap, à l'effet de quoi, ladite commission intermédiaire » pourroit faire toute réquisition nécessaire au citoyen com- » mandant, lequel seroit tenu d'y déférer pour tout ce qu' » étoit du service public extérieur. Il chargea le procureur d' » la commune, au nom de la municipalité, de rendre compte » tous les deux jours à la commission intermédiaire de l'état » de la ville du Cap ». Il soumit les volontaires à pied et à cheval aux ordres directs du commandant de la province, et à la discipline militaire pour la durée de la guerre. Il autorisa ce commandant à faire, dans l'organisation de ces corps, les changemens qu'il jugeroit nécessaires, en respectant néanmoins le droit qu'ils avoient d'élire leurs officiers (1).

§. IV.
De la municipalité et du procureur de la commune Lavergne.

Ces mesures, qui paroissent avoir été motivées par les circonstances, excitèrent le même mécontentement que toutes celles qui avoient été prises jusqu'alors par les agens de la

1 Proclamation susdite, de Sonthonax, du 24 février. Moniteur de Saint-Domingue, du 26 février. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 331 et 332.

métropole pour soustraire la colonie à l'anarchie, en concentrant l'autorité. La municipalité contesta à la commission intermédiaire l'exercice de la haute police que la proclamation de Sonthonax lui avoit attribuée. Le procureur de la commune, Lavergne, au lieu de rendre compte à cette commission de l'état de la ville, comme la proclamation de Sonthonax l'y assujettissoit, éleva des incidens sans nombre sur sa compétence. Il demanda la formation d'un *corps de police*, de cinquante hommes, qui seroit à sa disposition pour veiller à la sûreté de la ville, et cent portugaises par mois pour le payer. La commission intermédiaire ayant rejeté cette demande, il forma contre elle les plaintes les plus amères; il lui reprocha dans une lettre publiée dans les journaux des prétentions contraires à la bonne harmonie qui doit régner entre les autorités constituées; il dénonça plusieurs abus de son administration très-répréhensibles, mais sur lesquels il avoit gardé jusqu'alors le silence, et sur-tout la profusion des rations, qu'on distribuoit jusqu'au nombre de quatre-vingt mille par jour dans la ville du Cap; il finit par déclarer à la commission intermédiaire qu'il ne viendroit plus lui rendre compte de la situation de la ville (1).

Sonthonax, instruit de ces divisions, approuva le refus de la commission intermédiaire, et défendit à la municipalité de

1 Proclamation de Sonthonax, du 9 mars 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 14 mars. Lettre de Boucher à Sonthonax, des 8 et 10 mars. Autres de Castaing, Dufay et Gerbier au même, du 7 mars. Autre de Lavergne au même, du 27 mars. Autre de L. Boisrond jeune au même, du 27 février. Autres de Lavergne à la commission intermédiaire, des 1, 5 et 6 mars. Moniteur de Saint-Domingue, du 6 mars. Voyez aussi celui du 25 février. Arrêté de la commission, du 2 mars.

créer aucun corps de police , ou de faire aucune autre innovation avant son retour ; il déclara que la commission intermédiaire , et le commandant de la province , ne devoient compter qu'à lui des mouvemens des troupes et de toutes les mesures qu'ils croiroient convenables de prendre pour la sûreté générale. Il enjoignit d'ailleurs à cette commission de réformer les abus que Lavergne avoit dénoncés , et particulièrement de faire imprimer les états de répartition des fonds de la caisse extraordinaire ; mais il *improuva* la conduite du procureur de la commune , sur-tout la lettre inconvenante qu'il avoit écrite à la commission intermédiaire , et l'affectation qu'il avoit eue de la publier dans les vues manifestes de lui faire perdre la confiance publique , et de produire de nouveaux troubles au Cap ; il lui enjoignit en même temps d'être plus circonspect à l'avenir (1).

Lavergne ne dissimula plus alors les mauvaises dispositions qu'il avoit depuis long-temps dans son cœur contre les commissaires civils. C'étoit , dit-on , chez lui que s'étoient tenus les conciliabules qui amenèrent la crise des premiers jours de décembre 1792 (2). Il avoit été depuis en correspondance avec les factieux du Port-au-Prince lorsqu'ils se disposoient à résister aux commissaires civils. Il tâcha de faire adopter par la municipalité du Cap leur projet de convocation des assemblées primaires pour la formation d'une assemblée coloniale (3). Un des

1 Proclamation de Sonthonax , du 9 mars 1793. Moniteur de Saint-Domingue , du 14 mars. Lettre de L. Boistron , jeune à Sonthonax , des 12 et 22 mars.

2 Déclaration de l'aide-de-camp de Rochambeau , Pennant , page 221 du tome V des Débats dans l'affaire des colonies.

3 Voyez ci-dessus le §. XXXII du chapitre précédent , et la lettre de L. Boistron jeune à Sonthonax , du 27 février 1793.

membres de la commission intermédiaire assure, dans une de ses lettres à Sonthonax, « que ce procureur de la commune ne s'occupoit qu'à faire naître la fermentation en ville par les clubs secrets qu'il tenoit avec Brocas, Aval et autres (membres de la municipalité) qui faisoient ensemble *le métier de Lachesque-Thibaud, Daugy et Raboteau* » ; que, pour soulever les esprits, ils répandoient que Sonthonax et Laveaux avoient passer à la Nouvelle - Angleterre, avec 500,000 livres qu'ils s'étoient appropriées sur la subvention du quart (1). Ce membre ajoute, dans des lettres postérieures, que Lavergne fit à la municipalité d'aller à la Convention nationale dénoncer Sonthonax; mais que la majorité du conseil municipal n'ayant point été de cet avis, il fit tout ce qu'il put pour exciter une opinion neutre, soit à la maison commune, soit au marché Clugny; et tandis qu'il assuroit la commission intermédiaire de la plus grande tranquillité dans la ville et de tous ses soins pour la maintenir, il disoit au peuple « que la ville étoit en danger, que les droits des citoyens étoient méconnus (2) ». Ce magistrat turbulent quitta effectivement la colonie, lors de l'arrestation que le général Laveaux fit, par l'ordre de Sonthonax, de quelques-uns des derniers agitateurs du Cap, à-peu-près dans le même-temps où les commissaires civils marchaient

1 Lettre de Louis Boisrond jeune, du 27 février 1793. Autre de Cambis à Sonthonax, sans date. Autre de Boucher au même, du 8 mars. Lettre du président de la commission intermédiaire à la municipalité du Cap, et réponse du maire, dans le *Moniteur de Saint-Domingue*, du 3 avril.

2 Lettres de L. Boisrond jeune à Sonthonax, des 12 mars et 2 avril 1793.

contre le Port-au-Prince. Il partit sans avoir rempli les formalités prescrites à tous les habitans de la colonie envers les créanciers, et sans en avoir prévenu ni Sonthonax, ni la commission intermédiaire; mais on répandit le bruit qu'il alloit en France dénoncer la conduite de Sonthonax, et sur-tout le marche contre le Port-au-Prince, ainsi qu'il l'avoit offert précédemment à la commune (1). La municipalité du Cap, feignit aussi d'ignorer son départ et le lieu de sa destination; mais elle convint néanmoins qu'elle lui avoit accordé un congé pour aller conduire en France sa femme, dont la santé déperissoit (2). Au lieu d'y aller, Lavergne alla se réunir, dans les Etats-Unis, aux réfugiés, qui y soulevoient nos alliés contre le gouvernement français et les principes de notre révolution. Il est remarquable que, lors du départ de Sonthonax pour l'Ouest, ce dernier homme lui avoit fait les plus belles promesses pour le maintien de la tranquillité publique; et que ce commissaire civil, sans doute pour l'attacher à la cause du gouvernement, avoit le tort de lui confier l'administration de l'habitation Choiseul et la gestion générale des biens des émigrés dans la ville du Cap et dans sa banlieue (3). Il quitta la colonie sans avoir rendu compte de sa gestion, et la commission intermédiaire l'accu-

1 Voyez le journal des révolutions de Saint-Domingue, par Tanguy-Boisnière, et les Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 366.

2 Lettre du président de la commission intermédiaire à la municipalité du Cap, du 1 avril. Réponse du maire, dudit jour. Moniteur de Saint-Domingue, du 3 avril.

3 *Ibid.* Lettre sans date de Cambis à Sonthonax. Autre de L. Boisron jeune au même, du 27 février 1793. Autre de Boucher au même, du 2 mars.

avoir emporté des fonds, dont il avoit reçu l'avance pour diverses destinations (1).

Le commandant de la province du Nord, Laveaux avoit en- core plus éprouvé d'entraves dans ses opérations de la part de la municipalité et du procureur de la commune que la commission intermédiaire (2). A son arrivée dans la colonie, il avoit été comblé de prévenances, ainsi que les dragons d'Orléans qu'il commandoit ; on exaltoit par-tout leur patriotisme, dans les assemblées des corps populaires et dans les journaux (3). On prodigua les mêmes éloges aux commissaires civils pour avoir retenu ces braves gens et un bataillon de l'Aisne au Cap, afin de contenir les agens de l'ancien régime. Mais quand après avoir aidé cette ville à s'en débarrasser, dans les mouvemens du mois d'octobre 1792, on les vit imperturbablement attachés à l'autorité nationale ; quand on les vit sévir avec le même zèle contre les factieux du parti des indépendans dans les premiers jours de décembre, on parut ne les plus considérer que comme les satellites d'un despote. Tel étoit le ressentiment qui animoit les habitans du Cap, et l'augmentation que leur inspiroient de perfides agitateurs, qu'ils craignoient mieux voir périr la colonie par l'insurrection des nègres que d'en devoir la pacification aux agens de la métro-

§. V.

Refus d'aider Laveaux dans la guerre contre les nègres.

1 Lettre susdite du président de la commission intermédiaire à la municipalité du Cap, du 1 avril, et réponse du maire, dudit jour.

2 Voyez les lettres de Laveaux à Sonthonax, et celle de Lavergne au même, du 9 mars 1793.

3 Voyez divers numéros du Moniteur de Saint-Domingue et des Annales patriotiques, etc. ; le Mémoire de la société des Amis de la Constitution du Cap, page 1.

pole et aux troupes de France. La commune et la municipalité du Cap refusèrent au général Laveaux toute espèce de secours dans la campagne glorieuse que fit sa petite armée au commencement de 1793. Des colons ont depuis entrepris de justifier cette criminelle insouciance dans divers écrits qu'ils ont publiés pour leur défense (1). Il ne fut plus possible à Laveaux de continuer sa campagne (2). Toutes ses lettres à Sonthonax et aux autorités constituées de la province du Nord contiennent les tableaux les plus déchirans sur le dénuement des troupes qu'il commandoit (3). Ces braves gens offroient néanmoins de continuer la campagne et de dégager toute la province du Nord des nègres insurgés, si les citoyens du Cap vouloient se joindre à eux pendant quelques jours. Ils ne demandoient que deux cents hommes de bonne volonté (4). La commission intermédiaire et la municipalité réunies firent des proclamations pour inviter les habitans. Elles recoururent même à cette étrange mesure que le club avoit demandée quelques mois auparavant de fermer les boucheries et les tribunaux, comme les lieux publics, pendant la sortie générale qu'on projetoit (5). Le zèle qu'on montra d'abord se dissipa dès qu'on fut en campagne,

1 Moniteur de Saint - Domingue, des 23 janvier, et 2 mars 1793, etc.

2 Lettres de Sonthonax à Laveaux. des 6 et 9 février 1793.

3 Lettre des commissaires civils à Laveaux, des 16 et 23 avril 1793. Moniteur de Saint-Domingue, des 21 et 26 avril.

4 Les citoyens composant l'armée du général Laveaux aux citoyens du Cap, dans le Moniteur de Saint-Domingue du 20 janvier 1793. Voyez aussi ceux des 22 et 23 janvier et 2 mars.

5 Arrêtés de la commission intermédiaire, des 26 et 29 avril 1793. Arrêtés de ladite commission, et de la municipalité réunie, du 1 mai. Moniteur de Saint-Domingue, des 30 avril, 1 et 2 mai.

ux fut obligé de rentrer au Cap le lendemain de cette
 lle sortie, soit à cause du refus des habitans de partager
 vaux de l'armée, comme il le déclara trois jours après dans
 nance publique de la commission intermédiaire, soit aussi
 qu'il étoit prévenu qu'on méditoit de nouveaux mouve-
 u Cap contre l'autorité nationale (1). Sonthonax venoit de
 toriser formellement, en lui confiant, à cause de la guerre
 n étoit alors, la haute-police de la ville du Cap (2).

nt montrait les préparatifs de ces mouvemens aux yeux
 oins soupçonneux. Plusieurs agens les plus contre-révo-
 naires de l'ancien régime, qui avoient émigré dans les
 Unis aux premières nouvelles du 10 août, étoient reve-
 Cap, et l'on y vit aussi arriver quelques chefs du parti
 ire (3). On distinguoit parmi les premiers l'ex-député
 gnon, qui avoit formé le corps des volontaires du Cap,
 ment dévoués à l'ancien régime, et le digne émule des
 Major et des Rouvrai, le *baron de la Valtière*, *maré-
 les camps et armées du roi*, qui osa se faire annoncer
 ette double qualification chez le général Laveaux (4). On
 uoit dans les derniers, Th. Millet, qui avoit toujours
 ouvrir une aristocratie très-décidée des formes les plus

§. V.

Coalition
 des factieux
 des deux par-
 tis avec la
 municipalité.

riteur de Saint-Domingue, des 2 et 5 mai 1793.

re de Sonthonax à Laveaux, du 10 mars 1793, dans le *Moniteur*
 Domingue, du mars. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI,
 7 et suivante. Proclamation de Sonthonax, du 29 avril. Lettre de
 et Sonthonax à la commission intermédiaire, du 10 mai.

res de Sonthonax à la commission intermédiaire et à Laveaux, du
 1793.

re de Boucher à Sonthonax, du 8 mars 1793. Autre de Laveaux au
 du . . . Autre de Galbaud aux commissaires civils, du 25 mai.

démocratiques (1). Tous ces hommes , parfaitement unis , excitoient perpétuellement la municipalité et les habitans du Cap à de nouveaux troubles. Ils mirent tout en usage pour soulever les volontaires , en leur persuadant qu'on vouloit les exterminer ; ils agitoient le peuple des marchés , en lui parlant sans cesse d'une contre-révolution prochaine. Th. de la Motte fut , dit-on , arrêté pour l'avoir engagé à la révolte par ses harangues violentes qu'il lui fit à la municipalité , dont il n'étoit pas membre , au marché Clugny et sur le bord de la mer (2). C'est dans le même temps que les volontaires du cheval , oubliant la terrible leçon qu'ils avoient reçue de la journée du 14 octobre , lors de l'embarquement des officiers du Cap , voulurent s'organiser de nouveau et se composer de volontaires quoiqu'ils se fussent si bien regardés comme dissous à cette époque , qu'ils n'avoient fait depuis aucun service , soit dans la ville , soit dans la campagne du général Laveaux , et que quelques-uns d'entre eux fussent même entrés dans un corps de cavalerie qu'on avoit formé alors. Laveaux dénonça ce projet qui avoit été annoncé dans les papiers publics à la commission municipale. Il n'eut pas de peine à lui faire voir combien le rétablissement d'une pareille corporation pourroit devenir nuisible à la tranquillité publique. Il lui déclara « que , forcés par les circonstances de rester en défense dans la ville du Cap » et ne pouvant et ne voulant pas compromettre la sûreté de la ville aussi importante , il ne pouvoit exécuter aucune des opérations militaires qu'il avoit annoncées ». La commission

1 Moniteur de Saint-Domingue , du 17 janvier 1793. Voyez le § 1^{er} du chapitre II.

2 Lettres de L. Boisrond jeune à Sonthonax , du 27 mars 1793. Au même au même , sans date. Lettre de Boucher au même , du 8 mars.

intermédiaire défendit en conséquence tout rassemblement qui
voit tendre à la réorganisation du corps des volontaires à
1, et notamment celui qu'ils annonçoient pour le lende-
(1); mais les faits postérieurs paroissent supposer que la
organisation se fit secrètement, et la fermentation n'en con-
pas moins à régner dans la ville. Le commandant de la
ne, Cambis, qui s'est toujours distingué dans les troubles
colonies par la sagesse de sa conduite et sa modération,
voit dans une de ses lettres à Sonthonax, après lui avoir
compte d'une nouvelle émeute qu'on avoit suscitée contre
hommes de couleur : « Au reste, la tranquillité règne
ville, sauf que *les aristocrates et les Léopardins se
unissent à la municipalité, et par-tout ailleurs aux Léo-
rdins. Je présume qu'ils méditent un mauvais coup* (2).
l'annonce de la prochaine arrivée de Galbaud renouvela
tôt l'audace des factieux. On répandit dans le public que
général étoit chargé d'ordres rigoureux contre les commis-
s civils, qu'il devoit les embarquer et convoquer ensuite
e assemblée coloniale qui faisoit l'espoir des ennemis de la
ropole et du gouvernement républicain (3). Rien ne prouve
Galbaud ait pris des mesures pour faire cesser ces bruits

6. VII.
Premières
opérations de
Galbaud.

Lettre de Laveaux à la commission intermédiaire, du 13 mars 1793.
Lettre de ladite commission, dudit jour. Moniteur de Saint-Domingue, du
13 mars. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VI, pages 330 et 381.

Lettre sans date, de Cambis à Sonthonax, cote DP, no. 20 de l'inven-
taire des commissaires civils.

Lettre susdite de Cambis à Sonthonax. Récit succinct et préparatoire de
sa conduite au Cap, par Galbaud. Lettre de Mirande, au nom de la garde
nationale du Cap. Coup-d'œil impartial, par Fr. Polverel fils, pag. 33. Re-
cueil des événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

odieux, dont il fut très-certainement instruit (1); et les pré-
 actes de sa conduite, qui contiennent au moins des irré-
 régularités, semolent annoncer qu'il n'étoit pas éloigné d'y donner
 son poids. Le conseil exécutif provisoire l'avoit chargé de se
 d'abord reconnoître par les commissaires civils, pour lesquels
 il avoit des dépêches de la plus grande importance; on les y
 trouvoit particulièrement des mesures qu'ils avoient à prendre
 relativement à la guerre qui venoit d'être déclarée à l'Espagne
 et à l'Angleterre. On leur y annonçoit aussi la nomination
 de secrétaire de la commission civile, Delpech, pour collègue
 et remplacement d'Ailhaud (2). Galbaud, sans attendre le retour
 des commissaires civils ou les aller joindre au Port-au-Prince,
 sans les prévenir même de son dessein, se fit reconnoître,
 le jour de son débarquement, par les autorités constituées
 qui siégeoient au Cap. Il a depuis assuré, sans cependant en donner
 aucune preuve, que ce fut l'avis du général Laveaux, qui étoit
 alors malade (3); celui de l'ordonnateur Masse, qui étoit venu
 avec lui, et de la municipalité du Cap, qu'il consulta sur
 l'objet: mais il est remarquable qu'il ne dit rien de la commis-
 sion intermédiaire, et que, contre toutes les règles de la hié-
 rararchie des pouvoirs, il se fit d'abord installer à cette munici-
 palité, dont le dévouement aux ennemis des commissaires
 civils étoit bien connu, avant de se présenter à la commis-
 sion intermédiaire (4). Il assura d'ailleurs cette commission

1 Récit succinct et préparatoire susdit.

2 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 26 mai 1793. Proclamation
 des commissaires civils, du 13 juin.

3 Récit succinct et préparatoire susdit.

4 *Ibid.* Débats dans l'affaire des Colonies, tom. VII, pag. 370. Moniteur
 de Saint-Domingue, des 8 et 10 mai. Circulaire de Galbaud, du 15 mai.

citoyens présens à la séance , qu'il ne feroit aucune distinction entre ceux qui étoient appelés par la loi à jouir du bénéfice de l'égalité ; « Que , chargé de l'exécution des lois qui venoient de passer de la France à la colonie , et la colonie à la France , il ne sauroit les faire respecter , comme il feroit respecter celles qui pourroient être faites dans la colonie , lorsqu'un moment plus tranquille pourroit permettre de s'en occuper. S'adressant ensuite toute sa vive sollicitude sur les malheurs qui affligoient la colonie , il donna pour garant du zèle qu'il emploieroit pour en arrêter le cours , ses principes républicains , son attachement à la République française , et l'intérêt qu'il avoit particulièrement au bonheur de Saint-Domingue , *ayant toute sa fortune* (1) ». Il prêta serment à la municipalité , *sur son honneur* , d'être fidèle à la République.

Les premiers actes de son administration ne furent pas propres à inspirer de la confiance dans la colonie pour la République naissante. Galbaud avoit apporté avec lui une somme de cent mille livres en numéraire pour la solde des troupes. Sous prétexte de leur faire valoir la bonne volonté de la métropole , il publia , dans une proclamation , que ces onze cent mille francs coûtoient plus de deux millions en assignats à la République (2). Cependant ces assignats étoient l'unique gage des ordres de change que la colonie tiroit encore alors sur la métropole pour faire face à toutes les dépenses ; et dans ces temps-là même Galbaud convoquoit en assemblée les négocians du Cap pour aviser avec eux aux moyens de fournir aux besoins publics. Il s'agissoit sur-tout de se procurer des den-

Moniteur de Saint-Domingue , des 9 et 10 mai 1793.

Relation des événemens arrivés à Saint-Domingue , par Picquenard.

vées que les bâtimens neutres refusoient de livrer pour lettres-de-change , que leur multiplicité avoit absolument discordées (1). Le commerce offrit de donner en paiement le qu des marchandises qui se trouvoient dans les magasins , et ce offre parut d'abord satisfaire les capitaines de bâtimens neutres mais ils accusèrent les négocians d'avoir fait de fausses déclarations. Galbaud et l'ordonnateur Masse ordonnèrent sans autre formalité d'abandonner à ces capitaines toutes les denrées des magasins pour un *maximum* qu'ils fixèrent arbitrairement (2).

§. VIII.
 Ses lettres
 contre les colonies, aux
 commissaires
 civils.

Les mesures rigoureuses que les commissaires civils furent obligés de prendre dans la suite contre le commerce du Cap pour l'exécution des promesses faites aux vaisseaux neutres contribuèrent plus que tout le reste à le leur aliéner (3). Mais au milieu du mécontentement général que produisoient des mesures si violentes , il auroit été difficile de prévoir que ces négocians ligueroient dans peu de jours avec Galbaud contre les commissaires civils. Il témoignoît alors à ces derniers , dans sa correspondance , la plus grande confiance et un vif desir de les voir arriver promptement pour profiter de leur expérience ; il paroissoit en même temps bien éloigné d'avoir des préventions favorables pour les habitans du Cap. « La foule d'individus qui m'entouroient , leur disoit-il dans une de ses premières

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 25 mai 1793. Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par le même. Débats susdits, tom. VII, pag. 383 et suiv. ; tom. VIII, pag. 29. Picquenard, *Ibid.*

2 Débats dans l'affaire des Colonies, tom. VII, pag. 384, 400, etc.

3 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud. Relation des événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

» lettre

lettres, ne sauroit m'inspirer assez de confiance pour me déterminer à un parti; j'ai cependant fait une observation générale, c'est que la guerre dans ces climats ne peut se poursuivre que par le concours de leurs habitans : tous me disent qu'ils sont prêts à me suivre, et néanmoins quelques personnes me font craindre leur inconstance naturelle. De tous côtés on me parle du désir commun de ne plus voir de distinction entre les hommes libres, quelle que soit leur couleur, et cependant je crois appercevoir la haine s'opposer à cette union si desirable (1). »

Quelques jours après il s'exprimoit d'une façon bien plus fidèle sur le compte des colons. « Autant que je puisse juger, disoit-il, d'après le peu que j'ai vu, il n'existe dans la colonie aucun esprit public. Toutes les affections sont concentrées dans quelques factions, qui toutes ont pour base l'égoïsme, l'orgueil et la cupidité. Les uns regrettent l'ancien régime; ils entrent volontiers dans tous les projets qui pourroient en amener le retour; les autres, effrayés des obligations qu'ils ont contractées envers le commerce de la métropole, trouveroient doux de recevoir leurs quittances à la faveur des bayonnettes anglaises ou espagnoles. Ceux-ci, jaloux de la prépondérance dont jouissoient les grands planteurs, voient d'un œil sec la dévastation des propriétés; ceux-là, et c'est le plus grand nombre, frémissent en songeant que la loi met les citoyens de couleur à leur niveau. Je reprocherois aussi à quelques-uns de ces derniers de trop vouloir des bénéfices de la loi, et de persécuter ceux qui, jadis ennemis puissans, sont aujourd'hui accablés par le malheur.

Lettre de Galbaud aux commissaires civils, des 8 et 12 mai.

Rapport par Garran-Coulon. Tome III. B b

» *Au milieu de ces passions diverses on cherche vainement*
 » *patriotisme et l'esprit public.* Aussi j'avoue que je ne sa
 » à quoi attribuer cette sorte d'enthousiasme avec lequel o
 » est venu hier au secours de la chose publique (dans l'assen
 » blée du commerce). Peut-être n'avons-nous réussi que par
 » que les demandes de l'administration se sont faites en pr
 » sence du peuple ». Galbaud se plaignit ensuite de manqua
 de tous les moyens de défense, d'argent, de munitions, d'h
 billemens, et sur-tout d'hommes: « car, ajoute-t-il, je ne fa
 » pas entrer en ligne de compte cette tourbe de mauvais c
 » toyens qui n'attendent que le moment de se réunir sous l
 » drapeaux espagnols ou anglais (1). . . Telle est, disoit
 » encore, la position de la colonie, que tout est paralysé :
 » y jouit d'une telle liberté d'opinions, qu'un homme a eu l'a
 » dace de me dire en face qu'il n'avoit jamais connu que
 » ordres de son roi. Jugez de la manière dont il parle de
 » les camps qu'il habitoit : je lui ai fait ôter la place qu
 » occupoit dans l'administration; et si vous étiez ici, je
 » doute pas que vous ne m'accordiez son passage po
 » France (*). »

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 25 mai 1793.

* C'est dans cette même lettre que Galbaud dit encore : « Je vous reme
 » de la rencontre que vous m'avez procurée d'un bon jacobin dans la
 » zone du citoyen Dufay. Les conversations que nous avons eues ensem
 » l'ont mis à même de me connoître; j'ai pour principe que l'homme n
 » jamais plus fort que quand il se montre tout entier avec de la franc
 » et de la loyauté ». — On voit que ce n'est pas les commissaires civils qui d
 nent cette épithète à Dufay, en l'adressant à Galbaud, comme le disent les a
 sateurs de Polverel et Sonthonax, au tome VII des Débats, p. 372 : c'est Galb
 lui-même qui la lui donne en écrivant aux commissaires civils, et il est ég

Ces derniers mots font allusion aux déportés du Port - au-Prince et de quelques autres parties de la colonie , que les commissaires avoient déjà envoyés dans la rade du Cap pour les faire partir avec le prochain convoi. Galbaud étoit alors bien éloigné de désapprouver les mesures de Polverel et Sonthonax à cet égard. Voici comme il s'exprimoit dans une des lettres précédemment citées : « La tranquillité publique (est) menacée à chaque instant par la pitié perfide des mauvais citoyens , qui , sous prétexte d'intérêt pour l'humanité souffrante , voudroient occasionner quelque désordre , dans le but de favoriser la fuite des prisonniers qui sont en rade , et principalement ceux qui sont à bord du *Saint-Honoré*. Les derniers , au nombre de plus de cent , courent à chaque instant le risque de tomber malades. Dans ce cas , il faut les mettre à terre , ce qui rendroit leur sûreté très-précaire , vu le peu de forces disponibles (1) ». Dans une des lettres suivantes , Galbaud disoit encore , en se plaignant des dispositions d'une partie des habitans du Cap pour les Anglais ou les Espagnols : « Si les provinces de l'Ouest et du Sud étoient entièrement pacifiées ; si la purgation que vous y avez faite n'y laissoit plus que de vrais Français ; si , comme je le crois , la défense de la colonie tient principalement à celle du Nord , alors il deviendroit facile de grossir

6. IX.

Autres contre les déportés.

est remarquable que deux des principaux de ces accusateurs , Page et Brulley , ont tant déclamé contre les jacobins dans les débats , s'étoient fait effectivement recevoir à ceux de Paris , au mois de février 1793 , sur la présentation de Collot d'Herbois , après les avoir dénigré , ainsi que l'Assemblée nationale , en faveur du roi , dans leur correspondance avant le 10 août.

Lettre de Galbaud aux commissaires civils , du 12 mai 1793.

» l'armée du Nord des troupes qui sont dans les deux autres
» parties (1). »

Enfin, il ajoutoit dans la même lettre : « Un grand nombre
» d'individus demandent des passages pour France sur des bâ-
» timens qui vont à la Nouvelle Angleterre. Je connois les
» décrets relatifs aux émigrations ; *je connois les projets des*
» *traîtres*. D'après cela , je suis déterminé à les refuser
» tous : je n'en accorderai que sur une réquisition de votre
» part (2). »

§. X.
Symptômes
de nouveaux
mouvements
au Cap.

Toutes les nouvelles que les commissaires civils recevoient
de leurs correspondans ne confirmoient que trop ce que
Galbaud leur marquoit sur le mauvais esprit qui régnoit alors
parmi les colons blancs du Cap ; celles de Laveaux , du com-
mandant de la marine , Cambis , de divers autres fonction-
naires publics , présageoient même de nouvelles émeutes (3)
Quelques membres de la commission intermédiaire déclarèrent
qu'on ne pouvoit sauver la ville qu'en embarquant plusieurs
des factieux. L'un de ces membres, Louis Boisrond , assura
Sonthonax que , si Laveaux continuoit à tenir ferme , *on n*
devoit pas tarder à avoir la journée du 2 décembre (4). Un
autre , qui n'étoit pas un homme de couleur comme le pré-
cédent , écrivoit au même commissaire civil : « Quand revien-
» drez-vous ici pour mettre la dernière main à notre tranquillité
» et établir un nouveau séminaire dans la grande chambre

1 Lettre du même aux mêmes , du 25 mai.

2 *Ibid.*

3 Lettre de Cambis à Sonthonax , sans date. Autres de Laveaux aux com-
missaires civils , des avril 1793.

4 Lettre dudit Boisrond à Sonthonax , du 27 février 1793.

» ou la cale de l'Amérique La nomination des députés à
» la Convention nationale n'est que le prétexte d'une insur-
» rection contre nous et les bons citoyens ; ils n'oseront pas
» embarquer le général Laveaux. Le général Cambis connoît ses
» devoirs, et est ami de l'ordre. . . . Tout sera bon pour
» insurger la place (du marché) de Clugny. Il se forme
» aussi des rassemblemens de noirs au carénage , et ils sont
» présidés par des blancs , qui ont l'ame noire et atroce ».
Hâtez-vous de revenir, si vous voulez sauver la ville (1).

Il n'est pas étonnant que , dans de telles circonstances , les commissaires civils se soient en quelque sorte entièrement abandonnés aux hommes de couleur : c'étoient , avec les soldats de la métropole , presque les seuls qui eussent été fidèles à l'autorité nationale dans les trois provinces de la colonie. Les uns et les autres avoient seuls défendu Sonthonax dans l'émeute du mois de décembre dernier ; eux seuls avoient marché avec les commissaires civils pour soumettre les factieux du Port-au-Prince et de Jacmel. Malheureusement les hommes de couleur formoient toujours une corporation particulière dans presque toutes les communes. Les préjugés qui existoient contre eux , depuis leur insurrection , les avoient d'abord empêchés de s'incorporer dans la garde nationale. Malgré tant de torts reprochés avec trop de fondement à Larchevesque-Thibaud , on lui doit la justice de dire qu'il voulut fondre les hommes de couleur avec les blancs immédiatement après la publication de la loi du 4 avril. Roume , craignant d'empiéter sur les attributions réservées à ses successeurs , ne crut pas pouvoir prendre

1 Lettre de Boucher à Sonthonax , des 8 et 27 mars 1793.

sur lui d'autoriser cette opération, qui probablement auroit prévenu de grands malheurs (1).

§. XI. La formation des hommes de couleur en corps particulier remontoit au moins aux premiers temps de la seconde Assemblée coloniale. Lors du massacre qu'on fit d'un grand nombre d'entr'eux, à la première nouvelle de l'insurrection des nègres, le 24 août 1791, cette Assemblée leur donna pour asyle l'église des religieuses, qui devint une espèce de caserne pour ceux de la campagne que l'insurrection des nègres força de se réfugier au Cap. Ceux de la ville qui habitoient le quartier connu sous le nom de *petite Guinée* formèrent un sixième bataillon dans la garde nationale, qui avoit cinq bataillons de blancs. Mais dès qu'il y avoit des mouvemens contre eux (comme au 14 août 1792, et au commencement de décembre suivant), ils se réunissoient aussi à ces casernes de l'église des religieuses (2). L'Assemblée coloniale rendit bien, à l'occasion de ce mouvement du 14 août, un arrêté pour opérer leur décaserne; mais cet arrêté fut rapporté, sur les observations du commandant de la garde nationale d'Assas (3). Tel étoit même l'éloignement du côté Ouest pour les hommes de couleur, que, malgré sa méfiance du gouvernement, il aima mieux laisser ce sixième bataillon sous les ordres immédiats du gouverneur, que de l'assimiler à la garde nationale blanche, en le mettant, comme les

1 Mémoire et pièces justificatives pour Larchevesque-Thibaud, page 146; et n° XXII des pièces à la suite. Réflexions sur la déportation du citoyen Verneuil, par Page, p. 6.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 58, 59, 90, etc.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 21 août 1792. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VII, pag. 60.

autres bataillons, sous les ordres du commandant d'Assas. La même assemblée rendit un arrêté pour l'organisation des hommes de couleur en compagnies franches, dans le surplus de la province du Nord, dès le commencement de sa session (1). Les commissaires civils, pour diminuer ces divisions dans la ville du Cap, soumièrent enfin le sixième bataillon au commandant de la garde nationale; mais l'isolement même du quartier des hommes de couleur, et les préventions respectives des uns et les autres empêchèrent la fusion des individus dans les divers bataillons. Les blancs répugnoient à se mêler avec les hommes de couleur, et ceux-ci, qui étoient en bien moins grand nombre dans la ville du Cap et dans presque toutes celles de la colonie, se plaignoient qu'on les éloignoit de toutes les places (2). L'incorporation fut inutilement ordonnée par un arrêté de Sonthonax, rendu le 2 décembre 1792, au milieu de l'émeute qui chassa les hommes de couleur de la ville ce jour-là même (3).

Les accusateurs de ce commissaire civil ont prétendu que son arrêté fut révoqué par lui deux jours après; ils n'ont point prouvé ce fait, que Sonthonax a nié formellement. On voit même, dans une proclamation du 30 décembre, qu'il ordonna l'exécution d'un plan d'organisation de la garde nationale que la commission intermédiaire avoit arrêté, et qui n'établissoit aucune distinction entre les citoyens à raison de leur couleur (4). Mal-

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 13 septembre 1791.

2 Débats susdits, tome VI, pag. 57 et 58. Mémoire et Pièces justificatives pour Larchevesque-Thibaud, pag. 146 et 147. N°. XXII des pièces justificatives.

3 Débats susdits, tome VI, pag. 377 et 378.

4 *Ibid.* page 378. Proclamation de Sonthonax, du 30 décembre 1792.

heureusement cette organisation ne put point s'effectuer à Cap, à cause de la tiédeur des blancs pour le service : on vit seulement quelques-uns se mêler avec des hommes de couleur dans un petit corps de cavalerie que le général Laveaux leva au commencement de 1793, avant d'entrer en campagne et qui contribua beaucoup à ses succès (1) ; mais une nouvelle institution, à laquelle cette apathie des colons blancs pour le service engagea les commissaires civils de donner une grande extension, augmenta bientôt ces divisions. Peu après la chute du trône, au 10 août, plusieurs corps de volontaires se formèrent dans les départemens pour aller combattre les rois coalisés qui envahissoient la France. Julien Raimond demanda à l'Assemblée nationale, au nom des hommes de couleur de la métropole, l'autorisation nécessaire pour se réunir en compagnies franches, qui se proposoient aussi de marcher aux frontières. Sa demande fut accueillie avec bienveillance par l'Assemblée nationale, qui la renvoya au Conseil exécutif provisoire (2). Le ministre de la marine, Monge, instruit des terribles ravages causés par l'influence du climat, ou par d'autres causes parmi les bataillons de la métropole envoyés dans la colonie, invita les commissaires civils Polverel et Sonthonax à y suppléer par la formation de compagnies franches, composées de ces hommes

Moniteur de Saint-Domingue dudit jour. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 56 et suiv.

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 7 et 13 janvier 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 380, 381 et 383. Voyez aussi le §. XXIII du chapitre II. ci-dessus.

2 Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, du 7 septembre 1793. Extraits desdits procès-verbaux, dans les lettres de J. Raimond à ses frères les hommes de couleur, n° 23. pag. 114 et 115.

couleur, accoutumés au pays où ils étoient nés; et cette ins-
tution fut depuis confirmée par un décret de la Convention
nationale (1).

Sonthonax n'avoit attendu ni le décret ni les invitations du
ministre pour adopter les compagnies franches. Dès le milieu
décembre 1792, sur la demande de Rochambeau, « il auto-
risa ce gouverneur provisoire à former six compagnies franches,
de cinquante hommes chacune, pris parmi les citoyens de
couleur et nègres libres ». Indépendamment de l'espèce d'au-
torisation donnée à Julien Raimond par la Convention natio-
nale, il motiva cet établissement sur le dépérissement des troupes
venues d'Europe, sur l'indifférence trop constatée de la plu-
part des blancs, et la mauvaise volonté de quelques autres; « sur
la nécessité enfin de se procurer des hommes acclimatés,
accoutumés à la guerre des esclaves, et propres à les chasser
des retraites où l'attaque générale, lors prochaine, devoit les
repousser »; il laissa au surplus l'organisation de ces com-
pagnies et la nomination des officiers au gouverneur, en or-
donnant néanmoins que la moitié des officiers seroit prise parmi
les sous-officiers des troupes de ligne (2).

Sonthonax et Polverel autorisèrent depuis des formations sem-
blables dans diverses parties de la colonie. Huit nouvelles com-
pagnies franches furent également créées par un conseil de

1 Décret de la Convention nationale, du 5 mars 1793. Débats dans l'affaire
des colonies, tome V, page 45.

2 Proclamation de Sonthonax, du 16 décembre 1792. Moniteur de Saint-
Domingue, du 17 décembre. Annales patriotiques, du 17 décembre. Affiches
américaines, du 7 février 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI,
p. 275 et suiv.

§. XII.

Divisions
toujours sus-
sistantes en-
tre les blancs
et les hom-
mes de cou-
leur.

guerre tenu chez le gouverneur Galbaud peu après son arriv
 Il n'y avoit pas alors une seule voix dans la colonie pour c
 tiquer ces formations, dont l'Assemblée coloniale avoit mon
 l'exemple, et que les accusateurs de Polverel et Sonthonax
 depuis condamnées comme des institutions machiavéliques, fai
 pour diviser les hommes libres. Les compagnies franches
 pondirent généralement au but qu'on s'étoit proposé en
 établissant. Celles du Cap, en particulier, s'étoient distingu
 dans la campagne que le général Laveaux fit au commencem
 de décembre 1792 (1); mais l'éloignement et la division
 perpétuèrent de plus en plus entre les blancs et les hommes
 couleur. Les agitateurs surent en profiter pour susciter de no
 veaux troubles dans la ville du Cap, et en préparer de plus gran
 Les journaux de la colonie font mention de plusieurs émeutes
 on courut aux armes de part et d'autre, et où la fermeté
 général Laveaux put à peine empêcher qu'on en vînt aux mai
 Cambis en parle aussi dans une de ses lettres à Sonthonax. C
 y voit que ces mouvemens étoient si bien suscités par les m
 veillans pour troubler la tranquillité publique, que, dans l
 d'entre eux, ce fut deux blancs qui feignirent de se querel
 pour avoir occasion de crier aux armes. Les hommes de coul
 y coururent tout de suite; ils s'emparèrent du bac et des cano
 de la Fossette, comme au 2 décembre 1792. Le général Lavea
 parvint, non sans peine, à leur faire quitter les armes av
 qu'ils en eussent fait usage (2). Quelques jours après, lorsq

1 Lettre de Sonthonax à la municipalité du Port-de-Paix, du 7 fév
 1793. Autre à la municipalité du Fort-Dauphin, du 16 février. Autre du mé
 à la municipalité du Port-de-Paix, du 7 février. Copie d'ordres du géne
 Galbaud à la date du 6 juin 1793.

2 Lettres de Cambis à Sonthonax, sans date, cote D. P. de l'inventaire

tribunal criminel extraordinaire, établi par Sonthonax sur les débris de la Prévôté, vint complimenter le général Galbaud à son arrivée, il n'en prévint point les hommes de couleur. Le commissaire y avoit adjoints. Ils allèrent chez Galbaud. Son discours fut très-éloquent (1). Enfin ce général et son aide-de-camp, Conscience; assurent qu'il fit arrêter un blanc qui avoit osé s'emparer d'une citoyenne de couleur qu'il prétendoit être son esclave, et la faire estamper (2).

Il étoit l'état des partis dans la ville du Cap, quand les commissaires civils retournèrent dans cette ville plus d'un mois après l'arrivée de Galbaud. Pleins de confiance dans les services qu'ils avoient rendus à la métropole, en soumettant les indécidés du Port-au-Prince et de Jacmel, ils annoncèrent qu'ils alloient enfin convoquer les Assemblées primaires pour que la colonie pût envoyer ses représentans à la Convention nationale (3); mais ils crurent aussi devoir effrayer les agitateurs du Cap, en manifestant l'intention de les réprimer sévèrement. Une lettre écrite de Saint-Marc, peu avant leur retour, à la commission intermédiaire, et qui fut publiée dans les papiers publics, ils lui réitérèrent leurs témoignages d'approbation, et ils ajoutèrent: « Continuez, courageux citoyens; bientôt la colonie va être délivrée de cette léthargie affreuse qui ne

§. XIII.

Retour des commissaires civils au Cap.

et Sonthonax. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 56

Moniteur de Saint-Domingue, du 10 mai 1793.

André Conscience à la Convention nationale, pag. 20 et 21. Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud.

Lettre de Polverel et Sonthonax à la commission intermédiaire, du 10 mai 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 12 mai.

» cesse de la consumer. Sous peu de jours nous allons
 » roître au Cap, et nous sommes bien déterminés à dépo
 » *une sévérité* que nos principes ont trop long-temps repo
 » *Les agitateurs de tous les partis vont être anéantis* ; e
 » meilleur ordre de choses succédera à ce chaos destruc
 » Empêchez que le découragement s'empare des vrais rép
 » cains ; ils triompheront sous peu. Que les fonctionnaire
 » blics qui ont abusé et abusent encore de l'influence de
 » places pour égarer le peuple , tremblent ! leur règn
 » finir (1). »

De leur côté, les hommes de couleur, enivrés des succès
 qu'ils avoient obtenus dans l'Ouest et dans le Sud, donnèrent
 à leur entrée l'appareil d'une sorte de triomphe ; et les commissaires
 civils, qui ne comptoient plus guères que sur eux, et sur les troupes
 venues d'Europe, qui se persuadoient sans doute que cet appareil
 abattrait de plus en plus les agitateurs du Cap, ne surent pas se
 refuser aux démonstrations de leur joie. Ils étoient précédés d'une
 troupe des vainqueurs du Port-au-Prince ; les hommes, les femmes et
 les enfans de couleur du Cap vinrent bien loin au-devant d'eux, en
 faisant retentir l'air de leurs acclamations. Elles faisoient un
 contraste avec le sérieux glacé des blancs, qui prétendent que
 plusieurs esclaves s'étoient mêlés dans les rangs des hommes de
 couleur pour augmenter l'escorte des commissaires civils. La
 municipalité du Cap, la commission intermédiaire, et Galbaud
 lui-même, allèrent néanmoins aussi au-devant des commissaires
 civils. Mais on assure que ces derniers prirent une route

1 Lettre de Polverel et Sonthonax à la commission intermédiaire, du
 3 mars 1793. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 3 avril.

ée pour éviter la rencontre de Galbaud, et que, dans une
e publique tenue à leur arrivée, ils lui témoignèrent la
grande froideur (1). Ils avoient répondu avec cordialité à
première lettre, parce que Julien Raimond, dans qui ils
nt beaucoup de confiance, l'avoit annoncé à Pinchinat
ne un excellent patriote (2) : mais bientôt les renseignemens
s reçurent de leurs correspondans du Cap leur donnèrent
idées très-défavorables sur ses principes politiques : ils
rent toute correspondance avec lui quelque temps avant
arrivée. Galbaud lui-même avoit retenu jusqu'alors les
ches du conseil exécutif aux commissaires civils, qui conte-
nt des instructions sur sa réception et sur d'autres objets (3).

dépendamment de cette indication et de quelques autres que
nissent les premières démarches du général Galbaud, plu-
s déclarations faites par des citoyens qui s'étoient mon-
les amis les plus ardens de la révolution dans la colonie,
stent effectivement qu'il témoignoit une faveur particulière
parti qui s'étoit jusqu'alors opposé aux mesures des com-
missaires civils ; qu'il ne cessoit de montrer pour eux et pour
autorité une opposition marquée, en déclarant qu'il n'en-
loit pas être *l'instrument passif de leurs volontés*, et

§. XIV.
Moufs de
leur éloigne-
ment contre
Galbaud.

Circonstances et faits passés au Cap, depuis l'arrivée de Galbaud en
rique jusqu'au premier juillet. Débats dans l'affaire des colonies, tome
6, pag. 4 et 5. A. Conscience à la Convention nationale, pag. 24 et suiv.
ite succinct et préparatoire de ma conduite au Cap.

Lettre de Julien Raimond à Pinchinat, du 10 février 1792. (ou plutôt
3) ; dans les lettres dudit Raimond à ses frères les hommes de couleur,
22, pag. 112 et 113.

Lettre des commissaires civils à Masse, du 13 juin 1793.

qu'il n'obéiroit point aveuglément à leurs réquisitions, César Galbaud, son frère et son aide-de-camp, en manifestant les mêmes sentimens, ne dissimuloit pas davantage son mécontentement du nouvel ordre de choses; qu'il outrageoit le gouvernement républicain dans ses discours, en assurant qu'on ne pourroit pas l'établir en France; qu'il ne voyoit dans la Convention nationale que des *maratistes*, des *girondins* et des *brissotins*; qu'il reprochoit à tous ces partis de s'être réunis le 10 août en lâches assassins pour verser le sang des Français, etc.; qu'il ne cessoit enfin d'exalter Dumouriez, dont on connoissoit alors la trahison (1).

Des témoignages de cette espèce pouvoient sans doute n'être pas exempts de préventions, dans un pays, où plus que partout ailleurs, les têtes s'enflamment si facilement; et il suffit de lire les déclarations qu'on vient d'indiquer, pour juger que ceux qui les ont faites ne s'exprimoient pas avec la modération que dicte l'austère impartialité. On voit même, dans quelques-unes des lettres écrites par Galbaud avant son départ de France, que s'il s'y annonçoit comme un ennemi de ce qu'on appelloit alors *Girondins*, il se prononçoit aussi d'une manière très-décidée pour le parti contraire. Il y félicite la commune de Paris d'avoir rendu justice à l'ex-ministre de guerre, Pache, en le choisissant pour maire. « Cette élection » dit-il, sera un soufflet pour la faction qui l'a culbuté. Dans une autre lettre, il prétend que le ministre de la guer

¹ Déclarations du capitaine Robquin, du sénéchal du Cap, Vergniaud, du lieutenant colonel Dufay, des 15 et 18 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 29, 30, 91, etc. Relation détaillée de ces événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, pag. 27 et 28.

nonville est son ennemi. Dans une dernière, où il excuse l'obédience des marins par l'incivisme de leurs officiers, il prime ainsi : « Encore une fois, *frère et ami*, tenez-vous sur vos gardes, et soyez assuré qu'il existe plus d'une personne qui vous sait mauvais gré de porter le bonnet rouge (1). »

Quoi qu'il en soit, des preuves bien plus positives annoncent que Galbaud, dans le temps même où il témoignoit la plus grande confiance aux commissaires civils, écoutoit la voix de ses ennemis, qui lui conseilloyent de s'en débarrasser par un coup de main; qu'il recevoit ces conseils odieux de la part même de ces déportés, dont il paroissoit avoir une si mauvaise opinion dans sa correspondance avec Polverel et Sonthonax. On distinguoit parmi eux deux colons, qui n'avoient été que des célébres dans les troubles de la colonie. Le premier étoit Thomas Millet, qui, ayant été l'un des plus ardens des *quatre-vingt-cinq*, avoit mérité par là d'être admis dans la seconde assemblée coloniale, sans en avoir été nommé membre; qui n'avoit osé d'y soutenir les maximes d'indépendance et les autres principes du côté Ouest, mais qui, tout en affectant les sentimens les plus révolutionnaires, s'étoit pourtant opposé à l'adoption, dans la colonie, des décrets de l'Assemblée constituante, portant abolition de la noblesse et de la distinction des ordres (2). On assure que, dans une autre occasion, il

§. XV.

De Th. Millet et de Tanguy-la-Boissière.

Lettres de Galbaud à Charette de la Colinière, du 20 février 1793. Lettre de Taillevis, du 1 mars. Autre à _____, dudit jour. A. Conscience, Convention nationale, pag. 25, 29, 31, 34, 37, 45, 50, 61, etc.

Voyez ci-dessus le chapitre V de la seconde partie, §. dernier.

avoit demandé que les blancs qui se mésalleroient en épousant des femmes de couleur, fussent tenus de prendre un noir africain (1). Lors de l'arrestation du trop fameux Borel, par Grimouard, au mois de juillet 1792, il avoit craint d'en partager le sort, parce qu'il en partageoit les principes. Il se réfugia dans les Etats-Unis. Revenu dans la colonie, avec beaucoup d'autres, peu avant l'arrivée de Galbaud, il étoit intimement lié avec les agitateurs, qui cherchoient à soulever le Cap contre les commissaires civils. On lui imputoit d'avoir cherché personnellement à exciter des émeutes en perorant le peuple sur le marché Clugny, sur le port dans la municipalité même, sans en être membre. Il fut arrêté sur ces motifs, par ordre des commissaires civils, qui, sur sa demande, lui permirent de passer aux Etats-Unis, avec défense d'y revenir (2) tant que dureroient les troubles; mais il aima mieux rester sur la flotte pour l'insurger.

Le second de ces deux hommes étoit le fameux Tanguy la-Boissière, ex-procureur d'une sénéchaussée du Sud, qui avoit abandonné cet état depuis la révolution, pour se jeter dans les affaires publiques. Il avoit d'abord défendu la cause du gouvernement, au commencement de la révolution (3). Il se je

1 Lettre de J. Raimond au citoyen D. . . . sur l'état des divers ports de la colonie, page 7, dans la note.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 361 et suiv. Lettre de Boisronnd jeune à Sonthonax, du 27 mars 1793. Autre des commissaires civils à la commission intermédiaire, du 10 mai. Permission accordée à T. Millet par lesdits commissaires, du 7 mai. Lettre de Sonthonax au même, le Moniteur de Saint-Domingue, des 17 janvier, 1 avril et 10 mai.

3 Réflexions impartiales d'un citoyen sur les affaires présentes de Saint-Domingue, par Tanguy la-Boissière.

suite dans le parti contraire, et fit, dans la ville des Cayes, un journal, où, suivant le petit nombre des numéros qu'on a vus, les hommes de couleur n'étoient guères plus mêlés que dans son adresse de la paroisse de Torbek, qui tribua tant à soulever contre eux toute la province (1). Quelque soin qu'il eût d'y flatter les préjugés des blancs, et qu'il ne manquât ni de connoissances, ni de coloris dans son style, cette feuille ne put le faire subsister; il écrivit à l'archevêque-Thibaud pour lui demander une place au Cap, et les moyens d'y faire son journal d'une manière plus fructueuse (2). Sonthonax crut faire preuve d'impartialité et l'attacha à la révolution, en le nommant membre de la commission intermédiaire, au lieu de l'un de ceux qu'il déporta dans l'affaire du 2 décembre 1792 (3); mais, soit par une suite de l'instabilité de son caractère, soit, comme il est plus probable, qu'il fût gagné par le parti des indépendans et des modérés qui revinrent à Saint-Domingue lors de la grande crise, il prouva la République à l'époque de la trahison de Duriez, il abandonna bientôt les fonctions d'administrateur pour redevenir journaliste. Il débuta par quelques articles dans le *Moniteur de Saint-Domingue*, où, au lieu de cet esprit révolutionnaire qu'il avoit montré aux Cayes, il affecta un grand amour pour la justice et la liberté individuelle, condamnant les déportations ordonnées par les commissaires

Voyez ci dessus le chap. VII de la seconde partie, §§. VI, et XXVI.

Lettre de Tanguy-la-Boissière à Archevêque-Thibaud, du 1 novembre 1792.

Lettre de Sonthonax à Polverel, du 22 décembre 1792. Autre du même à Tanguy-la-Boissière, du 24 décembre.

Cap. de Garran Coulon. Tome III,

Cc

civils, et la non incorporation des hommes de couleur (1). Malgré le vague qui règne dans ces premiers écrits, on découvre assez facilement le but de préparer les colons blancs à un système d'indépendance et de contre-révolution. Il y a une espèce d'apologie de la rébellion de la Martinique, plaignant le sort des colonies dépendantes des républiques, la situation de Saint-Domingue, privée de son assemblée coloniale. « Si cet état de nullité, et de nudité politique, y est-il » doit durer encore long-temps, je partirois pour la Turquie » Non! mais pour la Martinique. — Comment! Oui, encore » une fois. Ils ne sont plus en rébellion, et ils ont gagné » cela d'être intacts dans toutes leurs propriétés, d'avoir » assemblée coloniale; et, ce qui vaut encore mieux peut-être, un conseil exécutif. . . . L'égalité est la seule » loi qu'il y ait à Saint-Domingue. On dirait qu'avec celle » on peut se passer de tout (2). . . . L'histoire ne » prouve qu'il n'y a pas de colonies plus malheureuses » plus servilement régies, que celles qui dépendent d'une » République libre (3) ». Enfin, il se livra à des déclamations si dangereuses contre la loi du 4 avril, dans un dernier écrit intitulé, *les Colloques du jardin public*, que le procureur de la commune du Cap, Lavergne, ne pût se dispenser de lui en faire de vifs reproches. « Vous parlez, lui dit-il, du décret du 4 avril comme d'une loi qui n'est exécutée

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 7, 8 et 23 février, et 19 mars 1793.

2 Tanguy-la-Boissière au citoyen Rédacteur, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 10 février 1793.

3 Ma dernière au citoyen Rédacteur, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 16 février 1793.

Saint-Domingue qu'avec l'intention de s'y soustraire quand on le pourra. Vous revenez même si souvent à la charge sur ce sujet, qu'il fait le fond principal de votre colloque. Cependant vous savez bien que l'exécution de ce décret a eu lieu plutôt avec extension qu'avec restriction. Pourquoi donc écrire des choses qui peuvent troubler la paix et l'union parmi les citoyens (1) ? »

Peu de temps après, Tanguy-la-Boissière entreprit de son côté un nouveau journal, sous le titre de *Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue*. Quoiqu'il ait annoncé dans le prospectus la plus grande modération, quoiqu'il eût même adressé son premier numéro aux commissaires de la commune du Cap, il y attaqua bientôt toutes leurs mesures, sur-tout celles relatives au Port-au-Prince et leurs déportations. Il fit contre eux, à cette occasion, les diatribes les plus violentes. On peut en voir un exemple dans un article de son journal, intitulé : *le Cri du désespoir*, qui est rapporté dans les débats, et que les accusateurs Polverel et Sonthonax y ont mal-à-propos présenté comme une adresse de la commune du Cap à la Convention (2). Tanguy-la-Boissière y déclare qu'il desire être mis par les commissaires de la commune au nombre des déportés pour aller les dénoncer à la Convention nationale, et qu'il se constituera même prisonnier volontaire pour cela. C'étoit une indigne fourberie qu'il avoit sans doute imaginée pour concerter avec Th. Millet les moyens de lever la flotte contre les commissaires civils. Il se cons-

Lettre du procureur de la commune à Tanguy-la-Boissière, dans le *Journal des révolutions de Saint-Domingue* du 25 février 1793.

Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 383 et suiv. *Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue*, du 15 avril 1793. Lettre dudit Tanguy aux commissaires civils, du 31 mai.

titua bien volontairement prisonnier sur l'ordre d'arrestation qu'ils décernèrent contre lui ; mais au lieu de retourner en France , quand il en eut le pouvoir après l'incendie du Cap , se mit aux gages des émigrés à Philadelphie , où il devint le plus impudent champion du royalisme et de l'aristocratie nobiliaire qu'il défendit dans le style ordurier d'Hebert (1).

§. XVI.
Leur correspondance avec Galbaud durant leur détention.

Les ordres donnés par les commissaires civils pour mettre au secret ces deux hommes dangereux furent mal observés par le contre-amiral Sercey , qui commandoit les bâtimens sur lesquels ils étoient détenus (2). Ils se concertèrent pour adresser au général Galbaud des conseils incendiaires qu'il n'écouta qu'à trop. Tout cela est prouvé par les pièces originales qui ont été depuis saisies sur eux dans les Etats - Unis , et envoyées au comité de salut public. La première lettre qu'ils adressèrent à Galbaud , est du 10 mai ; elle est conçue en leur nom commun. Tous deux y réclament leur liberté , malgré la déclaration contraire que Tanguy-la Boissière avoit faite si récemment (3). En protestant de leur innocence et de leur patriotisme , ils excitent Galbaud contre les commissaires civils , et lui annoncent des communications ultérieures bien plus importantes.

Voici cette lettre :

« Citoyen ,

» Environné des victimes du plus audacieux despotisme

1 Voyez ci-dessous le chap. VII.

2 Lettre de Sonthonax à Cambis , du 29 avril 1793. Lettre de L. Boinvillain à Sonthonax , sans date. Voyez aussi l'écrit intitulé , *Au Républicain*.

3 Voyez aussi la lettre de Tanguy à Galbaud , du 8 juin 1793.

entendez-vous les cris *des vrais patriotes, des vrais Français, des vrais amis de la République?*

» Les épreintes déchirantes des citoyens qui vous tendent les bras vous oppressent de toutes parts; vous avez la volonté de faire le bien, *en avez-vous la puissance?*

» La faction qui a juré la ruine de Saint-Domingue et de la France triomphera-t-elle *sous les yeux de Galbaud?*

» Citoyens, le moment presse; vous tenez en votre main le sort du commerce national, *environnez-vous des vrais amis de la République*, et Saint-Domingue est sauvé.

» Nous avons le noble orgueil de nous mettre au premier rang de ceux-ci.

» Nous protestons en vos mains de notre innocence, et nous vous donnons *la parole sacrée de républicains* de nous soumettre nous-mêmes à toute la sévérité des lois, s'il se trouve quelque accusation légitime contre nous.

» *Ordonnez notre élargissement*, et vous trouverez peut-être dans notre expérience quelques remèdes aux maux de notre patrie. Nous ne formons qu'un vœu; celui de lui être utile (1)».

Peu de temps après, ces deux détenus, de concert avec la municipalité, firent communiquer au général Galbaud une copie du testament d'Ogé, avec des notes marginales, qui avoient pour objet de prouver que les hommes de couleur étoient les stigmateurs de l'insurrection des nègres; plusieurs autres écrits du même genre, tels que le récit historique de Gros, procu-

1 Lettre à Galbaud par Th. Millet et Tanguy-la-Boissière, du 10 mai 1793. Voyez aussi celle de Tanguy à Galbaud, du 17 mai.

reur de la commune de Valière (1), et sur-tout la fameuse lettre de Cougnac - Mion, qui, en invitant les colons à abjurer de la métropole et à la contre-révolution, avoit eu une grande influence sur la révolte de Jacmel (2). Une autre lettre sans date ni signature, mais toute entière de la main de Thomas Millet, quoiqu'il y parle de lui avec éloges, et adressée à Tanguy, sous le nom du *Républicain*, par une autre écriture, annonce que leurs manœuvres n'étoient pas sans succès auprès de Galbaud, et qu'elles se dirigeoient contre les hommes de couleur, de même que contre les commissaires civils. « *Les honnêtes gens*, porte cette lettre, *qui méprisent les agitateurs*, les séditeux, ont appris avec plaisir votre translation. Ils espèrent de l'honneur et du républicanisme du contre-amiral Sercey, que vous en obtiendrez les égards dus à vos sentimens purs. Les dames Parent, Couret, etc. vous félicitent aussi. ST C., L. H. et vos amis s'occupent de ce que vous avez droit d'attendre de leur républicanisme.

» *Le testament d'Ogé* a été remis avec le mémoire de Le Gros (sur l'insurrection des nègres) et des notes. Le citoyen Galbaud est occupé à lire l'ouvrage du courageux Millet il en est enchanté, et je crois que vous serez les deux flambeaux qui l'éclairerez. Ne négligez pas de lui écrire souvent; il a dit qu'il commençoit à lire l'écriture du citoyen Tanguy (*). Courage, patience; marquez-nous comment

1 Voyez sur cet ouvrage le chapitre IV de la seconde partie, §. XXI, etc.

2 Lettre de Tanguy-la-Boissière à Galbaud, du 8 juin 1793. Invitation au général Galbaud. Lettre de Th. Millet au même, du 14 mai. Au Republicain. Voyez aussi la copie du testament d'Ogé, avec des notes en marge, dans les papiers de Galbaud.

* Cette écriture est effectivement très-mauvaise et fort difficile à lire.

vous êtes à bord, et le moyen de vous aller voir. Tous vous embrassent tous deux. Adieu. (1) ».

Tanguy la-Boissière ne manqua pas de se conformer à ces invitations de Th. Millet. Il ne cessa d'animer le général Galbaud contre les commissaires civils, par les conseils les plus emportés. Sonthonax assure qu'en y rappelant celui qu'il disoit avoir donné à l'assemblée du Sud, *d'égorger tous les hommes de couleur* pour sauver la colonie, il témoigna ses regrets de ce que cet avis n'avoit pas été suivi. Les adversaires de Sonthonax ont nié l'existence de cette pièce (2). Mais on trouve parmi les papiers de Tanguy une adresse écrite et signée par lui, où on lit effectivement entre autres choses : « Il falloit sans doute, dans le principe, *exterminer la caste des mulâtres*, puisque c'est d'elle que nous vient tout le mal, puisque c'est elle qui a commis tous les crimes (3) ». Bientôt cet homme incendiaire s'expliqua plus ouvertement sur ce qu'on entendoit du général Galbaud. Il l'invita à s'opposer à la rentrée des commissaires civils, « qu'il appeloit des *brissotins*, à rap-peler du cordon de l'Ouest le *brave régiment du Cap*, qu'il remplaceroit par des *compagnies franches* qui grossissoient ici le nombre des conspirateurs, à encourager, sans se compromettre, la *brave jeunesse du Cap*. . . . à faire même descendre, s'il le falloit, les malheureux embarqués (4) ».

§. XVII.

Dernier conseil de Tanguy la Boissière.

1 Au. Républicain.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 92.

3 Adresse dudit Tanguy à ses concitoyens, du 27 juin 1792.

4 Lettre non signée, trouvée dans les papiers de Galbaud, cote E, n. 107, de son inventaire. Voyez aussi deux autres lettres de Tanguy à Galbaud, des 17 et 19 mai 1793.

Peu de jours après, Tanguy lui adressa l'écrit suivant :
 croit devoir le rapporter ici en entier, parce qu'il a eu la plus
 grande influence sur les événemens postérieurs, en faisant naître
 ceux qu'il prédisoit, parce qu'il montre d'ailleurs, dans le plus
 grand jour, les vrais sentimens du parti coupable dont Tanguy
 étoit l'organe, et la coalition de ces prétendus patriotes avec les
 agens de l'ancien régime contre les commissaires civils et les
 hommes de couleur.

« Dernier conseil au général Galbaud.

» *La crise approche*, les commissaires seront ici sous deux
 » jours; rappelez-vous tout ce que je leur ai écrit à ce
 » égard.

» Je connois leur ame; je juge de tout ce qu'ils font et vont
 » faire avec la juste sonde d'Helvétius, que j'ai médité depuis
 » l'âge de dix ans.

» Il ne leur reste qu'à subjuguier le Cap, et toute la colonie est
 » aux fers; et tous les nègres révoltés seront soldats libres
 » contre les malheureux blancs, dont les plus à plaindre ne se
 » ront pas ceux qu'on expulse, et dont on s'empare des pro-
 » priétés; mais ce sont ceux-là, femmes, enfans, vieillards
 » qui vont rester après le départ du convoi, sur lesquels je
 » verse des larmes de sang.

» Vous allez donc de sang-froid les voir se faire un châ-
 » teau fort de la maison du gouvernement et des casernes
 » qui les avoisinent, et qui ne sont occupées que par les
 » hommes de couleur et les dragons d'Orléans, vraies gardes
 » prétoriennes dévouées à tous les caprices tyranniques de nos
 » Nérons et de nos Tibères.

» Delà ils foudroieront la ville et achèveront l'anéantissement

les blancs. Voyez comme ils publient dans leur feuille de l'Égalité des provocations au meurtre, à l'incendie et au pillage (*); voyez comme Dufay et autres travaillent les esprits au Cap, comme on vous y peint déjà vous-mêmes : et comme je suis vrai envers tout le monde, je ne vous cacherai pas que je vous trouve le tort d'avoir injurié *une corporation illégale*, il est vrai, mais *composée de l'élite des braves gens du Cap* (**), où il y en a encore, quoi qu'on vous en ait dit; d'avoir accablé de reproches, suggérés sans doute, des habitans déjà assez frappés des plus terribles malheurs; enfin d'avoir suivi les conseils de (l'ordonnateur) Masse, que je vous annonce comme devant se jeter dans le parti des commissaires dès qu'ils seront ici, et *d'avoir vexé le commerce du Cap*, déjà si ruiné par les circonstances; car les gains qu'on lui reproche sont faits par les échanges. *Voyez déjà comme on prépare votre embarquement*; voyez le rapprochement des esclaves insurgés du dehors, la révolte qu'on fomente au dedans, *une entrée de mulâtres en armes avec les commissaires*; voyez comme ceux-ci *retoublent d'insolence*, comme ils agacent les blancs, et principalement les hommes de mer, pour exciter quelque grand mouvement, à la faveur duquel ils consommeront la ruine du Cap, qu'ils ont juré *depuis le supplice d'Ogé*. Que de préjugés vous entourent, général, et que vous êtes venu dans un moment bien critique, et qu'il est fâcheux pour vous et pour nous que vous ne soyez pas bien entouré, et que vous n'ayez pas plus

* C'est le journal de Catineau, dont on a déjà parlé dans le chap. précédent, §. XXVII, et qui s'imprimoit au Port au Prince.

** Les volontaires jaunes du Cap, qui n'avoient cessé d'être les agens de l'ancien régime. Voyez ci dessus les §§. XXIII et XXVIII du chap. II.

» de connoissances locales que vous ne pouvez en avoir !
 » Encore si vous sortiez de la fluctuation où vous balai-
 » sans cesse l'irrésolution, qui paroît une des bases de votre
 » ractère. Citoyen Galbaud, la résolution d'un parti, la f-
 » meié du moment, peuvent encore sauver Saint-Domingue
 » faut que vous fassiez embarquer les auteurs de notre dé-
 » lation. il faut que, nouveau Curtius, Galbaud se jette d-
 » le gouffre, qu'il envoie les tyrans à la Convention nat-
 » nale; avec le tableau et les preuves de leurs forfaits conso-
 » més, et de ceux qu'ils méditent encore, et qui sont p-
 » effrayans, s'il est possible.

» Il faut assumer tout sur vous, pour sauver Saint - D-
 » mingue. Si vous avez la foiblesse de vous laisser embe-
 » quer, vous perdez la colonie, vous ne vous sauvez pas.

» Le moment est venu où il n'y a plus à transiger
 » ils sont trop criminels; ils n'ont d'espoir que dans le
 » audace et dans les révoltés, qu'ils appelleront sur l-
 » colons. Général, hâtez-vous de vous entourer de toute
 » population blanche du Cap; faites rentrer le brave régime-
 » du Cap : les forces de terre et de mer sont, par votre br-
 » vet, à votre disposition; faites donner des ordres au cam-
 » des blancs de laisser passer tous les révoltés, s'ils tenter
 » de le faire, et de se tenir prêts à les prendre par derrière
 » lorsque vous les prendrez par devant; car, sans être homm-
 » de guerre, je sais ce que feront les commissaires, et ce qu-
 » vous devriez faire : vous opposer à leur entrée au Cap. S-
 » vous ne le faites, vous tenterez en vain après de les en arracher
 » Ils appelleront ensuite les révoltés. Alors vous appellerez le
 » braves marins et tous les hommes que vous aurez au Cap
 » vous marcherez à leur tête, et vous metrez les révoltés entre
 » votre feu et celui des hommes sortis du camp. Ils ne tiennent

point à la guerre en rase campagne; vous les vaincrez et
sauverez Saint-Domingue.

Sa ruine ou son salut dépend de votre conduite. Je vous
rédis que, si vous ne prenez ce parti, *les commissaires ,
ne fois entrés au Cap , demeurent les maîtres du pays ;
ils s'en déclareront les chefs suprêmes , après avoir fait
expulser ou massacrer tous les blancs ;* et le général
Galbaud ayant pu empêcher le crime, et ne l'ayant pas
prévenu, en sera responsable aux yeux de la colonie, de la nation
et de la postérité : qu'il ose. . . . ! il en est temps. Il ne
peut pas s'effrayer de leur faction. . . . ; elle n'est que fac-
tieuse : *pas un citoyen honnête n'ose s'en montrer partisan ;*
ils n'ont que des hommes de boue, sur qui l'opinion mo-
rale de leur force cessera d'agir s'ils voient seulement que
vous osiez leur résister. Proclamez leurs crimes, faites-les
imprimer ; dans trois jours vous n'aurez pas un imprimeur
qui vous.

Ainsi donc, la cause de la colonie se décide sous deux jours :
elle est gagnée ou perdue, selon la conduite ferme, résolue,
fixe ou timorée et versatile que tiendra le général Galbaud.
Le sort de Saint-Domingue est entre ses mains. Eh quoi !
il hésite encore à prendre le seul parti qu'il y ait à prendre !
*il n'aura donc eu de courage que devant Brunswick , et il
échouera devant des Sonthonax et des Polverel !* Général
Galbaud, mon langage peut vous déplaire ; mais je dois vous
parler ainsi. Je veux le salut de mon pays ; il est attaché à
cet acte viril et d'équité. Si vous ne le faites pas, ne pensez
pas vous en tirer à la Convention nationale, ou même de-
vant quelque autorité nationale que ce soit, en disant : mais
les commissaires civils étoient si puissans, ils avoient tant
d'autorité—, et que vouliez-vous que fît un général contre

« eux : on vous répondra mille fois : qu'il les embarquât
» qu'il mourût (1). »

s. XVIII.
Destitution
et embarque-
ment du frère
de Gal-
baud.

Galbaud suivit en partie ces conseils, avant le retour des commissaires civils, en rendant (2), comme Tanguy le lui avait demandé, à la citoyenne Parent les presses et les caractères qui avoient été mis sous les scellés lorsque son mari fut arrêté par ordre des commissaires civils, pour avoir imprimé le journal de Tanguy (3). La conduite ultérieure de Galbaud prouve que, s'il ne suivit pas le dernier conseil de ce journaliste dès l'arrivée des commissaires civils, c'est qu'il manqua de résolution, ou qu'ils ne lui en laissèrent pas le temps.

A la vérité, les commissaires civils ne purent pas être influencés dans leur détermination envers Galbaud par ces écrits qu'ils ne connoissoient pas; mais on y trouve la preuve du fait de dénonciations qui leur furent faites contre lui, qui contribuèrent sans doute beaucoup, avec ce qu'ils connoissent des premiers actes de son administration, à régler sa conduite.

Il est encore vrai qu'il seroit absolument contraire aux règles de la justice et de l'humanité d'asseoir une condamnation judiciaire sur ces indications; mais au milieu des craintes

1 Dernier conseil au général Galbaud, par Tanguy-la-Boissière. Débat dans l'affaire des colonies, tom VII, p. 387, et tom VIII, p. 92. Voyez d'autres lettres de Tanguy, dans les papiers de Galbaud, cotés A. n^o. 62, 63, 64, 69, 73 et 77. Voyez aussi d'autres écrits anonymes adressés à Galbaud, cote K, depuis le n^o. 107 jusqu'au n^o. 112 desdits papiers.

2 Lettre de Tanguy à Galbaud, du 17 mai 1793. Autre sans date, même au même.

3 Lettre de Galbaud à la commission intermédiaire, du 29 mai 1793.

tourmentoient la colonie , après le terrible exemple de
 nouriez , il étoit impossible qu'elles ne fissent pas une grande
 pression sur les commissaires civils. Ils étoient responsables
 à la République de la conservation de Saint-Domingue. La loi
 du 8 novembre 1792 , qui , en rappelant les commissaires des
 îles-du-vent , faisoit une honorable exception pour ceux de
 Saint-Domingue , dont elle reconnoissoit le patriotisme , dé-
 vouoit que ceux qu'elle envoyoit aux îles-du-vent *seroient re-
 tus de tous les pouvoirs ; que les commandans et officiers
 de terre et de mer , « enfin tous les fonctionnaires publics
 leur seroient subordonnés ; qu'ils pourroient destituer et
 faire arrêter , s'il le falloit , ceux qu'ils jugeroient ne pas
 remplir dignement leurs places , qui se seroient rendus cou-
 pables d'incivisme , et qu'ils pourvoiroient à leur remplace-
 ment dans les formes légales (1). »*

Quoique cette loi ne parlât des commissaires civils de Saint-
 Domingue que pour autoriser ceux des îles-du-vent à se réunir
 à eux après l'accomplissement de leur mission , s'ils le jugeoient
 utile , le ministre de la marine ne balança pas à l'adresser à Pol-
 vert et Sonthonax , comme la règle de leurs pouvoirs : aussi
 les instructions du conseil exécutif , qu'il leur envoya dans le
 même temps , portoient-elles expressément : « Si vous soupçon-
 nez des fonctionnaires publics , civils ou militaires , d'être
 dans des opinions contraires aux principes de la France ,
*destituez-les ; la République ne fait grace à aucun de ses
 ennemis (2). »*

¹ Art. V du décret du 8 novembre 1792. Débats dans l'affaire des co-
 lonies , tome V , p. 41 et suivantes.

² Débats susdits , *ibid.* , page 43 et 57.

Malgré l'extrême sévérité de cette règle, on ne peut dispenser d'en faire l'application aux administrateurs dans les gouvernemens, et plus particulièrement aux chefs militaires, dans les révolutions où elle est propre à prévenir bien plus grands maux. C'est elle qui a dicté à tous les peuples libres, même après une révolution terminée, les sermens d'attachement et de fidélité au nouvel ordre de choses, qu'on exige des fonctionnaires publics. Les commissaires civils ne déterminèrent néanmoins qu'avec peine à faire usage de pouvoir contre Galbaud, et seulement après avoir pris de nouveaux éclaircissemens sur son compte. Ils ne balancèrent cependant à renvoyer en France son frère César, dont les opinions contre la révolution leur parurent plus prononcées, qu'ils regardoient comme l'instigateur secret du général. Ils voulurent seulement lui éviter le désagrément d'une destitution ; mais il s'y refusa avec une fierté qui, en elle-même n'est pas digne de blâme (1). Ils le destituèrent en conséquence pour cause d'incivisme, et ordonnèrent sa déportation en France (2).

§. XIX.
Proclamation espagnole relative à Galbaud.

Un nouveau motif vint bientôt augmenter les soupçons des commissaires civils contre le gouverneur Galbaud. Le président de la partie espagnole de Saint-Domingue, *dom Gaspar de Cassasola*, venoit de publier une proclamation, pour en

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 12 juin 1793. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, page 29 et 30. A. Conscience à la Convention nationale, page 28, 29 et 32.

2 Lettre des commissaires civils à Galbaud, du 13 juin 1793. Relation détaillée susdite, page 29. A. Conscience à la Convention nationale, page 29 et 30.

ger, par les promesses les plus séduisantes, les habitans de
 partie française, et *leur gouverneur*, à se soumettre à la
 mination du roi d'Espagne. Cette proclamation contenoit
 éloge de Galbaud, bien extraordinaire, ou bien perfide dans
 bouche d'un ennemi (1). « M. le général Galbaud, y est-il
 dit, étant une personne caractérisée par ses connoissances
 militaires, *sa prudence et sa politique*, et qui d'ailleurs,
 en raison de sa place, est réputé le père des infortunés
 habitans de la malheureuse colonie, devenue le théâtre des
 disgraces et l'effroi de l'humanité; M. Galbaud, fai ant sans
 doute usage de ses talens et de ses sublimes connoissances,
 réfléchira sur sa position critique, et *sur le parti le plus
 sage et le plus convenable qu'il doit prendre*: bien en-
 tendu qu'après qu'il aura pris connoissance de la franchise
 avec laquelle nous agissons, il ne pourra point alléguer au-
 cun prétexte, ni aucune excuse honnête, pour faire avancer
 ses troupes vers nos frontières; ce qui sera regardé comme
 un moyen hostile, *et comme une mauvaise foi de sa part*:
 auquel cas la perte de la colonie sera attribuée à ses dispo-
 sitions. Mais nous pensons tout autrement *d'une personne
 aussi habile que circonspecte, comme l'est M. Galbaud,
 qui aime les hommes confiés à son administration* (*). »

1 Proclamation de Don Gaspar de Cassola, de 7 junio 1793. Traduction
 de ladite proclamation. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pages
 7 et 88. Lettre des commissaires civils à Galbaud, du 16 juin 1793.

* La traduction qu'on vient d'employer est celle qui s'est trouvée dans
 les papiers de Polyverel et Sonthonax, et qu'on a aussi suivie dans les débats.
 Mais on s'est assuré de sa fidélité en la confrontant avec l'original, quoi-
 que Th. Millet ait prétendu qu'elle n'étoit pas exacte, et qu'il n'avoit vu dans
 l'original qu'une *proposition de capitulation*. Le passage qu'on vient de citer

Dans le même temps le général Galbaud montrait l'opposition la plus décidée aux vues des commissaires civils sur le départ de la flotte rassemblée dans la rade du Cap (1).

§. XX.
Explication
des commis-
saires civils et
de ce gouver-
neur.

D'après tant de sujets d'inquiétude, et les entraves qu'il avoit annoncé vouloir mettre à leurs réquisitions, les commissaires civils eurent une explication avec lui. Ils sondèrent sur-tout ses dispositions relativement à ce dernier objet. Ils lui demandèrent aussi si le conseil exécutif provisoire avoit été instruit de sa qualité de propriétaire dans les colonies, quand il l'envoya à Saint-Domingue. Galbaud leur répondit affirmativement sur ce point. Il a légua même sa correspondance avec le ministre ; mais il ne la produisit point. Il reconnut au surplus que l'exclusion portée par la loi du 4 avril lui étoit bien applicable. Il déclara en même temps, de la manière la plus décidée, en s'enveloppant des formes les plus révolutionnaires qu'il n'entendoit point être *l'instrument passif de leurs réquisitions*. Il les pria en conséquence de faire exécuter la loi du 4 avril en ce qui le concernoit, et de le renvoyer en France (2).

Ces faits sont constatés par une lettre écrite le lendemain aux commissaires civils, par Galbaud lui-même, dont on a déjà vu ci-dessus la partie qui concerne César Galbaud, son frère, et dans laquelle il dit que son frère *obéira sans diffi-*

sur Galbaud se trouve dans l'original tout aussi littéralement que le permet la différence des deux langues.

1 Proclamation des commissaires civils, du 13 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pages 8 et suiv.

2 Proclamation des commissaires civils, du 13 juin 1793. Lettre de Galbaud aux mêmes, du 12 juin. Réponse du 13 juin.

été aux ordres qui lui seront donnés de retourner en France. Ici comme il s'y exprime ensuite sur ce qui le concerne personnellement. « Quant à moi, citoyens, je vous supplie de nouveau de me permettre de repasser en France; je ne puis être d'aucune utilité dans la colonie; j'aime ma patrie par-dessus tout, parce qu'elle m'a élevé au niveau de tous les autres semblables. Je vous déclare que je ne puis me regarder comme un instrument passif des commissaires civils, parce que les commissaires civils sont des hommes, et que je risquerois de me rendre coupable, si je promettois d'obéir aveuglément à tous les ordres qu'ils pourroient me donner. C'est ainsi qu'à Sedan les soldats français obtinrent les suffrages de la patrie lorsqu'ils se révoltèrent contre l'oppression que Lafayette vouloit appesantir sur le peuple français, en retenant les commissaires civils en état d'arrestation. Je vous déclare que j'étois dans leur complot. Cet aveu vous prouvera mon caractère. Je vous supplie donc de m'autoriser à m'embarquer avec ma femme et mes enfans. La loi vous y autorise, puisqu'elle défend de donner aucun commandement dans la colonie aux propriétaires. D'après vos doutes, je regarde comme nul ce que je vous ai dit hier sur la conversation et ma correspondance ministérielle. Rien ne vous force à me croire; tout vous oblige à faire exécuter la loi. Rendez-moi donc à ma patrie; où je puis me joindre à mes frères d'armes pour combattre les ennemis de la liberté, pour laquelle je verserai, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Mais, encore une fois, je ne puis être utile à rien dans un pays où la calomnie empoisonne jusqu'à mes pensées (1). »

Lettre susdite de Galbaud, du 12 juin 1793.

Rapp. de Garran-Coulon. Tome III.

Dd

Il étoit difficile que l'aigreur ne se mêlât pas dans ces discussions, quand l'intérêt public se trouvoit d'accord avec les sentimens de l'amour-propre pour condamner la lutte que Galbaud vouloit renouveler contre le pouvoir des commissaires civils dans des circonstances où tout indiquoit la nécessité de la plus grande union pour sauver la colonie. Ils ne cachèrent point, dans leur réponse à Galbaud, l'impression qu'ils avoient éprouvée. Après lui avoir annoncé la destitution de son frère ils ajoutent : « Quant à vous, citoyen, *vous avez donné* » *mesure de votre patriotisme en déclarant formellement que* » *vous ne consentiriez jamais à être l'instrument passif de nos* » *réquisitions. Nous n'établissons pas une nouvelle doctrine* » *exigeant de vous l'obéissance qui est due aux délégués de la* » *République : nous vous rappelons simplement à l'observation* » *des principes constitutionnels qui commandent impérieusement* » *la soumission du pouvoir militaire à l'autorité civile ; nous* » *vous rappelons à l'exécution des lois des 22 juin, 11 et* » *août, 8 novembre 1792, et 5 mai 1793 : toutes sont émanées* » *de la Convention nationale et de la compétence des commissaires* » *civils. Vous les connoissiez ces lois lorsque vous avez accepté* » *le gouvernement de Saint - Domingue. Si vous êtes* » *venu dans l'intention de les fouler aux pieds, il est de notre* » *devoir d'en empêcher la violation ; il est de notre devoir* » *d'arrêter, dès sa naissance, toute entreprise attentatoire aux* » *décrets et aux vues de la convention nationale.*

» Dans une de nos proclamations du 24 septembre, nous » avons averti Desparbès *qu'il n'étoit que l'instrument passif* » *des réquisitions des commissaires civils. Cette proclamation* » *a été envoyée à la Convention et au conseil exécutif ; elle* » *et l'on n'a pas trouvé que l'assertion fût exagérée.*

» Il étoit sans doute réservé au second de Dumouriez de se croire avili en remplissant le vœu de la loi et les instructions du ministre.

» Dans ces circonstances, vous ne pouvez plus rester à Saint-Domingue; vous retournerez en France rendre compte de votre conduite à la Convention. Elle jugera, dans sa sagesse, si vous avez bien ou mal mérité de la République pendant votre court séjour dans la colonie (1). »

Galbaud annonça de nouveau sa soumission à cette détermination dans une autre lettre du même jour, qui contient d'ailleurs l'expression du plus grand dévouement à la cause de la liberté (2).

Les commissaires civils auroient pû sans doute se contenter de l'indication que Galbaud leur donnoit, en se prévalant uniquement pour le destituer, de sa qualité de propriétaire à Saint-Domingue; mais le temps des révolutions n'est guère celui de la prudence politique; et la métropole étoit bien loin de leur donner l'exemple de ces ménagemens, qui probablement auroient pas prévenu les nouveaux troubles qu'on fomentoit dès-lors; ils ne dissimulèrent donc pas les reproches que la conduite de Galbaud leur paroissoit mériter, et ils cumulèrent ces diverses causes pour sa destitution. Dans la proclamation qu'ils firent sur cet objet, ils rappellent, sans lui en faire un crime néanmoins, son installation spontanée, l'obstacle résultant

6. XXI.
Sa destitution et son embarquement.

1 Lettre de Polverel et Sonthonax à Galbaud, du 13 juin 1793. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, pag. 30 et 31.

2 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 13 juin 1793.

de sa qualité de propriétaire dans la colonie , et les explications qui avoient eu lieu à cet égard entre eux et lui : ils ajoutent enfin les considérations suivantes : « Pressés entre la soumission que nous devons à la loi et notre déférence pour les » actes émanés du conseil exécutif, *nous étions encore dans » l'indécision sur le parti que nous avons à prendre , soit » pour la reconnoissance , soit pour le refus provisoire de » Galbaud, jusqu'à ce que nous eussions une certitude officielle, soit de l'abrogation de l'article XV de la loi du » 4 avril , soit de la connoissance qu'avoit le conseil exécutif des propriétés que Galbaud possédoit dans la colonie » de Saint-Domingue.*

» Galbaud a mis fin à notre irrésolution d'une manière fâcheuse ; » il nous a déclaré par écrit *qu'il ne pouvoit se regarder » l'instrument passif des commissaires civils ; qu'il risqueroit » de se rendre coupable , s'il promettoit d'obéir aveuglément » à tous les ordres que nous pourrions lui donner ; il nous a » priés d'exécuter à son égard la loi qui défend de donner » aucun commandement dans la colonie aux propriétaires , » et de l'autoriser à s'embarquer avec sa femme et ses » enfans.*

» Nous sommes forcés d'adhérer au vœu qu'il nous a exprimé, et *nous y adhérons sans regret , parce que nous » n'avons pas eu le temps d'apprécier ses talens militaires , ni » son républicanisme , parce que nous ne connoissons de lui » que la résolution formellement prononcée de ne pas exécuter » les actes émanés de nous ; que des manœuvres perfides pour » se faire un parti dans le Nord contre l'autorité que la » République nous a confiée pendant que nous étions retenus » dans l'Ouest ; que le projet formé d'abuser de notre ab-*

» sence pour dégarnir à-la-fois la colonie de toutes nos forces
» navales , malgré notre opposition et contre le plan qui
» nous étoit prescrit par le conseil exécutif ; que des mesures
» hostiles ou absurdes , dont l'effet inévitable étoit de produire
» la famine et d'anéantir tout crédit public à St-Domingue par
» le tableau infidèle ou exagéré de l'énormité de nos besoins ,
» et de la nullité de nos ressources. »

D'après ces considérations , les commissaires civils annullent l'enregistrement et la promulgation des commissions de Galbaud , de l'ordonnateur Masse et des officiers d'administration venus avec eux ; ils ordonnent qu'il sera procédé de nouveau sous leurs ordres à l'enregistrement des commissions de Masse et des officiers d'administration. Quant à Galbaud , ils déclarent « qu'il n'a jamais été légalement reçu gouverneur de Saint-Domingue ; qu'il n'a pu être nommé à cette place que parce qu'il a laissé ignorer au conseil exécutif qu'il possédoit des propriétés à Saint-Domingue , et , en tant que de raison , ils le destituent pour cause d'incivisme de ladite place de gouverneur et de toutes fonctions civiles et militaires , lui défendent de s'immiscer dans aucune desdites fonctions ; ils lui ordonnent enfin de se rendre , dans le jour de la notification du présent arrêté , à bord de la gabarre de la République la Normande , pour y être consigné et conduit en France et aller à la barre de la Convention nationale rendre compte de sa conduite , dans le délai d'un mois , à compter du jour de son arrivée dans un des ports de France (1). »

¹ Proclamation des commissaires civils , du 13 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome VII , pag. 8 et suiv. ; tome VIII , p. 8 et 41. Coup-d'œil impartial susd. sur Saint-Domingue , par François Polverel fils , p. 53 et suiv. Relation détaillée susdite , par les députés de la partie du Nord

6. XXII.
Examen de
la légalité de
cette mesure.

Les accusateurs du Polverel et Sonthonax, en leur faisant un crime de la destitution de Galbaud, ont soutenu dans les débats que ce général n'étoit point sujet à l'exclusion de la loi du 4 avril 1792, parce que, suivant l'art. XV, l'exclusion ne devoit avoir lieu que *pour cette fois seulement*, et que Desparbès avoit été envoyé avant lui à Saint-Domingue pour l'exécution de ce décret. Ils ont même reproché avec raison aux commissaires civils d'avoir altéré le texte de la loi dans le préambule de leur proclamation, où, en parlant de l'exclusion prononcée contre les propriétaires, ils n'avoient pas rappelé cette clause limitative *pour cette fois seulement*, que le décret avoit ajoutée. Mais, malgré le tort extrêmement grave, s'il est volontaire, qu'ont eules commissaires civils de citer inexactement le texte de la loi, on ne peut guères se dispenser d'être d'accord avec eux sur la manière dont ils l'ont expliquée. L'article XV du décret porte que « l'exclusion, résultant des propriétés dans les colonies, » aura lieu contre les officiers généraux, administrateurs ou » ordonnateurs et les commissaires civils qui ont été ou seront » nommés pour cette fois seulement, et pour le rétablissement » de l'ordre dans les colonies, et particulièrement pour l'exécution du présent décret ». L'exclusion s'étendoit donc bien à tous ceux qui seroient nommés pour coopérer à la mission dont les commissaires civils avoient été chargés. Aussi a-t-on déjà vu que Galbaud l'avoit toujours entendu ainsi, soit en France, dans ses lettres au ministre de la marine, soit en Amérique, dans sa conversation avec les commissaires civils, et dans les lettres qu'il leur écrivit les 12 et 13 juin (1).

de Saint-Domingue, pag. 31 et 32. A. Conscience à la Convention nationale, pag. 33 et 34.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 11 et 12, 115 et 116.

Quelque jugement au surplus qu'on puisse porter sur la conduite antérieure des commissaires civils et de Galbaud, celle qu'il tint après sa destitution est on ne peut plus criminelle, et se justifie que trop la sévérité de leur décision contre lui. Il avoit lui-même en quelque sorte sollicité cette mesure : en recevant l'arrêt des commissaires civils, il avoit promis par écrit de s'y conformer et « de s'embarquer dans le jour à bord de la gabarre de l'Etat *la Normande* (1) ». Il avoit fait la même déclaration lors de la destitution de son frère (2); tous deux furent loin de tenir leur parole.

Quand Galbaud fut embarqué par ordre des commissaires civils, il existoit déjà dans la flotte une grande fermentation, qui s'étoit communiquée des vaisseaux de l'Etat aux bâtimens du commerce. Le noyau de cette flotte avoit été formé par la station que Girardin y avoit amenée en 1791; mais quelques-uns de ces bâtimens étoient dans la colonie depuis 1790, soit dans le port du Cap, soit dans celui du Port-au-Prince; et les révolutions de ces deux villes, dont les équipages avoient été les témoins et souvent les coopérateurs, y avoient répandu les germes d'une grande insubordination, que plusieurs officiers ne s'étoient guères occupés de faire cesser. Le commandant de la station du Cap, proprement dite, méritoit une exception: c'étoit le capitaine Cambis, à qui le commandement en chef étoit échu par droit d'ancienneté, lors de la destitution du vice-amiral Girardin, et de quelques-uns de ses principaux officiers, que les commissaires civils déportèrent avec Desparbès (3). Le conseil exécutif

§. XXIII.

De la flotte du Cap et de son commandant Cambis.

1 Billet de Galbaud, du 13 juin 1793.

2 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, du 12 juin 1793.

3 Lettre de Cambis au ministre de la marine, des 20 et 28 octobre 1792.

provisoire de la République l'avoit confirmé dans ce commandement avec le titre de contre-amiral ; il étoit digne de cette marque de confiance par son zèle pour le service, son attachement aux principes de la liberté et son respect pour les lois. Il avoit donné des preuves de prudence et d'humanité dans les expéditions difficiles, dont Grimouard l'avoit chargé pour Saint-Marc et Léogane. C'est sous ses ordres que l'équipage de la *Galatée* sauva cette dernière ville des fureurs de Romaine (1). Sa conduite avoit toujours été depuis dirigée par un patriotisme sage et éclairé. Sonthonax lui avoit rendu ce témoignage auprès du ministre Monge, qui l'avoit chargé à son tour d'en marquer sa satisfaction à ce commandant (2).

Au milieu des orages politiques qui s'étoient si rapidement succédés à Saint-Domingue, il avoit effectivement fait tout ce qu'il avoit pu pour maintenir la discipline et la subordination sur la flotte ; et l'on se persuadera sans peine qu'il ne falloit pas être entièrement dépourvu du talent de l'administration pour les y avoir presque toujours conservées dans des circonstances si difficiles, jusqu'à la lutte déplorable qui s'éleva entre Galbaud et les commissaires civils. La marine des colonies avoit été extrêmement négligée, dans le bouleversement général que la révolution avoit opéré en France : elle manquoit d'une multitude d'objets nécessaires ; il étoit dû près de deux ans de solde aux équipages, et l'on ne pouvoit pas même leur donner le

1 Voyez ci-dessus, tome II, chap. VI, §. XLII.

2 Lettre du ministre de la marine à Sonthonax, du 2 janvier 1793. Autre de Sonthonax à Cambis, du 1 décembre 1792, et du février 1793. Mémorial de Saint-Domingue, du 14 février. Voyez aussi celui du 19 mars et la lettre de Boucher à Sonthonax, du 8 mars.

indre à-compte (1). Indépendamment des difficultés multipliées qu'apportoit dans le service le passage rapide de l'ancien ordre de choses au nouveau, des causes d'anarchie extrêmement graves existoient particulièrement à Saint-Domingue. Une inaction presque absolue et le défaut de communications habituelles avec la métropole empêchoient d'y remédier par l'esprit public, tandis que tous les genres de séduction étoient employés pour détourner de leur devoir ces marins que le gouvernement avoit quelque sorte abandonnés à eux-mêmes depuis la révolution, sans leur envoyer les décrets régénérateurs des assemblées nationales, que la colonie avoit presque tous repoussés, lors même qu'ils ne blessaient pas directement ses préjugés.

C'est ce que Cambis n'avoit cessé de représenter au ministre de la marine, dans sa correspondance. « Soit opinion de la colonie, disoit-il, ou bien faute du gouvernement, ou bien circonstances, *les décrets nationaux ont été éloignés*. Ils sembloient être une langue étrangère, recélant des principes que la colonie avoit droit de repousser, de ne pas adopter, ou de modifier selon sa volonté locale, et cependant ces mêmes principes, érigés en lois dans la métropole, avoient détruit ou décrié totalement l'ancien ordre du service. Comment alors compter sur des succès, lorsqu'il faut de l'ensemble et de l'activité (2). . . . Tous les choses portent ici un caractère de servage et d'égoïsme. *La République est encore un mot*; l'ensemble qui opéreroit le

§. XXIV.

Dispositions
des marins et
de leurs officiers.

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, des 6 novembre et 10 décembre 1792.

2 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 9 décembre 1792.

» salut de cette partie coloniale , n'existe point. La désorga-
 » tion publique laisse lieu à mille prétextes *pour rallumer la*
 » *guerre des hommes de couleur* (1). On ne voit dans la co-
 » lonie aucun esprit public bien ordonné ; il s'affoiblit encore
 » par le défaut de fréquentes communications avec la métro-
 » pole. Les vrais amis de la patrie sont rares en ce climat
 » et bien peu prononcés. Les opinions et les sentiments
 » feignent le desir du repos, ou celui de la patrie. Ils cachent
 » un honteux égoïsme, ou un esprit d'opposition, ou une ex-
 » citation turbulente. Comment, dans un tel foyer, la for-
 » me de mer résistera-t-elle au désordre? Nombre de
 » marins employés sont dans un grand dénuement de tout, et
 » dans des embarras contractés sur des espérances qui n'ont
 » point été réalisées (2) La station et sa durée
 » sont contraires au bien du service. On a calculé que la sta-
 » tion donnoit à Saint-Domingue une force d'un grand poids
 » qui, n'étant pas mise en mouvement par les instructions di-
 » rectes de la métropole, pouvoit prêter aide aux divers in-
 » térêts locaux. Dès-lors on a envahi l'opinion de l'homme de
 » mer ; et comme tout mouvement local dans les colonies n'a
 » pas toujours été conforme à la volonté légale de la nation
 » il est naturel que l'on s'inquiète de leur conciliation future.
 » L'homme de mer, trop actif en opinion politique, se rallie
 » lentit sur ses devoirs. Il oublie l'emploi de ses bras et de
 » ses forces, que la patrie lui demande principalement. Lors-
 » qu'il part qu'il prend dans les affaires publiques, l'agitation qu'il
 » en éprouve, absorbent tout son temps, ses moyens et ses

1 Autre du même au même, du 6 janvier 1793.

2 Autre du même au même, du 10 décembre 1792.

forces physiques. Alors le service se réduit forcément à la conservation des vaisseaux ; et c'est en vain que l'état compte sur un résultat plus avantageux à la prospérité nationale , malgré les dépenses considérables pour l'amener à une sorte de certitude Depuis sur-tout que , par un mouvement violent et d'abord irrégulier , l'état des choses a subitement changé à Saint-Domingue *Il en est résulté les habitudes , il se conservera des souvenirs qui alimenteront ici la défiance et les rixes.* Au milieu de ces germes d'agitation , l'esprit de désordre prendra les formes du service , ou les livrées du patriotisme ; il s'exercera , et son succès sera certain (1) Déjà à bord du vaisseau *Eole* , plusieurs refus d'obéissance prononcés ont excité un mouvement général , sans qu'il se soit présenté à l'autorité des moyens effectifs de répression D'ailleurs comment user de rigueur envers une partie de la force publique , à qui il est dû dix-huit à vingt mois de solde ? La présence de ce vaisseau entretiendra des espérances contraires à l'ordre des choses actuel , et l'équipage pourroit s'y trouver conduit par une pente préparée , dont il seroit difficile d'assigner l'origine et la chaîne (2) Il existe enfin un abus de désertion à Saint-Domingue , qui pourroit avoir les conséquences les plus graves. Il tient aux instigations , aux magnifiques promesses de plusieurs habitans. Ici , c'est la sottise vanité de payer des forces pour sa sûreté locale ; là , des intentions moins prononcées ; peut-être ailleurs des vues coupables Les marins , éga-

1 Autre du même au même , du 6 novembre 1792.

2 *Ibid.*

» rés de leurs devoirs par séduction d'espérances ou de ja
» sances destructives , sont entraînés sur les habitations ,
» semblent être un corps de réserve pour donner aide ,
» cours ou coup de main au moment des troubles qui au
» lieu , soit par le cours des choses , soit par la perversité
» agitateurs (1) »

§. XXV.
Germes di-
vers d'insu-
bordination.

Les équipages de quelques vaisseaux de ligne , et partic
lièrement beaucoup d'officiers de la marine de l'état , étoi
dans des dispositions peu favorables au gouvernement. C'est
que l'on entrevoit assez clairement dans cet autre passage
la correspondance de Cambis , malgré la circonspection qu
croyoit devoir y mettre : « Les vaisseaux l'*Eole* et le *Jupiter*
» y dit-il , demandent à être relevés. Ils sont depuis lon
» temps dans la colonie ; ils ont subi des changemens consi
» dérables dans leurs équipages , de manière que l'*assortime*
» n'existe plus. Ces vaisseaux ne sont point partis avec
» régime républicain , et leurs notions à cet égard sont
» imparfaites , ou exagérées.... Et quoiqu'on puisse trouver da
» chacun des bâtimens de la station beaucoup de patriotisme
» individuel , il est peut-être indispensable qu'on rappelle à
» France , pour faire preuve de leurs sentimens , tous les offi
» ciers et équipages qui sont absens depuis l'établissement
» de la République , et qu'on n'en emploie aucun dans la
» colonie , sans la certitude qu'ils ont donné une marque au
» thentique de leur soumission au gouvernement républicain (2). »

1 Autre du même au même , du 9 décembre 1792.

2 Autre du même au même , du 20 janvier 1793.

Enfin, outre les équipages de la marine nationale et du commerce, il existoit à Saint-Domingue une espèce de marins bâtarde, qui, réfugiés aux colonies, y faisoient le cabotage, sous le nom de *frères de la côte*. Des gens sans aveu de tous les pays en formoient la plus grande partie (1). « *Ces gens sans aveu*, disoit encore Cambis, *se trouvent par-tout où il y a du désordre public. La part qu'ils y prennent est marquée par la plus grande violence*; et le marin, naturellement précieux pour l'état, et attaché aux principes français; devient, par son inconstance, sa versatilité et son défaut de lumières en politique et en morale, un instrument propre à servir avec fureur le premier coup de main de tous les partis (2). »

Malgré tant de causes d'anarchie, les équipages de la station de Cap résistèrent long-temps aux mauvais exemples et aux séductions des agitateurs de la colonie (3). On a déjà vu que le plus grand nombre refusa de prendre part à l'insurrection au commencement de décembre, malgré toutes les manœuvres qu'on mit en usage pour les y exciter (4). Mais la désorganisation qui régnoit généralement dans la colonie, et sur-tout le surplus de la marine, ne permit pas, comme Cambis le voue encore avec douleur, de tirer parti des forces respectables que la République avoit alors à Saint-Domingue, quand

1. Autre du même au même, du 5 décembre 1792.

2. Autre du même au même, du 9 décembre 1792.

3. Autre du même au même, du 12 janvier 1793.

4. Voyez ci-dessus le chapitre II, §. XLVI, et la lettre de Cambis au ministre de la marine, du 10 décembre.

les îles-du vent réclamoient inutilement leur secours contre les manœuvres des contre-révolutionnaires (1).

s. XXVI.
Leur vœu
irrégulier
pour quitter
la colonie.

Le conseil exécutif provisoire, en annonçant la nouvelle guerre avec l'Angleterre, avoit ordonné de rassembler dans la rade du Cap tous les navires du commerce, qui étoient alors en très-grand nombre dans les diverses parties de la colonie, et de les ramener en France en deux convois, qui partiroient à quarante jours de distance l'un de l'autre. La direction du premier convoi avoit été confiée, par le conseil exécutif, au capitaine Sercey, qui reçut aussi à cette occasion le titre de contre-amiral; mais qui ne paroît pas avoir conservé la même impartialité que Cambis dans les troubles de la colonie. Long-temps en station dans le Sud, il avoit combattu avec les blancs de cette province contre les hommes de couleur (*). Il étoit difficile qu'il n'eût pas adopté, ainsi que son équipage, une partie des préjugés coloniaux, que les cruautés des hommes de couleur y avoient en quelque sorte rendus excusables. Ceux-ci reprochent à leur tour à ces marins d'avoir commis les plus grands excès, des incendies et des pillages affreux dans cette guerre (2). Il arriva dans la rade du Cap peu avant le général Galbaud, en y amenant les bâtimens de commerce du Sud et de l'Ouest (3). Les marins de ces bâtimens et ceux de

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 6 janvier 1793.

* Il avoit exigé jusqu'à une gourde par jour pour chaque homme qui faisoit le service. Voyez le Moniteur de Saint Domingue, du 30 juin 1792 et le Journal des Cayes, du 24 juillet.

2 Les commissaires réunis de l'Ouest et du Sud à Saint-Marc, aux commissaires civils, du 2 février 1792. Suite du mémoire historique, des commissaires des citoyens de couleur, etc.

3 Lettre de Sercey au ministre de la marine, du 2 août 1793.

flotte, accoutumés à l'insubordination par l'anarchie presque continuelle dont ils avoient été les témoins et souvent les opérateurs dans ces deux provinces, ne pouvoient manquer de communiquer leurs principes de désorganisation à la rade du p.

Indépendamment des autres considérations qui avoient pu retarder l'intervalle des quarante jours prescrit pour le départ des deux divisions du convoi, le conseil exécutif provisoire avoit senti qu'il n'étoit pas convenable de laisser la colonie sans forces maritimes pour protéger ses côtes, et le convoi avoit besoin d'emmener, pour sa défense, presque toutes celles qui se trouvoient alors à Saint-Domingue. Le conseil exécutif avoit en conséquence annoncé le prochain envoi à Saint-Domingue de quatre frégates et de cinq flûtes, pour y former une nouvelle station. Cependant la précision de ses ordres, fondés sur des motifs si puissans, ne put déterminer la marine de l'état à y obéir. Elle se vit appuyée dans sa résistance par les bâtimens du commerce, impatiens de partir. Ils alléguoient, pour justifier leur opposition, l'état de troubles où la colonie se trouvoit, son dénuement de munitions navales, et les frais considérables d'une prolongation de séjour pour des bâtimens, dont la plupart n'avoient obtenu leur prompt chargement que par de grands sacrifices, dans les circonstances critiques où la guerre plaçoit le commerce maritime. Des pétitions furent présentées au général Galbaud, avant l'arrivée de Polverel et Sonthouax, pour obtenir la permission d'un prompt départ dans une seule division. Sous prétexte d'y tromper l'attente de la marine française, mais probablement aussi pour pouvoir se livrer à un commerce frauduleux, on proposa d'aller à la Nouvelle Angle-

terre, au lieu de se rendre directement en France (1). Dans un conseil tenu chez ce gouverneur peu de jours après son arrivée, on arrêta les trois points suivans : « 1°. *Le départ total du convoi en masse, au lieu du départ partiel énoncé dans l'instruction du conseil exécutif provisoire*, au citoyen contre-amiral Cambis, en date du 14 février dernier ; 2°. *la relâche d'une partie du convoi à la Nouvelle Angleterre* ; 3°. *le départ d'un bâtiment de l'état immédiatement après celui du convoi, afin que le conseil exécutif provisoire fût informé à temps de sa prochaine arrivée* ; 4°. *que ce projet de départ seroit soumis à l'examen des citoyens commissaires civils, en les prévenant que l'urgence du moment nécessitoit les mesures les plus promptes, ne permettoit pas un délai de plus de quinze jours, et en leur observant que les intérêts de la République et de la colonie exigeoient que dans le cas où des circonstances empêcheroient de recevoir à temps leur décision, le convoi se trouveroit dans l'impossibilité de prolonger son séjour en rade, opinion qui se trouve conforme à l'instruction du conseil exécutif provisoire*, en date du 14 février, adressée au contre-amiral Sercey, par laquelle il lui est enjoint de partir le plus promptement possible (2). »

Ces résolutions aovient été prises sur la proposition de Cambis lui-même, qui sans doute n'avoit pas cru pouvoir résister

1 Adresse des capitaines des navires marchands à Galbaud, du 11 mai 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 381 et 397.

2 Conseil d'administration tenu au Cap le 11 mai 1793. Lettre de Galbaud aux commissaires civils, des 11 et 25 mai. Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par le même.

Les vœux réunis de la marine de l'état et de celle du commerce. Les commissaires civils, à qui ce résultat fut envoyé à Port-au-Prince, n'auroient pas balancé à l'adopter, si en y arrêtant le départ *total du convoi en masse*, on n'eût pas contrarié ces mêmes instructions du conseil exécutif, dont on ne pouvoit se prévaloir que pour presser le départ d'une seule division (1). Ils crurent que, dans un objet de cette importance, ils ne pouvoient pas s'écarter des instructions que le conseil exécutif avoit envoyées si récemment. Ils refusèrent donc leur approbation au résultat du conseil d'administration ; mais ils adoptèrent des mesures les plus propres à accélérer le départ de la première division du convoi (2).

Ce refus, qui n'avoit pas peu contribué à augmenter l'éloignement entre Galbaud et eux, mécontenta également tous les marins. Ils avoient avec eux des hommes très-versés dans l'art des insurrections, qui surent profiter habilement de ces mauvaises dispositions des équipages. C'étoient Thomas Millet, l'anguy-la-Boissière, et beaucoup d'autres colons, dont les commissaires civils avoient ordonné la déportation, et ceux qu'ils envoyèrent dans la rade du Cap, vers la même époque, des provinces de l'Ouest et du Sud. Les accusateurs de Polsercel et Sonthonax ont prétendu que ces derniers étoient au nombre de plusieurs centaines ; mais un écrit du contre-amiral Sercey, très-peu favorable d'ailleurs aux commissaires civils, annonce qu'il n'y en avoit que cent trente ; savoir, cent sur le

§. XXVII.
Des déportés
qui étoient
sur la flotte.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 396. Lettre susdite de Galbaud, du 25 mai 1793.

2 Lettre des commissaires civils à Sercey, du 24 avril 1793.

Saint-Honoré, et trente sur *la Dorade*. La pétition des détenus, rapportée par ces accusateurs, présente un résultat peu-près semblable. On a dit aussi dans les débats que ces détenus étoient privés de secours sur les deux bâtimens où ils avoient été mis, quoiqu'il y eût des femmes et des septuagénaires (1). Les accusateurs de Polverel et Sonthonax assurent même que quelques-uns des détenus ayant été débarqués par ordre des chefs, moururent dans le transport à l'hôpital du Cap, et que d'autres furent rejetés de cet asyle, et déposés inhumainement sous le péristyle. Ces actes de barbarie ne sont allégués que dans les débats des colonies, et dans une apologie de Galbaud, rédigée par l'un de ses aides-de-camp (2). En supposant qu'il n'y eût aucune exagération, on ne pourroit pas leur reprocher aux commissaires civils, puisque leurs accusateurs eux-mêmes les rapportent à une époque où ils n'étoient pas encore retournés au Cap. Galbaud y commandoit sans partage. On a beau dire que les commissaires civils, en embarquant les détenus, les avoient consignés rigoureusement à bord (3). Une telle consigne n'exigeoit pas qu'on les laissât sur les bâtimens jusqu'à l'agonie, ou qu'après les avoir débarqués on les rejetât de l'hospice de l'humanité. Galbaud seul seroit coupable d'avoir repoussé les instances que Sercey dit lui avoir

1 Lettre de Sercey au ministre de la marine, du 2 août 1793. Les citoyens du Port au-Prince, prisonniers à bord du *Saint-Honoré*, à la municipalité du Cap, du 11 mai 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 377.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 377, 379, 386, 398 et 404. André Conscience à la Convention nationale, pag. 10 et 11.

3 Lettre de Galbaud à Sercey, du 19 mai 1791. Lettre de Sercey à la commission des colonies, du 1 vendémiaire an IV.

faites à cet égard. Sonthonax a attesté dans les débats, « que » les commissaires civils avoient donné l'ordre à Sercey de » distribuer sur le convoi les prisonniers qui étoient trop à » l'étroit sur tel ou tel vaisseau; qu'il avoit l'ordre également » de faire rentrer à l'hôpital ceux qui ne pourroient pas sup- » porter la mer; qu'on en avoit même fait descendre près de » quatorze, avant l'arrivée au Cap des commissaires civils; que » depuis leur arrivée, Sercey, refusant de faire son devoir à » cet égard, ils furent forcés eux-mêmes de donner des » ordres (1) ». Enfin il existe dans les papiers de Galbaud la minute d'un ordre qu'il donna à Sercey, « pour transférer » Tanguy et Thomas Millet du Jupiter sur tel autre vais- » seau qu'il jugeroit le plus convenable pour s'assurer de ces » deux prisonniers (2) ». Quelque opinion qu'on ait des vrais motifs de cet ordre, il en résulte bien que Galbaud se croyoit suffisamment autorisé à statuer sur ces objets.

Il est vrai qu'il y avoit parmi les déportés un septuagénaire et quatre femmes. Mais ce septuagénaire, le chirurgien Ferté, étoit l'un des plus fougueux artisans des troubles du Port-au-Prince, avant et depuis l'assassinat du colonel Maudit. C'étoit lui qui avoit poussé le club aux plus grands excès dans presque toutes les occasions. Les commissaires civils assurent que les quatre femmes étoient des furies abominables, qui avoient manqué à tous les devoirs de l'humanité, et à ceux de leur sexe en particulier, dans les outrages qu'elles commirent sur le cadavre de Maudit et dans les autres assassinats populaires qu'on avoit commis au Port-au-Prince : plusieurs indications

1 Débats susdits, tome VIII, pag. 106, 133, etc.

2 Ordre du 21 mai, coté A 69 des papiers de Galbaud.

qui se trouvent dans les papiers de Roume appuient cette allégation. Enfin toutes ces femmes avoient été dénoncées comme les artisans les plus dangereux des troubles du Port-au-Prince par la municipalité de cette ville, qui mérite toute croyance sur des faits de cette espèce (1).

Il n'est que trop probable néanmoins que beaucoup d'individus ont dû souffrir de leur détention prolongée sur les bâtimens. Presque toutes les mesures rigoureuses ont ces inconvéniens, et la privation de la liberté en est seule un bien déplorable, sur-tout quand elle est prononcée par des décisions arbitraires. Les détenus qui venoient du Port-au-Prince, présentèrent des pétitions à la municipalité du Cap et à Galbaud (2), qui dût n'y être guères sensible, si l'on en juge par ses lettres aux commissaires civils, qu'on a déjà rapportées (3).

Ses sentimens, vrais ou feints, furent tout autres, quand il partagea le sort des détenus. Bientôt il eut les relations les plus intimes avec eux, comme il en avoit déjà eues avec Tanguy-la-Bossière, et Th. Millet. Les commissaires civils crurent prévenir cet inconvénient en consignait au secret les deux Gal-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 386, etc. Lettre de Roume au ministre de la marine, du 11 juillet. Voyez aussi le §. XXXII du chapitre VI de la première partie. Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste, page 8.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 397 et 398. Pétition des citoyens du Port-au-Prince, prisonniers à bord du navire le *Saint-Honoré*, à la municipalité du Cap, du 11 mai. Lettres de Lacoste et autres détenus, à Galbaud, indiquées dans la pièce C 54 de l'inventaire de Galbaud. Lettre de la garde soldée du Port-au-Prince, en garnison à bord du *Saint-Honoré*, *ibid.*

3 Voyez ci-dessus le §. IX.

baud, et la femme du gouverneur (1), qui s'étoit rendue sur le même bâtiment que lui avec ses enfans (*). Mais il n'étoit déjà plus temps, et l'on peut douter, avec beaucoup de fondement, d'après la disposition des équipages et celle du contre-amiral Sercey lui-même, si l'ordre du secret a jamais été observé.

Les premiers symptômes de la fermentation se manifestèrent, comme à l'ordinaire, quelques jours avant la crise. Des querelles s'élevèrent entre des marins et des hommes de couleur. Des colons blancs, dont la commission des colonies a recueilli divers mémoires, assurent que les hommes de couleur furent les agresseurs. C'est aussi l'opinion de Cambis. Mais ce commandant ne connoissoit guères les faits que d'après les relations de ceux qui l'entouroient. Presque aucun d'entre eux n'étoit impartial, non plus que les auteurs de tous ces mémoires, et l'on peut au moins avoir des doutes sur l'exactitude de ces assertions, malgré leur nombre, sur-tout si l'on en juge par les événemens postérieurs les mieux connus : les hommes de couleur étoient beaucoup moins nombreux que les marins, dont plusieurs milliers se trouvoient alors dans la rade. Toutes les relations de ceux-ci

§. XXVIII.

Querelles
des marins
et des hom-
mes de cou-
leur,

1 Ordre des commissaires civils à Maïstral, du 18 juin 1792.

* Ces mêmes accusateurs de Polverel et Sonthonax qui ont trouvé justifiable la détention des hommes de couleur, enchaînés sur les bateaux de mort du Fort-de-Paix et de Jérémie, se sont beaucoup récriés dans les Débats contre cette mesure du secret, trop nécessaire en bien des cas, et qui eût probablement sauvé la ville du Cap si elle eût été observée ici. Ils ont encore dit que les commissaires civils avoient aussi consigné au secret les deux enfans de Galbaud, âgés de douze à quatorze ans. Mais cette inculpation n'est fondée que sur une indication de cette espèce, qui se trouve, dit-on, dans l'original de l'ordre, mais que l'on avoue y avoir été grattée, quand on l'expédia. Voyez-en la copie certifiée par Maïstral, et le tome VIII des débats dans l'affaire des colonies, p. 9.

témoignent le plus grand mépris pour les hommes de couleur, qu'ils qualifient toujours de mulâtres dans leurs récits de cet événement. Quelles qu'aient été les préventions de ceux qui les ont écrites, tout paroît y indiquer néanmoins qu'on cherchoit un prétexte pour attaquer les commissaires civils : ces derniers, au contraire, prévoyoient si peu les événemens ultérieurs, qu'ils ne prirent aucune mesure pour se mettre sur la défensive. Enfin il est remarquable que toutes ou presque toutes les querelles eurent lieu avec des officiers de la marine de l'Etat ; et jusqu'à la veille de l'attaque du Cap, rien n'annonce qu'ils en aient porté des plaintes à leurs commandans et aux commissaires civils. Quant aux assassinats des blancs, aux brutalités contre les femmes, que le mémoire de Conscience reproche aux hommes de couleur dans cette occasion, ils sont suffisamment démentis par le silence de tant d'autres écrits sur la catastrophe du Cap, qui ont été dressés par les ennemis des commissaires civils. Une relation d'un témoin oculaire, dit même que les marins furent les agresseurs (1).

Dès que Polverel et Sonthonax furent instruits de ces rixes, ils essayèrent d'en prévenir le renouvellement en requérant le contre-amiral Cambis de ne laisser descendre les équipages que pour le besoin du service, et de défendre à tous les capitaines, tant de la marine de l'Etat que de celle du commerce, d'envoyer des canots à terre après sept heures du soir, sous peine d'arrestation pour tous *les officiers* qui seroient trouvés à terre après cette heure, et de la destitution contre les capitaines. Les commissaires civils assurent, mais sans en donner

1 Relation des événemens arrivés à Saint Domingue, par Picquenard. Débats susdits, tome VII, pag. 14 A. Conscience à la Convention nationale, pag. 37, 40, 41 et 44.

preuve, qu'ils défendirent également aux soldats de couleur sortir de leur quartier après la même heure (1). Cette mesure de police étoit d'autant plus sage, qu'à Saint-Domingue les jours sont beaucoup plus courts dans l'été qu'en France. Elle excita néanmoins les murmures des officiers de marine, qui vinrent s'en plaindre en grand nombre à la commission civile. Ils prétendent qu'on les reçut avec une grande hauteur. L'enthousiasme assure au contraire que les plaignans parlèrent avec beaucoup d'arrogance, et que la commission civile se contenta de les inviter à se modérer et à donner par écrit une pétition individuelle. Il est certain du moins que cette pétition ayant été présentée le lendemain par un très-grand nombre de marins, la défense de rester à terre après sept heures fut révoquée (2).

On ne doit pas oublier de dire que l'officier choisi par ses camarades pour porter la parole dans cette circonstance ne pouvoit pas manquer d'être extrêmement odieux aux hommes de couleur. C'étoit un enseigne de la *Favorite*, nommé Rousseau, qui avoit fait partie de la députation envoyée par Blanchelande pour réclamer le malheureux Ogé dans la colonie espagnole. On lui reproche de s'être exprimé avec beaucoup de mépris sur les hommes de couleur. Il revint quelques heures après se plaindre Polverel d'avoir été insulté au café de la nation par plusieurs d'entre eux, dont un s'emporta, dit-il, jusqu'à lui mettre son pistolet sur la poitrine. La plainte parut apparemment fondée, et les commissaires civils firent mettre l'agresseur au corps-de-

1 Débats susdits, tome VII, pag. 54, et tome VIII, page 100.

2 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap. André Conscience à la Convention nationale, page 40. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 9, 10 et suiv., 37, etc.

garde (1). On cherchoit si évidemment un prétexte pour faire une émeute, que, malgré cette punition, des matelots qui étoient dans la ville, retournèrent à leur bord soulever les équipages, qui descendirent à terre, en menaçant *d'exterminer cette race exécrationnable des mulâtres*. Ce sont les expressions d'un récit fait au nom des marins eux-mêmes (2). Les commissaires civils, au contraire, étoient si éloignés de favoriser ces mouvemens, ou de les prévoir même, qu'ils avoient pris ce jour-là pour donner un repas, à l'occasion de leur retour, non pas aux hommes de couleur seulement, comme le disent le même écrit et une relation de Cambis, mais aux citoyens de toutes les couleurs (3). Plusieurs négocians du Cap y furent invités et y assistèrent.

§ XXIX.

Descente de Galbaud d'a-bord repous-sé.

Ces agitations, qui eurent lieu le 19 juin, n'étoient que le prélude du grand mouvement que l'on méditoit dans la rade. Il étoit trop tard pour rien faire ce jour-là; mais dès le lendemain 20, la plus grande partie des équipages descendit à terre, avec des armes, au nombre de plusieurs milliers d'hommes, ayant à leur tête les deux frères Galbaud. L'ex-gouverneur avoit pris le commandement de la marine; il s'étoit fait reconnoître par tous les bâtimens dont les équipages s'étoient insurgés avec leurs officiers contre leur commandant Cambis. Enfin il avoit mis en liberté tous les prisonniers qui y étoient détenus, en publiant sur la flotte une proclamation contre les commissaires civils, où il les représentoit comme des tyrans dont il falloit purger la colonie (4).

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 10, etc.

2 Adresse de l'équipage du *Jupiter* à la Convention nationale.

3 *Ibid.* Voyez aussi le Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. tome VIII, page 31.

elle étoit la sécurité de Polverel et Sonthonax, qu'ils n'avoient aucune précaution pour prévenir la descente ; ils n'en furent instruits qu'en voyant les derniers préparatifs de son exécution. Cambis assure qu'il leur avoit écrit pour les en prévenir huit heures et demie du matin ; mais il paroît que ce billet, et la minute existe effectivement dans ses papiers, ne leur est parvenu point. Ils prétendent même qu'ils reçurent de lui, ce jour-là, une lettre qui annonçoit le plus grand calme sur la part de la nation (1). Tout, au contraire, de la part de Galbaud, étoit si bien concerté avec les ennemis des commissaires civils, qu'il ne trouva aucune opposition à son débarquement, et que l'un des royalistes les plus décidés du Cap, le même Gauvain qui avoit effacé le nom de *la nation* du lieu des séances de l'assemblée coloniale le 20 juin 1791, alla se joindre à lui, avec environ deux cents hommes de cette jeunesse du Cap, qui avoit servi avec tant de zèle le parti du gouvernement contre le côté Ouest de l'assemblée coloniale, et défendu Cambefort huit mois auparavant. Une partie de cette prétendue garde nationale à cheval, qu'on avoit eu le même temps désarmée et dépouillée de son habillement, ce même corps que Laveaux avoit empêché de se réorganiser après le départ de Sonthonax pour Saint-Marc, suivit le même exemple (2). Après avoir un instant conféré sur le plan

constances et faits qui se sont passés au Cap depuis l'arrivée de Galbaud. Conscience à la Convention nationale, page 47.

Lettre de Cambis à Sonthonax, du 20 juin 1793. Autre lettre du même ministre de la marine, du 28 juin. Lettre de Polverel et Sonthonax à la Convention nationale, du 10 juillet. Débats susdits, tome VIII pag. 31 et 36. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue, pag. 40 et 43.

Déclaration d'Alexandre, du 5 octobre. Autre de Riquet-Laforge, du 10 juillet. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, page 24 ; tome VII,

d'attaque, l'armée de la marine ainsi renforcée marcha contre le gouvernement en deux divisions. La première division, commandée par Gauvain, se dirigea vers la principale entrée du gouvernement, tandis que l'autre colonne, sous le commandement de César Galbaud, alla le prendre par les derrières, côté du Champ-de-Mars. Le général Galbaud étoit resté dans le rade avec un corps de réserve pour appuyer les assaillans.

Aux premières nouvelles de la descente, les commissaires civils avoient donné l'ordre au général Laveaux, détenu chez lui par la maladie, de leur donner l'état des forces militaires qui étoient au Cap; « de mettre sur-le-champ la ville en état de défense . . . ; de réprimer tous les factieux, et d'empêcher toute exportation d'effets et des personnes (1) ». Ce n'eut le temps de faire aucune disposition. Les hommes de couleur et quelques pelotons de troupes de ligne qui étoient accourues à la hâte sur la place du gouvernement, s'y rangèrent d'eux-mêmes en bataille. Ils se défendirent avec beaucoup de courage, et tuèrent un grand nombre d'assaillans, sur-tout parmi les volontaires de Gauvain, qui étoient en avant. L'extrême supériorité du nombre de leurs ennemis, qui, outre leurs fusils, avoient des pièces de campagne, les obligea néanmoins à se retirer jusques dans l'arrière-cour du gouvernement.

pag. 401, etc. A. Conscience à la Convention nationale, page 47. Etat nominatif des ennemis de la République. Voyez aussi ci-dessus le §. V.

1 Ordre des commissaires civils à Laveaux, du 20 juin 1793. Extrait de l'ordre du citoyen E. Laveaux aux citoyens Noel et Dambly, dudit jour, certifié par le juge - de-peace et les administrateurs du district de Rennes du 8 vendémiaire an 3. Débars susdits, tome VIII, pag. 100 et 101. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue, page 57.

malgré leur opiniâtre résistance, ils auroient enfin été forcés si les assaillans eussent eu plus de valeur ou d'ordre. Un grand effort des hommes de couleur, commandés par Belley, député de Saint-Domingue à la Convention nationale, quelques troupes de ligne, peut-être même, suivant ses propres mémoires, la crainte du feu des matelots qui étoient sur les derrières, contraignit les volontaires à se retirer à leur poste pour se mettre en bataille sur la place du gouvernement. Les ennemis les poursuivirent avec la plus grande impétuosité et le désordre se mit alors parmi les marins qui entraînaient les volontaires dans leur fuite. (1)

César Galbaud, qui avoit assailli le gouvernement par le flanc gauche du Champ-de-Mars, eut un plus mauvais succès en-

Son attaque avoit été soutenue dès le commencement avec beaucoup de vigueur par ceux qui défendoient les comités civils de ce côté; et lorsqu'ils apprirent la fuite de vain, ils devinrent les assaillans à leur tour. Bientôt ils forcèrent la troupe de César Galbaud à abandonner le champ de bataille; ils lui enlevèrent même un obusier, la seule pièce d'artillerie qu'il eût avec lui. César Galbaud se porta alors devant avec quelques hommes pour la reprendre; mais, abandonné par presque tout son monde, il fut lui-même pris par les hommes de couleur, qui le conduisirent au gouvernement sans lui faire aucun mal (2). Sa troupe se retira, comme celle

s. XXX.
Prise de César Galbaud.

Débats susdits, tome VIII, pag. 31, etc. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue, pag. 40 et 41.

Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 13 et 31. Relation détaillée susdite, par les députés du Nord de Saint-Domingue, pag. 41.

de Gauvain , le long de la mer , où l'ex-gouverneur les fit
comme il put. Les défenseurs des commissaires civils étoient
en trop petit nombre pour aller attaquer leurs ennemis , et
nuit arrivoit déjà ; elle se passa sans autre événement que
quelques coups de fusil qui furent tirés par les postes avan-
cés des deux partis.

s. XXXV.
Livraison de
l'arsenal au
général Gal-
baud.

Dès la pointe du jour du lendemain , 21 juin , la rade voyoit
une nouvelle troupe de marins armés qui se joignirent à ceux
qui avoient resté la veille sur le bord de la mer. L'ex-gouverneur
Galbaud se mit cette fois à leur tête , et marcha vers l'arsenal
où sans doute il s'étoit ménagé des intelligences. Ce poste étoit
de la plus grande importance , moins encore à cause des munitions
qu'il renfermoit que parce qu'il dominoit le gouvernement et une
grande partie de la ville. Il étoit gardé par quelques hommes de
couleur bien déterminés à le défendre. Ils avoient braqué une
pièce de campagne sur l'entrée de la rue pour en empêcher l'ap-
proche ; mais le blanc qui commandoit , leur défendit de tirer ,
en disant que ceux qui se présentoient étoient des frères qui n'en
vouloient point à eux-mêmes , mais seulement aux commissaires
civils ; il s'avança en même temps vers Galbaud auquel il donna
le baiser de paix. Ce général fut ainsi introduit dans l'intérieur
de l'arsenal sans coup férir. Les hommes de couleur furent désarmés (1) ; le

1 Déclaration de Charles Hilarion , caporal des compagnies franches
du 14 juillet 1793. Autre d'Alexandre , tambour de la compagnie Cou-
gny , du 5 octobre. Autre de Julien Riquet-Laforge , lieutenant de
la compagnie Allemand des troupes franches , du 13 juillet. Débats de
l'affaire des colonies , tome VIII , pag. 31 , etc. Relation détaillée des évé-
nemens malheureux qui se sont passés au Cap , par des députés du Nord
de Saint-Domingue , page 44.

re de ceux qui essayèrent de se défendre dans cette con-
n furent tués. On assure que Gauvain crioit qu'il ne
t en épargner aucun. Galbaud, plus humain que lui, or-
a de les conduire sur les bâtimens de la rade. La fureur
marins contre eux étoit si grande que plusieurs furent,
n, massacrés en y arrivant. Les commandans de la flotte
t obligés de faire mettre les autres aux fers pour les sau-
(1).

es commissaires civils avoient essayé de prévenir de nou-
s hostilités en adressant aux équipages une proclamation
leur ordonner de se séparer, et de livrer le général Gal-
; ils envoyèrent porter cet acte par Polverel fils, l'un de
s secrétaires, avec une petite escorte commandée par
blanc, lieutenant-colonel des dragons d'Orléans (*). Quoique
erel fils se fût annoncé comme parlementaire, il fut arrêté
onduit à bord par l'ordre de Galbaud (2). Les commissaires
s ont toujours cru que Leblanc, qu'on retint aussi, avoit
d'accord avec Galbaud pour lui livrer Polverel fils (3).

Déclaration de Lapiere, du 12 août 1793. Lettre de Truguet aux
missaires civils, sans date, du 24 ou 25 juin. Autre de Sercey au
stre de la marine, du 2 août. Débats dans l'affaire des colonies, tome
, pages 80 et suiv.

Il ne faut pas confondre ce Leblanc avec celui qui étoit secrétaire de
tion en Amérique.

Déclarations susdites d'Alexandre, du 5 octobre 1793. Relation détail-
des événemens qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de
t Domingue, pag. 46. Débats susd., tome VIII, pag. 134, etc. Coup-
d impartial sur Saint-Domingue, par Fr. Polverel, fils, pag. 43. Relation
événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet

§. XXXII.
Retraite des
commissaires
civils au
Haut-du-
Cap.

La prise de l'arsenal avoit facilité à Galbaud celle des
et de plusieurs postes voisins qui dominoient toutes les par
de la ville, et sur-tout le gouvernement. Cette maison
bientôt foudroyée de toutes parts par les canons que l'on po
sur elle. Il falloit néanmoins encore pour pénétrer travers
place d'armes, gardée par un détachement d'hommes de
leur; ils furent assaillis tout-à-la-fois et de plusieurs côtés
la troupe des marins, les volontaires de Gauvain, et une tro
considérable de garde nationale à cheval; le détachement
retira sur l'esplanade du gouvernement où il fut rejoint
de nouvelles troupes de son parti; il se défendit avec la
grande intrépidité sous les ordres de Chanlatte qui comm
doit à cause de la maladie du général Laveaux; mais un ca
de quatre, qui étoit leur seule pièce d'artillerie, fut démo
par celle de la marine; il devint alors tout-à-fait impos
de tenir au gouvernement: Chanlatte engagea les commiss
civils à se retirer à onze heures et demie du matin pou
réfugier au village voisin, *le Haut du Cap*, sur l'habita
Breda, où l'on avoit établi un petit camp pour protég
ville contre l'irruption des nègres; ils essayèrent dans
retraite le feu des forts dont Galbaud s'étoit emparé (1).

§. XXXIII.
Pillage et
incendie du
Cap.

La plupart des habitans du Cap étoient restés neutres c
cette affaire. A l'exception des volontaires à pied et à che

1793, etc. Débats dans l'affaire des Colonies, tome VIII, pag. 33. L
de Polverel à Sonthonax, du . . . juillet 1793.

1 Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au C
par les députés du Nord de Saint-Domingue, pag. 48, 49 et 50. Le
des commissaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet 1793. Le
de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet). Débats e
l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 16 et 32.

ils se joignirent à Galbaud, des hommes de couleur et de quelques autres personnes qui vinrent se ranger autour des commissaires civils, le plus grand nombre des citoyens, entraînés dans une fausse sécurité, crurent qu'ils échapperoient à ce mouvement, comme à tant d'autres, dont ils avoient été témoins, en n'embrassant aucun parti. Quelques-uns plus effrayés s'enfuirent dans la campagne avec ce qu'ils avoient de plus précieux, dès qu'ils virent la descente.

Au milieu de tous ces mouvemens, les prisonniers de la ville, qui étoient au nombre de plusieurs centaines, avoient été mis en liberté. Le plus grand nombre étoient des esclaves noirs qu'on avoit pris dans les combats contre les insurgés, que l'on soupçonnoit de connivence avec eux. Tous ces prisonniers, après leur délivrance, s'étoient rendus devant le gouvernement où ils demandèrent des armes aux commissaires civils, qui d'abord eurent la grandeur d'ame de ne leur en point donner, mais qui leur firent apporter à manger au gouvernement, afin de les contenir (1). Mais après la retraite des commissaires civils, il fut impossible de maintenir aucune espèce de subordination dans la ville. Le désordre le plus extrême se mit dans la troupe indisciplinée de Galbaud (*), dont

(1) Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 106 et suiv. Ordre des commissaires civils, du 21 juin. Lettre de la citoyenne Veinet à sa sœur, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793.

(*) Une lettre de Cambis au ministre de la marine, après avoir rendu compte de la retraite des commissaires civils au Haut-du-Cap, ajoute immédiatement : « Tout-à-coup la terreur saisit les attaquans, la déroute, le désordre et l'effroi se marquent par un embarquement précipité. Cependant l'arsenal tient bon, etc. » Galbaud dit à-peu-près la même chose dans le *Récit succinct et préparatoire de sa conduite au Cap*.

partie, dit-on, se jeta dans les maisons et les magasins du Cap pour les piller. Le surplus se sauva sur la flotte avec la plus grande précipitation (1). De leur côté, les esclaves du Cap, qui étoient au nombre de vingt ou trente mille, y compris les femmes et les enfans, s'armèrent de tout ce qui leur tomba sous la main, et crurent qu'ils avoient aussi le droit de recourir à l'usage de la force, quand les hommes libres ne connoissoient plus entre eux d'autre loi. Une partie des nègres insurgés et les plus voisins vint bientôt les rejoindre; les uns et les autres attaquèrent les blancs, sur-tout ceux qui paroissent être du parti de Galbaud. On se battoit dans chaque rue; et l'on y fusilla de l'intérieur des maisons, où l'on se cantonnoit de part et d'autre. La ville offrit alors l'image d'une place prise d'assaut. Chaque rue, et, pour ainsi dire, chaque maison étoit un théâtre d'horreur et de carnage. Enfin, l'incendie et le pillage vinrent ajouter de nouvelles atrocités à ces scènes de sang. Soit qu'au milieu de tant de combats, le feu eût été mis d'abord involontairement, soit qu'il l'ait été d'une manière préméditée, l'incendie devint bientôt un moyen de brigandage. Il se manifesta tout moment dans de nouveaux endroits, et les brigands de toutes les couleurs profitèrent de la terreur qu'il inspiroit, et des facilités qu'il leur donnoit de pénétrer dans des maisons abandonnées, pour y prendre les effets les plus précieux et commettre tous les excès dont le sac d'une ville peut donner l'exemple. Les femmes, les vieillards et les enfans, chassés de leurs maisons par les flammes et par les brigands, étoient souvent dévorés par le feu des édifices voisins, ou mortellement frappés par les combattans. Plusieurs succomboient d'épuisement

1 Débats susdits, tom. VIII, pag. 31, 32, 89, 90, etc.

chant de gagner les bâtimens de la rade , ou le camp du haut du Cap (1).

Galbaud ne fit aucun effort pour prévenir cette affreuse catastrophe. Plusieurs mémoires , dont quelques-uns du moins ont été écrits par ses propres partisans , attestent qu'il s'enfuit sur sa flotte , dès que le désordre commença à se mettre dans sa poupe , et qu'il se fit même porter dans la mer par des matelots qui avoient de l'eau jusqu'à la ceinture , en criant aux chaloupes de venir le prendre , quoiqu'il fût toujours maître de l'arsenal et des principaux forts de la ville qui restèrent dans la possession des détachemens qu'il y avoit mis (2). C'est seulement alors que , touché des suites à jamais lamentables de son imprudente et criminelle tentative , il rassembla un conseil de guerre qu'il tint avec les contre-amiraux et les capitaines des bâtimens de la République et des navires du commerce. On arrêta « de faire une députation aux commissaires civils , pour les supplier en faveur des femmes et des enfans , et pour mettre sous leur sauve-garde et celle de la loi les hommes qui seroient restés à leur défense ». Mais en même temps on décida de renforcer le poste de l'arsenal sous prétexte d'assurer la retraite des femmes et des enfans , de plus en plus menacés par les flammes qui s'étendoient jusques vers l'arsenal , de rassembler le plus de comestibles qu'on pourroit pour leur sub-

§. XXXIV.
Départ de
la flotte et de
Galbaud.

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , pag. 18 , 19 et 32 , etc. Mémoire de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste.

2 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu. A Conscience à la Convention nationale , page 54. Précis historique des événemens du Cap , par Duny. Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , pag. 18 et 19. Journal de l'oulaïn , enseigne sur le Jupiter.

sistance, de porter à bord les poudres des forts, et de prendre toutes les mesures pour rendre inutiles les canons qu'on pourroit diriger contre les bâtimens de la République et ceux du commerce (1).

Le lendemain, Galbaud essaya enfin de porter du secours à quelques blancs réfugiés aux casernes, qui lui en envoyèrent demander. Mais le désordre qui s'étoit mis dans sa troupe, et le pillage effréné auquel elle se livroit ne le lui permirent pas (2). Dans un autre conseil de guerre, tenu le même jour par Cambis, on régla de plus « que les forts de Picolet, » Saint-Joseph, et la batterie de l'artillerie, seroient rendus » nuls, par la certitude qu'ils alloient tomber entre les mains » des esclaves révoltés ». On fit couler bas les poudres dont on ne pouvoit pas faire usage. On décida le départ de la flotte, d'après la demande des capitaines marchands, et on régla que les personnes précédemment envoyées sur les vaisseaux par les commissaires civils pour être déportées en France, continueroient de suivre la destination que les équipages avoient déterminée. On arrêta enfin qu'on rameneroit la flotte en France, après l'avoir conduite dans les États-Unis pour y déposer les infortunés qui s'y étoient réfugiés de la ville du Cap. Cette mesure fut exécutée les jours suivans par le départ successif de presque tous les bâtimens qui étoient dans la rade (3).

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 28 juin 1793.

2 Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, par le gouverneur général Galbaud, le 21 juin à cinq heures du soir. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 24 et 33.

3 Ordre donné par Galbaud, du 23 juin 1793. Conseil de guerre du 22 juin au soir, tenu à bord du *Jupiter*, par le contre-amiral Cambis. Lettre

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax, plusieurs marins, Galbaud et une multitude de colons ont accusé les commissaires civils de tous les maux qu'a produits la journée du 21 juin. Les commissaires civils, à leur tour, les ont tous attribués au général Galbaud, aux autres déportés et aux officiers de la flotte auxquels ils imputent le soulèvement des équipages. Pour repousser cette dernière inculpation, Galbaud et les accusateurs de Sonthonax ont préterdu que ce général avoit été absolument forcé de se mettre à la tête de l'insurrection des marins, pour prévenir de plus grands maux qui auroient eu lieu si on eût abandonné les équipages à eux-mêmes (1). Sans rechercher ici s'il est possible que l'insurrection eût entraîné de plus grands maux sans la direction de Galbaud que ceux qu'elle a produits sous sa conduite, le rapprochement des circonstances et l'examen des pièces déposées dans les archives de la commission des colonies vont nous mettre à portée de connoître les véritables auteurs des maux de cette journée.

On trouve bien une déclaration, qui paroît avoir été reçue par les commissaires civils, le 17 juin 1791, et qui semble jeter quelques lueurs sur les dispositions de Galbaud à cette époque. Joseph Suire, lieutenant au quatre-vingt-quatrième régiment, y déclare, que le général Galbaud, après avoir reçu l'ordre d'embarquer son frère César, dit au déclarant, le 13 juin, au milieu de beaucoup de plaintes et d'injures contre les com-

6. XXXV.
Recherches
sur les vrais
auteurs des
malheurs du
21 juin.

de Cambis aux commissaires civils, du 25 juin, etc. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 33, 78, 97, 125, 142, 143, 157, etc. Lettre de Truguet aux commissaires civils, du 24 ou 25 juin, sans date.

1 A. Conscience à la Convention nationale, pag. 45 et 46. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII.

missaires civils : « Les commissaires ont des amis, moi j'en ai ;
 » nos différens amis pourroient se trouver en face , les es-
 » prits s'échaufferoient et le sang couleroit (1) ». Un autre
 citoyen déclare plus positivement encore que Galbaud l'ayant
 invité à venir le voir sur *la Normande* , lui dit , « que les
 » commissaires civils n'étoient *que des Brissotins, qui ne vou-*
 » *loient que la liberté générale ; . . .* qu'après avoir justifié sa
 » conduite , *après son arrivée en France* , il les dénonceroit
 » et ne reviendroit dans le colonie *que pour les embarquer ;*
 » que d'ailleurs les équipages des vaisseaux commençoient à
 » s'ennuyer de tous ces embarquemens , et que *peut-être ils*
 » *ne tarderoient pas à manifester leur mécontentement à ce*
 » *sujet* , et que si lui Galbaud avoit cru qu'il seroit embarqué ,
 » *il auroit occasionné une insurrection (2)* ».

On ne peut guères s'arrêter à de semblables déclarations. Il est trop difficile de distinguer la vérité d'avec l'erreur , ou même d'avec des suggestions coupables dans des témoignages qui ne portent que sur des discours , et dont la date apparente n'est constatée que par ceux-là mêmes qui avoient le plus grand intérêt à déverser sur leurs adversaires les malheurs du Cap. Mais la correspondance que Th. Millet et Tanguy-la-Boissière eurent avec Galbaud offre contre les accusateurs des Polverel et Sonthonax un témoignage bien plus irrécusable dans sa date et dans son contenu. C'est elle qui nous apprend qu'ils tramoient dès - lors le soulèvement de la flotte et celui de la ville du Cap

1 Déclaration de Joseph Suire , lieutenant au quatre-vingt-quatrième régiment , du 17 juin 1793. Voyez aussi la lettre de la citoyenne Vernet à sa fille , du 13 juin (ou plutôt du 13 juillet) 1793.

2 Déclaration de Maucombe , dudit jour.

contre les commissaires civils et les hommes de couleur. Si Galbaud paroît d'abord passif dans cette correspondance , on doit se rappeler qu'au lieu de repousser ces dangereux conseils , et d'en avertir les commissaires civils comme il eût dû le faire , il y prêtoit du moins une oreille favorable. On voit dans un écrit de Th. Millet , que Tanguy - la - Boissière et lui devoient être *les deux flambeaux qui éclaireroient ce général ; qu'il avoit dit qu'il commençoit à lire l'écriture du citoyen Tanguy ; qu'il étoit occupé à lire l'ouvrage du courageux Millet , qu'il en étoit enchanté.* Tel a été le concert de ces trois hommes pour soulever les marins , qu'ils ne cessèrent pas de fomenter l'insurrection sur la flotte après leur départ du Cap jusqu'à leur débarquement dans les Etats - Unis (1). On voit encore dans une lettre , alors adressée à Th. Millet par Galbaud , dans la rade de New - York , que ce général paroît n'avoir de confiance que dans ses lumières et celles de Tanguy pour sa défense. « On ne me cache pas , dit - il , que *les dispositions de*
 » *la marine du commerce sont contre moi.* C'est la substance
 » de ce que m'a dit le ministre Genet. Vous jugez combien il
 » est intéressant pour moi de m'entourer de vrais patriotes qui ,
 » à portée de répandre la lumière sur les événemens de Saint-
 » Domingue , et sur - tout sur les crimes innombrables des com-
 » missaires , *peuvent me rendre les plus grands services.* Le
 » *citoyen Tanguy et vous* me semblez les personnes dont je
 » dois sur - tout m'entourer pour me diriger dans le labyrinthe
 » tortueux de la chicane , qui voudra tout obscurcir. *Venez*
 » *donc vite à New - York. Réunissez - vous au citoyen Tan-*
 » *guy ; venez ensuite me voir , et j'ose espérer que votre pré-*

1 Voyez ci-dessous les premiers §§. du chap. VII.

» sence adoucira beaucoup *les peines que j'éprouve en ce mo-*
 » ment. . . . Si vous étiez auprès de moi, *vous me guideriez*
 » *dans la manière de classer les différens papiers qui peu-*
 » *vent servir de preuve à mes écrits.* Cette espèce de travail
 » est si nouveau pour moi que j'ignore comment je m'en ti-
 » rerai (1) ».

On doit encore se rappeler que , lors de la descente des marins , au 20 juin , Gauvain se trouva prêt à les recevoir avec les volontaires du Cap , connus par leur dévouement au parti aristocratique de l'ancien gouvernement ; et qu'une troupe de ces cavaliers , qui avoient encore la livrée de Condé , au mois d'octobre 1792 , vint bientôt se réunir à eux (2). Il est remarquable que ce Gauvain étoit revenu au Cap , avec le baron de la Valtière , les dames de Rouvray , Poncignon , et d'autres personnes les plus dévouées au même parti (3).

§. XXXVI.

C'est Galbaud et ses partisans qui soulevèrent la flotte.

Les députés du Nord de Saint-Domingue assurent même, dans la relation qu'ils ont publiée sur les désastres du Cap , que plusieurs négocians s'étoient ligués d'avance avec Galbaud , et qu'ils lui avoient fourni des fonds pour gagner les équipages de la station (4). Quoi qu'il en soit de ce dernier fait , nié par les partisans de Galbaud (5) , on ne peut pas douter , d'après une multi-

1 Minute d'une lettre du 10 août 1793 , à Th. Millet , dans les papiers de Galbaud , à la suite de la pièce cotée C. 54.

2 A. Conscience à la Convention nationale , page 47. Récit de ce que le citoyen Laage a vu et atteste. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap , par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue , page 40.

3 Lettre du 9 mai 1793 , dans les papiers de Galbaud , cote Q. , n°. 2°

4 Relation détaillée susdite , pag. 35 et 36.

5 A. Conscience à la Convention nationale , page 38.

de d'autres circonstances, que l'insurrection de la flotte et des volontaires du Cap n'ait été préparée de longue main par Galbaud et par quelques-uns de ceux qui étoient détenus sur les bâtimens. On ne peut pas même se dispenser de soupçonner que Tanguy-la-Boissière et lui, en prêtant les mains à leur embarquement, n'aient eu en vue de se ménager les moyens d'être mieux à portée de soulever la flotte. C'est Tanguy lui-même qui avoit demandé à être déporté en France pour y aller accuser les commissaires civils ; et dès qu'il se trouve sur cette flotte qui devoit partir incessamment pour la métropole, il ne s'occupe plus qu'à donner des conseils d'insurrection au général Galbaud contre ces commissaires, en lui demandant sa liberté, pour pouvoir être mieux à portée de le diriger. De son côté, Th. Millet avoit sollicité auprès des commissaires civils, au commencement de mai, une autorisation pour passer dans les Etats-Unis (1), à peine l'a-t-il néanmoins obtenue qu'au lieu d'en faire usage, il se ligue avec Tanguy-la-Boissière, pour exciter le général Galbaud, durant plus d'un mois, contre Polverel et Sonthonax. Enfin ce général, en refusant de reconnoître le droit de réquisition des commissaires civils, comme le portoient ses instructions, profite des difficultés qui s'élèvent à cet égard, pour les inviter à le destituer, d'après sa qualité de propriétaire dans les colonies, et à le renvoyer en France ; mais dès qu'il est sur la flotte avec sa famille, il se met à la tête d'une insurrection dont le but avoué étoit d'embarquer les commissaires (2). On va voir qu'il s'en faut de beaucoup qu'il n'ait fait en cela que céder

1 Voyez ci-dessus le §. XV.

1 Lettre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793.

au vœu des marins ; que c'est au contraire lui et ses affidés qui causèrent leur soulèvement.

Ce fait étoit si notoire qu'il forma la base des délibérations de la marine elle-même, quand l'insurrection commença à s'appaiser après l'incendie du Cap. Le premier conseil de guerre que tint alors Cambis s'ouvrit par cette déclaration :
 « Considérant que la force maritime a été mise en insurrection »
 » par le général Galbaud, qui s'en est déclaré le chef (1) ».
 Le jour même de l'insurrection, mais avant qu'elle eût éclaté, le même Cambis envoya aux commissaires civils une déclaration qui lui avoit été faite par quatre canonniers de l'*Amérique*, et qui paroît prouver que les agitations antérieures de la rade avoient le général Galbaud pour objet, et partoient de ceux qui l'entouroient. Il y est dit que deux canonniers de la gabarre la *Normande*, sur laquelle Galbaud étoit détenu, étoient venus solliciter ceux de l'*Amérique*, au nom de ce général, de former
 « une députation, et qu'ils iroient eux-mêmes prévenir tous »
 » les bâtimens de l'état, pour descendre à terre, sans prévenir »
 » même leurs chefs, pour aller trouver les commissaires »
 » civils et le général Galbaud à la tête de la députation, »
 » sous le prétexte que les commissaires faisoient assassiner les »
 » gens de l'escadre (2) ».

Cambis assure qu'il adressa cette déclaration aux commissaires civils, le 20 juin à huit heures et demie du matin, en les

1 Conseil de guerre, du 22 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 142.

2 Déclaration de Grillois, Moric, Lemaistre et Bigot, du 20 juin 1793. Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 25 juin. Autre du même aux commissaires civils, du 20 juin, à huit heures et demie du matin.

évitant à prendre des mesures pour conjurer l'orage. Son témoignage, réuni à celui des canonniers de l'*Amérique*, est d'autant plus décisif que leur manière de voir étoit très-différente. Les canonniers de l'*Amérique* étoient attachés à la cause des commissaires civils, comme on le verra bientôt. Cambis, au contraire, tout en respectant le caractère dont ils étoient restés, n'avoit pu se dispenser de partager les préventions des officiers de marine qui étoient auprès de lui. Il leur reproche, dans la lettre même dont on vient de parler, *beaucoup d'imprudence dans beaucoup de personnes qui les entouraient, de n'accorder de protection qu'aux hommes de couleur et aux petits blancs, et de céder à leur influence pour les embarquemens qu'ils ordonnoient* (1) ».

Les preuves les plus multipliées constatent au surplus que, en loin d'avoir été entraîné dans une insurrection spontanée des équipages, Galbaud s'en proclama volontairement le chef, et alla prêcher sur tous les bâtimens de la rade, dès le matin du 20 juin (2). Le procès-verbal, dressé ce jour-là même par l'état-major du *Jupiter*, que montoit le contre-amiral Cambis, porte que, tandis que ce commandant s'efforçoit d'appaiser les premiers mouvemens d'insurrection qui s'y manifestoient, tout-à-coup, à neuf heures du matin, *le général Galbaud parut dans un canot parti de la flûte la Normande*, faisant route sur le vaisseau. Le contre-amiral, averti, défend sur-le-champ toute com-

§.XXXVII.

Pièces authentiques qui le prouvent.

1 Lettre susdite de Cambis aux commissaires civils.

2 Procès-verbal de Luc Tarbé et autres officiers du *Saint-Honoré*, du 20 juin 1793. Autre des officiers du *Saint-Honoré*. Autre de Truguet et autres officiers de la *Fine*. Extrait du journal du navire *la Convention nationale*, par Gou. Débats susdits, tome VIII, pag. 40 et suiv.

» munication , se porte à l'échelle où tout l'équipage appeloit
 » le canot , *défend au général Galbaud* de monter à bord ;
 » mais le sentiment exprimé dans l'entour de Galbaud , sai-
 » sissant entièrement l'équipage du *Jupiter* même , il est appelé
 » à bord et y monte , malgré la résistance et l'ordre soutenu du
 » contre-amiral de ne point le recevoir , et même de rester dans
 » le canot et de s'en retourner. *Galbaud obtient le silence* ,
 » expose *ses motifs , ses griefs , ses droits , reprend son titre*
 » *de gouverneur général* , parle aux équipages , en est favorable-
 » ment écouté , *se prétend en fonction* , n'être ni n'avoir pu être
 » destitué ni démis , avoir droit de commander aux forces de
 » terre , aux bâtimens de la République et à ceux du commerce ,
 » s'appuie du brevet qu'il en a reçu du conseil exécutif , en
 » donne lecture *et exige obéissance* à ce titre (1) ». L'ordre de
 la descente existe encore en original , signé par Galbaud , qui
 continua à donner des ordres au contre-amiral Sercey et à toute
 la flotte les jours suivans (2). Il en est de même de l'ordre
 pour la mise en liberté des déportés. Un procès-verbal du capi-
 taine de vaisseau Tarbé constate que c'est Galbaud qui le
 donna. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax en ont fait
 l'aveu (3). Enfin on lit dans un procès-verbal du *Jupiter* , et
 dans plusieurs autres pièces , que Galbaud donna lecture à l'équi-
 page *d'une proclamation* contre les commissaires civils , qu'i

1 Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter* , du 20 juin 1793. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap , par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue , pag. 37 , 38 et 39.

2 Ordre de Galbaud , gouverneur-général , du 20 juin 1793 , cote G T. de l'inventaire des commissaires civils. Autre du même du 23 juin. Débat dans l'affaire des colonies , tome VIII , pag. 124 et 125.

3 Débats susdits , tome VIII , page 12.

t avoir envoyée à la presse. Ce général « y déclare les commissaires civils *traîtres à la patrie*, défend à tous les corps constitués, tant civils que militaires, de reconnoître leur autorité, celle du *gouverneur général* seule devant obtenir obéissance entière, et engage tous les citoyens à se joindre à lui pour s'emparer des commissaires civils, les transférer à bord d'un bâtiment de la République pour être envoyés en France, où, aussitôt leur arrivée, ils seroient conduits à la Convention nationale pour rendre compte de leur conduite (1) ».

Il paroît que la proclamation annoncée dans ce procès-verbal n'a point été imprimée; mais la minute en existe encore dans les papiers de Galbaud, entièrement écrite de sa main, avec beaucoup de ratures (2). Une multitude d'autres pièces prouvent que Galbaud alla faire une descente semblable sur tous les bâtimens de la République, et qu'il y reçut le même accueil par les équipages, à l'exception de celui de l'*Amérique* (3). Dans les premiers mois où l'opinion publique n'avoit pas encore été travaillée par une foule de pamphlets que les colons déportés par les commissaires civils publièrent contre eux en France et dans les Etats-Unis, il paroît que toutes les voix se réunissoient pour accuser Galbaud de la catastrophe du Cap. On en trouve l'aveu dans un rapport qu'il préparoit pour sa défense contre les commissaires civils et le ministre de France, Genet, qui s'honoroit d'aller de concert avec eux. Voici le passage le plus remarquable de ce rapport, où l'on ne trouve rien qui ne soit dans le même sens.

§. XXXVIII.

Opinion générale et aveu de Galbaud.

Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter*, du 20 juin 1793, etc.

Au Peuple français, cote D. 36 des pièces de l'inventaire de Galbaud.

Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 25 juin 1793.

« Les crimes de Polverel et Sonthonax, de leurs agens blancs
» jaunes et noirs justifient ma conduite.

» *Genet et les genetins* coalisés avec la faction brissotine
» par conséquent avec Polverel et Sonthonax, *doivent me t*
» *ver coupable*, parce que j'ai réussi à ne pas tomber dans l
» mains.

» *Les états-majors de la marine*, guidés par deux con
» amiraux ennemis de la révolution, et craignant la puissance
» parti qui triomphoit au Cap et à Philadelphie, ont cher
» échapper à l'accusation de complicité, *en se portant e*
» *mêmes mes accusateurs.*

» *Le commerce*, guidé par l'égoïsme qui lui est si naturel
» calculant les événemens par le profit ou la perte qui en
» sulte, *crie vengeance* contre celui qu'il accuse d'être l'au
» de ses maux, parce que, dit-il, *ce sont ces forcenés de*
» *et 21 juin qui ont occasionné l'incendie du Cap.*

» *Les capitaines du commerce*, craignant que leurs com
» tans ne les rendent responsables de leurs pertes à raison d
» part qu'ils ont prise aux journées des 20 et 21 juin, croien
» tirer d'embarras en jetant tout sur leurs équipages, *gag*
» disent-ils, *par celui qui a occasionné cette cruelle cat*
» *trophe.*

Les habitans du Cap, gangrenés d'aristocratie, voudroien
» venger *sur le patriotisme* des malheurs que leur lâche
» seule occasionnés (1) ».

1 Pièce cotée D. de l'inventaire des papiers de Galbaud. V
aussi le commencement de la lettre de Galbaud à Th. Miller, rappo
ci-dessus au §. XXXIV.

Millet convient de son côté, dans un mémoire manuscrit durant le retour des commissaires civils dans l'Ouest il forma le projet d'une coalition générale, afin de les obliger à partir au Cap, où on les embarqueroit pour France; que ce projet fut accueilli par les petits-blancs ou sans-culottes, et non par les volontaires nationaux, parce que les négocians et les agens de l'ancien régime étoient mécontents des mesures prises par Galbaud pour le paiement des vaisseaux neutres, et de son refus de rétablir l'ancien régime (1). C'est seulement par l'affranchissement des noirs, lorsque cette dernière mesure eût soulevé presque tous les blancs, que ceux qui s'étoient réfugiés en France et en Amérique se réunirent au parti de Galbaud et des déportés qu'il avoit mis en liberté le 21 juin, pour aller chercher les commissaires civils de la catastrophe du Cap. La plupart de ceux qui auroient pu rendre témoignage en leur faveur étoient restés dans la colonie, où ils s'occupaient plus des affaires communes qu'ils s'y succédoient sans cesse qu'à répondre aux pamphlets qu'on imprimoit dans les deux continens.

quoique les commissaires civils, qui ne pouvoient juger des intentions communes que par ce qu'ils en appercevoient, aient dénoncé le contre-amiral Cambis comme Galbaud lui-même dans les actes qu'ils publièrent depuis à Saint-Domingue, et dans leurs lettres, adressées à la Convention nationale, soit au ministre de la marine (2); quoique dans leur proclamation du 20 juin ils eussent invité les citoyens, matelots et soldats à livrer l'un et l'autre aux manda-

§. XXXIX.

Résistance
du contre-
amiral Cam-
bis à Gal-
baud.

Mémoire sans titre, date ni signature, parmi les papiers de Galbaud.

Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 25 juin 1793. Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet. Débats dans le journal de la Convention nationale, tome VIII, p. 37.

raires de la République, tout annonce que Cambis fit ce qu'il
 pour arrêter l'insurrection; et sa conduite est d'autant plus dig
 d'éloges qu'on voit dans sa correspondance, comme on l'a d
 observé, qu'il partageoit les préventions de ceux qui l'entouroi
 contre les commissaires civils. Peu avant l'arrivée du géné
 Galbaud sur le *Jupiter*, il s'étoit efforcé d'y ramener le calm
 en rappelant à l'équipage les dispositions des lois sur l'autorité
 des commissaires civils, et l'obéissance provisoire qu'on dev
 à leurs actes, sauf le recours à la Convention nationale. Ap
 la lecture que Galbaud vint y faire de sa proclamation, le cont
 amiral s'efforça encore de ramener l'équipage. Il déclara «
 » c'étoit en vain que Galbaud s'approprioit le titre de gouver
 » neur général; qu'il en avoit donné sa démission; que sa d
 » titution étoit prononcée, en tant que de besoin, par la p
 » clamation des commissaires civils; que les ordres qu'il p
 » voit donner comme gouverneur tomboient dans le cas
 » confits ou de doute, et qu'alors la loi du 22 juin (sur
 » pouvoirs des commissaires civils), manifestée aux équipag
 » contenoit les dispositions positives qui répondoient à tout
 » ne permettoit pas qu'on reconnût Galbaud (1) ». Et
 Cambis somma de nouveau Galbaud de se rembarquer. Il
 donna à l'équipage de l'y contraindre, et de se refuser à l'e
 cution des ordres qu'il prétendoit donner comme gouverneur.
 Le procès-verbal ajoute que la discussion se prolongea dans
 tumulte, et que le vaisseau se remplit d'étrangers; qu'après
 lecture de la proclamation de Galbaud, les cris répétés de
la République! vive Galbaud! se firent entendre; que
 général consigna dans la chambre du conseil le contre amir

1 Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter*, du 20 juin 1793.

qui on ne permit plus de communication, et que « dans l'instant l'équipage se porta à faire branlebas à bas-bord contre la ville par l'ordre de Galbaud . . . L'état-major, après avoir reconnu son devoir dans la même route que le contre-amiral, fut forcé, et pour éviter de plus grands malheurs, celui de faire tirer sur la ville, de se prêter aux dispositions d'ordre, dans la ferme intention d'en arrêter l'effet et de saisir le premier moment où cesseroit cet aveuglement sinistre, pour amortir des animosités aussi prononcées et éloigner une guerre civile aussi cruelle (1). »

Cambis persista dans ces sentimens, tant qu'il fut devant la ville du Cap. Dès que Galbaud fut revenu sur le *Jupiter*, il opposa de nouveau aux ordres qu'il y voulut donner (2). Les commissaires civils avoient adressé à Cambis, le 23 juin, une proclamation, dans laquelle ils ordonnoient de transférer Galbaud à bord de l'*Amérique* pour le déporter en France; il se mit en devoir d'exécuter cet ordre; mais il en fut empêché par une nouvelle insurrection que fit sur le *Jupiter* la réunion des citoyens des bâtimens de la République, des citoyens habitans de Saint-Dominique, et de la majeure partie de l'équipage du vaisseau » ; qui tous déclarèrent prendre Galbaud sous leur sauve-garde (3). Dans l'impossibilité d'exé-

1 Procès-verbal de l'état-major du *Jupiter*, du 20 juin 1793. Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste.

2 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 23 juin 1793. Conseil de guerre tenu sur le *Jupiter*, le 23 juin. Rapport de Truguet et Vandongen, le même jour.

3 Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 25 juin. Ordre de Cambis à Duclos-Guyot, du 23 juin. A. Conscience à la Convention nationale, page 65.

cuter l'ordre des commissaires civils , Cambis ayant encore recouvert une ombre d'autorité au moment du départ , fit arrêter qu'on conduiroit Galbaud sur le *Jupiter* en état d'arrestation à la Convention nationale. Il prévint les commissaires civils de cette opposition , en déclarant que l'empire des événemens pouvoit seul l'empêcher d'exécuter leurs ordres sur ce point et sur tous les autres (1).

g. XL.
Refus de
Duclos-
Guyot, et
de l'Amé-
rica, de
Truguet,
etc.

Le contre - amiral Sercey , qui montoit le vaisseau l'*Eole* y fut aussi consigné par Galbaud. Mais tout , jusqu'à sa molle résistance , paroît indiquer qu'il étoit secrètement d'accord avec lui , quoiqu'ils aient eu depuis quelques dissensions durant leur navigation aux États-Unis. C'est lui qui commanda la flotte durant la traversée (2).

Le vaisseau l'*Amérique* , le même qui avoit porté les commissaires civils lors de leur expédition contre le Port - au - Prince fut à peu près le seul des bâtimens de la flotte qui ne prit aucune part à l'insurrection. Le patriotisme de son équipage n's'étoit jamais démenti. Voici le témoignage honorable , et presque exclusif , que Cambis lui rendoit quelques mois auparavant :
« Des trois vaisseaux de ligne l'*Amérique* seul est en mesure de rendre service . . . L'esprit qui s'est maintenu jusqu'ici dans l'équipage , a été celui du zèle pour la gloire de la

1 Arrêtés du conseil de guerre [séant à bord du *Jupiter*, des 23 et 24 juin 1793. Lettre de Cambis à Truguet , du 25 juin. Copie de ladite lettre , certifiée par Truguet. Lettre de Cambis aux commissaires civils , du 26 juin.

2 Copie de la lettre de Sercey au ministre de la marine , par lui certifiée dans ses papiers de Galbaud. A Conscience à la Convention nationale page 65.

patrie. Le capitaine Duclos (Guyot), et son état-major, ont maintenu par leur expérience et subordination l'esprit d'ensemble avec lequel l'équipage est parti de France (1) ». Galbaud, qui connoissoit les dispositions de ce vaisseau, n'osa pas même s'y présenter; mais il écrivit aux marins qui le montent, afin de les engager à concourir « avec leurs frères d'armes pour détruire l'autorité tyrannique des commissaires civils ». Le capitaine Duclos - Guyot ayant refusé de reconnoître les ordres de Galbaud, ce général y envoya alors une troupe de matelots déclarer que c'étoient les équipages qui commandoient, et non les capitaines. Un moment seulement, le bâtiment inondé d'étrangers, parut subjugué par eux. Duclos - Guyot fut même obligé d'envoyer un détachement à terre lorsque l'ordre de la descente fut donné par le *Jupiter*; mais ce détachement, commandé par Boucher, ne tira pas un coup de fusil, et chercha même à se réunir aux commissaires civils (2). Truguet, qui commandoit *la Fine*, méconnut aussi l'autorité insurrectionnelle de Galbaud, qui vint à son bord pour soulever l'équipage. César Galbaud y lut la proclamation de son parti contre les commissaires civils, et tous les marins y adhèrent sur-le-champ, malgré les observations de Truguet, qui dit, dit-il, convaincu « qu'une machination antérieure avoit travaillé les esprits pour les amener à ce but ». Mais il fut

Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 20 janvier 1792.

Précis de ce qui s'est passé à ma connoissance, par Duclos - Guyot. Lettre de Galbaud aux braves marins de l'*Amérique*, du 26 juin 1793. Autre lettre de Duclos Guyot au citoyen Galbaud, du 21 juin. Lettre des commissaires civils à l'équipage de l'*Amérique*, etc. A. Conscience à la Convention nationale, pag. 46 et 66.

Rapp. de Garran-Coulon. Tome III.

Gg

abandonné de tout son équipage, qui suivit Galbaud sur *Jupiter* (1). Enfin le général Montesquiou - Fezensac, ex-gouverneur de la province de l'Ouest, et deux autres officiers, désignés comme lui par Polverel, refusèrent de marcher avec Galbaud, lorsqu'il vint leur annoncer leur liberté sur la frégate la *Surveillante*, où ils étoient détenus (2).

Ces honorables exceptions sont les seules qu'on ait remarquées, en examinant avec le plus grand soin les pièces relatives à cette affaire, qui rempliroient une douzaine de cartons (*). Leur dépouillement ne permet pas de méconnoître Galbaud pour l'auteur de cette désastreuse insurrection (3).

§. XLI. Jugement sur la conduite des commissaires civils.

C'est long-temps après seulement que Galbaud, Thon Millet, et les autres accusateurs de Polverel et Sonthonax, imaginé de rejeter tout l'odieux de leur insurrection sur la fermentation causée dans les équipages par le mécontentement général que les mesures rigoureuses des commissaires civils

1 Procès-verbal des événemens du 20 juin 1793, sur la frégate la *Relation* des événemens arrivés à Saint-Domingue par Picquenard.

2 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste. Voyez aussi la lettre de Polverel à Delassalle, du 4 février 1793.

* C'est par erreur que j'ai annoncé dans mon *Opinion sur les déclamations formées contre les agens du Directoire à Saint-Domingue*, prononcée le 16 prairial an 5, page 6, que Villaret-Joyeuse avoit été du nombre des marins qui avoient combattu contre les commissaires civils, dans les journées des 20 et 21 juin. Villaret-Joyeuse avoit bien combattu avec les blancs contre les hommes de couleur, en se rangeant du côté de l'assemblée législative pendant les troubles; mais il n'étoit plus dans la colonie lors de l'incendie du Cap. (Note particulière de l'Auteur du présent rapport.)

3 Voyez, outre les pièces déjà citées, la lettre de Cambis à Truguet du 25 juin 1793, le procès-verbal des officiers du *Saint-Honoré*, du 20 juin 1793, l'extrait du journal d'Ergo, sous les dates des 20, 21, 23, 26 juin.

avoient excité. Cette fermentation elle-même, et le mauvais esprit qui régnoit dans tant de bâtimens étoient manifestement encore l'effet des manœuvres coupables des ennemis de la révolution. Dans un tout autre atmosphère que celui où la flotte se trouvoit, le plus grand nombre des Français qui la montoient n'auroient vu dans les déportés que des ennemis de la liberté, dont ils se seroient félicités de voir la colonie purgée, comme Galbaud paroissoit le croire en écrivant aux commissaires civils lorsqu'ils étoient dans l'Ouest. Quelque indulgence que puissent mériter les erreurs où l'on est entraîné par l'aveuglement de l'esprit de parti dans les orages des révolutions, tous les hommes, de quelque opinion qu'ils soient, doivent se réunir pour condamner la duplicité et la perfidie qui en est une suite. Ce sont des outrages à la morale universelle, d'autant plus dignes de blâme, sur tout dans les hommes revêtus de fonctions importantes, que, dans ces terribles circonstances, les biens, la liberté individuelle, la vie et la réputation sont perpétuellement compromis par le fond que l'on peut faire sur leurs assurances.

Les commissaires civils se conduisirent bien différemment envers Galbaud. Celui qui, loin du théâtre des événemens, cherche à apprécier leur conduite, peut trouver qu'ils mirent de la précipitation dans le jugement qu'ils en portèrent. Il ne peut pas avoir sous les yeux cette multitude d'éléments que le coup-d'œil de l'administrateur doit rapidement rassembler pour former son opinion au milieu des révolutions. On est du moins forcé de convenir que les commissaires civils ne dissimulèrent pas à Galbaud celle qu'ils s'étoient formée sur son compte, et sa conduite postérieure n'a cessé de la justifier.

§. XLII.
 Polverel re-
 fuse d'échan-
 ger son fils
 contre C.
 Galbaud.

Polverel et Sonthonax conservèrent leur caractère de fran-
 chise dans quelques relations qu'ils eurent avec Galbaud
 durant l'insurrection, et Polverel eut l'occasion d'y manifester
 une élévation dans les sentimens qu'un vrai patriotisme peu-
 seul expliquer. César Galbaud, frère de l'ex-gouverneur,
 François Polverel, fils du commissaire civil, avoient été pris
 réciproquement dans la journée du 20 juin. L'ex-gouverneur
 a prétendu depuis, avec les accusateurs des commissaires civils,
 que son frère avoit été arrêté en trahison par les hommes de
 couleur, qu'ils avoient feint de se réunir à lui pour marcher
 contre Polverel et Sonthonax (1). Ceux-ci, en déniant ce fait,
 ont assuré, au contraire, que c'étoit Polverel fils qui avoit été
 arrêté, contre le droit des gens, lorsqu'il alloit lire une pro-
 clamatiou de la commission civile à la troupe armée de Gal-
 baud. Il paroît que la vérité se rencontre également sur ces
 deux points du côté des commissaires civils. On trouve parmi
 les papiers de Galbaud un récit fait par un colon qui l'avoit
 suivi dans cette journée, et qui montre la plus grande parti-
 lité contre Polverel et Sonthonax. Il s'y plaint fortement de
 qu'eux et le général Delasalle l'avoient destitué d'une sou-
 lieutenance dans les gardes soldées du Port-au-Prince pour de
 concussions qu'on lui attribuoit, et de ce qu'ils l'avoient ensuite
 fait arrêter. Voici ce qu'il y dit de la prise de César Galbaud
 « L'artillerie, c'est-à-dire, l'arsenal s'est rendue sans beaucoup
 » de résistance, sans qu'il soit tiré aucun coup de fusil. L'ennemi
 » marchoit sans ordre ni commandement. Le frère du général
 » Galbaud s'est fait prendre dans une déroute, a resté sur le
 » champ de bataille, et a été conduit à la prison de la Convention.

1. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 13. A. Conscience
 à la Convention nationale, page 48.

avec une pièce de canon , *a vu l'ennemi venir ; ils l'ont pris et amené aux commissaires* Quand on a appris au général la prise de son frère , *il n'a pas paru du tout surpris (1)* ». Quelques autres mémoires faits par des partisans de Galbaud indiquent la même chose. Son apologiste, Conscience, ici comme dans tout le reste de sa relation , dénaturé les faits jusqu'à les rendre absolument méconnoissables (2). Galbaud lui-même se borne à dire dans un mémoire justificatif , « qu'on prétend que ni Polverel fils , ni Leblanc , n'ont lu de réquisition des commissaires Que si ceux-ci s'étoient présentés avec le signe de la loi , il ne sait ce qui seroit arrivé ; mais qu'à coup sûr la vue du ruban tricolore l'auroit mis dans le plus grand embarras (3) . »

On doit ajouter que , dans le temps même de l'événement , avant que la réflexion eût pu faire les combinaisons propres à déguiser les faits , Galbaud se contentoit de proposer aux commissaires civils l'échange de son frère contre le fils de Polverel , sans se plaindre d'aucune trahison. « Parmi les prisonniers , disoit-il , que j'ai fait hier , se trouve le fils du citoyen Polverel ; mon frère *est tombé dans les mains de ces ames féroces qui pillent et brûlent la ville*. L'intérêt du citoyen Polverel est de ravoir son fils ; mon intérêt est de ravoir mon frère : je vous propose cet échange (4) ». Les commissaires

1 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste , des faits qui se sont passés à Saint-Domingue. Lettres de Polverel et Sonthonax à la Convention nationale , du 10 juillet 1793. Débats susdits , tome VIII , pag. 35.

2 A. Conscience à la Convention nationale , pag. 48 et 49.

3 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap.

4 Lettre de Galbaud aux commissaires civils , datée du 21 juin 1793.

civils n'approuvèrent point ce calcul politique. Polverel surmonta sa sensibilité pour ne se rappeler que de ses devoirs ; il ne se sépara point de son collègue ; tous deux répondirent avec l'indignation de gens qui ont à se plaindre d'une action contraire aux lois de l'honneur, dont on a droit d'attendre l'observation de la part de ses ennemis, même dans les dissensions civiles. « Polverel fils a été pris et arrêté *contre toutes les lois* ; il étoit en parlementaire, chargé de lire aux hommes que vous avez si indignement égarés le vœu de la commission civile. *Votre frère, au contraire, a été arrêté et désarmé à la tête de ces mêmes hommes, dirigeant sur nous leur trop aveugle fureur.* Il n'y a aucune comparaison à faire entre ces deux hommes. *L'honneur de la République ne nous permet pas d'accepter cet échange.* Il nous en coûte sans doute pour faire taire la voix de la nature et du sang ; mais notre devoir ne souffre aucune considération.

» Quant à vous, qui seul avez causé toutes les horreurs dont vous vous plaignez, *tous les excès* qui deshonorèrent votre insurrection, vous n'avez sans doute qu'un moyen pour les faire cesser, *c'est de vous rendre à bord de la Normande, et de d'y attendre nos ordres* (1) ». Vainement la commission intermédiaire et les citoyens de couleur pressèrent Polverel d'accepter la proposition de Galbaud, en lui offrant de livrer cent d'entre eux pour avoir son fils ; il persista dans son refus (2).

1 Réponse des commissaires civils, du 22 juin. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 21. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue, page 55 et 56.

2 Relation susdite, pag. 58 et 59. Adresse de la commission intermédiaire à Polverel, du 23 juin, avec la réponse de Polverel.

Dans l'impossibilité d'avilir des sentimens si généreux , on a voulu du moins les rendre haïssables. Ces mêmes colons qui trouvoient si simple de laisser dans l'esclavage les femmes qui partageoient leur lit , ainsi que le fruit de leurs licencieuses unions , qui voyoient maltraiter de sang-froid , mutiler et dévouer quelquefois à la mort des êtres qui leur tenoient par des liens si sacrés , qui peut-être ont commis eux-mêmes une partie de ces cruautés , ont présenté le refus de Polverel comme celui d'un père dénaturé. Il ne leur appartenoit pas de savoir que les meilleurs pères sont généralement les meilleurs citoyens ; qu'on aime sa patrie comme on aime sa femme et ses enfans , et par cela même qu'on les aime beaucoup , que ce sentiment , comme tous les autres , s'élève jusqu'à l'héroïsme dans les grandes occasions , et que peut-être l'espèce d'abdication des sentimens de la nature qu'il inspire momentanément , en est en quelque sorte la meilleure sauve-garde , par le respect que la grandeur du caractère inspire à ceux même qui sont les moins capables de faire de tels sacrifices. Polverel fils fut mis en liberté peu de temps après , dans les Etats-Unis par le ministre de la République. On voit dans la correspondance des commissaires civils combien une tête si chère occupoit Polverel au milieu de tant d'orages qui ne cessèrent de l'agiter à Saint - Domingue (1).

Il reste un dernier examen à faire , et c'est le plus pénible de tous , puisqu'il a pour objet de rechercher quels sont les auteurs de cette horrible catastrophe , l'incendie du Cap. Les deux partis

¹ Lettres de Polverel à Sonthonax , des 11 août et 14 novembre 1793. Autre de Sonthonax à Polverel , du 30 août. Autre du même à Genet , du 9 juillet. Autre de Polverel à Finchinat , du 11 novembre.

§. XLIII.

Galbaud n'est point l'auteur direct de l'incendie et du pillage du Cap.

se la sont encore imputée respectivement. Les commissaires civils ont non-seulement allégué que c'étoit la suite de l'insurrection de Galbaud, mais aussi qu'il avoit directement allumé l'incendie par le feu de son artillerie, en tirant sur la ville, à boulets rouges, ou même qu'il l'avoit fait mettre par la troupe qu'il commandoit (1). Ils ont invoqué à l'appui de cette assertion quelques déclarations faites devant eux, et les lettres de plusieurs consuls de la République dans les États-Unis, qui attestent que les matelots de la flotte du Cap y ont vendu une multitude d'effets provenant du saccagement de cette ville (2). De leur côté, Galbaud et les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont soutenu que les commissaires civils, en sortant du Cap, avoient donné, par eux ou par leurs agens, l'ordre d'y mettre le feu. Ils citent à leur tour des déclarations qui inculperoiert ces derniers de la manière la plus forte, si l'on y ajoutoit foi. Ils invoquent aussi la mise en liberté des prisonniers de la geole, que les commissaires civils ont, disent-ils ordonnée pour amener cette horrible crise. Ils prétendent même que Polverel et Sonthonax ont eu leur part dans le produit de cet affreux pillage (3).

1 Lettre des commissaires civils à la Convention nationale, du 10 juillet 1793. Autres des mêmes à Neuilly et Montbrun, des 24 et 26 juin, etc. Autre de Polverel à Rigaud, du juin. Proclamation contre Galbaud, du 21 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 25, 75, 130, 154 et 222. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint Domingue, pag. 51 et 52.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page , et tome VIII, page 154.

3 Procès-verbal fait par les hommes de mer, composant le convoi sous les ordres du contre-amiral Sercey, à la Convention nationale. Débats susdits, tome VIII, pag. 53 et suiv. ; 132 et 152.

On éprouve quelque soulagement à voir qu'aucune de ces allégations n'est prouvée ni même accompagnée de présomptions capables de faire impression. Les déclarations produites dans cette affaire comme dans tant d'autres portent toutes l'empreinte de la partialité dans ceux qui les ont faites ; elles ont été la plupart reçues par leurs adversaires ou par les autorités qui leur étoient dévouées. On n'y trouve sur-tout aucun fait tant soit peu précis contre Galbaud. Rien n'indique qu'il ait tiré à boulets rouges sur la ville, ni même que la rade ait fait usage de son artillerie. Un procès-verbal de l'état-major de la flotte constate que ces officiers ont constamment empêché le feu des vaisseaux (1) : on a même observé pour Galbaud que le quartier de l'arsenal, que son parti n'a cessé d'occuper jusqu'à son départ du Cap, étoit à peu près le seul qui fût resté intact dans cette malheureuse ville (2). Si l'on ne peut pas nier que c'est sa funeste insurrection qui a amené cette affreuse crise, on n'a du moins aucun sujet de lui attribuer directement la catastrophe qui la termina.

Les déclarations faites contre les commissaires civils ou les agens de la République qui étoient avec eux, ne contiennent guère rien de plus précis, si ce n'est trois propos atroces attribués aux commissaires civils, au commandant du Nord, Lavaux, et à Dufay, alors commissaire aux frontières, et depuis député de Saint-Domingue à la Convention nationale. La commission des colonies n'a pas même le droit de justifier Dufay

§. XLIV.

Il en est de même des commissaires civils et du général Lavaux.

1 A. Conscience à la Convention nationale, pag. 58 et 59. Conseil de guerre tenu à bord du *Jupiter*, le 22 juin. Débats susdits, tome VIII, page 79.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pages 25 et 75.

sur ce dernier fait, puisqu'elle n'a pas eu celui d'examiner l'imputation. Elle n'a pas souffert qu'on le discutât dans les débats, non plus que tous les autres chefs qui pouvoient intéresser la représentation nationale. Elle s'est contentée de réserver aux parties à se pourvoir comme elles le devoient, ou de transmettre les dénonciations qui lui ont été adressées aux comités chargés d'en recevoir contre les représentans du peuple (1). Bien loin de trouver qu'il y eût lieu d'inculper Dufay dans ces allégations, les comités n'ont pas même cru devoir en faire aucun rapport à la Convention nationale.

En venant à ce qui concerne les commissaires civils, on a prétendu que Polverel, après sa retraite au Haut-du-Cap, avoit eu l'atrocité de faire admirer à Sonthonax le spectacle de l'incendie, en le comparant au feu de l'Opéra (2), et que celui-ci avoit dit alors que ce jour étoit *le plus beau de sa vie*; mais les auteurs de ces odieuses allégations étoient sur mer lors de ces prétendus propos. Sonthonax a défié ses adversaires, avec l'indignation de la vérité, d'administrer les preuves de ces inculpations odieuses. Il n'a récusé aucun témoignage, pas même celui de ses ennemis. « Si j'avois tenu, a-t-il dit, cet abominable propos, quels sont les blancs qui m'entouroient qui ne m'auroient pas poignardé? Quels sont ceux qui étoient en force en ce moment, qui ne m'auroient pas dénoncé à

1 A. Conscience à la Convention nationale, page 54. De France au citoyen Creuzé-Pascal, pag. 26. Lettre de César Galbaud au général Galbaud, des 28 et 30 août 1793. Débats dans l'affaire des colonics, tome VIII, pag. 17, 127 et 128.

2 A. Conscience à la Convention nationale, pag. Circonstances et faits passés au Cap, depuis l'arrivée de Galbaud, page 22.

la France (1) » ? Quant au général Laveaux, auquel on reproche d'avoir ordonné de repousser à coups de canons chargés à mitraille les infortunés qui fuyoient l'incendie (2), il existe de lui, à la commission des colonies une multitude de lettres : il y en a de quoi former plusieurs volumes. On y trouve partout, et sans affectation, les principes les plus honorables de républicanisme, de morale et de l'humanité qui en est la base. On ne croira pas, sur des allégations aussi vagues, que l'homme qui les a écrites ait pu donner un ordre aussi gratuitement atroce, ni même qu'il en ait pu avoir le sentiment dans son cœur. On verra dans la suite que ce général se refusa de la manière la plus honorable à un ordre barbare que le désespoir avoit arraché à Sonthonax, et qui n'étoit pas condamné par le droit si souvent cruel de la guerre (3). On verra aussi, dans le dernier chapitre de ce rapport, quelle est l'horrible immoralité des auteurs de ces inculpations, et si leur témoignage peut ternir une réputation que rien n'incolpe d'ailleurs.

On ignore comment les prisonniers de la geole furent mis en liberté. Plusieurs déclarations assurent qu'ils durent leur délivrance à un ordre émané des commissaires civils ; mais ces témoignages ne sont point circonstanciés, et ne fournissent par conséquent aucun moyen de les apprécier. On trouve aussi une déclaration assez insignifiante sur cet objet contre Galbaud (4).

§. XLV.
Des brigands
de tous les
partis en sont
les auteurs.

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tom. VIII, pag. 118.

2 Circonstances et faits passés au Cap, depuis l'arrivée de Galbaud, pag. 23. Débats susdits, *ibid.*

3 Voyez le §. XLVI, du chapitre VI.

4 Lettre de Christophe aux commissaires civils, du 15 juin 1793, non signée, mais certifiée par lui le 1 août.

Au milieu de la confusion des deux journées du 20 et du 21 juin, il étoit impossible que ces détenus n'acquissent pas leur liberté d'une manière ou d'une autre. Il pouvoit être sage et même humain de les attacher à la cause de l'autorité nationale, en paroissant leur accorder comme un bienfait ce que le cours des événemens ne pouvoit pas manquer de leur donner quelques heures plus tard. C'étoit le moyen de prévenir les excès où ils auroient pu se porter en obtenant une délivrance plus irrégulière. On les conduisit au gouvernement, où Polverel et Sonthonax leur firent apporter à manger; mais on assure qu'ils leur refusèrent constamment les armes qu'ils demandoient pour les défendre (1). Quel qu'ait pu être la part des commissaires civils à leur délivrance, on ne sauroit trop louer la magnanimité de leur conduite à cet égard, si l'on songe à la difficulté des circonstances où ils se trouvoient. Elle suffiroit seule pour éloigner de dessus leur tête le soupçon odieux d'avoir provoqué l'incendie et le pillage du Cap, ou d'y avoir participé. La plupart de ces prisonniers étoient des nègres qui avoient été pris en combattant pour leur liberté, ou qu'on accusoit de complicité avec les insurgés. Certes il n'appartient pas d'inculper ici les commissaires civils à ceux qui ont lâché contre eux et la ville du Cap la troupe forcenée des royalistes de cette commune, tous les gens sans aveu qui se trouvoient parmi les marins, et ces anarchistes furieux du Port-au-Prince, dont plusieurs sans doute avoient contribué à l'incendie de cette ville au mois de novembre 1791 (2). Près d'un an après, lors du mouvement excité contre les hommes de couleur dans la ville

1 Voyez ci-dessus le §. XXXII.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 12.

du Cap, le 17 août 1792, Roume avoit crainit pour cette commune le renouvellement de la catastrophe du Port-au-Prince (1). Si l'on se rappelle ce que disoit Cambis *de ces frères de la côte*, et de ces étrangers qui sembloient être appelés par l'attrait du pillage dans toutes les parties de la colonie (2), comme les vautours par l'odeur des cadavres; si l'on songe que ce sont des blancs qui ont été les auteurs de l'incendie du Port-au-Prince, et des hommes de couleur de celui de Jacmel, on croira que des brigands de tous les partis ont pu contribuer au désastre du Cap; on concevra même que ceux qui étoient mêlés dans la troupe de Galbaud ont pu donner l'exemple de cet excès. L'un des hommes que Polverel et Sonthonax avoient fait arrêter, Delaage, assure que l'incendie et le pillage ont commencé du côté de l'arsenal, et ce désordre de la troupe de Galbaud est peut-être le seul moyen d'expliquer son étrange retraite après la fuite des commissaires civils, avant que les nègres de la campagne fassent descendus dans la ville (3). Aussi vingt-trois habitans du Cap, qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir été dévoués aux commissaires civils, puisqu'ils se réfugièrent dans la partie espagnole de l'île, immédiatement après la catastrophe du 21 juin, ne balancèrent-ils pas à rejeter sur Galbaud lui-même le crime de cet incendie (4).

1 Rapport de Roume sur sa mission, page 110.

2 Voyez ci dessus le §. XXV.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 32, 89 et 90. Voyez aussi les Réflexions sur les véritables causes des troubles et des désastres de nos colonies, par Raimond, page 34.

4 Lettre de Pageot aux commissaires civils, du 29 juin 1793. Copie y jointe de la déclaration de Jean Mendez, sans date. Voyez aussi la lettre de Polverel à Rigaud, du juin.

§. XLVI.
Désordre et
pillage de la
troupe de
Galbaud.

On lit encore dans le récit déjà plusieurs fois cité de Delaage, qu'il a toujours resté à terre, et qu'après la fuite de Galbaud les ennemis ont redescendu de plus belle du haut des mornes où ils s'étoient retirés, et ont *commencé* à mettre le feu dans la ville; mais Delaage y dit aussi auparavant, qu'ayant instruit Galbaud, le 21 juin, de la prise par les nègres du poste du Bac, qui ouvroit l'entrée de la ville aux insurgés de la plaine, ce général, au lieu d'y envoyer des forces, le remit au lendemain; qu'après la fuite des commissaires civils, « Galbaud auroit (été) victorieux s'il l'eût voulu; . . . que la déroute, *par des gens exprès*, s'est mise dans l'armée de Galbaud; que tout le monde se savoit; qu'il a vu lui-même que l'on portoit le général Galbaud dans l'eau jusqu'à la ceinture, en criant aux chaloupes de venir le prendre; que le peuple voyant le général se sauver de la sorte, *jettoient leurs fusils et pistolets*; que cette déroute fut si bien combinée, *qu'il n'a pas vu tirer ni venir aucun ennemi de plus d'une heure* (1) ». Quel pouvoit être le but de cette déroute, ainsi provoquée par une partie de ceux-là mêmes qui marchaient sous les étendards de Galbaud, si ce n'étoit de se faciliter le pillage du Cap? Diverses lettres des consuls de la République dans les Etats-Unis attestent que les marins de la flotte y ont vendu au plus vil prix une multitude d'effets provenant du sac de cette ville (2). On voit aussi, dans une lettre du contre-amiral Cambis au ministre de la marine, que des blancs réfugiés dans les casernes ayant réclamé le se-

1 Récit de ce que le citoyen Delaage a vu et atteste. Débats susdits, tome VIII, pag. 18, 19, 90, etc.

2 Débats susdits, tom. VIII, page 154, etc.

cours de Galbaud le 22 juin, ce général redescendit en ville pour favoriser leur retraite. Mais, ajoute Cambis, « les moyens » manquoient par les obstacles qu'y apportoit l'égoïsme, le pillage et le désordre (1) ». Le journal de l'*America* dit aussi que le *Jupiter* ne put pas sortir de la rade aussitôt qu'il l'auroit voulu, parce que les marins y étoient fort embarrassés de leur pillage (2). Une des femmes qui se réfugièrent au camp Breda auprès des commissaires civils, assure que son esclave, dont le témoignage mérite confiance par la fidélité qu'il lui témoigna dans cette circonstance, lui dit « que l'on jetoit des » grenades pleines d'artifice sur les maisons; que les matelots » ivres brûloient et tuoient tout ce qui tomboit sous leurs mains, » femmes, enfans, blancs, mulâtres, nègres, qu'ils se tuoient » entre eux (3) ». Un marin, qui faisoit partie de l'équipage de la *Normande*, dit que « les déportés ont eux-mêmes été » les premiers à piller la ville (4) ». Un procès-verbal de l'avis de le *Cerf* dit aussi « que l'espoir du pillage étoit pour quelques ma- » rins la cause de l'obstination qu'ils mettoient à la continuation » du désordre où ils avoient été entraînés, que les habitans » en arrestation avoient continué à exciter, et continuoient » à entretenir (5) ». D'autres marins ont déclaré que plusieurs

1 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 28 juin 1793.

2 Extrait du journal de l'*America*, tenu par Avoye et Escolas, dans les papiers de Galbaud, cote G—T. 24.

3 Lettre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793.

4 Déclaration de Normand, faite à Brest, le messidor de l'an 2.

5 Procès-verbal, du bord du *Cerf*, en rade du Cap.

d'entre eux apportèrent à bord *beaucoup d'effets* de la ville qu'ils se sont partagés ; qu'on pillait sur la flotte les personnes même qui s'y réfugioient ; que le maître d'équipage de la *Surveillante* lui dit que le pillage étoit permis en mer comme à terre (1). Le lieutenant de vaisseau, Emeriau, qui atteste aussi le désordre et le pillage des matelots, en ajoutant qu'ils se fusilloient entre eux, fait les plus graves reproches à Galbaud sur sa conduite. Il dit « qu'il s'étoit réfugié à bord de la » *Normande*, après avoir lâchement, pendant l'événement, » fui à plusieurs reprises, et sans avoir jamais cherché à diminuer le désordre extrême auquel il avoit entraîné les » équipages (2). »

§. XLVII.
Galbaud ne
fait rien pour
la réprimer.

Il est certain que ce général, uniquement dirigé par l'esprit de vengeance contre les commissaires civils, envoya dans toute la province des ordres pour les arrêter (3) ; mais qu'il ne prit aucune mesure pour sauver le Cap, lorsque les commissaires civils l'en eurent laissé les maîtres, en s'enfuyant à une lieue de là au camp du Haut-du-Cap. Il leur étoit alors impossible de rien faire pour maintenir l'ordre dans la ville, tandis que la possession de l'arsenal et des forts donnoit à Galbaud de grands

1 Déclaration de Dufflot, faite à Brest en messidor an 2. Autre de Chassiron, maître charpentier de la *Normande*, de Raimbeau, maître canonnier du *Jupiter*, et Letellier, premier pilote de la *Normande*.

2 Rapport d'Emeriau, fait à Brest le 22 messidor de l'an 2. Voyez aussi la note 4 de la Suite de l'examen de la conduite de Sonthonax, Polverel et Ailhaud, par Page et Brulley, page 34. Débats susdits, tome VIII, pag. 89 et 90.

3 Lettre de Galbaud à Neuilly, commandant du cordon de l'Ouest, etc.

avantages, s'il eût eu le courage de se prononcer contre tous les brigands, sans excepter ceux de son propre parti. Il se contenta d'accueillir sur la flotte les infortunés qui s'y réfugièrent; et lorsqu'il offrit aux commissaires civils l'échange de son frère contre Polverel fils, il leur écrivit aussi pour les prier d'arrêter « les excès qui se commettoient, et de laisser aux bâtimens la faculté de recevoir à bord les femmes et les enfans, qui ne pouvoient plus traîner, dans cette infortunée colonie, qu'une existence douloureuse (1) ». C'est alors qu'ils lui firent cette réponse mémorable : « *Chassés par vous de la ville du Cap, forcés d'en sortir par la plus affreuse des trahisons, nous n'avons plus la puissance physique d'arrêter le désordre.* » Nous recevrons dans le camp qui nous sert de refuge les femmes et les enfans que vous voulez avoir sur la flotte. Un asyle sûr sera toujours au milieu de nous *pour les malheureux que vous avez faits* (2) ». Malgré l'affreux spectacle des maux inouis causés par son imprudente et criminelle entreprise, la haine contre les commissaires civils étoit si bien le sentiment dominant dans l'ame de Galbaud, qu'avant de quitter la rade du Cap, il dégarnit l'arsenal de toutes les munitions de guerre, et de bouche, en faisant couler bas toutes celles qu'il ne put emporter (3), afin de priver la ville et les commissaires civils de tous moyens de défense, quoique la guerre fût proclamée depuis plusieurs mois, et que le Cap soit d'une telle importance quand elle a lieu, que les

1 Lettre de Galbaud aux commissaires civils, datée du 21 juin.

2 Réponse des commissaires civils à Galbaud, du 22 juin.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page tome VIII, page 157.

ordonnances militaires y fixent a'ors la résidence du gouverneur.

§. XLVIII. Les esclaves nègres principaux auteurs de l'incendie. On ne peut guères douter néanmoins que les nègres du Cap et ceux de la campagne, qui vinrent joindre les premiers dans cette affreuse circonstance, n'aient été les principaux agens de l'incendie général et du pillage; tous les mémoires paroissent d'accord à cet égard. Que pouvoit-on attendre de plusieurs milliers d'esclaves, abandonnés à eux-mêmes pour la première fois, et qui n'avoient jamais connu le joug honorable des lois, mais seulement celui d'une domination tyrannique, quand les blancs et les hommes de couleur leur avoient montré d'aussi horribles exemples au Port-au-Prince et à Jacmel; quand probablement les brigands mêlés dans la troupe de Galbaud venoient dans cet instant même de les leur donner de nouveau. Un mémoire trouvé dans les papiers de Galbaud, évidemment dressé pour sa défense, et qui paroît être de son aide-de-camp, Conscience, le même qui l'a suivi dans les Etats-Unis, dans le Canada et en France, dit que les nègres qui incendioient étoient commandés « *par un blanc* nouvellement arrivé au pays, nommé » Cadet (1). »

§. XLIX. Inculpations faites mal-à-propos aux commissaires civils. Quelqu'affreuses qu'aient été les circonstances des désastres du Cap, il paroît certain que la haine et l'esprit de parti se sont donné la déplorable satisfaction de les exagérer (2). On a dit, par exemple, dans divers mémoires et dans les débats, que beaucoup de femmes réfugiées aux casernes avoient été massacrées par ceux qui y tenoient pour les commissaires civils; que le

1 Circonstances et faits passés au Cap depuis l'arrivée de Galbaud, pag. 19 cote G., n°. 8 de l'inventaire des papiers de Galbaud.

2 Voyez le journal de Cambis, à la date du 14 août 1793.

jeunes pensionnaires des religieuses de la Providence du Cap avoient été violées et ensuite assassinées ; que la citoyenne Coste , apprenant la mort de son mari qui venoit d'expirer sous le fouet , sejeta aux pieds de Sonthonax en lui demandant du pain pour ses enfans ; qu'elle en fut brutalement repoussée , et qu'elle se précipita dans la mer avec eux (1). On peut voir dans les débats avec quelle énergie Sonthonax a repoussé des inculpations aussi cruelles , combien il a pressé ses adversaires de fournir la preuve du dernier fait ; les détails non contestés par lesquels il a réfuté ce qui concerne les religieuses de la Providence ou leurs pensionnaires (2). Enfin l'aide-de-camp de Galbaud , Conscience , a répondu à ce reproche , en faisant un crime aux commissaires civils « d'avoir maintenu un convent de religieuses qui jouissent d'un revenu considérable (3) ». Ils avoient effectivement témoigné précédemment un intérêt particulier à cet établissement , « parce qu'il renfermoit l'un des dépôts les plus chers à la patrie , les enfans des tristes victimes de l'insurrection des nègres (4). »

Il est plus certain encore qu'on ne trouve pas la moindre preuve de la participation infame que les accusateurs des commissaires civils leur ont voulu attribuer dans les profits de cet affreux

1 Débats dans l'affaire des Colonies , tom. VIII, pag. 16, 23, 24, 117, etc. Circonstances et faits passés au Cap depuis l'arrivée de Galbaud , page 26 A. Conscience à la Convention nationale , page 63. Suite des notes sur le rapport de Dufay , par Page et Brulley , page 51.

2 Débats *ibid* , et page 118 et 119.

3 André Conscience à la Convention nationale , sur les derniers événemens de Saint-Domingue , page 7.

4 Lettres de Sonthonax au maire du Cap , du 27 novembre 1792.

pillage , et dans d'autres concussions moins odieuses sans doute , mais toujours extrêmement coupables. On a bien dit que les commissaires civils étoient gorgés d'or et d'argent ; qu'ils avoient emmené , lors de leur dernière sortie du Port au-Prince , soixante-dix mulets chargés d'or et d'argent ; que le vaisseau *l'America* avoit recelé leurs dilapidations , et qu'il en avoit porté le produit en France ; mais on n'a pas rapporté le moindre indice à l'appui de ces allégations odieuses (1). On se rappelle le témoignage honorable que le contre-amiral Cambis a rendu au capitaine de *l'America* (2). L'un des commissaires civils , Polverel , est mort peu après l'ouverture des débats , des suites d'une maladie qu'il devoit à ses travaux à Saint-Domingue (3). Sonthonax a déclaré que dans son lit de mort il avoit été réduit au plus grand dénuement , et ce fait ne fut pas alors démenti par leurs accusateurs (4).

§. L. On ne doit pas croire pourtant que les nègres eux-mêmes
Humanité de aient tous été , dans cette circonstance , des brigands et des in-
quelques nè- cendiaires. Plusieurs des esclaves du Cap ne firent usage de la
gres. liberté nouvelle qu'ils devoient à ce triste événement , que
pour sauver les jours de leurs maîtres , et pour les aider à
porter les effets les plus précieux qu'ils purent enlever à l'in-
cendie et au pillage , dans l'asyle que le choix ou la nécessité
leur fit prendre , soit au Haut-du-Cap , soit dans les bâtimens

1 Débats susdits , tome I , p. 271 ; tome VIII , pag. 4 , 11 , 23 , 133 , 229. Conspiration contre la République , par Creuzé Pascal , p. 32.

2 Voyez ci-dessus le §. XL.

3 Lettre de Polverel à Sonthonax , du 22 décembre 1793.

4 Débats dans l'affaire des colonies ; tome IV , p. 126.

de la rade. Plusieurs d'entre eux s'exposèrent, pour remplir ces devoirs d'humanité, aux plus grands dangers. Quelques-uns périrent ainsi victimes de leur dévouement. Des patrouilles de nègres de la campagne s'occupèrent aussi à recueillir le plus de blancs qu'ils purent pour les conduire avec sûreté près des commissaires civils au camp Bréda. On vit enfin de pauvres négresses, qui pouvoient avoir quelque peine à nourrir leurs propres enfans au milieu de tant de désastres, prendre néanmoins à leur charge des enfans blancs, devenus orphelins par la mort ou la fuite de leurs parens (1). Mais ces actes d'humanité n'ont que bien foiblement expié les outrages qui lui furent faits dans ces lamentables journées.

1 Lettre de Polverel et Sonthonax à la Convention nationale, du 16 juillet 1793. Débars susdits, tome VIII, page 35, 117 et 148. Lettre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793. Suite de l'affaire du Cap, par J. M. R. D. R. (de Raggis).

Fin du Chapitre IV de la troisième Partie et du Tome troisième.

T A B L E
D E S M A T I È R E S
CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

T R O I S I È M E P A R T I E.

D E l'administration de Polverel et Sonthonax, et de l'affranchissement général des Noirs.

Introduction.

Page 1

C H A P I T R E P R E M I E R.

O U P R É L I M I N A I R E.

D E la loi du 4 avril 1792, et de ses effets immédiats à Saint-Domingue.

- §. 1. *Etat de la France au commencement de l'Assemblée législative.* 4
- §. 2. *Opinions opposées sur la loi du 28 septembre 1791.* 6
- §. 3. *Effet des premières nouvelles de l'insurrection des nègres.* 8
- §. 4. *Effet de celles de l'insurrection des hommes de couleur.* 10
- §. 5. *Manœuvres des commissaires de l'assemblée coloniale.* 12

T A B L E.

487

§. 6. Leurs productions au comité colonial.	14
§. 7. Pamphlets , adresses et sollicitations.	17
§. 8. Mesures dilatoires.	20
§. 9. Discussion solennelle à l'Assemblée nationale.	21
§. 10. Embarras du parti contraire aux hommes de couleur.	23
§. 11. Décret en leur faveur, du 28 mars , ou loi du 4 avril.	25
§. 12. Voyage en Angleterre de l'un des commissaires de l'assemblée coloniale.	29
§. 13. Vains efforts pour empêcher la sanction de ce décret.	32
§. 14. Leurs lettres contre l'auteur du présent rapport , etc.	34
§. 15. Effets de la loi du 4 avril sur les colons blancs.	36
§. 16. Etat de l'assemblée coloniale à cette époque.	37
§. 17. Décrets rendus par elle , et projets de décret.	40
§. 18. Emeute suscitée par la municipalité du Cap.	42
§. 19. Arrêté captieux de soumission à la loi.	44
§. 20. Manœuvres pour en empêcher l'exécution.	46
§. 21. Difficultés sur les hommes de couleur embarqués au Port-de-Paix.	47
§. 22. Leur délivrance.	
§. 23. Du régime militaire dans le Nord , et de Casa-Major.	52
§. 24. Actes contre-révolutionnaires de ce commandant.	54
§. 25. Voyage de Blanchelande et Roume dans l'Ouest.	56

§. 26. Isolement et premières révolutions de Saint-Marc. <i>ibid.</i>	
§. 27. Nouvelle coalition dans cette ville pour les hommes de couleur.	58
§. 28. Assassins publics par les coalisés.	60
§. 29. Efforts de Saint-Léger pour rétablir l'ordre.	62
§. 30. (*) De Dumontellier et des saliniers.	
§. 31. Des nègres suisses et de leur déportation perfide.	65
§. 32. De leur assassinat au Môle.	66
§. 33. Des auteurs de cet assassinat.	69
§. 34. Insurrection et concordat des hommes de couleur de l'Artibonite.	70
§. 35. Traité d'union de Saint-Marc, et des paroisses voisines.	74
§. 36. De Borel et de son camp.	75
§. 37. Sa défaite et celle de Dumontellier.	77
§. 38. Arrivée de Roume et de Blanchelande à Saint-Marc.	78
§. 39. Armement de Borel pour le Port-au-Prince.	81
§. 40. Son arrestation et sa mise en liberté.	83
§. 41. Arrivée de Blanchelande et Roume devant le Port-au-Prince.	86
§. 42. Déportation de plusieurs habitans.	87
§. 43. Entrée de Roume et de Blanchelande avec les coalisés.	91

* Mal-à-propos omis en marge de la page 64.

§. 44. Séance solennelle des autorités constituées, et de Blanchelande.	93
§. 45. Embarquement du bataillon de Normandie.	95
§. 46. Assassinat de Praloto.	96
§. 47. Dernières mesures de Roume dans l'Ouest.	98
§. 48. Voyage de Blanchelande à Jérémie.	101
§. 49. (*) Origine des troubles de ce quartier.	
§. 50. Embarquement forcé des hommes de couleur.	105
§. 51. Pacification momentanée.	106
§. 52. Création d'un conseil administratif, et armement des esclaves.	109
§. 53. Rembarquement perfide des hommes de couleur.	111
§. 54. Refus de les élargir, même après la loi du 4 avril.	112
§. 55. Blanchelande les met en liberté.	114
§. 56. Eloignement des hommes de couleur et des blancs dans toute la colonie.	116
§. 57. Affaire du 14 août au Cap.	118
§. 58. Des auteurs de cet événement.	119
§. 59. Mouvements au Fort-Dauphin à la même époque.	121
§. 60. Dernières mesures de l'assemblée coloniale sur la loi du 4 avril.	13

* Mal-à-propos omis en marge de la page 103.

C H A P I T R E I I.

ARRIVÉE et premières opérations des nouveaux commissaires
civils au Cap.

§. 1. Mesures pour l'exécution de la loi du 4 avril.	126
§. 2. Julien Raimond exclu de cette mission.	128
§. 3. Nomination de Polverel et Sonthonax.	129
§. 4. Lettres écrites contre eux dans la colonie.	131
§. 5. Lettre de Cougnac-Mion.	132
§. 6. Autres de Page et Brulley.	134
§. 7. Mesures recommandées aux commissaires civils en cas d'opposition.	136
§. 8. Leur arrivée au Cap.	138
§. 9. Discours insidieux de Daugy.	141
§. 10. Réponse des commissaires civils.	144
§. 11. Etat du Cap et de la province du Nord.	146
§. 12. Etat de l'Ouest et du Sud.	149
§. 13. Du gouverneur Desparbès, et des troupes venues de France.	151
§. 14. Dénonciation de Blanchelande par l'assemblée colo- niale.	155
§. 15. Son envoi en France.	157
§. 16. Décret d'accusation rendu contre lui.	158
§. 17. Sa condamnation au tribunal révolutionnaire.	160

T A B L E.

491

§. 25. <i>Mouvements à la municipalité.</i>	181
§. 26. <i>Liste de proscription dressée au club.</i>	182
§. 27. <i>Efforts inutiles des commissaires civils pour calmer les esprits.</i>	185
§. 28. <i>Émeute contre le régiment du Cap.</i>	187
§. 29. <i>Embarquement de leurs officiers et de Desparbès.</i>	191
§. 30. <i>Du gouvernement provisoire de Rochambeau.</i>	195
§. 31. <i>Séparation des commissaires civils.</i>	198
§. 32. <i>Subvention approuvée par Sonthonax.</i>	200
§. 33. <i>Improbation de Polverel.</i>	203
§. 34. <i>Assassinats et autres attentats au Cap.</i>	205
§. 35. <i>Proclamation de Sonthonax.</i>	208
§. 36. <i>Arrêté de la commission intermédiaire sur la liste de proscription.</i>	209
§. 37. <i>Décision de Sonthonax.</i>	212
§. 38. <i>Le club veut disposer de toutes les places.</i>	215
§. 39. <i>Fermeté de Rochambeau et de Robquin.</i>	217
§. 18. <i>Nouvelle de la révolution du 10 août, et décrets divers.</i>	163
§. 19. <i>Dissolution de l'assemblée coloniale.</i>	165
§. 20. <i>Création d'une commission intermédiaire.</i>	167
§. 21. <i>Retard dans la convocation des assemblées primaires.</i>	168
§. 22. <i>De l'organisation de la commission intermédiaire.</i>	173
§. 23. <i>Complots des agens de l'ancien régime.</i>	176
§. 24. <i>Du club du Cap.</i>	178

§. 40. <i>Dénonciation au club de Leborgne et Labatut.</i>	21
§. 41. <i>Déclaration courageuse du général Laveaux.</i>	22
§. 42. <i>Manœuvres pour soulever le régiment du Cap.</i>	22
§. 43. <i>Son refus de recevoir des officiers de couleur.</i>	22
§. 44. <i>Mesures prises pour les réduire.</i>	22
§. 45. <i>Engagement, et retraite des hommes de couleur au Haut-du-Cap.</i>	23
§. 46. <i>Embarquement des chefs des factieux.</i>	23
§. 47. <i>Rentrée des hommes de couleur au Cap.</i>	23
§. 48. <i>Embarquement de Larchevesque-Thibaud et autres.</i>	23
§. 49. <i>Etat de la ville du Cap.</i>	24
§. 50. <i>Campagnes et succès de Laveaux contre les nègres.</i>	24

C H A P I T R E I I I .

Du premier voyage de Polverel et Sonthonax dans l'Ouest et le Sud.

§. 1. <i>Etat contre-révolutionnaire de la ville de Saint-Marc.</i>	25
§. 2. <i>Soulèvement contre Polverel et Ailhaud.</i>	25
§. 3. <i>Fuite et dernières manœuvres de Roi de la Grange et Decoigne.</i>	25
§. 4. <i>Essai d'une nouvelle confédération à Saint-Marc.</i>	25
§. 5. <i>Dispositions du Port-au-Prince pour les commissaires civils.</i>	25

T A B L E.

493

6. Retour d'Ailhaud en France.	261
7. De Jacmel et d'une lettre de Pitra.	263
8. Vains efforts de Polverel pour y faire admettre les hommes de couleur.	266
9. Etat du surplus du Sud.	269
10. De la commune de Jérémie et de Thomany.	270
11. Renouvellement des hostilités.	272
12. Entremise inutile de Polverel.	274
13. Victoire de Hartly sur les nègres des Platons.	274
14. Mouvemens aux Cayes contre Polverel.	278
15. Son retour dans l'Ouest.	281
16. Du club et de la municipalité du Port-au-Prince.	283
17. De Borel et de son parti.	284
18. Correspondance de Baudry et d'Augustin Borel avec les factieux du Cap.	287
19. Mouvemens contre les hommes de couleur.	290
20. Le club et la municipalité en protègent les auteurs.	291
21. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à celle de Jacmel.	293
22. Coalition des deux partis au Port-au-Prince.	295
23. Projet de confédération prévenu par Polverel.	296
24. Insurrection des nègres du Cul-de-Sac, par Jacinthe.	299
25. Arrestation de Jumécourt, par Borel.	300
26. Du gouverneur Delassalle.	303
27. Arrestation de Picquenard et Catineau.	304

§. 28. <i>Soulèvement suscité par Borel contre Delassalle.</i>	300
§. 29. <i>Arrestation de Delassalle, et son évasion.</i>	300
§. 30. <i>Tergiversations de la municipalité du Port-au-Prince.</i>	310
§. 31. <i>Projet de réunion des commissaires civils.</i>	310
§. 32. <i>Vaines tentatives pour leur opposer une assemblée coloniale.</i>	312
§. 33. <i>Etat de Saint-Marc, lors de l'arrivée de Sonthonax.</i>	313
§. 34. <i>Proclamation contre les factieux du Port-au-Prince.</i>	317
§. 35. <i>Mesures prises en conséquence par les hommes de couleur.</i>	319
§. 36. <i>Délibérations séditieuses de Jacmel, et des Cayes-de-Jacmel.</i>	322
§. 37. <i>Adresse de la Croix-des-Bouquets à Sonthonax.</i>	325
§. 38. <i>Adresses contre lui du club et de la commune du Port-au-Prince.</i>	326
§. 39. <i>Lettres de la municipalité à Polverel.</i>	328
§. 40. <i>Réunion des deux commissaires civils à Saint-Marc.</i>	329
§. 41. <i>Dispositions hostiles du Port-au-Prince et des commissaires civils.</i>	331
§. 42. <i>Blocus du Port-au-Prince et négociations.</i>	333
§. 43. <i>Rupture des négociations.</i>	336

	T A B L E.	495
§. 44.	<i>Canonnade et soumission de la ville.</i>	338
§. 45.	<i>Etat intérieur du Port-au-Prince durant ces événemens</i>	340
§. 46.	<i>Violences de Borel.</i>	341
§. 47.	<i>Assemblée permanente de la commune.</i>	344
§. 48.	<i>Fuite de Borel à Jacmel et à la Jamaïque.</i>	346
§. 49.	<i>Relations du Port-au-Prince, avec cette colonie anglaise.</i>	350
§. 50.	<i>Lettres de Borel et Binsse à la municipalité de Jacmel, etc.</i>	352
§. 51.	<i>Contribution imposée au Port-au-Prince et déportations.</i>	355
§. 52.	<i>Envoi de plusieurs colons dans les Etats-unis.</i>	359
§. 53.	<i>Soumission de la province du Sud.</i>	360
§. 54.	<i>Admission des commissaires civils et des hommes de couleur à Jacmel.</i>	361
§. 55.	<i>Dispositions du quartier de Jérémie.</i>	364

C H A P I T R E I V.

Du gouverneur Galbaud, et de l'incendie du Cap.

§. 1.	<i>Invalidité de la nomination de Galbaud, d'après la loi du 4 avril.</i>	366
§. 2.	<i>Ses instructions.</i>	369
§. 3.	<i>Etat du Cap lors de l'arrivée de Galbaud.</i>	371

§. 4. <i>De la municipalité et du procureur de la commune Lavergne.</i>	372
§. 5. <i>Refus d'aider Laveaux dans la guerre contre les nègres.</i>	377
§. 6. <i>Coalition des factieux des deux partis avec la municipalité.</i>	379
§. 7. <i>Premières opérations de Galbaud.</i>	381
§. 8. <i>Ses lettres contre les colons, aux commissaires civils.</i>	384
§. 9. <i>Autres contre les déportés.</i>	387
§. 10. <i>Symptômes de nouveaux mouvemens au Cap.</i>	388
§. 11. <i>Des hommes de couleur et des compagnies franches.</i>	390
§. 12. <i>Divisions toujours subsistantes entre les blancs et les hommes de couleur.</i>	393
§. 13. <i>Retour des commissaires civils au Cap.</i>	395
§. 14. <i>Motifs de leur éloignement contre Galbaud.</i>	397
§. 15. <i>De Th. Millet et de Tanguy-la-Boissière.</i>	399
§. 16. <i>Leur correspondance avec Galbaud durant leur détention.</i>	404
§. 17. <i>Dernier conseil de Tanguy-la-Boissière.</i>	407
§. 18. <i>Destitution et embarquement du frère de Galbaud.</i>	412
§. 19. <i>Proclamation espagnole relative à Galbaud.</i>	414
§. 20. <i>Explication des commissaires civils et de ce gouverneur.</i>	416
§. 21. <i>Sur destitution et son embarquement.</i>	419
§. 22. <i>Examen de la légalité de cette mesure.</i>	422
§. 23.	

23. <i>De la flotte du Cap et de son commandant Cambis.</i>	423
24. <i>Dispositions des marins et de leurs officiers.</i>	425
25. <i>Germes divers d'insubordination.</i>	428
26. <i>Leur vœu irrégulier pour quitter la colonie.</i>	430
27. <i>Des déportés qui étoient sur la flotte.</i>	433
28. <i>Querelles des marins et des hommes de couleur.</i>	437
29. <i>Descente de Galbaud d'abord repoussé.</i>	440
30. <i>Prise de César Galbaud.</i>	443
31. <i>Livraison de l'arsenal au général Galbaud.</i>	444
32. <i>Retraite des commissaires civils au Haut du Cap.</i>	446
33. <i>Pillage et incendie du Cap.</i>	ibid.
34. <i>Départ de la flotte et de Galbaud.</i>	449
35. <i>Recherches sur les vrais auteurs des malheurs du</i> <i>21 juin.</i>	451
36. <i>C'est Galbaud et ses partisans qui soulevèrent la flotte.</i>	454
37. <i>Pièces authentiques qui le prouvent.</i>	457
38. <i>Opinion générale et aveu de Galbaud.</i>	459
39. <i>Résistance du contre-amiral Cambis à Galbaud.</i>	462
40. <i>Refus de Duclos-Guyot, et de l'Amérique, de Tru-</i> <i>quet, etc.</i>	464
41. <i>Jugement sur la conduite des commissaires civils.</i>	466
42. <i>Polverel refuse d'échanger son fils contre C. Galbaud.</i>	468

§. 43. <i>Galbaud n'est point l'auteur direct de l'incendie et du pillage du Cap.</i>	471
§. 44. <i>Il en est de même des commissaires civils et du général Laveaux.</i>	473
§. 45. <i>Des brigands de tous les partis en sont les auteurs.</i>	475
§. 46. <i>Désordre et pillage de la troupe de Galbaud.</i>	478
§. 47. <i>Galbaud ne fait rien pour la réprimer.</i>	480
§. 48. <i>Les esclaves nègres, principaux auteurs de l'incendie.</i>	482
§. 49. <i>Inculpations faites mal-à-propos aux commissaires civils.</i>	ibid.
§. 50. <i>Humanité de quelques nègres.</i>	484

Fin de la Table du tome Troisième.

E R R A T A du Tome III.

- Page 6, lig. 4 du titre en marge : du 29 ; *lisez*, du 28.
Page 31, lig. 16, envoyées ; *lisez*, décrétées.
Page 39, lig. 21, du 24 ; *lisez*, du 28.
Page 47, lig. 20, se recevoir ; *lisez*, recevoir.
Page 63, en marge du premier alinéa ; *lisez*, §. XXX. De
Dumontellier et des Saliniers.
Page 76, lig. 16, les hommes ; *lisez*, les hommes.
Page 85, lig. 16, manifestés ; *lisez*, manifestes.
Page 103, en marge des premières lig. ; *lisez*, §. XLIX.
Origine des troubles de ce quartier.
Page 123, lig. 9, département ; *lisez*, province.
Page 138, lig. 24, imprimée ; *lisez*, reçue.
Page 140, lig. 8, hommes ; *lisez*, magistrat.
Page 160, lig. 10, et qui avoit été déployé ; *lisez*, et que
Page et lui avoient voulu faire déployer.
Page 177, lig. 7, eux ; *lisez*, ces volontaires.
Page 180, lig. dernière du texte : en dérigea la ; *lisez*, dirigea
leur.
Page 182, lig. 9, il fut ; *lisez*, ils furent.
Page 212, lig. 20, du Cap, en ; *lisez*, du Cap. En.
Page 238, lig. 3, leur parti ; *lisez*, le parti des déportés.
Page 252, lig. 21, à leurs devoirs ; *lisez*, à leur devoir.
Page 291, lig. dernière du texte, lui ; *lisez*, Cayeman.
Page 312, lig. 17, les fit ; *lisez*, les firent.
Page 335, lig. 7, la disposition ; *lisez*, la direction.
Page *ibid.*, lig. 7 et 8, les dispositions ; *lisez*, les décisions.
Page 337, lig. 7, avoient répondu ; *lisez*, répondirent.

- Page 337 , lig. 19 , leur envoya une députation le 10 ; *lisez* ,
envoya une députation le 10 aux commissaires civils.
- Page 361 , lig. 18 , pour sa ; *lisez* , pour leur.
- Page 383 , lig. 16 , dans la colonie ; *rayez ces mots*.
- Page 406 , lig. 3 ; de la métropole ; *lisez* , la métropole.
- Page 433 , lig. 18 , d'autres colons ; *lisez* , d'autres colons
du Nord.
- Page 453 , lig. dernière , les premiers §§ ; *lisez* , les §§. XXIV ,
XXVII , et suivans.
- Page 471 , lig. 15 et 16 , en quelque sorte ; *rayez ces mots*.
- Page 488 , lig. dernière , 64 ; *lisez* , 63.

EB
F 8153
1797
I
v. 3

